Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lathoriedelamo00brid

LA THÉORIE DE LA MONNAIE AU XIVe SIÈCLE

NICOLE ORESME

LA THÉORIE DE LA MONNAIE AU XIVe SIÈCLE

NICOLE ORESME

ÉTUDE D'HISTOIRE DES DOCTRINES
ET DES FAITS ÉCONOMIQUES

PAR

ÉMILE BRIDREY
DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ ÈS LETTRES
ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

PARIS (5e)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot et 12, rue Toullier
1906

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
SEP 11 1953
LIBRARY
17833

I

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE D'ORESME

I. — Biographie et travaux d'ensemble

A. — Historiens et biographes anciens

Bessin (dom). — Concilia Rothomagensis provinciae, Rothomagi 1717 in-f° (pars 2ª. Lexovienses episcopi, p. 477).

Bulæus (du Boulay). — Historia Universitatis Parisiensis collegiorum, autore Caesare Egasio Bulaeo, Parisiis 1668, 4 vol. in-4° (t. IV, p. 97, 430, 977).

Christine de Pisan. — Le livre des faiz et bonnes mœurs du sage roy Charles le quint, éd. Michaud et Poujoulat, dans Collect. des Mémoires, 1847, in-8° (t. V et t. VI).

Chroniques (les grandes) de France, selon que elles sont conservées en l'église de saint Denis en France, publiées par M. Paulin Paris, Paris 1836, 6 vol. in-12 (t. VI, p. 37 sq.).

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, tom. XI, de provincia Rothomagensi, Parisiis 1759 in-f° (col. 119 et col. 781, 789).

Launoy. — Ioannis Launoii Constantiensis, parisiensis theologi, Regii Navarræ Gymnasii historia. Parisiis, apud Viduam Edmundi Martini, via Jacobæa, 1677, in-4° (Pars 1ª, lib. I, c. 9, p. 69-75, et Pars 3ª, II, p. 455 sq.).

Pommeraye (Fr.). — Sanctae Rothomagensis Ecclesiae Concilia, éd. Godin, Rothomagi 1577, in-4° (Introd., n. pag.).

Le songe du Vergier, qui parle de la disputation du clerc et

du chevalier, dans Traitez des droitz et libertez de l'Eglise Gallicane, 1721, in-f° t. II *(passim)*.

Thomas Basin. — Sententia auctoris de Nicolao Oresmio, dans Notices et extraits des écrits de Thomas Basin, à la suite de l'histoire de Charles VII et Louis XI, éd. J. Quicherat, 1855-1859, in-8° (t. IV, p. 1859).

Amplissima Collectio. — Veterum Scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum Amplissima Collectio, studio et opera Edm. Martene et domini Ursini Durand. Parisiis, 1733, in-f° (Observatio prævia, en tête de l'édition du De Antichristo et ejus ministris, au tome IX, col. 1271).

Belleforest. — L'histoire des neuf rois Charles de France, contenant la fortune uertu et heur fatal des roys, etc., par Fr. de Belleforest Comingeois. A Paris, 1568 in-f°.

— Les chroniques et annales de France, dès l'origine des Français et leur venue ès Gaules, revues et augmentées par F. de Belleforest Comingeois, à Paris 1617, in-4° (p. 359ª).

Choisy (abbé de). — Histoire de France sous les règnes de Saint-Louis, de Philippe de Valois, du roi Jean, de Charles V et de Charles VI, par M. l'abbé de Choisy, Paris 1750, in-12 (t. III, p. 205, 397, 403).

Corrozet (Gilles). — Le Thrésor des histoires de France réduites par tiltres, par feu Gilles Corrozet, à Paris, chez Gallot Corrozet, 1603, in-16 (lib. I, t. XXI, f° 41).

Crevier. — Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'à l'année 1600, par M. Crevier, professeur émérite de rhétorique de l'Université de Paris, Paris 1761, in-16 (t. II, p. 373 sq.).

Daniel. — Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie française dans les Gaules, par le P. G. Daniel, de la Compagnie de Jésus, nouvelle éd., Paris 1765, in-4° (t. VI, p. 156).

Dupleix (Scipion). — Histoire générale de France, avec l'estat de l'Eglise et de l'Empire, par M. Scipion Dupleix, conseiller du roy en son conseil d'estat et privé. Paris 1634, in-f° (t. II, p. 582).

Dom Félibien. — Histoire de la ville de Paris, composée par

dom Michel Félibien, revue, augmentée par D. Alexis Lobineau, Paris 1725, 5 vol. in-f° (t. I, p. 510).

Gaguin (Rob.). — Roberti Gaguini, quas de Francorum gestis scripsit Annales, Parisiis 1528, in-f° (lib. IX, c. 2, p. 162).

Gilles (Nicole). — Les tres elegantes et copieuses annales des tres chretiens et excellens moderateurs des belliqueuses Gaules, depuis la triste desolation de la tres inclyte et fameuse cite de Troye... compilees par feu maistre Nicole Gille... 1547, in-fol. (f° XXVI v°). Cf. édit. 1617, revue par Belleforest, f° 363 v°.

Guiot. — Le Moréri des Normands, par l'abbé J. André Guiot. Ms biblioth. Caen n° 27 (t. II, V° Oresme).

Du Haillan. — Histoire générale des roys de France par Bernard de Girard, sieur du Haillan, historiographe du roi, Paris 1527, 2 vol. in-f° (t. I, p. 742).

De l'Estat et succez des affaires de France, augmenté de plusieurs belles recherches par Bernard de Girard, sieur de Haillan, Rouen 1611 in-f° (p. 121, v°).

Halley. — Βασιλικον Δωρον, sive Francos reges carmine heroico descriptos... obtulit Antonius Halley, regius eloquentiae professor, mense octobri 1663 (Ms bibl. Caen, n° 86, 1ª pars, p. 97).

Président Hénault. — Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France, contenant les événements de notre histoire, etc. nouvelle édition, Paris 1775 (p. 353).

Hermant. — Dictionnaire des auteurs ecclésiastiques, contenant les vies en abrégé des plus célèbres, un jugement sur leur stile, le catalogue de leurs ouvrages, et le dénombrement des différentes éditions que l'on en a faites » (Ms. biblioth. de Caen, n° 84 (t. IV, p. 277).

Hermant. — Histoire du diocèse de Bayeux, par M. Hermant, curé de Maltot..., 1704, in-4° (p. 310 sq.).

Huet. — Les origines de la ville de Caen, revues, corrigées et augmentées, seconde édition, à Rouen, chez Maurry, 1706, in-8° (p. 330-331).

Jocher (C.-G.). — Allgemeine Gelehrten Lexicon, Leipzig 1750-1751, in-4°, 6 vol. (t. III, col. 1092).

P G
241
.O6B8

Lebœuf (abbé). — Recherches sur les plus anciens traducteurs, dans Mémoires de l'ancienne Académie des Inscriptions, t. XVIII (1743), p. 752.

Margarinus de la Bigne. — Notice en tête de l'édition du Tractatus de mutatione monetarum, dans Maxima Bibliotheca veterum Patrum, ed 1589, in-f° (t. IX, p. 1291) et dans les éditions subséquentes.

Martin (le Père). — Athenæ Normannorum, veterum ac recentium, seu syllabus auctorum qui oriundi e Normannia, aut qui Normaniæ convenienter inseruntur, quotquot datum fuit colligere... (a° 1720), Ms, Bibl. Caen, n° 55, (art. 622).

De Masseville. — Histoire sommaire du pays et duché de Normandie, Rouen 1733, 6 vol. in-12 (t. III, p. 370).

Mézeray. — Abrégé chronologique, ou extrait de l'histoire de France, par le sieur de Mézeray, historiographe de France, Paris 1676, 7 vol. in-16 (t. IV, p. 215).

Montfaucon (dom Bernard de). — Les monuments de la monarchie française qui accompagnent l'histoire de France, avec les figures de chaque règne, Paris, 1731, 4 vol. in-f°.

Moréri. — Le grand Dictionnaire historique, ou le Mélange curieux de l'histoire sacrée et profane, par M. Louys Moréri prêtre, docteur en théologie, Amsterdam, 1698, in-f° (t. III, p. 70).

Niceron. — Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des lettres, avec un catalogue raisonné de leurs ouvrages, par feu le R. P. Niceron, Barnabite, Paris 1745, 43 vol. in-12.

Papire Masson. — Paririi Massonis Annalium libri IV, quibus res gestæ Francorum explicantur, ed. 2ª, Lutetiæ, 1588, in-16 (p. 460).

Paul Emile. — Chronique des rois de France, avec le cathalogue des papes et des empereurs, Rouen 1552 (a° 1380, f° 79 r°).

Roudet (Et.). — Remarques sur Nicolas Oresme, évêque de Lisieux, par E. D. N. B. (dans le Mercure de France, octobre 1750, p. 61-67).

J. de Serre. — Inventaire général de l'histoire de France par

Jean de Serre, commençant à Pharamond et finissant à Louis XIII, Paris 1643, in-4° (t. II, p. 155).

Du Tillet. — Ioan. Tilii in suprema curia parisiensis celeberrim actuarii commentariorum et disquisitionum de rebus Gallicis libri duo, nunc primum latine redditi. Francofurti ad Mœnum, 1579, in-f°.

B. — Bibliographes anciens

Boivin. — Bibliothèque du Louvre, sous les rois Charles V, Charles VI et Charles VII. dissertation historique par M. Boivin cadet, dans Mémoires de littérature tirez des registres de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, depuis le renouvellement de cette Académie jusqu'en 1710. Paris 1717 (t. II, p. 747, sq.).

Cave. — Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria, a Christo nato usque ad sæculum XIV, autore Guillelmo Cave, ss. th., profess. canon. Windesoriensi, Oxonii, 1743, 2 vol., in-8° (Appendix, t. II, 2, 67).

Cellier (dom Rémy). — Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, par le R. P. dom Rémy Cellier (nouvelle édition revue par M. l'abbé Bauzon, Paris, 1863, 14 vol., in-4°.

Denis Simon. — Nouvelle bibliothèque historique et chronologique des principaux auteurs et interprètes du droit civil, canonique et particulier... avec les caractères de leurs esprits et des jugements sur leurs ouvrages, par Me Denis Simon, conseiller au présidial. Paris 1695, 2 vol. in-12 (t. II, p. 209).

Ellies du Pin. — Histoire des controverses et des matières ecclésiastiques traitées dans le XIVe siècle, 2e édition, Paris 1701, in-8° (p. 279).

Fabricius. — Jo. Alberti Fabricii, ss. theol et prof. publ. Bibliotheca latina mediæ et infimæ ætatis, Hamburgi, 1737, in-f° (t. V, p. 369-372).

Gessner. — Bibliotheca universalis. Zurich, 1545-1548, in-f° (n° 629).

Huet. — Petri Danielis Huetii de Interpretatione libro duo, quorum prior est, de optimo genere interpretandi, alter de Claris interpretibus (Ed. altera, Hagæ Comitis, apud Arnoldum Leers, 1683, in-8° (p. 242).

La Croix du Maine. — Les bibliothèques françaises de La Croix du Maine et de du Verdier, sieur de Vauprivas,... nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. Rigoley de Juvisy, 1772, 6 vol. in-4° (t. II, p. 191-192, t. IV, p. 525, t. V, p. 144-5).

Naudé. — Gabrielis Naudei Parisiensis Bibliographia Politica, in qua plerique omnes ad civilem prudentiam scriptores qua recensentur, qua dijudicantur. Lugduni Batavorum, ex off., Ioann., Maire, 1642, in-32, p. 36.

Lelong (le Père). — Bibliothèqne historique de la France, éd., Fevret de Fontette, Paris, 1775, in-f° (III, 33924, IV, 45787).

Noël Alexandre. — R. P. Natalis Alexandri ordinis FF. PP, in s. facult. paris. doct. et emeriti professoris. Historia ecclesiastica,... Bingii ad Rhenum, 1779 in-4° (t. XV, p. 294).

Oudin. — Supplementum de scriptoribus vel scriptis ecclesiasticis a Bellarmino omissis, ad annum 1460, vel ad Artem typographicam inventam, collectore F. Casimiro Oudin, presbytero veteris instituti Ordinis Præmonstratensis, Parisiis 1684, in-12 (p. 643).

— Commentarius de scriptoribus ecclesiæ antiquis, Lipsiæ 1722, 3 vol. in-f° (t. III, col. 1111).

Possevinus. — Antonini Possevini Mantuani Societatis Jesu, Apparatus sacri ad scriptores, etc. Coloniæ Agrippinæ, apud Jo. Gymnicum, 1608 in-f° (t. II, p. 154).

Simon (Richard). — Histoire critique des versions, du Nouveau Testament, où l'on fait connaître quel a été l'usage de la lecture des livres sacrés, par M. Richard Simon, prêtre. A. Rotterdam, 1690, in-8° (c. 28, p. 324).

— Critique de la Bibliothèque des Auteurs ecclésiastiques, publiée par M. Ellies du Pin, avec des éclaircissements et des suppléments par feu M. Richard Simon. Paris, 4 vol. in-12, 1730 (t. Ier, p. 364).

Du Verdier. — V. La Croix du Maine.

C. — Travaux modernes

Barthélemy-Saint-Hilaire. — La Politique d'Aristote, traduite en français. Paris, 1837, 2 vol. in-8° (Introduction, p. XCI, CXLVII, etc).

Becker (A.-H.). — Un humaniste du XVIe siècle, Loys le Roy (Ludovicus Regius) de Coutances. Paris 1896 in-8° (p. 1888).

Chéruel. — Histoire de Rouen pendant l'époque communale (1150-1382). Rouen, 1844, 2 vol. in-8° (t. II, p. 399 sq.).

Coville, dans E. Lavisse : Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution, tome IV, Ire partie. Les premiers Valois et la guerre de Cent ans, Paris 1902 (p. 194 sq.).

Curtze.— Die matematischen Schriften des Nicolaus Oresmius, Berlin 1870, in-8°.

— Der Algorithmus proportionum des Nicolaus Oresmius, Berlin 1868, in-8°.

Delisle. — Observations sur plusieurs manuscrits de la Politique et de l'Economique de Nicole Oresme, dans Biblioth. de l'Ecole des Chartes, 1869, p. 601-20.

Dubois. — Histoire de Lisieux, par M. Louis Dubois. Lisieux, Durand 1845, 2 vol. in-8° (t. Ier, p. 127, 410, II, 238).

Fallue. — Histoire de l'église métropolitaine de Rouen. Rouen, 1850-1851, 4 vol. in-8° (t. II, p. 253-256).

Féret (abbé). — La Faculté de théologie et ses docteurs les plus célèbres, par l'abbé J. Féret, docteur en théologie, Paris 1896-1901, 3 vol. in-8° (t. II, p. 290 sq.).

De Formeville. — Histoire de l'ancien évêché-comté de Lisieux, 1873, 2 vol. in-4° (t. Ier, p. 168, 344, et II, p. 139-146, Mémoires de Noël Deshayes, curé de Champigny, composés vers 1754).

Frère (Ed.). — Manuel de bibliographie normande, Rouen, 1860, 2 vol. in-8° (t. II, p. 354a).

Fréville (de). — Mémoire sur la cosmographie du moyen-âge et le Traité de la sphère, dans Journal des savants, t. II, 1859, p. 705, 729.

Hauréau. — Art. Oresme, dans Dictionnaire des sciences philosophiques (1875), col 1226.

Janet (**P.**). — Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale, 3e éd. Paris 1886, 2 vol. in-8°, (t. I, p. 462).

Jourdain (**A**). — Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote, Paris 1843, in-8° (p. 43 sq.).

Jourdain (**Ch**). — Nicolas Oresme et les astrologues de la Cour de Charles V, dans Revue des Questions historiques, t. XVIII, (1875), p. 136-159.

Jourdain. — Histoire de l'Université de Paris aux XVIIe-XVIIIe siècles. Paris 1866, 2 vol. in-f°. (Appendice au tome II, p. 159, 162, etc).

Langlois. — Essai sur la calligraphie des manuscrits du moyen âge. Rouen 1841, in-8° (p. 63).

Lavisse. — Le pouvoir royal au temps de Charles V, dans Revue historique, t. XXVI, 1884, p. 280.

Lebreton (**Ch.**). — Biographie normande. Recueil de notices biographiques et bibliographiques sur les personnages célèbres nés en Normandie, etc. Rouen 1857-1861, 3 vol. in-8° (t. III, p. 158).

Leclerc (**Victor**). — Histoire littéraire de la France au XIXe siècle. Discours sur l'état des lettres. Paris 1846. in-8° (p. 26, 49, 377, etc.).

Leclerc et Renan. — Discours sur l'état des Lettres et des Beaux-Arts au XIVe siècle (dans Histoire littéraire de la France, t. XXIV 1865, p. 23, 183, 187, 244, etc.).

Luce (**Siméon**). — L'élection au scrutin de deux chanceliers de France, dans Revue historique, t. XXXI, p. 92.

— La France pendant la guerre de Cent ans, Paris 1891, in-8° (p. 179-202).

Masson (**A. L.**). Jean Gerson, sa vie, son temps, ses œuvres. Lyon 1894, in-8° (p. 131-163).

Meunier (**Fr.**). — Essai sur la vie et les œuvres de Nicole Oresme, par Francis Meunier. Paris 1857, in-8°.

Oursel (**Mlle**). — Nouvelle bibliographie normande. Rouen 1886, in-8° (t. II, p. 316, 3 vol.).

Périaux (**Nicétas**). — Histoire sommaire et chronologique de la ville de Rouen, de ses monuments, de ses institutions et de ses personnages célèbres. Rouen, 1874, in-8° (p. 141, 147, 150).

Petit de Julleville. — Histoire de la langue et de la littérature françaises, Paris, 1896, in-8° (t. II, p. 262-264 et 541-543).

Picard (Abbé). — Dissertation sur un traité philosophique de Nicole Oresme, dans Précis des travaux de l'Académie de Rouen, 1852, in-8°, p. 457-464.

Prou (Maurice). — Etudes sur les relations du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V, d'après les registres de la chancellerie d'Urbain V. Paris 1887, in-8° (p. 64).

Schulte (Fr. von). — Geschichte der Quellen der Canonischen Rechts von Papst Gregor IX bis zum Concil von Trient, Stuttgart 1877 in-8° (§ 107, p. 435).

Séguin. — Histoire du pays d'Auge et des évêques-comtes de Lisieux,... par M. Richard Séguin, nouvelle édition augmentée d'une introduction. Vire 1832, in-18, p. 124.

Stintzing (Dr. Roderich). — Geschichte der populären Literatur der römisch-kanonischen Rechts in Deutschland am Ende des XV und im Anfang des XVI Jahrhunderts. Leipzig 1867, in-8° (p. 542).

Target (P.). — Notice biographique de Nicolas Oresme. lue à la société d'émulation de Lisieux, 29 novembre 1886. Lisieux, 1868, in-12 (Bibl. Nat., Pièce 24631).

Tissot. — Nicolas Oresme, évêque de Lisieux, m. 1381, dans Annuaire des cinq départements de la Normandie, publié par l'Association normande, 33e année, 1861, in-8°, pp. 502 506).

Thurot. — Compte-rendu de l'article de Curtze sur l'Algorithmus proportionum, dans Revue critique d'histoire et de littérature, 1868, VI, p. 267-268.

N. Valois. — La France et le Grand Schisme d'Occident. Paris 1896-1902, 4 vol. in-8° (t. I, p. 95 sq.).

II. — Travaux spéciaux sur la doctrine monétaire d'Oresme

(Anonyme). — An Economist of the XIVth century, review of Wolowski's edition of Oresme's Traictie de la première invention des monnaies, dans : 1° Edinburgh Review or critical

journal. Edinburgh, t. CXXII, jan. 1866, in-8°, p. 83-94 ; 2° Living age, t. LXXXIX, 1866, p. 230.

(**W.-J.-A**) **Ashley**. — Article Oresme (Nicholas) dans Dictionary of political Economy de R.-H. Inglis Palgarve, 1891, (t. III, p. 42).

Ashley (**W.-J.**).—An introduction to english economic history and theory. The middle ages 3d ed. London, 1888-1894. in-8°. = Histoire des doctrines économiques de l'Angleterre, par W.-J. Ashley, pro- fesseur d'économie politique à Harward University, traduit sur la 3e édition par P. Bourdois. Paris, 1900, t. Ier (p. 207 sq.).

Benoist (**Ch.**). — La politique du roi Charles V, par Charles Benoist. Paris, 1886, in-8° (p. 91-95).

Blancard (**Louis**). — Sur la traduction française du Traité des monnaies d'Oresme, Mémoire lu au Congrès de Sorbonne, le 8 juin 1892, inséré dans Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Marseille, 1892 (tirage à part Bibl. Nat. 8° E. pièce 210).

Brantz. — Coup d'œil sur les débuts de la science économique dans les écoles françaises. Louvain, 1881 (p. 51) (Extrait de la Revue catholique des institutions et du droit ; tirage à part. Bibl. Nat. 8° R, 4089).

— Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles. Louvain, 1895, in-8° (p. 13-15 ; 176-180 ; 190-192).

Brissaud. — Manuel d'histoire du droit français. Paris, 1898-1904, in-8° (I, p. 920).

Chéruel. — Histoire de Rouen pendant la période communale (1150-1382). Rouen, 1864, 2 vol. in-8° (t. II, p. 399, 426, etc...).

Cibrario (**Luigi**). — Della economia politica nel medio evo, libri tre. Torino, 1839 sq.. 5e éd., 1861, 2 vol. in-8° = trad. française par Barneaud : L'économie politique au moyen âge. Paris, Guillaumin, 1859, 2 vol. in-8°.

Conigliani (**S.-A.**). — Le dottrine monetarie in Francia durante il medio evo, Modena. Namias, 1890, in-8°.

Contzen. — Geschichte der volkwirtschaftlichen Literatur in der Mittelalter. Leipzig, 1869, et 2e Aufl. Berlin, 1874, in-8° (p. 131).

Cossa (**Luigi**). — Di alcuni studi recenti sulle teori economi-

che vel medio evo (dans Rendiconti del R. Instituto Lombardo, ser. 2, t. IX, 1876, p. 105 sq.) = Saggi di Economia politica. Milano, 1878, p. 15-38.

— Introduzione allo studio dell' Economia politica, 3a ed. Milano, 1892, in-8° = trad. fr. Bonnet, Histoire des doctrines économiques, par Luigi Cossa, avec une préface de A. Deschamps. Paris, 1899, in-8° (p. 165).

Cunningham (W.). — The growth of english industry and commerce during the early and middle ages, by W. Cunningham, D. D. Cambridge, 1890, in-8° (t. Ier, p. 108, 319-333).

Cusumano (D.).—Dell' economia politica nel medio evo. Bologna, 1876, in-8° (réimpr., dans Saggi di economi politica. Palermo, 1887).

Delisle (Léopold). — Observations sur plusieurs manuscrits de la Politique de N. Oresme, dans Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1869, p. 613 = Cabinet des Manuscrits, I, p. 41.

— Note sur une ancienne traduction française des Economiques d'Aristste. Paris, 1902, in-8° (Extrait des Mélanges Fabre, 468-477), tirage à part Bibl. Nat., 8° Q. pièce 1384.

Dubois (A.). — Précis de l'histoire des doctrines économiques dans leurs rapports avec les faits et les institutions. Paris, 1903 in 8° (t. 1er, p. 92-94).

Endemann (W.). — Nationalœkonomischen Grundsätze der Kanonistischen Lehre, dans Iahrbücher für Nationalökonomie und Statistik herausgegeben von Bruno Hildebrand, 1863, in-8°, p. 124 sq. (tirage à part, 1863, p. 75).

— Studien in der romanisch-Kanonistischen Wirthschafts-und-Rechtslehre bis gegen Ende der XVIIten Iahrhunderts. Berlin, 1874-1883, 2 vol. in-8° (t. Ier, p. 35, II, p. 188 sq.).

Espinas. — Histoire des doctrines économiques, par E. Espinas. Paris, 1892, in-8° (p. 109-110).

Féret. — La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres, par l'abbé J. Féret, docteur en théologie. Paris, 1896-1901, 3 vol. in-8° (t. III, p. 290 sq.).

Fornari (T.). — Delle teorie economiche nelle provincie Neapolitane, del secolo XII al. 1734. Milano, 1882-88, 2 vol. in-8° (t. Ier, p. 68).

Funck. — Ueber die œkonomischen Anschaungen der mittelalterlichen Theologien, dans Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, 1869. t. XV, p. 125-175.

Garnier. — Un économiste du XIVe siècle, Traité de la monnaie écrit par Oresme, dans Journal des Economistes. 1863, t. III, p. 260 sq.

Gierke (Otto). — Political theories of the middle ages, by Otto Gierke, professor of law in the University of Berlin, translated with an introduction by Fred. Will. Maitland, LL. D. D. CL. Cambridge, 1900, in-4°.

Girard (E. de). — Histoire de l'Economie sociale jusqu'à la fin du XVIe siècle. Paris-Genève, 1900, in-12 (p. 43, 85).

Glasson. — Histoire du droit et des institutions de la France, par E. Glasson. Paris, 1887 sq., en cours de publ. in-8° (t. VI, 1895, p. 149).

Hartwig. — Untersuchungen über die Schriften Heinrich von Langenstein. Marburg, 1857, in-8° (p. 9).

Hertrych. — Les théories monétaires au XIVe siècle, Nicole Oresme, thèse de la Faculté de droit de Lyon, 1899. in-8°.

Ingram (J.-K.). — A history of political economy. Edinburgh. 1888, in-8° = trad. fr. par H. de Varigny et E. Bonnemaison, sous le titre : Histoire de l'économie politique, par J. Ingram. Paris, 1893, in-12.

Jourdain. — Mémoire sur les commencements de l'Economie politique dans les écoles du moyen âge, dans Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXVIII, 2e partie, 1876, p. 132 sq.

Kaulla — Der Lehrer des Oresmius, dans Zeitschrift für die gesamte Staatwissenschaft. Tübingen, t. LX, 1904 (p. 453-462).

Kautz (J.). — Die geschichtliche Entwickelung der Nationalökonomie und ihre Literatur. Wien, 1860, in-8° (t. Ier, p. 180 sq.).

Lecointre-Dupont. — Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche. Poitiers, 1846, in-8° (p. 49). Ex. : Bibl. Nat. L29, j 33.

Meunier (Fr.). — Essai sur la vie et les ouvrrges de Nicole

Oresme, par Francis Meunier. Paris, 1857, in-8° (p. 36-38, et 63-84).

Nacquet (Vidal). — Article Oresme (Nicole), dans Nouveau dictionnaire d'Economie politique, de Léon Say. Paris, 1891-1892, in-8° (t. II, p. 421).

Rambaud. — Histoire des doctrines économiques, par Joseph Rambaud. Paris-Lyon, 1899, in-8° (p. 45-47.)

Roscher (Wich.). — Ein grosser Nat. Œkonom. des XIVten Jahrhunderts, dans Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, t. XIX, 1863, p. 30 sq. = trad fr. sous le titre: Un grand économiste français du XIVe siècle, dans Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, 1862, p. 435.

— Geschichte der Nationalœkonomik in Deutschland. Münschen, 1874, in-8° (p. 25 sq.).

— Handbuch der Nationalœkonomik. Münschen, 1886,— 1890, in-8° (t. 1er, p. 26 sq.).

Schmoller (G.). — Zur Geschichte der Nationalœkonomischen Ansichten in Deutschland, während der Reformation periode, dans Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. t. VI, 1860, p. 607.

Stintzing (Roder.). — Geschichte der populären Literatur des röman. Kanon. Rechts in Deutschland, am ende des XV und in Amfang des XVI Iahrhunderts. Leipzick, 1807, in-8° (p. 542).

Viollet (P.). — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890-1903, in-8° (t. III, 217 note, et 419).

Vuitry (Ad.). — Les monnaies sous les trois premiers Valois, 1328-1380 (Extrait des Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, 1881, p. 63).

— Etudes sur le régime financier de la France avant 1789, nouvelle série. Paris, 1883, 2 vol. in-8° (t. II, p. 327-338).

Wolowski (L.). — Etude sur le traité de la monnaie de Nicole Oresme, mémoire lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies, le 14 août 1862, reproduit dans Traictie, p. XXXV.

— Traictie de la premiere invention des monnoies de Nicole Oresme, textes français et latin d'après les manuscrits de la Bibliothèque Impériale, publiés et annotés par M. L. Wolowski, membre de l'Institut. Paris, 1864, in-4°.

II

BIBLIOGRAPHIE SPÉCIALE DE QUELQUES CHAPITRES

I. — 1. La conception féodale de la monnaie

A. — Sources

Achery (**dom Luc d'**). — Spicilegium, sive collectio veterum scriptorum, cura Lucæ Dacheri. Parisiis, 1723, 3 vol. in-f°.

Alvarotti (**Jac.**). — Jacobi Alvarotti, patritii patavini, clarissimi juris cæsarei ac pontificalis interpretæ, lectura in Usus feudorum. Francofurti ad Moenum, 1587, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F. 373).

Apparatus juris publici Hispanici, opus politico-juridicum, quod Ferdinando VII, D. O. C. Petrus Joseph Perez Valiente. Matriti, 1751, 2 vol. in-4°.

Ardizone (**Jac. de**). — Summa Feudorum, dans Tractatus tractatuum, t. X, 1ª pars, p. 225 sq.

(Beautemps-Beaupré). — Le livre des droiz et des comandemens d'office de justice, ed. Beautemps-Beaupré, Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

Bourdot de Richebourg. — Nouveau Coutumier général, ou Corps des Coutumes générales et particulières de la France et des provinces connues sous le nom des Gaules, exactement vérifiées sur les originaux, Paris, 1724, 4 vol. in-f°.

Boutillier. — Le grand Coustumier et pratique de droit civil et canon, ci-devant imprimé sous le nom de Somme Rural, ed. Charondas le Caron, 1621, in-4°.

Britton. — Britton, the French text carefully revised, with an English translation, introduction and notes, by Francis Morgan Nichols. Oxford, 1865, 2 vol. in-8°.

Brunetto Latini. — Li livres don Tresor, ed. Chabaille (Coll. Doc, Ined.). Paris, 1863, in-4°.

Brussel. — Nouvel examen de l'usage des fiefs, Paris, 1750, 2 vol. in-4°.

Du Cange. — Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, ed. Henschel, Paris, 1840-1850, 7 vol. in-4°.

Cartulaire de Notre-Dame de Paris, ed. Guérard (Coll. Doc. Ined.), Paris, 1850 sq , 4 vol. in-4°.

Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio... novissime in lucem edidit Ioannes Dominicus Mansi. Florentiæ, puis Venetiis, 1759-1798, 31 vol. in-f°.

Choppin. — De domanio Franciæ libri III, dans Opera omnia, ed. Paris, 1609, 4 vol. in-f°.

Forus antiquus Gothorum regum Hispaniæ, opera Alfonsi a Villadiego. Matriti, 1600, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F. 4081).

Flodoard. — Historia ecclesiæ remensis libri quatuor, dans Migne : Patrol. latina, t. CXXXV, 27-406, ou dans M. G. H., SS. XIII, 409-599.

Gilles de Rome. — Ægidii Romani archiepiscopi Bituricensis, de regimine principum libri tres. Augustæ, 1743, in-f°.

Guy Pape. — Guidonis Papæ decisiones Gratianopolitani Parlamenti, cum annotationibus Rambaudi, Pirardi, Ferrerii, etc... Lugduni, 1643, in-f°.

Guibert de Nogent. — De vita sua, dans Opera, ed. d'Achery, 1651 (et dans Migne, Patrol. latina, t. CLVI).

Guillaume de Nangis. — Chronique latine, de 1113 à 1300, avec les continuations de cette chronique de 1300 à 1368, ed. Géraud (Soc. Histoire de France), Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

Henri de Gand. — Henrici Gœthalis a Gandavensi Summa, Ferrare, 1646, 3 vol. in-f° (Bibl. Nat., Invent. D. 221).

H. de la F. — Recueil des Historiens des Gaules et de la

France, commencé par dom Martin Bouquet, prêtre et religieux de la Compagnie de Saint-Maur, Paris, 1738, sq., in-f°.

Isidore de Séville. — Isidori Hispalensis Etymologicarum libri XXX, dans Migne, Patrologia latina, t. LXXXII.

Jean de Salisbury. — Polycraticus, sive de nugis curalium, dans Migne, Patrologia latina, t. CXCIX.

Le livre de Jostice et de Plet, ed. Rapetti (Coll. Doc. Ined.), Paris, 1850, in-4°.

Libri Feudorum. — Compilationes feudorum, I, Comp. antiqua. ed. Lehmann, 1892, in-4°.

Loyseau. — Traité des seigneuries, dans Œuvres, ed. Lyon, 1701, 2 vol. in-f°.

Mabillon. — De re diplomatica libri VI, Paris, 1681, in-f°.

Marca (P. de). — Marca Hispanica, sive limes Hispanicus. Parisiis, 1688, in-f°.

Dom Martène. — Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium Amplissima Collectio, studio et opera D^i Edmundi Martene et D^i Ursini Durand. Parisiis, 1724-1733, 9 vol. in-f°.

Notes et documents relatifs à l'histoire de France sous Philipe le Bel, dans Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi, publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (au tome XX).

Olim. — Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi, ed. Beugnot (Coll. Doc Ined.), Paris, 1839-1848, 4 vol. in-4°.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, recueil commencé par E. de Laurière, Paris, 1733 sq., 22 vol. in-f°.

Pertz. — Monumenta Germaniæ historica, inde ab anno Christi 500 usque ad annum 1500, Leges. Hanoveræ, 1835 sq, in-f°.

Le Rouillé. — Le Grand Coustumier du païs et duché de Normandie. Rouen, 1539, in-f° goth.

Thomas d'Aquin (pseudo). — De regimine principum ad regem Cypri, dans Opera, ed. Rome, 1570, in-f° (tome XVII, p. 170).

Summa de legibus Normanie, ed. Tardif (Soc. Hist. de Normandie), Rouen, 1883, in-8°.

Villani. — Istorie Fiorentine, dans Muratori, Rerum italicarum scriptores ab anno æræ christianæ 500 ad 1500, Mediolani, 1723-1734, in-f° (au tome XIV, p. 74 sq.).

Vincent de Beauvais. — Bibliothecæ mundi seu Speculi majoris Vincentii Burgundi præsulis Bellovacensis, ord. prædicat., tomus II^us^, qui Speculum doctrinale inscribitur. Duaci, 1624, in-f° (Bibl. nat., Invent., G. 789).

Dom Vaissette. — Histoire générale du Languedoc, avec des notes, des pièces justificatives, par deux religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur. Paris, 1730-1745, 5 vol. in-f°.

Varin. — Archives administratives de la ville de Reims, ed. P. Varin (Coll. Doc. Ined). Paris, 1839-1848, 3 tomes en 5 vol. in-4°.

B. — Travaux modernes

Baillet. — Histoire des demeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roi de France, 2e ed., Paris, 1718, in-12.

Barthélémy (A. de). — Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne (Manuels Roret), Paris, 1866, in-12.

Barthélémy (H. de). — Essai sur la monnaie parisis, dans Mém. Soc. Hist. de Paris, t. II, p. 142-172.

Bimbenet. — Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Etampes en 1137, dans Mém. Soc. Agriculture, arts et belles-lettres d'Orléans, t. XVI, p. 67 sq.

Borelli de Serres (colonel). — Les variations monétaires de Philippe le Bel et les sources de leur histoire, dans Gazette de la numismatique française, 1901-1902 (tirage à part, Chalon-sur-Saône, 1902, in-8°, Bibl. Nat., Lj, 27/108).

— Recherches sur divers services publics, du XIIIe au XVIIIe siècle. Paris, 1895, in-8°.

Boutaric. — La France sous Philippe le Bel, Paris, 1861, in-8°.

— Des poids et mesures au XIVe siècle, dans Revue des sociétés savantes, 2e série, t. III (18..), p. 319.

Callery. — Histoire du pouvoir royal d'imposer depuis la féodalité jusqu'au temps de Charles V. Bruxelles, 1882, in-8°, (Extrait de la Revue des Quest. historiq., t. XXVI),

Chevalier (Michel). — Baisse probable de l'or, dans Revue des Deux-Mondes, 1857, XI, 126.

— Traité de la monnaie, 2e ed. Paris, 1850, in-8°.

Clamageran. — Histoire de l'impôt en France. Paris, 1867-1876, 3 vol. in-8°.

Cons (H.). — Précis d'histoire du commerce. Paris, 1896, 2 vol. in-8°.

Delisle (Léopold). — Les revenus publics en Normandie au XIIe siècle, dans Bibl. Ecole des Chartes, 2e sér., t. V (1848), Na p. 188, et 3e série, t. Ier (1849), p. 400, t. III, (1851), p. 105.

Delisle (Léopold). — Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge. Evreux, 1851, in-8°.

Ducrocq (Th.). — Etudes sur l'histoire financière et monétaire. Paris, 1887, in-8°.

Garnier (J.). — Histoire de la monnaie depuis les temps les plus reculés jusqu'au règne de Charlemagne. Paris, 1819, 2 vol. in-8°.

Guérard. — Cartulaire de Saint-Père de Chartres. Prolégomène (Coll. Doc. Ined.). Paris, 1840, in-4°.

Hervieu. — Recherches sur les premiers Etats Généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du XIVe siècle. Paris, 1879, in-8°.

Houard. — Dictionnaire analytique de la coutume de Normandie. Rouen, 1780, 4 vol. in-4°.

Huvelin. — Le droit des foires et des marchés, thèse Fac. droit. Paris, 1897, in-8°.

Jevons (Stanley). — Investigations in currency and finance. London, 1884, in-8°.

von Inama-Sternegg. — Deutsche Wirthschaftsgeschichte. Leipzig, 1879-1891, 2 vol. in-8°.

Jourdain. — Mémoire sur les origines de l'Economie politique dans les écoles du moyen âge, dans Mémoires Acad. des

Inscr. et Belles-Lettres, t. XXVIII (1874) 1re partie, p. 26 sq.

Lamprecht. — Deutsche Wirthschaftsleben im Mittelalter. Leipzig, 1889, in-8°.

— Etudes sur l'état économique de la France au moyen âge, trad. Marignan, Paris, 1889, in-8°.

Leber. — Essai sur l'appréciation de la fortune privée. Paris, 1848, in-8°.

Lenormand. — Essai sur l'organisation économique et politique de la monnaie dans l'antiquité. Paris, 1878, 4 vol. in-4°.

Lehugeur (P.). — Histoire de Philippe le Long, roi de France (1316-1322), thèse lettres, Paris, 1897, in-8°

Luchaire (A.). — Les institutions des premiers Capétiens. Paris, 1891, 2 vol. in-8°.

Matthieu de Vienne. — Les malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires, dans Mém. Acad. Stanislas, t. VII (1889), p. 1 sq. (Bibl. Nat., Z 28483, 66).

Meyer (Rudolph). — Kapitalismus fin-de-siècle. Wien, 1894, in-8°.

Molinier (Aug.). — Etude sur l'administration féodale du Languedoc (900-1250). Toulouse, 1879, in 8°.

Mongin. — Les changements de valeur de la monnaie, dans Revue d'économie politique, 1887, t. Ier, p. 138 et tirage à part (Bibl. Nat., 8° R pièce 3617).

Muratori. — De moneta sive jure condendi nummos, dans Antiquitates italicæ medii ævi. Mediolani, 1738-1742, in-f° (au tome II, dissertatio XXVII).

Pardessus. — Dissertation, servant de préface au tome III du Recueil des Ordonnances du Louvre (§ monnoyes, p. CI sq.).

Petit Dutaillis. — Etude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226). Paris, 1894, in-8°.

Prou (Maurice). — Esquisse sur la politique monétaire du Xe au XIIIe siècle. Paris, 1901, in-8° (Extrait de l'Annuaire de la Société des anciens élèves de la Faculté des Lettres de Paris. Bibl. Nat. Lj 22, 114).

De Saulcy (F.). — Philippe le Bel a-t-il été faux monnayeur ? dans Bibliothèque Ecole des Chartes, t. XXXVII (1876), p. 143 sq.

Sée (Henri). — Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge. Paris, 1901, in-8°.

Shaw. — Histoire de la monnaie (1252-1894), trad. Raffalowich (Coll. Guillaumin). Paris, 1896, in-8°.

Sidney Sherwood. — The history and theory of money. Philadelphie, 1893, in-8°.

Schönberg. — Handbuch der Politischen Œkonomie. Tübingen, 1890, in-8°.

Tobiesen Duby. — Traité des monnaies des barons, pairs, évêques, villes et autres seigneurs de France. Paris, 1790, 2 vol. in-4°.

Vasquez Queipo. — Essai sur les systèmes monétaires des anciens peuples, depuis les premiers temps historiques jusqu'à la fin du califat d'Orient. Paris, 1859, in-8°.

Viard. — Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI de Valois, dans Revue des Questions historiques, t. XCIV (1888), p. 73 sq.

Vuitry. — Etudes sur le régime financier de la France, avant la Révolution de 1789, nouvelle série. Paris, 1883, 2 vol. in-8°.

— Mémoire sur les monnaies de Philippe le Bel, dans Journal des économistes, 1880, t. IV, sp. 447 sq.

I, 4. — Les sources de la doctrine

A. — Textes originaux

Accurse. — Thesaurus Accursianus, dictiones et sententias ab Accursio explicatas continens (forme le 6e volume du Corpus juris civilis cum glossis, éd. Lyon, 1589, in-f°).

Afflittis (Matth. de). — Commentaria in Libros Feudorum. Lugduni, 1548, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 636).

Albert le Grand. — Venerab. Alberti Magni Ratisponensis archipresulis, in Ethicen Aristotelis commentarii. Venetiis 1570, in-f°, et dans Opera omnia, Lugduni, 1651, 21 vol. in-f°, au tome IV, 1re partie (Bibl. Nat., Invent. D 97).

Albert le Grand. — D. Alberti Magni Ratisbonensis episcopi,

ordinis Prædicatorum, in libros Politicorum Aristotelis commentaria, dans Opera éd. cit., t. IV, 2e partie.

André d'Ysernia. — Constitutiones regni utriusque Siciliæ, glossis ordinariis, commentariisque excellentissimi I. V. D. Domini Andreæ da Ysernia illustratæ. Venetiis, 1580, in-f°. (Bibl. Nat., Invent. F 3038).

— D. Andræas da Ysernia, in Usus feudorum commentaria. Francofurti ad Mœnum, 1598, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 424).

Aristote. — Aristotelis Ethica Nicomachea, recognovit Fr. Susemihl. Lipsiæ, Teubner, 1880, in-16.

— Aristelis Politica. Tertium edidit Fr. Susemihl. Lipsiæ, Teubner, 1894, in-16.

Azon. — Azonis ad singulas leges XII librorum Codicis Justinianei commentarius et magnus apparatus. Parisiis, 1567, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 1261).

Bartole. — Bartoli interpretum juris civilis coryphæi, in 1m 2m, etc. tomum Pandectarum, — in Codicem, Commentaria. Lugduni, 1563, 7 vol., in-f° (Bibl. Nat., Réserve F 472-476).

Belleperche (P. de). — Petri de Bellapertica de Feudis, dans Tractatus tractatuum, tom. X, pars 2a, p. 2-10.

Bernard de Parme. — Casus longi Bernardi super V libros Decretalium. Parisius, 1475, in-f° goth, non pag. (Bibl. Nat., Rés. E 563).

Boych (Henri). — Henrici Boich Lugdunensis, jurisconsulti clarissimi, in quinque Decretalium libros Commentaria. Venetiis, 1576, in f° (Bibl, Nat., Ivent. E 65).

Buridan (J.). — Quæstiones Joannis Buridani super X libros Ethicorum. Parisiis, 1518, in-f° goth. (Bibl. Nat., Ivent. Réserve R 131).

— Quæstiones Joannis Buridani super VIII libros Politicorum Aristotelis. Parisiis, 1513, in-f° goth. (Bibl. Nat., Invent. Réserve *E 105).

Burleigh (W.). — Burlæus super libros Ethicorum, Venetiis 1521, in-f° (Bibl. Nat., R 165).

Corpus juris Canonici, editio Lipsensis 2a, post Æmilii Ludovici Richteri curas... instruxit Æmilius Friedberg, Lipsiæ, Tauchnitz, 1879-1881, 2 vol., in-f°.

Corpus juris Civilis Justiniani, — cum glossis Accursii, etc... ed. J. Febrius. Lugduni, 1589, 6 vol. in-f°.

Cynus — Cyni Pistoriensis super Codice et Digesto veteri Lectura. Lugduni, 1547, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 256-257).

Dubois (Pierre). — De recuperatione Terre Sancte, éd. Langlois (Coll. de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire). Paris, 1891, in-8°. Des fragments du De abreviatione litium du même auteur sont joints en note sous cet ouvrage.

Durand (Guillaume). — D. G. Durandi Episcopi Mimatensis Speculum juris. Francofurti, 1592, in-f° (Bibl. Nat. Invent. F 236-237).

Eustrate. — Eustratii et aliorum insignium peripateticorum Commentaria in libros X Ethicorum. Venetiis, Aldus, 1536, in-4°.

J. Faber. — Redivivi Ioannis Fabri Burdegalensis I. V. D. celeberrimi Galliarumque cancellarii supremi, in Justiniani Institutiones juris civilis commentarii, S. l. 1593, in-4° (Bibl. Nat , Inv. F 5397).

Fueros de Aragon. — Cortes de los antiquos reinos de Aragon y de Valencia y principado de Cataluña. Madrid, 1896 sq. in-4°.

Gesta Innocentii. — Dans Migne, Patrologiæ latinæ cursus completus. Paris, 1839 sq., in-4° (au tome CCXIV).

Gilles de Rome. — Ægidii Columnæ Romani archiepiscopi Bituricensis, de regimine principum libri III. Romæ, 1607, in-f°.

Glossa Ordinaria, — dans : Decretales Gregorii noni pontificis, restitutæ sua integritate, cum glossis. Romæ, 1585, in-f°.

Glossatores, — dans : Aug. Gaudentius, Bibliotheca juridica medii ævi, Scripta anecdota antiquissimorum Glossatorum, 1888, 2 vol. in-f°.

Guillaume d'Auvergne. — Guillelmi Arverni Parisiensis episcopi Opera omnia. Aureliani, 1674. in-4° (Bibl. Nat., Invent. D 93).

Guillaume d'Auxerre. — Aurea doctoris acutissimi sacrique præsulis Domini Guillelmi Altissiodorensis præsulis in IV libros Sententiarum perlucida explanatio. Parisiis, 1518, in-4°.

Hostiensis (Henri de Suze). — Henrici de Segusio cardinalis Hostiensis Summa aurea, ad vetustissimos codices collata. Basileæ, 1572, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 58).

Innocent III. — Epistolæ Innocentii, — dans Migne : Patrolog. lat., tomes CCXIV-CCXVII.

Innocent IV (Sinibaldus de Fieschi). — Innocentii Quarti Pont. Max., in quinque libros Decretalium Apparatus seu Commentarius, cum Margarita Baldi de Ubaldis Perusini ad hæc Innocentii commentaria industrie accommodata. Lugduni, 1578, in-f° (Bibl. Nat., Invent. E 51).

(Irnerius) — dans Enrico Beslo : L'opere d'Irnerio. Torino, 1896, in-4°.

Jean d'André. — Joannis Andreæ I. C. Bononiensis, in 1um (2m, 3m, etc...) Decretalium librum Novella commentaria. Venetiis, 1581, in-f° (Bibl. Nat., Invent. E 64-67).

Jean de Calderinis. — Auctoritates decretorum omnem effectum tam textus quam glossarum nuctialiter et compendiose in se continentes. Coloniæ, 1470, in-f° (Bibl. Nat., Réserve F 619).

Oldrad. — Oldradi de Pontelaudensis utriusque censuræ luminis Consilia seu responsa Francofurti ad Mœnum, 1594, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 242-243).

Placentin. — In Codicis Justiniani sacratissimi principis libros IX Summa Placentino legum interprete, ante CCCC fere annos conscripta, et nunc primum in lucem edita. Moguntiæ, 1536, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 1076-1078).

Rationes illorum qui certant pro debili moneta (Ms Arch. Nat., J 459, n. 24).

Raymond de Penafort. — Sancti Raymundi de Peñafort ordinis Prædicatorum Summa aucta et locupletata. Lugduni, 1718, in-f° (Bibl. Nat, Invent. D 435).

Thomas d'Aquin. — In decem libros Ethicorum ad Nicomachum Expositio, dans Divi Thomæ Aquinatis, doctoris angelici, ordinis fratrum Prædicatorum, Opera omnia, gratiis privilegiisque Pii V Pont. Max. typis excusa. Romæ, 1570, 18 vol. in-fol. (au tome V, pagination spéciale).

— Expositio in octo libros Politicorum, ibidem (au tome V, pagination spéciale).

— Summa theologiæ, dans Sancti Thomæ Aquinatis, doctoris angelici Opera omnia, jussu impensaque Leonis XIII P. M. edita. Romæ, 1882 sq., 11 vol. parus in-f° (tomes IV à XI).

(**Le pseudo-Thomas**). — De regimine principum ad regem Cypri, opusculum XX^m (Ibid., ed. Rome, 1570, au tome XVII, p. 170 sq.).

B. — Travaux modernes

Voir la plupart des histoires des doctrines au moyen âge et les travaux généraux déjà mentionnés dans la partie d'ensemble de cette Bibliographie ; il convient d'ajouter quelques ouvrages plus spéciaux :

Barthélemy-Saint-Hilaire. — La Politique d'Aristote, traduite en français. Paris, 1837, 2 vol. in-8° (Introduction).

— La Morale d'Aristote, traduite en français. Paris, 1866, 3 vol. in-8° (Introduction).

Baumann. — Die Staatslehre des heiligen Thomas von Aquino. Leipzig, 1893, in-8°.

Du Boulay (**Bulæus**). — Historia Universitatis Pariensis ipsius fundationem, nationes, facultates, magistratus, decreta complectens. Parisiis, 1665-1673, 6 vol. in-f°.

Bloch (**Camille**). — Jean Buridan, philosophe du XIVe siècle (thèse de l'Ecole des Chartes, analyse dans les Positions de 1890).

Cossa (**Luigi**). — Di alcuni studii recenti sulle teorie economiche nel medio evo (dans Rendiconti del R. Instituto Lombardo, serie II, t. 9 (1876) p. 105).

Courdaveaux. — Ægidii Romani de regimine principum doctrina, thèse Fac. lettres, Paris, 1857, in-8°.

Hauréau. — Histoire de la philosophie scolastique, 2e éd. Paris, 1886, 3 vol. in-8°.

Jourdain (**A.**) — Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote. Paris, 1853, in-8°.

Jourdain (**Ch.**). — La philosophie de saint Thomas d'Aquin. Paris, 1858, 2 vol. in-8°.

Landsberg. — Die Quæstiones des Azo zum ersten male aus der Handschriften herausgegeben. Freiburg, 1888, in-8°.

Launoy. — De varia Aristotelis fortuna in Academia Parisiensi. Hagæ Comitis, 1657, in-4°.

Maurenbrecher. — Thomas von Aquino's Stellung zum wirthschaftsleben seiner Zeit. Leipzig, 1898, in-8°.

P. Neri. — Osservazioni sul prezzo legale delle monete. Milano, 1750, in-8° (réimpr. dans la Collection des Scrittori classici italiani di economia politica, tomes 6 et 7).

Œrtmann (P.). — Die volkwirthschaftslehre des Corpus juris civilis. Berlin, 1891, in-8°.

Scheel (von). — Die wirthschaftlichen Grundbegriffe in Corpore juris civilis (dans Jahrbücher für Nat. Œkon. von B. Hildebrand. Iena, 1860).

Souchon. — Les théories économiques de la Grèce antique. Paris, 1898, in-12.

Thomas (Paul). — Essai sur quelques théories économiques du Corpus juris civilis, thèse Fac. droit Toulouse. Paris, 1899, in-8°.

Thurot (Cl.). — Etudes sur la philosophie d'Aristote. Paris, 1860, in-8°.

Tydemann (G.). — Disquisitio de Œconomiæ politicæ notionibus in Corpore juris civilis Justinianeo. Lugduni Batavorum, 1838, in-8°.

II, 1-4. — L'application de la doctrine

A. — Sources

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique (collection connue sous le nom de Recueil du Louvre). Paris, Impr. royale, 1723 sq. in-f° (aux tomes III, IV, V et VI).

(Delachenal). — Journal des Etats Généraux réunis à Paris en octobre 1356 (dans Nouvelle Revue historique du droit, 1900, p. 415-469).

Léopold Delisle. — Mandements et actes divers de Charles V, conservés à la Bibliothèque Nationale, publiés et analysés par L. Delisle, Paris (Coll. Doc. Ined.), 1874, in-4°.

Denifle (H.). — Chartularium Universitatis Parisiensis, sub auspiciis consilii generalis Facultat. Paris., etc... Parisiis, t. II, 1860, in-4°.

Duc d'Aumale. — Notes et documents sur la captivité du roi Jean. Paris, 1856, in-4°.

Jacqueton. — Documents relatifs à l'administration financière de la France. Paris, 1891, in-8°.

Moranvillé. — Extraits de Journaux du Trésor (1345-1419), publiés par H. Moranvillé. Paris, 1888, in-8° (Extrait de la Biblioth. Ecole des Chartes 1888).

Procès-verbal des Etats de 1356, dans Recueil des Etats Généraux et assemblées nationales. Paris, Buisson, 1789 (au tome VIII).

De Saulcy. — Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier. Paris, 1879 sq., 4 vol. in-4°.

Christine de Pisan. — Le livre des faiz et bonnes meurs du sage roy Charles-le-Quint (dans Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, de Petitot, aux tomes V et VI. Paris, 1847 in-8°).

Les Grandes Chroniques de France conservées à Saint-Denis, éd. Paulin Paris, 1836-38, 6 vol. in-8°.

Chronique des quatre premiers Valois (1337-1393), éd. Siméon Luce (Soc. Hist. de Paris) 1862 in-8°.

Chronique normande du XIVe siècle, éd. Molinier (Soc. Hist. de France). Paris, 1882, in-8°.

Continuateur de Guill. de Nangis. — Chroniques, à la suite de Guillaume de Nangis, éd. Géraud (Soc. Hist. de France). Paris, 1843 , 2 vol. in-8°.

J. Froissart. — Chroniques, éd. Siméon Luce, puis Gaston Raynaud (Soc. Hist. de France). Paris, 1869, sq.. 11 volumes parus, in-8°.

Jean le Bel. — Les vrais chroniques de messire Jean le Bel, éd. Polain (Collect. Chroniq. Belges). Bruxelles, 1863, in-4°.

Lescot (Robert). — Chroniques de Robert Lescot, éd. Lemoine (Soc. Hist. de France). Paris, 1896, in-8°.

Le Religieux de Saint-Denis. — Chronica Caroli VI, ed. Bellaguet (Coll. Doc. Ined.). Paris, 1896, in-4°.

Le Songe du Vergier, dans Libertez de l'Eglise Gallicane. Paris, 1731, in-f° (au tome II). Cf. le texte latin dans Goldast : Monarchia romani imperii, sive tractatus de jurisdictione imperiali. Hanoviæ, 1611, in-f°.

Jean de Venette. — Continuatio posterior Guillelmi de Nangiaco, dans Spicilège de don Luc d'Achéry, éd. en 13 volumes, in 8° (1655-1677), au tome XI.

Le vestige des finances, dans Jacqueton : Documents pour servir à l'histoire financière de la France (Coll. des textes pour servir à l'enseignement de l'histoire). Paris, 1891, in-8°.

B. — Travaux

V. les historiens anciens et modernes déjà cités dans la partie générale de cette bibliographie ; et en outre :

Abot de Bazinghen. — Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des monnaies. Paris, 1764, 2 vol. in-4°.

Annuaire de la Société française de Numismatique, depuis 1886 (Bibl. Nat., Le 18, 183).

Babeau. — Les préambules des ordonnances royales, dans Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Comptes-rendus année 1896, in-8°.

Benoist (Ch.). — La politique du roi Charles V. Paris, 1886, in-12.

Choisy (abbé de). — Histoire de Philippe le Valois et du roi Jean. Paris, 1690, in-4°

Clamageran. — Histoire de l'impôt en France. Paris, 1867-1876, 2 vol. in-8°.

Coville. — Les premiers Valois et la guerre de Cent ans, formant le tome IV de l'Histoire de France publiée sous la direction de E. Lavisse. Paris, 1902, in-4°.

Dessalles. — La rançon du roi Jean. Paris, 1850, in-8°.

Dupré-Saint-Maur. — Essai sur les monnaies, ou réflexions sur les rapports entre l'argent et les denrées. Paris, 1764, in-4°.

Jourdain (Ch.). — La royauté et le droit populaire, dans Mém. Ac. Inscr., XXVIII, 2e partie (1876), p. 97 à 155.

Lavisse (E.). — Etude sur le pouvoir royal au temps de Charles V, dans Revue historique, t. XXVI (1884), p. 233-280.

Le Blanc. — Traité historique des monnaies de France depuis le commencement de la monarchie. Paris, 1689, in-4°.

Mirot (Léon). Essai sur la crise financière de 1380-1383, thèse de l'Ecole des chartes, janvier 1894 (v. Positions de 1895).

Roy (J. E. E.). — Histoire de Charles V, surnommé le Sage. Tours, 1858, in-18

De Saulcy. — Histoire monétaire de Jean le Bon, roi de France. Paris, 1880, in-4°.

— Note sur les monnaies frappées pendant la révolte d'Etienne Marcel, dans Journal des savants, 1879, pp. 235-247 et 288-298.

Shaw. — Histoire de la monnaie (1252-1894) trad. Raffalovich. (Coll. Guillaumin). Paris, 1896, in-8°.

Valois (Noël). — Le Grand Conseil pendant la captivité de Jean le Bon (1356-1360), dans Le conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles. Paris 1888, in-8° (p. 1-72).

— Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle, dans Revue des Questions historiques, janvier 1885, p. 32, et tirage à part, Bruxelles, 1885, in-8°.

Vuitry. — Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789. Nouvelle série. Paris, 1883, 2 vol., in-8°.

De Wailly (Nat.). — Recherches sur le système monétaire de saint Louis, dans Mém. Acad. Inscript., t. XXI, 1re partie (1855), p. 114-176.

— Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale, dans Mém. Acad Inscript., t. XXI (1856), p. 177-420.

II, 5. — L'influence doctrinale

A. — Sources

a[1]) *Bibliographies d'auteurs monétaires de cette période, et recueils généraux*

V. les catalogues dressés dans les histoires des doctrines et les travaux d'ensemble déjà cités de Brantz, Cossa, Endemann, Fornari, de Girard, Schulte, Stintzing, etc., et en outre :

— Bibl. Nat. Ms. Latin 12984. « Recueil touchant les monnoyes, des autheurs qui en ont escript, des metaux et leur alliage, de l'antiquité des espèces, du poids valeur et bonté d'icelles, et autres recherches fort curieuses touchant la fabrication et altération des espêces », XVIIe siècle (liste d'auteurs monétaires aux premiers folios).

— A select collection of scarce and valuable tracts on money, printed for the political Economy Club. London 1856, in-4°.

Argelati. — De monetis Italiæ variorum illustrium virorum dissertationes. Mediolani, 1750, 4 vol. in-4° (Bibl. Nat., Invent. K 1927-1930).

Boys (Matth.). — Tractatus varii atque utiles de monetis, earumque mutatione ac falsitate, a M. Boys in lucem dati. Coloniæ Agrippinæ, 1574 in-8° (Bibl. Nat., Invent. 'E 2177).

Budelius. — De monetis et re nummaria libri duo. His accesserunt tractatus varii et utiles, necnon consilia tam veterum quam neotericorum authorum qui de monetis scripserunt, authore et collectore Renero Budelio Ruremundano. Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Gymnicum, 1591, 2 vol. in-4° (Bibl. Nat., Invent ' E 527).

Cossa (L.). — Saggio di bibliografia delle opere economiche italiane sulla moneta et sul credito, anteriori al 1849 (dans Giornale degli Economisti. Bologne, juillet 1892).

Custodi. — Scrittori classici di economia politica, parte antica, vol. I à VII. Milano, 1804 sq., in-8°.

Freher (Marquard). — De re monetaria veterum Romanorum

libri duo. Accedunt Nicolai Oresmii, Gabrielis Byel et aliorum opuscula de monetis. Lugduni, 1605, in-4° (Bibl. Nat., Réserve J 1652).

Goldast de Hermenfeld (Melchior).— Catholicon rei monetariæ, vel leges monarchiæ generales de rebus numariis, 2ª ed., Francofurti ad Mœnum, 1642, in-4° (Bibl. Nat., Inv. F 19496-19497.). V. p. 309, Chronologia omnium autorum qui de re monetaria et nummis scripsere.

Hommel. — Hommel redivius, oder Nachweisung der bei den vorzüglichsten älteren und neueren Civilisten vorkommenden Erklärungen einzelner Stellen des Corpus juris civilis.... herausgegeben von Th. Schimmelpfeng. Cassel, 1858-59, 3 vol. in-8°.

Jevons (St.). — Investigations on currency and finance. London, 1884, in-8° (Catalogue d'auteurs monétaires aux pages 1363 sq.).

Lelong (J.). — Bibliothèque historique de la France. Paris, 1771, in-f° (au tome III, n°s 33.896 à 34.023).

Lipenius. — Bibliotheca realis juridica 4e éd. Lipsiae, 1757-1823, 5 vol. in-f° (sub v^ls Jus, Moneta, Monetæ mutatio, Monetæ valor, etc...).

Juste-Lipse. — Bibliotheca numaria, seu Catalogus autorum qui usque ad finem sæculi XVII de re numaria scripserunt. Lipsiæ, 1801, in-8° (Bibl. Nat., Ω 149-151. Départ. des médailles).

G. Meermann. — Novus thesaurus juris civilis et canonici. Hagæ Comitum, 1751-1753, 7 vol. in-f°.

Thesauro (Ant.). — De monetarum augmento, variatione et diminutione, tractatus varii, hisce temporibus admodum utiles et necessarii, ex Bibliotheca perillustris Senatoris Gasparis Antonii Thesauri in hoc volumen redacti. Augusto Taurinorum, 1609, in-4° (Bib. Nat., Invent. *E 531).

(**Tractatus Tractatuum**). — Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cæsarei juris facultate jurisconsultorum. Venetiis, 1584, 28 vol. in-f° (aux tomes XII et VII principalement.

a²) *Auteurs monétaires*

Afflitis (Matth.). — Commentaria in Libros Feudorum. Lugduni, 1548, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 636).

— Decisiones sacri regii Consilii Neapolitani, per excellentem virum Matth. de Afflictis. Venetiis, 1596, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 2967).

Agricola (G.). — De pretio metallorum et monetis libri tres, — dans G. Agricolae de mensuris et ponderibus Libri quinque, Parisiis 1533, in-8° (Bibl. Nat. Invent. 8° K. 11.191⁴).

Alvarotti. — Iacobi Alvarotti, feudorum interpretis eminentissimi, Lectura in Usus eorumdem eruditissima. Editio novissima, Francofurti ad Mœnum, 1587 in-f°. (Bibl. Nat., Invent. F 373).

Azorius (J.). — Institutionum Moralium, in quibus universæ, quæstiones ad conscientiam recte pertinentes breviter tractantur, tomus I-III, autore Joanne Azorio Lorcitano, societatis Jesu. Lugduni, 1610, 3 vol. in-f° (Bibl. Nat., Invent. D 1163).

Baldus de Ubaldis. — Margarita Baldi de Ubaldis in commentaria Innocentii IV pontificis maximi in libros quinque Decretalium, indicis loco accomodata (à la suite de Innocentii IV Apparatus, mentionné *suprà*).

— Baldi Ubaldi Perusiani utriusque consultissimi, in Decretalium volumen commentarium. Venetiis, 1695, in-f° (Bibl. Fac. Droit Paris 367³).

— Baldi Perusini in Usus Feudorum Commentaria doctissima, Lugduni, 1616, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F...).

— Baldi Ubaldi I. C, clarissimi Commentaria ad 1ᵃᵐ, 2ᵃᵐ, etc., partem Digesti, — ad Codicem, etc... Lugduni, 1585, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 305-314).

— Baldi de Ubaldis Consilia, ed. Francofurti, 1589, in-f°.

Barbon (Nicolas). — A discourse concerning coining the new money lighter, in answer to Mʳ Lock's considerations. London, 1696, in-12 (Bibl. Nat., Nb 90).

Barbosa (Aug), — Collectanea doctorum tam veterum quam recentiorum in jus pontificium universum. Lugduni, 1637, in-f° (Bibl. Nat., Invent. E 533).

Basile Ponce de Léon. — Basili Pontii Legionensis Augustiniani, theologiæ doctoris, de potestate principis circa constitutionem et mutationem monetæ, — dans Variarum disputationum ex utraque theologia scholastica et expositiva, pars 1ª, Salmanticæ, 1511, in-f° (Bibl. Nat., Invent. D 412).

Bodin (J.). — De republica libri VII latine, ab autore redditi multo quam antea locupletiores. Lugduni, 1586, in-f° (Bibl. Nat. Invent. *E 70).

— Discours sur le rehaussement et la diminution tant d'or que d'argent et le moyen d'y remédier, et réponse aux Paradoxes du sieur de Malestroit. Lyon, 1593, in-8° (Bibl. Nat., Invent. *E 2059).

Boërius (Nic. Boyer). — Decisiones Burdegalenses Nicolai Bœrii, summa diligentia et eruditione collectæ et explicatæ. Lugduni, 1567, in-f°.

Boisguilbert. — Le détail de la France, par P. Le Pesant de Boisguilbert, dans Collection des Economistes français du XVIIIe siècle, Paris, Guillaumin, 1843, in-8°.

Boizard. — Traité des monnoyes, de leurs circonstances et dépendances, par Jean Boizard, conseiller en la cour des monnoyes, Paris, 1692, in-12 (Bibl. Nat. Invent. *E 2187).

Bornitius (Jac.). — De nummis in republica percutiendis et conservandis. Hanoviæ, 1605, in-4° (Bibl. Nat., Invent. *E 5251).

Bouteroüe. — Recherches curieuses des monnaies de France depuis l'établissement de la monarchie, par Claude Bouteroüe, conseiller en la Cour des monnoyes, Paris, 1666, in-f° (Bibl. Nat. Réserve, L f° 77, 6).

Brerewood (Edw.). — De ponderibus et pretiis veterum nummorum liber unus, dans Tractatus Biblicorum seu criticorum sacrorum. Londini, 1660, au tome VIII, col. 1093-1116 (Bibl. Nat., Invent. A 1336).

Broggia. — Trattato delle monete considerate ne'. rapporti di legittime riduzione di circolazione e di deposito, di Carlo Ant. Broggia Napoletano, 1743 (réimpr. dans Scrittori classici italiani d'economia politica, IV, 300 sq., et V, 1-50).

Brunemann (J.). — Johannis Brunemann, I. C., serenissimi et potentissimi electoris Brandeburg. consiliarii, Commenta-

rius in XII libr. Codicis. Lipsiæ, 1679; — in L libr. Pandectarum, Francofurti ad Mœnum, 1683, in-f°.

Brunus Astensis (Alb.). — Tractatus insignis augmenti et diminutionis monetarum domini Alberti Bruni Astensis, dans Budelius, ed. Coloniæ, 1591, pp. 343-412, et dans Tractatus tractatuum, XII, 207-218.

Buridan. — Quæstiones super X libros Ethicorum Aristotelis ad Nicomacum. Parisiis, 1518, in-f° (Bibl. Nat., Invent. Réserve R 131).

— Quæstiones Johannis Buridani in VIII libros Politicorum Aristotelis. Parisiis, 1513, in-f° goth (Bibl. Nat., Invent. Réserve E 106).

Butrio (Ant. de). — Antonii Butrio Bononiensis, I. C. clarissimi et utriusque censuræ interpretæ celeberrimi, in Sextum Decretalium volumen commentarius. Venetiis, 1575, in-f° (Bibl. Nat., Invent. E 617).

Byel (Gabr.). — De monetarum potestate simul et utilitate libellus aureus auctore Gabriel Byel. Accessit ejusdem argumenti materia ex libello Joannis Aquilæ... Item de valore priscorum numismatum, auctore Bilibaldo Pirckeymehro, etc... Norimbergæ, 1542, in-f° (Bibl. Nat., Invent. J 6221).

Cagnolus. — D. Hieronymi Cagnoli Vercellensis jurisconsulti clarissimi, in Constitutiones et leges Pandectarum. Venetiis, 1622, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 677-679).

Carafa (Diomede). — De regis et boni principis officio, a Diomede Carafa. Neapoli, apud Castalium, 1668, in-8° (Bibl. Nat., Invent. * E 3280).

Castro (Paolo da). — Pauli Castrensis Avenionicæ prælectiones, in quibus quamplures Digesti veteris, necnon Digesti novi partes elucidantur. Venetiis, 1593, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 349-351).

Copernic. — De monetæ cudendæ ratione, réimprimé et traduit par L. Wolowski, à la suite du Traictie d'Oresme, Paris, 1864, in-4°.

Corti de Lodi. — Tractatus monetarum practicabilis et utilis, editus ab eximio jurisc. D. Francisco Curtio, dum legeret l, cum quid, ff, si cert. peta., dans Budelius, éd. cit., p. 455-462, et dans Tractatus tractatuum, XII, 205.

Covarruvias a Leyva. — Veterum numismatum collatio, dans Opera omnia, éd. Genovæ, 1679, 2 vol. in-f° (au tome II, p. 798-816), et par extrait dans Tractatus tractatuum, XII, 220-223.

Cujas. — Iacobi Cujacii I. C., in libros II-III-IV Decretalium Gregorii Noni recitationes solemnes, — dans Opera, ed. Paris, 1568, in-f° (au tome V).

— Jacobi Cujacii Observationum libri XIX. Lutetiæ Parisiorum, 1618, in-f°.

Davanzati. — Lezione delle monete. Firenze, 1588, in-8°, — et dans Scrittori classici italiani d'economia politica, t. II, p. 17-50.

Dumoulin (Molinæus). — Tractatus contractuum et usurarum, dans Opera omnia, Paris, 1658, in-f° (au tome II, quæst. XC à C, col. 566-664).

Fabre (Jean). — Solemne ac pæne divinum opus super Codice breviarium nuncupatum jurium fontis uberrimi domini Joannis Fabri... Lugduni, 1520, in-4° (Bibl. Nat., Réserve F 870).

— Redivivi Johannis Fabri Burdegalensis I. V. D. Celeberrimi, in Justiniani institutiones juris civilis Commentarii, 1593, in-4° (Bibl. Nat., Invent. F 5397).

Galiani. — Della moneta libri cinque. Napoli, 1780, in-8°,

Garrat (Martin). — Tractatus percelebris de monetis Di Martini Garrati Laudensis, dans Budelius, op. cit., p. 445-454, et dans Tractatus tractatuum, XII, 203-205.

Gerson. — Opera domini Garsoni, cancellarii Parisiensis. Coloniæ, apud Jo. Kœlhoff, 1484, in-f° (Bibl. Nat., Invent. D. 1665).

Godefroy (Denys). — Corpus juris civilis cum cummentariis Dionysii Gothofredi, studio J. Fehl, editum. Lugduni, 1627, 6 vol. in-f°.

Grimaudet. — Des monnaies, augmentation et diminution du prix d'icelles, livre unique par Fr. Grimaudet, avocat au Présidial d'Angers, Paris, 1685, in-8° (Bibl. Ste-Geneviève, in-8°, ZZ, 216).

Guy Pape. — Decisiones Gratianopolitani Parlamenti, cum annotationibus Rambaudi, Pirardi, Ferrerii, etc. Lugduni, 1643, in-f°.

— Commentarii aurei doctorum in libros Decretalium. Venetiæ, 1588, in-f°.

Henri de Hesse (ou de Langzenstein).— Tractatus bipartitus de contractibus emptionis et venditionis, magistri Henrici de Hassia (dans Gerson, Opera, éd. cit,, t. IV, f° 185-224).

Henri de Oyta. — Tractatus de contractibus magistri Henrici de Hoyta, sacræ theologiæ doctoris eximii (ibidem, t. IV, f° 231 sq.).

Hotomann. — Franco-Gallia, 1573, in 4°.

Jean d' Imola. — Joannis ab Imola in Secundum Decretalium librum Commentaria. Venetiis, 1575, in-f°, au tome II (Bibl. Nat., Invent. F 99).

Le Blanc. — Traité historique des monnaies de France depuis le commencement de la monarchie jusques à présent. Paris, 1689, in-4°.

Locke (J.). — Treatise of raising the value of money, London 1691, in-8°.

Luc de Penafort. — Lectura domini Luce de Penna, doctoris Gallici juris utriusque profunditates et apices plenissime scrutans, super tres libros Codicis, S. l., 1538, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 507).

Mariana. — Tractatus de mutatione monetæ, dans Opuscula de ponderibus et mensuris. Coloniæ, 1609, in-4°.

Montanari. — Della moneta trattato mercantile, di Gennaro Montanari Modenese (dans Scrittori classici italiani d'economia politica, III, 1-265).

Montchrétien. — Traité de l'Œconomie politique, dédié au roy et à la reine mere du roy, par Ant. de Montchrestien, sieur de Vatteville, Rouen, 1605, in-4° (Bibl. Nat., Réserve E 244).

Notæ in Oresmium, à la suite de M. Gabr. Byel Spirensis tractatus de monetis, ed. Wolffgang, Basileæ, après 1617, in-4°, p. 43-60 (Bibl, Mazarine 10.989[2]).

Odofredus. — Summa Odofredi Bononiensis in Usus feudorum. Compluti, 1584, in-4° (Bibl. Nat., Inventaire F 20.904).

— Odofredi juris utriusque peritissimi didachi, super tres libros Codicis prælectiones, quæ Lecturæ appellantur. Lugduni, 1550, in-f° (Bibl. Nat., Inventaire F 563).

Panormitanus (Nicolas de Tedeschi). — Abbatis Panormitani Commentarius super 2ª parte 2ⁱ libri Decretalium, dans Opera, ed. Venetiis, 1591, 9 vol. in-f°, au tome IV (Bibl. Nat. Invent. E 72).

Prospero. — Breve istruzione sopra il discorso delle monete (di Scaruffi), — dans Scrittori classici italiani d'economica politica, t. II, p. 264-320.

Regnaud d'Avignon (J.). — De monetis, et utrum debeat, inspici valor tempore contractus vel solutionis vel moræ, dans Budelius. op. cit., p. 461-465. et dans Tractatus tractatuum, XII, 206.

Retez (Fernandez de). — Commentarius juridico-politicus ad legem 1, ff, de contrahenda empt., Opuscul. VII, 1°, dans Meermann, op. cit., t. VI, p. 308-330.

Salicetus. — Bartholomæi de Saliceto Commentarii super Digestum vetus, — super Codicem. Venetiis, 1574, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 406-408, 409-411).

Scaruffi (Gasparo). — Discorso sopra le monete, e delle vere proporzione tra l'oro e l'argento. Reggiano, 1582 (et dans Scrittori classici italiani d'economia politica, t. II, p. 70 à 264).

Scaccia. — De commercio et cambio. Romæ, 1619, in-f° (Bibl. Nat., Invent. F 748).

Serra (Antonio). — Breve trattato delle cause che possono far abundare li regni d'oro e d'argento, dove non sono miniere. Napoli. 1613, in-8°, (et dans Scrittori classici italiani d'economia politica, I, 145 188).

Tartagnus (Alex.). — Alexandri Tartagni Imolensis super Digestum vetus, super Infortiatum, etc... cum adnotationibus Francisci Curti Veteris. Venetiis, apud Juntas, 1593-1595. in-f° (Bibl. Nat , Invent. F 384-385).

Tellez (Gonzalez). — D. D. Emmanuelis Gonzalez Tellez in inclyta Salmanticensi Academia prof., Commentaria perpetua in singulos textus quinque librorum Decretalium Gregori IX. Lugduni. 1673, 4 vol. in-f°.

Turbolo. — Discorso sulla diminuzione della lega delle monete del regno di Napoli, ordinata ed eseguita nell' anno 1622

(dans Scrittori classici italiani d'economica politica, I, 188 sq.)

Rice Vaughan. — A discours, of coin and coinage, the first invention, use, matter, forms, proportion and differences ancient and modern, by Rice Vaughan, late of Grayes-Inn, Esq. London, 1675, in-16 (Bibl. Nat., Invent. F 27. 423).

Zabarella. — Fr. Zabarellæ patavini, card. Florentini, super 2°. Decretalium subtilissimi commentarii. Venetiis, 1602, in-f°. (Bibl. Nat., Invent. F 68).

B. — Travaux

Balletti Andrea. — Gasparo Scaruffi e la questione monetaria nel secolo XVI (Extr. des Memorie della Deput. dit Storia Patria di Modena, série III, vol. 1, 1883).

Baudrillart (H.). — Jean Bodin et son temps. Paris, 1854, in-8°.

Becker (A.-H.). — Un humaniste au xvie siècle. Loys le Roy (Ludovicus Regius) de Coutances. Paris, 1896, in-8°.

Bertrand. — Copernic et ses travaux, dans Journal des Savants, février 1864, p. 69.

Conigliani (C.-A.). — Note storiche sulla questione giuridica dei pagamenti monetari. Modena, 1891, in-8°.

Cossa (L.). — Di alcuni studii recenti sulle teorie economiche nel medio evo. Milano, 1876, in-8° (et dans Saggi di economia politica. Milano, 1878, in-8°, p. 15-38).

Dadin de Hauteserre (Dadinus Alteserra). — Innocentius III Pontifex Maximus, seu Commentarius perpetuus in singulas Decretales hujus pontificis, quæ per libros V Decretalium sparsæ sunt. Lutetiæ Parisiorum, 1666, in-f°.

Dessaix (Paul). — Montchrétien et l'économie politique nationale, thèse Fac. droit. Paris, 1901, in-8°.

Dessein (Ed.). — Galiani et la question de la monnaie au xviiie siècle. Langres, 1902, in-8°.

Fischer. — Geschichte der deutschen Handels. Hanover. 1785-1797, in-8°.

Hohoff. — Ein grosser Socialœkonom. des XIV^ten Jahrhunderts

(Henricus von Langenstein), dans Christliche Sociale Blätter, octobre 1878.

Hartwig. — Untersuchungen über die Scheriften Heinrichs von Langenstein. Marburg, 1857, in-8°.

Horn (**J.-E.**). — L'économie politique avant les physiocrates. Paris, 1867, in-8°.

Ochenkowsky. — Englands wirthschaftliche Entwickelung am Ausgange des Mittelalters. Iena, 1879, in-8°.

W. Roscher. — Gabriel Biel as Nationalökonomist, dans Berichte der Königl. Sachssische Gesselschaft, Phil. hist., cl. 13.

Schmoller. — Zur Geschichte der Nat. Œk. in Deutschland wahrend der Reformationsperiod, — dans Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, t. VI (1860), p. 107 sq.

INTRODUCTION

Nicole (1) Oresme n'est point un inconnu dans la littérature économique. Depuis la réapparition qu'il fit, non sans quelque fracas, il y aura bientôt un demi-siècle, il

1. *Nicole*, et non point Nicolas. C'est le prénom qu'Oresme prend lui-même, tant dans les préfaces de ses œuvres françaises (V. *Les Ethiques d'Aristote*, prologue du translateur, Ms. fr. 204, fol. 1 ; *Les Politiques d'Aristote*, prologue du translateur, Ms. Bibl. Avranches, 213, fol. 1 v° ; *Traité du Ciel et du Monde*, Ms. fr. 7065, fol. 1), que dans des actes juridiques authentiques (*Accord pour la succession d Alphonse Chevrier, 29 mai 1380*, Arch. Nat X1c 40, n° 220 ; *Contrat d'inféodation dans la paroisse de Fourmentin, 12 juin 1382*, Cartulaire de Lisieux, Ms. Bibl. de Lisieux, 5, fol. 20 v°). C'est aussi celui qui lui était donné tant dans les mandements conservés de Charles V (Delisle, *Mandements* n°s 889, 1061), que dans les pièces aujourd'hui perdues de la Chambre des Comptes, relevées par Pierre Dupuy (Mss. Bibl. Nat., fonds Dupuy, 755, fol. 97 v°) La leçon Nicolas, qui est la plus répandue, provient manifestement d'une traduction de la forme latinisée de son nom, *Nicolaus Oresmius*.

L'ouvrage courant pour la biographie de notre auteur est l'*Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme*, de M. Francis Meunier, Paris, 1857, in-8°. Ce travail a aujourd'hui vieilli, et pour les dates de la vie d'Oresme, en particulier, certaines assertions en sont absolument contredites par la publication de documents nouveaux. Nos recherches particulières nous ont permis de réunir nous-mêmes sur la vie d'Oresme un assez grand nombre de pièces originales, que nous ne pouvions songer à utiliser

a conquis dans les « histoires des doctrines » une place incontestée, et sa théorie monétaire a été maintes fois exposée et appréciée. Elle l'a même été dès l'abord par des maîtres, et il peut sembler quelque peu téméraire à nous de vouloir reprendre une étude qu'ont illustrée, pour ne citer que les morts, les noms de Wolowski, de W. Roscher, de Joseph Garnier.

Nous croyons pourtant, que même après ces savants travaux, le sujet n'est point épuisé, et que, à plus d'un point de vue, l'étude de la doctrine monétaire de Nicole Oresme peut et doit être utilement reprise.

1° Les jugements primitivement portés sur la valeur de Nicole Oresme et de son œuvre doctrinale sont loin en effet d'avoir été universellement acceptés, et de pouvoir être considérés aujourd'hui comme définitivement acquis. Une grosse opposition s'est levée au contraire en ces derniers temps, qui conteste à Oresme la place éminente que ses premiers panégyristes avaient cru pouvoir lui assigner, et qui a singulièrement rabaissé les mérites propres de sa doctrine monétaire.

Les premiers « inventeurs » (1) d'Oresme, MM. Ros-

ici, et avec lesquelles nous pourrons peut-être donner un jour une biographie rectifiée de l'auteur. On fera bien, en tout cas, de corriger les dates de M. Meunier avec les renseignements nouveaux apportés par M Fr. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, Paris, 1860 ; et par M. l'abbé Féret, *La faculté de théologie de l'Université de Paris*, Paris, 1896, in-8°, t. III, p. 290 sq.

1. L'histoire de la « découverte » d'Oresme est assez instructive pour être rappelée en quelques mots. C'est en 1862 seulement que l'attention des économistes s'est trouvée appelée sur l'œuvre d'Oresme. M. W. Roscher, qui faisait alors des recherches sur l'histoire de l'économie politique en Allemagne à la fin du moyen âge, rencontra le *Traité des monnaies*, dans sa forme latine, dans l'édition de la *Biblioth. des Pères*. Enchanté de sa *trouvaille*,

cher et Wolowski, l'avaient immédiatement porté très haut. La rencontre en plein moyen âge, à une époque considérée alors dans la science économique comme absolument barbare, d'une conception monétaire aussi ferme, aussi précise, aussi parfaite de fond et de forme,

comme il l'appela dès l'abord, et fort surpris de rencontrer au XIVe siècle une doctrine monétaire aussi orthodoxe de fond et de forme, il s'empressa de faire part de sa découverte à l'Académie des sciences morales, dont il était membre correspondant. Sa communication fut présentée par M. Wolowski, dont par un hasard particulier, l'attention venait précisément de se porter sur notre auteur, et qui put joindre au travail de M. Roscher le fruit de ses observations personnelles.

Il y avait quelque illusion de la part de l'éminent fondateur de l'école nationale allemande, à prétendre revéler au monde savant l'existence de l'évêque de Lisieux, et cette prétention se trouvait peut-être dans la forme quelque peu puérilement exprimée. L'œuvre économique d'Oresme n'avait pas été, nous essaierons plus loin de le montrer, si complètement oubliée qu'on voulait bien le dire ; et depuis quelques années même des travaux fort estimables l'avaient remise en lumière. Dès 1844, dans son *Histoire communale de Rouen*, M. Cheruel avait expressément rappelé le *Traité des monnaies* et signalé sa haute importance historique et économique. Deux ans plus tard, en 1846, M. Lecointre-Dupont, dans ses *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, avait fait à la doctrine d'Oresme une large part ; et en 1859, dans le *Journal des savants*, M. de Fréville avait analysé finement quelques-unes des propositions les plus remarquables du *Traité*. On sait enfin que l'étude d'ensemble très complète de M. Meunier, sur la vie et les ouvrages d'Oresme, est de l'année 1857. Le moment était donc assez mal choisi pour prétendre *révéler* Oresme. Pourtant, cette rectification faite, il ne fait pas de doute que les précédents travaux ayant passé inaperçus des économistes, c'est seulement du jour où M. Roscher le salua du nom de *grand économiste français du XIVe siècle*, qu'Oresme a véritablement compté dans la science économique.

L'attention ainsi bruyamment ramenée sur Oresme suggéra à M. Wolowski l'idée de donner du *Traité des monnaies* une édition,

leur avait semblé tenir du prodige (1). Dans l'ardeur de leur « découverte » il ne paraît point leur être venu un instant à l'esprit qu'Oresme pouvait avoir eu des modèles, que dans l'antiquité ou au moyen âge même, sa doctrine monétaire avait pu trouver des racines profondes. Avec une entière bonne foi évidemment, ils proclamèrent la complète indépendance de l'auteur, l'absolue originalité de ses idées. Oresme apparut, dans leurs panégyriques, comme une sorte de merveille en un siècle barbare, comme un esprit extraordinaire, à la conception quasi-divinatoire, qui seul en son temps, par un coup de génie, avait su rompre avec les errements dangereux de ses contemporains, et découvert de lui-même les « vrais principes de la doctrine monétaire », les principes de « la plus saine doctrine classique ». Et cette thèse assez singulière, sous le crédit des grands noms qui la présentaient, fut sans plus de preuves, et sans réclamations, semble-t-il, acceptée de l'Europe savante, qui célébra avec eux, dans toutes les langues le « grand économiste français du XIVe siècle » (2).

dont le besoin se faisait d'autant plus sentir que le texte français était, comme nous verrons, à peu près introuvable. Cette édition, que M. Wolowski a fait précéder d'une intéressante *Introduction*, parut en 1864 et répandit presque immédiatement le nom d'Oresme dans les milieux savants. Tandis que chez nous M. Joseph Garnier en rendait compte dans le *Journal des Economistes*, et posait dès lors d'une façon très nette le problème de l'influence d'Oresme sur la pratique, en Angleterre la *Revue d'Edimbourg* de 1866, en Allemagne la *Zeitschrift für die gesamte Staats Wissenschaft* consacraient à la nouvelle édition des articles qui ont été en quelque sorte, jusqu'à ces dernières années, le point de départ de toute la littérature sur notre auteur.

1. Roscher, *Ein grosser Nat. Œkon. des XIVten Iahrhunderts*, p. 30 ; Wolowski, *Etude sur le traité de la monnaie de Nicole Oresme*, dans *Traictie*, Introd., p. LI, LXII.

2. L'auteur anonyme du compte rendu de l'*Edimburgh Review*

Ces sortes d'apothéoses se paient en général assez cher. Oresme en a fait l'expérience, et une école nouvelle a été peu tendre pour notre « grand économiste du XIVe siècle ». Après avoir connu la louange hyperbolique (1), l'homme et l'œuvre ont été, on peut le dire, abandonnés sans défense à la critique la plus sévère, et quelquefois la plus injuste.

Le revirement, sans doute, était fatal. Le zèle inconsidéré de ses premiers parrains avait prêté à Nicole Oresme une faculté créatrice vraiment trop extraordinaire. Il était extrêmement invraisemblable déjà qu'un homme, si génial fût-il, eût ainsi rompu tout d'un coup, avec une conception aussi courante et aussi profondément entrée dans les mœurs que l'étaient les pratiques monétaires du moyen âge, sans que quelques précédents au moins eussent préparé cette révolution. Il était plus inadmissible encore qu'il eût élaboré seul, sans maîtres, qu'il eût trouvé sans tâtonnements, d'un coup de génie, une doctrine aussi complète, aussi délicate dans les détails, aussi parfaite dans la forme, que celle que nous trouvons au *Traité des monnaies*. Dans l'histoire des conceptions humaines, et tout particulièrement en

exagère tout particulièrement l'éloge. Il compare successivement Oresme à Locke, à Senior, pour finir par déclarer que le *Traité* serait digne de la plume d'Adam Smith : « There is a remarkable conformity even in form between the elementary propositions of Oresme and the celebrated 4th chapter of the Wealth of Nations, on the origin and use of money.... The whole exposicionis so clear that it might have proceeded from the pen of Adam Smith, and so correct that it would not be disowned by any member of the Political Economy Club » (*Edimburgh review*, 1866, vol. CXXIII, p. 83).

1. M. W. Roscher va jusqu'au lyrisme. L'œuvre d'Oresme est une « pierre précieuse ensevelie dans la poussière..., un diamant de la plus belle eau » (*loc. cit.*, p. 30, 31).

matière de science sociale, on ne voit guère de ces brusques créations. Les doctes parrains d'Oresme avaient-ils donc oublié avec quelle infinie lenteur s'élaborent toujours les constructions doctrinales, de quel patient travail des siècles est faite la vérité scientifique ! La forme même du *Traité*, si parfaite, comme ils le proclamaient, et si mûre déjà, eût dû pourtant les mettre en garde.

La réaction vint vite (1). Elle vint du jour même où l'on eut sur la production doctrinale du moyen âge des notions plus précises et plus complètes. Or dès 1869, M. Jourdain faisait connaître aux lecteurs français la littérature économique des scolastiques (2) ; et à partir de la même date environ, en Allemagne, MM. Endemann, Stintzing, Schulte (3), révélaient successivement, sous des aspects différents, le remarquable développement doctrinal des canonistes. A leur suite, des monographies, des mémoires, des articles d'histoire générale, ajoutant chaque jour aux connaissances anciennes, ramenaient à la lumière les différentes écoles économiques médié-

1. L'opinion de MM. Roscher et Wolowski a pourtant été acceptée sans discussion par quelques auteurs (V. Garnier, dans *Journal des Economistes*, 1864. III, 360 : l'auteur anonyme de l'*Edimburgh Review*, 1866. t. CXXIII. p. 85 ; H. Contzen, *Geschichte der Volkwirthschaftl. Literatur im Mittelalter*, p. 82 : Vuitry, *Le Régime financier de la France*, 1re série, I, 444 ; Benoist, *La politique de Charles V*, p. 93 sq.).

2. Ch. Jourdain, *Mémoire sur les commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge*, dans « Mém Ac. Inscr. », t. XXVIII, 2e part., 1874, p. 1-51.

3. Endemann, *National Œkon. Gründsatze*, dans « Iahrbücher für Nat. Œkonomie und Statistik », Iéna, 1863, p. 124 sq. : Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts*, 1880, p. 435 ; Stintzing, *Geschichte der populären Literatur*, 1867, p. 542.

vales, faisaient, après la littérature des canonistes, apprécier celle des légistes, celle des commentateurs d'Aristote. Devant cette résurrection, les lieux communs d'autrefois sur la barbarie économique du moyen âge disparaissaient, et par là même bien des jugements témérairement portés se trouvaient sujets à revision.

Oresme en pâtit le premier, comme le plus en vue. Le « diamant couvert de poussière » (1) qu'avait retrouvé W. Roscher apparut, à la réflexion, beaucoup moins précieux qu'on n'avait cru. Il n'était plus l'unique, le seul économiste du moyen âge, puisque chaque jour les recherches nouvelles révélaient quelle remarquable attention les médiévaux avaient spécialement apportée au problème monétaire. Il ne pouvait plus être considéré comme le « prodige isolé « qu'avait célébré l'Europe savante. Il fallait le rattacher à un mouvement doctrinal déjà important, dans lequel son originalité tant vantée semblait appelée à disparaître.

La valeur propre de la doctrine pourtant pouvait demeurer considérable. Mais certains historiens allèrent plus loin. Il nous déplairait de dire qu'après les excès de la louange inconsidérée, Oresme a connu à son tour le dénigrement systématique, et pourtant il y eut bien quelque chose de tel. Sans doute, parmi ceux qui ont repris la question, quelques-uns, comme MM. Jourdain et Brantz, ont tenté de faire équitablement la part de l'emprunt doctrinal et de l'originalité incontestable dans son œuvre (2). Mais d'autres n'ont pas eu de ces ména-

1. « Staubbedektes Edelstein.... vereinzeltes Phänomen » (Roscher, *Geschichte der Nat. Œkon. in Deutschland*, München, 1874, p. 26).

2. Ch. Jourdain, *loc. cit.*, p. 132 : Brantz, *Théories économiques*, p. 187. Cf. Cunningham, *The growth of english industry*, p. 320, etc.

gements. M. Endemann tout particulièrement, qui s'était montré modéré encore dans ses premières attaques (1), s'est, dans ses derniers ouvrages (2), visiblement acharné à démolir la réputation d'Oresme, et à lui enlever pièce à pièce tout ce que la science économique avait voulu célébrer dans le *Traité des monnaies*. Ses notions théoriques sur le numéraire ? Mais elles sont d'Aristote, à peine démarquées ! Sa conception de la pratique, sa condamnation des mutations ? Mais avant lui, autour de lui, les canonistes, les interprètes des lois romaines, tous les écrivains médiévaux s'étaient élevés contre les abus du droit du prince, contre les altérations et les mutations des espèces. Ses trouvailles tant célébrées ne sont que des lieux communs, et il ne lui reste que le mérite, bien mince, assure M. Endemann, d'avoir rassemblé et rédigé en une forme plus serrée et plus vive, ce qu'autour de lui, tout le monde de longtemps avait reconnu. Et M. Endemann, en écrivant ces lignes, ne savait pas qu'un auteur allait bientôt se lever, pour dénier à Oresme la paternité même du *Traité des monnaies*, dans sa forme la plus vivante, celle de la version française que d'un commun accord jusque-là tous ses panégyristes avaient préférablement citée, comme l'expression la plus franche et la plus saisissante de son génie (3).

On voit à quel point la renommée d'Oresme est balancée entre des appréciations contraires. Est-il vraiment le grand économiste que l'on avait salué de confiance à la suite de W. Roscher ? N'est-il que le metteur en œuvre obscur et

1 Endemann, *Nat. Œk. Gründsatze*, p. 75, not. 331.

2. Endemann, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts-und-Rechtslehre*, t. Ier, p. 25, n. 48 ; II, p. 188.

3. Blancard, *Sur la traduction française du Traité des monnaies d'Oresme*, dans « Mém. Ac. S., A. et B.-L de Marseille », 1892, p. 2.

sans originalité propre de lieux communs rebattus, comme le veut M. Endemann ? Il est difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de faire entre ces deux opinions extrêmes un choix motivé. Sans doute, il apparaît bien qu'il faut beaucoup rabattre du premier enthousiasme de Roscher et de Wolowski ; mais d'autre part, les critiques de M. Endemann semblent plus vives que décisives. Cet auteur a bien établi l'existence avant Oresme et de son temps même, d'une littérature monétaire assez considérable. Mais qu'avait produit cette littérature, quelle doctrine en était à ce moment sortie, et qu'est-ce qu'Oresme lui peut devoir en réalité ? C'est-ce qu'il n'a point directement montré ; et à cet égard on peut dire qu'il a affirmé plus qu'il n'a vraiment prouvé. Les travaux postérieurs n'ont point non plus éclairci le problème ; les auteurs, assez nombreux, qui ont parlé d'Oresme et de sa doctrine, n'ont point, à l'exception tout récemment de M. Kaulla, qui croit avoir trouvé dans Buridan le maître même d'Oresme, et dans les *Questions sur les Ethiques* le prototype de la doctrine du *Traité* (1), apporté à la question de contribution nouvelle. Visiblement embarrassés, on le sent, pour prendre parti, ou bien ils ont accepté, sans faire allusion à la controverse, l'opinion ancienne ; ou bien ils ont essayé, dans des formules visiblement prudentes, de concilier ce qui de sa nature était inconciliable (2). Les plus sages, et à notre avis les mieux avisés, sont encore ceux qui se sont contentés, comme l'auteur de l'article Oresme dans le Dictionnaire de Palgarve, d'avouer « qu'il convient de réserver son jugement, jusqu'à ce que les canonistes du

1. Kaulla, *Der Lehrer des Oresmius*, dans « Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft », LX, 1904. p. 453.
2. Brantz, *Théories économiques au XIIIe siècle*, p. 187.

XIVe siècle soient mieux connus (1) ». C'est reconnaître, qu'en somme, la question est restée ouverte, et qu'à ce premier point de vue déjà, une étude de revision s'impose pour qu'on puisse apprécier à sa juste valeur la nature monétaire d'Oresme.

2° D'autre part — les deux questions, comme on verra, sont en somme étroitement liées — la doctrine monétaire d'Oresme est loin, croyons-nous, d'avoir été jusqu'ici complètement dégagée et traitée avec toute l'ampleur qu'elle paraît demander.

La doctrine a été en effet jusqu'ici exclusivement étudiée en elle-même, et en dehors de son cadre naturel. Les savants auteurs qui avaient découvert le *Traité des monnaies* se sont bornés en général à l'analyser dans l'ordre des chapitres, en faisant valoir de temps à autre les analogies les plus remarquables de la doctrine avec nos conceptions modernes (2). Mais, par cette méthode, s'ils ont fait ressortir avec une grande netteté la valeur doctrinale intrinsèque des idées d'Oresme, ils ont beaucoup moins bien, ce semble, dégagé la *valeur historique*

1. W. Ashley : « It were unwise to attempt a final judgment until the literature of the XIVth century has been more carefully examined. It seems, however, clear that Oresme's general ideas were common to the theologians, canonists and legists of this time ; it is probable also that the special feature of his argument, the insistance upon the right of the country, the control of the currency, was common to him with other representatives of the constitutionalist party of France » (Palgarve, *Dictioun. of P. E.*, III, 43) ; Cf. J. E. Horn, *L'économie politique avant les physiocrates*, p. 104-105.

2. W. Roscher, *loc. cit.*, p. 34 ; Wolowski, *Traictie*, Introduction, p. LIII sq. ; Garnier, dans *Journal des Economistes*, 1866, p. 261 ; *Edimburgh Review*, 1866, t. CXXIII, p. 83, etc. Seul M. Cunningham, *The growth of english industry*, p 321-324, a tenté une classification systématique et une discussion historique des idées d'Oresme (V. *infrà*, 1re p., ch. III.

de l'œuvre (1). Nous savons qu'Oresme a exposé sur la monnaie des idées très intéressantes, très analogues sur plus d'un point aux conceptions de l'école classique, des idées qui, comme disait l'auteur d'un article paru dans l'*Edimburgh Review* de 1866, ne seraient pas désavouées par un membre du *Political Econonomy Club*. Mais nous pouvons beaucoup moins bien juger à quel point ces idées étaient propres à Oresme, nous ne pouvons surtout les situer dans leur milieu historique, soit comme doctrine, soit en tant que règles de la pratique.

C'est de ce point de vue pourtant, il nous semble, que la doctrine d'Oresme, comme d'ailleurs toute construction théorique du passé, peut être aujourd'hui intéressante à étudier. Ce que nous recherchons aujourd'hui, en effet, dans l'étude des doctrines anciennes, ce n'est certainement pas la lettre même de conceptions oubliées, trop distantes le plus souvent de notre état social, et que la science moderne a le plus souvent naturellement dépassées ; c'est, au-dessus et par delà ces formes mortes, la direction générale des grands courants d'idées, c'est la poussée progressive vers la vérité que nous voudrions saisir, à travers les formes successives qui n'occupent que des moments de temps.

Sous ce rapport, il nous paraît incontestable que la

1. L'intérêt de ce point de vue particulier a été pourtant indiquée par W. Ashley (Palgarve, *Dict. of. P. E.*, III. p. 43). Cet auteur voit très nettement que le *Traictie* doit être rapporté à la période d'agitation de 1355-1357 ; il en rapproche justement les dispositions de celles de l'Ordonnance de 1357 (il faut lire certainement 1355) ; il entrevoit enfin, bien que les preuves lui manquent, que le *Traictie* a dû être une sorte de manifeste du parti constitutionnel, et qu'Oresme a dû jouer un rôle de premier ordre dans le mouvement réformateur de la Régence. Cf. J. E. Horn, *L'Economie politique avant les physiocrates*, p. 104.

doctrine d'Oresme est, à divers égards, particulièrement intéressante.

En tant que doctrine d'abord, elle se trouve, de par sa date même et par sa tendance, à un point critique des plus remarquables de l'histoire économique. Conçue sur le déclin de la période médiévale, à l'heure même où la vie économique élargie va prendre un essort nouveau, elle est elle aussi en un sens un monument de transition ; par sa forme, par le fond des idées, elle s'ouvre bien largement aux temps modernes qui s'annoncent, mais elle garde le reflet encore des conceptions médiévales auxquelles elle s'oppose. Dans le *Traictie*, qui est une œuvre de combat, la doctrine monétaire du moyen âge finissant et celle qui va être la doctrine moderne, se heurtent violemment, et par leur opposition même s'éclairent respectivement. En sorte que nous avons là, si l'on peut dire, un point d'observation unique, pour contempler sur une longue période l'évolution des idées monétaires, en avant comme en arrière, dans le moyen âge qui finit, et dans les temps nouveaux qui se lèvent.

D'autre part, la doctrine monétaire d'Oresme offre cette particularité singulièrement attachante, d'avoir été effectivement appliquée. Un essai de réorganisation monétaire et financière très sérieux a été tenté d'après les principes doctrinaux posés par Oresme. Pendant près de vingt-cinq années, pendant une partie de la régence du dauphin et le règne entier de Charles V, Oresme a pu faire lui-même, dans la pratique, l'essai de ses théories, il a pu, comme nous dirions aujourd'hui, faire de l'expérimentation sociale. Le fait est assez rare dans l'histoire, pour donner à la conception doctrinale, dont nous pouvons ainsi mesurer la valeur pratique dans son milieu même, un intérêt singulier.

Ces aspects particuliers de la doctrine d'Oresme n'ont point été jusqu'ici pour ainsi dire étudiés.

Sur le milieu doctrinal et pratique où elle a été conçue, on n'a en général que des notions très vagues et très contestables. Rien n'est plus mal connu encore, dans l'ensemble, que l'histoire monétaire de notre moyen âge ; et dans les meilleurs ouvrages, les déclamations faciles sur la barbarie financière de ces temps ont trop souvent tenu la place de notions plus précises.

Le milieu doctrinal est mieux connu en un sens, depuis que l'école historique allemande en particulier a dégagé l'importance de la littérature canonique et les travaux de l'école d'Aristote sur le problème monétaire. Il reste pourtant sur ce point beaucoup à faire encore, pour notre période surtout ; il reste surtout à classer chronologiquement les auteurs et les doctrines, de façon à pouvoir déterminer sûrement où en était la construction doctrinale à tel moment du temps. Jusque-là, comme nous faisions observer tout à l'heure, il est impossible de juger de la valeur relative des œuvres, et une question comme celle de l'originalité des idées d'Oresme doit rester forcément en suspens.

Enfin, sur l'application même qui fut tentée de la doctrine, les historiens ne fournissent que des affirmations vagues. On célèbre couramment l' « heureuse influence » (1) que la doctrine du philosophe a exercée sur la politique financière du règne de Charles V. Mais de quelle nature fut au juste cette influence, ce que fut la réforme monétaire elle-même, comment elle procéda, et à quels résultats économiques et politiques elle conduisit, c'est ce que dans l'état de nos connaissances on ne saurait actuellement préciser.

1. Wolowski, *Traictie*, Introduction, p. LI ; Roscher, *Communication à l'Acad. Sc. morales*, ibid., p. XXVII ; Garnier, dans *Journal des Economistes*, 1866, t. CXXIII, p. 360.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'une étude nouvelle se justifiait assez bien, où l'on essaierait de fixer les opinions incertaines sur la valeur de l'homme et de l'œuvre, où l'on tenterait surtout de faire mieux connaître la doctrine elle-même, en la restituant dans son milieu historique, en en dégageant s'il était possible les origines et les causes premières, en la suivant ensuite dans son application directe et au besoin quelque temps dans l'influence exercée sur les successeurs.

Ainsi envisagée, la doctrine monétaire d'Oresme nous est apparue, nous a-t-il semblé, sous un jour nouveau. Restituée dans son cadre naturel, elle n'est plus le phénomène isolé et quelque peu étroit, qu'étudiaient W. Roscher et Wolowski; elle n'est plus surtout le texte fermé, la lettre morte, sans antécédents dans l'idée, sans conséquences dans les faits, dont l'apparition était une énigme. Liée aux idées du passé médiéval par la critique même qu'elle en fait, directement rattachée par une application immédiate aux faits économiques, elle nous est apparue ce qu'elle fut en réalité de son temps : une page même de la vie économique et sociale de notre pays, dont le déchiffrement nous permettra d'apporter une contribution simultanément à deux études que nous considérons comme nécessairement inséparables, à l'histoire des doctrines et à l'histoire des faits économiques. Car la doctrine sans le fait n'est plus qu'une lettre morte, et le fait même reste obscur, sans l'idée qui l'illumine.

Cette étude, tout naturellement, d'après ce que nous venons d'exposer, sera divisée en deux partie.

Dans une première partie, qui sera spécialement con-

sacrée à la *Doctrine*, nous nous proposons d'étudier successivement, et dans cet ordre même :

— D'abord le *milieu économique*, doctrinal et pratique, où apparaît la théorie d'Oresme, c'est-à-dire, en termes plus précis, la conception féodale de la monnaie, avec les procédés de politique financière qui en découlaient (chap. Ier).

— Puis, en deux chapitres successifs, la *doctrine* d'Oresme, envisagée en elle-même d'abord (chap. II) puis dans son opposition avec la conception féodale (chap. III).

— Enfin, pour terminer, nous rechercherons les *sources de la doctrine* dans la littérature antérieure, en nous attachant à mieux classer les précurseurs chez lesquels Oresme a pu puiser, tant pour l'élaboration de ses idées théoriques, que pour sa lutte contre la conception féodale.

Dans la seconde partie, plus spécialement réservée à l'*application de la doctrine*, nous tenterons, après avoir dégagé le caractère général de cette tentative et les conditions économiques dans lesquelles elle s'est produite, (chap. Ier) d'en faire revivre les deux phases successives : la lutte d'abord douteuse contre la pratique féodale, à la fin du règne du roi Jean et sous la régence du Dauphin (chap. II) puis le triomphe et l'application intégrale des principes posés par Oresme, sous le règne personnel de Charles V (chap. III). Nous essaierons enfin de relever les résultats de cette expérience pratique, et les conséquences politiques et financières où avait conduit à la fin du règne la réforme monétaire (chap. IV).

Quelques explications nécessaires sur les textes qui contiennent la doctrine d'Oresme ouvriront cette étude ; une rapide revue de son influence postérieure dans la science monétaire la terminera. Certainement, ainsi

entendu, votre travail dépassera sensiblement les proportions habituelles des travaux académiques de ce genre. Nous nous en excusons très sincèrement, comme aussi des détails assez minutieux que nous avons dû plus d'une fois multiplier. Pour faire plus court, il eût fallu retrancher de notre étude quelqu'une des parties sans lesquelles elle nous a paru devoir rester incomplète ; pour élaguer les menus détails, il eût fallu ou qu'on fît à nos affirmations un crédit que nous ne nous reconnaissons point le droit d'exiger, ou que nous nous décidassions à laisser sans preuve des allégations souvent délicates, dans cette matière où presque tout encore est actuellement à établir. Nous n'avons point cru devoir le faire, et nous ne le regrettons qu'à demi : car à tout prendre, n'est-ce point de cette poussière des menus faits qu'est faite la vérité de l'histoire ?

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Les textes monétaires d'Oresme

Le seul écrit aujourd'hui bien connu d'Oresme, est son *Traité des monnaies* ; c'est dans cet ouvrage, retrouvé au cours du dernier siècle dans les circonstances que nous avons déjà exposées, que les économistes ont été uniquement chercher sa doctrine monétaire ; c'est d'après le double texte, latin et français, du *Traité*, réédités en 1864 dans une forme luxueuse par M Wolowski, que les idées économiques d'Oresme sont aujourd'hui universellement connues, et que sa doctrine a été appréciée par les historiens de l'Economie politique.

Mais le *Traité des monnaies* n'est pas le seul ouvrage où Oresme ait abordé le problème monétaire. Dans d'autres œuvres de son abondante production, dans ses *Traductions d'Aristote* en particulier (1), il a, en plusieurs

1. Sur la variété de la production littéraire d'Oresme, v. tout spécialement Meunier, *Essai*, p. 30 à 137. Le catalogue dressé par cet auteur, quoique beaucoup plus correct que celui anciennement donné par du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 977, et à sa suite par la plupart des bibliographes — aurait besoin sur plus d'un point d'être sérieusement revisé. Cf. à cet égard : abbé Féret, *La Faculté de théologie de l'ancienne Université de Paris*, 1896-1901, t. III, p. 290 sq.

chapitres, en commentant les textes du philosophe, eu occasion de développer en des gloses intéressantes ses idées personnelles sur le numéraire. Ces traductions, qui n'existent qu'en manuscrits, ou dans des éditions gothiques dont les exemplaires sont devenues fort rares, n'ont jamais été, que nous sachions, interrogées par les historiens des doctrines. Elles pouvaient fournir cependant sur plus d'une théorie économique des contributions intéressantes. Pour l'étude de la théorie de la monnaie en particulier, il n'est pas possible de les négliger, soit que par une forme quelquefois plus précise elles permettent d'éclairer et de comprendre mieux certains points de la doctrine restés obscurs dans le *Traité*, soit même que, fournissant sur quelques questions des conclusions un peu divergentes, elles permettent par là, en tenant compte de leur date, d'apprécier une évolution dans la pensée d'Oresme, et de saisir le développement de sa conception doctrinale.

D'autre part, le *Traité*, en la forme où il est universellement connu, dans l'édition de M. Wolowski, ne suffit plus peut-être actuellement pour asseoir une discussion sûre de la doctrine. Des questions de date, d'attribution, des difficultés des plus graves et des plus délicates sur l'établissement du texte, peuvent être et ont été déjà sur plusieurs points soulevées, que les éditeurs de 1864 ne paraissent pas avoir même soupçonnées. Certainement les objections ainsi présentées ne sont pas toujours, il s'en faut, ni justes ni décisives; il n'en est pas moins acquis, croyons-nous, que les textes, tels qu'ils sont actuellement édités, ne peuvent être employés qu'avec les plus grandes précautions; et qu'il est aujourd'hui nécessaire, avant d'aborder la doctrine elle-même, d'avoir préalablement tranché certaines questions d'origine et de date véritablement capitales.

a) *Traité des monnaies*

Le *Traité des monnaies* est communément connu et cité sous une double forme (1) : un texte latin en 26 chapitres, et une version française de mêmes dimensions et en général très littérale, tous deux d'ailleurs également attribués traditionnellement à Oresme, et édités comme tels en dernier lieu par M. Wolowski.

Que la forme latine soit d'ailleurs antérieure, et qu'elle ait été la forme originale de l'ouvrage, la version française n'en étant qu'une traduction postérieure, c'est ce dont on ne saurait guère douter : le « translateur » a pris soin de nous le dire lui-même en plusieurs endroits de son prologue, et à défaut de cette mention formelle, des additions caractéristiques, des corrections visiblement faites après coup, la place plus grande que prennent certains développements, le style même de la rédaction française, quelquefois obscure et alourdie encore de la construction latine, le prouveraient surabondamment.

Mais cette double forme est-elle primitive, et si elle l'est, l'attribution traditionnelle des deux textes à Oresme lui-même doit-elle être considérée comme définitive et inébranlable ? L'une et l'autre question ont été très sérieusement discutées en ces derniers temps, et paraissent appeler la plus attentive révision.

§ 1. — Le texte latin

L'attribution du texte latin à Nicole Oresme n'est pas discutée ni, croyons-nous, discutable. Les manuscrits, les

1. La version anglaise du xve siècle, dont nous parlerons plus loin, n'est qu'une simple traduction du texte latin, sans aucune idée originale (V. *infrà*).

éditions anciennes, chaque fois qu'ils portent un nom d'auteur, le désignent uniformément comme l'auteur du *Traité* (1); les plus anciens historiens, les bibliographes, et une tradition déjà plusieurs fois séculaire lui ont toujours attribué le *Traité des monnaies* sous la forme latine (2). Oresme lui-même cite expressément son ouvrage à plusieurs reprises dans ses autres œuvres,

1. Ms. Lat. B. Nat. 8681 « *Incipit quidam tractatus de origine natura jure et mutacionibus monetarum, compositus per magistrum N. Oresme, sacre theologie professore* ». Le Ms. Lat. 18205 donne le même titre ; les Mss. Lat. 14579, Lat. 14580, Ste-Geneviève 343, Poitiers 95, et Bruxelles, fonds de Bourgogne 9899 donnent également, dans le titre ou à l'explicit, le nom de l'auteur. Parmi les Mss. du texte français, le Ms. B. Nat. français 23926 et le Ms. Arsenal 4594 sont les seuls qui portent expressément le nom d'Oresme.

2. Papire Masson, *Annalium libri quator*, éd. 2a *Lutetiæ*, 1578, 4°, p. 460 ; dom Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciæ*, 1717, f°, pars. 2a, p. 477 ; *Gallia Christiana*, éd 1759, f°, t. XI, col. 789; Lannoy, *Historia Regii Navarræ Gymnasii*, 1677, p. 290 ; La Croix du Maine, *Bibliothèque française*, éd. Rigoley de Juvisy, V, 144 ; Possevinus, *Apparatus sacer*, 1608, f°, II, 154 ; Gabr. Naudé, *Bibliographia Politica*, 1633, in-12, p. 36 ; Nat. Alexander, *Historia ecclesiastica*, éd. 1743, XV, 294 ; G. Cave, *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria*, 1668, II, 11, 87 ; Denis Simon, *Nouvelle Biblioth. historique et chronologique*, 1695, in-12, II, 269 ; Fabricius, *Bibliotheca latina medii ævi*, éd. 1790, V, 309 ; Lelong, *Biblioth. historique de la France*, 1719, f°, n° 33924 (III, 294) ; Oudin, *Commentar. de scriptoribus*, 1722, p. 1111 ; dom Martène, *Amplissima collectio*, 1733, t. IX, 1271 ; Moréri, *Dictionnaire historique* v° *Oresme*, dans les diverses éditions ; le P. Martin, *Athenæ Normannorum* (Ms. Bibl. Caen, n° 55, art. 622). Il est remarquable que ni Huet, ni du Boulay, ni l'abbé Guiot, *Morérides Normands*, Ms. à la Biblioth. de Caen (Ms. n° 27, t. II, n. p.) qui ont dressé le catalogue des œuvres d'Oresme, n'ont pas connu le *Traité des monnaies*. La même lacune se retrouve dans les ouvrages récents de E. Frère, *Manuel de Bibliographie normande*, 1860, 8°, II, 354 ; et dans Th. Lebreton, *Biographie normande*, 1857-1861, 8°, III, 158.

dans les traductions en particulier des *Ethiques* et des *Politiques* (1).

Mais M. Wolowski avait observé lui-même (2) que le texte latin, dans la plupart des anciennes éditions, se présentait sous la forme moins étendue d'un traité en 23 chapitres seulement. A deux reprises, aux chapitres XV-XVIII et aux chapitres XXII-XXIII, des passages considérables y sont omis, dont l'addition, dans les manuscrits suivis pour l'établissement du texte, a donné à M. Wolowski un texte en 26 chapitres. M. Wolowski expliquait cette différence, soit par une inadvertance du premier éditeur, qui aurait sauté à l'impression les deux passages en question, soit par une lacune du manuscrit édité lui-même, où aurait manqué, aux chapitres XV-XVIII, et XXII-XXIII, une double page (les deux lacunes en effet sont sensiblement de même étendue). L'erreur une première fois commise se serait par la suite indéfiniment reproduite dans les éditions subséquentes.

Cette explication ne nous a point paru, à l'abord, satisfaisante. Non pas qu'une méprise ou une lacune de ce genre soit en soi inadmissible, bien au contraire. Mais en l'espèce, dès qu'on voulait rapprocher les textes, elle devenait bien difficile à comprendre. En effet, dans les anciennes éditions, le texte en 23 chapitres se raccorde parfaitement, aussi bien au chapitre XV (éd. Wolowski XV-XVIII) qu'au chapitre XX (Wolowski XXII-XXIII) (3). Il serait déjà assez surprenant qu'une première soudure

1. « Et tout ce appert plus a plain en un traité que je fis de mutacions de monnaies » (*Les Politiques d'Aristote*, I, c. 10, f° XVIII, v°). Cf., *ibid.*, I, c. 12, f° XXII, r° et *Les Ethiques d'Aristote*, V, c. 5, f° IV, v°.

2. Wolowski, *Traictie*, Introduction, p. LXVII et p. LXXXIX.

3. Voyez ces passages reproduits à l'*Appendice*, lettre B, d'après la leçon de Vœgelin.

laissât un sens correct aux fragments subsistants ; mais deux lacunes qui ne rompent pas le sens, dans un aussi petit traité, cela devient tout à fait extraordinaire. D'autre part, si la double lacune n'existait que dans une des éditions anciennes, on pourrait à la rigueur admettre une erreur du genre de celle que suppose M. Wolowski. Mais le texte en 23 chapitres se retrouve à la fois dans presque toutes les éditions anciennes, — et elles sont singulièrement plus nombreuses que ne le croyait M. Wolowski, — il se retrouve dans des éditions qui manifestement, nous avons pu le reconnaître, ne dérivent point l'une de l'autre, ni d'un manuscri commun. Il faudrait donc supposer, que les éditeurs eussent fait sur des textes différents précisément les mêmes erreurs, et encore resterait-il à expliquer comment il se fait que les tables des chapitres, placées en tête de certaines éditions du *Traité*, ne contiennent, elles aussi, précisément que 23 chapitres. Toutes ces complications nous ont paru à première vue, bien difficiles à admettre. N'était-il pas au contraire plus probable que l'hypothèse admise par M. Wolowski ne correspondait point à la réalité ? qu'il n'y avait point à parler d'inadvertance ou de hasard ? et que la divergence des textes venait de ce qu'il y avait eu, dès l'origine, deux leçons différentes ?

Mais alors la question devenait singulièrement intéressante et demandait à être étudiée de plus près. Il y avait une histoire de l'établissement du texte, pour la reconstitution de laquelle il était nécessaire de rechercher et de classer tous les manuscrits et les éditions anciennes. Nous demandons la permission d'insister un peu sur ce point ; ce ne sera point, quoi qu'il puisse paraître, nous écarter vraiment de notre sujet, parce qu'il se trouve que l'histoire de la formation du texte est ici capitale, et qu'elle éclaire d'un jour tout nouveau la formation même de la doctrine.

Les Mss conservés du texte latin sont assez nombreux. M. Wolowski en avait, pour son édition, utilisé trois seulement, du fonds de la Bibliothèque Nationale (1). En réalité, à notre connaissance, il n'en existe pas actuellement moins de neuf, et il est possible que quelques autres aient échappé à nos recherches, dans des dépôts insuffisamment analysés.

La Bibliothèque Nationale, à elle seule, en possède six exemplaires.

I. *Ms Fonds latin 8681.* — « Codex membranaceus, quo continetur N. Oresmii sacræ thelogiæ professoris, tractatus de Origine, natura, jure et mutacionibus monetarum. Is codex decimo quarto sæculo ineunte videtur exaratus ». Ancien fonds du roi 5200 (2).

II. *Ms Fonds Latin 8733 A.* — « Codex membranaceus, quo continetur Nicolai Oresmii, Lexoviensis episcopi, tractatus de origine et naturâ, jure et mutacionibus monetarum. Is codex xv° sæculo videtur exaratus » (2).

III. *Ms Fonds Latin 13.965.* — « N. Oresme. Tractatus de mutacionibus monetarum ; De quibusdam exordiis (14) ; Proverbia vulgaria (33 v°) 1397 ». Ancien Saint-Germain lat. 1103 (3).

1. *Traictie*, éd. Wolowski, p. xc. Les manuscrits utilisés par M. Wolowski, et désignés par les lettres A, B, C, sont respectivement les n^{os} : (A) Ancien St-Germain 1103 = Lat. 13965 ; (B) Carmes place Maubert 10 = Lat. 18205 ; (C) Latin 8733^{A}.

2. Notice d'après de Montfaucon, *Catalogus codicum manuscriptorum Bibliothecæ regiae. Parisiis*, 1739-1744, f°. Le Ms. Ancien fonds du roi 5200 avait été signalé par Oudin, *Commentarii ad scriptores*, 1722, t. III, 1331, et Montfaucon lui-même en a donné dans sa *Bibliotheca Bibliothecarum manuscripta*, p. 786, une analyse plus détaillée.

3. Nous empruntons cette notice à M. Léop. Delisle, *Inventaire des Mss. latins conservés à la B. Nationale sous les n°s 8823-18613*,

IV. *Ms Fonds Latin 14.579* — « Divers traités de Petrus de Alliaco (2, 88. 178) ; Henr. de Allemannia (1) ; Nic. Oresme (18, 334, 380) ; Henr. de Hassia (60) ; Jo. de Gersonio (24, 168) ; Guill. Ôkam (88, 345) ; Nic. de Lira (323) ; Albertus Magnus (329) ; De potestate inquisitorum (255) ; De compoto (309) ; Discours des ambassadeurs du dauphin au pape, le 4 déc. 1419 (320) ; xve s. Parchemin et papier ». Ancien Saint-Victor. 101 (*Le Traité des monnaies* est aux f^s 380 à 387 (1).

V. *Ms Fonds Latin 14.580.* — « Divers traités de Petr. de Alliaco ; Nic. Oresme (37, 100 v°, 213) ; Ric. archiep. Ardmachanus (65 v°) ; Henr. de Hassia (82 v°) ; Guill. Okam (110 v°) ; Rob. Helkot (114) ; Nic. de Lira (115) ; Joh. de Vippa (124) ; Albert. de S. Elpidis (175) ; Arspredicandi (152) ; xve s. Parchemin et papier ». Ancien Saint Victor 100 (Le *Traité des monnaies* se trouve aux f°s. 213 à 220) (2).

VI. *Ms Fonds Latin 18.205.* — « Tractatus H. de Balma de triplici via ad sapientiam ; Jo de Gersono tractatus de oratione (43) ; Hug. de S.-Victore tractatus de oratione (47) ; Jo de Gerson, de laude scriptorum (54) ; Theologia moralis (61) ; Nic. Oresme de moneta (103) ; Jo. Gerson, de contractibus (123) ; Testamentum peregrini (143) ; De passionibus (147) ; Narratio diversarum sectarum (164) ; Albertanus, de doctrinâ dicendi et tacendi (176) ; xve siècle. Papier ». Ancien Carmes Place Maubert, n° 10 (3).

faisant suite à la série dont le Catalogue a été publié en 1744. Paris, 1863-1874, 8°.

1-3. Notices d'après le même *Inventaire des Mss latins conservés à la Bibliothèque Nationale sous les n°s 8823-18613, faisant suite à la série dont le Catalogue a été publié en 1744*. Paris, 1863-1874, 8°.

Il convient d'ajouter, dans d'autres dépôts :

VII. *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* — Ms n° 343 (E. l. in fol. 14). « Recueil — 4 traités — 4°, fol. 139, v° 2e col. (Titre) : Sequitur tractatus de mutacionibus monetarum editus a magistro Nicolao Oresme, thelogie professore eximio. (Début) : Quibusdam videtur quod aliquis rex aut princeps. (Fin) : Voluntarie condempnare quod non potest efficaciter impugnare. (Explicit) : Explicit tractatus de origine et natura, jure et mutacionibus monetarum. Papier, 146 feuillets : 380 sur 280 millim. 2 colonnes, xve siècle. Ex Bibliotheca PP. Carmelitarum Divionensium, xviie s. » (1).

VIII. *Bibliothèque municipale de Poitiers* — Ms. n° XCV (243). « Recueil d'ouvrages de théologie et de morale. — 6° (fol. 50). Tractatus de mutacionibus monetarum editus a magistro Nicholao Oresme, sacre theologie professore. (Inc) : Quibusdam videtur ; 26 chapitres, dont la table en tête. (Fin) : Explicit tractatus de origine materia et mutacionibus monetarum, editus et magistro Nicholao Oresme, sacre theologie professore (fol. 71). — xve s., papier, 108 fos. » (2).

1. Notice d'après le *Catalogue des Mss. de la Bibl. Ste-Geneviève*, par Ch. Kohler, Paris, 1893, in 8°.

2. Notice d'après le *Catalogue général des Mss. des Bibliothèques des départements*, éd. 8°, t. XXV, 1894, p. 32. Ce Mss. avait été signalé par Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, 1846, 8°, p. 50, n. 1. Nous devons tout particulièrement remercier ici M. Ginot, conservateur de la Bibliothèque municipale de Poitiers, qui a bien voulu nous adresser quelques renseignements permettant de classer ce manuscrit, et surtout de rectifier l'impression causée par la lecture de l'opuscule de Lecointre-Dupont. Le mode de citation de cet auteur nous avait fait croire en effet qu'il avait consulté à Poitiers un manuscrit en 23 chapitres, du type des éditions Vœgelin. La collation faite par M. Ginot des chapitres du Ms. de Poitiers montre que

IX. *Bibliothèque royale de Bruxelles.* — Ms de Bourgogne, n° 9899. « Nicolaus de Oresme. — (Rubr) : Incipit tractatus Mgri Nycholai de Oresme, egregii sacræ paginæ professoris et episcopi Lexoviensis, de monetis. (Inc) : Quibusdam videtur. Lat. folio date 1499. (Fin) : Finis tractatus de origine et naturâ, jure et mutationibus monetarum, editus per Reverendum in Christo patrem dominum Nycholaum de Oresme, sacræ theologiæ professorem eximium, et episcopum Lexoviensem » (1) (2).

Les *éditions* du Traité latin ont été très nombreuses. M. Wolowski n'en avait relevé qu'un assez petit nombre. La liste complète doit, croyons-nous, s'établir ainsi qu'il suit, dans l'ordre chronologique :

1. *Gersonii opera.* — « Incipit tractatus magistri Wilhelmi Orem, doctoris et philosophi acutissimi, de Monetâ ». Dans : Tractatus et libri sequentes... doctoris consolatorii egregii viri Magistri Johannis Gerson, Cancellarii parisiensis. Coloniæ, apud Johann. Kœlhoff. 1483. 4 vol. in-fol. (au tome IV, fol. CCLXVIII v°) (3).

cet exemplaire est au contraire en 26 chapitres, comme les autres manuscrits, et que les citations de Lecointre-Dupont ont été faites simplement d'après les textes imprimés.

1. Notice du *Catalogue des Mss. de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne.* Bruxelles et Leipzig. 1842, f°, t. IV, 365.

2. Un Ms. du *Traité des monnaies* était signalé au XVIIIe siècle dans la Bibliothèque du chapitre de Lisieux (dom Bessin, *Concilia rothomagensis provinciæ.* 1717, f°, 2^a pars, p. 477). La Bibliothèque de Lisieux ayant été dispersée dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, le Ms. ne se retrouve plus aujourd'hui.

3. Signalé par : W. Roscher, *Zeitschrift für die geschichte der Staatswissenschaft*, XIX, 305 ; et Brantz, *Théories économiques*, p. 177. Exemplaire consulté : B. Mazarine, XVe siècle, 338^A.

2. *Gersonii opera.* — Même titre, dans le même ouvrage, ed. Parisiis 1484, in-fol. (au tome IV) (1).
3. *Thomas Kees.* — « Tractatus brevissimus, optimis tamen sententiis refertissimus, de mutatione monetarum ac variatione factà per reges aut principes, editus a Reverendo in Christo Patre Nicolao Oresmio, Lexoviensi quondam Antistite, theologo pariter ac philopho acutissimo. Parisiis, Kees. s. d. (une note mss porte les mots : Parisiis, circa an. 1511) petit in-4°, 16 pages (2).
4. *Margarinus de la Bigne.*— « R. P. D. Nicolai Oresmii, Lexoviensis episcopi, de mutatione monetarum tractatus », dans : Sacra Bibliotheca sanctorum Patrum seu scriptorum Ecclesiasticorum, per Margarinum de la Bigne, editione 2ª Parisiis, apud Sonnium 1589, 9 vol. fol. (au tome IX, col. 1291) (3).
5. *Budelius Ruremundanus.* — (Titre incertain), dans : « De monetis et re nummariâ libri duo ; his accesse-

1. Edition signalée par : Fabricius, *Bibliotheca latina medii ævi*, p. 369 ; Cave. *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria*, II, 2. 68, note *f* : Schulte, *Geschichte der Quellen des Canonischen Rechts*, 435, n. 3 ; Stintzing, *Geschichte der popularen Literatur*, p. 542. Nous n'avons pu en trouver d'exemplaire à Paris

2. Signalé par : Brunet, *Manuel du Libraire*, n° 4128 (V, col. 924) ; G. Brunet, *La France littéraire au XVe siècle*, p. 154 ; Græsse, *Trésor*. VII, 188 ; Van Praët, *Notice sur Colard Mansion*, pp 63-64 ; Meunier. *Essai sur la vie de N. Oresme*, p. 36 ; Wolouski, *Traictie*. Introduction p. LXVIII. Seul exemplaire connu : Bibl. Nat. Réserve R. 1476.

3. Signalé par : Fabricius, *Bibliotheca latina medii ævi*, 309 ; Possevinus, *Apparatus sacer*, II, 154 ; Cave, *Scriptorum ecclesiastic. hist. litter.*, II, 2, 68, note f ; Ellies du Pin, *Hist. des controverses*, 579, 606 ; Oudin, *Suppl. à Bell.*, 643, *Commentar*, 1111 ; P. Lelong (Fevret de Fontette), *Biblioth.* n° 33.924 (III, 296) ; Wolowski, *Traictie*. Introduct. p. XCIX. Exemplaire consulté : Bibl. Mazarine, 1181.

runt Tractatus varii atque utiles, tam veterum quam neotericorum authorum. Coloniæ Agrippinæ, apud J. Gymnicum 1591 », 4° (1).

6. *Gothard Vœgelin.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii. Lexoviensis episcopi. theologi pariter ac philosophi acutissimi, tractatus de origine et iure, nec non et de mutationibus monetarum », dans : Opuscula de monetis : De re monetaria veterum Romanorum et hodierni apud Germanos imperii libri duo Marquardi Freheri consiliarii Palatini. Accedit Nicolai Oresmii episcopi Lexoviensis (qui fuit præceptor Caroli V, cognomento Sapientis, regis Galliæ, liber subtilissimus. Lugduni, apud Gothardum Vœgelinum MDCV, petit 4° (2).

7. *Jacobus Genathius.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii, Lexoviensis episcopi, theologi pariter ac philosophi acutissimi, tractatus de origine et jure, nec non et de mutationibus monetarum », à la suite de l'ouvrage suivant : Johann. Wolffgang. Ant. Langenzennensis Franci Dissertatio politico-juridica de jure monetarum, etc... Recusa Basileæ per Jacobum Genathium Acad. typographum. S. d. (après 1617), petit 4° (3).

8. *Bibl. P. P.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii Lexoviensis

1. W. Endemann, *Studien*, II, 167, signale dans ce recueil une réimpression du *Traité* d'Oresme ; nous ne l'avons point rencontré dans l'exemplaire que nous avons consulté (Bibl. Nat. Inventaire 527).

2. Signalé par le P. Martin, *Athenæ Normannorum* (Mss. Bibl. Caen, n° 55 art. 622) ; Meunier, *Essai*, p. 36 ; Wolowski, *Traictie*, p. 99. Exemplaires consultés : Bibl. Nat. Inventaire Réserve J, 1652 ; Bibl. Mazarine 18.342 pièce.

3. Signalé par W. Endemann, *Studien*, II, 167. Cette édition est en réalité la même que celle signalée sous le n° 6, qui a été jointe à de nouveaux ouvrages, de même qu'on la trouve aussi quelquefois à la suite du *Traité* de G Byel. Exemplaire consulté : Bibl. Mazarine 10.989.

episcopi, de Mutatione monetarum tractatus », — dans : Magna Bibliotheca veterum et antiquorum Scriptorum..... editione 3ª Parisiis, apud Sonnium, 1609, 9 vol. f° (au tome VIII, p. 785) (1).

9. *Bibl. P. P.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii Lexoviensis episcopi, de Mutatione monetarum tractatus », — dans : Bibliotheca magna veterum Patrum..... nunc vero plus quam centum auctoribus locupletata, in XIV tomos distributa, opera et studio doctiss. theolog. universitatis. Coloniæ Agrippinæ 1618-1622, 14 vol. f° (au tome XIV, p. 172) (2).

10. *Jo. A. Fuchte.* — « Nicolai Oresmii, Lexoviensis episcopi, qui annis abhinc trecentis et amplius floruit, tractatus de mutatione monetarum, jam demum in gratiam veritatis ac justitiæ amantium seorsim et emendate editus, — studio Joannis a Fuchte, ss. theologiæ doctoris ac professoris in Academia Julia. Helmstadt. Typis heredum Jacobi Luci, sumptibus Zachariæ Raber. 1622 », petit 4° (3).

11. *Bibl. P. P.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii..... etc. », dans : Maxima Bibliotheca veterum Patrum..... ed. 4ª Parisiis, à la Compagnie du Grand Navire, 1624-1639. 10 vol. f° (au tome IX, col. 661) (4).

12. *David Thomas de Hagelstein.* — « N. Oresmii, De origine et jure, nec non et de mutationibus moneta-

1. Signalé par : Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, p. 49.

2. Signalé par : Cave, *Scriptorum eccl. hist. litt.*, II, 2, 68, note f ; Fabricius, *Biblioth. lat. med. ævi*, 369 ; Cheruel, *Hist. de Rouen pendant la période communale*, II, 399.

3. Signalé par : Fabricius, *Bibl. lat. med. ævi*, 369 ; Cave, *Scriptorum eccl. hist. litt.*, II, II, 68, note f. Exemplaire consulté : Bibl. Nat. E 1244.

4. Exemplaire consulté : Bibl. Nat. C 774.

rum », dans : Acta publica monetaria, Augustæ, 1641-1642 (au tome Ier) (1).

13. *Bibl. P. P.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii..... etc. », dans : Magna Bibliotheca veterum Patrum et antiquorum scriptorum Ecclesiasticorum..... locupletata, et in XVII tomos distributa, sumptibus Algidii Morelli, ed. 4a Parisiis, 1644, 17 vol. f° (au tome IX, col. 661) ; simple réimpression pour ce tome de l'édition de 1624) (2).

14. *Bibl. P. P.* — « R. P. D. Nicolai Oresmii... etc. », dans : Sacra Bibliotheca veterum Patrum et antiquorum... etc. Ed. 2a Coloniæ, 1644, f° (au tome VIII, p. 78) (3).

15. *David Thomas de Hagelstein.* — « N. Oresmii, De origine et jure, nec non et de mutationibus monetarum », dans : Acta publica, constitùtiones et propositiones ad rem nummariam pertinentia in Germania, 2a ed. Augustæ, 1692, f° (au tome Ier, p. 247) (4).

16. *Bibl. P. P.* — « R. P. D Nicolai Oresmii, etc... », dans : Maxima Bibliotheca veterum Patrum, prius quidem a Margarino de la Bigne in lucem edita, 3a ed. Lugduni, apud Anissonios, 1677-1697, 27 vol. 8° (au tome XXVI, p. 226) (5).

1. Signalé par : W. Roscher, *Communication à l'Acad. des Sc. morales*, traduite par Wolowski, dans *Traictie*. Introd. pp. XII, XL et XLIX. Nous n'avons pu à Paris nous procurer cet ouvrage.

2. Signalé par : Brunet, *Manuel du Libraire*, II, col. 646. Exemplaire consulté : Bibl. Nat. C. 779 *ter*.

3. Signalé par : Endemann, *Studien*, p. 188.

4. Signalé par : Fabricius, *Bibl. lat. med. ævi*, 369 ; Cave, *Script. eccles. hist. litt.*, II, 2, 68, note f. Réimpression probablement du n° 12, également introuvable à Paris.

5. Edition la plus répandue et communément citée. Oudin, *Commentar*, 1111 ; *Super. Bellarm.*, 613 ; Nat. Alexander, *Hist.*

17. *Friedrich-Christoph-Jonathan Fischer.* — (Titre incertain), dans : Geschichte des deutschen Handels.... Hanover, 1785-1797 (11e partie, p. 583) (1).

18. *Wolowski.* — « Traictie de la première Invention des monnaies, de Nicole Oresme, textes français et latin, d'après les Mss. de la Bibliothèque Impériale..., publiés et annotés par M. L. Wolowski. Paris, Guillaumin, 1864 », 4°.

19. *Cunningham.* — « Incipit tractatus de origine, natura, jure et mutacionibus monetarum, compositus per magistrum Nicolaum Oresme, sacræ theologiæ professore », dans : The growth of english industry and commerce during the early and middle ages. Cambridge, 1890, 8° (au tome Ier, Appendice E, p. 556).

Ce nombre assez considérable de manuscrits et d'éditions ne doit pas faire illusion ; les leçons véritablement distinctes restent fort peu nombreuses.

Les éditions imprimées d'abord (nous commençons par elles, puisque c'est par elles que nous est apparue d'abord la divergence des textes) les éditions imprimées, toutes nombreuses qu'elles soient, se réduisent rapidement. Un grand nombre ne sont en réalité que des réimpressions dont quelques remaniements ou quelques variantes orthographiques ne dissimulent pas l'origine commune. Telles sont d'abord, toutes les éditions successives de la Bibliothèque des Pères : il apparaît évident, à la collation, que si les éditeurs ont quelquefois

eccl., XV, 294 ; Darling, *Cyclop. Bibliogr.*, col. 2239; Wolowski, *Traictie.* Introd. p. XCIX.

1. Signalé dans *Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik*, 1864, p. 124 ; Wolowski, *Traictie*, p. 49. La Bibl. Nat. ne possède que 3 volumes dépareillés de la deuxième partie, cotés : Inventaire V, 39 257.

retouché ou rajeuni le texte de la première édition, ils n'ont point recouru à de nouveaux manuscrits. Telles sont aussi les éditions qui portent les noms de Vœgelin, de Jacobus Genathius, de Marquard Freher ; tout ce groupe ne doit être compté réellement que pour une seule édition, malgré les différences de date et de lieu ; c'est en effet, reporté dans des recueils factices différents, le même texte, avec les mêmes caractères, la même mise en pages, la même pagination ; le titre et la feuille de garde seuls ont été changés.

Toutes réductions faites, il ne reste en réalité parmi les éditions anciennes que trois leçons distinctes :

1° Le texte des éditions de Gerson, en 26 chapitres. Il donne une table des rubriques, un prologue précédant la table, et le titre attribue le *Traité* à maître Guillaume Oresme. Ce texte n'a été suivi par aucune des éditions postérieures.

Toutes celles-ci en effet donnent la leçon en 23 chapitres seulement, mais avec des différences, car :

2° L'édition de Vœgelin, avec les textes qui la suivent, Jac. Genathius, Marquard Freher, Jo. a Fuchte, et probablement aussi David de Hagelstein et Fischer, présentent en tête du *Traité*, entre le prologue et le premier chapitre, une table des rubriques, où se comptent 26 chapitres. Elle offre, d'autre part, en plus d'un certain nombre de variantes de détail dans le texte, au chapitre VII une variante très remarquable dont nous reparlerons tout à l'heure, et au chapitre XII l'addition d'un long passage de Cassiodore, qui dans le texte en 26 chapitres se trouve reporté dans un des chapitres ajoutés, le chapitre XVI.

3° Enfin, les éditions restantes, celles de Th. Kees et les éditions successives de la Bibliothèque des Pères, diffèrent de la précédente par l'absence complète du pas-

sage de Cassiodore, par une orthographe généralement plus archaïque, par la table, qui est rejetée à la fin, ou même manque complètement, tandis qu'elles se rapprochent les unes des autres par une même leçon de la variante du chapitre VII, et par une singulière hésitation dans le numérotage des chapitres, qu'avait déjà relevée M. Wolowski (1).

L'étude directe des manuscrits ne nous donne point immédiatement l'explication de ces leçons divergentes. Les manuscrits, bien qu'assez nombreux, diffèrent fort peu entre eux, infiniment moins que les éditions imprimées. Tous nous donnent le texte en 26 chapitres, avec prologue et table des rubriques parfaitement concordants ; et dans le texte même on ne peut relever que des variantes orthographiques insignifiantes. Il est visible qu'ils dérivent les uns et les autres d'un même texte ; ils ne peuvent nous renseigner, en tout cas, sur la raison initiale du texte en 23 chapitres des anciennes éditions. Pourtant leur étude attentive, et la comparaison avec les éditions du groupe Vœgelin, conduit à certaines conclusions, qui ne sont pas à dédaigner :

Aucun de ces manuscrits d'abord, n'est disposé de telle sorte qu'il rende admissible la méprise supposée d'un scribe ou d'un premier éditeur. Dans aucun d'entre eux il ne manque de pages ; dans aucun, nous nous en sommes assurés, les passages prétendus mutilés des chapitres XV-XVIII, et XXII-XXIII, ne se trouvent en bas du folio, ni en fin de ligne, ni enfin disposés de façon telle qu'une erreur soit facilement compréhensible.

D'autre part — et ceci est immédiatement intéressant — tous nos manuscrits diffèrent du texte de Vœgelin et des autres éditions anciennes, par d'autres endroits que

1. *Traictie* éd. Wolowski. Introduction p. XLIX, n. 3.

par les deux grandes lacunes en question. Nous avons relevé principalement :

1° Une variante très remarquable, dont nous parlions tout à l'heure, au chapitre VII, à propos de la quotité du seigneuriage auquel le prince peut légitimement prétendre (1). Le texte en 23 chapitres veut que ce seigneuriage, qui est évalué à 2 sous par marc d'argent, soit compté en dehors, et ajouté au prix du marc, ce qui met en définitive les dépens aux frais de la communauté ; le texte en 26 chapitres au contraire, tel que nous le trouvons dans les manuscrits, suppose que cette dépense sera comptée en dedans, c'est-à-dire qu'elle sera retenue sur le prix donné aux changeurs pour le métal non monnayé apporté aux monnaies ;

2° L'absence, au chapitre XII, d'une citation assez longue de Cassiodore, qui se trouve dans Vœgelin et ses dérivés, et que les manuscrits ont tous reportée uniformément au chapitre XVI, c'est-à-dire dans un des passages mêmes qui ne sont point dans le texte en 23 chapitres (2).

1. *Tractatus*, éd. Vœgelin, c. 7. « Verbi gratia, si ex marca argenti fieri possint LXII solidi, et pro labore et necessariis ad monetandum eam requirantur duo solidi, erunt pro monetatione LXIV ». Les Mss. mettent au contraire uniformément « Verbi gratia si ex marca argenti fieri possint LXII solidi, et pro labore et necessariis ad monetandum eam requirantur duo solidi, tum marca argenti valebit LX solidos, et alii duo erunt pro monetatione » (éd. Wolowski, c. 7, p. 102). Le Ms. de Bourgogne 9899 offre ici une leçon inacceptable : *Si ex marcha argenti possit fieri sex solidi* (f° 206).

2. *Tractatus*, éd. Vœgelin, c. 12, pp. 12-13. Le passage est disposé entre crochets dans l'édition de Wolowski, c. XII, p. 110, et est reproduit au texte au chapitre XVI, p. 590. Il manque absolument, fait digne d'être noté, dans l'édition de Th. Kees, c. XII (non paginé).

Ces divergences, appuyées d'assez nombreuses autres variantes (1) moins importantes sur lesquelles nous ne pouvons insister ici, sont, croyons-nous, démonstratives. Elles prouvent que deux au moins des leçons latines, celle en 26 chapitres des manuscrits, et celle en 23 chapitres de Vœgelin, sont en réalité irréductibles ; que nous sommes bien en présence de deux formes primitives du *Traité*, qui ont dû être autrefois représentées l'une et l'autre par un nombre assez considérable de manuscrits, même celle en 23 chapitres, qu'aucun manuscrit actuel ne donne, puisque les éditions anciennes de Kees, de Vœgelin et ses succédanés, de Jo. a Fuchte et de la Bibliothèque des Pères, qui ne procèdent point les unes des autres, reproduisent cependant toutes des textes ainsi disposés en 23 chapitres seulement.

Les deux leçons diffèrent extérieurement comme nous avons dit, en outre des deux grandes additions des chapitres XV-XVIII et XXII-XXIII, par des déplacements et par des remaniements du texte assez importants. Mais si l'on veut considérer les choses d'un peu plus près, ce n'est pas en la forme, c'est au fond que la différence s'accuse. Avec les deux additions précitées, avec les

1. Cf. *Tractatus*, éd. Vœgelin, c. XXI, p, 22 et éd. Wolowski, c. XXIV, p. 130 (sur le droit monétaire de l'empereur et du pape). Une remarque, que M. Wolowski eût pu faire en relevant les variantes de l'éd. Vœgelin, c'est que les renvois, assez nombreux, qui se rencontrent dans le texte à des numéros de chapitre du *Traité*, correspondent toujours à la numérotation en 23 chapitres, et ne correspondent point au texte en 26 chapitres. S'il y avait eu seulement erreur de copiste ou d'impression, comme le suppose M. Wolowski, évidemment les renvois seraient faits suivant la numérotation du texte complet en 26 chapitres. Par exemple on lit, éd. Vœgelin, c. XIX, *ut dictum est supra cap XV*, tandis que le texte de Wolowski correspondant, c. XXI porte : *ut dictum est supra cap. XVIII*, etc.

quelques autres remaniements indiqués, il est incontestestable que la doctrine monétaire apparaît tout autre dans le texte en 23 chapitres qu'elle ne se dégage de la version courante. Dans ce texte, comme nous aurons plus à loisir l'occasion de le développer dans les chapitres qui vont suivre, la conception doctrinale est franche et d'un seul jet, aussi ferme sur le principe que rigoureuse pour l'application ; la prohibition en particulier des mutations de monnaies est absolue, le droit de la communauté est une simple affirmation théorique, posée seulement pour faire obstacle au droit du prince. Dans le texte en 26 chapitres, au contraire, avec l'addition du chapitre XXIII nouveau, la doctrine apparaît beaucoup plus hésitante, avec des tempéraments d'application qui ne se raccordent pas très bien ; il y a — et cela, quelques critiques l'avaient déjà observé, sans en pouvoir rendre la raison, — il y a entre la théorie et la pratique admise des contradictions inquiétantes. Comment se fait-il qu'après avoir posé dans les premiers chapitres (ch. VI, ch. VIII), le principe de l'immutabilité monétaire comme absolu, Oresme en arrive, dans le chapitre XXII précisément, à permettre, à conseiller même, et pratiquement à régler dans tous ses détails, une mutation d'espèces (1) ? Comment se fait-il qu'après avoir posé le droit de la communauté comme intangible (2), après avoir affirmé que jamais une communauté bien sensée ne pourrait abandonner ce droit ni consentir à muer ses monnaies, Oresme arrive, au nouveau chapitre XXIII toujours, à enseigner que dans certains cas, si le péril est urgent, si la communauté ne se peut facilement assembler, ou si ses députés ne peuvent parvenir à s'entendre, le prince peut se passer de son consentement exprès, et

1. *Tract.*, éd. Wolowski, c. XXII, pp. 126-127.
2. *Tract.*, éd Wolowski, c. VI, p. 100.

ordonner « par provision » une mutation (1) ? Comment enfin, d'une manière générale, l'ouvrage qui s'annonçait, dans les premières pages, comme une protestation violente, d'allure presque séditieuse, contre les conseillers financiers du roi et contre l'administration royale en général (2), admet-il, tout à coup, et précisément dans les chapitres en question, des tempéraments imprévus, en vient-il à s'inquiéter de la façon la plus inattendue des moyens de sauvegarder les droits de la couronne et la « splendeur nécessaire » de la majesté royale ? Il y a là évidemment, dès qu'on étudie d'un peu près le *Traité*, des difficultés considérables, qu'on ne sait comment expliquer si l'on a vraiment affaire à une œuvre d'un seul jet.

A notre avis, toutes ces difficultés — divergences du texte et surtout contradictions de la doctrine — ne peuvent en effet se lever que par une seule explication : il faut admettre nécessairement que nous sommes en présence d'un ouvrage remanié, que nous avons du *Traité* deux rédactions de date différente, correspondant à deux moments différents de la pensée, et pourquoi ne pas le dire, de la carrière politique d'Oresme.

L'hypothèse évidemment peut sembler assez hardie, et elle heurte de face l'opinion traditionnelle, qui veut que le *Traité*, dans sa forme actuelle, ait été composé directement pour le roi Charles V. Mais, outre que cette dernière opinion, comme nous le montrerons tout à l'heure, ne peut pas, par la date manifestement apparente du *Traité*, raisonnablement se soutenir, des arguments très pressants peuvent être invoqués à l'appui de cette idée, que nous venons d'avancer, d'une composition fragmentaire et successive.

1. *Tract.*, éd. Wolowski, c. XXIII, p. 129.
2. *Tract.*, éd. Wolowski, c. XXI, p. 125.

Qu'il y ait eu composition fragmentaire et successive du *Traité*, c'est, si l'on avait bien voulu prendre la peine d'y regarder, ce qui ressort du texte lui-même. Le « translateur » du *Traité* français — nous verrons tout à l'heure quel il peut être — dans les plus anciens manuscrits, ceux qui sont datés expressément du XIVe siècle, ce « translateur » qui, vivant tout près de l'époque d'Oresme, devait être bien renseigné certainement, nous le dit en termes formels dans sa rubrique : « Cy commence ung petit Traicté... *assemblé de plusieurs volumes*, et puis translaté de latin en françoys nagaires » (1). *Assemblé de plusieurs volumes*, l'allusion est manifeste à la composition successive du *Traité* avant qu'il ait pris sa forme actuelle.

Dans cette forme même, si l'on y veut bien prendre garde, le défaut d'homogénéité primitif du *Traité* apparaît aujourd'hui encore, aussi bien dans le titre, qui est double (2), que dans le corps de l'ouvrage même, dont le plan demeure singulièrement hésitant. Ne semble-t-il pas qu'au chapitre VII, une première partie, purement théorique, est finie ? l'étude des mutations, du chapitre VIII au chapitre XXI, n'est-elle pas, à elle seule comme un petit traité à part, à peine relié au précédent, et qu'on en détacherait au besoin facilement ? Les deux derniers chapitres enfin, sur les droits du prince et de la communauté et sur les dangers de la tyrannie, qui recommençent, sans raison apparente, dans une forme scolastique jusque-là soigneusement bannie du *Traité*, une discussion visiblement close après le chapitre XXI, ne

1. *Traictie*, rubrique, éd. Wolowski, p. 1.

2. « Incipit *Tractatus de origine et natura — jure et mutationibus monetarum* » dit le Ms. 8733a, le plus ancien de ceux que nous possédons. Dans la diversité assez grande de leurs titres, tous les autres Mss. conservent cette forme double assez singulière.

sont pas une sorte de hors d'œuvres dont l'addition apparaît manifeste aux lecteurs les moins prévenus ?

Que cette forme de composition, d'autre part, ait été familière à Oresme, c'est ce qui est aussi hors de doute. Par tout ce que nous connaissons de sa méthode personnelle de travail, il nous apparaît en effet comme ayant l'habitude de revoir et de refaire perpétuellement ses livres. Sur le précieux manuscrit d'auteur qui est à la Bibliothèque d'Avranches, manuscrit à plusieurs reprises interligné et corrigé, M. Delisle n'a pas relevé moins de trois « éditions » successives de la traduction des *Politiques*, dont les autres manuscrits connus reproduisent tantôt l'une, tantôt l'autre, et les éléments d'une quatrième version que la mort sans doute a seule empêché l'auteur d'achever (1). Et la forme de ces remaniements est justement celle que nous pouvons voir au *Traité* : les passages nouveaux, qu'ils apportent une addition ou une correction au premier texte, sont soudés par les deux bouts à l'ancienne rédaction, intercalés au milieu d'une phrase, quelquefois de manière à faire absolument corps avec elle (2). C'est, comme on le sait, exactement le procédé de soudure des chapitres XV-XVII, XXII-XXIII du *Traité des Monnaies*.

Dans l'espèce d'ailleurs, l'hypothèse d'un remanie-

1. L. Delisle : *Observations sur plusieurs manuscrits des Politiques et de l'Economique*, dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1869, p. 601 sq.

2. Il paraît regrettable à cet égard que le Ms. de Lisieux ait disparu. Cet exemplaire, vraisemblablement légué par l'évêque à son chapitre, était peut-être, comme celui d'Avranches, un Ms. d'auteur, sur lequel on eût pu trouver les divers remaniements que l'auteur a fait successivement subir à son œuvre. Cette supposition, pour qui connaît les habitudes de rédaction d'Oresme, n'a rien d'invraisemblable. Dans ce cas, le Ms. de Lisieux aurait emporté avec lui le secret de la composition du *Traité*.

ment et d'une seconde « édition » du texte par Oresme lui-même apparaît d'autant plus plausible, qu'on aperçoit en même temps les raisons qui très probablement ont dû le conduire à retoucher ainsi son œuvre. Il suffit pour cela de lire avec quelque attention les deux principaux passages ajoutés.

Le premier passage (ch. XV-XVI) n'offrirait pas en lui-même d'intérêt spécial, s'il n'était une preuve de l'influence grandissante des idées aristotéliennes sur la théorie monétaire d'Oresme. Tout ce développement sur l'usure, d'une forme scolastique qui tranche avec le reste du *Traité*, ne modifie point d'ailleurs d'une façon sensible la doctrine générale, et ne pourrait nous renseigner directement sur l'histoire du texte (1).

Il en est tout autrement, au contraire, de la seconde addition, celle des chapitres XXII-XXIII. Là, l'auteur aborde une double question, dont il n'avait nullement parlé jusque-là, et à laquelle il donne une solution très différente de ce que laissaient prévoir les premiers chapitres du *Traité*. La communauté peut-elle, de son propre droit, faire une mutation de monnaies? Le peut-elle, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit de racheter le prince fait prisonnier, *pro redemptione principis de captivitate*? La question, disons-nous, est nouvelle, en cette forme ; car si le droit de la communauté sur « sa chose » était bien posé théoriquement déjà, à cette place même,

1. Tout ce passage est, semble-t-il, comme un fragment détaché d'un commentaire sur le 1er livre des *Politiques* d'Aristote, introduit ici pour renforcer l'argumentation. Il est à noter seulement que, au chapitre XVI nouveau, Oresme y a introduit un passage de Cassiodore, qu'il a supprimé au chapitre XII ancien, où il eût fait double emploi. Rien d'ailleurs dans ce remaniement ne peut nous renseigner sur la date du nouveau texte.

dans le texte en 23 chapitres (1), Oresme alors le repoussait pratiquement, comme étant une atteinte aux prérogatives du prince, mandataire désigné de la communauté, et comme étant inutilement dangereux pour la communauté elle-même (2). La solution qui est donnée dans le nouveau chapitre XXII indique un changement capital dans cette doctrine. Au lieu de s'en tenir d'une façon absolue au principe de l'immutabilité des espèces, Oresme, maintenant admet et conseille franchement la mutation par la communauté, pour racheter le prince de captivité ; et il règle et détermine dans le détail comment cette mutation doit pratiquement être opérée (3).

Evidemment, il y a, de l'un à l'autre texte, une évolution considérable dans les idées : l'auteur du texte en 26 chapitres prend juste la contre-partie de ce qu'avait soutenu le premier rédacteur. Mais s'il y a dans les idées un pareil changement, c'est que dans l'intervalle aussi il s'est accompli des événements politiques considérables, qui ont amené nécessairement Oresme à remanier son

1. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. XX, p. 21. « Cum moneta sit communitatis, videtur quod ipsa communitas possit de ea ad libitum ordinare. Ergo etiam potest quomodolibet variare et super eam capere lucrum quantumplaceat ». Cf. éd. Wolowski, c. XXIII, p 79.

2. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. XX, p. 21. « Sed hoc est contra honorem regni attentare, principem exhereditare, etc. » Cf. Wolowski, c. XXIII, p. 79.

3. Il n'est pas sans intérêt peut-être de remarquer que les deux additions parallèles des chapitres XV-XVIII et XXII-XXIII sont étroitement liées. Sous une forme plus théorique, le nouveau chapitre XVII vise à poser, comme le chapitre XXII, le droit de la communauté en face du droit du prince, et au chapitre XXII inversement, l'auteur rappelle expressément que la mutation qu'il admet pour la communauté ne sera pas « contra naturam aut sicut usura », principes qu'il a justement établis dans les nouveaux chapitres XVI et XVII. Il y a donc lien et correspondance intime entre les deux additions capitales de la nouvelle rédaction.

texte pour une hypothèse précise : nous nous trouvons ainsi indirectement amenés à trancher la question de la date du *Traité des monnaies*.

Cette question de date a été jusqu'ici très peu franchement abordée, et, pour cette raison sans doute, elle est loin d'avoir été résolue de façon satisfaisante. Les historiens ou les rares bibliographes qui se sont autrefois préoccupés de dater l'ouvrage ont été très visiblement influencés par cette idée, juste en soi, que le *Traité des monnaies* a dû être composé pour inspirer la réforme financière de Charles V, et pour détourner ce roi des altérations monétaires où s'étaient égarés ses prédécesseurs. Mais, par une singulière contradiction, ces mêmes auteurs rapportent d'ordinaire à une époque extrêmement basse la composition du *Traité*. Les rédacteurs du nouveau *Gallia Christiana* disent ainsi qu'il ne fut écrit que sous le pontificat de Clément VII à Avignon (1), (*tempore Clementis VII Avenione sedentis*), c'est-à-dire après 1378, et lorsque Oresme était déjà évêque de Lisieux. M. Lecointre-Dupont, dans ses Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche (2), propose également la période de 1377 à 1382, c'est-à-dire l'époque de l'épiscopat d'Oresme, et cette date a été généralement reproduite par les biographes modernes.

Il faudrait pourtant s'entendre. Charles V est monté sur le trône le 8 avril 1364, et la période de stabilité monétaire dans le royaume s'étend d'un peu avant cette date, en réalité de l'ordonnance du 5 décembre 1360, à

1. *Gallia Christiana*, art. des *Evêques de Lisieux*, éd. 1759, t. XI, col. 789. Clément VII, pape avignonnais, fut élu le 21 septembre 1378, et mourut le 24 septembre 1394. On ne voit pas d'ailleurs à quel propos les éditeurs du Gallia ont introduit ici son nom.

2. Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie*, etc., p. 49.

la fin du règne, c'est-à-dire jusqu'après 1380. Si l'on veut rapporter au temps de l'épiscopat d'Oresme, c'est-à-dire après 1377, la rédaction du *Traité des monnaies*, il faut avouer que ses conseils venaient un peu bien tard pour guider le roi, et que les sages mesures des premières années du règne ne doivent en somme rien à son inspiration (1).

Cette contradiction n'a pas échappé, semble-t-il, à M. Wolowski, qui a tenté de la rendre moins apparente, en avançant un peu la date de l'apparition de l'ouvrage d'Oresme. Seulement, l'éminent économiste n'est pas allé jusqu'au bout dans cette correction, et il s'est arrêté, date extrême, à l'année 1373, qui lui était fournie par la mention d'un manuscrit du *Traité* dans l'inventaire de la bibliothèque du Louvre dressé à cette époque par G. Mallet (2). Cette date de 1373 est pourtant elle-même trop basse. Cela ressort, non seulement de l'ensemble des preuves que nous donnerons plus loin, mais aussi de ce fait déterminant que, dans sa traduction des *Politi-*

1. C'est à cette conclusion, en tout cas très franche, que s'est arrêté M. Vuitry, lequel admet pourtant pour la composition du *Traité* une date déjà beaucoup plus haute : « Les termes dans lesquels sont appréciées les mutations de monnaies, ne permettent pas de supposer qu'il a été écrit au moment même où elles étaient ordonnées par la couronne ; et sa conclusion est évidemment adressée à Charles V, roi. Ce *Traité* a donc dû être composé de de 1364 à 1370 ; il a suivi la restauration de l'ordre dans les monnaies ; il ne l'a pas précédée » (*Essai sur le régime financier de la France,* nouvelle série, t. II, p. 328, n. 1).

2. *Traictie*, éd. Wolowski, Introd., p. XXIV. La mention portée au Catalogue de Gilles Mallet est ainsi rédigée : « *Un livret des monnoies, bien escript* ». Il est possible, comme l'admet M. Van Praët lui-même, qu'il s'agisse ici de l'ouvrage d'Oresme : la mention cependant n'est pas absolument probante (Van Praët, *Inventaire ou Catalogue de la Librairie du Louvre*, par Gilles Mallet, p. 46).

ques, Oresme lui-même rappelle à plusieurs reprises son ouvrage original (1); or, la traduction des *Politiques*, est, comme nous verrons bientôt, de l'année 1371 au plus tard, pour les premiers livres. Ce rapprochement, qui a déjà été fait, entre autres par M. Meunier, n'a pas empêché pourtant l'opinion de M. Wolowski de prévaloir généralement chez les économistes, et la date de 1373 est encore celle que l'on donne couramment pour la composition du *Traité des monnaies* (2).

Il n'est pas douteux que cette question de date ne doive être entièrement reprise. Elle est des plus importantes, car elle domine, comme nous disions tout à l'heure, toutes les considérations que l'on peut fonder aussi bien sur la valeur historique de l'œuvre que sur l'influence réelle de la doctrine. Oresme fut-il ou non l'inspirateur

1. « Et tout ce appert plus a plain en un traictie que je fis des mutations de monnoie » (*Politiq*, I, c. 10, f° XVIII, v°. « Si comme il appert au traictie des mutacions de monnoie » (*Ibid.*, I, c. 12, f° XXII, v°).

2. Ni W. Roscher, ni M. Meunier n'ont essayé de donner une date pour le texte latin. La date avancée par M. Wolowski a été acceptée sans discussion par l'auteur du compte rendu de l'*Edinburgh Review* (t. CXXIX, p. 85), par Joseph Garnier (*Journal des Economistes*, 1864, III, 258) et depuis par MM. O. Target (*Dictionnaire d'Economie politique de L. Say*, v° Oresme), Hertrych, *Les théories monétaires au XIVe siècle*, Nicole Oresme, p. 57, Benoist, *La politique financière de Charles V*, p. 92, et dans les manuels d'histoire des doctrines, M. Jourdain avait pourtant déjà relevé (*Mémoire sur les origines de l'Economie politique*, dans « Mém. Acad., Inscr. et B.-Lettres », XXVIII, 2e part., p. 31) qu'à lire le fier et douloureux avertissement qui termine le *Traité*, il est difcile de ne pas rapporter la composition de l'ouvrage aux années les plus calamiteuses et les plus oppressives du règne du roi Jean ». Et cette date (milieu ou fin du règne de Jean II) est également celle à laquelle croit devoir s'arrêter avec raison l'auteur de l'article Oresme dans le récent *Dictionary of political economy* de Palgarve (t. III, p. 42).

des premières ordonnances de Charles V? Dirigea-t-il, ou ne fit-il que constater ce remarquable essai de retour à une saine tradition monétaire? Ne fit-il en un mot que réduire en théorie ce que le prince plus avisé avait de longtemps déjà pratiqué par un sûr instinct? On conçoit que, suivant l'une ou l'autre hypothèse, la valeur de l'œuvre, la valeur de l'homme lui-même doivent être bien différemment appréciées. Et comme tout cela dépend nécessairement de la date que l'on aura assignée à la rédaction du *Traité des monnaies*, on voit que nous avions quelque raison de dire que la question mérite d'être étudiée d'un peu près.

C'est dans le texte même du *Traité* que nous chercherons sa date probable (1). A cet égard, la distinction des deux leçons nous fournit un renseignement d'importance capitale. L'hypothèse extrêmement spéciale en effet qui est posée dans le texte en 26 chapitres, la « rédemption du prince prisonnier », apporte une date on ne peut plus nette, qui sépare complètement les deux rédactions ; le texte qui la contient est évidemment postérieur à la bataille de Poitiers, et à la prise du roi Jean (19 septembre 1356), la première leçon, où cette question n'est point encore posée, est nécessairement de son côté un peu antérieure à cette même date.

Antérieure d'assez peu d'ailleurs, car il s'y rencontre de multiples allusions à des faits contemporains ou tout à fait voisins. Nous en voulons relever deux seulement qui suffisent à situer le texte : d'abord au chapitre X, la condamnation en termes très vifs de la gabelle du sel,

1. Les Mss. du Traité latin ne donnent point de date à l'ouvrage. Seul le Ms. Bourgogne 9899 porte *in fine* cette singulière mention que nous renonçons à expliquer : « Quidam historiographus a° D^i MCCCXXXIIII scripsit inter cetera de mutatione monete hec que sequuntur » (f° 213 v°).

que l'auteur estime être un « monopole » à la fois inique et désastreux (1) ; et au chapitre XIII, le droit revendiqué pour la communauté de contrôler elle-même, et de garder par devers soi les « prises et exemplaires » (2), nous dirions les étalons des monnaies et mesures.

Ces deux mentions, disons-nous, portent leur date. La gabelle du sel, établie dès 1341 par Philippe de Valois de sa propre autorité (3), et subie plutôt qu'acceptée au milieu des plaintes les plus vives (4), ne fut en effet — et encore malgré la résistance d'un groupe très animé d'opposants, — étendue à tout le royaume que par les Etats généraux qui se réunirent à Paris à la fin de l'année 1355 (5). Il est difficile de croire qu'Oresme en eût parlé avec la liberté qu'on remarque au *Traité*, après le vote formel des Etats, lui qui s'incline avant tout devant la volonté de la communauté, manifestée dans ses assemblées régulières ; d'autant que le moment eût été certainement mal choisi dans les premiers mois de 1356 pour risquer une téméraire opposition. Le roi Jean ne badinait point alors au sujet de sa gabelle, et le terrible exemple du comte d'Harcourt était pour rendre circonspect un simple clerc.

Quant au droit réclamé pour la communauté de vérifier et de contrôler par ses délégués les étalons des monnaies, il est impossible de ne pas rapprocher cette pro-

1. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. X, p. 10 = éd. Wolowski, c. X, p. 106.
2. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. XIII, p. 14 = éd. Wolowski, c. XIII, p. 113.
3. Ordonnance du 30 mars 1341, n. st. (*Ord.*, II, 179) et Ordonnance du 20 mars 1343, n. st. (*Ord.*. II, 180).
4. « En cest mesme an, mist le roi une exaction au sel, laquelle est appelée gabelle..., dont le roi acquit lindignation et la male grace tant de grans que de petis, et de tout le peuple » (*Gr. Chroniq. de France*, éd. P. Paris, V, 424).
5. Ordonnance du 28 décembre 1355 (*Ord.*, III, 19).

position du *Traité*, de l'article VIII de cette même ordonnance de décembre 1355, imposée à la royauté par les Etats généraux, qui confie justement « à tous prélats et chapitres, hauts barons et bonnes villes » un *patron* de chaque type monétaire, pour qu'ils puissent contrôler les émissions, « et que la loi ni le pois ne en puisse estre changiez » (1).

Evidemment, par ces allusions, le premier texte du traité se date et s'explique chronologiquement. Evidemment, il est, dans cette forme première, une œuvre de circonstance, qui se rattache au même courant général d'idées, qui s'inspire des mêmes préoccupations politiques, qui ont dicté à l'Assemblée de 1355 les mesures si remarquables de l'ordonnance de décembre. Fut-il antérieur, postérieur à la réunion des Etats? Fut-il le factum inspirateur des résolutions de l'Assemblée, ou ne fut-il que le manifeste chargé de les répandre et de les justifier au dehors? C'est ce qu'il serait oiseux peut-être de vouloir décider. En tout cas, ce qui est inadmissible, étant donné cette date, c'est de croire, comme on l'a fait jusqu'ici, que le *Traité* put être, dans la forme première qu'il avait alors, une œuvre rédigée pour être présentée au souverain, l'œuvre d'un conseiller de l'entourage royal. Ce fut au contraire, et très évidemment un pamphlet, un manifeste, très violent même, de l'opposition, d'une opposition fière et consciente de sa force, comme fut justement celle qui imposa au roi Jean l'ordonnance de décembre (2).

Le ton général de l'œuvre, dans cette première rédac-

1. Ordonnance du 28 décembre 1355 (*Ord.*, III, 19).

2. Cette similitude de fond avec l'Ordonnance de 1355 a été aperçue déjà par M. Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, II, 328, n. 1, et par Cunningham, *The growth of english industry*, p. 324. On se demande pourquoi, dans ces conditions, ces auteurs ont persisté à dater l'ouvrage des années 1364-1373.

tion, ne permet pas un instant d'en douter. Ce ton, est, comme on sait, d'une extrême violence. L'esprit d'indépendance, de révolte même, s'y fait jour avec une hardiesse singulière. Par la brutalité de son réquisitoire contre l'entourage royal, par l'amertume de ses récriminations, respectueuses à peine de la personne royale elle-même, aussi bien que par ses exigences qui sont presque des menaces, il n'y a pas à s'y tromper : cette œuvre ne peut qu'être contemporaine de l'explosion bourgeoise et parisienne de l'année 1355. Ces audacieux empiétements sur le droit royal que conseille le traité, ces mesures d'injurieuse défiance qu'il veut qu'on prenne à l'égard de la royauté et de ses officiers, ne sont-ce point les principes mêmes des Etats de 1355, et de cette ordonnance de décembre, si hardie dans ses innovations qu'elle semblait vouloir mettre la royauté en tutelle, et dépassait du premier coup en exigences « ce que les monarchies modernes ont généralement reconnu à la représentation nationale? » (1). Et d'autre part, ces allusions plus que transparentes à la désaffection grandissante du peuple, au discrédit où est tombée l'administration royale, cette affirmation réitérée que « le prince tyrant ne peult longuement durer » (2), ces rappels, inquiétants par leur persistance, du souvenir de Roboam et du schisme des dix tribus, ces hardies suppositions d' « empire biparti », de « royaume tranféré aux étrangers » par la faute des princes (3), tout ce violent réquisitoire qui se ferme sur une perspective singulièrement menaçante (*procul dubio regnum perdet*) tout cela ne

1. Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers Etat*, éd. Paris, 1866, 8°, p. 34.

2. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. XXII, p. 24 = éd. Wolowski, c. XXV, p. 133.

3. *Tract.*, éd. Vœgelin, c. XXIII. p. 25 = éd. Wolowski, c. XXVI, p. 138.

porte-t-il point sa date aussi, ne fait-il pas songer immédiatement aux grands mouvements séditieux qui agitèrent cette année-là même la Normandie, aux prétentions du roi anglais, aux projets et aux espérances du Navarrais? (1)

Surviennent alors les événements, qu'on ne pouvait prévoir, de l'année 1356 : la bataille de Poitiers, la prise du roi Jean, la régence du dauphin. Au milieu du complet désarroi de l'administration royale, les Etats sont à nouveau réunis, et aussitôt, évidemment, la question financière et monétaire se trouve posée. Les circonstances sont critiques à un degré extrême : le trésor est vide, et avec la guerre anglaise à soutenir, avec la rançon du roi à payer, il faut d'énormes sommes d'argent. Peut-on et doit-on, pour se les procurer, puisqu'il en est besoin immédiat et nécessaire, peut-on recourir à une mutation des monnaies, du consentement de la communauté elle-même? Car la question se pose véritablement ainsi : le droit qu'Oresme reconnaissait en pure théorie à la communauté est, au milieu du désarroi du gouvernement royal, devenu une réalité : les Etats ont mis la main sur la direction des affaires; c'est devant eux que le problème des mutations se pose maintenant, pour un cas tout spécial de nécessité publique. C'est à ce débat que se rapporte directement l'addition des chapitres XXII-XXIII.

1. On pourrait ajouter que le titre communément donné à Oresme dans les Mss. correspond bien à cette date de 1355. Il y est qualifié uniquement maître en théologie (*Sacræ paginæ professor*). V. par exemple : Ms. Latin 8681, Latin 18205, Latin 14580, et les Mss. de Bruxelles, de Ste-Geneviève, de Poitiers. Or, dès la fin de 1356, Oresme est grand maître de Navarre ; dès 1357, chanoine de Rouen, titres éminents qu'il n'eût pas manqué de prendre dans le *Traité*, comme il a eu grand soin de le faire dans tous ses écrits postérieurs.

L'addition, nous devrions dire le remaniement. Car Oresme, comme on sait déjà, a cru que, dans ces circonstances critiques, il convenait de retoucher cette partie de sa doctrine ; qu'il convenait de faire céder en un cas aussi urgent la rigueur des principes, et que, devant la nécessité de sauver la communauté même, bien des arguments théoriques devaient céder, qu'il invoquait précédemment contre les caprices injustifiés de l'arbitraire royal (1). Complétant maintenant sa doctrine, plus peut-être encore qu'il ne la remanie, il admet, au chapitre XXII nouveau, que dans le cas présent (*ad præsens*) une exception s'impose aux principes jusque-là proclamés ; que dans les circonstances spéciales qu'impose la rédemption du prince prisonnier (*in isto casu, pro redemptione principis de captivitate*) une mutation peut et doit être ordonnée ; il explique, comme nous verrons bientôt plus en détail, les raisons qui la rendent nécessaire et souhaitable (2), les avantages particuliers même qu'elle offre sur toute autre levée de deniers, la manière enfin dont elle devra être effectuée (3). Tous ces détails précis, que nous verrons en leur lieu, toutes ces allusions, de plus en plus transparentes, permettent de serrer de très près, de préciser presque à quelques mois près, la date du remaniement du *Traite*, tel que nous le possédons dans le texte en 26 chapitres.

Le remaniement ne doit pas être immédiatement contemporain de la bataille de Poitiers. La question de la rançon s'était bien posée, théoriquement, du jour de Poitiers ; pourtant elle n'apparaît pas de sitôt dans les

1. « In hoc casü cessarent multæ rationes prius factæ contra mutationem monetæ ». *Tract.*, éd. Wolowski, c. XXII, p. 127.
2. *Tract.*, c. XXII nouveau, éd. Wol., p. 127.
3. *Tract.*, c. XXIII nouveau, éd. Wol., p. 129.

préoccupations du gouvernement du dauphin. Jusqu'au printemps de 1357 d'ailleurs, le roi Jean était resté à Bordeaux, entre les mains des Gascons, qui voulaient garder pour eux cette bonne prise. Ce n'est qu'après le transfert du roi en Angleterre, que les négociations pour le rachat s'entamèrent activement, et que l'on put entrevoir les « énormes et insuperables mises » qu'entraînerait la rançon du roi. L'addition des chapitres XXII-XXIII, où il est expressément parlé de ces immenses sommes d'argent, qu'on doit transporter en lointain pays (*in remotis partibus et intra gentes cum quibus non habetur communicatio*) (1) est nécessairement, par toutes ces circonstances, postérieure au printemps de 1357.

Elle ne saurait d'autre part être postérieure à janvier 1358. C'est au mois de janvier 1358, en effet, que les Etats de la Langue d'Oïl ordonnèrent, et précisément, comme nous verrons, dans les conditions prévues au *Traité*, une « mutation avec le consentement de la communauté » (2). Or, les termes dans lesquels il en est parlé au *Traité* supposent que la question n'est pas encore tranchée ; le débat, manifestement, est pendant toujours, entre les partisans d'une mutation et les théoriciens rigoristes qui se refusent encore obstinément à recourir à ce moyen condamné (3). Après le mois de janvier d'ailleurs, le but poursuivi par l'auteur du *Traité* ne se comprendrait plus : la rupture bientôt complète

1. *Tract.*, c. XXIII nouveau, éd. Wol., p. 129.

2. *Gr. Chroniques de France.* chap. 81. « D'une foible monnoie que les gens des Estas ordonnerent a Paris » (éd. P. Paris, VI, 80. Cf. Perrens, *Etienne Marcel*, p. 176).

3. Les termes du nouveau chapitre XXII sont presque ceux d'une consultation juridique, dans la forme des *Quæstiones* de l'école bartoliste : « Dico autem quod, salvo meliore judicio, videtur mihi... etc » (éd. Wol., p. 129).

entre les Etats et le Dauphin, la fuite à Compiègne, la révolte ouverte de Marcel, tout rend impossible désormais les combinaisons de polilique modérée, comme celle de l'auteur, qui ne vise encore qu'à une transaction entre le droit du prince et celui de la communauté.

A notre avis donc, le remaniement du *Traité*, et par suite la forme actuelle du texte latin, sont de fin 1357 ou du commencement de 1358 : le chapitre XXII a été expressément composé pour conseiller et pour faire accepter la mutation que les Etats ont eux-mêmes ordonnée en janvier 1358, et il a été de fort peu antérieur. Les allusions qu'il renferme à la *discordia multitudinis* (1), dont on craint qu'elle n'empêche l'assemblée d'aboutir à un résultat sérieux, s'entendent à merveille de ces séances orageuses des Etats, dans les premiers jours de 1358, au moment où les factions rivales du Dauphin et du roi de Navarre commencent à entrer en lutte ouverte dans l'assemblée, avant qu'elles ne descendent dans la rue.

Une remarque capitale doit être faite pour terminer. Dans les chapitres nouveaux, le ton général de l'œuvre est, semble-t-il, entièrement changé. Sans que l'auteur ait retranché les passages violents du premier texte, on sent, dans les nouveaux chapitres XXII-XXIII, plus de souplesse dans la doctrine, plus de ménagements pour les « droits de la couronne », une sorte de déférence respectueuse, à laquelle il ne nous avait point accoutumés, pour l'appareil qui convient à la « magnificence royale » (2). Evidemment, dans la situation politique de l'auteur aussi, il y a quelque chose de changé. Si l'on remarque que, tout en posant toujours avec vigueur le

1. *Tract.*, éd. Wol., c. XXIII nouveau, p. 129.
2. *Tract.*, éd. Wol., c. XXII nouveau, p. 127.

droit primordial de la communauté, il admet que, dans les cas d'urgence, le prince puisse suppléer, « par provision », à ses décisions ; que, en maintenant le droit pour la communauté de fixer elle-même la quotité du seigneuriage sur les espèces, il reconnaît qu'il convient de déterminer cette quotité de façon à laisser au monarque une certaine *pensio* pour la splendeur de son rang, il est impossible de ne pas reconnaître que l'auteur maintenant n'est plus dans l'opposition militante, qu'il s'est au moins rapproché du parti delphinal (1). Il serait exagéré certainement, et au moins malséant, de traiter pour cela, comme a cru devoir le faire M. Blancard, Nicole Oresme de « courtisan habile » et d'évêque de cour » (2). Oresme a dû suivre, sans s'en apercevoir peut-être très bien lui-même, le mouvement général qui, à la fin de l'année 1357, amenait tous les hommes sages, tous les esprits prudents, d'opinion pondérée, à repousser les exagérations inopportunes de la faction parisienne et ses louches alliances avec le parti navarrais. Les réu-

1. Sur la situation politique d'Oresme à cette époque, cf. *infrà*, 2e partie.

2. Voici le trop sévère jugement de cet auteur : « Ces théories furent émises à l'époque où Nicole Oresme professait la théologie au collège de Navarre, c'est-à-dire entre 1356 et 1361. Elles furent émises, à mon avis, *successivement*, au fur et au besoin des circonstances, et eurent pour objet de justifier, d'abord la haine populaire contre les mutations du roi Jean, puis la mauvaise monnaie votée par les Etats de 1358, enfin celle qu'à plusieurs reprises fit fabriquer le régent du royaume en 1358, après son rappel dans Paris, et sa restauration par le peuple... La souplesse d'esprit de l'auteur du *Traité des monnaies* a aidé à sa fortune autant et plus que son érudition, et, parvenu à l'épiscopat, le casuiste n'eut pas de peine à se transformer, suivant la juste expression de Victor le Clerc, en évêque de cour » (Blancard, *Notice sur la traduction française du Traité des monnaies*, 1892, 8°, p. 2).

nions tumultueuses du Pré-aux-Clercs avaient sans doute édifié Oresme, comme bien d'autres, sur la vanité et le danger de cette agitation sans but avoué ; comme l'Université, qui avait refusé de prendre le chaperon mi-parti, il se rendait compte, tout en maintenant vis-à-vis du Dauphin l'attitude mi-fière, mi-respectueuse du début, des nécessités inéluctables de la situation, et, comme les représentants de la nation assemblés eux-mêmes, il préférait, dans l'extrémité désolante à laquelle la guerre étrangère et la désorganisation intérieure avaient acculé la nation, faire fléchir les principes de la théorie, et malgré la doctrine professée, accepter une mutation « par le consentement de la communauté » puisqu'avant tout il fallait sauver l'Etat.

Pour conclure sur ce premier point, nous croyons donc devoir distinguer, pour la forme latine du *Traité*, au moins deux rédactions successives :

— Une première rédaction, que nous datons de fin 1355, contemporaine des Etats et de l'Ordonnance de décembre de cette année : c'est, dans sa forme la mieux tranchée, le texte en 23 chapitres de Vœgelin.

— Une seconde rédaction, qui est le texte communément répandu, celui des manuscrits et celui édité par M. Wolowski ; elle est postérieure à la bataille de Poitiers, et nous croyons pouvoir la dater plus précisément de la fin de l'année 1357 ou des premiers jours de 1358, avant l'Ordonnance des Etats prescrivant la frappe d'une faible monnaie.

Nous en avons assez dit sur la divergence de ces deux textes, sur les circonstances respectives de leur rédaction, sur les tendances politiques divergentes qui les ont inspirés, pour que l'on comprenne combien il sera toujours, par la suite, nécessaire de les distinguer quand nous voudrons reconstruire et apprécier la doctrine

monétaire d'Oresme. Faute de cette précaution, on lui ferait tenir, comme on l'a fait quelquefois, en théorie des propositions contradictoires, et on ne comprendrait point l'aspect quelquefois hésitant de sa pratique monétaire, que seule explique, et justifie en un certain sens, la connaissance des circonstances politiques et financières au milieu desquelles il avait dû succesivement l'élaborer.

§ 2. — Le texte français

Personne, jusqu'en ces dernières années, depuis la « renaissance » d'Oresme toutefois, car les anciens bibliographes s'étaient montrés à cet égard fort prudents (1), personne ne s'était avisé de contester expressément à Oresme la paternité du texte français du *Traité*. M. Meunier lui-même, dans la critique sévère à laquelle il a soumis toute la production littéraire attribuée à Oresme, n'avait posé la question un instant, que pour ranger tout aussitôt le *Traité* français parmi les ouvrages « dont l'authenticité ne saurait être révoquée en doute » (2), et sur la foi de ces affirmations, depuis que l'édition de

1. Le P. Lelong, *Bibliothèque française*, n° 33.924, t. III, p. 296, parlait d'une traduction *anonyme* du *Traité*. La Croix du Maine, qui l'avait en manuscrit (*Bibliothèque française*, éd. Rigoley de Juvisy, V, 144) ; et Van Praët (*Notice sur Colard Mansion*, p. 48), Brunet *Manuel*, n° 4128), Graesse (*Trésor*, VII, 188), qui décrivent l'unique édition de Colard Mansion, ont également évité de se prononcer expressément sur l'attribution.

2. Meunier, *Essai*. p. 64. Cet auteur s'appuie surtout sur la citation qu'Oresme lui-même aurait faite du *Traité des monnaies* dans les passages déjà cités des *Politiques*. Mais, comme nous verrons tout à l'heure, rien n'indique dans ces passages, qu'il soit question de la version française, plutôt que de l'original latin. L'affirmation de M. Meunier a en tout cas été adoptée par M. Wolowski (*Traictie*, Introd., p. XLVIII, et p. LXVIII, n. 4.)

M. Wolowski a mis à la portée de tous le texte devenu introuvable du *Traictie*, c'est dans la forme française, si séduisante vraiment par l'allure franche et dégagée de son jeune style, que l'on avait pris l'habitude, chez les économistes, d'étudier et de citer le *Traité des monnaies*.

Cette tradition s'est trouvée en ces derniers temps singulièrement ébranlée. Un numismate bien connu, M. Blancard, a lu au Congrès de Sorbonne, le 8 juin 1892, une courte notice, insérée depuis, sous le titre : *Sur la traduction française du Traité des monnaies d'Oresme*, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille (1), dans laquelle il a entrepris de prouver que la version française du *Traité* n'est point d'Oresme, qu'elle lui est manifestement très postérieure, et qu'on ne peut la dater sérieusement d'une époque antérieure à la fin du règne de Charles VII, c'est-à-dire au milieu du xve siècle.

L'argumentation très serrée de M. Blancard repose sur deux ordres de preuves, de valeur certainement fort différente.

M. Blancard a remarqué, en premier lieu, que la version française rend très imparfaitement et parfois très inexactement le texte latin. Il y a dans la traduction, observe-t-il, des termes impropres et des contresens même manifestes ; il y a, avec des passages quelquefois incompréhensibles, des erreurs de rédaction indéniables, qui défigurent l'idée primitive, et qui ne peuvent — M. Blancard l'assure — avoir été commises par l'auteur traduisant lui-même son œuvre (2).

1. Nous citons d'après le tirage à part, Marseille, s. d. (1892), Barlatier et Berthelot, in-8°, 8 pages (Exemplaire de la Bibl Nat., coté 8° E, pièce 120).

2. Blancard, *Notice*, p. 3 et 4.

On nous permettra de nous déclarer médiocrement touchés par ce premier ordre d'arguments. Les erreurs de lecture, les leçons « inintelligibles » que M. Blancard a relevées dans la version française, ne sont pas d'un grand poids pour l'attribution de la traduction elle-même. Ce peuvent être en effet, soit des fautes de copiste dans le manuscrit. soit des fautes de lecture chez le premier éditeur. C'est peu connaître d'ailleurs, croyons-nous, la singulière liberté d'allures des « translateurs » du moyen âge que de leur demander la fidélité du mot à mot auquel nous ont accoutumé des versions plus modernes. L'exactitude dans la traduction est une qualité toute particulière, qui n'est pas du tout dans les habitudes de cette époque ; le translateur, quel qu'il soit. fait œuvre personnelle bien plutôt qu'il n'a souci de rendre avec précision les termes mêmes de son modèle ; l'exemple d'Oresme lui-même dans ses traductions de l'*Ethique* et de la *Politique* serait là au besoin pour nous le prouver.

Mais justement, si Oresme se permet pareilles libertés d'interprétation avec Aristote, avec le Maître dont on révère la pensée à l'égal d'un article de dogme, ne conçoit-on pas bien qu'il en prenne encore plus à son aise avec son œuvre propre, qu'il ne se croie pas obligé, en rendant sa propre pensée, à en reproduire servilement et sans modification la forme primitive ? Ne peut-on pas même, en retournant légitimement l'argument, dire que ces assez nombreuses modifications, par addition, retranchement, remaniement, qui ont frappé M Blancard, s'expliquent plus naturellement encore de la part d'un auteur revoyant lui-même son œuvre, corrigeant lui-même après réflexion sa rédaction primitive, lui donnant après coup, au besoin, des développements nouveaux, dans le sens où s'est arrêtée définitivement depuis sa

pensée économique ? Oresme, nous le savons, revoyait et remaniait continuellement ses ouvrages. La première preuve de M. Blancard ne serait donc point déterminante pour dénier à Oresme la paternité du texte français.

Il n'en est pas de même, semble-t-il, du second argument, beaucoup plus direct, que M. Blancard tire d'une addition du texte français lui-même (1). Le texte français, nous venons de le dire, et M. Wolowski l'avait déjà remarqué, renferme un assez grand nombre d'additions au texte latin primitif, et quelques-unes sont considérables. L'une d'entre elles, celle qui termine le prologue français du translateur, renferme une allusion que M. Blancard juge décisive. Le traducteur du *Traité* y parle en effet d'une série de mauvaises pièces, « mixtes et de bas aloy dont les étrangers emplissent le pays », et dont le prince devrait bien se garder, et il ajoute pour donner un exemple : « Si comme des postulatz nouuellement forgiez au pays de Liège, auxquels on donne cours en ce royaume pour demy escu d'or, et cependant ilz sont de si bas aloy que meindre ne se puet trouver » (2).

Cette mention, dans le texte français, d'un fait numismatique de date précise doit permettre, dit M. Blancard, de dater très sûrement la traduction française, et démontre péremptoirement qu'elle ne peut être d'Oresme. Le *postulat*, en effet, nommé aussi *maille au chat*, est une monnaie liégeoise bien connue, dont on peut donner aisément la date d'apparition. Il en est question dit M. Blancard, s'appuyant sur des données numismatiques précises, pour la première fois en France dans une

1. Blancard, *Notice*, §§ 3 à 5, p. 5 à 8.
2. *Traictie*, éd. Wol., *Prologue du translateur*, p. 3.

ordonnance de Charles VII, du 23 décembre 1446 (1), qui en proscrit le cours dans le royaume, et il était encore tarifé officiellement en 1465 pour « environ demy escu d'or », comme le dit le *Traité ;* mais il ne fut pas « forgé à Liège » avant le commencement de l'année 1453 (2).

1. Ordonnance du 23 décembre 1446, à Montil-lez-Tours : « Comme depuis nagueres avons été duement informé par les Generaulx mestres de nos monnoyes... que les dictes monnoyes dor estranges, ou partie dicelles, ont esté et sont grandement et plus que du quart diminuees, tant en pois que en loy, de leur dicte premiere bonte et valeur ; en especial les Mailles postulat, que len appelle Mailles-au-chat ; et toutes fois elles sont quotidiennement prises et mises comme devant et pour lesdits prix, par quoy le billon dor étant en nostre dit royaulme est chascun jour transporté hors diceluy... au tres grant préjudice de Nous et de tout nostre peuple... pour ce avons voulu et ordonne, voulons et ordonnons, etc... (*Ord.*, XIII, 484). Une ordonnance datée de Saumur, du 19 novembre 1443 (*Ord.*, XIII, 386) s'était d'ailleurs déjà occupée des poslulats.

2. M. Blancard s'appuie sur l'autorité de M. de Chestret de Haneffe, qui a décrit et étudié le postulat, sous le n° 306 de sa *Numismatique de la principauté de Liège et de ses dépendances*, Bruxelles, 1888, in-4°. La pièce, suivant M. de Chestret, était ainsi appelée parce qu'elle avait été copiée des florins d'Utrecht, émis par Rodolphe de Diepholdt, alors qu'il n'était encore qu'évêque postulé de cette ville (1426-1431), d'où en la légende le mot POSTVLATVS, qui a fait donner le nom de postulat à la pièce d'Utrecht et à ses imitations C'était, toujours d'après cet auteur, un florin d'or. de 78 de taille au marc liégeois, à 12 karats de titre. Il ne contenait que 1 gr. 50 d'or fin, alors qu'à la fin du xve siècle le demi-écu d'or français ne contenait pas moins de 1 gr. 63. On comprend parfaitement, dans ces conditions, les plaintes du traducteur, sur ce qu'on laissait courir en France pour demi-écu d'or cette monnaie inférieure [Sur le postulat, on peut consulter : La Curne de Ste-Palaye, *Glossaire de l'ancienne langue française*, v° Postulat ; Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, II, 973 ; Fréd. Hénaux, *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liège* ; Petit de Rosen, *Recherches sur l'histoire monétaire du pays de Liège*, Bruxelles, 1847, 8°, p. 37 sq.].

La démonstration du numismate autorisé qu'est M. Blancard doit être considérée à cet égard comme absolument probante (1) : un texte qui fait mention du *postulat de Liège* ne peut être antérieur au milieu du xve siècle (2).

Mais de ce que le texte français communément pratiqué du *Traité des monnaies*, celui qu'a édité M. Wolowski, est dans ce cas, et fait expressément mention des postulats liégeois, c'est-à-dire d'un fait postérieur à Oresme, s'ensuit-il que la traduction française elle-même ne puisse être d'Oresme, et qu'elle soit nécessairement de l'époque de ce manuscrit ?

Nullement, évidemment ; et c'est là que l'argumentation de M. Blancard se trouve en défaut. M. Wolowski a publié le texte français du *Traité* d'après un Ms. du xve siècle qui porte bien le passsage déterminant en question ; mais on conçoit qu'il pourrait exister d'autres rédactions antérieures, où justement ce passage ne se trouverait point.

Il en existe. Les manuscrits du texte français sont rares (3), mais moins cependant que les éditeurs de

1. La démonstration de M Blancard a évidemment semblé décisive à tous ceux qui en ont eu connaissance. C'est ainsi que M. P. Janet (*Histoire de la Politique*. 2 vol 8°, 1887, t. Ier, p. 462) parle seulement d' « une traduction française du moyen âge » de notre *Traité*. Les historiens des doctrines ne paraissent pas avoir connu les objections de M. Blancard : aucun du moins n'y a fait allusion.

2. Une mention expresse du Ms. de l'Arsenal nous permet de confirmer à nouveau la supposition de M. Blancard. Le texte porte en effet, au passage précité du prologue : « Si comme des postulatz de Liège, qui furent faits... lan MCCCCLXI » (*Ms. Arsenal*, 4594, f° 25, v°).

3. Ils semblent l'avoir toujours été. On ne sait ce qu'est devenu le « Livret des monnoyes bien escript » porté au Catalogue de G. Mallet, et où quelques biographes ont cru voir l'ouvrage

1864 n'ont pu le croire. M. Wolowski, comme M. Meunier (1), paraissent n'en avoir connu qu'un seul (2), que M. Wolowski a collationné pour son édition avec l'unique texte imprimé de Colard-Mansion (3), dont — fait assez singulier — un unique exemplaire semble avoir également survécu (4). Mais pour les manuscrits la liste doit aujourd'hui être sensiblement augmentée.

d'Oresme (Barrois, *Bibliothèque protypographique*, n° 107, p. 64). La *Bibliothèque de Fontette* signale un Ms. français, « d'après le Codicille d'or ». La Croix du Maine, avait, en 1584, « par devers lui, un exemplaire en français, escript à la main, de fort belle escripture » (*Bibl. française*, éd. Rigoley de Juvisy, V, 144).

1. Meunier, *Essai*, p. 63.

2. C'est l'actuel Fonds fr. 25.153, ancien Fonds Notre-Dame 172, ainsi que M. Wolowski nous en prévient lui-même dans son Avertissement (*Traictie*, p. 67). M. L. Delisle lui avait cependant signalé (Avant-propos, p. 1) un autre manuscrit, sous le n° Fonds français 5913. Il est regrettable que M. Wolowski, dans la croyance erronée que les deux textes étaient conformes, n'ait pas cru devoir collationner ce dernier manuscrit : la confusion que nous avons maintenant à dissiper ne se fût certainement pas produite.

3 « *Traité des monnaies* traduit du latin (de Nicole Oresme), en français (Colard Mansion), Bruges (vers 1477), petit in-f° ». Le titre est ainsi restitué par M. Van Praët, *Notice sur Colard Mansion, libraire et imprimeur à Bruges*. .. Paris, 1829, 8°, n° 19, p. 64 Mais l'édition est anonyme et non datée. L'unique exemplaire connu, décrit par M. Van Praët, acheté par lui en 1811 à la vente Haillet de Couronne, a été légué à la Bibl. Nationale, où il est conservé sous la cote E. 514. Les exemplaires ont dû en être toujours fort rares ; l'éditeur de la Bibl. de Fontette en ignorait même l'existence (Lelong, *Bibl. française*, n° 33.924, III, 296). Cf. Brunet, *Manuel*, IV, 506 ; G. Brunet, *La France littéraire au XVe s.*, p. 1546 ; Graesse, *Trésor*, VII, 188.

4. La table des variantes de l'édition de Colard-Mansion a été dressée dans l'édition de M. Wolowski, à la fin de l'introduction, pp. LXIX-LXII. Un certain nombre de variantes intéressantes paraissent avoir échappé à l'auteur de cette table.

A la Bibliothèque Nationale, d'abord, ce n'est pas un, mais quatre manuscrits du *Traictie*, que nous avons pu relever :

I. *Ms. Fonds Français* 5.913. — « Traittie de la première origine et nature du droit et mutacion des monnoyes ». Commence (fol. 4) après le Prologue et la Table des chapitres, par : « Quant le tres hault et souverain Dieu omnipotent divisoit les filz de Adam » et finit (fol. 49) par : «... et moult prejudiciable, comme assez dessus est prouve. Conclusion du Translateur. Ces choses doncques icy dessus premises... ne se puet impugner ne contredire. Fin de ce present traittie des monnoyes ». Miniature au fol. 1 : le volume se compose de 49 feuillets, plus quelques feuillets de garde blancs. Parchemin xve s. (Ancien 10.377[5] ; Colbert, 3.740) (1).

II. *Ms. Fonds Français* 23.926. — « Traite de la premiere invention des monnoies, par Nicolas Oresme. Publié d'après ce Ms. par L. Wolowski (Paris 1864, in-8°). On lit, à l'intérieur de la couverture : Cl. Joly, en septembre 1664 ; m'a été donné par M. Berthier, chanoine de Saint-Jean-de-Chaumont-en-Bassigny. »— Dans la marge du fol. 6 sont peintes les armes de celui pour lequel le Ms. a été exécuté : d'azur à la cotice de gueules, accompagné de deux dragons d'or, dont la queue se termine en une seconde tête plus petite, lampassée de gueules. xvie siècle. Papier, 47 feuillets. 280 sur 300 millimètres. Rel. veau gaufré ». (Ancien Notre-Dame 172) (2).

1. *Notice du Catalogue des Mss. de l'ancien fonds français*, par H. Omont. Paris, 1902, 8°.

2. Les notions suivantes sont empruntées au *Catalogue général*

III. *Ms. Fonds Français* 23.927. — « Traite de la premiere invention des monnaies, par Nicole Oresme. Miniature au fol. 1 et dans l'encadrement, armes de Trazegnies : bandé d'or et d'azur, de six pièces, à l'ombre d'un lion de sable brochant sur le tout, à la bordure engreslée de gueules. Anciens possesseurs : « M. de Maignen » et « de Thou », ce dernier le vendit au cardinal de Richelieu au prix de « 100 escus » xve s. Parchemin, 69 feuillets. 260 sur 185 millimètres. Reliure maroquin rouge, aux armes du cardinal de Richelieu (Saint-Victor 192). »

IV. *Ms. Fonds Français* 25.153. — « Petit traictie de la premiere invention des monnoies et des causes et manieres dicelles », par Nicolas Oresme. Ex libris : « Johannes Valens de Gullis ». « Achepté à Paris le mardy 20e jour de novembre 1582 ». Donné par l'abbé de Castres à Gaignières le 21 octobre 1709. Cf. le Ms. Fr. 23.926. xvie siècle. Parchemin, 56 feuillets, 210 sur 140 millimètres. Rel. ancienne, veau gaufré » (Anc. Gaignières 1.023).

D'autre part, une indication assez vague du Catalogue de la Bibliothèque de l'Arsenal, nous a mis sur la voie d'un dernier manuscrit, qui est fort intéressant par les additions qu'il renferme, et qui n'est pas, croyons-nous, connu.

V. *Ms. Bibl. Arsenal* 4.594 (464-465 H F). — « Recueil sur les monnoyes » — 3° fol. 19. « Cy commence ung petit traicte de la premiere invention des monnoyes et des causes, manieres et formes de la continuacion

des Mss. français de la Bibliothèque nationale, par H. Omont. Paris, 1895, sq., 8°.

dicelles (fol. 64) ». Papier 225 feuillets 290 × 200 millimètres. Ecriture du xve siècle » (1).

(Le nom d'Oresme n'apparaît pas, comme on voit, dans cette analyse. Le Traité mentionné est pourtant bien le *Traité des monnaies*, dans une forme particulièrement intéressante ; il porte d'ailleurs le nom d'Oresme en toutes lettres à l'explicit).

La connaissance de ces nouveaux textes nous permet de reprendre avec plus de chances de succès le problème posé par M. Blancard.

Parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, nous n'avons pas à nous occuper des n°s 25.153 et 29.926. Le Ms. Fr. 23.926, ancien N. D. 172, est celui même qui a servi à établir le texte de M. Wolowski, et le Fr. 23.153, nous avons pu nous en assurer par la collation, est de son côté le prototype de l'édition ancienne de Colard Mansion, dont les variantes sont relevées dans cette même édition. Tous deux sont donc bien connus.

Mais les deux manuscrits restants offrent un intérêt tout particulier (2). Par l'écriture déjà, ils sont incontestablement antérieurs aux précédents ; M. Omont, comme on a vu, les date du commencement du xve siècle, ce qui rendrait déjà difficilement acceptable l'époque fixée pour la rédaction du *Traictie* par M. Blancard. Mais surtout, ils ne contiennent point, ni l'un ni l'autre, le fameux passage des *postulats de Liège*. Toute la longue

1. Notice du *Catalogue des Mss. de la Bibliothèque de l'Arsenal*, par M. Funck-Brentano. Paris, 1892, 8°.

2. Le texte du Ms. publié par M. Wolowski eût dû, semble-t-il, le mettre en garde. Le prologue annonce que cet ouvrage fut « assemblé de plusieurs volumes, et puis translaté de latin en françoys naguères » (*Traictie*, p. 1). Un auteur ne parle pas ainsi évidemment d'une traduction qu'il commence.

addition, de près d'une page et demie, qui suit le prologue latin, n'existe point dans le premier de ces Mss., et dans le second, elle est réduite à quelques lignes seulement. D'autre part, dans l'intérieur de l'ouvrage, la leçon représentée par ces deux manuscrits est beaucoup plus voisine du texte latin, que celle édictée par M. Wolowski ; les additions, ou courtes, ou considérables, comme celle du chapitre VI *in fine*, signalée par M. Wolowski, n'y figurent point ; les écarts et même les erreurs de traduction si vivement relevés par M. Blancard, ne s'y retrouvent pas (1). La rédaction française qu'ils donnent est une traduction correcte et littérale du texte latin, sans remaniements ni suppressions.

Cette rédaction peut être, et si l'on veut considérer l'écriture des manuscrits, doit être du xve siècle ; l'argument tiré des postulats une fois tombé, rien ne peut plus défendre de le croire. Mais est-elle d'Oresme lui-même ? Les Mss. Fr. 5.913 et Fr. 23.927, qui viennent de nous servir à écarter les objections de M. Blancard, semblent

1. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des divergences, qui serait sans intérêt. Notons seulement que ces deux Mss., comme le texte latin, n'ont point de sommaire avant le prologue, que le prologue, très court, y est semblable à celui du texte latin, qu'ils n'ont point, après la table des rubriques, la petite introduction qui précède le chapitre Ier ; qu'on n'y trouve point la longue addition insérée à la suite du chapitre VI sur l'obligation de rendre à César ce qui appartient à César ; qu'enfin les différentes variantes relevées par M. Wolowski (c. 4, p. 18, c. 13, p. 41, c. 12, p. 37, etc.) et les lectures singulières ou manifestement fautives que M. Blancard avait critiquées (*emiclopes*, c. 21 pour enveloppées ; *évasion*, c. 20 pour exaction, etc.) ne s'y rencontrent point. Seule une édition critique pourrait évidemment faire ressortir ces divergences ; le prologue, collationné sur les divers manuscrits, que nous donnons en appendice de ce travail, permettra tout au moins de se faire une idée des remaniements du texte primitif.

vouloir d'autre part soulever une nouvelle difficulté ; ils laissent à entendre en effet que l'ouvrage a été composé en pays flamand. Quand l'orthographe très caractéristique et la forme dialectale de certains mots (franchois, chinq, etc.) ne nous aurait pas déjà prévenus, une très courte addition qui est interpolée au chapitre XIX ne permet pas, semble-t-il, d'en douter. Le texte latin parlait à cet endroit des inconvénients qui naissent des mutations, ainsi qu'il a été vu depuis peu de temps au royaume de France (*uti brevi tempore nuper transacto in regno visa sunt evenire*) ; la traduction française développe plus précisément : « Comme en brief temps nagaires passé a esté veu au royaume de *France* », mais elle ajoute, précisément dans nos deux manuscrits plus anciens : « *et maintenant est de present, en ce pays de Flandres et les voisins* » (1).

Cette addition très nette prouve-t-elle que l'auteur de la traduction ait été flamand ? Un lecteur ou possesseur ancien du manuscrit l'a certainement cru, car sur la garde du Ms. Fr. 23.937, on a ajouté, d'une écriture qui doit être du XVIIe siècle : « Il paraît par le 14e chapitre (il faut lire évidemment 19e) que l'auteur était flamand ».

L'objection nouvelle pourtant n'est pas encore décisive. Le Ms. Fr. 5.913, le prototype de nos manuscrits, car le Fr. 23.927 en dérive manifestement, n'est certainement pas lui-même une leçon originale. Il renferme des blancs, correspondant à des mots que sans doute le copiste n'a pu lire dans un autre exemplaire qu'il avait sous les yeux (2) ; il contient des erreurs grossières qui ne peu-

1. Ms. fr. 5913 ; c. 19, f° XXX r°, et Ms. fr. 23.927, c. 19, f° 23 r°.

2. Ainsi, au chap. XXV, le mot *subjections* que donne l'édition de Wolowski, p. CXXX, est resté en blanc dans le Ms. 5913. Même chapitre, le copiste a écrit *les estudes des rois*, pour tra-

vent venir que d'une mauvaise lecture d'un texte français déjà, et qu'un traducteur n'eût pas commises directement sur le latin. Il est probable dès lors que cette leçon flamingante n'est point primitive; et de fait, quand on prend le texte d'un peu près, s'il reste incontestable que nous avons là un remaniement à l'usage des provinces flamandes, il apparaît en même temps, que le premier texte (que celui-ci a dû suivre d'ailleurs de très près, l'orthographe caractéristique des mots étant mise à part) était l'œuvre d'un traducteur français écrivant dans le royaume même, d'un traducteur qui était contemporain de Charles V, qui écrivait à sa cour et qui lui dédiait directement son ouvrage ; et pour tout dire en un mot d'un traducteur qui ne peut avoir été que l'auteur même du traité latin, Nicole Oresme en personne.

Pour plus de netteté, nous demanderons qu'on veuille bien nous permettre de sérier cette argumentation un peu délicate.

1° Il est incontestable, tout d'abord, que par-dessous les allusions flamandes (il n'y a en somme rien de bien caractéristique en ce sens que la courte addition du chapitre XIX) il y a dans tous les manuscrits, même dans les manuscrits venant de Flandre, des allusions — dues également au traducteur, puisqu'elles sont en addition au texte latin —, qui, elles, ne peuvent provenir que d'un premier traducteur français, écrivant en France. Ainsi au chapitre X, alors que le texte latin parle d'un impôt

duire *status regum*, ce qui ne peut venir que d'une mauvaise lecture d'un texte français où il y avait les *estats des rois*. Au chap. XXI *in fine*, il a transcrit enfin l'exclamation : *Et ce nous a esté de present assez cruel, Dieu y pourvoie !* en la leçon incompréhensible : « Et ce nous a esté assez à l'œil, etc. Manifestement, nous avons affaire à une copie, et une mauvaise copie d'un texte français, et non pas à une traduction directe du latin.

sur le sel, le translateur développe l'idée en ces termes : « Si comme aucuns disent *en France* de la gabelle du sel (1) », au chapitre VI, au chapitre XXIV, dans plusieurs autres endroits encore, le traducteur parle expressément du « royaume » alors que le texte latin disait : *respublica*, *principatus* (2) ; au chapitre V il ajoute au texte que « le roi doit deffendre qu'aucun vassal en sa terre ne face forger monnoye semblable en figure et de moindre valleur » (3), allusion bien nette à un principe connu de la législation monétaire des Capétiens. Toutes ces additions, cet emploi de termes précis relatifs au *royaume*, que le scribe du Ms. Fr. 5.913 a laissé subsister dans son exemplaire, ne peuvent être le fait d'un écrivain flamand, écrivant dans le *comté* ; elles doivent avoir préexisté dans la copie qu'il avait sous les yeux ; elles viennent d'un premier traducteur, qui lui écrivait dans le *royaume* de France.

2° La date même et le lieu où écrivait ce premier traducteur sont très nettement précisés, par une addition du texte français, qui est au chapitre XXVI de tous les manuscrits. La version latine vient de dire en ce chapitre que les mutations sont un mal considérable dans le royaume, qu'elles ont pour cause ordinairement, dans des circonstances troublées, les conseils d'hommes corrompus, qui s'efforcent « d'incliner le prince » à leurs fraudes et à leurs procédés tyranniques; le traducteur, dans le français, ajoute ici cette petite

1. Ms. Fr. 5913, c. 10, f° 18 = *Traictie*, éd. Wol., c. 10, p. 32.
2. Ms. Fr. 5913, c. 6, f° 11 = *Traictie*, éd. Wol., c. 6, p. 22.
3. Ms. Fr. 5913, c. 5, f° 10 v° = *Traictie*, éd. Wol., p. 19.

incidente « comme puis peu de temps en ça avons assez veu, par deffaulte de chief » (1).

Cette addition, est, disons-nous, on ne peut plus décisive. La « deffaulte de chief » qui laisse le prince aux mains des flatteurs et des mauvais conseillers, c'est, sans ambiguïté possible, la captivité du roi Jean, qui a laissé le jeune dauphin en butte aux pires influences des mauvais conseillers de la régence, comme aussi les troubles auxquels l'auteur fait allusion dans tout le chapitre, ces troubles qui ont laissé le royaume « désemparé et disposé à perdition » et qui lui arrachent plus haut, à la fin du chapitre XXI l'exclamation douloureuse : « Et ce nous a été *de present* assez cruel, Dieu y pourvoie », (2) ce sont indubitablement la révolte de Marcel, le soulèvement des Jacques, toute la suite de misères qui a fondu de 1357 à 1360 sur le royaume de France. Nous ne comprenons même pas comment ces deux passages si caractéristiques ont pu échapper à M. Blancard, dont ils ruineraient une fois de plus, s'il le fallait, le système. Car est-ce sous Charles VII, aux environs de 1453, qu'on peut parler de « deffaulte de chief », des maux de toute sorte qui ont été « de présent assez cruels » ? Les deux mentions datent incontestablement la traduction du *Traité*, et la datent sans ambiguïté des plus mauvaises années de la régence du dauphin.

3° Enfin, disons-nous, la version française porte en soi la preuve directe et indéniable qu'elle est l'œuvre de l'auteur lui-même, et qu'elle a été offerte à Charles V. Nous ne voudrions point insister à cet égard sur les

1. Ms. Fr. 5913, c. 26, f° 48 v° = *Traictie,* éd. Wol., c. 26, p. 75 (Cf. texte latin, *ibid.*, p. 138).

2. Ms. Fr. 5913, c. 21, *in fine*, f° 34 r°. (Cf. *Tractatus*, éd. Wol., c. 21, p. 126).

arguments de langue, qui sont toujours d'un ordre extrêmement délicat et souvent bien trompeurs ; nous ne pouvons oublier pourtant que M. Meunier, assez bon juge en cette matière, puisqu'il a dressé un lexique de la langue d'Oresme (1), retrouvait dans le *Traité* non pas seulement des similitudes de style qu'il jugeait décisives, mais surtout le vocabulaire d'Oresme, vocabulaire très caractéristique, puisque l'auteur avait dû en créer lui-même les mots pour ses traductions d'Aristote. Mais à notre égard, la preuve véritable n'est pas là : elle est dans les termes mêmes du *Prologue du translateur*, tel qu'il est écrit dans les manuscrits les plus anciens, c'est-à-dire sans l'addition finale et sans l'avant-propos qui précède les rubriques ; elle est dans la *Conclusion du translateur*, Dans cette dédicace dont les termes tout particuliers ne peuvent convenir qu'à Oresme lui-même et au dauphin Charles. Cette appellation de « mon très chier et honnoré seigneur » (2) adressée au prince, c'est déjà, comme M. Meunier l'avait remarqué, la formule courante dans laquelle la plupart des traductions entreprises pour le prince Charles lui sont dédiées dans les manuscrits. Mais la remarque tout particulièrement élogieuse du traducteur, que le prince se connaît aux choses politiques, qu'il est « expert en ces sciences » ne convient-elle pas, d'une façon presque exclusive, au docte et politique Charles V ? le ton enfin, de respectueuse familiarité, dans lequel est conçu toute la dédicace du translateur, n'est-il pas bien en harmonie avec ce que nous savons des rapports affectueux de maître à disciple qui existait entre Oresme et le jeune dauphin, ne convient-il pas au grand-maître de Navarre s'adressant à un

1. Meunier, *Essai*, pp. 142 à 205.
2. Traictie. *La conclusion du Translateur*, éd. Wol., p. 86.

prince encore adolescent, qui lui a demandé le secours de son expérience et de sa science politique ?

Rien ne s'oppose donc, croyons-nous à ce que la tradition séculaire ait sur ce point raison, et à ce que le *Traictie* français soit bien aussi l'ouvrage d'Oresme (1). Pour le dater d'une façon plus précise, quelques observations seulement suffiront.

Le *Traictie* français est traduit sur la version latine en 26 chapitres, c'est-à-dire qu'il se trouve nécessairement, d'après ce que nous avons établi, postérieur au mois de janvier 1358. D'autre part, pour que la traduction ait eu quelque raison d'être, pour que l'auteur du *Traictie* ait pu se flatter d'apporter, comme il dit « une vraye et proffitable sentence, dont certainement au temps présent il

1. Il convient pourtant de faire justice encore d'un argument qui pourrait être invoqué en faveur de l'opinion de M. Blancard, et que nous tenons, en toute équité, à exposer. Dans la traduction des *Ethiques*, qui est de 1370 au plus tôt, le doyen de Rouen s'excuse des imperfections de sa « rude manière de parler », sur ce que, comme il dit, il n'a pas « aprins ne acoustumé de rien bailler par escripre en françoys ». Aurait il tenu ce langage, peut-on se demander, si précisément quelques années auparavant il avait déjà donné, dans sa langue maternelle, une traduction du *Traité des monnaies* ?

Nous croyons qu'il ne faut pas faire trop de fond sur cette protestation du traducteur des *Ethiques*, et qu'on doit la considérer comme une banale formule d'humilité qui ne tire point à conséquence. Avant la traduction des *Ethiques*, en effet, Oresme avait certainement écrit en français plusieurs ouvrages, dont l'attribution est incontestée, ses traités d'astrologie par exemple. La Bibliothèque de Bâle possède un manuscrit du *Traité de divination* (coté F. V, 6) en français, daté expressément de 1346. « Nic. Oresme, episc. in Normandia contra Astrologiam sive divinationem, scriptus ab eo a° 1346, e gallico in latinum factus a° 1411 » (Migne, *Dict. des Manuscrits*, II, 1502). Cet exemple, qui n'est pas unique, réduit à sa juste proportion l'argument qu'on pourrait être tenté de tirer du passage des *Ethiques* précité.

serait grant besoing » (1) il faut que la rédaction en ait été antérieure à la réforme monétaire définitive et au rétablissement de la monnaie droite et stable, c'est-à-dire, comme nous verrons, à l'ordonnance du 5 décembre 1360.

Il est visible d'ailleurs, à la lecture du texte français, qu'il appartient, lui aussi, à cette période troublée des dernières années de la régence, où la politique monétaire du prince Charles, hésitante et affolée, cherche plus que jamais une direction. Et pourtant, à le lire de très près, il semble bien aussi que déjà l'on soit arrivé à une période d'accalmie, à l'une de ces heures dernières où l'on entrevoit la fin d'une crise. Le souvenir des maux soufferts est vivant et douloureux encore ; mais ils sont passés évidemment, car si l'auteur, dans ses rares additions au latin, rappelle le souvenir des calamités de toutes sortes qui ont affligé le royaume, c'est pour ajouter aussitôt : « Et ce nous *a esté* de présent assez cruel, Dieu y pourvoie ! » (2). S'il rappelle l'ascendant mauvais que peuvent prendre sur un prince faible et trop jeune des conseillers perfides, c'est pour ajouter, nous le savons, en parlant déjà au passé : « Si comme *puis peu en ça* avons assez veu par deffaulte de chief » (3).

Au moment où est rédigée la version française, la crise où se débat le royaume touche donc à sa fin ; le roi Jean n'est pas revenu encore peut-être, mais le retour du « chief » est au moins imminent. La crise financière pourtant n'est point encore résolue : la redoutable question monétaire est toujours pendante, le rétablissement de l'ordre lui-même est précaire, et tout l'avenir va dépen-

1. Traictie, *Prologue*, éd. Wol., p. 2.
2. Ms. 5913, c. 21, f° 34 = *Traictie*, éd. Wol., c. 21, p. 64.
3. Ms. 5913, c. 26, f° 48 v° = *Traictie*, éd. Wol., c. 26, p. 85.

dre, l'auteur le sent merveilleusement, de la politique financière que va maintenant adopter le prince.

A notre avis, par toutes ces allusions, le texte français se trouve nettement daté. S'il est antérieur, comme nous disions, à la réforme de décembre 1360 qui ramène la monnaie droite, il l'est de fort peu certainement. Il a dû être, ce nous semble, comme le manifeste des sages conseillers du nouveau gouvernement, qui allaient entreprendre cette fois la réforme monétaire définitive. Il a été aussi, comme nous l'établirons en son lieu, le plan et le guide officiellement suivi, jusque dans les moindres détails, pour l'application de la réforme. Le prince s'était souvenu, en 1360, au moment où il allait entrer résolument dans la voie des réformes qui lui ont valu dans l'histoire son surnom de Sage, des plans du réformateur qui en 1355 était parmi les opposants, mais qui depuis certainement s'était rapproché du parti delphinal, qui était entré depuis, comme nous le montrerons, dans son conseil même et dans son entourage intime (1). Ne peut-on pas supposer qu'il lui aura demandé alors, puisqu'il était décidé à entreprendre, avec persévérance cette fois et avec méthode, la réforme monétaire si longtemps attendue, de mettre lui-même en langue vulgaire, à la portée de tous les membres du conseil, des gens des finances dont plusieurs peut-être « n'entendoient pas le latin », l'opuscule devenu certainement célèbre, qu'il avait par deux fois déjà présenté au public ? Ainsi ce qui avait été tout d'abord œuvre de polémique, pamphlet politique de l'opposition sera devenu, par la marche du temps et le concours des circonstances, projet officiel de réformes et sorte de programme de gouvernement. Ainsi la version française, reproduction d'ailleurs inté-

1. C. *infrà*, 2e partie, p.

grale du texte latin de 1358, se sera trouvée, seule parmi les textes successifs, présentée et dédiée directement par Oresme au prince « son très chier et honoré seigneur. »

Seulement, ce texte français primitif a été par la suite, à plusieurs fois, remanié et retouché. L'histoire des remaniements du texte, qui semble obscure à première vue, se dégage pourtant assez bien des manuscrits.

Le premier texte que nous rencontrons est d'origine flamande ; mais il n'est point, comme nous savons, primitif. La première version rédigée en France aura été, de fort bonne heure évidemment, portée dans les possessions flamandes de la maison de Bourgogne, de même que le texte latin était porté à Bruges et à Bruxelles dans la bibliothèque de Bourgogne. Le premier copiste flamand, celui du manuscrit Français 5.913, en le reproduisant, aura intercalé la petite incidente que nous avons relevée sur les désordres que les mutations amènent aussi « maintenant et de présent, dans ce pays de *Flandre* », où il écrit. Un second copiste, celui du Français 23.926, en recevant le texte du premier, aura conservé dans la rédaction cette addition, et même amplifié de quelques mots la fin du prologue. Puis le texte sera repassé en France : il y aura été de nouveau remanié et augmenté par les copistes, car les additions du grand prologue sont de marque éminemment française (1).

1. Dans les additions nouvelles, il est en effet continuellement parlé du *royaume* en des termes qui supposent nécessairement que l'auteur écrit en France. Cf. par exemple : Au prologue : « Si comme des postulatz nouvellement forgiez au pays de Liège, auxquels on donne cours en ce royaume » (éd. Wol., p. 4). — Ch. VI, *in fine* : « Depuis aucun tems ença, ung chascun offre et presume, oultre et par dessus le commandement du roy, vendre ou alloner son denier dor ou dargent à sa volunte, et oultre le prix y mis et constitue de par luy et les Estats de son royaume (éd. Wol., p. 22), etc...

L'époque de cette nouvelle retouche se marque même aisément, par les nombreuses allusions que fait l'auteur du prologue au haut prix auxquels sont venus « de ce moment » l'or et l'argent, à la difficulté qu'il y a « entre les marchans destre daccord du prix des marchandises » à la fixation du prix des espèces « par les Estats de ce royaume », aux « postulatz » enfin « nouvellement forgiez au pays de Liège » (1). Cette date, comme M. Blancard l'avait très bien vu, doit être placée aux environs de 1453, époque de l'interdiction des postulats. Enfin les tribulations du texte ne sont pas alors encore finies, puisque dans le manuscrit de l'Arsenal, de date plus basse encore (il mentionne une émission de postulats de l'année 1493) (2), le prologue s'enfle à nouveau de longues et diffuses considérations sur le cours et la valeur réelle des espèces, et sur le change des métaux.

Toute cette succession de remaniements du texte (3)

1. Cf. à l'appendice les remaniements successifs du prologue français.

2. Ms. Arsenal 4594, f° 24 sq.

3. La collation des Mss. du texte français mène à cette conclusion que tous procèdent plus ou moins directement, du type représenté par les Mss. Fr. 5913 et Fr. 23.927. De ces deux exemplaires, le prototype est 5913; le second, d'écriture manifestement plus récente, en est une copie certainement directe, car toutes les fautes de lecture, assez nombreuses, et les blancs du 5913, s'y trouvent fidèlement reproduits. Le seul changement que se permet le copiste du Fr. 23.927 est la correction en français de l'Ile-de France, des formes dialectales du premier manuscrit. A la fin du prologue français, pourtant, il a ajouté une petite addition de deux lignes environ. Ces lignes ont été l'amorce du développement plus considérable que l'on trouve dans les Mss. Fr. 23.926 et 23.953, et où a été glissée la mention des postulats de Liège. Enfin, le Mss. Arsenal 4594 est la dernière étape de ces remaniements, où le prologue se développe en une forme de plus en plus abondante. Le texte collationné des pro-

ne doit pas surprendre évidemment, si l'on veut se rappeler avec quelle facilité les copistes ajoutaient alors de leur cru aux originaux qu'ils reproduisaient. Mais pour nous, qui recherchons dans les textes la doctrine d'Oresme lui-même, ces retouches continuelles rendent notre tâche assez difficile. Il nous faut dégager de l'apport postérieur ce qui est vraiment sa propre pensée, et, comme par un hasard malencontreux, ce sont justement deux leçons déjà considérablement remaniées, deux leçons « revues et augmentées » par des copistes de la fin du xve siècle qui sont venues aux mains des deux éditeurs du texte français, de Colard Mansion et de M. Wolowski, la conclusion la plus sûre, c'est que, en attendant qu'une édition nouvelle qui serait bien à désirer, ait pu mettre entre les mains des économistes un texte qui soit vraiment le pur texte d'Oresme, il conviendra d'user avec la plus grande circonspection de la version française, dès qu'elle paraît s'écarter sensiblement du texte latin. De façon à ne pas attribuer, comme on l'a trop souvent fait, faute de cette critique préalable,

logues français, que nous donnons à l'Appendice de ce travail, permettra de saisir immédiatement la filiation de ces leçons successives. Après collation faite tant du prologue que de beaucoup de passages du texte de l'ouvrage sur lesquels nous ne pouvons insister ici, la filiation des textes doit, croyons-nous, s'établir ainsi qu'il suit :

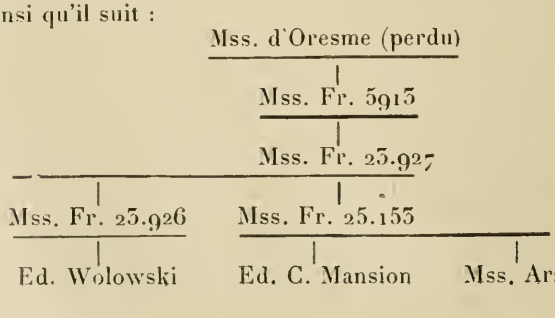

à Nicole Oresme des opinions ou des remarques qui sont seulement le fait de copistes postérieurs, ne serait-ce pas cet exemple que la fausse « règle de douze marcs d'argent pour ung dor » qui avait si justement ému M. Blancard. A cet égard, et pour rendre à Oresme ce qui véritablement appartient à Oresme, l'étude un peu longue que nous venons de faire de la composition du *Traité*, n'aura pas, nous l'espérons, été par la suite inutile.

b) *Les traductions d'Aristote.*

Oresme, avons-nous dit, a, en d'autres ouvrages que le *Traité*, abordé également la question monétaire (1).

1. Oresme était si préoccupé, semble-t-il, de la question monétaire, qu'il a trouvé moyen d'introduire d'assez longs développements sur cette question dans des œuvres où l'on ne s'attendait guère à les rencontrer, jusque dans ses *Sermons*. Un recueil manuscrit de ses Sermons est conservé à la Bibliothèque Nationale (F. Latin, 16.893). Nous avons pu y retrouver, non sans quelque surprise, l'histoire de l'origine du numéraire d'après Aristote (Sermon sur le texte : *Infer digitum tuum huc et vide manus meas*, pour le dimanche dans l'Octave de Pâques, f° 48 v°) ; ailleurs d'assez longs développements sur les conditions et les qualités intrinsèques d'une bonne monnaie (Sermon sur le texte : *In his duobus mandatis*, pour le 17e dimanche après la Pentecôte, f° 111 r°, — et Sermon sur le texte : *Conventione facta cum operariis ex denario*, pour le dimanche de la Septuagésime, f° 23 r°) ; même une dissertation complète sur la signification de l'image empreinte sur les deniers du tribut payé à César (Sermon sur le texte : *Regnabit rex et sapiens erit*, pour le 22e dimanche après la Pentecôte). Tous ces passages, où les questions économiques sont amenées de la façon quelquefois la plus singulière, n'ajoutent guère, il est vrai, à la doctrine telle que nous la connaissons dans les œuvres d'Oresme ; nous ne voulons en retenir, pour le moment, qu'une preuve nouvelle de la persistance avec

C'est avant tout des traductions des ouvrages politiques d'Aristote, les *Ethiques* et les *Politiques,* que nous voulons parler; dans ces deux traités, qu'il a traduits et glosés, Oresme a eu l'occasion de reprendre, sous une autre forme, le problème monétaire et d'ajouter quelques idées nouvelles à la doctrine déjà exposée du *Traité.*

Les passages où Oresme a traité de la monnaie sont : 1° dans la traduction des *Ethiques*, le chapitre XI du livre V, en entier qui a pour rubrique : « *Comment la forme de proportionalité dessus dicte est gardee, et dont vint monnoie* » (1);

2° Dans la traduction des *Politiques*, le chapitre X du livre Ier, sous la rubrique : « *Au Xe chapitre, il détermine de pecuniative, et monstre comment elle fut introduite et trouvée* », — et au chapitre XII, une glose assez importante, sous la rubrique : « *Au XIIe chapitre il respond a une question devant exposee et traicte de plusieurs peccuniatives* » (2).

Cette détermination du texte par rubriques demande un mot d'explication. Elle pourrait donner à croire qu'Aristote avait effectivement, dans chacun de ses deux ouvrages, consacré à la question monétaire des chapitres spéciaux. Il n'en est rien : la division en chapitres n'existe pas, comme on sait, dans Aristote, et elle a été

laquelle la question monétaire le préoccupait, puisque, aux derniers temps de sa vie, et éloigné de la politique active (les Sermons sont une œuvre du temps de son épiscopat), il trouvait moyen, par des transitions quelquefois bien curieuses, d'en entretenir encore ses ouailles de Lisieux, probablement un peu surprises.

1. *Les Ethiques d'Aristote*, l. V, c. 10 (éd. Vérard, f° XLIX r°, sq.).

2. *Les Politiques d'Aristote,* l. I, c. 10, et l. I, c. 32. Glose, *Item Change* (éd. Vérard, f°s XVII r° à XIX r° et XXII r°).

introduite, assez arbitrairement, d'ailleurs, par les commentateurs du moyen âge, qui ont découpé le texte au gré de leurs fantaisies individuelles. Le soin qu'Oresme a pris, dans ses deux traductions, de mettre expressément en relief par des rubriques (1) les passages assez courts où Aristote traitait de la monnaie, et de les développer chaque fois en une division spéciale, montre donc seulement, une fois de plus s'il en était encore besoin, toute l'importance qu'il attachait lui-même au problème monétaire.

Son chapitre XI du livre V des *Ethiques* correspond au livre V, f° 1133ᵃ, l. 5 à 25 du texte grec de l'édition Teubner, paragraphes souvent classés chez les modernes dans un chapitre V, ou VIII selon les éditions (2). Dans le livre V des *Ethiques*, Aristote, comme on sait, développe la théorie de la justice. Il se demande en particulier si la réciprocité ou le talion peut être la règle de la justice. Elle est, dit-il, en général, la loi des rapports sociaux ; la réciprocité proportionnelle des services est même l'unique fondement de l'échange, et c'est pour assurer cette réciprocité que les hommes ont inventé la monnaie, instrument spécialement destiné à égaliser les valeurs des choses. Et ainsi amené sur ce sujet, Aristote, en quelques lignes, précise le rôle numéraire dans les contrats.

1. Ces rubriques n'existent point chez les commentateurs antérieurs. C'est ainsi, par exemple, que le XIᵉ chapitre du livre V des *Ethiques* de la traduction d'Oresme, correspond, mais non absolument, au chapitre X d'Albert, à la 9ᵉ leçon de saint Thomas ; Buridan, plus tard, en a tiré la 17ᵉ leçon de ce même livre. Toutes ces divisions sont donc absolument arbitraires.

2. Aristotelis *Ethica*, l. V, c. 5, §§ 1 à 16, éd. Didot (= éd. Teubner, f° 1133ᵃ, l. 5 à 25, p. 106 109 ; = Barthélemy-St-Hilaire, *La morale d'Aristote*, trad., t. II, p. 154).

Au premier livre des *Politiques*, le chapitre X d'Oresme correspond aux f°s 1257^a^ à 1257^b^ de l'édition Teubner, paragraphes qui appartiennent dans la plupart des éditions anciennes et dans la traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, au chapitre III de ce même livre (1). Ici, la question de la monnaie est plus directement abordée par le philosophe. Il traite en effet au livre Ier de l'acquisition des richesses, et il vient d'établir précisément la distinction des deux modes d'acquisition, l'un primitif et naturel, par lequel l'objet est directement saisi ou produit, l'autre, le mode commercial ou *chrématistique*, comme il l'appelle, qui ne nous procure l'objet désiré que par la voie de l'échange. Or l'échange, remarque-t-il, mène forcément, et par un progrès nécessaire, à l'idée d'un instrument commun, qui servirait d'évaluation pour toutes les choses à échanger. Cet instrument, c'est la *monnaie*, dont Aristote expose alors en quelques paragraphes l'origine et la fonction sociale.

Dans l'un et l'autre ouvrage, comme on voit, dans le premier surtout, ce n'est guère qu'accessoirement, et amené en quelque sorte par une comparaison étrangère à la suite du raisonnement, qu'Aristote a été conduit à dire quelques mots sur la monnaie; il ne s'est jamais proposé d'en traiter à fond, et Oresme certainement a de beaucoup dépassé sa pensée, en attribuant aux quelques lignes rapides du maître l'importance d'une exposition de principes, et en en faisant chaque fois une tête de chapitre spéciale.

Le texte des traductions ne soulève point les difficultés considérables que nous avons eu à résoudre pour le

1. Aristotelis *Politica*, l. I, c. 3, §§ 11-17 et § 83, éd. Didot; = éd. Teubner, f° 1257^a^, l. 7, à 1257^b^, l. 5, p. 16-18 ; = Barthélemy St-Hilaire, *La politique d'Aristote*, trad., t. I, p. 30, sq.

Traité : ni l'attribution ni la date de ces ouvrages n'ont jamais fait de difficulté. Il n'est pas inutile pourtant, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de dire ici quelques mots de l'occasion et de la date de leur composition, ainsi que de la forme particulière qu'Oresme leur a donnée.

Les traductions ont été faites pour le roi Charles V. Oresme nous le dit lui-même expressément dans ses dédicaces (1), et nous avons conservé sur ce point, avec le témoignage formel de ses contemporains, les originaux de plusieurs des mandements royaux qui ordonnent de lui verser la juste rémunération du travail que le roi lui avait commandé.

Cette considération est, pour notre étude, des plus intéressantes. Sans doute les traductions d'Oresme ne sont pas, à cet égard, isolées; elles doivent être rattachées au contraire au vaste ensemble de traductions que Charles V faisait au même moment entreprendre pour sa bibliothèque du Louvre, traduction du livre des *Problèmes* par Evrard de Conty, du *Polycratique* par Denis Foulechat, de l'*Information des princes* par Jean

1. *Le livre de politiques d'Aristote.* — *Prologue du translateur* : « A tres souverain et tres excellent princes Charles, par la grace de Dieu roy de France, Nicole Oresme, doien de voste église de Rouen, vostre humble chappelain..... Et doncques benoist soit Dieu, car il a le vostre noble cueur encliné a faire mettre en langaige françois la science de politiques, etc. » (éd. Vérard, f° I v°).

Le livre des Ethiques d'Aristote. — *Prologue du translateur* : « A la confidence de laide de nostre seigneur jhesuchrist, du commandement de tres noble et tres excellent prince Charles quint de ce nom, par la grace de Dieu roy de france, je Nicole Oresme doyen de leglise nostre dame de Rouen, propose translater de latin en françois aucuns livres lesquelz fist Aristote le souverain philosophe, etc. » (éd. Vérard, f° I.

Galaine, de *Végèce*, de *Tite-Live*, de la *Cité de Dieu* par d'autres de ses familiers. Mais, entre toutes les autres, elles doivent retenir particulièrement l'attention, par ce fait qu'elles sont des œuvres de science politique et économique pures, et parce que manifestement, si l'on envisage l'ensemble des œuvres dues à l'initiative du roi, elles sont le centre d'une vaste tentative, qui visait en somme à la coordination officielle, puis à la mise en application dans le royaume des principes de la science du gouvernement, telle qu'on pouvait alors la trouver dans les livres.

L'entreprise était nouvelle, et quelque peu hardie sans doute, au XIVe siècle, pour un homme d'étude, de prétendre traiter scientifiquement et rationnellement de la politique ; de prétendre apporter les principes théoriques auxquels devaient se subordonner les gouvernements féodaux. Il serait erronné pourtant de croire que le moyen âge fût resté jusque-là absolument étranger aux spéculations de la science sociale. Ses théoriciens étaient au contraire très préoccupés, et beaucoup plus qu'on ne le croit communément, des plus audacieuses questions de la politique. Seulement, ces discussions n'avaient guère jusque-là dépassé les murs de l'Ecole.

Il y avait bientôt deux siècles que la première partie de l'œuvre politique d'Aristote avait pénétré dans l'enseignement de la scolastique. Dès le début du XIIIe siècle, la *Morale* était étudiée à Paris, dans les cours extraordinaires de la Faculté des arts, la *Logique* restant d'ailleurs l'objet exclusif des leçons ordinaires (1). A l'époque

1. Dès 1215, Robert de Courçon réservait à cette explication certains des jours de congé (Bulæus, *H. U. P.*, III, 82). En 1254, la Faculté employait six semaines entières à l'explication

même d'Oresme, un maître allemand, Albert de Saxe, avait demandé à la Faculté l'autorisation de lire « chez lui, les jours de fête, après le sermon », tel livre des Morales qu'il voudrait La réforme de 1366 prescrivit aux aspirants à la maîtrise l'étude des *Ethiques* (1) ; et il y eut dès lors un lecteur spécial de morale (*lector ethicus*) dont le poste était fort recherché.

Pour les *Politiques*, elles tenaient une place moindre. Pourtant, les traités sur l'Institution des princes, sur le Régime des princes, qui, plus ou moins modelés sur les livres d'Aristote, prétendaient guider les souverains dans l'art du gouvernement, étaient nombreux dès la première moitié du XIVe siècle. Dès le commencement du même siècle, on avait vu à Paris Nicolas d'Outrecourt annoncer des lectures publiques sur les *Politiques*, et les commenter en des leçons qui furent fort suivies (2). Au temps même où Oresme dirigeait le collège de Navarre, Albert de Saxe faisait, après ses leçons sur la *Morale*, un cours public sur les *Politiques* (3).

Dans tout ceci pourtant, il faut le redire, il n'y avait rien eu qui dépassât les limites d'un enseignement

des six premiers livres de la morale (Id., *ibid.*, III, 280). Au collège de Cambray, en 1348, les boursiers devaient soutenir tour à tour, chaque samedi, une argumentation sur une question de morale. (Statuta collegii Cambrac., dans Félibien, *Hist. de Paris*, Preuves, 431, art. 20).

1. Bulæus, *H. U. P.*, IV, 390.

2. « Item, anno trecentesimo, qui fecit istum Tractatum fecit proclamari quod legeret librum Politicæ Aristotelis, sub hac forma, quod quicumque voluerit audire librum Politicorum Aristotelis, una cum quibusdam Quæstionibus in quibus disputatur de justo et injusto, per quas poterit novas leges condere, conditas, si quæ sunt corrigendæ, corrigere, veniat ad talem locum, et inveniet M. Nicolaum de Ultricuria, qui docebit omnia ista in tali lectura... » (Bulæus, *H. U. P.*, IV, 311).

3. Bulæus, *H. U. P.*, IV, 949.

d'école. Ce qui au contraire était nouveau dans la tentative de Charles V et de Nicole Oresme, c'était — avec le caractère quasi-officiel de l'entreprise — d'une part l'exposition en langue vulgaire, qui mettait pour la première fois à la portée de tous les préceptes de la science jusque-là la plus cachée, et d'autre part le but tout pratique visé par le roi, l'intention formellement proclamée de chercher dans la science du philosophe grec, des règles directes de gouvernement (1). « Le roy, disait Oresme, dans le prologue des *Ethiques*, le roy a voulu pour le bien commun faire les translater en françoys, afin qu'il et ses conseillers et autres les puissent mieulx entendre, mesmement *Ethiques* et *Politiques*, desquelles comme dit est, le premier aprend estre bon home et lautre estre bon prince » (2).

C'était là, évidemment, une double innovation considérable. L'idée seule de mettre en français, à la portée des conseillers du roi qui n'auraient point étudié en clergie, les œuvres d'Aristote, du maître de l'Ecole, était d'une singulière hardiesse. On n'a pas toujours assez apprécié peut-être de quelle conséquence a été, pour l'avenir de la science, cette sorte de sécularisation de la pensée qui s'est affirmée au XIVe siècle. Après s'être pendant des siècles renfermée dans l'obscurité des cloîtres, entre les mains de l'Eglise, dont elle parlait uniquement la langue, inaccessible par là aux laïques, la science au XIVe siècle cherche à se mettre à la portée de tous ; d'un stérile passe-temps de doctes, elle aspire à redevenir l'institutrice des peuples. Un courant général entraîne à

1. Bulæus, *H. U. P.*, V, 977 ; Huet, *De claris legum interpretibus*, 242.

2. Le livre de Politiques d'Aristote, *Prologue du translateur* (éd. Vérard, f° II).

la vulgarisation des connaissances jusque-là jalousement gardées ; mais pour s'émanciper vraiment des liens scolastiques, il lui faut abandonner définitivement un idiome mort, inaccessible aux masses, se mettre courageusement à parler la langue vulgaire. Dès le XIIIe siècle, le mouvement s'annonçait ; au XIVe, il s'affirme avec ampleur, et ce sera la gloire de Charles V et de ses collaborateurs, de l'avoir compris, soutenu et dirigé.

Oresme, avec son esprit très libre et sa grande hardiesse d'idées, était évidemment entré très franchement dans cette voie ; cette haute pensée de la vulgarisation de la science, l'avait conquis tout entier, et il s'en explique à plusieurs reprises avec beaucoup de vivacité (1). Nous aurons à préciser plus tard quelle part doit lui revenir, à lui traducteur des œuvres maîtresses de la science politique d'alors, dans la politique générale du règne. Ce que nous voulons pour le moment simplement dégager, c'est le caractère tout particulier, en quelque sorte officiel, qui fait des traductions comme une sorte d'exposition de principes du gouvernement royal, qui donne aux idées politiques, financières et économiques, qui y sont exposées, l'intérêt singulier d'une sorte de consécration légale.

Le roi lui-même attachait tant d'importance à ce travail d'Oresme, qu'il s'inquiétait — des pièces curieuses nous en ont conservé le souvenir — de lui ménager les loisirs nécessaires pour mener à bien rapidement ses traductions. Sur sa demande expresse, les chanoines de Rouen avaient dispensé leur doyen de siéger au chœur,

1. V. par exemple le Traité de l'Espère, *Prologue* : « La figure et disposition du monde, le nombre et l'ordre des élémens et mouvemens des corps du ciel, appartiennent a savoir *à tout homme qui est de-france condition et noble engin* » (B. N., Mss. Fr. 7055, f° I).

de manière à ce qu'il pût entièrement se consacrer à l'œuvre « pour laquelle il lui convient de laisser toutes autres besognes quelconques », attendu, comme disait le roi, que « ces deux livres, cest assavoir *Politiques* et *Yconomiques*, nous sont de present tres nécessaires et pour cause » (1).

Charles V, s'il exigeait un travail assidu, récompensait magnifiquement le zèle de son traducteur. Outre les honneurs qu'elles lui attirèrent par la suite, et dont l'épiscopat de Lisieux fut, comme il nous le dit lui-même très franchement, le couronnement (2), Oresme recevait pour ses traductions des gratifications pécuniaires considérables. M. Meunier remarque que « les traductions des *Ethiques*, des *Politiques* et des *Economiques* valurent à Oresme plus de cent livres, et cent livres d'alors étaient une somme considérable » (3).

Cent livres au XIVe siècle n'étaient point tout à fait une somme si considérable que M. Meunier veut bien le dire, et le roi pouvait bien payer de ce prix un travail de plusieurs années, lui qui donnait la même somme à Bureau de Dampmartin « pour ses peines en faisant l'inventaire de la librairie, où il a vacqué plusieurs jours » et qui même payait cent vingt francs de gages pour trois mois au « surveillant des lions » de l'hôtel Saint-Pol (4).

1. *Registres capitulaires de l'église N.-D. de Rouen*, délibérations des 28 avril 1372 et 21 déc. 1376 (Arch. Seine-Inf., G. 3470).

2. *Le livre du ciel et du monde*. Prologue du translateur, f° 1.

3. Meunier, *Essai*, p. 17-18.

4. Extrait des comptes de des Essarts, publié par Ch. Leber (dans *Dissertations sur l'Hist. de France*, X, p. 193). Raoul de Presles avait reçu quatre cents livres pour translater le Livre de la Cité de Dieu « pour l'autorité publique du royaume et de toute la chrétienté » (L. Delisle, *Mandements*, préface, p. VII). Si l'on veut se faire une idée de la quotité ordinaire des libéralités du roi, on n'a qu'à rapprocher quelques pièces. En février 1364,

Mais la vérité est qu'Oresme reçut beaucoup plus que cela. Les comptes de Francois Chanteprime, dont M. Van Praët avait donné, dans son édition du catalogue de G. Mallet, l'extrait visé par M. Meunier portent bien à l'année 1371 un versement pour le roi de cent livres « à M. Nicole Oresme, lequel lui a translaté de latin en françois les *Ethiques* et les *Politiques* » (1). Mais en marge même de ce compte, il est noté qu'un autre versement avait déjà été effectué l'année précédente, et dans le courant de cette même année 1371, un autre paiement est porté, dont la somme n'est pas marquée. D'autres documents qui prouvent la libéralité du prince à l'égard

donation de 200 fr. d'or à Jehan Dendin, chanoine de la Sainte-Chapelle « pour ce qu'il a translaté de nostre commandement du latin en françoys ung livre appele Patrac » (*Mandement* n° 1696, p. 836). En 1376, donation de 100 livres à Jehan de Tancarville, clerc, « pour lui aidier a avoir ses necessitez à lecole » (*Mand.* n° 1380, p. 785). Et, en regard, don de 20 fr. d'or a Jehanin d'Amiens, « garde de noz tourterelles blanches » (*Mand.* n° 1399, p. 715); de 200 fr. aux ménestrels chaque jour de Toussaint (*Mand.* n° 1504, p. 756); de 40 fr. « pour acheter vesce pour les dains de nostre bois de Vincennes » (*Mand.* n° 1561, p. 779).

1. *Extrait du compte de François Chanteprime.* « Le roy a donné cent livres a M. Nicole Oresme, lequel lui a translaté de latin en françois les *Ethiques* et les *Politiques*, MCCCLXXI. — En marge il y a : « Dictus magister Nicolaus habuit alios denarios pro dicta causa, prout in computo præcedenti videtur ». — Autre extrait : « A Nicole Oresme, doyen de l'église N.-D. de Rouen, pour avoir écrit et translaté de latin en françois un livre appelé *Politiques*, par le commandement du roy, lan MCCCLXXI » (*Catalogue de Gilles-Malet*, publié par Van Praët, p. 46, note 1).

1. Cf. sur ces versements, Bulæus, *H. U. P.*, IV, p. 977. « Ob versionem istam video Oresmio attributos C. francos ex litteris ejusdem regis, datis 10 decemb. 1371, insertis in Carthophylacio Cameræ, et ad marginam hæc habentur verba ; dictus M. Nicolaus habuit alios denarios prædicta causa, prout in computo præcedenti videtur, fol. 88 ».

d'Oresme ont aujourd'hui disparu. Pierre Dupuy avait relevé, dans les Archives de la Chambre des comptes, la mention de plusieurs versements qui ne doivent pas se confondre avec les précédents (1). La publication par M. Delisle des mandements de Charles V conservés à la Bibliothèque Nationale est venue depuis enrichir encore cette liste. Nous y trouvons en effet, sous le n° 889, qu'à la date du 21 mai 1372, Oresme avait reçu deux cents francs d'or pour la traduction des *Politiques* et des *Economiques* (2), et sous le n° 1061, à la date du 31 avril 1374, une nouvelle somme de deux cents francs d'or lui est encore allouée sur le trésor royal, (3). Cette répétition, à intervalles à peu près égaux, de sommes égales ressemble assez bien à une pension et c'est croyons nous à cette conclusion qu'il faudrait s'arrêter : Oresme a été pensionné, et certainement pour une somme assez forte, sur le trésor royal, pendant tout le temps qu'il a mis à faire ses traductions (4).

1. Bibl. Nat., Mss. Dupuy 755, fol. 97 v°. « Oresme, doyen de l'Eglise de Rouen, a translaté pour le roy un livre appelé *Politiques*, 5 février 1372 » (1373, N. S.).

2. *Mandement* n° 889 (Orig. Clairembault, Sceaux, 187, p. 6997). *En l'abbaye de Chaliz*, 21 *mai* 1372, dans Delisle, *Mandements*, p. 458.

3. Mandement n° 1061 (Orig. Clairambault, Sceaux, 215 p. 9621). *Au boiz de Vincennes*, 31 *août* 1374. Ce dernier document avait déjà été publié par M. Richard : Notice sur l'ancienne Bibliothèque des Echevins de Rouen, 1865, 8°, p. 176. Le style particulièrement pressant de ces mandements trahit l'intérêt tout singulier que le roi portait à l'entreprise d'Oresme ; au bas du premier mandement, le roi a lui-même, de sa main, ajouté deux lignes pour accélérer la délivrance de sa libéralité (V. L. Delisle, *Le cabinet des Mss de la Bibl. Nat*, I, p. 41).

4. Bulæus, *H. U. P.*, IV, p. 977 : « Eadem versione donavit Politica et Œconomica, ob iisque idem Carolus illum pensione annua muneratum voluit, ut ex ejus litteris datis 5 febr. an 1372

Les mandements que nous venons de citer nous permettent de préciser d'une façon plus exacte qu'on ne l'a fait ordinairement la date de la composition des traductions d'Aristote. La question pour nous ne manque pas d'intérêt, puisque nous saurons par là si les traductions ont précédé, ou suivi, le *Traité des monnaies*.

Quelques auteurs récents, trompés par une apparente filiation des idées, ont cru en effet que les traductions avaient dû nécessairement précéder le *Traité*. Il semble bien que telle soit par exemple l'idée de M. Hertrych (1) Et c'est aussi à ce résultat que sont arrivés forcément ceux qui ont accepté pour la date de la composition la période trop basse des années 1377-1380 (2).

De leur côté, les bibliographes anciens paraissent avoir été assez embarrassés pour fixer une date, et celles qu'ils apportent, un peu au hasard, paraît-il, sont notablement divergentes. Ce qui les a déroutés, évidemment, c'est que pendant des années on voit Oresme continuer à recevoir des gratifications successives, pour une œuvre qui, semble-t-il, était déjà auparavant achevée.

La difficulté pourtant n'est qu'apparente, et elle peut

patet, quæ servantur a Cartophylacio cameræ Comp. ». Cette lettre est évidemment la même qui a été relevée par Dupuy (*suprà*, p. 88, n. 1). Cf. Crevier, *Hist. de Paris*, III. 427 ; Franklin, *Hist. de la Bibliothèque du Roi*, p. 12.

1. Hertrych, *Les théories monétaires au XIVe s.*, Nicole Oresme, 1899. 8°, p. 58.

2. V. par ex. : *Gallia Christiana*, éd. 1759, t. XI, col. 789 ; Lecointre-Dupont. *Lettres sur l'histoire monétaire*, p. 49 ; Benoist, *La politique financière de Charles V*, p. 92, etc., etc.

Pour les Ethiques, la plupart des bibliographes ont adopté la date de 1370 (Bulæus, *H. U. P.*, IV, 977 ; Oudin. *Supplément à Bellarmin*, p. 643). Pour les Politiques, Oudin et Hauréau donnent la date très basse de 1378 ; pour l'Economique, ce dernier avance seulement jusqu'à 1377.

être levée aisément, si l'on observe qu'Oresme a revu à plusieurs reprises ses traductions, et qu'à ce que nous pourrions appeler chaque nouvelle édition, il les a remaniées et augmentées. Le fait a été mis en lumière pour la première fois par M. L. Delisle, qui en a donné la démonstration la plus frappante dans son étude sur les Mss. de la *Politique* et de l'*Economique* conservés à la bibliothèque Nationale (1). Il est aujourd'hui hors de doute, que la traduction des trois œuvres de science sociale d'Aristote a été entreprise simultanément, et ensuite d'un plan parfaitement arrêté dès l'année 1370 au plus tard (2). La traduction des *Ethiques*, plus avancée, était achevée dès l'année suivante (3) et il paraît bien qu'Oresme ne la retoucha guère, car il n'en est plus question dans les comptes royaux ; mais pour les *Politiques* et les *Economiques*, dont une première version était certainement mise au point dès 1373 (4), nous trouvons Oresme y travaillant toujours pendant les années 1373, 1374, et suivantes (5), et en réalité, il est bien probable

1. L. Delisle, *Observations sur plusieurs manuscrits de la Politique de N. Oresme*, dans Biblioth. Ecole des Chartes, 1869, p. 613 = Cabinet des Manuscrits, I, 41. Cf. aussi : Petit de Julleville, *Histoire de la langue et de la littérature française*, 1896 sq., 8°, (II, 264).

2. Prologue de la traduction des Ethiques (V. *infrà*, Appendice D).

3. Les extraits de comptes cités plus haut laisseraient à supposer que la traduction était terminée dès 1371 ; mais peut-être ne s'agit-il que des premiers livres seulement.

4. Elle figurait en effet à cette date dans l'*Inventaire de G. Mallet* (éd. Van Praët, p. 46).

5. *Mandements n° 889* (21 mai 1372 = 1373 N. S.) *et 1061* (31 août 1374), cités *suprà*. Le Mss. d'Avranches porte *in fine* cette mention précieuse, que M. Delisle juge contemporaine de la transcription du volume : « Ce livre fu composé par maistre Nicolas Oresme, avec les livres d'Ethiques, Yconomiques et de

que jusqu'à sa mort il ne cessa de perfectionner cette œuvre, à laquelle il paraît s'être attaché tout particulièrement. Si le Ms. de la bibliothèque d'Avranches est bien réellement, comme le veut M Delisle, et comme il y a tout lieu de le croire, un exemplaire d'auteur (1), nous avons là un monument curieux et unique, où l'on peut suivre au jour le jour le développement de la pensée d'Oresme, à travers les corrections successives et les additions marginales ou interlinéaires dont il est chargé.

Un fait certain, et qui pour nous est capital, c'est que le *Traité des monnaies* est, et d'assez longtemps, antérieur aux traductions, c'est qu'il fut, par suite, au rebours de ce qu'on pourrait croire, la forme première qu'ont revêtue les idées monétaires d'Oresme ; et que les divergences de doctrine qu'on peut relever dans les traductions, loin d'être un premier essai, doivent être regardées comme des retouches et des corrections à sa pensée primitive. Cela d'ailleurs ne les rend en un sens que plus intéressantes, puisque, après les remaniements successifs du *Traité* dans ses diverses formes, elles nous permettent de voir plus nettement en quel sens s'était définitivement fixées ses conceptions.

La forme particulière que revêtent les idées d'Oresme dans les traductions demande cependant encore un mot d'explication. Le nom de traductions, qui leur est communément donné, est tout à fait impropre pour caractériser ce genre d'ouvrages, mais nous n'avons point dans la langue d'expression qui en rende bien le caractère

Celo, ès ans de Nostre Seigneur MCCCLXX jusques à LXXVII, estant doyen de Rouen. *Puis fut evesque de Lisieux* ». Ces derniers mots semblent avoir été ajoutés postérieurement.

1. L. Delisle, *art. cité* dans Bibl. Ec. des Chartes, 1869, p. 613.

tout spécial. Ce n'est en réalité ni une simple traduction, ni un commentaire libre : c'est l'un et l'autre à la fois, ou plutôt quelque chose d'un peu indécis entre les deux, une forme d'ailleurs assez courante du temps d'Oresme : une version assez libre, peu assujettie au mot à mot du texte, et enrichie de gloses qui le traversent continuellement. Malgré le défaut de cette forme certainement incommode Oresme est resté, il faut le reconnaître, beaucoup plus près du texte que ses devanciers, que saint Thomas par exemple ou Buridan. Au lieu de découper comme eux le texte, de le répartir arbitrairement en leçons, en questions, qui n'ont souvent avec la marche des idées d'Aristote qu'un rapport bien lointain, il lui a gardé son homogénéité, se contentant d'y intercaler de temps en temps des gloses, ou courtes, ou plus développées, qui en tout cas n'empiètent jamais sur le texte. Cela donne à l'ouvrage à la fois l'allure d'une traduction proprement dite, et d'un commentaire perpétuel, qui ne se mêlent point, et qu'il convient évidemment d'apprécier séparément, car l'un et l'autre ont pour nous un intérêt bien différent.

La traduction proprement dite, le *Textus* comme disent les Mss,, n'a naturellement pour nous qu'un intérêt indirect : elle nous donne l'idée d'Aristote, et non la pensée propre d'Oresme. Elle n'est pas à négliger pourtant, à un point de vue spécial, pour la recherche des origines de la doctrine. Nous y voyons en effet, beaucoup mieux que dans un rapprochement direct avec le texte même d'Aristote, ce qu'Oresme peut devoir au philosophe ; car nous y saisissons immédiatement comment il en avait compris la pensée ; et en observant comment il rend et traduit le texte du Maître, nous nous rendons mieux compte de la filiation quelquefois inattendue de ses idées. Telle expression verbale qui dépasse le sens,

telle erreur de traduction même, peut nous mettre sur la voie d'une déformation doctrinale, d'un développement théorique divergent, dont on chercherait quelquefois vainement l'origine, si elle ne nous était en quelque sorte rendue sensible là, dans une ligne incorrecte de la traduction.

Les Gloses pourtant — et la chose est naturelle — ont une tout autre importance. Elles nous donnent cette fois la pensée même d'Oresme : c'est là qu'il nous explique comment il apprécie les idées d'Aristote, qu'il introduit des développements nouveaux, qu'au besoin il propose ses corrections à la doctrine du Maître. Elles ne sont point pourtant toutes originales : Oresme en a tiré — nous le verrons mieux quand nous étudierons les sources de sa doctrine monétaire — un assez grand nombre tantôt de commentaires anciens sur Aristote, tantôt, et sans trop de scrupules, des œuvres de ses devanciers et de ses contemporains, au besoin de ses propres ouvrages. Il a fait suivre de même chaque livre, ou pour la traduction des *Politiques*, chaque volume, d'une table analytique des mots encore peu usités, des « forts mots » comme il dit, qui sont pour la première fois employés en français, et qu'il s'attache à définir exactement. Toute cette partie de l'œuvre, les Gloses où les appréciations originales et les développements de longue étendue ne sont point rares, les définitions où l'on sent tout un effort personnel considérable pour arriver à préciser des notions jusque-là ignorées ou mal comprises, fait en réalité des traductions, malgré le titre l'équivalent d'un ouvrage original (1). Et par là, pour les historiens du

1. G. Naudé disait déjà excellemment (*Bibliographia politica*, p. 37) : « In gallicum sermonem non modo transtulit, sed brevioribus scholiis illustravit, quæ multa nihilominus continent et

moyen âge, qui n'y recherchent point l'exacte reproduction de la pensée d'Aristote, mais qui veulent savoir comment comprenaient, comment interprétaient, comment corrigeaient Aristote les hommes du XIVe siècle, ce genre de traductions, si défectueuses qu'elles puissent être au point de vue de l'exactitude, est infiniment plus attachant et plus précieux que ne le serait une version qui eût été plus fidèle.

En ce qui nous préoccupe directement pourtant, c'est-à-dire dans les deux chapitres où est abordée la question de la monnaie, les traductions d'Oresme n'offrent point tout l'intérêt qu'elles présentent par ailleurs, sur d'autres points de la science politique. Sur un point seulement, pour la détermination de l'origine de la doctrine, la traduction française du texte nous a été certainement précieuse ; elle a permis de saisir, pour ainsi-dire sur le fait, comment une erreur manifeste d'interprétation du texte, due pour partie aux anciens traducteurs latins, est devenue chez Oresme le point de départ de sa construction très originale sur la valeur et la nature de la monnaie.

Mais les Gloses, où Oresme s'étend si complaisamment ailleurs, sont ici en général fort courtes et assez pauvres d'idées. Une seule glose des *Politiques*. sur les mutations de monnaies (1), présente un développement assez large, et encore n'apporte-t-elle rien de bien nouveau après le

reconditæ et liberioris doctrinæ » Le P. Martin, *Athenæ Normannorum* (Ms. Bibl. Caen, n° 55, f° 622) s'associe en termes à peu près semblables à cet éloge ; et chez les modernes, les rares écrivains qui aient eu occasion de consulter les gloses d'Oresme ont rendu pleine justice à leur haute valeur philosophique (V. Barthélémy Saint-Hilaire, *La Politique d'Aristote,* Introduction, p. XIX).

1. *La Politique d'Aristote*, l. I, c. 10, Glose, *Car les gens* (éd. Vérard, f° XVIII r°).

Traité. Evidemment, Oresme considérait que dans cet ouvrage il avait dit tout ce qu'il pouvait dire, et qu'il avait à peu près épuisé, pour son temps, le problème monétaire ; et n'ayant, le plus souvent, rien de nouveau à ajouter il se borne, ce qui est en somme très naturel, à renvoyer pour les développements, à son *Traité des monnaies* (1).

De cela, il ne faudrait point d'ailleurs trop vite conclure que les traductions seront pour nous dénuées d'intérêt. Sans doute ni pour l'abondance des développements, ni pour la construction des idées et la forme systématique donnée à la pensée, les courts passages des *Ethiques* et des *Politiques* ne sauraient soutenir la comparaison avec le Traité : la forme particulièrement étroite de la traduction d'ailleurs, la nécessité de suivre dans ses explications la marche de la pensée d'autrui, de plier à chaque instant au texte les digressions de son propre génie, tout conspirait pour enlever aux développements moins libres des traductions la saveur si franchement originale du Traité. Pourtant, elles conservent à côté de lui leur intérêt doctrinal à un double point de vue au moins.

Tout d'abord, nous en avons déjà touché un mot tout à l'heure, elles sont intéressantes par leur date, postérieure d'assez longtemps, comme nous avons établi, au Traité des monnaies. Elles ont été, comme cet ouvrage même, souvent remaniées et revisées par l'auteur. Or justement, nous le savons, les idées d'Oresme, ont, au Traité, sensiblement varié dans ses formes successives ;

1. *Les Ethiques d'Aristote*, l. V, c. 5, Gl., *Cest assavoir*, f° XLIX v°. et Glose, *Cest assez plus*, f° LV v° ; *La Politique d'Aristote*, l. I, c. 10, Gl., *Car les gens*, f° XVIII v° ; et l. I, c. 12, Gl., *Item change*, f° XXII v°.

sur certains points, après avoir longtemps hésité, il a corrigé du tout au tout sa première opinion. Il n'est pas sans intérêt dans ces circonstances, de pouvoir trouver, dans les traductions, sa pensée définitive ; de savoir à quelles solutions, après avoir plusieurs fois varié, s'est arrêtée définitivement sa conception monétaire (1).

D'autre part, la pensée d'Oresme dans le *Traité* n'est pas toujours absolument claire ; soit concision de l'expression, soit tour embarrassé de la phrase, ou emploi malhabile encore de quelques termes techniques, sur certains points l'idée est demeurée obscure. Les traductions nous offrent un point de comparaison utile dans ce cas, pour éclaircir par le rapprochement des textes les difficultés qui subsistaient. Tantôt par la forme nécessairement plus précise et plus serrée de la traduction, tantôt au contraire, par les détails plus poussés de certains développements, les obscurités disparaissent, qui nous voilaient une partie de sa pensée économique. A tous ces points de vue, certainement, même en laissant de côté au besoin l'intérêt qu'elles offrent pour l'étude des origines de la doctrine, les traductions et le *Traité* se complètent et se corrigent heureusement l'un l'autre.

Le texte des traductions est, ainsi que nous l'avons fait observer, à peu près inconnu des économistes. Elles n'étaient cependant pas introuvables, puisqu'une double édition a été faite de chacune d'elles, à la fin du xve siècle.

« *Les Ethiques en françoys.* — (Inc.) : En la confidence de laide de nostre seigneur jhesu christ, du

1. *La Politique d'Aristote*, l. I, c. 10 ; Gl., *Car osté le cours*, f° XIX r°.

comandement de tres noble et tres excellent prince Charles le Quint. — (Expl.) : Imprime a paris le VIIIe jour de septembre mil CCCC quatre vings et huyt sur le pont nostre dame a lymage sainct Jehan leuangeliste ou au palays au premier pillier empres la chappelle la ou on chante la messe de messeigneurs les presidens » (1).

« *Le livre de Politiques d'Aristote.* — (Inc.) : A tres souverain et tres excellent prince Charles... — (Fin) Ce present livre de politiques fut acheve le VIIIe jour daoust mil quatre cens quatre vings et neuf. Par Anthoine Verard demeurant a Paris sur le pont nostre dame a lymage sainct Jehan leuangeliste ou au palais en la grant salle aupres de la chappelle ou on chante la messe de messeigneurs les presidens » (2).

Les exemplaires de ces seules éditions gothiques (3) sont devenus si rares, qu'il n'est guère surprenant qu'on n'ait pas songé jusqu'ici à les consulter.

Nous avons cru utile, dans ces conditions, de reproduire, en appendices, les passages des deux traductions qui nous intéressent directement, le chapitre XI du livre V des *Ethiques* presque en entier, le chapitre X du livre Ier des *Politiques*, et quelques lignes du cha-

1. Hain, 1759 ; Brunet, *Manuel*, V, col. 466 ; Graesse, *Trésor*, I, 219^a ; Exemplaire consulté, *Bibliothèque Ste-Geneviève*, fol. OE^XV, 585.

2. Hain, 1772 ; Brunet, *Manuel*, V, col. 469 ; Graesse, *Trésor*, I, 219^a; Exemplaire consulté, *Bibliothèque Ste-Geneviève*, 4° OE^XV, 601.

3. V. ce que nous disons d'autres prétendues éditions chez le même Vérard, de 1488 pour les Ethiques, et de 1489 pour les Politiques, *infrà*, p. .

pitre XII (1). Le choix du texte que nous allions reproduire n'était pas tout à fait indifférent. L'édition gothique de Vérard est loin d'être sans défauts. Le texte des traductions, comme celui du *Traité*, a été, nous l'avons dit, à plusieurs reprises, revu par Oresme ; il a été dans des « éditions » véritables successivement remanié, augmenté, corrigé ; des gloses nouvelles, avec des développements quelquefois considérables, ont été introduites. Pour les *Politiques* seulement, M. Delisle, qui a spécialement étudié la formation du texte, a distingué trois familles de manuscrits, « représentant chacune un degré plus ou moins avancé de la revision à laquelle Oresme soumet sa traduction » ; pour l'*Economique*, il n'y a pas moins non plus de deux leçons (2) ; les manuscrits des *Ethiques*, que M. Delisle n'a pas spécialement étudiés à ce point de vue, portent aussi la trace de plusieurs retouches.

C'est de ces remaniements justement que les éditions de Vérard négligent de nous donner connaissance : elles n'ont point été faites d'ailleurs sur les meilleurs textes. Celle des *Politiques* est, d'après l'examen de M. Delisle, « généralement la reproduction d'un assez mauvais manuscrit de la seconde famille, avec quelques additions de la troisième. » Celle des *Ethiques* n'est point non plus établie sur les meilleurs manuscrits.

Il pouvait donc être utile, à ce qu'il nous a semblé, de donner, des passages qui nous occupent, une leçon plus sûre que celle de Vérard. Les deux extraits que nous

1. V. *infrà*, p. .

2. L. Delisle, *art. cité* dans Bibl. Ecole des Chartes, 3e s., t. V, 1869, p. 601-620. Il convient de joindre pour l'Economique : L Delisle, *Note sur une ancienne traduction française des Economiques d'Aristote*, Paris, 1902, 8° (Bibl. Nat., 8°Q, pièce 1384. Extrait des Mélanges Fabre, paginé 468-477).

donnons ont été établis sur les textes jugés les plus sûrs par les critiques autorisés. Nous avons demandé l'extrait des *Politiques* au manuscrit d'Avranches, exemplaire extrêmement remarquable, qui contient les trois états successifs du texte, et que M. Delisle a considéré, comme on sait, comme un manuscrit d'auteur, sur lequel Oresme lui-même avait porté ou fait porter les corrections qu'il jugeait à propos de faire à son travail. Nous l'avons collationné avec soin avec l'édition de Vérard.

Le passage des *Ethiques* est extrait de son côté du Mss. français 204, ancien 6860, de la Bibliothèque Nationale, manuscrit du XIVe siècle, exécuté avec grand soin, et qu'on regarde comme ayant appartenu à la bibliothèque de Charles V. Nous l'avons collationné également avec l'édition de Vérard.

Il se trouve d'ailleurs, que dans les passages qui nous occupent, le texte a été comparativement fort peu remanié ; la leçon des premiers manuscrits a été le plus souvent définitive. Nous ne regrettons point cependant la peine que nous demanda ce travail, et le déplacement que nous nous sommes imposés pour collationner le manuscrit d'Avranches. L'exemple des difficultés qu'a soulevées le texte imparfait du *Traité* devait nous engager à nous montrer en cette matière extrêmement circonspects. Du moins, serons-nous assurés d'asseoir maintenant notre étude doctrinale sur des textes aussi sûrs que possible. Des textes sûrs, c'est cela évidemment qui a le plus manqué jusqu'à présent à toutes les études tentées sur la doctrine monétaire de Nicole Oresme.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
SEP 1 1 1953
LIBRARY

PREMIÈRE PARTIE

LA DOCTRINE

CHAPITRE PREMIER

Le milieu doctrinal

La conception féodale de la monnaie

Dès les premières lignes du *Traité*, Oresme nous avertit que sa doctrine est avant tout une œuvre de polémique doctrinale. Il s'attaque, nous affirme-t-il, à une question fort controversée « entre les saiges et prudens hommes » et il vient opposer ses propres idées à une conception sur la nature du numéraire et sur les droits du prince, qui est dominante en théorie et régit couramment la pratique, mais qui est, juge-t-il, éminemment fausse et dangereuse, et contre laquelle il est nécessaire de réagir.

« Pour ce qu'il semble à plusieurs, que aucun Roy ou prince puisse, de sa propre auctorité, de droit ou de previlege, franchement muer les monnoyes en son Royaume courans, et en ordonner à sa volunté et plaisir, et avec ce, sur icelles prendre gaing et emolument tel et autant

qu'il lui plaist, a aucuns semble le contraire et que telle auctorite ne luy a oncques este octroyee... pour laquelle controversie et debat jentenz en ce present petit Traictie, quelle chose selon philosophie et principalement selon les raisons d'Aristote, il me semble estre à dire. etc. » (1).

Cette conception doctrinale, dont Oresme résume ainsi brièvement, en quelques mots, avant de la combattre, les points principaux, et à laquelle il veut opposer la doctrine nouvelle du *Traité*, c'est en réalité une très vieille notion, sur laquelle le moyen âge avait vécu depuis des siècles, qui pendant des siècles, depuis l'établissement du régime féodal, avait résumé toutes les idées des doctes sur la monnaie, avait dirigé toute la pratique monétaire, c'est la conception de la *monnaie chose domaniale* (2).

A vrai dire, y a-t-il dans cette conception vraiment une *doctrine,* au sens où l'on entend aujourd'hui le mot? L'opinion commune l'a nié longtemps. Une doctrine, disait-on, suppose un ensemble de principes théoriques nettement dégagés et de conséquences logiquement, rationnellement déduites. Et l'on ne voyait dans la pra-

1. *Traictie* : *Le prologue du translateur*, éd. Wol., p. 1 et 2 = *Tract.*, lat., p. 91 (Le texte est semblable dans tous les manuscrits).

2. Nous sommes obligés d'employer, faute d'autre terme satisfaisant, cette expression de *monnaie domaniale*, qui à vrai dire ne nous plaît qu'à demi. Elle peut prêter en effet à une confusion que nous voudrions avant tout éviter. Quand nous disons que la monnaie au moyen âge est une *chose domaniale,* nous n'entendons par affirmer — ce qui serait à notre avis inexact — que tout *domanier* ait eu droit de monnaie ; nous entendons dire simplement que pour ceux qui possèdent ce droit (en réalité le roi ou par concession des ayants cause du droit régalien, comtes, évêques ou villes), la monnaie est classée dans les *choses du domaine*, et traitée comme telle. Nous n'entendons préjuger en rien la question du droit monétaire lui-même.

tique monétaire désordonnée du moyen âge qu'un ensemble de procédés arbitraires, d'expédients empiriques sans légitimité et sans justification possible, que seuls, ajoutait-on, des légistes à gage avaient pu essayer après coup d'excuser par de pitoyables sophismes, mais qui n'avaient jamais pu reposer sur une apparence de droit et de raison (1).

Cette manière de voir, qui fut longtemps acceptée sans discussion, ne saurait plus aujourd'hui se soutenir.

On sait aujourd'hui — et l'histoire économique mieux informée a dû définitivement l'enregistrer — que le moyen âge n'a point été, pas plus qu'aucune autre époque de civilisation, étranger aux constructions et aux spéculations économiques. On reconnaît que la pratique économique de cette période a dû être, comme toute manifestation de l'activité humaine, dirigée par des conceptions théoriques, plus ou moins conscientes peut-être, plus ou moins nettement dégagées et formulées, mais extrêmement originales en tout cas, et adéquates

1. « Il faut confesser, écrit par exemple Michel Chevalier, que depuis la chute de l'empire romain jusqu'aux approches de la Révolution française, il y a eu une sorte d'éclipse totale dans l'esprit des hommes chargés de régir les sociétés. Le sens commun, en ce qui concerne particulièrement les monnaies, s'était oblitéré » (*Baisse probable de l'or*, sect. 5, ch. Ier, p. 126, et dans *Revue des Deux-Mondes*, 1857, XI, p. 638). Il est peut-être abusif de décerner d'un trait de plume un brevet d'ignorance à tous les esprits qui ont pensé en Europe pendant huit siècles. La même idée, avec quelques atténuations, se retrouve pourtant au fond chez tous ceux qui ont parlé de la doctrine monétaire du moyen âge : Cf. Jourdain, *Mémoire sur les origines de l'Economie politique au M. A.*, dans « Mémoires de l'Ac. des Inscriptions », t. XXVIII, 1874, p. 26 ; Ducrocq, *Etudes sur l'histoire financière*, p. 102 ; Lenormand, *Essai sur l'organisation financière*, p. 189 ; Hertrych, *Les théories monétaires au XIVe siècle, Nicole Oresme*, p. 50, etc.

certainement à sa conception générale si tranchée de la vie sociale tout entière.

Pour le problème monétaire en particulier, il n'est pas douteux que le moyen âge n'ait eu des idées directrices à lui propres, conformes aux conditions générales de son état économique, et que la pratique que nous voyons constamment reçue et suivie pendant des siècles, n'ait été en définitive que la traduction et l'adaptation d'une notion doctrinale toute particulière du numéraire. Le moyen âge a eu sa doctrine monétaire, sur la valeur théorique de laquelle on peut faire les réserves que l'on voudra, que l'on peut rejeter ou dédaigner, peu importe, mais qui a été véritablement une doctrine, des mieux construites même, et dont les diverses parties s'enchaînaient et se liaient très logiquement. Oresme ne s'y trompait point, lui qui voyait de près les choses ; ce n'est pas seulement une pratique jugée mauvaise et dangereuse qu'il combat, c'est comme il nous dit, par-dessus cette pratique, avec toute une conception théorique qu'il engage « controversie et debat » (1), c'est à une « oppinion » ancienne qu'il veut subsister la doctrine nouvelle, proclamée par lui l'expression même de la vérité. *Veritate manifestata, cedat oppinio veritati.*

Ce qui a contribué évidemment à faire passer inaperçue cette conception doctrinale du moyen âge, ce qui fait qu'on la méconnaît encore de nos jours, c'est qu'elle ne s'est point trouvée exprimée dans la forme systématique et avec la rigueur d'exposition à laquelle nous sommes aujourd'hui habitués, qu'aucun homme de science ne lui a en fait donné la formule abstraite dans laquelle aujourd'hui se synthétise une conception théorique. Mais il en est ainsi à peu près de toutes les idées

1. *Traictie*, *Prologue*, éd. Wol., p. 2.

générales directrices au haut moyen âge. L'exposition doctrinale systématique, la construction liée de principes et de conséquences logiquement déduites, sont des formes étrangères aux habitudes médiévales, aussi bien en matière économique, que dans les autres domaines de l'esprit. Soit que l'effort d'abstraction qui isole les notions de principes fût impossible alors aux intelligences, soit plutôt que la méthode de travail déductive, alors uniquement en honneur, les éloignât de toute construction synthétique, il est de fait que les conceptions médiévales sont restées en général fragmentaires et amorphes ; que les conceptions économiques en particulier sont demeurées à l'état de faisceau de pratiques et de notions théoriques convergentes, sans être pour cela jamais parvenues à former un ensemble méthodiquement lié. Les idées directrices nécessaires existent, les applications pratiques en sont justement dérivées ; mais la science mal assurée des docteurs n'a pas su grouper les principes et les conséquences, formuler le rapport qui les unit.

Les idées générales sur la monnaie se sont tout particulièrement trouvées dans ce cas. Elles n'ont pas rencontré, jusqu'au XIIIe siècle, leur expression doctrinale, et sont restées informulées, aussi bien d'ailleurs que les idées essentielles de tout le régime domanial lui-même. Lorsqu'on s'est avisé de vouloir formuler une théorie systématique d'ensemble, à la fin du XIIIe siècle seulement, la conception primitive était déjà fort altérée : l'introduction de notions étrangères, aristotéliciennes particulièrement, avait faussé la pure conception des siècles précédents ; la doctrine que nous trouvons dans saint Thomas, dans Gilles de Rome, n'est plus la doctrine féodale pure, dont les principes n'ont probablement jamais été exposés d'une façon scientifique.

Ils ont existé cependant, et le moyen âge en a eu la conscience parfaitement nette. Si ses docteurs ont été inhabiles à les formuler, cela ne prouve point qu'ils n'aient point été à l'état latent, sous les procédés et les applications empiriques de la pratique. Seulement, pour nous, aujourd'hui, ils sont malaisés à retrouver ; quand nous voulons faire revivre les idées de cette époque, au lieu de les rencontrer, toutes ramassées et exprimées en forme, dans des traités doctrinaux et dans des expositions systématiques, nous sommes obligés de les rechercher et de les dégager des monuments de la pratique où elles se dissimulent. La difficulté pourtant n'est pas insurmontable. Les anciens coutumiers, les préambules des ordonnances royales, les décisions de la jurisprudence, en nous faisant connaître le droit monétaire vivant, nous permettent souvent de comprendre sur quelles bases étaient virtuellement fondés les droits proclamés ou revendiqués ; les textes de l'époque plus avancée, saint Thomas, Gilles de Rome, interrogés avec prudence, nous laissent souvent retrouver, sous les additions de date récente, la base théorique primitive. Oresme lui-même, à cet égard, nous peut aider singulièrement, par le soin qu'il a pris de condenser, pour les mieux réfuter, dans un ou deux chapitres du *Traité*, les arguments donnés de son temps par les derniers tenants de la conception féodale (1). Ces arguments ne sont point toujours les vraies raisons originaires, car à l'époque d'Oresme le régime féodal pur s'est déjà bien altéré, mais ils en conservent nécessairement quelque reflet, et, convenablement traités, ils peuvent utilement éclairer pour nous ce

1. *Tractie*, c. 23-24, éd. Wol., p. 128 à 133 (Une grande partie de cette argumentation manque dans la leçon de Vœgelin). Cf. texte français, mêmes chapitres, éd. Wol., p. 68-75.

qu'était la primitive conception féodale de la monnaie.

L'idée fondamentale, dans cette conception, celle dont tout le système découle par la suite naturellement, c'est que la monnaie est la *chose* du prince, le *domaine* du prince. Le prince, comme dit Oresme, en rapportant l'opinion courante, le prince est « propriétaire et seigneur de la monnaie courant en sa principauté et seigneurie » (1). Mais seigneur et propriétaire, il le faut bien entendre, non pas en vertu d'un droit plus ou moins vague, plus ou moins lointain, de souveraineté et de contrôle, seigneur et propriétaire véritablement *proprietario jure*, propriétaire comme de toute autre chose susceptible d'appropriation privée, propriétaire et maître à l'encontre des « personnes singulières », en quelques mains que le numéraire puisse en fait se trouver, et avec tous les avantages et toutes les conséquences qu'entraîne le droit de propriété sur les choses.

Le principe, si étrange qu'il nous puisse paraître, ne peut faire aucun doute. Quand Oresme ne nous l'affirmerait pas aussi expressément (2), toute la terminologie du moyen âge le proclamerait suffisamment. C'est la monnaie elle-même (*moneta*) et non le *jus monetæ cudendæ*, que les constitutions des empereurs du Saint-Empire rangent parmi les *Regaliae* (3), au même titre que les voies publiques, les fleuves navigables, ou les biens vacants. C'est comme d'un objet de domaine, objet dis-

1. *Traictie*, c. 6, éd. Wol., p. 20 = lat. p. 100.

2. Le principe du droit du prince est posé avec la plus grande netteté, avant d'être réfuté, par Oresme au chap. VI, *Cujus sit numisma*, éd. Wol., p. 100 = fr. p. 20.

3. Constitution de Frédéric Ier, insérée aux *Libri Feudorum*, l. II, t. LVI, *Quæ sint regaliæ*. Cf. la dissertation de Muratori, *De moneta sive jure cudendi monetas* (dans « Antiquitates italicæ medii ævi », dissertatio 27, t. II, col. 547).

tinct, échangeable, cessible, productif de « prouffits et emoluments » que les ordonnances royales, chez nous, parlent constamment de la monnaie (1). Et saint Thomas lui-même, quant il vient à en parler, ne s'exprime pas autrement : « Il n'est aucune chose, dit-il expressément, qui fasse plus d'honneur à son *maître* que la monnaie, parce qu'il n'est aucune chose qui soit si répandue entre les mains des autres hommes, *quia nihil est quod in manibus hominum frequentatur quantum numisma* » (2).

D'où provient cette conception évidemment très spéciale d'une monnaie chose du prince ? — Les partisans du droit domanial en donnaient au XIVe siècle, si nous en croyons Oresme, une explication assez singulière. La monnaie est la chose du prince, *parce qu'elle porte l'image du prince*. Le Christ lui-même, disait-on, l'a proclamé. Aux Pharisiens qui le questionnaient, s'il convenait de payer le tribut à César, il a demandé de lui présenter la monnaie du tribut. Et leur faisant voir sur les pièces l'image de César : Rendez, a-t-il dit, à César ce qui est à César (3). — « Comme sil voulust dire, explique Oresme, dans l'argumentation des féodaux, comme sil voulust dire : A Cesar est le denier ou la monnaie, veu

1. « Notre domaine des monnaies », telle est l'expression courante des textes, *Ordonn. 28 déc. 1355*, A.11 (Ord. III, 84) ; *Ordonn. 30 oct. 1358* (Ord. III, 266) ; *Ordonn 25 mai 1359* (Ord. III, 344), etc.

2. D. Thomas Aquinat., *De regimine principum ad regem Cypri*, lib. II, c. 13 (dans *Opera*, éd. Rome, 1570, f°, t. XVII, p. 170). Saint Thomas revient à plusieurs reprises, dans ce passage, sur cette idée, qui paraît l'avoir particulièrement frappé : « Ex numismate majestas *domini* relucet. Numisma est ornamentum regis et regni, et cujuslibet regiminis, quia in eo representatur imago *domini* regis » etc. (*ibidem*).

3. Matth., XXII, c. 15, v. 22. Cf. Paul. *Epist. Ad Romanos*, XIII, 7.

que son ymaige est imprimee en icelle, *Cæsaris est numisma, quia imago Cæsaris est in eo impressa* (1).

Ne sourions pas trop de cette argumentation. Au XIVe texte, un texte, et surtout un texte sacré, était une preuve d'un bien grand poids. Saint Thomas, qui rapporte ce même passage de l'Evangile, en est visiblement impressionné, sinon convaincu (2) ; au temps même d'Oresme, l'argument paraît décisif encore à l'auteur du *Songe du Vergier* (3). En allant au fond des choses d'ailleurs, on s'aperçoit vite que, sous l'argument de texte, qui n'en est que le revêtement scolastique obligé, se dissimule un principe de droit extrêmement fort, qui a dû emporter la conviction des contemporains. Dans les conceptions simplistes du droit, comme celles du haut moyen âge, la *marque* apposée à un objet mobilier est à la fois la forme visible et la preuve par excellence du droit de propriété : l'empreinte apposée sur le numéraire, le nom avec l'image du prince (4), ont dû paraître évi-

1. *Traictie*, c. 6, éd. Wol., p. 101 = fr. 21. Cf. le Sermon pour le 21e dimanche après la Pentecôte, sur le texte : *Cujus ymago est et superscriptio hæc.* (Ms. lat. 16.893, f° 122 v°).

2. D. Thomas Aquinat, *De regimine principum*, II, 13 (éd. cit. XVII, 170 v°).

3. Le Songe du Vergier, l. I, c. 36, *Le Chevalier*. « Et si vous me arguez de ce qui est escript en Math. au XXII chapitre : Rendez à César ce qui est à César, et ce qui est de Dieu rendez à Dieu..., entendez bien les paroles de nostre seigneur, car il ne commande pas que l'on rende à Cesar toutes choses, ne qu'il soit seigneur de toutes choses, mais que on luy rende *ce qui est a luy*... Rendez ce qui est de Cesar à Cesar, *c'est assavoir limage qui estoit de Cesar, il voulut et commanda quelle lui fut rendue*, comme celuy chapitre le dit assez clerement » (dans *Libertez de l'Eglise gallicane*, éd. 1731, l. II, p. 31).

4 Saint Thomas fait venir le nom de *nomisma*, de *nomen*, parce qu'elle porte le nom du prince (*De regimine principum*, II, 13). C'est d'ailleurs l'étymologie anciennement donnée par Isidore de

demment dans ces conditions une preuve indéniable de son droit de propriété (1).

En réalité, ce n'est pas là encore l'explication décisive ; il faut savoir pourquoi précisément la monnaie porte la *marque* du prince ; et la raison que le moyen-âge en donne est capitale, elle nous explique vraiment toute sa doctrine monétaire, en même temps qu'elle nous révèle la profonde différence de la conception qu'il se faisait de la nature et du rôle de la monnaie, avec notre conception moderne.

Dans les temps modernes, les économistes ont été partagés sur la nature de la monnaie entre deux écoles nettement opposées : l'une qui veut que la monnaie soit une chose ayant une valeur propre, une *marchandise* comme les autres, réglée comme les autres par la loi de l'offre et de la demande ; l'autre qui n'y veut voir qu'un simple *signe*, une représentation des valeurs, qui n'a pas par elle-même de valeur réelle.

Chez les hommes du moyen âge, ce n'est en réalité, quoi qu'on ait pu croire quelquefois, ni l'une ni l'autre de ces conceptions que l'on retrouve, mais une idée toute particulière et intermédiaire en un sens, celle d'une *monnaie-instrument*, plus exactement d'une *monnaie-mesure*. Le numéraire est la mesure des valeurs, l'instrument des échanges ; il est la mesure des valeurs,

Séville, et que tout le moyen âge a reproduite (Isidori Hispalensis *Etymolog.*, l. XVI, c. 18, § 9, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. LXXXII, col. 584).

1. C'est à cette conception simpliste qu'en sont restés longtemps certains peuples de l'Orient ; et c'est à elle que se rapportent certaines légendes naïvement significatives des monnaies russes du xe siècle (*Wladimir, et ceci est son or, Argent de Sriato slaw*), que nous trouvons signalées par M. de Barthélemy, *Numismatique moderne*, 1866, in-12, II, p. 339.

comme la toise l'est des longueurs et la livre des poids ; l'instrument des actes d'échange, comme celles-là le sont des pesées et des mesurages linéaires. Mais il n'est pas autre chose ; la fonction de mesure est tout son rôle, et il paraît oiseux de rechercher s'il a ou non une valeur réelle, puisqu'il n'est jamais destiné à emmagasiner en lui-même de la valeur, mais seulement à comparer entre elles des valeurs.

L'assimilation de la monnaie à une mesure est courante dans les textes de la pratique : monnaie et mesure se suivent communément dans les coutumiers (1), et sont régies par les mêmes principes généraux. Mais elle est aussi — et c'est là ce qu'il importe bien de remarquer — elle est la notion théorique unique des penseurs. Les textes purement théoriques, les définitions de la monnaie dans le haut moyen âge sont rares, mais dans le petit nombre que nous en avons, c'est invariablement, uniquement par sa fonction de mesure, que la monnaie est définie. Aussi bien les philosophes comme Isidore,

1. Summa de legibus Normaniæ, c. 14, *De monetagio* ; et c. 15, *De mensuris et ponderibus* (éd. Tardif, p. 40). Cf. la glose de Le Rouillé sur le chapitre XV du Grand Coutumier, éd. 1539, f° XXVI v°. C'est par une conséquence toute naturelle que Philippe le Long, lorsqu'il songe à réformer ses mesures, et à proclamer par tout le royaume l'unité des mesures de blé et de vin, et de toutes choses qui se vendent et achètent, englobe aussi dans sa réforme l'unité des monnaies par tout le royaume. Les *Lettres du dimanche avant la St-Michel 1321* font le rapprochement de la façon la plus significative :

« *Formula litterarum missarum praelatis et baronibus super facto monetarum.* — Premierement, que pour oter les grieffes, domages qui soulent venir des monnoies, lesquelles plusieurs soulent battre en diverses parties de nostre royaume, mais non pas sans fraude de deue loi et pris, une seule monnoie de bon et loyal pris fust faicte par nous. Laultre que en nostre royaume, ou il y a

Jean de Salisbury, Vincent de Beauvais, Duns Scot (1-3), que les textes plus littéraires, le *Livre dou Tresor* ou l'*Image du Monde* (4-5) ne connaissent la monnaie que comme *mesure des choses*. L'analyse n'a pas pénétré plus

diverses mesures et divers poix, en decepcion et lesion de plusieurs, fussent faictes de nouvel un seul pois et une seule mesure convenable, desquelles le peuple usast doresnavant.... et ainsinc sous une monnaie, un pois et une mesure convenable, les peuples marchandassent plus seurement a la value et au pris des choses » (Dachery, *Spicileg*, III, col. 416). Cf. d'une manière générale sur cette assimilation : Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, p. 216 ; Cibrario, *Histoire de l'Economie politique au M. A.*, II, p. 178 ; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 131 et 152.

1. Isidori Hispalensis, *Etymologie*, lib. XVI, c. 18 *De auro* et c. 25 *De ponderibus* (dans Migne, *Patr. lat.*, t. LXXXII, col. 584).

2. Jo. Saresberiensis, *Polycraticus, sive de nugis curialium*, l. IV, c. 5. « Sine se esse non potest, quæ rerum *precium* est » (éd. Migne, *Patr. lat.*, t. XCIX, col. 521).

3. Vincent. Bellovac., *Speculum morale*, pars VII, de usura, dist. 11 (éd. Strasbourg, 1476, in-f°, n. pag.).

4. Brunetto Latini, *Li livres dou Tresor*, l. II, 1re part., ch. LXI. « Entre ceux qui s'entreservent, est une chose commune amée, par cui ils apparuillent et conferment le marchandise, ce est or et argent. » (éd. Chabaille, 1863, dans Collect. Doc. Ined., p. 317). Le rôle de mesure est mieux mis en relief peut-être encore dans cet autre passage : « Et deniers sont autresi comme justice, sans ame, parce que il est I mi par quoi les choses desigaux tournent a egalité » (l. II, pars 1, c. 27, *ibid.*, p. 297).

5. *L'Image du Monde*, 3e partie, c. 12.

« Monoie si fu establie
par les gens qui n'avaient mie
chascun vin, blé, bestes ne dras,
etc... ».

(Ms. Bibl. Arsenal 283, fol. 181, v°). Ce passage est la reproduction en vers d'un chapitre interpolé dans certains Mss. du Livre dou tresor ; *Des mestres de philosofie, et por quoi ils trouverent monnoie* (l. I, pars 1, c. 6, éd. Chabaille, p. 621).

avant, l'idée d'une *monnaie-capital* est énergiquement repoussée, comme on sait, et l'idée d'une fonction autre que celle de mesure ne s'est pas même présentée. Au XIIIe siècle seulement, avec la connaissance des œuvres d'Aristote, d'autres fonctions possibles du numéraire auraient pu être entrevues, car Aristote, plus ou moins nettement, a reconnu que la monnaie agit en fait comme *représentation* et comme *équivalent des choses*. Mais il faut croire qu'à cette date déjà la définition était invariablement arrêtée dans l'école, car on ne l'a point modifiée. C'est par la fonction de mesure que saint-Thomas, que Gilles de Rome (1), qu'Oresme lui-même (2), quand il se laisse aller aux habitudes prises, définissent uniquement la monnaie. Et sur ce fondement, depuis des siècles la théorie du pouvoir du prince avait pu solidement s'asseoir : la monnaie étant une mesure, devait être naturellement régie par le droit commun des mesures.

Or le principe juridique universellement appliqué aux mesures, dans tout le moyen âge, c'est la *domanialité*. Toutes les mesures, dans la conception médiévale, tous les instruments des transactions commerciales, sont de droit entre les mains du prince, non pas, comme on pourrait croire en vue d'un contrôle plus ou moins régulier, ainsi que dans nos civilisations modernes, mais véritablement à titre de propriété, et de chose directe-

1. D. Thomas Aquinat., *Summa théolog.* 2a 2æ, q. 78 *De usura*, art. 1 : « Pecunia autem secundum Philosophum est inventa ad commutationes faeiendas. Et ita proprius et principalis pecuniæ usus est ipsius consumptio sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur. » L'assimilation est constante dans le *De regimine* ; « Numisma est mensura et instrumentum in permutationibus... Tantum est mutare monetam, quantum stateram seu quodcumque pondus. » (II, 13-14, *éd. cit.*, XVII, p. 170)

2. *Traictie*, c. 13, éd. Wol., p. 42.

ment possédée. Le souverain a, comme l'a dit excellemment un auteur récent en étudiant ce régime au haut moyen âge, « le monopole des instruments de mesure »(1). A son poids de roi, poids de comte, suivant les régions, suivant la vigueur avec laquelle a pu se défendre localelement le primitif droit régalien, les particuliers doivent apporter leurs marchandises à peser ; à la mesure de son boisseau « enseigné de son publicque seing » il leur faut faire jauger leurs récipients, mesurer leur grain. (2) Et cet étalon que le prince fournit, dont seul il peut donner au besoin des répliques (2), il peut comme sa chose propre, l'établir, l' « ordonner » originairement dans telles conditions qu'il lui plaît, il peut le changer et le « muer » par la suite à sa volonté.

La monnaie, mesure comme les autres (3), pas plus que les autres n'échappe naturellement à la règle générale, au monopole domanial (4). Entre les mains des

1. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France*, ch IX. p. 421. Mesurer en effet, c'est, en un sens, dire le droit ; et cela ne peut appartenir qu'à celui qui a justice et autorité publique, au domanier en son domaine, et à ceux qu'il établit en son nom. Cf. Huvelin, *Le droit des foires et des marchés*, p. 162, p. 540 ; Boutaric, *Des poids et mesures au XIVe s.*, dans *Revue des sociétés savantes*. 2e série, t. III, p. 319).

2. V. les textes rassemblés par Loiseau, *des Seigneuries*, ch. IX, n. 38. A l'époque de Beaumanoir, les particuliers peuvent avoir des balances, et ne sont pas forcés de recourir au poids-le-comte (Cout. de Beauvoisis, c. 26, § 5), mais cela n'est certainement pas (§ 6) le droit primitif. Dans une monarchie fortement organisée, comme l'Angleterre, le droit régalien primitif s'est mieux conservé. Britton, *De legibus Angliæ*, c. 30 : « Que nul n'ait mesure en notre royaume fors que nous, mais que chacun prenne ses mesures et poids de nos estendards, si comme de boisseaux, galons, livres, aulnes et autres mesures ».

3. L'identité de situation a été nettement exprimée par Clamageran, *Histoire de l'impôt*, p. 216.

4. L'assimilation à un monopole est faite d'ailleurs par Oresme

particuliers, « enseignée » elle aussi « du publicque seing du prince » elle est toujours la chose du prince — chose qu'en fait il a mise à la disposition des particuliers pour les besoins de l'échange, dont ils doivent même obligatoirement se servir, mais qui, entre les mains de ces détenteurs momentanés, reste sa chose, déterminée par lui, possédée par lui (1), dont il peut légitimement par suite faire payer le service, qu'il peut légitimement, quand il lui plaît, retraire à lui, pour la refondre, la changer, la « muer ». Et ces trois droits essentiels et incontestés — dans lesquels s'analyse, en définitive, toute la pratique monétaire de la période féodale — droit de fixer la valeur de la monnaie, droit de la muer, droit d'en percevoir un profit — ce ne sont au vrai que les corollaires et comme les attributs nécessaires du droit de propriété du prince sur la monnaie-mesure, du droit du prince sur *sa chose*. Mais ceci demande à être étudié d'un peu plus près.

lui-même : *Traictie*, c. 10, éd. Wol., p. 32. C'est d'ailleurs au monopole que tend en France depuis longtemps le gouvernement royal. Quand Saint Louis déjà écrivait : « Nul ne pourra vendre ou acheter, *fors en nostre monnoie* » (*Ord. mi-carême*, 1262, I, 93), c'était certainement beaucoup plus le monopole domanial de la monnaie qu'il avait en vue, que l'intérêt du commerce.

1. Le détenteur du numéraire est en réalité si peu propriétaire, qu'il ne peut ni le fondre, ni l'employer à d'autres usages que l'échange. La fonte des deniers est punie expressément comme attentat à la chose du prince (*Le livre des droiz et commandemens*, n° 317, éd. Beautemps-Beaupré, II, p. 70 ; Boutillier, *Somme rural*, éd. Charondas I, 280 ; *Livre de jostice et de plet*, c. 24, § 39, éd. Rapetti, p. 281). C'est parce que la monnaie est la *chose du prince*, qu'il peut défendre de l'exporter (*Ord.*, 12 mars 1294, XII, 329, renouvelée une quantité de fois), défendre de vendre ou acheter en autre monnaie que la sienne, défendre de la « trébuchier » (*Ord. Pentecôte*, 1273, A 4, I, 297) qu'il peut enfin obliger à recevoir les deniers, même usés ou effacés « tout soient rognez et pelez » (*Ord. mi-carême*, 1262, I, 93).

§ 1. — Droit de fixer la valeur de la monnaie

Le prince « ordonne de la monnaie à sa volunté et plaisir » (1). Il détermine l'instrument des échanges, comme celui des pesées ou des mesurages (2). Et cela doit s'entendre d'une double façon :

1. *Traictie*, le *Prologue du translateur*, éd. Wol., p. II = lat p. 91.

2. C'est ce que l'on appelle alors *mensuras ponere* (du Cange : *Glossar.*, sub h. v.) Ce droit ne comporte pas seulement, comme disent les textes de date récente, le pouvoir de « bailler l'étalon des mesures » mais aussi celui de les déterminer « de iis statuere et definire ». C'est par suite d'une évolution relativement récente qu'on est venu à distinguer, à partir du XIIIe s., le droit de mettre les mesures, « de bailler aulne, poids, balance, crochets et mesures a bled, vin et huile », — qui est alors reconnu aux seuls seigneurs châtelains (comte, vicomte, baron et chastelain, dit la coutume de Touraine A 62 ; d'autres disent plus généralement aux hauts justiciers, comme Anjou A 43 ; Sens A 3, A 17 ; Melun A 13), — du droit de « faire garder les mesures », c'est-à-dire en somme de les faire étalonner « en ajustant sa mesure au sep et estellon du ber son seigneur », qui demeure le seul droit des seigneurs inférieurs, des seigneurs « moyens-justiciers », comme disent les coutumes de Loudun, tit. des moyennes justices, A 2 et Poitou ancienne, A 49. Ces derniers ne peuvent naturellement que « user des mesures come il a acostumé d'en user d'ancienneté » (Touraine A 41-42 ; Etablissements saint Louis, c. 38) sans les pouvoir « acroistre ne diminuer », sous peine de forfaire leur droit. Les premiers ont conservé au contraire un droit assez peu déterminé de les régler à leur volonté, droit que d'ailleurs, un peu plus tôt un peu plus tard, la royauté est successivement arrivée à envahir. A l'époque des coutumes réformées, ils ne peuvent plus que donner les mesures « comme il a esté accostumé d'ancienneté, sans les pouvoir changer n'immuer » (Poitou nouvelle, A 66). Ce dernier texte est d'autant plus significatif que l'A 49 de l'ancienne coutume ne faisait aucune réserve de ce genre (Cf. sur le développement, en l'interrogeant avec prudence, Choppin : *De domanio*, l. III, c. 22, dans *Œuvres*, 1609, f°, t. II, p. 536).

1° Il détermine d'abord les conditions *matérielles* de la monnaie, c'est-à-dire qu'il fixe le poids et le titre des espèces, la nature du métal ou la qualité de l'alliage à employer. En ce faisant, il peut en principe procéder arbitrairement : il n'a à se préoccuper d'aucune considération de valeur intrinsèque dans l'objet destiné à être monnayé. Il peut frapper la monnaie dans une matière ayant une valeur intrinsèque réelle ; il peut aussi la déterminer dans un objet matériel quelconque (1), comme il peut choisir pour la toise ou le boisseau une longueur ou une capacité quelconque. Comme dit un ancienne coutume d'Aragon « Rex potest monetam, quantam cumque sibi placuerit, facere » (2).

2° Mais en même temps — et ceci est le caractère spécial de la frappe médiévale, le prince *fixe le prix* du numéraire. Fixer le prix de la monnaie, c'est déterminer le rapport de valeur des espèces à la monnaie de compte alors exclusivement employée dans les contrats, « quantiter » en quelque sorte leur pouvoir d'achat. Le roi déclare, comme par exemple dans la grande ordonnance de réforme du 5 décembre 1360, que le denier d'or fin qu'il fait faire, courra pour 16 sols parisis la pièce, le royal d'or pour 13 sols 6 deniers, le blanc à la fleur de lys pour 8 deniers (3). Et ce langage, qui nous surprend

1. Meyer : *Kapitalismus fin-de-siècle*, p. 34. En fait, de bonne heure, chez nous, la monnaie d'argent n'a été qu'un billon d'argent plus ou moins élevé. Dès le règne de Louis VI, les espèces d'argent étaient moitié métal, moitié alliage (note de Mabillon sur une charte de 1120, *de Re diplomatica*, p. 598).

2. Anciens fueros d'Aragon : lib. VII, *de fabricatione monetarum*, cité par Gonzalez Tellez, *In libr. Decretal.*, *II*, *c. 18 litt. e.* (II, p. 576).

3. Ordonnance du 5 déc. 1360 (*Ord.*, III. 439). Cette façon traditionnelle de considérer la fixation du prix des espèces a été très vivement combattue par M. Mathieu de Vienne dans une étude

aujourd'hui, n'est que logique, puisque c'est l'empreinte seule, apposée par lui, qui donne à la pièce, avec la fonction de mesure, sa « puissance de mesure » (1).

L'un et l'autre de ces actes sont d'ailleurs de son droit incontesté, droit qu'il revendique hautement, qu'il affirme solennellement : « Nous ne pouvons croire, proclame Philippe VI de Valois, que aucun puisse, ne doive faire doute, que à Nous seul et à Notre Majesté royal, n'appartiengne seulement et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoier teles monnoyes, et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist, et bon nous semble pour le bien et prouffit de Nous, de nostre royaume et de nos subgiez, et en usant de nostre droict » (2). Et le roi Jean, quelques années plus tard, est plus explicite encore, s'il se peut : « Jà soit ce que à Nous seul et pour le tout, de nostre

récente : *Les malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, dans Mém. de l'Académie Stanislas, t. VII, 1889, p. 1 sq. L'auteur ne voit dans les tarifications du prix du marc portées aux Ordonnances, que la détermination de la valeur de ce qui est donné en espèces aux monnaies, pour le marc de métal apporté en lingots. C'est là, croyons-nous, confondre deux tarifications, que les textes distinguent soigneusement. Nous aurons occasion, dans notre seconde partie, d'insister tout spécialement sur cette question, à la vérité jusqu'ici mal éclaircie.

1. Le chapitre interpolé du *Livre dou Tresor* : l. I, pars I. c. 16, *Des maistres de philosophie, et por quoi ils trouverent monoie*, qui s'exprime absolument dans le même sens, nous montre que telle était bien l'opinion commune sur la fonction du numéraire. « Monoie fu establie par les philosophes, por la gent qui autrement ne pooient a droit vivre ne changer le lor choses ; et come ceulx qui furent sages et sóutis, eslurent de tous les metaux lor au plus fin, et largent apres, et en firent faire monnoie, *et li donnerent pois et pris* » (éd. Chabaille, p. 621).

2. Ordonn. du 16 janvier 1346, *préambule* (*Ord.* II, 254).

droit royal et par tout nostre royaume, appartiengne faire teles monnoyes comme il Nous plaist, et leur donner prix... » (1).

Ce langage des Ordonnances laisserait croire qu'au roi seul a toujours appartenu le pouvoir d' « ordonner la monnaie » dans son royaume. Mais en réalité, cet état du droit n'est guère qu'une restriction récente. En droit féodal primitif, dans la logique du système, tout souverain indépendant, tout comte dans sa comté, sinon tout domanier (2), a droit de monnaie, et a droit d'ordonner sa monnaie « comme il lui plaist ». Si tous les seigneurs souverains, comme l'observe justement un auteur récent, n'ont pas arboré le droit de battre monnaie, c'est qu'une monnaie n'a de raison d'être, et surtout n'est profitable, qu'à condition de pouvoir circuler dans une région assez étendue (3). La restriction au roi et à l'empereur du droit de *déterminer* les conditions de la monnaie, que les Ordonnances de l'époque d'Oresme proclament comme nous avons vu pour la France, en même temps que les feudistes s'attachent à le faire triompher dans l'Empire (4)

1. Ord. du 20 mars 1361 (*Ord.* III, 355) ; du 5 décemb. 1360 (*Ord.* III, 436).

2. Nous croyons devoir corriger ainsi, suivant les observations nouvelles apportées par M. Prou (*Esquisse sur la politique monétaire des rois de France, du Xe au XIIIe s.*, p. 79), les affirmations trop tranchées de Lamprecht, (*Essai sur l'état économique*, trad. Marignan, p. 281), sur le droit des domaniers. Cf. Petit Dutaillis, *Vie de Louis VIII*, liv. 8, c. 7, p. 351.

3. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France*, p. 421 ; M. Prou, *Esquisse sur la politique monétaire...*, p. 79 ; du Cange, *Glossar.*, v° Moneta, estime à 150 environ le nombre des barons qui battaient monnaie sous Hugues Capet, et que sous Louis IX, il devait en rester 80.

4. Io. Alvarotti, *Lectura super libros Feudorum*, sub titulo *quæ sint regaliae*, I, § 3 (lib. II, c. 56) ; Jac. de Ardizone, *sub eod. tit.*,

cette restriction du droit de monnaie lui-même, n'est qu'un empiétement récent et non encore pleinement accepté de la royauté sur le droit reconnu jadis à tous les seigneurs indépendants sur leurs terres. Dans ces limites plus restreintes d'ailleurs, et pour les princes souverains qui l'ont conservé, le droit demeure toujours, et plus que jamais peut-être, absolu dans la théorie : le prince peut comme dit Oresme, « ordonner pleinement » de la monnaie, la déterminer « à sa volonté et plaisir ».

§ 2. — Droit de muer la monnaie

Le prince peut « franchement muer la monnaie en son royaume courant ».

Muer la monnaie, c'est, dans la terminologie du moyen-âge, en changer, après coup, quelqu'une des qualités essentielles : le poids, le titre, ou le cours légal, ou plusieurs d'entre elles en même temps ; c'est par là, en quelque sorte l'émettre une seconde fois, dans des conditions différentes des conditions primitives. Les causes de ce « remuement » des monnaies peuvent être multiples. Elles peuvent être naturelles ; on mue la monnaie parce qu'elle est usée (l'empreinte devait s'effacer très vite sur le billon bas et les pièces très plates communément employées), on la mue parce que le métal est plus ou moins abondant, parce qu'il convient d' « avaluer » les espèces au cours du métal (1). Mais la raison la

v° Moneta. Sur la façon dont cette théorie fut accueillie en France, on peut consulter : *Le songe du vergier*, c. 251 (dans Libertez de l'Eglise gallicane, éd. 1731, in-f°, t. II, p. 106) ; Boutillier, *Somme rural*, tit. 39. De ceux qui se désespèrent, éd. Charondas, p. 280 ; Guido Papae. *Decisiones*, quæst. 498 ; Choppin, *De domanio*, lib. II, c. 7.

1. Ordonnance du 12 janvier 1336 (*Ord.* VI, p. 1).

plus courante est que l'on mue pour avoir un profit sur la nouvelle monnaie, soit qu'après avoir fait rentrer tout le numéraire, on frappe les nouvelles espèces dans des conditions plus avantageuses pour le prince, soit même que le laissant dans la circulation, on en modifie seulement le rapport légal à la monnaie de compte. Dans l'un et l'autre cas, malgré les apparences, il y a bien réellement mutation de la monnaie, les conditions essentielles des espèces se trouvant modifiées.

A l'époque d'Oresme, il semble qu'on soit assez embarrassé déjà pour justifier le droit en doctrine ; on ne sait plus s'il convient de le fonder sur l'autorité propre du prince souverain, ou sur une concession ou un privilège d'une autorité supérieure, du pape ou de l'empereur (1). La raison pourtant en est toute naturelle : le droit de *muer* est inséparable du droit de déterminer la monnaie : il est le corollaire nécessaire du droit du prince sur sa chose, et aussi de la nature de mesure du numéraire. Il est de droit commun que l'autorité qui *pose* la mesure peut de même la *muer* (2) : le Grand Coutumier de Normandie, qui réserve les mesures au duc, lui en réserve aussi la mutation (3). Et cette règle commune est sans hésitation mise en pratique. Quand en 1312, Philippe le Bel a fait un pariage avec l'évêque du Puy, la première chose à laquelle il procède, pour faire acte

1. *Traictie*, éd. Wol., *Prologue*, p. 1 et c. 22-23, p. 25-26 = fr. 126-129.

2. Saint Thomas, *de Regimine*, l. II, c. 13 « Tantum est mutare numisma, quantum stateram sen quodcumque pondus. » (éd. cit., XVII, p. 170). Oresme, dans une tout autre intention, fait lui-même le même rapprochement (*Traictie*, c. 12, éd. Wol., p. 110).

3. *Summa de legibus Normaniæ*, c. 15, § 1. De mensuris et ponderibus ad principem in Normania omnis jurisdictio pertinet, et incumbit. Ipse enim potest ea mutare et meliorare, § 3. De alna

de souverain, c'est, d'accord avec l'évêque, à la *mutation* des mesures de blé de la ville ; et sur le principe, nul ne trouve à redire, car c'est son droit (1).

Pourtant, le droit de *muer*, appliqué spécialement aux monnaies, a donné lieu, chez les modernes, aux plus étranges méprises. On l'a considéré généralement comme une exaction abominable et tyrannique, sans aucune espèce de fondement légal possible. Les historiens comme les économistes, d'accord pour cette fois, ont chargé tout particulièrement de leurs invectives la mémoire de certains princes, comme Philippe le Bel, que l'on a flétris sans appel du nom de faux monnayeurs, et auxquels on a, véritables boucs émissaires, réservé toutes les sévérités de l'histoire (2).

autem et libra ponderis ad ducem pertinet tam correctio qam emenda. si false invente fuerint evidenter » (éd. Tardif, p. 44). La traduction en vers dit dans sa forme beaucoup plus expressive :

De mesure et de poisement
appartient au duc proprement
toute la juridiction,
et faire en peut mutacion.

et le chapitre suivant (c. XV lat. = XVI fr.) qui traite *Du monneage*, fait immédiatement, par opposition, resortir l'analogie primitive de situation de la monnaie :

Monneage est une aidie
paiee au duc de Normandie
de pecune a la tierce annee,
que monnoie ne soit muee

(*Ancien Coutumier en vers de 1280*, chap. XV-XVI) dans Houard, *Dictionnaire de droit normand*, t. IV, p. 62).

1. *Arrêt du Parlement, de la Saint-Martin d'hiver 1312* (Olim., II, 576).

2. Certains auteurs ont cru devoir adopter pour la circonstance le style tragique : « Ce prince cherche à justifier son infamie, en la déclarant droit régalien » (L. Cibrario, *Economie politique au M.*

Ce sont là autant d'exagérations certaines.

Il est inexact d'abord, pour ne parler que du royaume de France, que les mutations ne remontent qu'à Philippe le Bel, et qu'elles se soient manifestées sous ce prince d'une manière jusque-là inconnue. Philippe le Bel n'a pas inventé le procédé, par la bonne raison qu'il existait bien avant lui, et qu'il est aussi ancien que le régime monétaire féodal lui-même (1). Dès qu'il y a eu droit domanial de monnaie, il y a eu des mutations, et on a songé à retirer un profit périodique de ces opérations. Si l'on veut donner le nom de faux monnayeurs aux princes qui ont mué leurs monnaies et qui ont retiré un profit normal de la différence de valeur des espèces, il faut qualifier de ce nom, saint Louis peut-être excepté, toute la lignée des Capétiens directs, et probablement tous leurs grands vassaux, car depuis le xe siècle, rois de

A., t. Ier, p. 175). « Pour en avoir donné l'exemple (des mutations) Philippe le Bel mérita d'être plongé par Dante dans son immortel enfer » (Perrens, *Etienne Marcel*, p. 15). La damnation est souscrite par la majorité des historiens et des économistes (Michelet, *Hist. de France*, III, 280 ; Th. Ducroq, *Etudes d'histoire financière*, p. 102 ; Benoist, *La politique financière de Charles V*, 76 ; Hervieu, *Recherches sur les Etats généraux*, p. 102). Philippe le Bel a été défendu, plus ou moins énergiquement, par les historiens qui l'ont étudié de plus près (E. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 336 ; Vuitry, *Mémoires sur les monnaies de Philippe le Bel*, dans *Journal des Economistes*, 1880, t. IV, p. 447 ; F. de Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il été faux monnayeur?* dans Bibl Ec. des Chartes, t. XXXVII ; Math. de Vienne, *Les malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, dans Mémoires de l'Académie de Stanislas, t. VII, p. 14). La question, que nous sachions, n'a pas encore été posée sur le terrain du *droit féodal*, où seulement elle pouvait être discutée sans parti pris.

1. H. de Barthélémy, *Essai sur la monnaie parisis*, dans Mém. de la S. de l'H. de Paris, II, p. 147 ; Guérard, *Prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 188.

France comme moindres seigneurs, ont toujours librement mué leurs monnaies.

Dès le xe siècle, Hugues Capet, en conférant aux moines de Saint-Martin de Tours, le droit de frapper monnaie, réserve expressément pour le fisc le profit des opérations (1). Au temps de Philippe Ier, en 1103, les monnaies royales étaient déjà, nous apprend Le Blanc, considérées comme fort altérées (2). Lorsque nous commençons à avoir quelques renseignements plus précis sur l'histoire intérieure du royaume des Capétiens, sous Louis VI, nous trouvons les mutations pratiquées normalement, comme une source reconnue de profit domaniaux, et la monnaie qui ne contient plus qu'une moitié de fin est considérée alors comme une monnaie de bon aloi (3). Sous Louis VII, sous ses successeurs, les mutations continuent à être pratiquées « comme au temps de nos prédécesseurs les rois de France », à moins que les peuples ne préfèrent expressément s'en racheter par un autre subside (4). Philippe le Bel, quand il a mué ses monnaies, n'a donc fait que reprendre une tradition interrompue quelque temps sous saint Louis ; il s'est conformé comme dit un de ses historiens, à la coutume de ses ancêtres « *more majorum, pecuniæ æstimationem revocavit* (5).

1. Diplôme de Hugues Capet pour saint Martin de Tours (s. d. n. l.) dans *Hist. de la France*, X, 550.

2. Le Blanc, *Traité historique des monnaies*, p. 152.

3. Charte de Louis VI, de 1120, dans Mabillon, *De re diplomatica*, p. 598 ; Chronique de Meleac, dans Labbé, *Nova Bibliotheca*, 1643, II, 219. Cf. : Luchaire, *Institutions des premiers Capétiens*, I, 95 ; Luchaire, *Annales de Louis VI le Gros*, p. 138 et 296.

4. Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par Louis VII aux habitants d'Orléans en 1137* (dans Mém. Soc. agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, t. XVI, p. 67 sq.).

5. Paul. Æmil. Veronensis, *De rebus gestis francorum*, Phil. Pulcher rex 45 (éd. Paris, 1543, f° 363, v°).

Le droit, en effet — il importe d'y insister, puisque on a voulu justement le contester — le droit est en soi parfaitement reconnu, parfaitement avoué (1). La monnaie étant la *chose* du prince, il peut en faire ce qu'il veut, et il n'a pour cela de comptes à rendre à personne : « Quando voluerit stabit, quando voluerit, mutabitur », disent énergiquement les coutumes de Namur. En France, lorsqu'en 1295 Philippe le Bel diminue pour la première fois la valeur de ses espèces, loin de se cacher, loin de dissimuler son acte, il le fait connaître publiquement, en invoquant hautement la pénurie du Trésor qui le force à recourir à un moyen avoué par la coutume et reconnu à ses prédécesseurs (2). Quand le pape Boniface VIII plus tard, au cours de ses démêlés avec la couronne de France, s'avise de lui reprocher le tort (*injuria*) qu'il a causé à ses sujets par les changements qu'il a par deux fois apportés à sa monnaie « contra æquitatem et juris ordinem », le roi peut le prendre de très haut et faire répondre « Sur le neuviesme article, — qu'il a pu de son autorite faire de la monnoye de son royaume ce que bon lui sembloit, a limitation de ses predecesseurs » (3). Et il ne fait en effet, en *rehaussant*

1. En ce sens : dom Secousse, Ordonnances, *Préface du tome III*, p. CI ; Delisle, *Les revenus publics en Normandie*, 4e article, dans Bibl. Ec. Chartes, 3e série, t. III, 103 ; Clamageran, *Hist. de l'impôt*, p. 216 ; Prou, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France*, p. 84.

2. Ord. de mai 1295 (Ord. I, 325).

3. G. de Nangis, *Chronique latine*, *Continuatio*, sub ao 1303 (éd. Géraud, I. 336) : Papir. Masson, *Annales*, l. III, p. 386 ; Richer, *Hist. Acad. Paris*, l. X, c. 5. Pour la bulle du pape et sa teneur, P. Dupuy, *Libertez de l'Eglise gallicane*, Preuves, p. 95. L'intervention du pontife était en la circonstance d'autant plus singulière et inattendue, que l'autorité ecclésiastique avait reconnu maintes fois le droit des princes, laïcs ou ecclésiastiques, d'abaisser et

ou en *rabattant* sa monnaie, selon les nécessités du royaume, qu'exercer un droit, comme il dit, qu'on ne lui a jamais dénié, et qu'on ne songe pas à disputer, ainsi qu'il le fait observer, au moindre principicule d'Italie ou d'Allemagne (1).

Cela, ni l'opinion publique, ni les penseurs, ne le nient alors. Saint Thomas, qui reconnaît expressément le droit du prince de muer ou de diminuer les espèces, ne lui

rehausser la monnaie, et que les souverains ecclésiastiques étaient fort loin de s'en priver dans leurs propres domaines (V. Guibert, *De vita sua*, l. III, c. 7, dans Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France, X, 371 ; Frodoard, *Hist. de l'Eglise de Reims*, a° 940, *ibid.*, t. V, 349 ; Rerum Leodiensium hist., dans Martène, *Amplissima Collectio*, IV, col. 1231. Cf. aussi une lettre caractéristique des chanoines de Liège à leur évêque, de l'année 1279, dans le même ouvrage, I, col. 1402, *a*).

1. D. Thomas Aquinat, *De regimine*, II, c. 14. « In qua quidem etsi liceat jus suum exigere in cudendo numisma, moderatus tamen esse debet princeps quicunque, sine in mutando sive in diminuendo pondus vel metallum. » (*ed. cit.*, XVII, 170). En 1385, après l'expérience du règne de Charles V, le religieux de Saint-Denis écrit encore, à propos des mutations recommencées par les oncles de Charles VI : « Je ne prétens pas que le roi n'eût ce droit », il n'ose qu'en déplorer l'abus (*Chronique de Charles VI*, éd. Bellaguet (Doc. inéd.) 1839, in-4, I, p. 548).

Pour l'affirmation du droit par les princes eux-mêmes, voyez les Ordonnances déjà citées du 16 janvier 1346 (*Ord.* II, 251), du 20 mars 1361 (*Ord.* III, 555) et les protestations du dauphin dans le préambule de l'ordonnance du 20 janvier 1357. Les *Grandes chroniques de France* rapportent la réponse du dauphin aux exigences du prévôt et des Parisiens, qui refusaient d'accepter sa monnaie amenuisée : « Et avec ce leur dist ledit monseigneur, que jà soit ce que le droit de faire monnoie et de la *muer* appartenoit au roy pour cause de lheritage de la couronne de France, toutes voies vouloit-il, pour cause de leur faire plaisir, que ladite monnoie ne courast point. » (*Gr. chroniq. de France*, éd. P. Paris, VI, c. 27, p. 50).

demande que d'en user avec modération. Tous les contrats si fréquents qui interviennent à partir du XIIe siècle entre le prince et les sujets pour la régularisation du *monnéage*, qu'est-ce au fait, comme Oresme nous le dira fort bien, sinon la reconnaissance implicite de la légitimité du droit des princes (1) ? Les chroniqueurs, qui d'année en année enregistrent des mutations d'espèces, ne songent pas plus alors à s'en émerveiller que d'un événement naturel, que d'une levée d'impôts extraordinaire en temps de guerre ou pour quelque autre nécessité commune (2). Au milieu du XIIe siècle, ils regarderont comme un saint homme un évêque de Verdun, parce qu'il a gardé pendant de longues années sa monnaie sans la faire muer « timens ne pauperes inde gravarentur » (3). Mais il diront aussi bien de Philippe le Bel après le désastre de Courtrai, que sans perdre courage « comme un vaillant chevalier il ordonna de falsifier sa bonne monnaie d'argent et de mettre à moitié de loi les gros tournois qui couraient à onze deniers et demi de fin » (4).

1. *Traictie*, c. 24, éd. Wol., p. 75. Sur ces accords, et sur les droits de monnéage, fouage, décime, relèvement, rachat, dans les diverses régions, Normandie, Guyenne, Poitou, Bourgogne, v. ce que nous disons, *infra*, chap. III.

2. « Eo anno, mutati sunt nummi », telle est la formule courante, qui revient sans commentaire dans la plupart des Chroniques de cette époque (*Chroniq. de Saint-Maixent*, a° 1112, 1113, 1120, dans Labbé, II, 277 sq.— *Chroniq. de Meleac*, a° 1120, ibid., II, 529. — *Chronic. Barcinonense*, a° 1209, 1222, 1258, 1288, dans Marca : Marca Hispanica, sive lives Hispanicus. Parisius, 1688, in-fol., col. 755 sq.; etc.).

3. Urkunde von Toul, c. 10, dans Waitz, *op. cit.*, VIII, 342. Cf. Barthélemy, *Numismatique moderne*, p. 289.

4. « Le re di Francia, passato il dolore, fece come valente signore, che incontinente... per fornire sua guerra, fece falsificare sue monete ; la buona moneta di tornesi grossi, ch'era a

Le droit — car c'est bien un droit — n'est pas seulement royal. Il est à l'origine plus général, il appartient à tout possesseur de monnaie (1). A la fin du XIIe siècle encore, par deux fois, en plein Parlement, nous pouvons voir un comte d'Angoulême, poursuivi par l'évêque et le clergé de sa comté, revendiquer le droit exprès de muer, augmenter et diminuer comme il lui plaît sa monnaie, ainsi que ses prédécesseurs l'ont fait, et que le font les autres barons de France. Et le Parlement royal reconnaît, sur le principe, qu'il a pu muer légitimement sa monnaie, *nulli injuriam fecisse in mutacione monete predicte* (2). En 1281, c'est l'évêque de Cahors à son

XI once e mezzo di fine, tanto il fece piggiorare, che quasi torno a mezzo » (Villani, *Istorie Fiorent.*, lib. VIII, c. 58, dans Muratori, XIII, 390 c.).

1. En ce sens : Choppin, *De domanio*, II. p. 135. — Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, I, 197, 217. — Tobiesen-Duby, *Monnaies des barons de France*, t. II, p. 8. — Vuitry, *Le régime financier de la France*, I, p. 356. — Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, IV, 492 ; V, 522. — Sée, *Les classes rurales et le régime domonial*, 421. — Prou, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France*, 84.

2. *Arrêt du Parlement, octave de la Chandeleur* 1265, *à Paris*, XII. « Conquerebantur episcopus, decanus et capitulum, abbates et clerus civitatis et diocesis Engolismensis, quod comes Engolismensis mutaverat *pluries* monetam suam, et eam fecerat deteriorem in pondere et lege, quam fecerunt comites Engolismenses, predecessores sui.... propter quod petebant quod dominus Rex faceret ipsam monetam cadere, etc... — Confessus fuit mutacionem et deteriorationem predictam, et quod ob hoc dampnificati fuerant, tam clerus quam homines eorum ;... sed quod non tenebatur ad hujusmodi dampna pretendebat, eo quod tam ipse quam prædecessores sui fuerunt in longa et pacifica possessione mutandi monetas suas, meliorandi et deteriorandi, quociens sibi placebat, sicut dicebatur pro ipso », etc... (*Olim*, I, p. 173, et Append., note 44). — L'affaire revient au Parlement de Pentecôte 1281, où le comte produit encore la même prétention : « Dicto comite ex

tour qui, contre les réclamations des communautés de Cahors, Figeac, Montauban, Roc Amadour et autres lieux de sa dépendance, prétend et soutient que de son droit et de droit commun, *de jure suo et de jure communi*, il lui est loisible de décrier et mettre bas ses anciennes espèces, pour donner cours à des pièces nouvelles. Et cette fois encore le Parlement accorde que, de droit commun (1), en l'absence de titre contraire accordé

adverso dicente, de jure suo posse mutare, meliorare et deteriorare menetam suam, quemadmodum alii barones Francie, et nullam injuriam fecisse in mutatione sue monete predicte » (*Olim*, II, p. 172). Le jugement qui intervient alors, fondé sur des circonstances de fait, n'infirme en rien le droit réclamé par le comte.

1. Des exemples multiples pourraient être cités de ce droit commun. Dans les anciennes coutumes de Toul, nous lisons : « Monetam mutabit episcopus suorum officialium sine comite » (Waitz, *op. cit.*, VIII, 343). — Un évêque de Lodi ne tient pas un autre langage, quand, à ses chanoines qui lui reprochent d'avoir mué ses monnaies, il répond : « Quod moneta erat procul dubio diminuta, cum tanquam domino monetæ licitum ei sit suo beneplacito eam minuere vel augere « (Innoc., III, *Epistol.*, lib. I, ép. 178, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 218). — A Liège, en 1299, les chanoines qui se sont permis de suspendre la célébration des offices divins, sous prétexte que l'évêque avait mué les monnaies et fait courir des pièces de mauvais aloi, sont rappelés à l'ordre très vivement par l'empereur Albert (Marsène, *Amplissima collectio*, I, col. 1404). — On doit considérer comme une exception le cas de la Normandie, où le droit de muer n'a de bonne heure appartenu qu'au duc. Le Rouillé, dans le chap. XVI du *Grand Coutumier*, observe comme une singularité du droit de la province, que les hauts justiciers, bien qu'ils aient la connaissance d'amender les fausses mesures, « ce pourtant n'ont pas la congnoissance ne le povoir de les muer, ne changer en quantité, c'est assavoir de les croistre ou diminuer, mais en est et appartient la cognoissance au prince » (Le Rouillé, *Le Grand Coutumier du païs et duché de Normandie*, Rouen, 1539, in-f° goth, f° XXVI r°).

aux communautés, telle est bien en effet le droit du souverain (1). Si plus tard, nous voyons les rois intervenir dans les contestations soulevées à propos des monnaies des barons, et dénier aux seigneurs le droit de muer, sans leur aveu, leurs propres monnaies (2), c'est, comme nous le dirons tout à l'heure, par suite d'une évolution secondaire dans le droit, c'est par un empiétement nouveau du pouvoir royal, qui entend désormais se réserver, ici comme ailleurs, d'anciens droits régaliens détachés, que les textes romains retrouvés permettent à ses légistes de revendiquer pour lui seul. L'évolution en ce sens est complètement accomplie, semble-t-il, aux premières années du XIVe siècle ; au moins nous pouvons lire, dès 1304, dans un plaidoyer du procureur général du roi contre le comte de Nevers, l'affirmation absolue du droit du roi. « Item abaissier et amenuisier la monnoye est privilege especial au Roy de son droit royal, si que a luy appartient et non a autre, et encore en un seul cas, cest

1. *Arrêt du Parlement, de Pentecôte* 1281, *à Paris* : « Procuratoribus dicti episcopi in contrarium asserentibus, et dicentibus eis, suo jure proprio et eciam de jure communi licere monetam veterem reprobare et amovere, cum nova fuerat fabricata; et cum nostra curia interrogaret ex officio suo procuratores dictarum communitatum, an super premissis haberent aliqua judicata seu instrumenta, vel alium quemcumque justum titulum sive causam, ipsi responderunt se nullum titulum sive causam habere super premissis, nisi longevum usum et antiquam consuetudinem, ut est dictum. Unde racionibus dictarum parcium diligenter auditis, pronunciatum fuit per judicium curie procuratores dictarum communitatum super premissis non esse aliquatenus audiendos » (*Olim.*, II, p. 186, et Appendice, note 45, p. 367).

2. *Arrêt du Parlement, de Chandeleur* 1374, *à Paris*. « Comes Brittanie emendavit hoc quod ipse monetam suam quod erat de pondere IX solidorum minoravit, et posuit ad pondus XII solidorum » (*Olim.*, II, 60, n° 22).

assavoir en necessite, et lors ne vient pas le gaing, ne convertit en son profit especial, mais en profit et en la deffense du commun » (1). On reconnaît dans ces dernières lignes les belles raisons d'intérêt public que les légistes savaient si bien trouver, lorsqu'il s'agissait de revendiquer, pour le roi seul, un ancien droit seigneurial.

§ 3. — Droit de profit des monnaies

Tout le système monétaire ne tend d'ailleurs qu'à un but : faire produire à la monnaie un profit, et comme dit Oresme « sur icelle prendre gaing emolument et revenue tel et autant comme il luy plaist » (2).

La chose est toute naturelle, puisqu'il s'agit d'une *chose du domaine*. Le domaine doit être évidemment « profitable », le *domaine des monnaies* comme toute autre branche (3). Et cela est même particulièrement convenable et régulier d'une mesure, comme est la monnaie. Tout le système des poids et mesures est érigé alors en un monopole productif de revenus ; l'usage de la monnaie, instrument public d'échange, doit se payer comme celui de la balance et du poids-le-comte, pour l'usage à la fois, et pour le service social rendu.

La seule difficulté, une fois posé le caractère *profitable*

1. Cité par Le Blanc, *Traité historique des monnaies*, p. 76. C'est l'application en France du principe formulé dès le XIIe siècle dans l'empire (Constitution de l'empereur Frédéric Ier, aux Libri feudorum, lib. II, tit. 56, *Quæ sint regaliae*).

2 Traictie : *Le prologue du translateur*, éd. Wol., p. 2 = lat., p. 41 (ac super hoc capere lucrum seu emolumentum *quantum libet*) ; ce dernier mot manque dans la leçon de quelques manuscrits.

3. Ordon. du 28 déc. 1355, *Préambule* (*Ord.*, III, 34). Cf. du Cange, *Glossar.*, v° Mensuragium.

de la monnaie, est de déterminer le mode normal de perception. Le « profit des monnaies » ne peut se percevoir, en effet, aussi aisément que celui d'un moulin banal ou d'un poids public ; il ne peut se demander évidemment à chaque fois qu'on se sert de l'instrument lui-même (1). Il faut que le prince prélève son profit une fois pour toutes, à l'origine, au moment où il émet la monnaie, ou bien encore plus tard, en la faisant rentrer — c'est-à-dire en somme par l'un des deux procédés de la fixation du cours ou de la mutation.

Par la *fixation du cours*, le bénéfice se comprend très bien. En frappant la monnaie, le prince détermine, comme nous savons, arbitrairement en principe, le prix pour lequel doivent courir les deniers. Il peut, par grâce, s'il a, comme le dira Philippe de Valois « souffisamment d'or, d'argent et de billon » (2), « mettre la monnaie à si juste prix et si convenable, qu'il n'y ait aucun profit », mais il peut aussi, en cas de nécessité « pro ingruentibus nostris et regni nostri negotiis », ou plus simplement, sans raison « se il lui plaist », la frapper dans une substance de valeur infime, allier le métal pur à une matière inférieure, la diminuer peu ou beaucoup de poids et de loi (3). Dans ce cas, évidemment, il bénéficie, une fois payés, comme dit Oresme « les dépens du mon-

1. L. Delisle, *Les revenus publics en Normandie*, dans Bibl. Ec. des chartes, 3e série, t. III (1852), p. 103. — Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, p. 216.

2. Ord. 6 sept. 1329 (*Ord*. II, 34). — Ord. 5 déc. 1360 (*Ord.*, III, 436).

3. Ordonnance de mai 1295 (*Ord.*, I, 325). Philippe le Bel prévient dans cette ordonnance que par la nécessité des circonstances, sa monnaie n'aura peut-être pas les qualités habituelles (aliquantulum forsan deerit de alleyo, pondere, seu lege). Cf. Papire-Masson, *Annales*, lib. III, p. 346.

noyer » (1), de la différence entre le prix donné à ses hôtels des monnaies du marc de métal, et le prix pour lequel il fait courir les deniers. Par exemple, au 30 août 1360 (2) le marc d'argent pur est payé aux hôtels des monnaies 7 livres; le prix du marc monnayé, d'après la valeur attribuée aux espèces, s'élève à 8 livres 5 sols; l'opération, déduction faite des frais de frappe, doit rapporter un bénéfice de 20 sous du marc environ (3).

Par la *mutation*, le procédé est un peu plus compliqué, mais le profit est plus sûr encore, et surtout il peut être indéfiniment renouvelé. Le roi peut tirer profit par mutation, d'abord en décriant les espèces courantes, qui sont d'un poids plus fort, et en les remettant dans la circulation pour le même prix après en avoir diminué le titre ou le poids : il bénéficie dans ce cas de la valeur du métal précieux retiré (4). Il peut aussi — ce dernier procédé est infiniment plus usuel et plus commode, — sans faire rentrer les espèces, en modifier le cours légal, les porter à un prix ou plus fort ou plus faible par rapport à la monnaie de compte : cette opération, dans certaines circonstances, et suivant que le Trésor a lui-même à recevoir ou à débourser des espèces, lui procurera un certain bénéfice, que ses financiers ont pu à l'avance calculer en connaissance de cause (5).

Le principe d'un profit monétaire est proclamé maintes fois comme légitime, et il n'est en somme au moyen âge discuté par personne. Saint Thomas, analysant les

1. *Traictie*, c. 7 éd. Wol. p. 24.
2. Ordonnance du 30 août 1360 (*Ord.* III, 424).
3. Dom Secousse : *Préface du tome III des Ordonnances*, p. CIII.
4. Leblanc, *Traité historique des monnaies*, p. 77.
5. Bailly, *Histoire financière de la France*, § 51, t. II, p. 585. — Petit-Dutaillis, *Vie de Louis VIII*, c. 8, p. 381 ; Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, p. 493.

ressources d'un Etat féodal, considère essentiellement la monnaie comme une chose « utile » au prince (« ipsa cadit in commodum principis, — causatur ipsius factura commodum regi ») par la variété des profits qu'il en retire, *propter varios proventus quos ex eo percipit* (1). Le droit prélevé sur la frappe, *in cudendo numismate*, est reconnu en principe sans limitation (2) ; quant au profit des mutations, le docteur ne le nie pas non plus, mais recommande d'en user avec modération (*moderatus tamen esse debet*). Le prince qui frappe de la monnaie d'un haut titre, celui qui garde sa monnaie invariée, qui renonce par là à en tirer un bénéfice, fait, dans l'opinion commune, œuvre bonne et pie ; on l'en louera fort, et lui-même au besoin saura le faire valoir (3). Mais celui qui frappe les espèces dans un billon plus ou moins élevé, celui qui de temps en temps « mue » sa monnaie pour en titrer profit, « lequel il peut prétendre se il lui plaist » (4), ne fait en somme qu'exercer un droit légitime, et on ne peut en principe rien lui reprocher. Ni le souverain qui recueille

1. D. Thomas Aquinat. : *De regimine principum*, l. II, c. 13 (éd. cit. XVII, p. 170).

2. Les princes les plus scrupuleux ne se font point faute de lever un droit de seigneuriage qui nous paraîtrait excessif ; saint Louis fixe à 58 sous le prix du marc monnayé d'argent, dont il donne aux monnaies 54 s. 7 d., ce qui lui laisse un seigneuriage de 3 s. 5 d., soit 7 0 0. Il y a pourtant de la marge de ce prélèvement encore modéré au seigneuriage du roi Jean ; en 1359, il en arrive à fixer à 18 livres le cours du marc, payé aux monnaies 4 l 10 s. Le prélèvement, serait, d'après le calcul de M. Vuitry, de 75 0 0 (Vuitry, *le Régime financier de la France*, I, 444).

3. « Et à nostre dite forte monnaie aurons nul ou moult petit acquest et gain, lequel Nous peut estre très grand, si comme chascun peut savoir » (Ordonn. du 5 déc. 1360, III, 436). Cf. Ordonn. 6 sept. 1329, *préambule*, II, 34).

4. Ordonnance du 5 mars 1361, *préambule* (Ord. III, 551).

le profit monétaire, ni le peuple qui le paie, ne songent le premier à s'en étonner, ni le second à s'en plaindre plus amèrement que de la levée d'une autre imposition quelconque, pourvu que l'opération se maintienne dans certaines limites assez vagues.

Pour le souverain qui le lève, le profit monétaire est un revenu légitime et normal qui, depuis le IXe siècle, se vend, se cède, se donne, s'inféode, s'engage couramment (1), un revenu régulier qui est entré dans les prévisions de ses finances, sans lequel son budget ne pourrait s'équilibrer (2), un revenu si bien reconnu et incon-

1. Les exemples de ces diverses transactions se présentent dès le haut moyen âge. A titre d'exemple : vente par un comte d'Auvergne, avec le consentement de sa femme, de la monnaie et du profit de la monnaie ; — Cession en 1037 par un comte de Toulouse, à titre de dot, à sa femme, de l'évêché d'Albi, de la cité, et du profit de la monnaie (*Art de vérifier les dates*. Art. des comtes d'Auvergne, p. 715 ; de Toulouse, p. 741. En 1047, donation, à Saintes, de *monetam et monetagium* ; en 1090, à Cahors, cession d'un *census monetæ* (Dachery : Spicilegium, III, 416, col. 1). On trouvera de nombreux exemples caractéristiques, où la moneta et le monetagium sont soigneusement distingués, dans du Cange, *Glossar* : his verbis ; Brussel, *Usage des fiefs*, II, c. 9 ; Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 74. — Sous Charles V encore, et après la réforme de 1360, on continue, par habitude de langage, à engager et à assigner pour certaines dépenses, ce qui reste du « prouffit et émolument des monnaies » (Ord. février 1376, VI, 380. — Mandement 30 mars 1366, dans L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 386, p. 187).

2. *Traictie*, c. 23 : « Il est aussi possible que se ceste chose fust oste au Prince, le demourant de ses rentes ne suffiroit a son etat entretenir » (éd. Wol., p. 70). Les Ordonnances s'expriment absolument en ce sens : « Desquelles choses, sans le trop grant grief dudit royaume Nous ne pourrions bonnement finer, se nestoit par le demaine et revenue du prouffit et émolument de nos monnoies » (Mandement du 30 oct. 1358, dans *Ord.* III, 265). — Sur ce caractère incontesté du profit des monnaies, cf. Molinier,

testé, qu'à une certaine époque, lorsque les populations voudront en faire disparaître les inconvénients économiques, elles n'en demanderont pas la suppression sans compensation, elles s'en rachèteront moyennant une taxe estimée moins gênante (monnéage, monétal, fouage et leurs variétés) (1).

Pour le peuple qui paie, c'est de son côté un impôt comme les autres, une taxe indirecte qu'on englobe couramment dans la liste un peu vague des *pedagia* (1), dont on ne songe pas à s'étonner plus que d'aucune autre *exactio* (tous les impôts sont qualifiés d'exactions depuis l'époque romaine), à laquelle l'opinion publique est loin même d'être, en principe, défavorable. On trouve, comme Oresme nous le rappellera (2), que c'est une imposition plus générale, une imposition plus « égale », qui grève moins les peuples, parce que tous, nobles et clercs comme les autres, y contribuent ; on trouve que c'est une imposition plus expéditive et plus sûre dans les nécessités urgentes, parce que nulle levée de denrées ne se peut faire si hâtivement et à moindres frais (3). En fait, dans les habitudes féodales, le « profit des monnaies » est unanimement et couramment reçu, et pour

Essai sur l'administration féodale du Languedoc, p. 188. — Vuitry : *Le régime financier de la France*, 1re série, p. 457 ; Sée, *Les classes rurales et le régime domanial*, p. 421 ; Dareste de la Chavanne, *H. de l'administration*, II, 153; A. Luchaire, *Institutions des premiers Capétiens*, I, 96.

1. Du Cange, *Glossarium*, sub vis Furnagium, Focagium, Monetagium, Tallia panis et vini, etc , Cf. *infrà*, p...

2. « Monetarum illud novum pedagium » (dans *Innocent. III*, *Epistolae*, I, ép. 178, éd. Migne. *Patrol. lat.* t. 218).

3. *Traictie*, c. 22 : « Nulle autre manière aussi plus egalle et plus proportionnelle ne se puet imaginer, car qui plus a, plus paye » (éd Wol. p. 66) Ce passage manque dans la 1re leçon latine.

bien qualifier la situation, il faudrait dire peut-être, suivant la formule d'une naïveté un peu abandonnée, mais exacte, du président Hénault, que « c'était l'impôt de ce temps-là » chez la plupart des nations occidentales (1).

*
* *

Telle est, dans ses grands traits, — nous ne pouvons ici que résumer — la conception que le moyen âge s'était faite de la monnaie. Elle est évidemment fort originale, elle est même dans son ensemble remarquablement construite. Mais elle se trouve trop en opposition en même temps avec les idées économiques reçues de nos jours pour n'avoir pas vivement choqué les modernes. Aussi a-t-elle été presque unanimement très sévèrement jugée. Les historiens ont qualifié de termes durs les procédés monétaires employés par les princes du XIVe siècle, la science économique a apprécié plus rigoureusement encore peut-être les idées théoriques qui les inspiraient (2). On ne s'est pas contenté même de condamner le système en bloc, de peindre sous les couleurs les plus sombres les conséquences désastreuses que n'avaient pu manquer d'entraîner dans la vie éco-

Cf. Ordonnance du 30 oct. 1358 : « Attendu qu'il est nécessaire pour le bien du royaume [de faire des dépenses considérables] desquelles sans le trop grand grief du peuple nous ne pourrions bonnement finer se ce nestoit par le domaine et revenue, proffit et emolument des monnoies » (*Ord.* III, 266). — Ord. du 26 juillet 1356 : « Attendu que telles finances ne peuvent estre trouvees si hastivement sans faire mutacion de nos monnoies » (*Ord.* III, 71) C'est exactement l'argumentation qu'Oresme reproduit au chap. XXII de la nouvelle leçon (éd Wol., p. 56. lat. CXXVII ; le passage manque naturellement dans les éditions Vœgelin).

1. Hénault, *Abrégé chronologique*, a°. 1364 (édition 1744, 8°, p. 346).

nomique des conceptions aussi monstrueuses (1), on a gravement suspecté la bonne foi de leurs auteurs, on n'a voulu y voir qu'une doctrine de complaisance (2), élaborée par des légistes à gages, pour excuser ou justifier les malversations injustifiables des princes.

Ce dernier reproche est certainement immérité. Sans doute, au XIVe siècle, et alors que devant les faits criants de chaque jour elle était battue en brèche de toutes parts, la doctrine monétaire féodale a pu être défendue sans grande conviction par quelques légistes avec d'assez mauvais arguments. Mais en réalité, nous le savons, elle ne fut point leur œuvre ; elle existait depuis des siècles, elle avait été depuis des siècles unanimement acceptée par les princes et par les peuples ; elle avait été au siècle précédent encore pleinement admise par un prince comme saint Louis (3), par un penseur comme

1. Shaw, *Histoire de la monnaie*, p. 24. — L. Cibrario, *Économie politique au M. A.*, II, p. 181 et 201 ; Michel Chevalier, *La monnaie*, 2e éd., p. 52 ; Th. Ducrocq, *Etudes d'histoire financière*, p. 102 ; Baudrillart, préface de l'ouvrage de Ch. Benoist ; *La politique financière de Charles V*, p. 13.

2. Michel Chevalier est particulièrement dur à l'égard des légistes. « Ce sophisme imprudent fut érigé en théorie par les mains de sycophantes du genre de ceux que les rois sont toujours assurés de rencontrer pour justifier après coup leurs mauvaises actions » (*Baisse probable de l'or*, dans *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1857, p. 83). Th. Ducrocq ne s'exprime pas autrement : « Cet heureux changement dans les mots légitimait les brigandages du roi » (*Etudes d'histoire financière*, p. 102). Cf. aussi : Wolowski, dans *Revue de législation*, t. XVII, 1864, p. 700 ; Lenormand, *Essai sur l'organisation financière*, p. 189 ; Hertrych, *Nicole Oresme*, p. 50, etc., etc.

3. Le fait est reconnu même par M. Espinas (*Hist. des doctr. écon.*, p. 107). Saint Louis concevait formellement comme un droit royal la faculté de fixer à son gré la valeur de la monnaie (Ord. mi carême 1262, *Ord.* I, 93). Nous avons dit déjà qu'il pré-

saint Thomas. Ce serait singulièrement méconnaître, croyons-nous, la haute probité morale et l'indépendance d'esprit d'hommes comme ceux-là que d'admettre un moment qu'ils aient pu obéir à des considérations étrangères à ce qu'ils pensaient être le droit et la justice. S'ils ont soutenu délibérement en doctrine, s'ils ont mis fermement en pratique la conception de la monnaie domaniale, c'est uniquement parce que cette conception leur apparaissait comme vraie et juste, parce qu'en vérité, à eux comme à tout le monde, elle apparaissait absolument convenable et adéquate à la réalité des faits (1).

La doctrine elle-même, en tant que doctrine, a d'ailleurs été condamnée, semble-t-il, bien hâtivement. Evidemment, elle était pour scandaliser les économistes habitués à la conception classique de la monnaie. L'idée d'une monnaie objet de domaine, chose de prince, source de profits, d'une monnaie sans valeur réelle, que l'on peut arbitrairement changer et altérer, tout cela a dû paraître énorme, dès qu'on ne voulait pas considérer historiquement les choses. On a jugé très vite, *a priori*, qu'une pareille conception n'avait pu être qu'une erreur

levait par son seigneuriage sur l'argent un droit qui allait à 7 o/o de la valeur des espèces. Cf. les textes réunis par Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, p. 134-137, et Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, I, 444.

1. C'est à cette conclusion qu'arrivent plus ou moins formellement les derniers travaux sur la question. Cf. A. de Barthélemy, *Essai sur la monnaie parisis* (dans Mémoires de la Soc. de l'H. de Paris, II, 49 ; Vuitry, *Mémoire sur les monnaies de Philippe le Bel*, dans « Journal des Economistes », 1880, t. IV, 447 ; Brantz, *Théories économiques aux XIIIe-XIVe s.*, p. 151 ; Espinas, *Hist. des doctr. écon.*, p. 94 ; Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, III, 137.

monstrueuse de l'esprit, qu'elle n'avait pu avoir dans la pratique que les effets les plus pernicieux (1) On a cru trouver la preuve de cette dernière assertion dans les lamentations unanimes des historiens du XIVe siècle sur le désordre monétaire de leur temps, et sans vouloir se donner la peine d'étudier de plus près, dans son milieu, une doctrine jugée *a priori* mauvaise, et où l'on croyait d'ailleurs retrouver l'idée, particulièrement en abomination aux économistes, de la monnaie-signe (2), on l'a exécutée d'un mot : « c'est une *aberration* » (3)

Le jugement est aussi bref que sévère. On nous permettra peut-être de le trouver insuffisamment motivé. Il a en tout cas le grave défaut d'être rendu sans débat contradictoire, de condamner, au nom de nos propres conceptions, et sans examen préalable des faits, des idées qui ne peuvent plus guère être comprises de notre temps.

C'est toujours, croyons-nous, une singulière prétention que de vouloir juger, d'après nos idées modernes, spécialement érigées pour la circonstance en normes universelles, les conceptions et les choses du passé. C'est particulièrement une méthode dangereuse, lorsqu'il s'agit de ce passé médiévial, si loin de nous vraiment,

1. M. Vuitry par exemple écrit : « L'esprit a peine vraiment à se représenter toutes les conséquences économiques et financières de ces aberrations » (*Le régime financier de la France*, II, 452). Cf. pour un tableau des désordres entraînés par les pratiques monétaires féodales : Perrens, *Etienne Marcel*, p. 15, Michel Chevalier, *Baisse probable de l'or*, dans « Revue des deux mondes », n° du 15 octobre 1857.

2. Ch. Ducrocq, *Etudes d'histoire financière*, p. 102. « Ces falsifications se produisaient au nom de la doctrine que la monnaie n'est qu'un signe ». Cf. Vasquez Queipo, *Essai sur le système métrique et monétaire*, I, 392.

3. Vuitry, *Le régime financier de la France*, II, 452.

par ses idées et toute sa vie sociale, plus encore que par le temps. En matière économique particulièrement, la distance est immense. En notre monde moderne où la vie sociale si intense s'épanouit librement, où les larges groupements sociaux se pressent et se pénètrent de toutes parts, où l'industrie et le commerce ont créé par-dessus les frontières politiques un vaste marché international — et la société médiévale, qui se renferme jusqu'à étouffer dans le cadre étroit de la seigneurie, qui ferme jalousement le marché local à toute pénétration extérieure, où une vie économique languissante, sans industrie pour ainsi dire et sans commerce, ne connaît d'autres rapports économiques que l'échange direct des produits naturels, — la différence est trop grande vraiment pour que toute assimilation ne soit point nécessairement fausse. Comment peut-on s'imaginer vraiment que des civilisations si dissemblablement constituées économiquement, puissent avoir eu les mêmes conceptions des phénomènes économiques? N'est-il point naturel, au contraire, que ces conceptions aient apparu différentes, qu'à un état social que nous ne nous figurons plus aient correspondu jadis aussi des doctrines que nous avons aujourd'hui peine à comprendre (1)?

La théorie de la monnaie domaniale est évidemment

1. Ce qui revient à dire que a *Dogmengeschichte* doit être rapprochée de la *Wirthschaftsgeschichte*. Cf. Von Inama Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*. Leipzig, 1879, I, 196 ; Toniolo, *L'economia capitalistica moderna*, dans « Rivista internazionale di scienze soziali », Roma, Aprile 1893, p. 604 : M. Brantz lui-même, qui s'élève contre l'abus de la méthode historique, « qui n'admettrait en économie que des vérités évolutives et fugitives » ne songe pas à nier la « profonde différenciation que subissent au moyen âge les facteurs économiques » (*Les théories économiques aux XIIIe-XIVe siècles*, p. 6).

de celles-là. Nous ne la concevons plus aujourd'hui ; mais de ce que nous ne la comprenons plus guère, ce n'est pas une raison suffisante pour la déclarer nécessairement ridicule et fausse. Il convient de rechercher au contraire, si cette théorie, qui nous choque, n'eut point autrefois, dans les conditions mêmes de la vie sociale et économique, son fondement logique (1) ; si cette conception en particulier du numéraire objet de domaine, que des siècles ont acceptée, n'était point vraiment la seule conception acceptable, la seule vraiment adaptée au milieu féodal, si l'application enfin dans la pratique en a été toujours aussi désastreuse qu'on veut bien le dire (2). De cette étude, qui serait nécessairement considérable, et qui nous éloignerait trop de notre sujet, nous ne pouvons ici, pour éclairer notre étude, que relever les points extrêmes, qui nous intéressent directement ; c'est-à-dire expliquer d'une part, s'il est possible, pourquoi la conception monétaire domaniale a pu historiquement s'établir, pourquoi elle a pu être admise et défendue jusqu'au XVe siècle, pourquoi, d'autre part, au XIVe siècle, au moment où Oresme est venu l'attaquer, elle ne pouvait plus justement se soutenir, et com-

1. Cf. M. Espinas : « Sans vouloir légitimer toutes les idées qui ont eu cours, par cela seul qu'elles ont eu cours, on peut bien croire qu'elles étaient la plupart du temps en harmonie avec les exigences de l'état économique contemporain » (Espinas, *Hist. des doctr. économ.*, p. 94).

2. Nous ne pouvons à cet égard que nous autoriser de ce qu'a dit excellemment M. Glasson : « Pour se faire une idée exacte de la pratique monétaire féodale, il faut faire abstraction de la notion actuelle de la monnaie basée sur les principes de l'économie politique, et rechercher au contraire comment la monnaie était, dans les temps féodaux, comprise par les seigneurs et les populations » (Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, 131).

ment, devenue dans l'application extrêmement nuisible et dangereuse, elle appelait nécessairement une réforme.

*
* *

Si la doctrine monétaire domaniale a pu si longtemps régner sans opposition véritable, ce n'est évidemment pas par un effet du hasard ; il fallait pour cela que cette conception de la monnaie fût en harmonie avec l'état économique lui-même, il fallait que dans la pratique, l'application en fonctionnât normalement, sans les inconvénients qu'on a supposés.

Le fondement théorique de la doctrine nous paraît aujourd'hui incontestablement étroit et un peu mesquin. L'idée d'une monnaie qui est mesure et uniquement mesure, nous paraît négliger le rôle aujourd'hui certainement le plus important du numéraire, sa fonction de *capital*, d'objet concentrant et emmagasinant la richesse (1). Pourtant, à bien réfléchir, la conception du moyen âge a été exactement ce qu'elle pouvait être, dans ce milieu et dans ce temps. Si les hommes d'alors n'ont voulu voir dans la monnaie qu'un *instrument*, s'ils se sont refusés à y reconnaître une *chose* proprement dite, un capital, c'est qu'en réalité elle ne l'était pas alors, qu'elle était instrument, rien que instrument.

Il faut tenir compte ici d'un phénomène singulier auquel on n'a pas toujours peut-être prêté l'attention

1. Michel Chevalier, *La monnaie*, 2e édit., p. 52. Au contraire, Stanley Jevons s'exprime presque comme un médiéval, et ne semble voir dans le numéraire que son rôle de mesure : « On a besoin d'argent, écrit-il, *non pour le garder* dans sa poche, mais pour le faire passer dans la poche de son voisin » (S. Jevons, *La monnaie*, 1875, p. 181). C'est réduire le numéraire à la fonction d'échange.

qu'il mérite : l'extraordinaire raréfaction du numéraire dans presque tout le moyen âge. Depuis la chute de l'empire romain jusqu'au xve siècle, le stock monétaire des pays d'Occident semble avoir été toujours se resserrant; les mines anciennes étaient mal ou point exploitées, des procédés grossiers n'en tiraient qu'un rendement infime ; la réserve ancienne elle-même s'affaiblissait continuellement, par l'usage, par les déperditions, par la conversion du métal en pièces d'orfèvrerie, surtout par le drainage des pays d'Orient. Ce qu'il en restait suffisait difficilement, même à l'étroite circulation domaniale. En réalité, tout le moyen âge a manqué de monnaie, a été réduit en quelque sorte du troc primitif, à l'échange en nature. Il a eu, tous ceux qui ont étudié de près les actes de la pratique en ont été frappés jusqu'à l'évidence, il a eu à un extrême degré les caractères d'un régime de Naturalwirthschaft (1). Dans toute la haute époque, l'échange est le mode normal d'acquisition, les prestations des contrats à redevances périodiques se font en nature. Si la monnaie intervient dans les actes, c'est comme moyen d'évaluer les prestations, qui doivent en définitive s'exécuter en nature (2) ; les contrats de cette période en fournissent la preuve éclatante, dans le soin que prennent les parties de stipuler sous une double forme, d'abord en objets matériels, et ensuite en somme d'argent, les prestations à fournir (3) :

1. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben in Mittelalter*, Leipzig, 1885, II, p. 375 ; Sidney Sherwood, *The history and theory of money*, p. 78 ; Schoenberg, *Handbuch der Politischen Œkonomie* Tübingen, 1870, I, 744 ; Brantz, *Théories économiques au XIIIe siècle*, 178.

2. Vuitry, *Etudes sur le régime financier*. p. 452.

3. Cartulaire de Notre-Dame de Paris (Coll. de Doc. In.), t. I, p. 71. Cf. Lamprecht, *Etudes sur l'état économique de la France*, trad. Marignan, pp. 175-176.

il est évident que la seconde indication n'intervient ici que comme évaluation, comme mesure des choses à payer.

L'argent, dans ces conditions, est vraiment réduit à un rôle d'*instrument*, comme l'ont vu les théoriciens du moyen âge. Il est le lien des deux termes d'un échange, lien artificiel et provisoire, puisqu'il disparaît dans l'opération définitive. Il n'est point non plus une chose que vraiment on reçoit et qu'on garde : il n'est point destiné à être conservé dans les patrimoines particuliers, il ne s'amasse point en capital (1). Pourquoi l'amasserait-on d'ailleurs, puisque le prêt à intérêt est prohibé, puisque la thésaurisation même est impossible, que le prince, à qui seul appartiennent les matières d'or et d'argent, peut requérir à tout instant le métal en espèces, les lingots, la vaisselle plate, l'orfèvrerie, pour les rendre, s'il le juge utile, à leur rôle de circulation publique ? N'étant point capital, n'étant point vraiment chose qu'un particulier puisse posséder, il ne reste à la monnaie que sa fonction de *mesure*, son rôle d'*instrument* ; et si les penseurs du moyen âge ne lui ont reconnu que celui-là, c'est que véritablement elle n'en avait point d'autre.

Mais dès lors que la monnaie n'est en réalité qu'une mesure et un instrument, il n'est plus ni si extraordinaire ni si choquant qu'elle ait pu être considérée comme appartenant au prince, comme objet du *domaine*. Puisque l'instrument n'est que le lien entre les deux opérations de l'échange, puisqu'il n'est point destiné à prendre véritablement dans les patrimoines la place des objets échangés, mais à demeurer dans la circulation publique, pour recommencer indéfiniment ce rôle, il

1. Brantz, *Théories économiques au XIIIe siècle*, p. 179.

n'est pas incompréhensible qu'on ait pu rationnellement le considérer comme appartenant toujours au prince et demeurant toujours dans son domaine. Et les conséquences pratiques de cette situation qui nous choquent aujourd'hui le plus, droit de fixer le prix des espèces, droit de muer, droit de tirer un profit de la monnaie, ne sont pas elles-mêmes non plus économiquement inexplicables dans le milieu économique de la société féodale (1).

Fixer le prix de la monnaie nous semble aujourd'hui une prétention singulière. La monnaie, qui est pour nous une *chose*, voit son prix réglé, comme celui de toutes les autres choses, par la loi de l'offre et de la demande, et nous estimons avec raison que toute tentative pour éluder cette loi, et faire violence à son application automatique doit fatalement être vouée à l'impuissance. Cela est parfaitement exact en effet dans une civilisation où la monnaie joue le rôle d'une marchandise ; mais pour cela encore faut-il justement qu'elle soit une marchandise, et que sur cette marchandise, la loi de l'offre et de la demande puisse naturellement jouer.

C'est ce qui n'a point lieu du tout pour la monnaie féodale (1). D'abord, nous venons de le voir, la monnaie n'y est point véritablement une chose, une marchandise, mais un *moyen*, et uniquement un moyen. D'autre part, serait-elle marchandise, que la loi de l'offre et de

1. On pourra consulter, pour les détails de la pratique monétaire, dans lesquels nous ne pouvons entrer : F. de Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il mérité le nom de faux monnayeur ?* (dans Bibl. Ec. des Chartes, 1876. t. XXXVII, p. 182); Mathieu de Vienne, *Les malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, Nancy, 1890. 8°.

2. Th. von Inama Sternegg, *Deutsche Wirthschaftgeschichte*, Leipzig, 1879, I, 202.

la demande ne pourrait nullement jouer, par la bonne raison que, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, aucune concurrence ne peut se produire avec la monnaie tarifée du prince.

Aucune concurrence extérieure d'abord. Le prince a le monopole de l'émission des espèces, mais un monopole — il ne faut pas s'y tromper — absolu, et sans restrictions, le monopole non seulement de la frappe, mais de l'émission. Lui seul peut faire fondre les lingots de métal, quand il le veut ; lui seul, en allant plus loin encore, peut posséder le métal. Par les lois somptuaires, par la faculté de réquisition, il ramène dans ses mains, s'il le veut, et le jour où il le veut, tout le métal monnayable, la matière d'or et d'argent n'étant en somme entre les mains des particuliers qu'à titre de détention précaire (1). A cet égard, il est vraiment, comme dit Oresme, *dominus* de la monnaie, et s'il en fixe le cours, ce n'est pas économiquement une singularité (2), puisque lui seul en réalité fait jouer l'offre et la demande, qu'il est maître unique du marché du métal (3), qu'il l'approvisionne seul, raréfiant ou dilatant à son gré la circulation, transformant le métal en monnaie, ou ramenant la monnaie au lingot.

Point de concurrence extérieure non plus. La seigneu-

1. Ordonnance du 12 mars 1294 (*Ord.* XII, 329) renouvelée quantité de fois. Ord. novembre 1315 (*Ord.* I, 567). Cf. pour l'appréciation de cette pratique constante : A. Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, I, 213.

2. Mongin, *Des changements de valeur de la monnaie* (dans « Revue d'Economie politique », 1887, t. I, 138). Cet article a donné lieu à une polémique que l'on pourra suivre (*même volume*, p. 280 sq.).

3. Vuitry, *Le régime financier de la France*, p. 449 : et, du même, article sur *Les monnaies de Philippe le Bel* (dans « Journal des Economistes », déc. 1880, IV, 449).

rie du haut moyen âge a réalisé presque dans la réalité cette hypothèse du petit monde isolé, familière aux démonstrations économiques. Elle a été le microcosme élémentaire, la cellule close, la monade si l'on veut, qui vit de sa vie propre, sans se préoccuper des existences voisines. L'unique marché possible a été durant des siècles le marché local, étroit et inactif, qui suffit à la consommation sur place d'une production rudimentaire, et aux besoins très limités d'une population dont chaque membre est directement producteur, et qui vit exclusivement de la terre (1). De commerce interseigneurial, de transaction avec l'extérieur, il n'y en a point : s'il y a quelquefois échange de produits naturels exotiques, c'est sans transports de métaux que se règle l'opération (2), car partout en principe l'entrée du numéraire étranger est interdite, partout la sortie des espèces ou du métal est rigoureusement prohibée (3). Le domaine vit sur son stock propre de métal (4), qui ne se renouvelle ni ne s'accroît du dehors, que le prince seul peut à son gré transformer en monnaie, ou retirer de la circulation. Est-il si extraordinaire, dans ces conditions, qu'on lui ait reconnu le droit d'en fixer le prix ? N'a-t-on pas seulement par là traduit en une formule juridique le pouvoir de fait qu'il possède de faire varier la valeur des espèces, en en mettant plus ou moins dans la circulation ? (5)

1. Huvelin, *Le droit des foires et des marchés*, p. 524.

2. Aug. Molinier, *Essai sur l'administration féodale du Languedoc*, p. 188 ; H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France*, p. 413.

3. Ordonnance du 12 novembre 1294 (I, 324).

4. D. Thomas Aquinat., *De regimine*, t. II, c. 13 (éd. cit. XVII, 170).

5. Cf. Brantz, *Théories économiques aux XIIIe-XIVe siècles*, p. 182.

Le droit de *muer la monnaie*, qui paraît tant en doctrine que dans l'application la partie la moins aisément admissible du système, n'est pas non plus sans avoir eu dans l'état économique médiéval quelques raisons plausibles d'introduction.

Tout d'abord, les mutations, et particulièrement la progressive altération des espèces, qui les a accompagnées, paraissent bien avoir été jusqu'à un certain point inévitables, et commandées par les circonstances économiques elles-mêmes. Il est évident que du xe au xve siècle le mouvement de circulation s'est progressivement développé en Occident, dans des proportions considérables. Or par un phénomène inverse malencontreux, il apparaît bien que la quantité du numéraire en circulation, insuffisante déjà, nous l'avons observé, pour la très étroite circulation domaniale, a continuellement, à partir du commencement du moyen âge, été en se resserrant (1). Vers le milieu du xiie siècle, l'or, qui avait presque disparu depuis l'époque carolingienne, reparaît bien un peu (2), mais sur l'argent, qui est le métal

Au fond, comme le remarque cet auteur, la fixation par le prince du prix de la monnaie n'est qu'une face de la doctrine générale des scolastiques sur la fixation du prix des choses par voie d'autorité. Qu'est-ce que le prix pour les scolastiques ? Un rapport fixe, une valeur imposée par l'autorité. La monnaie, comme toute chose, a sa valeur imposée, *valor imposititius*, sans qu'il y ait là rien de particulièrement extraordinaire. Cf. sur cette explication, qui diffère sensiblement de celle que nous avons adoptée. H. von Inama Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, I, 262 ; Endemann, *Studien in der romanisch-kanonisch. Rechtsgeschichte*, II, 170.

1. Barthélémy, *Essai sur la monnaie parisis*, dans « Mém. de la S. de l'H. de Paris », II, 149.

2. La frappe de l'or, complètement suspendue en Occident depuis le xe siècle, ne reparaît qu'avec la fabrication des florins

essentiel du système, la constriction ne fait que s'aggraver, au moment même où l'on aurait besoin d'un plus grand stock métallique. Les mines anciennes, négligées ou abandonnées, ou ne donnent plus rien, ou, par les procédés grossiers que l'on emploie, ne fournissent qu'un rendement infime, incapable de compenser la déperdition progressive des espèces. Il en résulte, qu'après saint Louis on manque vraiment de monnaie. Les ordonnances de la première partie du XIVe siècle nous révèlent une extraordinaire disette, de tous côtés, du métal monnayable (1). On a beau recourir à tous les

d'or de Florence ; vers 1180, on les rencontre en France (de Saulcy, *Documents monétaires*, I, 115). Ce n'est qu'en 1295 que Philippe le Bel fait frapper les premiers gros royaux d'or. Mais le commerce de l'Orient draina presque toute la monnaie d'or. Au XIVe siècle, Marino Sanuto observe que l'on n'en trouve plus à porter en Syrie (Mémoire de Guignes sur le commerce de la France en Orient, cité par Leber, *Essai sur la fortune privée*, p. 258, note *c*).

1. Dès 1304, Philippe le Bel répond aux reproches du pape et aux doléances du clergé, qu'il ne demanderait pas mieux que de faire de la monnaie forte, mais « que ceste chose ne povoit a bonne maniere si hastivement estre faicte, se les nouvelles monnoies couranz... n'estoient mises par devers les monnoyers, pour avoir plus matiere à faire monnoie ». Original, Arch. Nat., J, 419, pièce 11, cité par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 314. En 1322, Charles le Bel constate que « les monnoies, qui toujours se gastent, sont si ecoulees et aneanties, et si pou en est maintenant entre les peuples pour poiements marchander et autres choses faire, que grant deffaut en est partout ». (Ord., 5 mai 1322, I, 766). En 1341, 1346 enfin, Philippe de Valois déclare expressément qu'il n'a pu se procurer aucun billon d'or, « pour greigneur pris que nous y puissions mettre ny faire donner » (Ord., 3 avril 1341, *Ord.* VI, supplém., p. XII *a* ; Ord. janv. 1346, Ord. IV suppl., p. 1 *a*). Cette disette extraordinaire de numéraire au moyen âge avait été déjà très bien vue par Bodin, *Discours sur le rehaussement et diminution des monnaies*, p. 16.

moyens habituels pour s'en procurer, défendre l'usage de la vaisselle, requérir, par des lois somptuaires, tout le métal disponible, pour le ramener à sa fonction naturelle de numéraire (1), on a beau fondre jusqu'aux trésors du prince et à l'argenterie des églises, malgré tout jamais on ne peut « avoir souffisance de matiere monneable » (2), toujours il se fait « petit ouvrage » (3) dans les hôtels du roi. Ce n'est pas d'ailleurs le souverain seul, dont le témoignage pourrait paraître suspect, qui s'exprime ainsi : les chroniqueurs, les orateurs des Etats, sont unanimes à reconnaître « la grande deffaulte de monnaie qui est dans le royaume » (4), à se douloir et complaindre « especialment le comun peuple » qui par le haut prix des espèces, « a grant soufreté et povreté des monnoies, et ne peut faire ses menues chevances ». Tous sont unanimes à reconnaître le mal, unanimes aussi sur le remède à préconiser : il faut *augmenter* les espèces, c'est-à-dire frapper plus de pièces dans la même masse de métal, cesser la frappe des pièces « blanches », faire « petite monnoie noire, petits parisis, petits tournois » (5), nous dirions aujourd'hui : réduire le poids et le titre, faire du billon. La diminution progressive de l'aloi des espèces n'a donc pas été, comme on a trop été porté à le croire, uniquement le fait arbitraire des

1. Ordonnance du mercredi avant Pâques fleuries, 1294 (*Ord.* I, 324). Cf. l'appréciation de Blanqui, *Hist. de l'Economie politique*, I, 213.

2. Ordonn., mars 1333 (*Ord.* II, 83).

3. Ordon., 19 janvier 1341 (*Ord.* VI, Suppl., p. XIII *a*).

4. Ordonnance en conséquence de l'assemblée de janvier 1336 *Ord.* VI, suppl., p. I *a*).

5. Ordonnance faite en suite des Etats d'Orléans, du 25 mars 1332, préambule (*Ord.* II, 83). Cf. Hervieu, *Les Etats généraux*, p. 199.

princes, portés à augmenter leur gain par la diminution du titre, elle a été aussi, dans une certaine mesure, un phénomène économique inévitable, et comme la conséquence nécessaire du passage à une vie économique plus intense, où il fallait multiplier le numéraire (1).

Dans la pratique, d'autre part, les conséquences de ces altérations et de ces mutations d'espèces, ont-elles été aussi désastreuses qu'on l'a cru ? Les historiens modernes ont pris l'habitude de s'indigner des troubles et des bouleversements que de pareils errements ne pouvaient manquer d'apporter dans les contrats et dans les fortunes privées (2). Mais il faut ici, croyons-nous, se mettre en garde contre toute indignation rétrospective, et savoir considérer historiquement les choses. Or, si l'on y regarde d'un peu près, un fait est patent ; c'est que tant que le régime domanial fonctionne normalement, le trouble prétendu n'est point signalé par les contemporains. Les doléances des auteurs du XIVe siècle

1. Montesquieu avait parfaitement aperçu cette corrélation (*Esprit des lois*, l. XXI, c. 16). Le phénomène paraît s'être d'ailleurs produit à toutes les époques de transition d'une économie agricole à une économie commerciale. On le retrouve à Rome au VIe siècle (Mommsen, *Histoire de la monnaie* ; Vasquez Queipo, *Essais sur les systèmes métriques et monétaires*, 1859, t. II, p. 26 ; en Egypte à l'époque des Lagides (P. Gréciano ; Rôle de l'Etat en matière monétaire, p. 152) ; à Syracuse à l'époque du grand développement commercial (Lenormant, *Essai sur l'organisation financière des peuples de l'antiquité*, p. 182). Au moyen âge la transition fut particulièrement pénible, parce que le resserrement monétaire coïncida justement avec le développement de l'économie commerciale. Le phénomène y a été certainement général. V. pour l'Angleterre, Sidney Sherwood, *The history and theory of money*, p. 76 ; Macaulay, *History of England*, IV, 625 ; pour l'Italie : L. Cibrario, *Economie politique au moyen âge*, II, 271 ; en Belgique : Brantz, *Théories économiques au XIIIe siècle*, p. 179 sq., etc.

2. *E. g.* Vuitry, dans « Journal des savants », 1880, p. 452.

ne doivent pas à cet égard nous donner le change. Ce n'est point à son déclin, lorsque le milieu économique et social pour lequel elle était faite s'est modifié, lorsqu'elle s'est elle-même pervertie par l'usage ou qu'on en a abusé, qu'il convient de juger une institution. Au XIVe siècle, les conditions économiques étaient, comme nous verrons tout à l'heure, du tout au tout changées, et sous l'aiguillon de la nécessité les princes abusaient étrangement des opérations sur les monnaies. Mais dans toute la période antérieure, du Xe au XIIIe siècle, alors que la monnaie domaniale circule dans son milieu originaire, il y a des altérations et des mutations d'espèces, et cependant on ne constate ni trouble social, ni amères récriminations des peuples. Les chroniqueurs, nous le savons, enregistrent avec tranquillité ces opérations, comme ils enregistrent un fait naturel et périodique, une année de sécheresse ou de grandes inondations, les princes du sens le plus droit y ont recours sans hésitation, les penseurs y voient un procédé délicat à employer, mais légitime dans son principe.

Pour cela, il fallait bien que les mutations ne fissent pas souffrir les peuples autant qu'on l'a cru (1). En effet, pour que les mutations eussent pu produire originairement tous les résultats dommageables qu'on énumère complaisamment, il eût fallu qu'il y eût, dès cette époque, un véritable commerce, et des transactions monétaires développées. Mais la réalité, nous le savons, est tout autre : de véritable commerce, pendant longtemps il n'y en eut point, de transactions il n'y en eut que sur les denrées en nature. Les redevances féodales qui sont

1. Ceci a été aperçu déjà très nettement par A. Blanqui, qui déclare « avoir peine à comprendre sans cela la patience des peuples qui les ont supportées » (*H. de l'Econ. polit.*, I, 233).

alors à la base des fortunes privées, sont essentiellement des prestations en essence, ou des corvées. Le mal fut donc — les auteurs qui ont le plus sévèrement dénoncé les aberrations du régime monétaire médiéval l'ont eux-mêmes reconnu — singulièrement « atténué » (1) jusqu'au commencement du XIVe siècle; nous pourrions presque dire que tant que dura la période d'économie domaniale, il ne fut pas en réalité ressenti, et que les opérations monétaires des princes laissèrent en somme les peuples indifférents.

Mais pour les princes, au contraire, ces opérations étaient loin d'être indifférentes : elles constituaient un profit des plus appréciables, et dans le système financier de l'époque, une ressource extraordinaire dont ils ne pouvaient guère se passer.

L'organisation financière d'une grande seigneurie, dans le régime domanial, est une chose véritablement bien rudimentaire. Le prince n'a qu'une ressource normale, c'est le *domaine* (2). Mais le domaine dans ses diverses branches, souvent maladroitement amputé, divisé, dilapidé, aliéné, est, dans une seigneurie de quelque importance, notoirement insuffisant pour assurer le fonctionnement de services publics tant soit peu compliqués. Dès que des circonstances extraordinaires viennent à se produire, le prince se trouve à court. Il y a bien alors les aides, mais qui sont malaisées à lever, qui ne

1. Vuitry. *Le régime financier de la France*, p. 452 ; H. Pons, *Précis d'histoire du commerce*, p. 196.

2. « Nos premiers roys n'avoient ny taille ny autres fonds de finance : ils n'avoient que leur domaine et le droit de prise... mais dont s'ensuivirent plusieurs crieries ». (du Haillan, *De l'Estat et succez des affaires de France*, l. III, éd. Paris 1570, p. 245 ; Cf. Pasquier, *Recherches de la France*, l. II, c. 7. (dans Œuvres I, p. 70).

peuvent être levées que dans des cas strictement prévus. Dans une principauté agrandie comme l'est la monarchie capétienne, qui a de bonne heure à faire face à de larges services publics, à entretenir les rouages coûteux d'une véritable administration, le domaine, amoindri par les apanages, est devenu rapidement insuffisant. Il eût fallu à la royauté pouvoir établir sur les peuples de véritables taxes permanentes, un système d'impôts réguliers ; mais longtemps toutes les tentatives faites en ce sens échouèrent devant l'opposition générale des peuples. L'éducation de l'esprit public est de tout temps extrêmement lente ; la compréhension des besoins sociaux ne marche point avec la rapidité des faits. L'opinion publique médiévale ne voulut point admettre pendant longtemps que le prince pût demander à d'autres moyens qu'à son domaine les ressources nécessaires pour équilibrer son budget ; saint Thomas lui-même, qui voyait pourtant de près fonctionner les rouages déjà compliqués de la monarchie de saint Louis, saint Thomas, malgré sa perspicacité, en est resté encore à la vieille idée que le gouvernement royal doit vivre des produits du domaine. « *Constituti sunt redditus terrarum principibus, ut ex illis viventes, a spoliatione subditorum abstineant* » (1).

Dans l'impossibilité de trouver ailleurs les ressources nécessaires, faute d'impôt régulier, faute de revenus domaniaux suffisants, les princes sont bien forcés, dans

1. D. Thomas Aquinat, *De regimine Judaeorum*, dans Opera. ed. Rome, t. XIX, 622 ; Cf. Ægidius Romanus, *De regimine principum*, lib. II, c. 10, *ed. cit.*, p. 373. Cette idée que le prince doit vivre du domaine est restée ancrée dans l'esprit de nos anciens auteurs jusqu'à une date très basse. Du Haillan, dans le passage cité tout à l'heure, écrit encore : « La première fontaine des finances de tous Estats et potentaz, et le plus ancien, le plus honneste et le plus légitime moyen de faire argent, est le domaine ».

les circonstances critiques (1), de recourir aux opérations sur la monnaie, moyen détourné, moins brutal que l'impôt, qui semblait plus rapide, plus efficace, qui surtout était moins odieux au peuple (2). Car le peuple, dans sa répugnance instinctive de l'impôt direct, préférait ce mode de subsides, qui se dissimulait davantage, et pour cela sans doute lui paraissait moins pesant (3). Il se fût récrié bien fort si le roi eût imposé une taille extraordinaire ; il admit longtemps sans murmurer, que « pour ne pas grever son peuple » (4) le roi recourût à « son domaine, prouffit et émolument des monnaies ». En France, en réalité, pendant des siècles, les Capétiens ont pu vivre sur le revenu normal, régulier, catalogué, de leurs opérations monétaires ; pendant des siècles, le *domaine des monnaies* a été une nécessité, qui dans certaines circonstances critiques a dû sauver la monarchie naissante, sans pour cela être trop *grief* au peuple. Tout cela n'a changé vraiment qu'avec le XIVe siècle (5).

*
* *

Mais alors, au XIVe siècle, les conséquences du système monétaire domanial sont apparues tout d'un coup extrê-

1. Ord. 30 oct. 1358 (*Ord.* III, 266) ; Ord. 26 juillet 1356, (III, 71) ; Ord. 7 mai 1358. (III, 218).

2. Dom Secousse : *Ord.*, *préface du tome III*, p. CI ; V. Le Clerc, *Discours*, en tête du tome XXIV de l' « Histoire littéraire de la France », p. 152.

3. Le Blanc, *Traité historique des monnaies*, p. 76 ; Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration*, II, 149.

4. C'est à tort certainement que M. Perrens (*Etienne Marcel*, p. 16) a cru voir dans ces expressions des Ordonnances une « hypocrite tendresse ». Ce n'est que la traduction d'un sentiment alors général.

5. En Italie, comme l'observe L. Cibrario (*Economie polit. au*

mement graves, et les pratiques monétaires fondées sur le droit du prince se sont soldées incontestablement par des désastres économiques inadmissibles. La raison est que la conception monétaire fonctionne maintenant hors de son cadre, que les conditions économiques sont changées du tout au tout, en même temps que, par une coïncidence malencontreuse, les princes malavisés se mettent à abuser des opérations sur le numéraire avec une fréquence jusque-là inconnue (1).

Les conditions économiques ont, disons-nous, changé du tout au tout. La société du XIVe siècle est organisée, sur des bases qui ne sont pas celles du haut moyen âge ; le régime d'économie restreinte et de *Naturalwirthschaft*, qui a été celui des siècles précédents, fait place à un régime d'économie commerciale et de large expansion (2).

C'est cette date en effet, fin du XIIIe et commencement du XIVe, que l'activité économique, brisant le cadre étroit de la seigneurie, se répand au dehors, et se donne presque aussitôt un large champ d'action dans le royaume et hors du royaume. A cette date commencent à se dessi-

M. A. Introduction, p. XVII), l'extension du commerce inspira de meilleure heure des idées nouvelles. Faut-il y voir la cause originaire de la construction remarquable de Bartole, dont nous aurons bientôt occasion de parler ?

1. M. Espinas lui-même, à un mot près, que nous croyons historiquement inadmissible, serait d'accord avec nous sur ce point : « Un moment vint où les doctrines antiéconomiques (?) perdirent de leur vertu, parce que l'état social, pour lequel elles étaient faites, avait changé. Il fallut alors qu'elles se transformassent elles-mêmes, opération d'autant plus difficile qu'elles étaient devenues des préceptes » (*H. des doct. économiq.*, p. 91).

2. Lamprecht, *Etudes sur l'état économique de la France*, trad. Marignan, p. 175 ; Cf. d'Avenel, : *Hist. économique de la propriété*, I, 65.

ner de grands Etats européens : à la place de la poussière de seigneuries qui forme l'Europe chrétienne du xe siècle, un nombre restreint de grandes monarchies s'élève, entre lesquelles presque aussitôt un actif courant d'affaires s'établit. A l'intérieur de ces Etats mieux policés, dans la tranquillité et la sécurité plus grandes, dans la prospérité nouvelle des villes, une industrie naît, qui bientôt, produisant plus qu'il ne faut pour alimenter le marché local, cherche au dehors des débouchés (1). La fin du xiiie siècle voit ainsi naître en même temps le commerce, commerce interseigneurial d'abord, puis commerce international, pour lequel de grands centres se créent, où affluent les marchands des contrées voisines en premier lieu, bientôt ceux des pays plus lointains. La France, qui est entrée assez tard dans le mouvement, s'y trouve engagée résolument au début du xive siècle.

Mais par là même, par suite de cette renaissance du commerce, bientôt du crédit et des banques, le rôle de la monnaie se trouve d'un coup démesurément amplifié. Les transactions de cette circulation nouvelle, qui exige des déplacements lointains, ne se font plus en nature, mais en argent. De simple mesure locale, d'instrument dans le cadre étroit de la seigneurie, la monnaie se trouve promue, dans le commerce élargi, au rôle d'objet direct des transactions, de marchandise, d'objet de change (2); elle commence en même temps, jouant le rôle nouveau de capital, à être emmagasinée pour elle-même, à

1. Schœnberg, *Handbuch des Politischer Œkonomie*, I, 144.

2. Dès le milieu du xiie siècle, il est question de change dans les grands centres commerciaux, à Paris dès 1141. (Arch. Nat. K. 189, pièce 191, cité par Luchaire, *Institutions des premiers Capétiens*, I. 97). Ce n'est pourtant que sous Philippe le Bel que nous rencontrons des changeurs royaux en titre (Dareste, *Hist de l'administration*, II, 148).

fructifier en intérêts dans les premières sociétés commerciales. Et toutes ces modifications dans la fonction remplie transforment singulièrement sa situation économique.

Dès lors, en effet, que la monnaie sort de la seigneurie, où elle avait à la fois, par la nécessité des choses et sans difficultés possibles, cours légal et cours forcé, dès qu'elle n'est plus un simple instrument, mais une chose qu'on vend et achète pour elle-même, elle ne vaut plus nécessairement que par la masse de métal qu'elle contient, par sa valeur de marchandise. Dans le commerce du change interseigneurial qui s'établit, on ne tient compte, bien entendu, que de la valeur intrinsèque du lingot ; dans la seigneurie même, comme on a cessé de stipuler en nature, comme les redevances sont maintenant fixées en argent, et que cet argent on le garde maintenant comme capital, on ne veut plus recevoir qu'un métal ayant de la valeur. Et ainsi, devant le métal étranger qui afflue, les espèces ne peuvent se maintenir dans la circulation pour une valeur autre que leur valeur réelle. Le droit du prince, dans ces conditions, devient une conception insoutenable, le droit de fixer la valeur, celui de muer les espèces, deviennent l'occasion d'opérations injustes devant l'équité, économiquement dangereuses, auxquelles il eût fallu renoncer — quelques princes prudents, comme saint Louis (1), comme les comtes de Champagne (2), qui eurent dans leurs Etats de bonne heure un vaste mouvement commercial, paraissent en avoir eu dès lors l'intuition — ou auxquelles il n'eût fallu

1. Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France*, p. 466 ; Pigeonneau, *Hist. du commerce*. p. 222.

2. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, t. IV., 551 ; et t. VI, p. 132, note.

recourir qu'avec la plus extrême prudence, jusqu'à ce que se fût élaborée une conception monétaire nouvelle, en harmonie avec le nouvel état de choses.

Malheureusement, les princes n'avaient point cette prudence, et par un concours fatal de circonstances, cette même époque du XIVe siècle s'est trouvée, au contraire, celle où la pratique des expédients monétaires leur était en quelque sorte imposée par l'évolution parallèle du régime féodal lui-même, dans l'ordre politique.

Le XIVe siècle voit en effet, dans l'ordre politique, la dispersion féodale faire place partout à la concentration ; partout, en Occident, l'anarchie féodale s'est resserrée, au siècle précédent, autour de quelques points de cristallisation, en grands Etats monarchiques. En France le gouvernement royal, qui est devenu celui d'un grand Etat, perd définitivement alors son caractère domanial, pour prendre les allures d'une grande monarchie centralisée (1). Les anciens organes de l'exploitation domaniale s'atrophient, de nouveaux organes se créent, qui correspondent à de grands services publics nouveaux.

Ces organes sont multiples. Dans les provinces annexées, d'abord, qu'on entreprend de rattacher plus étroitement par une centralisation savante, le gouvernement royal s'est attaché à détruire successivement les organes d'exploitation locaux ; à leur place il met des fonctionnaires salariés, qu'il choisit, qui sont directement dans

1. V. Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres* etc. dans l' « Histoire littéraire de la France », t. XXIV, p. 152 ; Fagniez : *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. II, p. III ; Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI*, dans « Revue des Q. historiques », XLIV, 1888, p. 73 : Prou, *Esquisse de la politique monétaire des rois de France*, p. 85.

sa main, mais aussi qu'il faut directement payer. — Sur tout le royaume, les justices seigneuriales disparaissent, ou bien perdent la compétence dans toutes les matières importantes ; à leur place s'élèvent des justices royales, qui sont un grand pas vers l'unité, mais qu'il faut également rétribuer. — La disparition du service militaire personnel des nobles, la substitution de troupes soldées aux contingents féodaux, permettent au roi d'avoir une armée vraiment à lui, mais mettent aussi à la charge de la royauté une dépense considérable (1).

Administration, justice, armée — trois grands services publics sont nés ainsi presque simultanément, que le régime domanial n'avait point prévus, auxquels il faut pourvoir, qu'il faut doter de ressources permanentes, qui sans cesse vont devenir plus exigeants et plus coûteux. Ajoutez que par une fatalité particulière, en ce XIVe siècle, la royauté se trouve constamment obligée de faire face à des dépenses extraordinaires : les successeurs de saint Louis sont en état de guerre permanent avec leurs voisins, et les circonstances délicates dans lesquelles la maison de Valois est arrivée au trône, la condamnent à des armements incessants.

Pour ces dépenses inconnues de l'ancien régime doma-

1. P. Dubois, *De reçuperatione Terre Sancte*, § 135 : « Ex substractione debiti servicii armorum processisse videtur necessitas, si qua fuit, pecunias regni mutandi, per quam omnes in regno redditus et pensiones pecuniarum habentes, earum primo quartam partem, postea terciam deinde dimidiam, et ultimo duas partes amiserunt, etc... (éd. Langlois, pp. 123-124). Les gages d'un chevalier sont, sous Philippe le Long, de 30 sols tournois pour le banneret, 15 pour un chevalier, 7 sols 6 d. pour l'écuyer à cheval ; 3 sols le gentilhomme de pied; le sergent gentilhomme n'a que 2 sols (Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, 1897, p. 296). En 1338, une ordonnance de Philippe de Valois modifie le taux de la solde des chevaliers (*Ord.* II, 120).

nial, pour ces dépenses sans cesse croissantes, les ressources du domaine sont manifestement insuffisantes, d'autant que d'imprudentes concessions en ont d'avance épuisé le produit. Il eût fallu chez les princes, à ce moment critique, une extrême économie, chez les peuples une grande bonne volonté; il eût fallu que, d'accord mutuel, on sût se résigner à créer pour les services publics nouveaux un système de ressources publiques correspondant.

Il n'en fut rien. Ni les princes assez médiocres qui se succédèrent à cette date sur le trône, ni les peuples mal-avisés, ne paraissent avoir senti la nécessité des besoins nouveaux de l'Etat (1). Les princes, sous l'inspiration de leurs financiers, ne songèrent qu'à faire produire aux moyens anciennement connus leur rendement maximum (2); les peuples opposèrent à toute innovation une obstination mal conseillée. Il fallut donc chercher, dans l'ancien domaine, les ressources nécessaires aux nouveaux services; et comme le produit de toutes les autres branches n'était guère susceptible d'accroissement, il fallut les demander au *domaine des monnaies*, qui seul paraissait d'un rendement sûr, facile, et, semblait-il, inépuisable : « Attendu, dit l'un de ces princes, que de present, navon aucune autre revenue de nostre domaine dont nous puissions nous aidier, pour resister à notre adversaire d'Angleterre, et obvier à sa damnable

1. « Les bourgeois de Paris et des autres bonnes villes se esmerveilloient, et disoient: « Qu'est devenue la rente du royaume, et les dîmes et les annates des bénéfices, et la subvention des Juifs et des Lombards ? Il n'a tenu chevauchée, ni fait édifice comme son père fist ; où est fondu tout cela ? » (*Chroniq. de Saint-Denis*, a° 1382, dans H. de la F. XX, p. 705).

2. L. Cibrario, *L'économie politique au M. A.*, I, 275.

entreprise... se par nostre demaine des monnoies n'y estoit bonnement pourveu » (1).

Par suite, les altérations, les mutations des monnaies, se succèdent, non plus, comme aux premiers siècles, à intervalles éloignés, deux ou trois fois dans un règne ; mais annuellement, mensuellement. On a compté une dizaine de mutations sous Philippe le Bel, on en peut trouver 24 sous Philippe de Valois en treize années, 71 sous le roi Jean en 9 ans, dont 22 dans l'espace de quelques mois. L'aloi des espèces descend ou se relève dans des proportions vertigineuses ; le titre des gros tournois qui était de 12 deniers sous saint Louis, est descendu à 9 deniers sous Philippe le Bel ; il varie de 12 à 10 et 8 deniers sous Philippe de Valois, il tombe jusqu'à 3 deniers et au-dessous sous le roi Jean. En quinze jours, sous ce dernier prince, le prix de la livre déduit des espèces d'argent, passe de 8 fr. 63 à 1 fr. 73 (2). C'est la folie du système.

Folie cette fois infiniment dommageable, et infiniment pernicieuse. Car maintenant que la monnaie est vraiment marchandise, qu'elle sert directement aux paiements, maintenant qu'il y a un commerce, un change, des paiements à terme, il faudrait une monnaie droite, une monnaie stable pour que les transactions pussent s'accomplir en justice ; et avec les altérations et les mutations désordonnées des princes, naturellement des troubles inouïs se produisent.

Alors, en effet, se produisent vraiment tous les inconvénients que signalent les historiens et les économistes, et dont le tableau ne saurait probablement être poussé

1. Ord. 30 oct. 1358 (III, 265).

2. Ordonnance 31 oct. 1354 (II, 559) ; Ordonnance 9 nov. 1355 (III, 18).

trop au noir (1). Inconvénients de l'altération des espèces: par le fait que les monnaies étrangères, que le métal non monnayé, viennent désormais en concurrence avec la monnaie locale, le cours arbitrairement fixé par le prince ne peut se maintenir ; et dans le royaume, le phénomène si bien décrit par Th. Gresham se produit automatiquement : la monnaie inférieure expulse la bonne de la circulation. Inconvénients de la mutation des espèces : avec un commerce déjà actif, toutes les transactions sont journellement faussées (2), les paiements devien-

1. Sur les effets des mutations au XIVe siècle, on consultera, de préférence aux tableaux tracés par les modernes, quelquefois avec trop d'imagination, les anciens historiens qui en ont pu recueillir encore l'écho : du Haillan, *Etat et succez des affaires de France*, éd. Paris 1570, II, 93 ; Paul Emil. Veronens. *De rebus gestis Francorum*, éd. 1543, f° 363 r° ; Papire-Masson, *Annales*, lib. III, éd. 1577, p. 426. Ils ne sont nulle part mieux exprimés que dans un mémoire de P. Dubois, mis au jour par M. Langlois « Gravamen per mutationem pecuniæ proveniens sensibiliter potest videri, judicari, presumi per hoc quod redditus nobilium et aliorum quorumlibet in pecunia facti non sunt augmentati, cum unum solum habeant denarium, ubi duos habere consueverunt et omnes res ad victum et vestitum necessarie sunt in duplo fere solito cariores... Præterea qui habet trecentas libras reditus extra regnum portandas amittit terciam partem, quia plus ante pecunie mutationem habebatur de auro vel argento pro ducentis libris quam modo pro trecentis... Et sic omnes subditi per mutationem pecuniarum dampnificantur, exceptis solum principe, firmariis, et factoribus monetarum etc... (P. Dubois, *De abreviatione litium*, f° 32 v^e, édité par M. Langlois, en note sur le *De recuperatione terre sancte*, p. 124).

2. « A grant peine, reconnaît le roi Jean lui-même, estoit home qui en juste payement de monnoies, de jour en jour se pust connoître » (Lettre du 17 sept. 1361, Ord. III, p. 520). L'interpolateur du prologue du Traité français dit de même « aujourdhuy y a plus de faire entre les marchands destre d'accord du pris de la monnoie et evaluacion, qu'il n'y a de la marchandise dont ils traictent (*Traictie*, éd. Wol., p. 3).

nent incertains, les opérations commerciales à long terme impossibles (1) ; la gêne et la ruine sont portées dans les fortunes privées.

Les maux sont si évidents, maintenant, que nul ne songe à les nier. Le ton des historiens a changé ; ils blâment énergiquement maintenant les mutations, et se font l'écho des « clameurs et murmures » du populaire : ils se répandent en lamentations sur les maux qu'elles ont entraînés (2). De tous côtés, les princes n'osent plus nier le mal ; ils reconnaissent que le peuple est « grandement grevez et damagiez » (3) ; que « par le cours de tels mauvaises monnoies, ceulx qui souloient habunder en richesses sont cheuz en grant pouvreté » (4). Et le peuple, « qui a les especes affebloyees en indignacion et moult contrecueur » (5), le peuple commence à chercher

1. Cf. sur les difficultés des paiements : Nat. de Wailly *Mémoires sur les variations de la livre tournois*, dans Mém. Ac. Inscr., XVIII, 1re part., p. 32 ; Secousse, préface du tome III des *Ordonnances*, p. cv-cvi ; L. Delisle, *Essai sur la condition des classes rurales*, c. 20, p. 572-575 ; Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, p. 135-138.

2. « Karolus rex novus, *contra bonum commune*, patris sui, sequens vestigia, qui suo tempore monetas mutaverat, hoc anno, quorumdam seductus perversorum consilio, debilem monetam poni instituit, unde in populo, postea, damna innumerabilia sunt secuta » (*Contin. Guill de Nangis*, éd. Giraud, p. 45) ; Cf. Villani, *Istorie Fiorentine*, als 1322, 1340, lib. XI (dans Muratori, éd. cit.) ; *Chronique des premiers Valois*, a° 1337, ed. Siméon Luce, p. 8 ; *Grandes chroniq. de Saint Denis*, a° 1344, éd. P. Paris, t. VI.

3. Ordonn. 21 mars 1328 (II, 27) ; Ordonn. 25 mars 1332 (II 84).

4. *Lettres du 15 déc. 1317* (Arch. Nat., JJ 55, f° 22).

5. Remontrances des villes de Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Narbonne, etc., sur le fait des monnaies, en l'année 1317, citées par dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. IV, preuves, p. 160.

mille moyens de se soustraire aux conséquences des opérations monétaires : tantôt, par révolte ouverte, il refuse de recevoir les nouvelles espèces, tantôt il conserve dans le commerce, malgré les peines portées aux ordonnances, les pièces anciennes ; plus souvent il s'habitue à contracter en lingots, en pièces déterminées, non plus « à solz et à livres » mais « en mars d'or et d'argent » (1), « en agnels, moutons d'or, florins de Florence ». Malgré les efforts des rois, un cours volontaire s'établit ainsi (2), où l'on ne tient plus compte que de la valeur réelle des espèces (3) ; c'est-à-dire qu'en somme on revient au troc, à la monnaie pesée et essayée (4), que l'on ne veut plus se servir dans le commerce de la monnaie frappée, marquée au seing du roi.

C'est là, manifestement, un signe que la vieille conception monétaire ne convient plus à l'état économique nouveau, puisque le commerce en fait, s'en débarrasse, et rejette la monnaie réglée suivants ses principes. Dès ce moment, évidemment, on eût dû procéder à une revision complète du problème monétaire, on eût dû renoncer à la conception d'une monnaie domaniale, maintenant démentie par les faits dans son principe même, renoncer surtout aux pratiques dangereuses qui en découlaient.

Mais rien n'est plus malaisé, comme on sait, que de répudier immédiatement des idées de longtemps traditionnelles, rien n'est plus difficile que d'abandonner des procédés financiers accoutumés, surtout lorsqu'il faut en

1. Ordonnances des 23 oct. 1330 (II, 53) ; 12 mars 1356 (III, 148) ; 23 janvier 1357, A 3 (III, 296) ; 27 sept. 1361 (III, 521).

2-3. Nat. de Wailly, *Mémoires sur les variations de la livre tournois*, passim ; Secousse, préface du tome III des *Ordonnances*, § X, p. cv.

4. Perrens, *Etienne-Marcel*, p. 17.

même temps trouver des taxes de remplacement nouvelles. Au XIVe siècle, jusqu'au moment où Oresme prend la plume, il y avait bien eu dans la pratique et dans la doctrine, un double mouvement parallèle pour repousser la conception monétaire féodale et surtout ses applications ; mais, en réalité, ni l'un ni l'autre n'avaient obtenu de résultats, de l'un et de l'autre côté on n'avait pas osé aller jusqu'au bout, on s'était arrêté à mi-chemin ; et au jour où paraît le traité, aucune direction définitive n'était même indiquée.

La réforme de la pratique monétaire a été, dans toute la première moitié du XIVe siècle, continuellement, on peut dire, à l'ordre du jour. A chaque instant, nous entendons les princes proclamer qu'une « réformation est grandement nécessaire, et pour cause » (1), à chaque instant nous les voyons demander avis sur le fait des monnaies, consulter les Etats, les « mestres des monnoyes » et « grant planté » de gens des bonnes villes « bien connaissants et expers esdites choses des monnoies » (2). Mais le problème était particulièrement ardu ; il comportait une double réforme : abandon d'une part des anciens procédés monétaires, création, de l'autre, de ressources correspondantes, de taxes de remplacement, comme nous dirions.

Sur le premier point, tout le monde était d'accord : il y a urgence, reconnaît-on, à renoncer aux opérations lucratives sur les monnaies, altérations, mutations, etc. Les Etats, qui gémissent sur les désastreuses conséquences de ces opérations, réclament « la bonne mon-

1. *Ordonn. 21 mars 1328* (II, 27) ; *25 mars 1333* (II, 83) ; *22 août 1343* (II, 182).

2. Ordonnances de janvier 1308 (Arch. Nat., Mémoriaux, PP 2289 f° 30) ; 18 sept. 1313 (I,526) ; 15 déc. 1317 (Arch. Nat. JJ 5, f° 22 r°) ; 5 mai 1322 (I, 766), etc.

noie de saint Louis » (1), les financiers royaux eux-mêmes déconseillent nettement les anciens procédés (2). Ils ont remarqué que les mutations sont dangereuses pour le commerce, qu'elles sont peu profitables au roi même, parce qu'elles ne donnent plus, trop souvent renouvelées, les bénéfices attendus, que le roi y gagne moins que les débiteurs de mauvaises foi. Les rois, par suite, consentiraient facilement à y renoncer : le roi Jean déclare maintes fois dans ses préambules, qu'il est prêt à faire bonne monnaie durable, « mès qu'on lui fist aide souffisante à soustenir la guerre » (3). Le dauphin Charles, quelques années plus tard, déclare de même qu'à la prière et requête du peuple, il a fait faire une monnaie forte « en espérance davoir les plus grans et bonnes finances que len pourroit bonnement, par foüages, impositions, subsides et autrement ». Il ne peut la maintenir

1. Réponse faite par les Etats d'Orléans aux propositions de Philippe le Long sur l'unité des mesures. « Regardent lesdits procureurs, que semble à tout le commun desdites villes et aux gouverneurs d'icelles, sauve le bon conseil du roy, que tout considéré et regardé... plus profitable chose est et seroit au commun peuple du royaume, que mutacion des monnoies, des poys, des mesures ne se feist, ainsoys demeurassent en leur estat là où elles seront » (cité par Hervieu, *Etats Généraux*, p. 137, 190, etc); Cf. dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, IV, p. 166.

2. Cf. les remontrances des financiers florentins à Philippe le Bel, en 1294 (Arch. Nat., Trésor des chartes, JJ 459, n° 17) ; un mémoire inédit du temps de Philippe le Long (Arch. Nat., JJ 459, n° 20) ; un autre mémoire anonyme de 1297, dans lequel on déconseille le roi de « gaster la bone monnoie pour la destourber » et on rapporte que la mutation de l'an 1296 « ne rendit mie grant profit » (Arch. Nat. Trésor des chartes, J 654, n° 16, édité dans *Notices et extraits des Ms*, t. XX, p. 127).

3. Ord 28 déc. 1355 (III., 11) : Ord. 14 mai 1356 (III, 22) ; Mandement du 25 mai 1359 (III, 344). Cf. *Grandes chroniques de France*, éd. P. Paris, t. VI, p. 19.

plus longtemps, d'ailleurs parce que les impositions en question n'ont pas produit les sommes espérées, en sorte que, pour y suppléer, il se voit contraint de « retourner à la revenue du prouffit et emolument des monnoies »(1).

Là était, en effet, la grosse difficulté : il fallait trouver des ressources équivalentes, combler le vide qu'allait produire dans le budget l'abandon du droit monétaire. Aux XIIe-XIIIe siècles, dans un certain nombre de seigneuries, chez les grands vassaux de Normandie (2) de Bourgogne, dans le domaine royal même, pour un certain nombre de villes commerçantes, le problème avait été résolu d'un commun accord; les peuples avaient racheté le droit du prince, avaient consenti l'établissement d'une taxe périodique (*monnéage*, *fouage*, *rachat*, *relèvement*, *taille du pain et du vin*, le nom varie avec les provinces, mais la chose reste la même) (3), qui en défi-

1. Ord. 25 mai 1359 (III, 344).

2. Summa de legibus, c. XIV. *De monetagio*, 1° Monetagium est quoddam auxilium pecuniale in tercio anno duci Normanniæ persolvendum, ne species monetarum in Normania currentium in alias faciat mutari. Unde sciendum est quod duo anni remanent liberi, et in tercio universaliter ab omnibus persolvitur, etc. » (éd. Tardif, p. 44). Le monneage, confirmé à plusieurs reprises par la Charte aux Normands (*Ord.* I, 55), ne garantissait point toujours la province des mutations des rois de France, et le chroniqueur se plaint amèrement que ses compatriotes aient fait un marché de dupes :

Bien le firent à Guise d'yvre,
Car s'ils eüssent esté sage,
Ils fussent quittes du fouage,
Dont li rois chascun an les plume.

3. Du Cange, *Glossarium*, v^is^. Monetagium, Focagium, Fornagium, Tallia panis et vini · Palgarve, *Dictionary of political economy*, v^is^ Seignorage, Moneyage. L'histoire de ces taxes de rachat mérite une étude particulière, que nous espérons pouvoir donner prochainement.

nitive remplaçait dans le trésor du prince les ressources monétaires qui lui échappaient.

Il eût fallu évidemment généraliser le système, appliquer à tout le royaume le principe de la taille perpétuelle, ou de telle autre redevance périodique générale. La royauté, qui sentait de plus en plus des difficultés dans la perception de ses profits monétaires, n'aurait pas mieux demandé que de consentir à l'échange. Quelques tentatives partielles eurent lieu : en 1304, nous voyons le clergé offrir une double décime au roi, pour qu'il consente à ne pas muer les monnaies (1) ; à plusieurs reprises, dans le même siècle, le pays de Languedoc consentit une aide, pour conserver sa forte monnaie. Mais en Languedoïl, les Etats ne surent jamais se résigner à faire le sacrifice définitif : les subsides qu'ils octroyèrent furent toujours passagers, arrachés avec les plus grandes difficultés (2). Chacun des ordres se récusait : nobles, ecclésiastiques, bonnes villes, se retranchaient derrière leurs privilèges pour refuser l'impôt général, qu'ils espéraient faire tomber sur le voisin. A la veille de Poitiers, le pape venait encore de s'opposer à ce que le roi levât la décime pour la guerre anglaise (3). La vérité est que tout en criant très fort contre les opérations monétaires, les peuples en préféraient encore le régime à l'établissement de l'impôt régulier. Comme ils avaient rejeté, sans la comprendre, la tentative si remarquable de Philippe

1. « *Propositio facta coram domino regi Franciae ex parte praelatorum regni super monetis* (Orig. Arch. Nat. J. 459, n° 22).

2. Sur les conséquences politiques et financières de ce refus des ecclésiastiques de contribuer à l'impôt, cf. Fleury, *H. ecclésiastique*, lib. 96, t. XIII, 515 ; Janet, *Hist. de la politique*, I. 420.

3. Bulle d'Innocent IV, *Perstrepit, fili charissime*, d. ap. Villanovam Avinionensis, 3 non. septembr. VI pont. (1356), dans Raynald, *Annales ecclesiast.*, t. XXVI, p. 3.

le Long pour établir l'unité des poids et mesures (1), ils repoussaient de même toutes les propositions que la royauté leur faisait pour remplacer la ressource malencontreuse des monnaies (2) ; à la veille du jour où Oresme écrit le *Traité*, le roi Jean venait encore de déclarer que si les Etats ne voulaient pas consentir l'aide pour la guerre qu'il leur demandait, « la chose demourrait sans détermination », mais qu'alors il se voyait obligé de recourir, comme de raison, « à son domaine, prouffit et emolument des monnoies » (3).

Si la pratique se montrait si hésitante, c'est qu'en réalité la conception doctrinale elle-même n'était pas parvenue encore à se modifier notablement. Il s'était bien dessiné contre le droit du prince une très vive opposition du sentiment public, mais qui n'allait point jusqu'à toucher au principe même, et qui jusqu'alors n'avait pas nettement inspiré de théorie nouvelle. On blâmait plus ou moins ouvertement les abus du droit, le principe du droit restait debout.

1. *Chroniq. Jean de Saint-Victor.*, dans H. de la F. XXI, p. 675 ; *Continuat. Guill. de Nangis*, a° 1322, éd. Gérard, p. 37 ; Cf Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, p. 368 ; Bailly, *Hist. financière de la France*, p. 96.

2. En 1321, Philippe le Long avait fait proposer aux Etats de la Langue d'Oïl d'établir l'unité des monnaies. Les députés repoussèrent toutes les propositions (Varin, *Arch. adm. Reims*, I, p. 272). On ne voyait évidemment dans le dessein du roi qu'une extorsion déguisée : et sa mort, dit le chroniqueur Jean de Saint-Victor, fut considérée comme la punition céleste de toutes ses exactions, en particulier de son projet d'unification des monnaies et des poids et mesures (H. de la F., XXI, 675).

3. Ordonn., 8 déc. 1355, art. 27 (III, 341). Les Etats de 1355 s'étaient bornés à demander, en réponse aux offres du roi de renoncer aux procédés monétaires, que le prince sût se contenter d'un profit raisonnable sur les monnaies (*Journal des Etats de 1355*, dans « Nouvelle Revue historique du droit », 1900, p. 417).

Dans l'esprit public, l'opposition est très vive certainement au XIVe siècle. Dès le XIIIe d'ailleurs, l'Eglise, qui souffrait la première, pour ses legs pieux et pour le denier de Saint-Pierre (1), des variations et des altérations du numéraire, avait condamné comme un péché l'abus des mutations, avait enseigné, sans oser s'en prendre directement au droit du prince, que ce droit était limité par des devoirs de conscience (2). Au XIVe siècle, dans la chaleur de la lutte contre Philippe le Bel, Boniface VIII fait un pas de plus : il en vient à nier ouvertement le droit même du prince de hausser et abaisser la monnaie (3). Et cette évolution est symptomatique, car pour parler ainsi contre la coutume traditionnelle, il fallait que le pape sût trouver un écho dans l'opinion publique.

De fait, sous l'aiguillon des maux soufferts, l'opinion publique s'est singulièrement enhardie : le droit du prince, hors de discussion aux siècles précédents, est maintenant ouvertement mis en question et nié. Il ne s'agit d'abord, semble-t-il, que des moindres seigneurs. Dès 1321 les Etats de la Langue d'Oïl demandent « que le roy notre sire ordonne que les barons et prelatz cessent

1. En 1207, le pape Innocent III se plaint au roi de Pologne, de ce qu'il paie le denier de saint Pierre en monnaie dépréciée (Barthélemy, *Numismatique moderne*, p. 336).

2. Concil Lateranense I (1128), canon XV (dans *Conciliorum omnium collectio Regia*, Paris, 1644, f°, t. X, p. 892) ; Concil. Trevirense (1238) can. 43-44 (dans Martène, *Ampla collect.*, VII, col. 131. D. E ; *Litterae Capituli Leodiensis ad Hugonem episc.* (1299) dans Martène, *Ampla collect.* I, col. 1402. A.

3. Bulle *Ausculta fili*, 9e article, dans Dupuy ; *Libertez de l'Eglise Gallicane*, II, Preuves, t. I, p. 95 ; Cf. Richer, *Hist. Acad. Paris.*, l. X, c. 5 ; Baillet, *Histoire des démêlez*, p. 38 ; Papire. Masson, *Annal.*, l. III, p. 351 ; Jean de Serre, *Inventaire général de l'H. de F.*, p. 27, v°.

douvrer par aucun temps... ou que il facent ainsi bonne monnoie comme ilz doivent faire » (1). La révolte du sentiment populaire sert ainsi d'abord la royauté, qui en profite pour s'arroger le droit de redresser les monnaies des barons, de saisir leurs espèces quand ils ont « défraudé juste pois et droiturière loy » (2), même pour déclarer forfaites à jamais, les monnaies « empirées ». Mais les procès que les communes ou les corporations ecclésiastiques ne craignent pas à la fin du XIIIe siècle de porter devant le Parlement contre les abus monétaires de leurs seigneurs (3) ouvrent peu à peu la voie à de plus grandes audaces. L'idée d'une *justa probitas* des deniers devenue courante, par une conséquence naturelle on est amené à demander les mêmes qualités au moins à la monnaie royale, et les altérations des espèces royales ne peuvent guère être exceptées de la réprobation commune. Les libelles qui coururent dès lors contre Phi-

1. Ordonnance du 3 janvier 1322, à la suite des Etats de Languedoïl (Arch. Nat. JJ. 55, f° 22, citée par Hervieu, *Etats généraux*, p. 134).

2. Ordonn. juin 1313 (I, 518). En Allemagne, l'empereur Henri VI ne permet la mutation à la ville de Spire qu'une fois par an (*singulis annis*) et en changeant le coin. Les statuts de Strasbourg, c. 61 décident que la monnaie ne pourra être changée que par le conseil des sages hommes de la ville, et seulement *secundum formam*, non *secundum pondus* (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, 1846, 8°, t. I. Preuves, p. 12).

3. Clergé et commune d'Angoulême contre le comte d'Angoulême (1265) *Olim*, I, 639 ; Communautés de l'Auvergne contre l'évêque de Cahors (1281) *Olim*, II, 186 ; Chanoines de Liège contre leur évêque, dans Martène, *Ampl. collectio*, I, 1404 ; Comtes de Flandre, saint Martin 1289 (Choppin, *Œuvres*, II, 235) ; Comtes de Bretagne, arrêt de Purification 1274 (*Olim*, II, 60). En Périgord, le comte Archambaud III, a de même des démêlés avec les consuls, parce qu'il veut frapper monnaie suivant de nouvelles lois, en la ville de Puy-Saint-Front ; il y eut accord, à la suite

lippe le Bel (1), cette appellation de faux monnayeur qui s'est chez les contemporains déjà attaché à son nom, et qui dans la pure doctrine était un non-sens, tout cela prouve combien déjà les idées évoluaient. En 1314, fait inouï jusqu'alors, on voit les députés des bonnes villes, réunis dans un simulacre d'Etats-Généraux, protester que le roi ne doit point sans causes muer ses monnaies, réclamer qu'il frappe ses espèces « tant en or qu'en

duquel, il fut décidé que le comte ferait ouvrer suivant les règles invariables (A. de Barthélemy, *Numismatique moderne*, p. 201).

1. Satire de l'an 1303, *Dou pape, dou rey et des monnoies*, dans « Bulletin de la Société de l'Histoire de France », 1825, 2e part. p. 221. L'auteur s'adresse au roi Philippe dans le langage le plus vif :

Roi que n'épances :
Tu n'ies mais enfes :
Si tu savais,
C'on va disant,
En despisant
De tes monnoies.

Geoffroi de Paris a quelques années plus tard des vers d'une ironie sanglante contre la prétention du roi de fixer le prix des espèces :

Il peut que le roy nous enchante
Premier nous fit XX de LX
Puis de IIII^{XX} et X, XXX ;
Mais en cest an nouvellement
A fait plus fort enchantement
Souffle en la boiste, rien y a.

(*H. de la F.*, t. XXII, p. 110). De même P. Dubois finit, par une remarque qui donne à penser, sa peinture des maux qu'ont entraînés les mutations : « Quomodo ergo tanto, tam generali et gravi dampno totius et tanti populi poterit subveniri, cogitare deberent, *si se morituros considerarent*, mutationis hujus consultores » (P. Dubois, *De abreviatione litium*, fol. 32, dans Langlois, *De recuperatione terre sancte*, p. 124, note 1).

argent, que il n'i preigne nul proffit » (1). La poussée des idées est telle bientôt, que les princes en viennent à douter eux-mêmes de la légitimité de leur droit : ils croient devoir s'excuser sur la misère des temps, sur la nécessité des guerres (2) ; plus souvent ils s'appliquent à cacher leurs mutations (3), ils ordonnent de mettre la *différence* « le moins apercevant que l'on pourra » (4), ils imposent le silence à leurs officiers, comme s'ils faisaient quelque chose de frauduleux (5). Philippe le Bel lui-même, qui l'avait pris de si haut lorsque Boniface lui reprochait ses altérations du denier, était moins assuré sur son lit de mort, et poursuivi sans doute par de tardifs scrupules, il recommandait, dit-on, à son fils, de renoncer à ce genre d' « exactions » (6-7).

1. Accord fait par les députés des bonnes villes, 1er novembre 1315, A 5 (Ord. I, 349).

2. Ord., 23 novembre 1355 (III, 89).

3. « Gardez si chers comme vous avez vos honneurs, que ilz (les changeurs) en saichent la loi ». Mandement du 7 septembre 1361 (*Ord.*, III, 447). « Tenez ceste chose secrète le mieux que vous pourrez... Faites savoir aux marchands le cours du marc d'argent *de la belle manière*, de sorte qu'ils ne s'aperçoivent pas que il y a mutacion du pied ». Mandement 12 mars 1350, (II, 301). Cf. *Mandement du 24 mars 1350* (Ord., III, 369).

4. Mand., 12 déc. 1359 (Ord., III, 378) ; Ordon., 2 mai 1360 (III, 407) ; Mand., 27 juin 1360 (III, 419).

5. Serment prêté par les Généraux Maîtres des monnoies à leur entrée en fonctions, en l'année 1313, inséré dans un registre de la Chambre des comptes : « Item ilz jureront qu'ils garderont l'honneur et prouffit et les secretz du roy nostre seigneur, et spécialement tous secretz de la mutacion des monnoyes et de la creüe de l'argent des monnoyes » (de Saulcy, dans *Bibl. Ec. des Chartes*. 1876, t. XXXVII, p. 172).

6. Guill. de Nangis, *Chronique*, *Continuatio*, a° 1303, éd. Géraud, 1843, in-8°, I, p. 336.

7. *Ordonn.. mars 1315* (Ord., I, 580).

Dans tout cela pourtant, que devenait le principe monétaire domanial ? Reconnaître que les profits monétaires sont des abus et des exactions, défendre le droit de muer, c'est nier le principe même du droit du prince, en en entravant les conséquences les plus directes. Pourtant en doctrine, par une singulière contradiction, le principe était resté debout. Il y a, comme nous verrons dans un prochain chapitre, à partir du XIIIe siècle, une littérature doctrinale assez considérable sur la monnaie. Mais justement cette doctrine, plus ou moins franchement, avec plus ou moins de restrictions dans les termes, s'en tient, sur le principe, à la conception de la monnaie domaniale. Elle tente bien quelquefois, comme nous verrons avec saint Thomas et Gilles de Rome, de pallier par des limitations, par l'allégation de devoirs de conscience, les abus les plus criants de l'application. Au fond, elle est restée domaniale, et dans cette singulière situation, que l'exercice de ce qu'elle proclame toujours le droit, elle le considère comme une injustice et une oppression (1). Le roi Jean au moins était plus franc, qui en 1355, sans s'embarrasser de ces subtilités, reprenait encore nettement la fière formule du droit féodal, proclamant le droit pour lui seul, et de son droit royal, de « *faire monnoie come il lui plaist* et *de lui donner prix* (2).

Tel est le milieu doctrinal, tel est en même temps l'état de la pratique, au moment où Oresme écrit le *Traité*. En doctrine une conception ancienne, surannée, dont tout

1. « Au temps du roi Philippe (de Valois) fu moult de exactions et de mutacions de monnoies, moult grieves au peuple ». (*Les Gr. Chroniq. de France*, a° 1350, éd., P. Paris, V, 495).
2. Ordonn., 5 déc. 1360 (III, 555).

le monde à peu près reconnaît le danger et la fausseté, mais que personne non plus n'a osé heurter de face, qui règne toujours en souveraine, parce qu'on n'a rien su mettre à sa place. Dans la pratique, des errements détestables, contre lesquels chacun proteste, que tout le monde est, semble-t-il, prêt à abandonner, mais dont on ne peut arriver en réalité à se débarrasser, parce qu'on ne sait rien trouver non plus pour les remplacer, et que l'on garde en en gémissant.

Les temps évidemment sont mûrs, pour celui qui, rejetant franchement la défroque théorique du droit domanial, saura apporter une construction logique, appropriée aux conditions économiques nouvelles, s'il peut apporter en même temps un plan de réorganisation financière où la part sera faite, qu'il convient, aux besoins traditionnels indéniables de la royauté, et aux droits nouveaux du peuple.

CHAPITRE II

La doctrine d'Oresme

En face de la conception monétaire domaniale, il convient de dresser immédiatement la doctrine d'Oresme.

Lui-même a voulu ce contraste ; c'est comme une protestation contre le droit monétaire du prince, nous le savons, c'est comme un enseignement contre toute la pratique financière qui en découlait, que le *Traité des Monnaies* a été originairement composé, que la doctrine entière a été conçue et élaborée. C'est, par suite, en opposition directe avec la conception domaniale qu'elle doit être le mieux saisie et comprise.

Toutefois, dans la forme qu'Oresme a donnée à ses développements, cette opposition, qui est le but incontestable de ses efforts, ne s'impose pas à l'esprit avec l'insistance qu'on pouvait attendre après les paroles du début. C'est qu'Oresme, par tempérament, est certainement beaucoup plus constructeur que critique. Sans doute il vise en définitive à renverser la conception monétaire domaniale, mais, pour sa tournure d'esprit, ce but doit être atteint d'une façon en quelque sorte indirecte. La critique purement négative lui semble stérile. Aussi dans le *Traité* même, à part deux ou trois chapitres, qui revêtent plus particulièrement le ton et la forme de la

polémique doctrinale, le procédé général est-il toutautre, et essentiellement constructif. C'est par l'opposition de toute une conception nouvelle du problème monétaire, qu'il dresse en face de la conception ancienne, c'est par le contraste de toute une nouvelle doctrine, qu'il a élaborée de plein jet, avec ses principes, avec ses conséquences partout diamétralement opposés aux idées domaniales, qu'il prétend plus sûrement ruiner la conception féodale. Frappé, comme il nous le dit lui-même, des inconvénients des errements courants, frappé de l'incertitude des opinions régnantes, il a recherché la vérité, et devant cette vérité qu'il croit avoir trouvée « suivant les règles d'Aristote » et qu'il nous apporte maintenant dans sa lumineuse clarté, toutes les opinions antécédentes doivent par nécessité, s'effacer. *Veritate manifestata, cedat oppinio veritati* (1). C'est-à-dire — et cela est bien en somme conforme à ce que nous savons de cet esprit d'allure un peu fière — que c'est la partie constructive qui doit précéder, l'élimination des « oppinions antécédentes » n'étant en réalité qu'une conséquence qui s'impose, par la force de vérité de la doctrine. Cette considération ne nous montre pas seulement l'importance qu'Oresme attachait à sa construction doctrinale; elle nous trace en même temps le plan qu'il convient de suivre dans l'étude de ses idées; pour nous aussi, la critique de la conception domaniale devra suivre l'exposé de la doctrine nouvelle.

C'est en effet véritablement une doctrine monétaire, une exposition complète de principes et de conséquences logiquement ordonnées sur le problème monétaire, qu'Oresme a ainsi construite. Il ne s'est point contenté

1. Traictie, *Le prologue du Translateur*, éd. Wol., p. 1 (Cette phrase manque dans les textes latins).

d'exposer sur quelques parties isolées de la question des vues plus ou moins liées entre elles ; il l'a franchement abordée dans son entier, il l'a retournée sur toutes ses faces (1). Sur tous les points un peu importants de la théorie ou de la pratique monétaire, il a, on peut le dire, ses idées bien à lui, logiquement liées et rattachées à des principes préalablement posés ; en sorte qu'il n'est pas exagéré de dire — ce fut là, comme nous verrons, en son temps, une bien remarquable nouveauté — qu'il a construit une doctrine scientifique de la monnaie (2).

A vrai dire, quand il s'agit d'exposer en forme cette doctrine, nous nous heurtons à d'assez grosses difficultés.

D'abord, comme nous savons, la doctrine est éparse dans plusieurs ouvrages ; elle a été, à plusieurs reprises, successivement retouchée. Par là déjà, elle nécessite pour une exposition suivie des ménagements particuliers ; il ne suffira point, évidemment, d'analyser successivement les divers ouvrages qui la renferment, il faudra tâcher de comparer, de synthétiser, et entre des formules

1. Ainsi s'exprime à peu près textuellement de M. Cunningham, quand il veut caractériser la doctrine du Traité : « A very successful effort had been made by a French bishop to investigate the *whole subject*... The interest (of this work) lies partly at least in the fact that it is not a mere re-setting of fragments of classical learning, but is a careful examination of the actual difficulties that where felt in commercial circles, at the time when the author lived... Altogether it may be said that a very large number of points of economic doctrin, in regard to coinage, are discuted with much judgment and clearness in the Traictie » (Cunningham : *The growth of english industry*, § 107 et § 109, pp. 319 et 324).

2. Sur ce point les critiques sont unanimes. V. particulièrement : Jourdain, *Mémoire sur les origines*, p. 32 ; Brantz, *Théories économiques au XIVe s.*, p. 190 ; E. de Girard, *Histoire de l'Economie politique*, p. 85.

ou hésitantes ou contradictoires, de dégager la pensée définitive de l'auteur.

Mais il y a plus. Ni dans l'un, ni dans l'autre de ses ouvrages, à proprement parler, la doctrine d'Oresme ne se développe d'un jet, dans la forme systématique et enchaînée d'exposition à laquelle nous sommes, chez les modernes, habitués. Dans les traductions, les idées, exprimées dans des gloses plus ou moins brèves sous le texte, se présentent naturellement assez décousues. Mais dans le *Traité* même, dont le plan veut être celui d'une monographie ordonnée, la suite des idées est, après les premiers chapitres, brisée d'une façon qui déroute (1). A part le grand morceau sur les mutations, dont les divers chapitres se succèdent à peu près dans le plan annoncé, les différentes questions sont rarement poursuivies jusqu'au bout dans leur développement logique; les raisonnements, au contraire, sont le plus souvent malencontreusement dispersés, les questions connexes sont séparées sans raison, les digressions s'enchevêtrent et se croisent, souvent peu en rapport avec le principal sujet traité. De ce défaut de méthode, on ne saurait d'ailleurs faire à Oresme un reproche particulier : telle

1. M. Brantz (*Théories économiq.*, p. 190) fait particulièrement ressortir les difficultés que le Traité présente à l'analyse, si bien que « pour s'en faire une idée exacte, il faudrait, dit-il, tout citer ». Nous ne voyons pas, d'autre part, où M. Espinas (*Hist. des doctr. écon.*, p. 109) a pu prendre que le plan du Traité était emprunté à Buridan. En admettant que les Questions de Buridan aient précédé le Traité — ce qui serait d'ailleurs, comme nous verrons, inexact — il est impossible d'apercevoir aucune espèce de filiation entre la forme décousue et toute scolastique des deux ouvrages de Buridan sur Aristote, et la monographie d'allure si franchement indépendante qu'est le Traité. Les fragments que nous donnons des *Questions* permettront immédiatement de s'en rendre compte.

est la forme de toutes les œuvres doctrinales de son époque. Incontestablement même, la forme monographique qu'il a inaugurée au *Traité* constitue un progrès considérable ; mais il est non moins certain que de cette forme nouvelle l'auteur est loin encore d'être maître, qu'il ne sait pas coordonner ses développements sur un plan arrêté à l'avance, et que la logique qu'il a mise dans la construction de son système économique, il ne sait pas encore la faire nettement apparaître dans la rédaction.

A vouloir donc nous astreindre à suivre les capricieux détours de la pensée d'Oresme, telle qu'elle se développe au *Traité*, nous risquerions, croyons-nous, de ne donner de la doctrine qu'une idée inexacte, de laisser dans l'esprit l'impression de notions mal liées ou confusément jetées. Pour la saisir véritablement dans son ensemble, pour la rendre plus aisément saisissable à nos habitudes modernes d'exposition, nous avons dû procéder autrement et nous livrer préalablement en quelque sorte à un travail de reconstruction (1). Ramassant dans le *Traité* et dans les traductions les notions trop souvent éparses, et reformant les raisonnements brisés, nous avons cru, pour lui rendre la vigueur qui lui manque, pou-

1. La plupart des expositions de la doctrine d'Oresme, qui sont souvent de simples analyses du Traité, ont suivi scrupuleusement l'ordre des chapitres (Meunier, Wolowski, Roscher, Garnier, Naquet, Palgrave, Hertrych) Seuls, à ce que nous sachions, M. Ch. Benoist (*La politique financière de Charles V*, p. 93-95) et surtout M. Cunningham (*The growth of english industry*, p. 321-324) ont tenté de ranger en une classification systématique les idées de l'auteur. Pour nous cette forme nous était commandée, outre ses avantages particuliers, par la nécessité de grouper dans une même synthèse les explications d'Oresme éparses dans les traductions et dans le Traité.

voir rassembler et resserrer autour d'un certain nombre de points, dans les cadres d'exposition auxquels la science économique nous a aujourd'hui habitués, les fragments épars de la pensée d'Oresme. Sans doute, à procéder ainsi, l'œuvre aura-t-elle perdu de cette grâce un peu flottante et de ce ton naïvement abandonné qui fait à la lecture le charme incontestable du *Traité*. Mais pour l'étude scientifique, la doctrine ainsi restituée apparaîtra, croyons-nous, avec beaucoup plus de netteté, et pourra bien plus aisément fournir une base pour instituer la discussion ; bien plus aisément aussi elle pourra être par la suite comparée et opposée aux conceptions similaires ou dérivées.

Dans ces conditions, il y a visiblement deux parts à faire dans les idées monétaires d'Oresme :

D'un côté, on devra mettre les développements généraux sur l'origine de la monnaie, sa fonction économique, sa nature, tout ce que d'un mot nous croyons pouvoir appeler la *théorie de la monnaie* d'Oresme.

D'un autre côté, on pourra réunir les règles d'application déduites de ces notions théoriques, pour le monnayage, l'émission et la frappe des espèces, pour les questions particulières que soulève l'emploi simultané des deux métaux précieux et l'alliage, tout ce que nous appellerons la *pratique monétaire* d'Oresme.

Ces deux parties, dans l'œuvre même, sont loin évidemment d'être aussi expressément tranchées ; ne savons-nous pas que toutes les questions y sont communément confondues et mêlées ? Il est visible pourtant, que dans les premiers chapitres du *Traité*, l'auteur s'est appliqué à renfermer plus particulièrement les principes théoriques généraux, alors que les diverses questions de la pratique se développent plus abondamment dans les deux derniers tiers de l'ouvrage.

SECTION I

LA THÉORIE DE LA MONNAIE

Les notions théoriques sur la monnaie n'occupent, disons-nous, au *Traité*, que les premiers chapitres (chap. I-IV et chap. VI), formant une introduction en quelque sorte et une étude préliminaire aux questions de pratique, et spécialement à la grosse question des mutations, qui remplit plus de la moitié de l'ouvrage. Dans les traductions, au contraire, ces notions théoriques sont presque uniquement exposées, puisque Aristote n'a pas parlé des mutations. Et il arrive ainsi que, plus d'une fois, malgré leur brièveté, les gloses des *Ethiques* et des *Politiques* nous fournissent d'utiles renseignements pour éclairer ou compléter la pensée d'Oresme, demeurée embarrassée ou insuffisamment développée dans les chapitres serrés du *Traité*.

De l'un à l'autre ouvrage, d'ailleurs, il ne paraît point que ses idées économiques aient sensiblement varié ; la conception théorique qu'il s'est faite dès l'abord de la monnaie, « selon les idées d'Aristote » il ne l'a point, par la suite, modifiée sensiblement ; et les quelques divergences que nous pouvons relever ne sont guère en somme que des différences verbales, et s'expliquent naturellement par ce fait que dans, les translations, Oresme a cru devoir demeurer plus près du texte d'Aristote, dont il s'est plus d'une fois plus librement affranchi dans le *Traité*.

Il est assez aisé, d'après le plan général des premiers chapitres du *Traité*, de restituer la méthode suivant laquelle s'est construite la théorie générale de la monnaie d'Oresme. Ç'a été essentiellement, en somme, une

œuvre de déduction, une construction, comme il dit, « suivant les raisons d'Aristote », c'est-à-dire en la forme syllogistique, avec à la base seulement un fait d'expérience, dont toute la théorie est ensuite déduite par le seul raisonnement.

Le fait dont Oresme est parti, c'est l'introduction du numéraire, dont il a recherché analytiquement, dans l'histoire, l'origine et les causes de fait. Mais ces données une fois obtenues de l'expérience, c'est par le raisonnement seul, dans la suite, qu'il en déduit la destination et la fonction de la monnaie, et successivement, les qualités qu'elle doit posséder pour remplir sa fonction ; c'est rationnellement que, pour conclure, il en tire la nature et la fin de la monnaie, dont la connaissance lui donneront à leur tour les règles qui doivent gouverner la pratique. On reconnaît ici immédiatement, sans qu'il soit nécessaire d'insister, le procédé courant des scolastiques, et en réalité, au fond d'Aristote lui-même : la recherche de la *fin*, pour déterminer la manière d'être.

§ 1. — Origine de la monnaie. — Son développement historique (1)

Ce n'est pas dans un but de pure curiosité, avons-nous dit, qu'Oresme remonte jusqu'à l'origine de la monnaie (2), c'est pour asseoir sa théorie sur une conception rationnelle de la destination et de la fonction sociale du

1. Tractatus : c. 1, p. 103, = fr. VIII ; c. 4, p. 98 = fr. XVII, — Politiq. : l. I, c. 10. *Texte et gloses*, f° XVIII, r° v°. Ethiq. : l. V, c. 11. *Texte et gloses*, f° XLIX r°, L. r° v° ; Cf. Sermon pour le dimanche de Quasimodo, sur le texte : *Infer digitum tuum huc et vide manus* (Ms. Lat. 16.893, f° 49, v°).

2. Tr. : *Prologue*, p. 92 = fr. II.

numéraire. La monnaie est-elle une chose naturelle, ou bien est-elle d'invention humaine ? Et dans ce cas, par qui et dans quel but a-t-elle été inventée ? Ces deux questions connexes d'origine et de fin, de cause efficiente, dirions-nous, et de cause finale, vont donner à Oresme la base expérimentale de sa construction théorique.

Donc, Oresme recherche l'origine de la monnaie. Sans doute, il remonte pour cela un peu haut peut-être, quand pour établir l'antiquité de l'échange, il le rattache à la dispersion des fils d'Adam (1). Mais en réalité, sauf cette biblique réminiscence, il a observé avec beaucoup de justesse les deux causes qui dès le début de la civilisation, l'ont rendu nécessaire : d'une part l'inégale répartition des produits naturels (*una regio superhabundavit in uno, et deficit in alio*) (2) et bientôt d'autre part l'application de la division du travail. Par l'introduction de cette loi économique en effet, il arrive nécessairement, comme Oresme l'observe, que dans une même société civile, certains individus ont en abondance justement les produits qui manquent aux autres ; le pâtre a des brebis plus qu'il ne lui en faut, et il manque de pain ; et l'agriculteur inversement (3). Les hommes ont donc été naturellement amenés à échanger leurs produits, et à se faire « aide les ungs aux autres par comutacion de richesses naturelles » (4).

L'échange primitif, c'est en effet le troc des produits naturels, forme inférieure à laquelle en sont restés encore, comme le rappelle Oresme dans la gloses des *Ethiques*,

1. Tr. : c. 1, p. 93 = fr. VIII.
2. Tr. : c. 1, p. 93 = fr. VIII. Cf. Politiq. l. I, c. 10, f° XVIII, r°.
3. Tr. : c. 1, p. 94 = fr. VIII.
4. Politiq. : l. I, c. 10, Glose *Sicomme dit Cassiodore*, f° XVIII, r°.

quelques peuplades sauvages (1). Mais un pareil procédé — échange de brebis pour du froment, de « labouraige » pour du pain ou pour de la laine (2) — était évidemment bien imparfait et bien incommode (3). Les inconvénients du troc sont multiples, comme Oresme le remarque. Dans le *Traité* même, il ne paraît faire allusion expressément qu'à la difficulté du transport pour certains des produits à échanger (4) ; mais dans les gloses des traductions, à la suite d'Aristote d'ailleurs, il analyse plus complètement les imperfections du troc. Non seulement, dit-il « chacune chose qui est nécessaire selon nature pour homme n'est pas portable » (5), mais surtout il est rare, pratiquement, que celui qui veut céder un objet rencontre un échangiste disposé à lui céder précisément la chose dont il a lui même besoin. Si les besoins des deux échangistes ne se rencontrent point, « se celui qui a du forment a superhabundance ne a present besoing de vin » (6) l'échange direct devient impossible. Il l'est encore le

1. « Et recite Justin que il est ou estoit de son temps un païs ou len marchandoit ainsi sans monnoye, mais en verite telle commutacion ou communicacion nest pas bonne, et ne pourroit durer en bonne policie » (Ethiq., l. V, c. 11, Glose *Comme en donnant*, f° L v°). Cf. aussi Traité, c. 1, p. 94 = fr. IX, et Politiq. l. I, c. 10, Glose *Si comme ceulx de Chithie*, f° XVIII, r°.

2. Tr. : c. 1, p. 94 = fr. VIII.

3. « In cujus *permutatione* et *transportatione* multæ difficultates acciderunt » (Tr. c. 1, p. 94, fr. IX).

4. Argument des mots *permutatione* et *transportatione* de ce même texte.

5. Politiq. : l. I, c. 10. *Texte*, f° XVIII, r°. Cf. Ethiques : « Car en communicacion de choses lun a laultre, et en les transportant come forment pour vin ou pour draps, il y aurait trop de difficultes » (l. V, c. 11. *Glose*, f° XLIX, v°).

6. Ethiques . l. V, c. 11, *Glose* : « Car ils sont de diverses manieres, comme une maison et un tonneau de vin » (f° L, v°).

plus souvent, parce que les objets à échanger ne se trouvent point de valeur identiquement équivalente, ou parce que leur nature trop différente (1) s'oppose à ce que l'on puisse les comparer directement entre eux « les mesurer lung a laultre selon la verite de leur nature » (2).

Il fallait donc, de toute nécessité, trouver un instrument des échanges, « supposer et establir, dit le texte des *Ethiques*, une *tierce marchandise* par quoy toutes choses de quoy len fait commutacion soient comparees et avalucees lune a laultre » (3), une tierce marchandise pour laquelle on pût se procurer indifféremment toutes les autres, qui fût à la fois, comme nous dirions aujourd'hui, commune mesure des valeurs, Oresme dit : « mesure en commutacion des choses », et instrument des échanges, Oresme dit exactement « instrument pour marchander » (4).

C'est dans ce but que l'esprit inventif de l'homme a imaginé la monnaie (*Subtilisati sunt homines usum invenire monetae*) (5). La monnaie, c'est la tierce marchandise

1. Ethiques : l. V, c. 11, *Glose Mais se celui*, f° L, r°.
2. Ethiques : l. V, c. 11, *Texte*, f° L, v°.
3. Ethiques : l. V, c. 11, *Texte*, f° XLIX, r°.
4. Tr. : c. 16, p. 49; = lat. CXVI.
5. Tr. : c. 1, p. 94 = fr. IX. Dans le sermon pour le dimanche de Quasimodo, sur le texte de la conversion de saint Thomas « *Infer digitum tuum huc, et vide manus meas* », Oresme a trouvé moyen par une suite de raisonnements des plus inattendus sur le rôle du pouce, qui est dit-il comme la mesure et la justice des autres doigts, *quia cum omnes alii digiti cum illo applicaverunt, ad aequitatem quandam reducuntur*, de parler de la justice commutative, et par suite de l'origine de la monnaie. Le passage est intéressant à rapprocher du texte du Traité et des Traductions :

« Circa primum nota quod antiquitus, antequam peccunia esset inventa, non erant in mundo proprie emptiones et vendiciones, sed rerum commutaciones, sicut unus dabat vinum et recipiebat bladum, secundum valorem illius vini. Sed quia erat valde difficile merca-

cherchée, chose naturelle et marchandise par elle-même comme les autres, mais marchandise à laquelle une convention générale des hommes vivant en société a précisément, pour l'utilité commune de tous, *pro communi omnium utilitate*, donné une fonction particulière, et qu'elle a fait uniformément accepter par tous comme intermédiaire commun des échanges.

§ 2. — Fonctions et rôle de la monnaie (1)

Ce rôle d'intermédiaire des échanges, c'est en effet celui que les hommes ont demandé avant tout à la monnaie de remplir (2), c'est la raison même pour laquelle ils l'ont créée. Mais en réalité, elle intervient ici d'une double manière ; à la fois comme instrument, comme mesure commune des valeurs, et aussi comme objet propre, tierce marchandise entre les objets. Ces deux

toribus, inventus est usus peccunie, mediante quâ que fuerunt hominibus necessaria, satis facile possunt haberi, quia peccunie obediunt omnia. Inventus est usus statere vel bilancie, ut de nullis quæ venduntur possit fieri deceptio. Qui ergo juste vendunt et peccuniam bonam expendunt, et qui cum statera juste ponderant, habent primam partem digiti, et primam partem justicie, sed mali mercatores, qui rem malam vendunt pro bona, peccuniam falsam pro vera expendunt, qui cum unâ staterâ majoris ponderis emunt, et cum aliâ minoris ponderis vendunt, non habent istam justitiam, de quibus dici potest secundum Proverbiorum lib. II. « Abhominatio est domino pondus et starera dolosa » (*Ms. Lat. 16.873, f° 49, r°*).

1. Tr., *passim* ; Ethiq., l. V, c. 11, f° L v° ; Politiq., l. I, c. 10, f° XIX, r°.

2. « Et pour ce convient-il que toutes choses de quoy len fait commutacion soient comparees aulcunement et evaluees lune a laultre. Et pour ce fut premierement trouvee monnoie, et de ce vint elle ». Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, f° XLIX, r°.

fonctions rationnellement distinctes, de mesure et de tierce marchandise, on les confond souvent dans l'usage courant, et Oresme, si nous en croyons sa terminologie, paraît bien ne les avoir pas non plus nettement distinguées. Il appelle bien et très justement la monnaie « la mesure en commutacion des choses que lon vendt et achete » (1), « la mesure par quoy lon amaine a equalite les choses qui par ce sont mesurees » (2), « la chose par quoy lon ramaine a evaluation commune la superhabondance et la deffaulte » (3), mais il la considère aussi indifféremment, comme « le moien en commutacion », « linstrument pour marchander » (4), « linstrument pour les naturelles richesses plus legierement permuer » (5). Toutes ces expressions, et quelques autres analogues, se présentent, semble-t-il, tout à fait arbitrairement sous sa plume quand il s'agit de caractériser la fonction du numéraire ; et par là il semble bien que pour lui les deux idées se confondent, ou, plutôt peut-être, que sous des formules variables, il n'envisage en réalité qu'une seule et même chose : le rôle intermédiaire de la monnaie dans l'échange.

Mais si c'est là la fonction primitive du numéraire, et

1. Politiq., l. I, c. 10, Glose *Car les gens*, f° XVIII r°.
2. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, f° L, v°.
3. Ethiq., l, V, c. 11, *Texte*, f° XLIX r°, *et la glose*.
4. Tr., c. 3, p. 95 = fr. XIV.
5. Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX. Cf. des formules identiques : Tr., c. 6, p. 100 = fr. XX ; c 4, p. 98 = fr. XVII ; c. 16, p. 96 = fr. XLIX ; Politiq., l. I, c. 10, *Texte*, f° 19, r° ; Ethiq , l. V, c. 11, Glose *Cest assez plus*, f° L, v°. C'est également le rôle de moyen, d'instrument, qui ressort uniquement de l'exposé de l'origine de la monnaie dans le Sermon de Quasimodo, que nous venons de citer, *suprà* (Sed quia erat difficile valde mercatoribus, inventus est usus peccunie, *mediante qua*, que fuerunt hominibus necessaria, satis facile possunt haberi). Ms. Lat. 16893, f° 49, r°.

comme dit Oresme, le *naturalis usus monetae*, la monnaie ne possède-t-elle point aussi d'autres avantages, qui pour n'être que dérivés, n'en sont pas moins d'un haut intérêt économique ? Nous voulons parler de la propriété remarquable qu'elle offre de condenser la valeur, de la mettre en réserve, de « l'emmagasiner », comme on a dit (1), pour une consommation future ? Cette propriété, la conception domaniale la niait, comme nous savons, et Oresme lui-même, dans le *Traité*, ne paraît point la soupçonner ; tout au moins ne trouvons-nous rien qui y fasse allusion. Mais, dans la traduction des *Ethiques*, il est mieux informé. Il voit clairement que, par une propriété singulière de cet objet, le possesseur de la monnaie est assuré, à un moment quelconque, de pouvoir transformer son numéraire en objets consommables, qu'il a sur l'ensemble des produits naturels, comme une sorte de *bon* à échéance indéterminée, ou immédiate ou différée, selon qu'il lui plaira : « Se celui, dit la traduction des *Ethiques*, qui a du forment a superhabondance ne a a present besoing de vin, toutes voies, pour la commutacion advenir et pour acheter vin ou autre chose quand il en aura necessite, la monnaie nous en est plege » (2). Etre *plege*, garantir l'acquisition d'une richesse future, c'est là en définitive une fonction nouvelle de la monnaie, qu'Oresme reconnaît ici expressément (3). Elle avait, comme nous savons, échappé à tous

1. Cauwès, *Eléments d'Economie politique*, 2e éd. Paris, 1881, II, n° 521 ; Gide, *Précis d'Economie politique*, éd. Paris, 1898, p. 98.

2. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, f° L, r°. La glose est insignifiante.

3. Oresme l'oublie pourtant quelquefois. Ne l'oublie-t-il pas, quand, aux Politiques, voulant prouver que la peccuniative ne doit pas être infinie, il fait valoir cet argument que la *pecune*,

les théoriciens de l'époque domaniale, et sa reconnaissance théorique est un fait capital, parce qu'elle va entraîner immédiatement Oresme à exiger pour la monnaie des qualités intrinsèques naturelles, dont elle n'aurait point besoin, si elle n'était considérée, comme dans la conception ancienne, que comme une mesure et un instrument.

§ 3. — Qualités d'une bonne monnaie. Choix de la matière monnayable (1)

Dans les conditions nouvelles du rôle qu'il lui reconnaît, une chose quelconque ne peut plus, en effet, indifféremment remplir la fonction de monnaie « non omnis res pretiosa apta est ut fiat moneta » (2). Pour s'acquitter des multiples services qu'on lui demande, il y a certaines qualités qu'une bonne monnaie devra posséder, et ces qualités, Oresme les a très finement analysées.

Comme *instrument des échanges* d'abord, la monnaie devra répondre à un certain nombre de conditions : être d'un usage très usuel, afin d'être sans difficulté acceptée de tous, être pour cela même faite d'une matière suffisamment répandue et d'une production courante (talis

comme instrument, n'a besoin d'exister qu'en quantité restreinte. « A quoi servirait, demande-t-il, au febvre d'avoir deux mille marteaux ? » (Politiq., l. I, c. 9. f° 17). Evidemment il ne se souvient plus ici ce qu'il a dit du rôle de capital du numéraire.

1. Tr., c. 2, *De quà materia debet esse moneta*, p. 95 = fr. XI. Cf. Tr., c. 4, p. 99 = fr. XVIII ; et c. 13, p. 111 = fr. XL ; Politiq., l. I, c. 10. Glose *La matiere de quoy monnoye*, et Glose *Car les gens*, f° XVIII, v° ; Ethiq., l. V, c. 11, Glose *Cest assavoir*, f° L r°.

2. Tr., c. 4, p. 99 = fr. XVIII.

materiæ debet esse abundantia) (1). Mais s'il est utile, voire même nécessaire, qu'il y ait « souffisance de matière monnoïable » (2), il importe pourtant qu'elle ne soit pas non plus trop commune (*nec expedit politiae quod talis materia sit nimis abundans*) (3). Trop répandue en effet, elle ne pourrait plus suffisamment condenser de valeur ; et c'est pour cette raison, remarque Oresme, qu'on a dû autrefois abandonner l'usage de la monnaie de cuivre.

La matière sera donc à la fois *preciosa* et *rara* (4). Pour être d'un usage commode, il sera bon même qu'elle soit d'une grande valeur sous un petit volume, que pour une faible parcelle de matière on puisse se procurer les richesses naturelles en assez grande quantité (*quod pro modica ipsius porcione, habeantur divitiae naturales in quantitate majori*) (5). Elle sera par là, comme le remarque Oresme, plus aisément maniable, et se prêtera plus docilement aux exigences du transport et du commerce lointain (*faciliter manibus attrectabile seu palpabile et leviter portabile*) (6).

Comme *mesure commune des choses*, d'autre part, la monnaie devra pouvoir suivre dans leurs degrés insensibles les variations infinies de la valeur des choses, elle devra pour cela être facilement divisible, sans diminution de valeur, en sorte qu'elle puisse par des divisions succes-

1. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI ; Cf. c. 13. p. 111 = fr. XL.
2. Tr., c. 20, p. 129 = fr. LXI.
3. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI.
4. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI (Il faut lire, avec Vœgelin, *rara*, et non *cara*, qui ferait un doublet bien inutile avec preciosa ; c'est d'ailleurs la leçon de la majorité des manuscrits) ; Cf. Politiq., Gl. *La matiere de quoy monnoye*, f° XVIII, v°.
5. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI.
6. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI.

sives correspondre aux plus minimes différences de valeur (Portiones autem monetæ debent esse figuræ et quantitatis habilis ad contrectandum et ad numerandum) (1). Elle devra de même être particulièrement apte à recevoir et à garder une empreinte, puisque c'est le signe officiel seul qui garantit la justesse de la mesure.

Enfin, ceci correspond à sa dernière fonction reconnue, celle d'emmagasiner la valeur, pour être un *plege* vraiment sûr (*fidejussor certus*), pour garantir à longs intervalles l'acquisition des autres choses quelconques, il faut qu'elle possède elle-même dans l'espace et qu'elle conserve dans le temps une identité et une inaltérabilité parfaites ; qu'elle garde, en un mot, sans quoi les transactions en seraient perpétuellement faussées, une valeur aussi stable que possible (*debet esse certissima*) (2).

Mais tout cela suppose nécessairement une autre condition capitale : c'est que la monnaie ait par elle-même une *valeur*, c'est qu'elle soit par elle-même un objet *utile*. Et en effet, Oresme, — c'est là le plus saillant de sa construction, — considère expressément la valeur comme la qualité essentielle de la monnaie, et non pas même une valeur nominale quelconque, dont le cours des espèces pourrait s'écarter sensiblement, mais la valeur réelle, la valeur de *chose*, sur laquelle le cours légal repose directement, et dont il ne saurait être que la traduction extérieure. Principe nouveau évidemment, conception originale alors et extrêmement féconde, et de la

1. Tr., c. 4, p. 99 = fr. XVIII.

2. Tr., c. 19, p. 121 = fr. LVII ; c. 8, p. 103 = fr. XXVI. Cf. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*. « Toutefois la monnoie veult et doit plus demeurer en equalite » (1° L, v°).

plus haute conséquence dans la pratique. Car de cette conception nouvelle dans les qualités du numéraire, de cette exigence nouvelle dans le choix de la matière monnayable, il ne sortira rien moins que la condamnation de toute l'ancienne pratique domaniale.

Toutes les qualités ainsi requises se rencontrent, remarque Oresme, dans un certain nombre de matières que l'usage a de longtemps fait adopter comme monnaie. Oresme a vu parfaitement, il a exprimé non moins heureusement, les raisons qui ont fait préférer à d'autres l'emploi des métaux précieux. Le choix qui en fut fait, remarque-t-il justement, n'a point été absolument, comme Aristote voudrait nous le faire croire, le résultat d'une convention arbitraire : ce choix s'imposait aux hommes en quelque sorte, par les avantages particuliers qu'il offrait. « Et aussy est-il aucune matiere, qui est de sa nature plus propre à faire monnoie que une autre » (1).

L'or et l'argent en effet, répondent merveilleusement à la première des conditions que nous avons exigées. « Hæc enim metalla sunt ad monetam aptissima » (2). Précieux et rares, sans être pour cela introuvables (3), ils ont par eux-mêmes une valeur considérable, valeur condensée sous un petit volume, et par suite conviennent fort bien aux transports lointains (faciliter manibus attrectabile... et leviter portabile). — D'autre part, leur remarquable homogénéité, la facilité de les obtenir à un degré de pureté presque absolue, la propriété qu'ils offrent d'être presque indéfiniment divisibles en gardant leur valeur proportionnelle, (parce que, avec les parcelles, si petites soient-elles, on peut refaire identi-

1. Ethiq., l. V, c. 11, Glose *Cest assavoir*, f° L, v°.
2. Tr., c. 2, p. 96 = fr. XII.
3. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI.

quement, et sans trop de coût (1), la masse primitive), tout cela répond parfaitement aux 2e et 3e conditions, et leur permet de se plier commodément à toutes les exigences du commerce.

Beaucoup d'autres objets répondraient en réalité à quelques-unes des conditions précitées, qui pourtant ne les réunissent point toutes (*non omnis res pretiosa apta est ut fiat numisma* (2). Les pierres précieuses, le verre, les épices, Oresme le remarque avec raison, ont une « préciosité » plus grande quelquefois, et en ce sens condenseraient mieux la valeur. Mais on est loin de les rencontrer en quantité suffisante, ou bien ils se corrompent rapidement, ou bien la fragmentation anéantit presque leur valeur ; ils ne se prêtent point non plus à recevoir l'empreinte nécessaire (3) et pour toutes ces raisons ils sont loin de convenir aussi bien aux besoins de l'échange.

Pourtant, Oresme l'a bien vu aussi, les métaux précieux ne sont pas non plus sans défaut. Ils répondent surtout d'une façon fort imparfaite à la dernière des conditions posées, celle de garder dans le temps une valeur immuable. Sans doute leur remarquable propriété de conservation, leur durée quasi indéfinie, sont des qualités qu'on ne saurait trop apprécier ; pourtant « il est de monnoie aucunefois comme des autres choses, car elle n'est pas toujours equale » (4). De même que les autres

1. « Que tel instrument fust apte et convenable a traictier » (Tr., c. 2, p. 11).

2. Tr., c. 4, p. 99 = fr. XVIII.

3. « Gemmæ enim, lazuleus, piper et talia non sunt ad hoc apta nata ». (Tr., c. 4, p. 99 = fr. XVIII).

4. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, et glose *Et les autres choses muent*, f° XLIX, v°.

choses varient « et muent leurs prix en divers temps » (1), de même il arrive que la monnaie perde pour son possesseur de sa valeur antérieure, qu'il ne puisse à un certain moment se procurer les mêmes richesses naturelles « sans grant perte, car par adventure elle sera muée en mendre pris, ou elle n'aura plus cours » (2).

La stabilité de sa valeur reste, en effet, subordonnée aux hasards de la production. Une subite affluence du métal, l'invention de procédés plus perfectionnés pour l'extraire, peuvent provoquer l'avilissement des prix. « Airain fut de grant prix en aucun tems » (3), et pourtant l'humanité a dû abandonner successivement la frappe du cuivre, comme celle du fer. L'or et l'argent eux-mêmes ne sont pas à l'abri de pareilles fluctuations économiques ; et c'est pourquoi il n'est pas à désirer, dit Oresme, que l'*alchimie* trouve le moyen de les multiplier sans limite ; un pareil accroissement dans la production ne pourrait que précipiter leur dépréciation (4), pour le plus grand dommage de l'humanité.

1. Ethiq., l. V, c. 11, *même glose.*

2. Politiq., l. I, c. 10, Glose, *La matiere de quoy monnoye*, f° XVIII, v°.

3. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI ; c. 13, p. 91 = fr. XL ; Politiq., l. I, c. 10, Glose, *La matiere de quoy monoye*, f° XVIII, r°.

4. « Forsan etiam quod ab hoc humano generi provisum est ut aurum et argentum, quæ ad hoc sunt aptissima, non facile habeantur in copia, et ut non possint per alchimiam leviter fieri, sicut aliqui tentant, quibus, ut ita dicam, juste obviat ipsa natura, cujus opera frustra nitantur excedere ». (Tr., c. 2, p 96 = fr. XIII). Dans les *Sermons*, Oresme n'admet pas d'ailleurs que l'or des alchimistes soit véritablement de l'or, et puisse être justement confondu avec de l'or naturel. « Aurum ex terra et virtute solis est, ideo non potest fieri per artem alchimie verum et purum aurum, et quicumque expenderet pro vero auro, esset dignus combustione, secundum leges. Cognoscitur autem in tribus, scilicet ex tactu

D'autre part, il peut arriver, et il arrive, que la matière monnayable soit au contraire en quantité insuffisante. Oresme redoute particulièrement, semble-t-il, une constriction de la circulation. Pour la prévenir, il n'hésite pas à préconiser des remèdes draconiens : affectation par voie d'autorité des métaux précieux au seul usage monétaire (1), au besoin suppression directe de la frappe pendant quelque temps (2), mutation même des espèces, dans les cas graves, par un abaissement du poids ou du titre, si l'on croit qu'une trop considérable exportation de matière ne doive laisser le royaume « évacué de pecune » (3).

Ces dangereuses perturbations naturelles ne se produisent pas souvent, d'ailleurs (*quod tamen raro fit*) (4). Mais au moins, ajoute Oresme, le pouvoir doit-il veiller à ne pas les multiplier par sa faute. Les refontes causent toujours une perte de métal précieux (5) ; aussi doit-on n'y avoir recours qu'en cas de nécessité absolue, par exemple pour retirer de la circulation une monnaie usée par le frai (6). On doit faire, en tous cas, bonne et durable monnaie, éviter de multiplier les émissions, qui grèvent la communauté (7). Surtout, les variations de

lapidis qui dicitur *paragon*, et ex tactu ignis, et ex effectu in medicinis. Nam in lapide prædicto aurum alchimicum veri auri non dimittit signum, in igne positum resolvitur, etc... » (2e Sermon pour le VIIe dimanche après la Pentecôte, sur le texte : *Attendite a falsis prophetis*. Ms. Lat. 16893, f° 92, r°).

1. Tr., c. 2, p. 91 = fr. XII.
2. Tr., c. 13, p. 111 = fr. XL.
3. Tr., c. 22, p. 127 = fr. LXVI.
4. Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXXI ; c. 13, p. 111 = fr. XL ; c. 12, p. 109 = fr. XXXVII.
5. Tr., c. 20, p. 123 = fr. LX.
6. Tr., c. 9, p. 104 = fr. XXIX.
7. Tr., c. 14, p. 114 = fr. XLIV.

valeur ne devront jamais être artificielles, jamais subordonnées à la cupidité ou au caprice des princes : la monnaie est une chose qui doit rester « estable » — qui « veult et doit plus demeurer en equalite » (1).

Le choix fait des métaux précieux comme monnaie a permis dans la suite un nouveau et définitif perfectionnement. La monnaie primitive restait toujours une marchandise comme une autre, déterminée seulement par sa quantité et par son poids. Il fallait, à chaque fois, la peser et l'essayer (Necdum erat in eâ aliqua impressio, vel ymago, sed una portio æris vel argenti dabatur pro penâ vel cibo, quæ quidem meusurabatur ad pondus » (2). La preuve en est, remarque ingénieusement Oresme, que les noms mêmes de nos monnaies ont été originairement des noms de poids et de mesure « sicome sont sicle et sont livre, denier, maille et plusieurs autres, lesquels recite Cassiodore à ce propos, et dit que telz noms qui signifient nombre et poix furent imposez et attribuez à monnoye par tres grant et excellent mistere, et qu'ilz contiennent et representent et figurent grans secretz de nature » (3).

Pourtant cette obligation de recourir perpétuellement à la balance et à l'essai du métal était en pratique singulièrement gênante, « ennuyable et empeschable chose ». (tædiosum erat ita crebro ad trutinam recurrere) (4). Elle dut le paraître de plus en plus, avec le développement croissant du commerce. On imagina donc « affin que les gens fussent hors du labeur de mesurer et peser la mon-

1. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, f° L, v° ; Tr., c. 19, p. 111 = fr. LVII.

2. Tr., c. 4, p. 98 = fr. XVII.

3. Tr., c. 4. p. 99 = fr. XVIII ; Cf. Politiq., l. I, c. 10 Glose, *La monnoye estoit donc*, f° XVIII r°.

4. Tr., c. 4, p. 98 = fr. XVII.

noye » (1) de diviser le lingot métallique en parties identiques et d'un poids connu (*quod portiones fièrent de certa materia et determinati ponderis*) (2). Au lieu de peser la monnaie, on put dès lors la compter. Puis, comme l'essai du métal était toujours une opération délicate, qu'il était difficile pour les particuliers de vérifier « legierement se elle estoit de vraie matière » (3) l'autorité publique intervint, pour déterminer légalement et certifier le titre du métal. Sur les pièces ainsi obtenues, on n'eut qu'à apposer une empreinte officielle en « tesmoing de la vérité de la nature et du prix » (4). Ce signe, c'est, dit Oresme, presque une chose sainte : les anciens imprimaient sur leurs monnaies les images de leurs dieux « et encores mect-on en aucune monnoye le nom de Dieu, ainsi comme en jurant la vérité dessus dicte » (5). Car, dit-il encore « le caractere et figure qui est en monnaie est signe de la contenance du prix et de la verité de la matière » (6).

1. Politiq., l. I, c. 10, *Texte,* f° XVIII, v°.
2. Tr., c. 4, p. 98 = fr. XVII.
3. Politiq., l. I, c. 10. Glose *Car les gens*, f° XVIII, v°.
4-5. *Ibidem*. Dans le Sermon pour le dimanche de la Septuagésime, sur le texte *Conventione facta cum operariis ex denario diurno*, Oresme observe que la béatitude céleste est très justement figurée par le denier, *racione forme, materie, scripture, figure.* « Racione scripturæ, nam in denario est scriptura per quam denarius agnoscitur, sic beatitudo... Racione ymaginis, quia sicut in denario est ymago sancti vel alicujus hominis, sic in sanctis erit ymago dei talis impressa,... veluti puritatis et qualitatis signum (Ms. Lat. 16 893, fol. 23, v°).
6. Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX ; Politiq., l. I, c. 10, f° XIX, v° ; Ethiq., l. V, c. 11, f° XLIX, v°.

§ 4. — Nature de la monnaie (1)

Toutes ces considérations préliminaires mènent au point décisif de la construction théorique, à la question à laquelle Oresme, en scolastique qu'il est encore, attache l'importance capitale : la détermination de la *nature* de la monnaie.

Qu'est-ce que la monnaie ? Les domaniaux n'y avaient voulu voir, nous le savons, qu'une mesure, un instrument. Oresme, au contraire, très nettement, y reconnaît une *chose*, un objet naturel, doué par convention de certaines fonctions spéciales, mais un objet préexistant par lui-même à la convention, ayant par lui-même une certaine valeur intrinsèque. Il rejette par suite la double opinion, de ceux d'abord qui veulent y voir la richesse elle-même, et de ceux qui n'y reconnaissent qu'un simple signe, sans valeur intrinsèque.

La monnaie d'abord n'est pas la richesse. Le long usage qui a été fait des métaux précieux comme monnaie, l'habitude que nous avons de les voir circuler, universellement acceptés, et procurer sans difficulté à leurs possesseurs toutes les autres richesses naturelles ont, remarque-t-il, fait oublier souvent l'origine première du numéraire ; le vulgaire s'est persuadé que la monnaie n'était pas seulement une richesse, mais *la richesse* elle-même (1). Oresme s'élève énergiquement

1. Politiq., l, I, c. 10, *Texte*, f° XIX, r°. « Et maintes fois est que plusieurs gens cuident que richesses ne soient autre chose fors multitude de monnoye, pour ce que pecuniative est art de change, lesquelz sont pour multiplier richesse, ilz sont vers monnoye, et pour acroistre la. Et aucunefois il semble aux autres que dire que monnoye soit vraye richesse est une grande folie ».

contre cette superstition populaire. « Dire que monnoye soit richesse est une grande folie ». Singulière richesse en effet, comme il remarque après Aristote, que celle qui ne saurait satisfaire aux besoins les plus urgents de l'existence (1). Et il développe avec complaisance l'apologue du roi Midas « lequel estoit tout convoiteux que son desir ne pouvoit estre assasié de pecune », et qui mourut de faim au milieu de ses monceaux d'or (2).

Seulement, si la monnaie est en effet impropre à la consommation *in specie*, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit en réalité une chose *utile*, qu'elle ne puisse être comptée en un sens comme une richesse. A côté des richesses naturelles, que la nature nous offre sous une forme directement et immédiatement utilisable (*quibus per se subvenitur naturaliter humanae necessitati*), il existe en effet des richesses d'un autre ordre, richesses artificielles (*artificiales divitiae*)(3) comme on peut les appeler, puis-

1. « Contingit enim his abundantem mori fame » (Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX). La traduction des Politiques dit, dans son style énergiquement familier : « Item peult estre quelquefois que celui qui est riche de deniers, et a la monnoye largement, que il ait grand besoin et deffault de viande. Et cest inconvenient de dire que les choses soient richesses, lesquelles un homme possede en grant habundance, et neantmoins il perist et meurt de faim ». (Politiq., l. I, c. 10, f° XIX, r°).

2. Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX ; Politiq., l. I, c. 10, *Texte*, f° XIX, r°.

3. Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX. L'auteur de l'article sur le *Traictie* dans l'« Edimburgh Review », voit dans cette distinction le prototype de la distinction moderne de la valeur d'usage et de la valeur d'échange (*Edimburgh Review*, 1866, t. CXXIII, p. 90). M. Cunningham y voit au contraire une distinction comparable à celle du travail productif et improductif des modernes « This may be regarded as a hint of a distinction corresponding to that which modern economists have drawn between productive and improduc-

qu'elles sont une création de l'industrie humaine. Celles-ci ne sauraient subvenir par elles-mêmes et directement à nos besoins naturels, mais par l'échange elles peuvent indirectement nous procurer les objets que nous désirons. Telle est en définitive la monnaie, car « toutes pecunes sont dites artificielles richesses » (1).

Mais ici, sur ce terme de richesse artificielle, il importe de ne pas se méprendre. Richesse de création humaine, la monnaie l'est certainement, et son nom même (*nomisma*) montre, comme Aristote l'avait remarqué, qu'elle tient de la loi sa valeur et son prix (2). Seulement, elle n'est pas non plus une simple richesse de convention. La convention qui est intervenue dans son adoption, fut une convention nécessaire (3), et la valeur

tive labour » (*The growth of english industry*, § 108, p. 322). Au fond l'idée, comme nous verrons, est tout simplement aristotélienne et n'est pas propre à Oresme.

1. Politiq., l. I, c. 10, f° XVII, v°. Dans le Sermon pour le XVII° dimanche après la Pentecôte, sur le texte, *In omnibus divinitus facti estis*, Oresme définit de plus près le rôle de richesse artificielle du numéraire : « Divitie artificiales sunt quibus secundum se natura non adjuvatur, ut denarii... sed ars (industriaria) eos invenit propter facilitatem commutationis, ut essent mensura rerum venalium, et in istis sunt appetitus non satiati, quia ille divitie non queruntur propter naturales usus ; non enim quererentur nisi quod per eas emuntur res in adjuvandum vite nostre, unde multo minus quam alie divitie naturales faciunt appreciari, etc... (Ms. Lat. 16893, f° CI, v°).

2. Ethiq., l. V, c. 11, *Texte*, f° XLIX, v°. La traduction des Politiques dit plus expressément encore « La loy fait du tout que monnoie est richesse, et ne fait pas nature » (Politiq., l. I, c. 10, *Texte*, f° XIX, r°). Cf. aussi, sur le caractère artificiel du numéraire. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI ; c. 5, p. 99 = fr. XIX.

3. Ethiq., l. V, c. 11 ; Glose *Car en communicacions*, f° XLIX, v°; Politiq., l. I, c. 10 ; Glose *Car sicomme dit Cassiodore*, f° XVIII, r°. Il faut savoir quelque gré certainement à un théologien du

légale qu'elle lui a reconnue, n'a fait en réalité que traduire et recouvrir une valeur réelle de la chose.

Oresme n'est donc point tombé dans l'opinion de ceux qui ne voient dans la monnaie qu'un signe purement fictif de la valeur, et sa doctrine est à cet égard d'autant plus intéressante qu'ici il a dû s'écarter résolument d'Aristote. Le philosophe, comme nous verrons (1), est sur ce point extrêmement flottant : il laisse bien entendre, dans le passage précité des *Politiques* (2), que la monnaie peut avoir par elle-même une certaine valeur ; mais dans les *Ethiques* (3), et aussi dans d'autres endroits des *Politiques* (4), il soutient beaucoup plus expressément l'opinion contraire. En réalité, l'origine contractuelle de la monnaie paraît l'avoir trompé ici sur sa véritable nature : il a cru qu'elle ne pouvait avoir de valeur que celle qu'elle reçoit de la loi, et que, en conséquence, un changement de convention parmi ceux

XIVe siècle d'avoir évité ici les banales déclamations contre les métaux précieux, dont ne se sont pas toujours privés des philosophes des plus modernes ; et d'avoir, opposant à une facile réthorique la compréhension plus saine des nécessités économiques, affirmé à maintes reprises, que la monnaie fut anciennement trouvée « par grant raison » qu'elle est « très profitable, et aussi comme necessaire en communicacion civile », et ainsi que dit plus explicitement encore le texte latin du Traité : « Quod numisma est valde utile communitati civili et Republicæ usibus opportunum, imo necessarium » (Tr., *éd. Wol.*, c. 1, p. 94 = fr. IX). On dira peut-être que cela, Aristote l'avait déjà écrit ; mais combien, nous le verrons, de canonistes avant Oresme, avaient lu ici Aristote sans l'entendre, ou sans vouloir le suivre ?

1. Rambaud, *Hist. des doctrines économiques*, p. 13. Cf. ce que nous disons *infrà*, p. .

2. Aristotelis *Politica*, l. I, c. 3, § 14, éd. Didot, p. 490.

3 Aristotelis *Ethica ad Nicomachum*, l. V, c. 5, § 11, éd. Didot, p. 58.

4. Aristotelis *Politica*, l. I, c. 3, § 16. éd. Didot, p. 490.

qui en font usage, la pouvait déprécier entièrement, en faire d'un seul coup une chose sans valeur, car, dit-il expressément — et nous empruntons la traduction d'Oresme lui-même — « elle n'a pas son prix ne son cours par nature, mais par la loy et par ordonance humaine. Et est en nostre puissance de la transmuer et la faire inutile » (1).

Oresme a traduit intégralement, comme on voit, le texte d'Aristote, mais il a aussi senti immédiatement tout le danger d'une pareille doctrine. Si la monnaie n'est qu'un vain signe, ainsi que le prétend Aristote, si elle ne tient sa valeur que de l'autorité publique, il dépendra donc du prince, en modifiant arbitrairement son pouvoir d'achat, de la faire varier à son besoin, ou à son caprice ! Ce serait la justification du principe même des mutations de monnaies!

Aussi Oresme ose-t-il corriger ici la doctrine du Maître. Dans la glose des *Ethiques* il ne le fait encore qu'avec une certaine timidité, cherchant à expliquer et à atténuer l'exagération d'Aristote plutôt qu'à le contredire en face (2) ; dans celle des *Politiques*, au contraire, il ne craint plus de s'exprimer librement. Il n'est pas exact, remarque t-il, de dire que le métal, une fois démonétisé, perdra du coup toute valeur. Sans doute, il subira une dépréciation énorme, mais il vaudra « encore ung peu », parce qu'il conservera d'autres usages, qu'il sera bon par exemple « pour faire vesselle ou autre chose » (3).

1. Ethiq., l. V, c. 11. *Texte*, f° XLIX, v°. Le texte des Politiques dit de même : « Et ce appert, car qui soustrairoit et osteroit a monnoie son usage et son cours, elle ne seroit plus digne ne profitable à chose qui soit necessaire à vie humaine » (Politiq., l. I, c. 10, *Texte*, f° XIX, r°).

2. Ethiq., l. V, c. 11 ; Glose *Cest assavoir*, f° XLIX, r°.

3. Politiq., l. I, c. 10 ; Glose *Car oste le cours*, f° XIX, v°.

La vérité, c'est donc que la monnaie n'a pas qu'une valeur purement fictive, c'est qu'elle a aussi une valeur intrinsèque réelle : qu'elle est « quant est de soi proffitable à vie humaine » (1). Si elle est de par son origine une création conventionnelle de l'industrie humaine (*instrumentum artificialiter adinventum*) (2), il y a pourtant en elle quelque chose qui échappe à la convention. « Combien que son prix soit establi par voleute humaine, toutes voies necessite naturelle nous contraint ou meut à user de monnoie. et aussy est-il aucune matiere qui est de sa nature plus propre à faire monnoie que une autre » (3). Cette condition, requise de la matière « dont on fait monnoie », Oresme nous l'explique en une autre glose des *Politiques*, c'est en définitive d'avoir une certaine valeur intrinsèque, d'être propre à d'autres usages courants. « La matiere de quoy monoye doit estre quant est de soy de grant prix et de valeur pour faire vaisselle et autres instrumens precieux, si come est or ou argent » (4).

Et non seulement la monnaie doit être ainsi une *marchandise ayant de la valeur*, mais cette valeur réelle doit à tout moment et exactement correspondre à son cours nominal, ou plutôt celui-ci n'en doit être que la traduc-

1. Politiq., l. I, c. 10, *Texte*, f° XVIII, r°.

2. Tr., c. 1, p. 94 = fr. IX. La formule, comme on voit, reste assez vague, et il est peut-être exagéré de dire avec M. Ch. Benoist (*La politique de Charles V*, p. 94) qu'Oresme a donné « une rigoureuse définition de la nature de la monnaie ». Oresme s'est bien gardé toujours de tenter une définition précise. M. Blancard nous semble ici beaucoup plus près de la vérité quand il dit que « sans admettre que l'or et l'argent soient des marchandises, Nicole Oresme les traite comme tels » (*Notice sur la traduction française du Traité des monnaies*, l. c., p. 1).

3. Ethiq., l. V, c. 11. Glose *Cest assavoir*, f° XLIX, v°.

4. Politiq., l. I, c. 10. Glose *La matiere de quoy monnoye*, f° XVIII, v°.

tion en une formule légale. C'est pour cette raison même, strictè équivalence du cours et de la valeur réelle, que l'on a dû abandonner jadis la monnaie de cuivre, lorsque l'abondance de ce métal lui eut fait perdre une partie de son ancienne valeur (1) — pour cette raison que l'on ne doit en principe employer à la fabrication du numéraire que du métal absolument pur, et garder, pour faire des objets de parure, ainsi que le note une addition du texte français qui doit être d'Oresme lui-même, les lingots insuffisamment épurés (2) — pour cette raison enfin que le prétendu droit, que les princes s'arrogent dans la pratique, de fixer arbitrairement, et en dehors de tout rapport intrinsèque réel, la valeur des espèces, n'est qu'un abus, et une iniquité.

SECTION II

LA PRATIQUE MONÉTAIRE

Toute la pratique monétaire d'Oresme est intimement liée aux principes théoriques qu'il a préalablement dégagés ; elle est, tout particulièrement, logiquement et

1. Tr., c. 2, p. 45 = fr. XI.

2. « L'or qui nest point apte ne propre à forgier florins, pour ce qu'il y a aloy, soient faiz des anneaux, ou autres euvres diceluy ». Tr., c. 3, p. 15 (Cette remarque n'existe pas dans les textes latins) La même raison doit conduire, et Oresme l'observe judicieusement dans un de ses sermons, à rejeter l'or que l'alchimie tente de fabriquer, comme n'étant point le vrai or. L'or véritable ne peut être qu'un produit naturel. « Aurum ex terra et ex virtute solis est ; *ideo non potest fieri per artem alchimie verum et purum aurum,* et quicumque expenderet eum pro vero auro, esset dignus combustione secundum leges » (Sermon pour le VIIe dimanche après la Pentecôte, sur le texte. *Attendite a falsis prophetis* (Ms lat. 16893 f° 92, r°).

rationnellement déduite de la conception qu'il s'est faite de la *nature* et de la *fin* du numéraire. Il n'a fait, d'ailleurs, en ce cas particulier, que mettre en application la règle de conduite constante des philosophes scolastiques, pour lesquels toute manière d'être doit rationnellement être ordonnée *suivant la nature* de la chose, et *conformément à sa fin*.

La *fin* de la monnaie, c'est l'utilité commune ; c'est pour la commodité de tous, Oresme dans le *Traité* le répéte à chaque instant, qu'elle a été inventée et imaginée (*monetarios constat in usum publicum specialiter esse inventos*) (1).

Sa *nature*, c'est d'être une chose, mesure et plege de la valeur des autres choses, mais avec cette observation qu'elle est elle-même une chose d'une valeur intrinsèque réelle.

Conformément à sa fin, c'est donc dans l'intérêt commun, pour le bien général de la communauté, qu'elle doit être ordonnée et régie ; suivant sa nature, c'est de manière à demeurer toujours une mesure vraie, un plège sûr, c'est-à-dire à conserver toujours sa valeur stable de chose, qu'elle doit être originairement constituée et réglementée par la suite.

C'est dans cet esprit qu'Oresme aborde et qu'il résout les trois grandes questions de la pratique monétaire de son temps ; — la question du monnayage, avec celle, subsidiaire, des frais de la fabrication ; — la question du rapport des valeurs des métaux précieux ; — enfin celle de l'alliage et de la monnaie de billon.

1. « Pro utilitate communi, ratione cujus moneta est inventa, et ad quam naturaliter ordinatur » (Tr., c. 3, p. 98 = fr. XVI).

§ 1. — Le monnayage (1).

I. — A qui appartient-il de frapper la monnaie ? Telle est la première question qui se pose dans la pratique ; à l'époque d'Oresme elle dominait tout particulièrement le problème monétaire.

Oresme n'hésite pas un instant. Puisque la monnaie est créée pour la communauté et par la communauté, c'est à la communauté seule qu'il appartient de la frapper. Il n'est pas possible, observe-t-il justement, d'en laisser le soin aux particuliers individuellement. Ce qui donne à la monnaie son caractère propre, c'est l'apposition d'un poinçon officiel, qui en certifie à tous la valeur et le titre ; vouloir laisser à chaque particulier le droit de marquer à sa guise des lingots de poids et de titre variables, ce serait, en admettant même qu'il n'y eût pas de fraude, créer une confusion inextricable, et retourner infailliblement au pesage des métaux. On l'a, nous dit Oresme, compris de fort bonne heure. « Antiquitus fuit ordinatum, et propter deceptionem caven dam, quod non licet cuilibet facere monetam, aut hujusmodi figuram vel imaginem imprimere in suo proprio argento et auro. » (2) La communauté des citoyens, pour le bien de laquelle la monnaie a été créée, est seule nécessairement désignée pour en certifier l'authenticité. A elle seule il doit appartenir de fabriquer la monnaie, à elle seule d'apposer sur les espèces l'empreinte qui les détermine en tant que monnaie (*quia sicut praemissum*

1. Tr., c. 5. *Cui incumbit facere numisma*, p. 99 = fr. XIX ; c. 7, *Ad cujus impensas fabricanda sit moneta*, p. 101 = fr. XXIV. (La question n'est point traitée dans les traductions).

2. Tr., c. 5, p. 99 = fr. XIX.

est, moneta de sua natura est instituta pro bono communitatis) (1).

La communauté chargera évidemment de ce soin une ou plusieurs personnes publiques (2). En droit, elle peut députer qui elle veut à cet objet ; en fait, remarque Oresme, il est très convenable que cette mission soit confiée au prince ; il est plus que tout autre revêtu du caractère public (*est persona magis publica*) (3), et il est dépositaire de la force sociale, pour faire exécuter et respecter les décisions de la communauté. Quels qu'aient été donc les abus récents du monnayage royal, il n'entre pas un instant dans la pensée d'Oresme de refuser au prince le droit de battre monnaie (4). Mais ce qu'il importe de relever immédiatement, c'est que c'est comme mandataire, et en vertu d'une délégation expresse ou tacite de la communauté, que le prince, dans son idée, exerce son pouvoir monétaire. Il ne le puise point dans sa qualité propre de souverain ; il est choisi comme monnayer pour prévenir les dissensions (5), comme gardien du lien social, et pour le compte de la communauté, (*conveniens est quod ipse pro communitate faciat*

1. *Ibidem.*

2. « Moneta vel characteris impressio fiet per unam personam publicam, seu per plures a communitate ad hoc deputatos » (*Ibidem*).

3. *Ibidem.*

4. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, 1e s, t. II, p. 330 ; Cunningham, *The growth of english industry*, p. 327.

5. C'est ainsi que M. Ch. Benoist interprète à cet endroit le Traité : « Le prince n'agit en seigneur monnayer que pour éviter les discussions et prévenir les troubles, comme gardien du lien social, comme fondé de pouvoir de la société » (Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, p 93). Cf. aussi Cunningham, *op. cit.*, p. 321, § 107.

monetam fabricare et eam congrua impressione signare)(1). Et ceci même est en opposition absolue avec le droit féodal de monnaie. Remarquons encore, que par une conséquence logique, Oresme, qui reconnaît le droit de frappe au prince, souverain de la communauté, ne l'admet aucunement pour les vassaux de sa terre, en faveur desquels on ne peut plus arguer de la même délégation. Fussent-ils en possession de ce prétendu droit par privilège ancien ou par usage, cela ne l'arrête point du tout : il ne saurait y avoir qu'une monnaie sur le territoire, comme il n'y a qu'une communauté, et toute prétention contraire pourra, dit une addition du texte français, et devra être combattue « par bataille » (2).

II. — Très ferme sur ce premier point, Oresme est beaucoup moins net sur la question de l'*émission*. Car de ce que le prince seul a le droit de fabriquer la monnaie, et d'y mettre au nom de la communauté l'empreinte officielle, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait seul le droit d'émission. Dans nos sociétés modernes, où le droit de frappe est réservé à l'Etat, en général l'émission reste libre : chaque particulier a le droit de porter à la Monnaie les lingots qu'il possède pour les faire transformer en numéraire, de sorte que c'est l'offre du public qui règle la quantité frappée. Au moyen âge, au contraire, le système couramment adopté, comme nous savons, avait été celui du monopole : seul le prince pouvait émettre la monnaie, quand il voulait, et dans la quantité qu'il lui plaisait ; le marché du métal n'influait donc pas nécessairement sur l'émission du numéraire (3).

1. Tr., c. 5, p. 100 = fr. XIX.

2. Tr., c. 5, fr. XIX (Il est remarquable que les textes latins ne parlent pas de cette limitation au droit des vassaux).

2. Il influe directement, en ce sens que le prince est bien

Bien qu'Oresme ne s'en explique pas formellement, il n'est pas douteux que le système qu'il adopte ne soit celui du *monopole*. Il veut peut-être le dire, dans un passage assez peu clair, au chapitre V (1). En tout cas, cette conséquence s'impose, avec la solution qu'il adopte au sujet du bénéfice de seigneuriage (2). Si en effet le droit d'émission appartenait aux particuliers, c'est à eux que devrait revenir le bénéfice ; en l'accordant au prince seul. Oresme a admis implicitement que lui seul a le droit d'émettre la monnaie. N'oublions pas toutefois qu'ici encore, le prince ne doit être considéré que comme le représentant et le mandataire de la communauté elle-même.

III. — Dès lors, la question des frais de fabrication se pose sous un jour particulier. Puisque la monnaie est frappée dans l'intérêt de la communauté, puisque aussi bien c'est cette communauté qui procède elle-même ou par ses représentants à l'opération, n'est-il pas naturel qu'elle en supporte aussi les frais ? Oresme le pense bien ainsi (*Sicut moneta est communitatis, ita facienda est ad expensas communitatis*) (3). Ces frais on les prélèvera,

obligé d'acheter aux particuliers le métal qu'il fait monnayer ; cette situation est même, comme nous verrons dans notre seconde partie, fort désavantageuse pour lui, car elle le met en réaliié à la disposition des accapareurs du billon.

1. Arg. des mots « non licet cuilibet facere monetam... in suo *proprio* argento et auro » (Tr., c. 5, p. 99 = fr. XIX.

2. Cf. *infrà*, § 3, p. 216-218.

3. Tr., c. 7, p. 101 = fr. XXIV. Il s'ensuit immédiatement qu'il est de l'intérêt bien compris de la communauté de ne pas multiplier les émissions, de faire une monnaie durable, et de ne pas se charger sans raison des dépenses de nombreux ateliers monétaires (Tr.: c. 20, p. 123. fr. LX). M. Cunningham trouve cette observation d'Oresme extrêmement remarquable pour son temps (*The growth of english industry*, § 107, p. 320).

dit-il, sur le prix même de la monnaie ; on donnera aux pièces monnayées une valeur nominale suffisante pour couvrir à la fois le prix du métal lui-même et les frais de fabrication.

La valeur de l'argent monnayé sera donc un peu supérieure à la valeur intrinsèque du lingot. Mais, en réalité, cette augmentation est légitime, l'argent monnayé doit valoir plus que le bloc de métal, puisqu'il a fallu pour le façonner un certain travail, qui s'est incorporé dans sa valeur. C'est bien ainsi du reste qu'Oresme l'entend, et il en donne cet exemple, que si d'un marc de métal (1) on peut faire 62 sous, et que les frais de fabrication s'élèvent à 2 sous, on couvrira les dépenses très raisonnablement, en frappant dans un marc 64 sous, au lieu de 62 (2).

Telle était du moins la solution adoptée par Oresme dans le premier texte latin du *Traité*, dans celui que donnent, comme nous savons, les éditions de Th. Keet et les succédanés de Voegelin (3). Mais dans le texte révisé et dans la version française, le passage a été entiè-

1. Le texte dit : *marca argenti ;* mais il faut nécessairement traduire par métal au sens général. Si l'on voulait entendre ce mot au sens spécial du métal argent, l'exemple proposé deviendrait incompréhensible. A l'époque d'Oresme, le marc d'argent ne valait pas 60 sous, mais environ 5 livres le marc de fin (V. *infrà*, Appendice, tableaux G et H).

2. En réalité, comme le remarque Roscher, l'opération revient à diviser le métal en autant de pièces qu'il faut pour couvrir toutes les dépenses, achat du lingot et frais de brassage compris (Roscher : *Communication*, traduite par Wolowski, dans *Traictie*, Introd., p. XVIII).

3. Tractatus, *éd. Keet*, ch. XII (non paginé) « Verbi gratia, si ex marca argenti fieri possunt LXII solidi, et pro labore et necessariis ad monetandum eam requirantur duo solidi, erunt pro monetatione LXIV ».

rement remanié, et la solution diffère du tout au tout. Si du marc d'argent, dit le nouveau texte, on peut faire 62 sous, et que les frais de brassage s'élèvent à deux sous (l'hypothèse, comme on voit est restée la même) on ne devra donner du marc non monnayé, aux hôtels des monnaies, que 60 sous : la retenue de deux sous sera pour couvrir des frais de l'opération (1).

Comme on voit, si les termes généraux de l'hypothèse sont restés les mêmes, la conséquence tirée est bien différente, puisque le brassage, au lieu d'être calculé en dehors, l'est maintenant en dedans. En réalité, on ne peut plus dire que c'est la communauté qui porte la charge de la fabrication : ce sont les possesseurs de lingots, les détenteurs du métal, qui la supportent seuls, puisque on ne leur paie le métal qu'au-dessous de sa valeur marchande.

La raison de ce remaniement malencontreux ne se laisse pas apercevoir très bien. On peut croire pourtant qu'Oresme a craint, en autorisant le prince à émettre la monnaie à un cours supérieur à la valeur du métal, d'ouvrir la porte aux exagérations de la valeur nominale. On peut aussi, et nous serions assez portés à le faire, on peut aussi penser que ce remaniement a été un coup droit à l'encontre des détenteurs de métal, des gros financiers qui approvisionnaient les hôtels royaux, et avec lesquels Oresme était, nous en donnerons les preuves dans notre seconde partie, en termes d'hostilité ouverte (2). Quoi qu'il soit, le remaniement est certainement malencontreux. Oresme n'a pas vu, ou il n'a pas voulu voir, qu'il faisait supporter aux détenteurs des métaux précieux, injustement en somme, malgré les abus

1. Tr., c. 7, p. 101 = fr. XXIV.
2. Cf. 2e partie, *infrà*, p. ...

qu'on pouvait leur reprocher, les frais d'une opération qui profite à toute la communauté. Il ne s'est pas aperçu surtout, que pour vouloir éviter un danger, il tombait dans un autre : celui de la raréfaction du métal. Les particuliers ne devaient guère être tentés de porter à la Monnaie leurs lingots, puisqu'ils devaient perdre à l'opération. Nous verrons dans notre seconde partie quels furent en effet, pratiquement, les inconvénients de ce système, et comment justement le roi Charles V dut se débattre durant tout son règne au milieu des difficultés résultant de l'« évacuation du métal » (1), comment il dut pour s'en procurer recourir aux expédients, et finalement abandonner plus ou moins ouvertement le principe maladroit posé par Oresme (2).

Reste maintenant à déterminer la quotité de ces frais du brassage. Oresme les fixe, assez arbitrairement, comme nous verrons, à 2 sous par 60 sous monnayés, soit environ 3,33 o/o (3). En réalité, dit-il lui-même, les

1. Cf. 2e partie, *infrà*, p. . . .

2. En somme, le système qu'Oresme a préconisé dans sa dernière leçon est celui qui est encore en vigueur chez nous ; en Angleterre, au contraire, triomphe, comme on sait, le système théoriquement plus équitable, qui laisse à la charge de l'Etat les frais du brassage. Grâce au perfectionnement de l'outillage moderne et à la diminution parallèle des frais de l'opération, le problème n'offre pas d'ailleurs la même importance qu'à l'époque d'Oresme.

3. Tr., c. 7, p. 101 = fr. XXIV. Le chapitre XXIV dit de même : « Debet esse certæ et determinatæ quantitatis, sicut supra quemlibet marcham quæ monetaretur, duo solidi vel sic » (Tr. : c. 24, p. 132). Le texte latin ne distingue pas, comme on voit, entre le brassage de l'or et celui de l'argent. La version française pose au contraire pour chacun des métaux un taux différend. « Comme de chacun marc dor six solz, et de chacun marc dargent un soult, ou aultre gratieulx taux » (Traictie, c. 24, p. LXXIV).

frais sont moins considérables. Mais les prévisions du calcul sont toujours en pareille matière un peu aléatoires ; le prince ou la communauté pourrait, en ne prenant que la juste évaluation de ses frais, avoir quelquefois, en cas de hausse du métal, par exemple, des surprises désagréables. On doit donc, en bonne police, calculer assez largement la portion à retenir ou à prélever, de façon à ce que les dépenses soient en tout cas amplement couvertes (*abundanter*) (1).

Il pourra ainsi arriver que l'opération laisse un excédent. A qui faudra-t-il alors attribuer ce bénéfice? En bonne logique, il devrait revenir à la communauté, puisqu'elle a la charge des frais; en fait, il est assez convenable qu'elle l'attribue à celui qui frappe la monnaie, c'est-à-dire au prince, ou au monnayer. « Et si moneta poterit fieri pro minori pretio, satis congruum est quod residuum sit distributori vel ordinatori, scilicet principi, vel magistro monetarum, et sit quasi quædam pensio » (2).

Seulement, un danger est à craindre, que ce mot de *pensio* met immédiatement en évidence. Puisque le prix des espèces doit être calculé de façon que toujours les frais de la fabrication soient couverts *abundanter*, il y a dans cet excédent habituel le germe d'un profit périodique, qui en se renouvelant, devient pour le prince une sorte de revenu, *quasi quædam pensio*. Mais ce profit, c'est justement ce que les feudistes appelaient le seigneuriage! Oresme a beau s'empresser d'ajouter que ce profit devra toujours être modique, qu'il devra être déterminé

1. « Hæc autem proportio taxata debet esse tanta, quod sufficiat abundanter omni tempore pro fabricatione monetæ » (Tr., c. 7, p. 102 = fr. XXIV).
2. Tr., c. 7, p. 102 = fr. XXIV.

(*certae et determinatae quantitatis*) (1) ce n'en est pas moins le droit de seigneuriage sous une forme tempérée. Il y a bien cette différence, pourtant, que les féodaux y voyaient un droit domanial, un privilège direct de la souveraineté, tandis que, pour Oresme, ce n'est encore qu'une concession de la communauté, concession rendue nécessaire par l'impossibilité où l'on est de calculer juste les dépenses du monnayage. Ce changement de base en droit n'empêche pas qu'en fait l'admission dans la doctrine du profit de seigneuriage ne soit un grave danger. Car c'est donner au prince une tentation trop forte de faire du monnayage un moyen de fiscalité et de spéculation. Peu importe en somme à quel titre juridiquement il perçoit cette redevance : par cela même qu'il la perçoit, il sera nécessairement porté à la vouloir augmenter, à la multiplier par tous les moyens.

Oresme a vu le danger : il sait que le droit de seigneuriage fut souvent la cause première des altérations de monnaies (2). Il se doute bien que le prince, dont le bénéfice est proportionnel à la quantité de pièces frappées, sera amené par là à multiplier les émissions, pour renouveler plus fréquemment son gain, à démonétiser sans raison les espèces en cours, pour avoir occasion de frapper à nouveau (*quia vult plus fabricare de moneta, ut ex hoc habeat plus de lucro, et hoc est prava cupiditas, in praejudicium et damnum totius communitatis*) (3).

D'autre part, on doit prévoir aussi que le prince, fixant à son gré le prix de la monnaie, sera tenté d'élever insensiblement le seigneuriage à un taux toujours plus

1. Tr., c. 24, p. 132 = fr. LXXIV.
2. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, II, 331.
3. Tr., c. 9, p. 104 = fr. XXIX.

haut, où le remboursement des frais de la frappe ne sera plus qu'un prétexte. Oresme est obligé de l'exhorter alors à se contenter d'un profit modéré (*sufficienter*, *satis parva pensio*) (1) en lui montrant qu'un gain excessif serait à la fois immoral et dangereux « pour les énormes maulx qui a cause de telles exactions et detestables mutations de monnoies peuvent advenir » (2). En fin de compte, il est forcé de demander que cette quotité soit fixe, et déterminée par la loi, de manière que le prince ne puisse l'augmenter sans le consentement de la communauté (3). C'est peut-être là circonscrire le mal, ce n'est pas à coup sûr le trancher dans sa source.

Pour nous, en effet, là est le point faible de la doctrine d'Oresme : l'admission du droit de seigneuriage, tout restreint qu'il soit (4), fait chanceler la théorie. Ne lui reprochons pourtant pas trop son hésitation ; il était déjà singulièrement hardi à cette heure de considérer le seigneuriage royal, non comme un droit, mais comme une tolérance, et il eût certainement paru ridicule de prétendre constituer le prince en perte sur la fabrication. Nous verrons pourtant que quelques légistes italiens avaient dès lors une vue plus nette de la difficulté, et que Bartole en particulier (5) la lève très élégamment, par l'institution d'un impôt spécial qui couvrira les frais de l'opération.

1. Tr., c. 7, p. 102 = fr. XXV.
2. Tr., c. 9, p. 104 = fr. XXIX ; c. 24, p. 132 = fr. LXXIV.
3. « Quasi quædam pensio et limitata, quæ non potest quantum libet augeri per mutationem, sed stat sine mutatione quacumque » (Tr., c. 24, p. 132 = fr. LXXXII).
4. Il est bien remarquable qu'Oresme arrive à concéder indirectement que la monnaie puisse être classée dans le domaine du prince. « Posito etiam quod aliqua istorum *redditiuum* est super monetam (Tr., c. 24, p. 132 = fr. LXXXII).
5. Cf. chap. IV, *infrà*, p. 335.

§ 2. — Le rapport de l'or à l'argent (1)

Oresme préconise l'emploi simultané des deux métaux précieux, l'or et l'argent. Qui voudrait en effet se contenter d'une circulation unique, d'or par exemple, risquerait, dit-il, de ne point trouver de ce métal en « habundance competente » (2), et un ralentissement dans la production du métal pourrait en ce cas provoquer des crises d'autant plus graves, qu'elles n'auraient pas à contre poids.

D'autre part, les besoins du commerce sont divers : il y a des marchandises de grand prix, il y en a de moindre prix. Si l'on voulait s'en tenir à un seul métal précieux, comme l'or, la petite parcelle qu'il en faudrait donner pour acheter certains objets communs serait tellement infinitésimale, qu'on ne la pourrait guère manier (3). Et si l'on adoptait l'argent seul comme monnaie, le poids d'une somme un peu considérable deviendrait tout de suite gênant dans les transactions. Il faut donc, et de toute nécessité, avoir à la fois dans la circulation une monnaie chère, de grande valeur et de facile transport (*quae magis esset habilis ad mercaturas majores*) (4), et aussi une monnaie de valeur moindre, pour faire l'appoint (*ad recompensationes faciendas*) (5) et aussi pour payer les objets de prix moyen (*pro emptione mercimo-*

1. Tr., c. 3, *De diversitate materiae monetarum et mixtione*, p. 95 = fr. XIV. Cette question n'a point été abordée aux traductions.

2. Tr., c. 2, p. 95 = fr. XI.

3. Tr., c. 3, p. 96 = fr. XIV. Oresme applique cette démonstration à l'usage de l'alliage de cuivre ; mais la raison est la même dans les deux cas, il le dit lui-même.

4. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XIV.

5. Tr., c. 3, p. 96 = fr. XIV.

niorum minorum) (1). L'adoption simultanée de l'or et de l'argent remplit très bien ce double but : l'or, proportionnellement plus rare, plus précieux, ayant une valeur notablement plus grande (2), les deux métaux se partagent le champ des opérations commerciales. Pourtant le prix encore trop élevé de l'argent a obligé dans la pratique à émettre encore des alliages de ce métal avec une matière inférieure, et de là est venue la monnaie de billon, dont nous nous occuperons tout à l'heure (3).

Oresme admet donc concurremment l'or et l'argent dans la circulation ; mais dans quelle position réciproque les deux métaux vont-ils se trouver vis-à-vis l'un de l'autre ? Auront-ils tous deux le caractère de monnaie légale, avec un égal pouvoir libératoire, avec aussi un rapport officiellement déterminé de valeur entre eux ? Ou bien un seul aura-t-il la puissance libératoire indéfinie, l'autre étant relégué au rôle d'un billon d'appoint, n'ayant plus en raison qu'une valeur conventionnelle ? Oresme en un mot est-il bimétalliste ou monométalliste ?

Il ne s'en explique pas formellement ; pourtant il est aisé de voir que pour lui les deux métaux ne sont pas absolument sur le même pied : le métal type pour lui, l'étalon, si l'on veut employer ce terme assez inexact, c'est l'*argent*. C'est à l'argent, comme terme de comparaison, comme unité, qu'il rapporte le prix de l'or (4) ;

1. *Ibidem.*

2. « Nam secundum quod aurum est de natura sua pretiosius et rarius argento, et ad inveniendum vel habendum difficilius, ipsum aurum æqualis ponderis debet prævalere a certa proportione » (Tr., c. 10 p. 105 = fr. XXX).

3. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XIV.

4 Secundum naturalem habitudinem *auri ad argentum* » (Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX). Cf. au même endroit la manière d'exprimer ce rapport, en prenant l'argent pour unité.

c'est par rapport à l'argent que le pouvoir devra, dit-il, taxer le cours des pièces d'or (1) ; et lorsque le rapport naturel des métaux aura varié, c'est la monnaie d'or qu'il conviendra, suppose-t-il, de « muer » en valeur et en prix (2). Par sa tendance (ce n'est qu'une tendance, puisque en somme il reconnaît aux deux métaux un égal pouvoir libératoire) il serait donc plutôt monométalliste-argent ; et cela se conçoit à merveille, étant donné la rareté de l'or de son temps, et la prédominance incontestée depuis des siècles, de l'argent dans le système monétaire.

Ce qui complique passablement la question, c'est qu'Oresme paraît avoir fort bien vu que le rapport de valeur des métaux est constamment variable. Les différences sans doute sont peu fréquentes (3), souvent insensibles ; pourtant elles sont continuelles, et peuvent dans certains cas avoir des conséquences considérables. Un grave problème économique se présente donc, qui consiste à maintenir l'équivalence entre leur valeur intrinsèque et leur valeur légale (4), à « ajuster » comme on disait au temps d'Oresme « l'or à l'argent ».

Comment Oresme comprend-il le problème ? Le rapport de l'or à l'argent, suivant ce qu'il dit très nettement au chapitre X, n'est autre chose que celui de leur « préciosité » réciproque (5) ; il s'établit naturellement, suivant leur rareté et aussi leur désirabilité, par le jeu même de la production, combiné avec les demandes de

1. *Ibidem.*
2. « Ut si forsitan minus inveniretur de auro quam ante, tunc oporteret quod esset carius *in comparatione ad argentum, et quod mutaretur in pretio et valore* » (Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXXI).
3. Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX.
4. Rambaud, *Hist. des doctrines économiques*, p. 45.
5. Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX.

la consommation. C'est donc un *rapport naturel* (assez largement variable, puisque, dans la pensée d'Oresme, il peut aller de 1/20 à 3/25 et au delà) (1), mais c'est un rapport certainement indépendant de la volonté du prince. Le prince ne peut ni ne doit le transgresser arbitrairement (2). Il ne le peut pas, car le jeu de la loi naturelle viendra toujours troubler les cours artificiels qu'il prétendra imposer ; il ne le doit pas, car il commettrait par là une iniquité, un véritable vol envers ses sujets (3). Tout son rôle, comme prince monnayer, doit se borner à suivre le cours des métaux dans leurs variations naturelles (*sequi naturalem habitudinem auri ad argentum in preciositate* (4), à constater ce chiffre et à le traduire visiblement dans le cours de la monnaie qu'il émet (5). A vrai dire même, c'est à la communauté seule, qu'il appartient, en bonne police, de fixer à chaque moment le taux de ce rapport : le prince ne doit être, ici encore, que son « délégué » (6).

1. *Ibidem*. Cf. L. Blancard, *Notice sur une traduction du Traité*, p. 1. M. Cunningham remarque qu'Oresme n'a pas essayé de dégager expressément les causes qui font varier le rapport des métaux : The further question, what determines the ratio of exchangeof gold and silver ? is one on which he does not enter ; and indeed it was not satisfactorily dealt with even by the economistswho discussed recoinage in the time of William III ; they have made but little advance on the medieval doctor » (Cunningham, *The growth of english industry*, § 108, p. 323).

2. Nec licet voluntarie transmutare, nec potest variare, nisi propter causam realem, et variationem ex parte ipsium sateriæ » (Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX).

3. Tr., c. 10, p. 106 = fr. XXXII.

4. Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX.

5. Tr., c. 11, p. 108 = fr. XXXV ; c. 12, p. 109 = fr. XXXVII c. 13, p. 112 = fr. XL.

6. Tr., c. 11, p. 107 = XXXIII.

Telle est du moins la doctrine du *Traité*, au chapitre X, *De mutatione proportionis monetarum*, dans les diverses formes de la rédaction. Mais, dans le texte français de M. Wolowski, vers la fin du *Prologue du translateur*, nous trouvons ce même raisonnement changé du tout au tout. Le rapport naturel de l'or à l'argent, qu'Oresme regardait comme une règle essentiellement variable suivant la production elle-même, il semble maintenant le considérer comme un chiffre fixe, immuable, déterminé par la nature même des métaux. On dirait que la conception scolastique du *juste prix* est venue, bien mal à propos, troubler ses idées. Il y aurait, affirme-t-il, un *juste rapport* des métaux précieux, comme il y a un juste prix de toutes choses ; et de là probablement cette mystérieuse signification qu'il attribue au « rapport douziesme » — « *à la règle de XII marcs dargent fin gardez pour un marc dor fin, si comme ceulx la scavent qui la science entendent* » (1).

Ce serait là, il faut en convenir, une bien malencontreuse retouche qu'Oresme eût faite au *Traité*, et qui s'harmoniserait bien mal avec le reste de la doctrine. S'il y a pour les métaux précieux en effet un juste rapport, le gouvernement aurait le droit et le devoir de maintenir ce rapport invariable, de corriger au besoin par des mesures rigoureuses le *cours abusif* que voudraient établir les particuliers. Mais cela, c'est la contradiction absolue des idées d'Oresme !

Oresme, hâtons-nous de le dire, n'est pas responsable de cette maladroite correction. Elle se trouve uniquement dans le texte des Mss. Fr. 23.926 et Fr. 25.513 et Arsenal 4.594, c'est-à-dire dans des textes remaniés de la fin du xve siècle, et elle fait partie, avec la mention

1. Traictie, *Le Prologue du translateur*, p. IV.

des *postulats*, de cette longue addition du prologue français, qui manifestement a été interpolée par des copistes postérieurs. Oresme — la correction est bonne à noter, parce que, sur la foi de l'édition de M. Wolorski, la plupart des historiens des doctrines lui ont prêté cette erreur — Oresme n'a jamais cru à un *rapport naturel et immuable* de l'or à l'argent : il faut, et nous en sommes heureux, effacer de sa doctrine cette inexplicable contradiction.

Quant à la valeur qu'il assignerait, pour l'heure présente, au rapport des métaux, il n'est pas possible d'arriver semble-t-il, à une conclusion précise, en présence de textes qui sont absolument divergents et pour une part certainement corrompus. Trois fois le *Traité* parle de ce rapport, et chaque fois il donne un chiffre différent. Dans le prologue français comme nous venons de voir, est préconisé un rapport douzième (1). En écartant ce passage suspect, nous restons dans le texte même en présence de chiffres aussi divergents que 1/10, 1/20, 3/25 (2). De ces trois nombres pourtant, le second est seul donné comme courant, le troisième comme une possibilité, le premier, qu'on ne trouve que dans la version française, est dû, croyons-nous, à une erreur de

1. Traictie, *Le Prologue du translateur*, p. IV.

2. Tr., c. 10, p. 105 = fr. XXX ; c. 13, p. 111 = fr. XL. M. Cunningham a certainement lu trop rapidement ces passages du Traité, pour n'avoir relevé expressément que le rapport 1/20, et pour écrire que c'est là le rapport normal pour Oresme. « Oresme assumes that 20 to 1 is the ordinary ratio of exchange between gold and silver (*The growth of english industry*, p. 323, § 108). C'est, croyons-nous, plutôt le rapport 1/10 qui exprimerait le mieux l'idée d'Oresme. Le rapport 1/8 que M. Blancard a relevé (*Notice citée*, p. 1) est évidemment la traduction de celui qu'Oresme indique au chapitre XIII, de 3 à 25. Mais dans le texte, Oresme ne l'indique que comme une possibilité fort vague.

traduction. Le texte français parle bien, en effet, d'une « proportion de dix marcs d'argent contre ung dor, si comme il expédient, et par les saiges seigneurs en ce congnoissans ordonné » (1); mais il faut remarquer, qu'il s'agit ici d'une *mixtion* à faire entre l'or et l'argent; et la comparaison du texte latin nous montre même que la proportion indiquée au texte se rapportait originairement à la composition de la monnaie *noire*, à la mixtion de cuivre et d'argent; le translateur ou le copiste a par inadvertance transporté ce chiffre à un alliage d'or et d'argent.

En réalité, on ne peut faire aucun fondement sur les chiffres ici donnés par Oresme; ces chiffres ont tout l'air d'avoir été choisis arbitrairement, à titre d'exemples; seul peut-être le rapport de 1 à 20 paraît-il présenté comme normal. Et il n'est guère étonnant, au surplus, qu'Oresme ait été hésitant; le rapport des métaux précieux venait de varier sous ses yeux en quelques années d'une façon si extraordinaire que les idées de l'économiste pouvaient ne pas être bien arrêtées à cet égard. Le rapport 1/20 semble en tout cas assez différent de celui qui fut pratiquement adopté, dans la réforme de Charles V (2).

1. Tr., c 13, p. 111 = fr. XL.

2. On verra plus loin (*infrà*, p. 228) qu'Oresme réprouve absolument l'emploi d'un billon d'or (Tr., c. 3. p. 48 = fr. XVI). On peut donc s'étonner qu'ici il semble en réglementer la fabrication : cette difficulté rend plus probable encore l'hypothèse d'une simple erreur de copiste dans le texte français.

2. Nat. de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, dans « Mém. S. H. de Paris », t. XXI, 2e p., p. 32.

§ 3. — La monnaie de billon

Les métaux précieux ne peuvent suffire purs à la circulation. Trop rares, et par conséquent trop chers, ils ne conviennent pas pour les achats des menus objets de la vie courante. Le moins rare des deux, l'argent, ne se trouve pas encore en abondance suffisante relativement à la masse des richesses naturelles (*non satis est competenter de argento, secundum proportionem divitiarum naturalium*) (2). La petite pièce d'argent qu'il faudrait donner pour une livre de pain serait d'un volume trop exigu pour circuler aisément.

On a été ainsi amené, remarque Oresme, à allier les métaux nobles à une matière inférieure (4). De là est venue la monnaie de billon, la *tierce noire mixte*, comme il l'appelle, qu'on utilise dans les faibles transactions. Cette *mixtion* est utile pour les paiements modiques (*est congrua pro minimis mercaturis*) (5) elle est même

1. Tr., c. 3, *De diversitate monetarum et mixtione*, p. 96 = fr. XIV; c. 13, *De mutatione monetarum*, p. 101 = fr. XL. Rien encore dans les Traductions.

2. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XIV.

3. *Ibidem*.

4. Tr , c. 2, p. 95 = fr. XI. On aurait pu aussi, et on l'a fait, remarque Oresme, recourir à un troisième métal, comme le fer ou le cuivre ; mais leur valeur est trop petite, et les pièces en seraient trop pesantes, si on ne leur alliait quelque peu de fin. Cf. le Sermon pour le dimanche de la Septuagésime, sur le texte : *Conventione facta cum operariis ex denario diurno.* « Primo, sic denarius est communiter de triplici materia, scilicet de ære, ut denarius, aut est de materia multum ærosa; et, in rebus majoris valoris prius de argento, ut est grossus, et de auro ut est florinus. Sic beatitudo aut est de auro, etc .. » (Ms. Lat. 16893, fol. 23, r°, col. 2ª).

5. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XIV.

nécessaire dans certains cas pour les petits salaires journaliers, pour les « aumosnes caritatives des povres membres de Dieu » (1), ainsi que les Ordonnances royales le rappellent assez souvent.

Mais elle est aussi dangereuse : la valeur nominale du billon étant généralement supérieure à sa valeur réelle, elle laisse ainsi au pouvoir qui l'émet un bénéfice plus ou moins grand. La tentation peut devenir forte, pour un gouvernement peu scrupuleux, d'augmenter encore ce rendement, en dépréciant progressivement le titre, d'autant qu'une pareille fraude est souvent malaisée à découvrir. Oresme le sait bien, et que c'est sur les monnaies d'alliage que se font d'ordinaire les plus désastreuses mutations (2). Aussi déclare-t-il qu'*a priori* toute monnaie de billon est de mauvais renom : *omnis talis mixtio de se suspecta est* (3).

Cette rigueur se comprend, car la monnaie de billon du moyen âge n'avait en réalité de notre moderne billon que le nom ; en réalité, et bien qu'elle fût taxée toujours à un cours bien supérieur à sa valeur réelle, elle avait force libératoire absolue, tout comme le métal pur. Ajoutons que, dans le système monétaire du XIVe siècle, les espèces mixtes avaient une tout autre importance que dans la circulation moderne. Sous le roi Jean, par exemple, toute la monnaie dite d'argent n'était plus que de la monnaie noire, à divers degrés d'altération ; et en s'en tenant même aux pièces qui occupent le bas de l'échelle monétaire, et qui étaient légalement de l'alliage, comme le petit tournois ou le petit parisis, il ne faut pas

1. Tr., c. 20, p. 61 = lat. CXXIV.

2. C'est à ce mode de mutation exclusivement que recourut Philippe le Bel (Fr. de Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il été faux monnayeur* ? dans Bibl. Ec des Chartes, 1876, t. XXXVII).

3. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XV.

oublier non plus que leur valeur relative reste considérable par rapport à nos pièces de billon. En évaluant avec M. Leber (1) le pouvoir de l'argent à 5 pour cette époque, ces pièces correspondent environ à 0 fr. 35 et 0 fr. 45. Ce billon est donc plutôt comparable, comme le remarque M. Vuitry, à notre monnaie divisionnaire d'argent, qu'à notre circulation de cuivre (2). Son altération par suite devait avoir des effets économiques plus graves ; d'autant que le pouvoir, qui gagnait davantage sur les basses pièces, en était arrivé plus d'une fois à ne plus frapper de monnaie d'argent, pour faire plus de basse monnaie noire (3).

Oresme ne prohibe pourtant pas absolument tout alliage, mais il ne permet d'y recourir qu'en cas de nécessité absolue (*nulla mixtio debet in moneta fieri, nisi propter necessitatem*) (4) et en vue de l'utilité de la communauté seulement, pour qui est faite la monnaie (*nisi duntaxat pro utilitate communi, ratione cujus moneta est inventa*) (5). Pour cette raison, en particulier, il n'admet pas que dans une circulation qui comprend des espèces d'or et d'argent, on frappe du billon d'or. Il ne saurait jamais, observe-t-il fort sensément, y avoir nécessité de frapper ce genre de pièces, puisque le rôle auquel elles peuvent prétendre est déjà rempli par la monnaie d'argent (6). La mixtion ne doit se faire que dans le métal le

1. Leber, *Essai sur la fortune privée au M. A.*, p. 281.
2. Vuitry, *Les monnaies de Philippe le Bel*, dans « Journal des Economistes », 1880, t. IV, p. 436.
3. Ord., du 18 juin 1315 (*Ord.*, I, 454).
4. Tr., c. 3, p. 97 = XVI.
5. *Ibidem.*
6. Tr., c. 13, p. 111 = fr. XL. Il est bien extraordinaire qu'après avoir ainsi prohibé le billon d'or, le texte français en donne immédiatement une proportion légale : il doit y avoir là, comme nous avons dit, une interpolation.

moins précieux (*in minus pretioso metallo per se monetabili*) (1) ; ainsi la fraude sera-t-elle moins dangereuse et moins à craindre (2).

D'ailleurs, toute cette fabrication demande à être réglementée avec la plus grande sévérité. En réalité même, Oresme n'admet point de véritable monnaie de billon : sa monnaie noire est un alliage d'argent et de cuivre dont la valeur nominale est égale à la valeur intrinsèque. C'est donc une véritable monnaie et non un billon. Les proportions de l'alliage seront déterminées très nettement (hæc mixtio debet esse secundum certam proportionem, sicut decem de argento contra unum, vel contra tria de alio metallo, vel alio modo, sicut expedit) (3). Elles n'auront pourtant rien d'immuable, puisqu'elles doivent suivre les variations de valeur du métal précieux lui-même : on mettra plus ou moins d'argent dans l'alliage, suivant sa rareté et sa préciosité actuelle ; si même l'argent devenait assez abondant pour suffire seul à la circulation, il faudrait laisser la monnaie noire. Pour plus de sûreté, ces variations devront elles-mêmes être officiellement constatées et déterminées par la communauté, *ad deceptionis malitiam evitandam*. Des étalons de chaque pièce frappée devront être remis entre les mains de délégués de la communauté et conservés dans des dépôts publics : « Communitas debet custodire penes

1. *Ibidem*, Adde. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XV. M. Cunningham a relevé avec une attention particulière cette opinion d'Oresme : « He lays down as a rule that if two kinds of metal are circulating together, the more precious should not be alloyed, but should be kept above suspicion, while a sufficient supply of money may be provided by an alloy of the less precious of the two » (*The growth of english industry*, § 108, p. 323).

2. Tr., c. 13, p. 111 = (*passage français altéré*).

3. Tr., c. 3, p. 97 = fr. XV.

in loco vel locis publicis exemplar istius proportionis et qualitatem mixtionis » (1). Oresme fait sienne, comme on voit, la précaution qui avait été expressément prise par les Etats généraux de la langue d'Oïl, en décembre 1355, contre les officiers du roi Jean (2).

1. Tr., c. 13, p. 113 = fr. XLII.

2. *Ord. rendue en conséquence des états généraux de la Languedoyl, assemblés à Paris vers la Saint-André* (30 novemb. 1355). Réponse au grief des Etats : « Premierement que nous et nos successeurs ferons doresnavant perpetuellement bonne monnoye et estable en nostre royaume... et desdits monnoyes auront les arcevesques, evesques, chapitres cathedraux et des nobles les plus notables, et chascune cité un estallon ou un patron, afin que le pois et la loy ne leur puisse estre muez ou changiez » (*Ord.* III, 19 sq.).

CHAPITRE III

La critique de la conception monétaire féodale

Le droit du prince et le droit du peuple

L'opposition est violente, évidemment, la distance est immense, de la doctrine que nous venons d'analyser, à la conception féodale. Entre les deux, on peut dire, tout diffère.

Le contraste éclate dans la forme, d'abord, sensible à l'esprit le moins prévenu. A côté de la conception monétaire féodale, si hésitante, si mal dégagée encore pour sa partie théorique, demeurée enveloppée presque partout dans la gangue de la pratique, la doctrine d'Oresme s'élève franchement en construction théorique, libérée pour ses principes des préoccupations immédiates de l'application.

Mais, incomparablement plus encore, le contraste est dans le fond, dans tout l'ensemble des notions développées, aussi bien dans les principes directeurs eux-mêmes que dans les conséquences qui en sont successivement déduites. En sorte que, sans critique directe même, la reconnaissance de la vérité de l'une des deux concep-

tions doit forcément entraîner la négation et la condamnation de l'autre.

Le droit féodal disait : la monnaie est la *chose du prince*, il la possède au même titre qu'un bien quelconque de son domaine ; il en peut user et disposer comme le propriétaire de sa chose, il la peut successivement déterminer à son gré, muer à son caprice ; il en peut tirer un légitime profit.

Oresme répond : La monnaie n'appartient point au prince, elle est la *chose de tous*, le bien de la communauté tout entière. Elle n'a d'origine ni de but que l'utilité commune ; et c'est cette utilité commune qui doit déterminer et limiter l'usage qu'on en doit faire. La communauté, seule propriétaire de la monnaie, seule la devra déterminer et régler, seule elle en devra user et disposer. Jamais, par conséquent, si ce n'est dans le cas de nécessité, et lorsque l'intérêt de la communauté elle-même le requiert, la monnaie ne pourra être muée ; jamais elle ne saurait devenir pour le prince une source légitime de profits, puisqu'il n'a sur elle qu'un pouvoir de surveillance délégué par la communauté, puisque rationnellement le profit qu'il en prétendrait tirer serait un empiètement et un attentat sur la chose d'autrui.

Ces diverses propositions se déduisent logiquement, et sont en germe déjà dans la doctrine nouvelle. Mais Oresme a senti qu'ici il ne suffisait plus d'affirmer uniquement, et qu'une critique plus directe s'imposait Après avoir élevé « selon les raisons d'Aristote » sa construction théorique personnelle, il s'est donc attaqué directement, dans le *Traité* même, à la conception domaniale ; et c'est cette partie critique de son œuvre qu'il nous faut maintenant exposer.

L'effort principal d'Oresme a porté naturellement sur les errements les plus fâcheux de la pratique monétaire

domaniale, sur les procédés d'altération et de mutation des espèces. Il ne leur consacre pas moins, au *Traité*, les deux tiers de l'ouvrage, du chapitre VIII au chapitre XXIII ; il en est préoccupé au point d'introduire encore, dans les gloses des *Politiques*, une longue addition sur ce sujet des mutations, dont Aristote n'avait pas dit un mot. Mais il a aussi très nettement saisi, qu'il fallait auparavant s'attaquer au principe même du système monétaire domanial ; et avant de s'en prendre à ses procédés pratiques, il met en cause ce qui en est la base même, l'affirmation du droit du prince sur la monnaie (1).

C'est au chapitre VI du *Traité* qu'Oresme engage l'attaque directe. A qui, se demande-t-il, appartient la monnaie, *Cujus sit numisma* ? (2) Et sa réponse est la condamnation formelle du principe féodal. La monnaie n'est point la chose du prince, le prince n'en est point véritablement propriétaire et seigneur — (moneta non est solius principis — non est dominus seu proprietarius monetæ currentis in suo principatu (3). Car, dit-il — et

1. M. Cunningham a particulièrement mis en lumière le rôle capital qu'a joué cette notion dans la formation de la doctrine d'Oresme : « The fundamental point in his whole argument is the assertion that the money of a country belongs to the community and not to the prince ; it is not the sole possession of the monarch, and it is not intended for his sole use, but for a social purpose » (*The growth of english industry and commerce*, § 107, p. 320). M. Espinas (*Hist. des doct. écon.*, p. 10), et M. L. Blancard (*Notice sur une traduction du Traité*, p. 2) ont aussi vu dans la discussion du droit du prince le centre de la théorie nouvelle ; c'est même, pour ce dernier, le seul endroit où Oresme ait « quitté les sentiers battus, pour s'élever à des considérations politiques qui sont à noter. »

2. Tractatus, c. 6, p. 201 = fr. XX et XXI.

3. « Non est dominus seu proprietarius monetæ currentis in suo principatu » (Tract., c. 6, p. 100 = fr. XX).

cette affirmation singulière est bien remarquable à cette date, dans un milieu encore si profondément féodal — la propriété libre et le dominium des choses n'appartiennent point naturellement aux princes, mais à tous les hommes libres, *singularibus personis*, « car Dieu au commencement de son beau monde, ne donna pas aux seulz princes, cest assavoir à noz premiers parens, liberté et seigneurie des choses, mais aussi a toute leur posterite et génération, comme il est escript au livre de Genèse » (1).

Oresme réfute d'abord les arguments des domaniaux. La preuve tirée de l'empreinte ne lui paraît que spécieuse. Sans doute le prince met son signe, son image sur la monnaie ; mais ce signe, dit Oresme, n'est point, comme on prétend, une marque de propriété, n'est point la marque du maître sur sa chose ; c'est une attestation officielle, une « certification » de la justesse du poids et de la vérité de la matière, qu'il appose sur les espèces, non pas même de sa propre autorité, mais comme mandataire et délégué de la communauté (2).

L'argument tiré des textes sacrés ne lui paraît évidemment pas négligeable. Théologien et prêtre, Oresme ne pouvait pas en effet ne pas tenir compte d'une parole du

1. Traictie, c. 6, p. 100 = fr. XX. Ch. Benoist observe à ce propos « Une pareille théorie renfermait... une conception juste du rôle de la monnaie, le pressentiment de la forme plus libérale du consentement et du contrat, le sentiment déjà profond de la propriété privée, et la claire notion du droit qu'a tout homme de travailler, contrairement au droit régalien que Bossuet devait plus tard saluer en Louis XIV » (*La politique de Charles V*, p. 94).

2. Cf. Ch. Benoist, *op. cit.*, p. 93 : « Le prince n'agit en seigneur monnayer que pour éviter les dissensions et prévenir les troubles, comme gardien du lien social, comme fondé de pouvoirs de la société ».

Christ, mais il soutient que l'interprétation qu'on en donne est forcée. Qu'a dit en effet le Christ ? De rendre à César ce qui appartient à César. Mais pour qui sait lire la suite de l'*Evangile* (inspicienti seriem Evangelii), pour qui sait replacer cette phrase dans son contexte, ce qui doit appartenir à César, ce ne sont pas les espèces, quoique marquées de son effigie, c'est le tribut même qu'elles doivent acquitter (1). Les deniers ne sont pas la chose du prince, ils sont la chose de la communauté, le bien propre de chacun de ceux qui les détiennent, comme tout autre bien.

Nous touchons ici la vraie raison de l'attitude nouvelle d'Oresme : c'est que pour lui, la monnaie est devenue une *chose*, un bien comme les autres ; c'est qu'en allant au fond de sa nature, il ne la considère plus seulement comme une mesure, ou comme un instrument, mais comme un *équivalent des choses*. Dès lors en effet que le numéraire est par lui-même l'*objet* de l'échange, qu'il est destiné à prendre dans les patrimoines particuliers la

1. Tractatus, c. 6, p. 101 = fr. XXI. Dans le Sermon pour le XXIIe dimanche après la Pentecôte, sur ce même texte, *Cujus est ymago et superscriptio hec*, Oresme revenant plus amplement sur cette idée, semble retourner à l'explication domaniale, voir dans l'image du prince un véritable signe de propriété. Le denier, dit-il, qui appartient à César, reproduit les traits de César, comme dans les hommes, qui sont la chose de Dieu, est empreinte l'image de la majesté divine : « Ymago dei est non in auro depicta, sed in hominibus figurata ; numisma aurum est, numisma præbet in solidis Cæsaris imaginem » (Ms. Lat. 16.893, f° 122). Il est juste de dire que dans le Sermon pour le dimanche de la Septuagésime, au contraire, sur le texte *Conventione facta cum operariis*, il ne regarde, comme au Traité, l'image de César, que comme une certification de la qualité et de la vérité des espèces (Ms. Lat. 16.893, f° 23, v°). Ces divergences trahissent évidemment une doctrine encore mal assurée.

place des objets à échanger, il devient impossible de soutenir la prétendue propriété du prince (1); les deniers doivent être considérés comme la propriété véritable, la propriété *individuelle* des personnes *singulières* qui les ont acquis de leur labeur ou de l'échange de leurs biens naturels. A cette pensée, semble-t-il, la pensée d'Oresme s'élève, son langage se colore d'une sorte d'émotion grave et contenue, quand il nous montre la monnaie, prix du labeur quotidien, venant prendre dans le patrimoine du travailleur la place des objets de nécessité dont il s'est privé pour l'acquérir: « Se aucun donne son pain ou labeur de son propre corps pour pecune, quand il reçoit icelle par telle maniere, certes elle est justement sienne, pareillement comme estoit son pain ou le labeur de son corps » (2).

Au droit du prince, qu'il repousse, Oresme substitue donc un droit nouveau, le *droit de la communauté*, de l'ensemble des citoyens. Ce n'est là en réalité que la conséquence naturelle de sa conception théorique du numéraire. Puisque c'est la communauté elle-même, la « congrégation des citoyens » qui de sa volonté réfléchie a inventé et créé la monnaie, puisque c'est pour l'utilité sociale, *ad usum publicum*, qu'elle existe et qu'elle circule (3), c'est à la communauté logiquement qu'elle doit appartenir, à la communauté et à tous les membres de

1. Cf. Jourdain, *Mémoires sur les origines de l'Economie politique*, dans Mém. Ac. Insc., XXVIII, 2e part., p. 31.

2. Traictie, c. 6, p. xx = lat. 100 M. Ch. Benoist traduit, en une formule peut-être bien moderne, que « la monnaie alimente les transactions, et que le capital la vend pour acheter du travail » (*La politique de Charles V*, p. 93). Nous n'osons pas croire que l'idée d'Oresme ait été théoriquement si précise.

3. « Monetarios in usum publicum esse inventos ». (Tract. c. 1, p. 94 = fr. X. Cf. c. 3, p. 96 = fr. XVI ; c. 5, p. 97 = fr. XIX).

la communauté individuellement « communitati et singularibus personis » (1), comme dit Oresme dans la formule évidemment étudiée à laquelle il s'est arrêté à cet égard.

Il reste pourtant dans cette formule quelque chose d'assez peu clair, et qui à la réflexion ne laisse pas d'apparaître assez embarassant. Oresme met en présence deux ayants droit, la communauté entière (2), et les personnes singulières, sans déterminer nettement l'étendue du droit de chacun d'eux. De quelle nature est celui de la communauté? Est-ce simplement un droit éminent de souveraineté, le droit de régler la frappe et l'émission

1. « Moneta igitur non est solius principis », « est igitur pecunia communitatis et singularium personarum ». Tract., c. 6, p. 101 (*le passage manque dans le texte français*).

2. « Satis patet quia pecunia est communitatis ipsius » (Tract., c. 10, p. 107 = fr. XXI). Ce terme même de *communitas* n'est pas très aisé à préciser. Nous l'avons entendu comme représentant la nation entière, l'unité sociale au sens moderne. M. Cunningham fait observer que c'était en ce cas, au XIVe siècle, une idée très neuve, et très hardie, de distinguer la Nation, par delà les corps particuliers qui avaient seuls une existence organisée et légale. « This is specially obvious in regard to the political principles which he put forward ; with him, the *communitas* is not the commune, but the commonwealth. He is not merely concerned to promote the well-being of some incorporated town, as against other towns, but he deals with the whole body politic, in which the same coins circulate, for whose use money is provided, and to whom it belongs... In thus making, Oresme took the standpoint of political, rather than of municipal economy, and it is the good of the policy, not the advantage of the person who occupies the throne, that he considers. The conceptions of rational wealth and national power were ruling ideas in economic matters for several centuries, and Oresme appears to be the earliest of the economic writers, by whom they were explicity adopted as the very basis of government » (Cunningham, *The growth of english industry*, § 307, p. 321).

des espèces ? Ou bien n'est-ce pas encore quelque chose de plus précis, n'est-ce pas, transporté sur la tête de la communauté elle-même, ce droit singulier de propriété, que la conception féodale attribuait au prince, et qu'Oresme vient de lui refuser ? — La terminologie qu'il emploie est à cet égard assez décevante. Tantôt, comme nous voyons, il qualifie le droit des particuliers de *vera possessio* (1), il proclame hautement leur propriété absolue sur la monnaie, équivalent dans leur patrimoine des richesses par l'échange desquelles ils se la sont procurée ; et d'autres fois, pourtant, il enseigne que la monnaie appartient vraiment à la communauté seule (2), en tant que communauté, qu'elle seule en peut disposer *sicut de re suâ* (3). Il y a évidemment dans son esprit confusion et flottement ; il est visible que l'idée ne s'est pas présentée à lui tout d'une pièce, et la rédaction en est restée embarrassée. Rationnellement, il eût fallu pouvoir aller jusqu'au bout de l'idée, au droit du prince opposer le droit individuel des citoyens ; en fait, Oresme n'a pas su aller jusqu'à cette conclusion naturelle, il s'est arrêté à mi-chemin, se contentant de transporter le droit sur l'être idéal de la communauté entière, sans en bien distinguer le droit propre des individus. C'était un grand pas évidemment, ce n'est pas pourtant ce qu'on eût pu attendre des principes théoriques qu'il avait si vigoureusement posés ; et nous allons voir que dans la pratique monétaire, cette incertitude dans la direction a

1. Tract., c. 6, p. 100 = fr. XXIV.

2. Tract., c. 7, p. 100 = fr. XXIV ; c. 22, p. 121 = fr. LXV ; c. 23, p. 128 = fr. LXVIII. Pour M. Ch. Benoist, Oresme a vu dans la monnaie une propriété sociale (*La politique de Charles V*, p. 94). C'est, croyons-nous, forcer au moins la précision de la pensée d'Oresme.

3. Tract., c. 22, p. 126 = fr. LXV ; c. 24, p. 131 = fr. LXXI.

rendu par endroits sa marche singulièrement hésitante et inconséquente.

Oresme se trouvait pourtant, par la négation du droit du prince, on ne peut mieux placé pour attaquer la pratique domaniale. En réalité, le principe du droit de propriété du prince disparu, tous les procédés de la pratique devaient disparaître. Droit de fixer le prix et la condition des espèces, droit de muer, droit de tirer un profit des opérations, ces trois conséquences essentielles du droit du prince en lesquelles s'analyse toute la pratique, manquaient désormais de base. De fait, Oresme ent riomphe victorieusement l'une après l'autre. Mais alors, par suite de son hésitation sur la nature du droit de la communauté, il se trouve extrêmement embarrassé pour régler la pratique; et en définitive, après quelques tentatives qui trahissent son irrésolution, on assiste à ce spectacle singulier, de le voir relever d'une main ce qu'il vient d'abattre de l'autre, et restaurer en définitive pour la communauté, sur les mêmes bases presque, tous les procédés de pratique qu'il vient de condamner chez le prince.

SECTION I

LA FIXATION DE LA VALEUR DES ESPÈCES

La prétention du prince de fixer arbitrairement la valeur, et d'une manière générale de déterminer arbitrairement les conditions de la monnaie, ne pouvait plus évidemment être admise dans la conception nouvelle.

Puisque la monnaie est une *chose* et non un instrument, elle doit avoir sa valeur propre de chose ; puisqu'elle est objet direct de propriété, qu'elle est appelée à

prendre dans les patrimoines privés la place des autres richesses naturelles. elle doit pouvoir être vraiment l'équivalent des choses dont elle tient la place, c'est-à-dire qu'elle doit avoir sa valeur intrinsèque et réelle de chose.

Cela, Oresme n'a pas de peine à le montrer. Nous savons déjà que — malgré l'autorité d'Aristote. qui enseignait que la monnaie « n'a pas son pris ne son cours par nature, mais par la loy et par ordonnance humaine » — Oresme a reconnu que la monnaie est une chose ayant une valeur propre, que la matière en doit être « quant est de soy de grant pris et valeur — quant est de soy proffitable a vie humaine » (1) Il est par suite placé pour exiger qu'elle soit juste et droite (*vera et justa in substantia et pondere*), qu'elle soit « *vraye et egalle en pois qualite et bonte* », c'est-à-dire en somme pour dénier formellement au prince tout pouvoir créateur sur la valeur de la monnaie (2).

Le rôle du prince, comme il l'entend, n'est plus qu'un rôle en réalité de contrôle ; il met l'empreinte à la monnaie. mais c'est pour en certifier la valeur, non pour

1. La politique d'Aristote, l. I. c. 10. Texte et glose, *La matière de quoy monnoie* (éd. Verard, f° XVIII, v°).

2. Tract., c. 14, p. 104 = fr. XLIII. L'affirmation de l'identité de valeur du lingot et du denier n'est nulle part mieux exprimée peut-être que dans le Sermon pour le XVIIIe dimanche après la Pentecôte. sur le texte : *In his duobus mandatis*. Oresme y assimile absolument la monnaie aux choses ordinaires, aux objets qui se pèsent et se mesurent, dont il la regarde même comme le type : « In omnibus rebus humanis quorum pensio consistit in pondere et mensura. defectus eorum cognosci non potest, nisi quando fuerunt applicate ad balanciam vel mensuram, sicut patet de *floreno aureo* ; nam... nunquam judicatur bene de bonitate ejus, nisi quando ponitur in balancia et ponderatur si est boni ponderis et si bone materie esse judicatur » (Ms. lat. 16.893 f° 111, r°).

la créer. La valeur qu'il proclame ainsi, ce ne peut être que la valeur même du lingot, dont il ne peut arbitrairement s'écarter (*quam non licet transmutare voluntarie*) sauf la petite différence nécessitée par les frais de la frappe, *pour le labeur des ouvriers à ce requis* (1). Il est à ce point lié par les conditions naturelles de valeur de la matière, qu'il devra calquer s'il le faut, sur les variations du cours réel des métaux, les valeurs qu'il impose aux espèces, et que ces valeurs devront elles-mêmes suivre la proportion naturelle de préciosité des métaux (*debet sequi naturalem habitudinem auri ad argentum in preciositate*) (2). S'éloigner volontairement du cours réel, prétendre imposer aux espèces une valeur différente de celle que leur donne le commerce, ce serait économiquement de la part du prince une prétention injustifiable, comme d'ailleurs toute prétention tendant à tarifer d'autorité le prix des choses (3), ce serait, dans l'ordre moral, une fraude, ce serait un vol, Oresme le dit crûment, un vol envers les pauvres gens qui achètent cette monnaie du travail de leurs bras (*Mutilari certe non debet quod laborantibus datur, sed a quo actus fidelis exigitur, compensatio minuta praestetur*) (4).

Ce serait « laidement mentir ». Les noms des monnaies eux-mêmes, Oresme l'observe ingénieusement, non point les noms *accidentaulx* des pièces qui varient d'une seigneurie à l'autre, mais leurs noms les plus *essentiaulx propres à elles*, ce sont noms de mesure et

1. Tractatus, c. 10, p. 105 = fr. XXX ; c. 7, p. 102 = fr. XXIV.

2. Tractatus, c. 10, p. 105 = fr. XXX.

3. Oresme, nous le savons, condamne en principe toute tarification des choses, même, ce qui est bien remarquable à cette date, le monopole de la gabelle (Tract., c. 10, p. 106 = fr. XXXII).

4. Tract., c. 18, p. 120 = fr. LV.

de poids « si comme sont cicle, et sont livre, denier, maille et plusieurs autres », qui furent « imposez et attribuez a monnoye anciennement par grant et excellent mistère » (1), et qui contiennent et représentent « grans secretz de nature » (2). Donner à des espèces altérées ces noms qui « dénotent le prix, le pois et la valeur » c'est fausseté et mensonge, c'est « appellation faulse et scandaleuse » (3). *Illud enim vocatur libra, quod in veritate non est libra.* Et de ces « sophistications », le théologien qu'Oresme reste par-dessus tout, ajoute que l'Ecriture à enseigné qu'elles sont en abomination auprès de Dieu « *Pondus et pondus, mensura et mensura, utrumque abominabile apud Deum* » (4).

Ce serait mentir à son propre seing « Car on mect au denier l'image et la subscription de par le prince, à signifier et donner à congnoistre la certitude du pois, qualite et bonte de la matiere... Ainsi doncques, se la verite ne respondoit au pois qualite et bonte, il apperroit tantost, que ce seroit une faulsete tres ville, et deception frauduleuse ». Le faux même se doublerait d'un parjure, puisque le plus souvent la monnaie porte le nom de saints personnages, l'invocation de la divinité, ou le signe de la croix. Toutes les « laides choses » toute les « faulsetés » donc, en une même action ! « Et qui, s'écrit Oresme, dans une addition du texte français, qui seroit donc celluy, qui en prince qui auroit diminué le pris ou la bonte de la matiere ainsi figuree de son propre signe,

1. La Politique d'Aristote, l. I., c. 10. Glose, *La matière estoit doncques*, f° XVIII, v°.

2. Traictie. c 11, p. 54 = lat. CVIII.

3. Traictie, *Ibidem*.

4. Tract., c. 16, p. 117 = fr. XLIX.

5. Traictie, c. 12, p. 58 = lat. CIX ; c. 4, p. 18 = lat. XCVIII Cf. La politique, l. I., c. 10, Glose *Car les gens*, f° XVIII, v°.

auroit fiance ? » (1) Qui croirait désormais à la parole de celui qui se parjure ainsi publiquement, journellement, sous son propre signe, sous l'invocation divine, au mépris du précepte divin : « *Non assumes nomen Dei tui in vanum* »? Et comment d'autre part, le prince oserait-il après cela, « sans grant vergongne » poursuivre en sa seigneurie les crimes des faux monnayeurs, « se on trouve en luy la chose qui devroit pugnir en ung autre par tres laide et infame mort » (2).

Le prince ne peut donc plus prétendre — la démonstration, pour Oresme, en est définitivement faite — à fixer, comme le soutenaient les féodaux, le cours de la monnaie « a sa volunte et plaisir ». Mais la communauté, elle, est-elle liée par ces mêmes règles, ne peut-elle, souveraine à son tour sur sa propre chose, déterminer à sa volonté, le cours des espèces, indépendamment de toute considération de valeur naturelle des métaux (*ordinare de moneta sicut de re suâ*) ? C'est là évidemment une face nouvelle de la question, qui se présente dans la conception nouvelle qu'Oresme s'est faite du droit de la communauté, substitué à celui du prince.

Ici, il faut l'avouer, la doctrine d'Oresme est beaucoup moins sûre, et son langage trahit quelque chose de singulièrement hésitant. Il ne s'en est expliqué d'ailleurs qu'assez tard, dans les deux chapitres XXII et XXIII du second texte latin, et encore ne parle-t-il formellement que des mutations. Mais la solution qu'il donne alors et la généralité des termes employés ne permet guère de se faire illusion sur l'idée d'ensemble qu'il se fait de toute la pratique monétaire.

5. Traictie, c. 12, p. 38 (*Cette phrase manque dans tous les textes latins*).

1. Traictie, c. 19, p. 56 = lat. CXXI.

Oresme en effet reconnaît expressément que la communauté possède un droit propre de réglementation sur sa chose : *communitati spectat de jure ordinare de monetis... sicut de re suâ* (1). Il paraît en conséquence, (on remarquera l'hésitation qui se laisse sentir dans cette formule), il paraît en conséquence qu'elle peut elle-même l'ordonner à sa volonté (*videtur quod ipsa communitas possit de ea ad libitum ordinare*) (2). La conclusion est forcée en effet, lorsqu'on a posé, comme Oresme a cru devoir le faire, le droit de propriété de la communauté comme absolu et sans restrictions. Mais l'hésitation se comprend bien pourtant, car, malgré les précautions dont Oresme entoure aussitôt l'exercice de cette faculté,— à laquelle une communauté bien sensée ne voudra point, dit-il, recourir, — malgré les explications un peu confuses dont il tente de voiler les difficultés d'application (3) il est bien certain que pratiquement il y a là un véritable danger. Car en fait, comme il l'a bien senti lui-même, c'est le prince qui, couramment, est chargé de la frappe de la monnaie de la communauté ; et si l'on reconnaît à la communauté le pouvoir de déterminer ainsi arbitrairement les espèces, on n'aura fait en somme que déplacer le danger ; le prince pourra, comme mandataire de la communauté, pratiquer, au nom d'autrui, les mêmes opérations qu'on vient de lui défendre d'exécuter en son propre nom, et les inconvénients qu'on avait espéré proscrire, reparaîtront sous une autre forme (*Et tunc*

1. Tract., c. 23, p. 129 = fr. LXIX (*Ce passage manque dans le premier texte latin*).

2. Tract., c. 22, p. 126 = fr. LXV (*Dans toutes les leçons du texte*).

3. Tract., c. 24, p. 121 = fr. LXXII (*Ce passage manque dans le premier texte latin*).

reverterentur omnia inconvenientia prius dicta (1). Oresme comme on voit, a senti le danger, s'il n'a pas su l'écarter.

SECTION II

LE DROIT DE MUER

Les mutations, qui sont le procédé caractéristique du système monétaire féodal, ont été étudiées par Oresme avec des développements beaucoup plus étendus que tout le reste. La discussion n'en occupe pas moins des deux tiers du *Traité*, de même qu'elle a fourni aux traductions leurs gloses les plus développées. C'est que, sur cette question, qui était évidemment le réduit du droit domanial, il ne s'est pas contenté d'une critique générale, il a voulu auparavant analyser de très près les procédés de mutation, et les suivre aussi bien dans les opérations auxquelles ils donnent lieu, que dans les conséquences de ces opérations. Toute cette discussion, qui est peut-être la partie la plus franche d'allure, et la plus originale de l'œuvre (2), ne peut évidemment être

1. Tract., c. 22, p. 128 = fr. LXVII.

2. Tract., c. 17, p. 108 = fr. LI. Est-il certain cependant, qu'Aristote n'en parle point, parce que « de son temps nestoit pas telle malice trouvée » ? Oresme semble l'avoir cru d'abord : il nous dit à plusieurs reprises que l'antiquité n'a rien connu de semblable, et il relève comme un exemple unique « une petite mutation du poids, que fist Theodoric, roi d'Ytalie... pour payer aucune souldée » et dont il fut vivement réprimandé par Cassiodore (Tr., c. 18, p. 70 = fr. LV). A la réflexion pourtant, il semble avoir corrigé cette assertion trop tranchée. Il se rappelle la mauvaise monnaie des Romains des derniers siècles « laquelle on trouve aux champs aucunes foiz », et bien qu'il paraisse n'avoir pas connu le livre II de l'Economique, où Aristote rapporte des exemples formels de telles opérations dans les cités grecques, dans

scindée; nous allons donc, malgré les développements un peu longs dans lesquels l'auteur a cru devoir entrer, exposer successivement son analyse des procédés de mutation (§ 1), son étude sur les inconvénients généraux et particuliers des mutations (§ 2) avant d'aborder avec lui (§ 3) la critique directe du droit de muer, et les exceptions qui peuvent être faites à la prohibition générale des mutations, au nom du droit de la communauté.

§ 1. — Procédés divers de mutations (1)

Qu'est-ce d'abord qu'une *mutation de monnaies?* Oresme entend le mot en un sens très large : c'est pour lui toute opération, tout acte du pouvoir qui a pour effet de modifier quelque chose aux conditions primitives des espèces, soit qu'il s'agisse d'un changement matériel, d'une refonte des espèces, d'une frappe nouvelle dans des conditions de poids ou de titre différentes, soit qu'il s'agisse simplement d'un changement nominal dans la valeur imposée, d'une taxation nouvelle par rapport à la monnaie de compte, ou de la fixation d'un rapport nouveau entre les valeurs des métaux précieux. La mutation ainsi entendue est d'ailleurs une opération complexe, qui peut revêtir des formes très différentes. Toute l'habileté des financiers royaux s'est employée à dissimuler les opérations sous des complications ingénieuses. Oresme a donc cru nécessaire, pour y mettre quelque

la traduction des Politiques, il croit apercevoir, dans l'*obolostatique* que condamne Aristote, le procédé même des mutations des monnaies (La Politique d'Aristote, l. I., c. 12, Glose *Item change*, f° XXII, r°).

1. Tract., c. 8 à 14, p. 102-114 = fr. XXVI-XLIV (*Dans toutes les leçons*).

clarté, d'isoler d'abord par l'analyse les divers procédés possibles.

Il est arrivé ainsi à reconnaître cinq modes simples de mutations, dont tous les autres ne sont que des combinaisons plus ou moins compliquées : « Mutatio autem monetæ... potest imaginari fieri multipliciter, uno modo in formâ seu figurâ precise, alio modo in proportione, alio modo in pretio vel appellatione, alio modo in quantitate vel pondere, et alio modo in substantia materiæ. Quolibet enim istorum quinque modorum sigillatim aut pluribus simul potest mutari moneta » (1). Ces cinq modes qu'il considère comme primitifs, il n'a plus dès lors qu'à les suivre dans leur mécanisme propre et dans leurs conséquences particulières.

La méthode est certainement heureuse, car en ramenant par l'analyse à un petit nombre de procédés simples des opérations en fait singulièrement complexes, elle permet de dégager beaucoup plus nettement le terrain, pour la discussion économique qui suivra. On peut se demander seulement, si la classification adoptée est rationnellement bien exacte. En raison, les divers genres de mutation simple devraient correspondre aux éléments essentiels de la monnaie. Or la monnaie n'a que deux éléments essentiels : la matière et le poids; en droit médiéval, il faut en ajouter un troisième, le prix, c'est-à-dire le rapport à la monnaie de compte (2). Ce sont

1. Tract., c. 8, p. 103 = fr. XXVII.

2. Dans le Sermon pour le dimanche de la Septuagésime, sur le texte *Conventione facta cum operariis ex denario diurno*, Oresme distingue quatre éléments essentiels du numéraire ; la matière, la forme le prix indiqué (*scriptura*), l'empreinte (*figura*). La scriptura doit se confondre évidemment avec ce qu'il appelle au Traité *appellatio*. Au reste il est bien certain que cette division, amenée par la nécessité d'une exposition de théologie morale, ne peut être mise

donc en réalité trois procédés de mutation simple que nous devrions seulement trouver, soit en les rangeant dans l'ordre logique :

1° La *mutation in materia*. Elle portera, suivant les cas, ou bien sur le choix de la substance unique dont est faite la monnaie, ou bien, plus couramment, sur le titre, lorsque celle-ci est faite d'un alliage de métal précieux ;

2° La *mutation in pondere*, qui portera uniquement sur le poids des pièces ;

3° La *mutation in appellacione*, portant sur le prix en monnaie de compte assigné à la pièce métallique.

Oresme trouve pourtant cinq mutations simples ; mais c'est qu'il y range :

4° La *mutation in proportione*. Elle provient uniquement de ce fait qu'on emploie concurremment dans la circulation deux métaux précieux, entre lesquels il faut établir un rapport de valeur. Ce rapport, le pouvoir qui l'établit peut également le *muer* : il y aura alors ce qu'Oresme appelle mutation *in proportione*. Mais, à aller au fond des choses, cette mutation n'est pas un mode nouveau ; ce n'est qu'un cas particulier de la mutation *in appellacione*, cas qui mérite peut-être par son importance d'être étudié plus particulièrement, mais dont il n'eût pas fallu faire néanmoins une catégorie nouvelle, puisque, du moment qu'il y a mutation dans le rapport des métaux précieux, c'est qu'il y a forcément, pour l'un au moins des deux, une mutation *in appellacione*, par rapport à la monnaie de compte.

5° Quant au dernier procédé — qu'Oresme classe le premier, probablement parce qu'il lui paraît le plus simple — la *mutation in figurâ*, ce n'est pas à propre-

en opposition avec la doctrine plus libre du Traité (Ms. lat. 16.893, f° 23, v° 2ª col).

ment parler une altération de monnaie, si du moins, comme il le suppose, il n'est joint à aucun des autres modes. S'il se présente isolé, en effet, c'est-à-dire si l'empreinte seule est modifiée, le poids, le titre et le cours des pièces restant les mêmes, nous nous trouvons tout simplement en présence d'une refonte totale ou partielle des espèces, opération sans intérêt économique particulier. Il ne faut pas oublier pourtant que, dans le cas où le prince est autorisé à percevoir un droit de seigneuriage sur les émissions, il peut avoir intérêt en fait à multiplier les refontes, pour multiplier aussi les occasions de percevoir son droit — et c'est pour cette raison sans doute qu'Oresme, qui considère les mutations surtout au point de vue du profit que le prince compte en retirer, a cru devoir y signaler un mode particulier de mutation (1).

Sous ces réserves donc, en prenant maintenant telle quelle la classification d'Oresme, nous pouvons le suivre dans l'étude détaillée qu'il fait du mécanisme de chacun de ces procédés ; nous les maintenons pourtant pour l'exposition dans l'ordre plus logique que nous avons indiqué, qui nous épargnera quelques répétitions.

a) *Mutacion in materia* (2)

C'est le changement dans la composition même de la pièce. L'opération peut d'ailleurs se présenter sous deux aspects, avec un degré bien différent de gravité, selon que les espèces sont faites d'un métal pur, ou d'un alliage (3). Ce dernier cas est de beaucoup le plus fré-

1. Tract., c. 9, p. 104 = fr. XXVIII.
2. Tract., c. 13, *De mutatione monetarum*, p. 111 = fr. XL.
3. Tract., *ibidem*.

quent, et aussi, Oresme l'a bien vu, le plus dangereux, parce que la mutation par l'affaiblissement du titre, en même temps qu'elle est « moins appercevable » (1), peut procurer rapidement au prince un bénéfice plus considérable.

Quelles sont en effet les causes qui peuvent faire recourir le prince à ce genre de mutation ? Ce peuvent être, en principe, des raisons très licites : par exemple, en cas de raréfaction de la matière monnayable, le prince peut, et doit sûrement, remplacer un métal dont la quantité menace de devenir insuffisante pour la circulation (2) ; il peut, en sens inverse, abandonner la frappe d'un métal avili *propter abundantiam excessivam* ; il doit enfin, dans le cas d'un alliage, proportionner en tout temps la quotité du métal précieux des pièces aux variations de sa valeur réelle (3). Mais en pratique, les raisons de cette mutation seront le plus souvent beaucoup moins honorables ; ce sera trop fréquemment le désir de frauder sur l'alliage, de diminuer la quotité de métal précieux pour en retirer un profit coupable. Aussi ce genre de mutation est-il particulièrement à craindre, et Oresme

1. Tract., c. 13, p. 42. Le texte latin dit : « quia magis est sophistica, et magis perceptibilis, et magis potest nocere, et plus lædere communitatem..» (p. 113).

2. « Ut si nihil aut modicum auri possit inveniri, oportet ipsum desinere monetari, et si de novo reperiretur sufficiens abundantia ejus, incipiendum esset facere monetam ex ipso, sicut aliquotiens fuit factum » (Tract., *ibidem*).

3. Le texte semble prévoir à la fois une variation venant soit du métal lui-même soit des objets. « Et ista proportio potest mutari propter aliquam proportionem seu variationem realem *in natura materiae vel aequivalentis*, et dupliciter : aut propter defectum materiæ, sicut qui non haberet argentum, nisi multum notabiliter minus quam ante, tunc plus de eo deberet poni in ista mixtione ». (Tract., *ibidem*).

le prohibe-t-il absolument de la part du prince. La communauté, comme nous verrons, peut seule l'autoriser, et cela, *ad deceptionis malitiam evitandam* (1).

b) *Mutation in pondere* (2)

Elle s'explique d'elle-même : c'est le changement, en réalité presque toujours la diminution du poids des espèces, auxquelles on conserve pourtant le même nom et le même cours (*appellatione et pretio non mutatis*) (3). C'est donc l'altération la plus simple, mais aussi la moins dangereuse peut-être, et à laquelle le prince recourra rarement sans la déguiser avec d'autres, parce qu'elle s'aperçoit de suite.

Il est à peine besoin de dire, que, hormis encore le cas de raréfaction naturelle ou d'abondance nouvelle du métal monnayable, le motif en sera presque toujours la seule cupidité du prince, qui rogne sur le poids pour augmenter son bénéfice. Trop facilement les gouvernants, nous dit Oresme (4), sont tentés de se livrer à cette malhonnête opération, faisant rentrer les espèces de poids droit « et d'iceulx forgeant deniers de petit ou moindre poix » (5), chose que le prince ne saurait faire, comme dit expressément la traduction « se ce nest fort laidement et injustement, a son tres grant vitupere.

1. Tract., c. 13, p. 112-113 = fr. XLII.
2. Tract., c. 12, *De mutatione ponderis monetarum*, p. 109 = fr. XXXVII.
3. Tract., *Ibidem*.
4. Tract. c. 12, p. 109 = fr. XXXIX.
5. Tract., *Ibidem*.

c) *Mutation in appellatione* (1)

Celle-ci est déjà plus délicate : ce n'est pas seulement le changement de dénomination, comme on pourrait le croire, c'est en réalité le changement du cours des espèces, par rapport à la monnaie de compte. Elle ne suppose pas nécessairement un changement d'espèces, mais elle s'y allie fréquemment. Elle est extrêmement dangereuse, puisque d'un trait de plume, du jour au lendemain, la fantaisie du prince peut par là bouleverser le système monétaire, sans procéder à l'opération toujours difficile, et qui demande un certain temps, d'une refonte générale. Elle est dangereuse surtout en ce sens qu'elle altère toutes les transactions anciennement conclues, et désorganise les paiements en sommes d'argent. Pourtant, elle offre inversement cet avantage, lorsque la valeur légale seule est touchée, qu'elle n'altère pas directement la circulation. Comme la modification reste nominale en somme, le public, Oresme l'a parfaitement observé, arrive à se mettre en garde contre des surprises de ce genre ; les monnaies, non altérées en elles-mêmes, peuvent toujours se vendre au poids ; les contrats peuvent se faire en espèces d'un certain nom ; et l'effet définitif se traduit uniquement le plus souvent par une hausse ou une diminution proportionnelle des prix (2). Il s'établit même quelquefois, à côté du cours légal, un cours volontaire, qui en corrige les excès.

1. Tract., c. 11, *De mutatione appellationis monetarum*, p. 107 = fr. XXXIV. Cf. Les Ethiques, l. 5. c. 5, Glose, *Cest assez plus*, f° L, r° ; La Politique d'Aristote, l. I., c. 12, Glose, *Item change*, f° XXII, r° .

2. « Si autem non fieret alia mutatio, oporteret mercimonia ad majus precium comparare proportionaliter seu appellare » (Tract., c. 11, p. 108 = fr. XXXV).

Oresme a été particulièrement préoccupé de ce genre de mutation, auquel les embarras financiers du roi Jean et de la régence venaient de donner un intérêt d'actualité tout particulier : c'est le seul mode de mutation, il convient peut-être de le remarquer, auquel il fasse expressément allusion dans les traductions, dans celle des *Ethiques* comme dans celle des *Politiques* ; dans une glose de ce dernier ouvrage, il croit y reconnaître l'*obolostatique* d'Aristote (1).

d) *Mutation proportionis monetae* (2)

La mutation *in appellatione*, quand elle porte sur le cours de quelques-unes des espèces seulement, modifie la proportion courante entre ces espèces et le reste du système monétaire. Quand, en particulier, ce sont toutes les pièces faites de l'un des métaux précieux dont le cours nominal est ainsi changé, le résultat final est de modifier le rapport des métaux précieux eux-mêmes, la proportion légale de l'or à l'argent, et c'est là ce qu'Oresme appelle précisément la mutation *in proportione* (3).

Quoique, nous le savons, le rapport des métaux précieux doive pour lui rester aussi stable que possible (*in proposito monetæ aureæ ad monetam argenteam debet esse certa habitudo in valore et pretio*) (4), Oresme admet

1. « Doncques, qui pour gaing institue à monnoye autre prix que devant pour gaing, cest *obolostatique* » (La Politique d'Aristote, l. I, c. 12, Glose *Item change*, f° XXII, r°).

2. Tract.. c, 10 *De mutatione proportionis montarum*, p. 105 = fr. XXX.

3. Peut-être Oresme a-t il relevé lui-même le lien qui unit ces deux sortes de mutations ; il dit en effet dans un passage du Traité : « Si ergo appellatio unius immutetur, et non alterius, jam variabitur proportio » (Tract., c. 11, p. 108 = fr. XXXV).

4. Tract., c. 10, p. 105 = fr. XXX.

qu'une mutation de ce genre puisse avoir une cause légitime ; par exemple, si l'extraction de l'un des métaux vient à varier considérablement en plus ou en moins, la différence qui en résulte nécessairement dans leur valeur relative devra se traduire pratiquement dans la matière monnayée par une variation correspondante (1). Mais le plus souvent il n'en est rien, et la variation du rapport des métaux précieux n'est que le résultat d'une manœuvre financière assez malhonnête, qu'Oresme nous découvre ici, en la stigmatisant. Le prince fixe à un taux inférieur à sa valeur réelle, *ad parvum pretium*, la valeur de l'or par exemple ; il rachète à prix d'argent sur le marché les espèces ainsi décriées ; et quand il en a amassé un stock assez considérable pour être maître du marché, il en hausse à nouveau la valeur, et ne le cède aux particuliers que pour un prix beaucoup plus considérable en argent. Il pratique là un véritable accaparement du métal précieux, qu'Oresme compare assez justement à la vaste opération sur les grains dont nous entretient la Bible dans l'histoire de Joseph chez le Pharaon (2).

e) *Mutation in figura* (3)

Est-ce une véritable mutation ? Oui, au sens large où Oresme entend le mot ; mais ce n'est pas une altération

1. « Ut si forsan notabiliter minus inveniretur de auro quam ante, tunc oporteret quod esset carius in comparatione ad argentum, et quod mutaretur in precio et valore... Verumtamen ista proportio debet sequi naturalem habitudinem auri ad argentum in preciositate, quam non licet voluntarie transmutare, nec potest juste variari, nisi propter causam realem, et variationem ex parte ipsius materiæ » (Tract., *Ibidem*).

2. Tract., *Ibidem*.

3. Tract., c. 9, *De mutatione monetae in figura*, p. 103 = fr. XXVIII).

de monnaie (1). C'est, avons-nous dit, une refonte des espèces, si elle porte sur l'ensemble du système monétaire ; c'est simplement l'apparition d'une monnaie nouvelle, si on se contente de changer l'empreinte de quelques pièces. Elle ne doit guère être en tout cas, et quoiqu'en pense Oresme, dangereuse ; les habitudes du commerce peuvent être troublées quelque temps par l'apparition de types monétaires inconnus dans les transactions ; la circulation elle-même ne saurait être essentiellement viciée, si du moins, comme il le suppose, la mutation reste simple (2), puisque par hypothèse, les pièces nouvelles conservent même poids, même titre, et même cours que les anciennes.

Quel peut alors être l'intérêt de l'opération ? Oresme n'en aperçoit pas d'autre qu'une vanité mal placée chez le prince, qui veut mettre son nom sur les monnaies, en y effaçant celui de ses prédécesseurs. Il y aura cependant aussi dans bien des cas un intérêt plus matériel, les frappes nombreuses fournissant autant d'occasions de réitérer la perception du droit de seigneuriage. En ce sens, la mutation *in figura* peut devenir vraiment vexatoire et coûteuse pour la communauté ; elle n'atteindra jamais seule, pourtant, le danger des autres procédés.

1. Il distingue pourtant deux cas. Si le prince conserve son cours aux anciennes espèces, il n'y a pas mutation (*non est proprie mutatio*). Si au contraire, les anciennes espèces sont décriées, il y a proprement mutation (Tract., *ibidem*, p. 104 = fr. XXVIII).

2. « Nec est magna vis si hoc fiat, dum tamen non implicetur cum hoc alia mutatio » (Tract., *ibidem*).

f) *Mutations composées des monnaies* (1)

Aussi bien est-ce seulement en théorie que les procédés simples se rencontrent isolés ; dans la pratique, ils sont constamment associés entre eux en des combinaisons très variées. Oresme n'en dit que quelques mots, d'ailleurs ; il renonce avec raison à suivre dans les multiples formes où s'est exercée l'imagination fertile des monnayers la variété des exactions royales ; il se contente de remarquer que les inconvénients des modes simples seront naturellement accrus et multipliés par leur association : *Nam, si ex mutationibus simplicibus indebite factis tot abusiones sequuntur, sicut dictum est ante, multo majores et pejores sequerentur ex mutatione composita* (2).

§ 2. — Inconvénients des mutations

Sous quelque forme qu'elles se présentent en effet, les mutations auront cet effet commun de mener aux conséquences les plus désastreuses. Ces conséquences des mutations, Oresme, dans le *Traité*, les analyse d'abord sous chaque espèce particulière de mutations. Mais en réalité elles sont, quelque soit le procédé employé, la plupart du temps identiques, et Oresme lui-même l'a si bien senti, qu'après avoir détaillé ainsi, dans chaque chapitre les inconvénients particuliers de chaque mutation, il a repris et condensé ensuite en quelques pages (ch. XX-XXI) toute son argumentation.

A part cette défectuosité du plan, qui plus d'une fois l'a entraîné à des redites, il faut reconnaître que l'étude

1. Tract., c. 14, *De mutatione composita monetarum*, p. 113 = fr. XLIII.

2. Tract., c. 16, p. 114 = fr. XLIV.

des conséquences des mutations est dans le *Traité* très soignée et très intéressante. On voit immédiatement qu'Oresme a étudié de très près son sujet, qu'il a eu sous les yeux tous les phénomènes dont il parle, qu'il a vu souffrir autour de lui des abus qu'il condamne. Et cela même donne à son exposé une allure particulièrement vive, à sa parole une autorité particulièrement énergique, et fait de ces quelques chapitres du *Traité*, autant et plus qu'un sec exposé doctrinal, un réquisitoire historique des plus vivants.

Les inconvénients des mutations sont les uns d'ordre économique, les autres d'ordre plus particulièrement moral et politique, et ils atteignent directement, suivant Oresme, les bases de l'organisation sociale (1).

A. — Effets économiques des mutations

1° La conséquence première et inévitable de toute opération de ce genre sur la monnaie, c'est comme Oresme l'a fort bien noté, de lui faire perdre en réalité son caractère de monnaie. Le but pour lequel on l'a créée, c'était d'avoir une commune mesure des échanges aussi stable que possible. Mais dès qu'on la fait varier arbitrairement et sans nécessité, elle perd naturellement cette qualité essentielle, elle doit retomber au rang d'une marchandise ordinaire. Et c'est ainsi en effet, observe

1. Oresme distingue, dans le Traité, les inconvénients qui touchent le prince (chap. XIX) de ceux qui regardent la communauté (chap. XX) ou une partie seulement de la communauté (chap. XXI), et sous ces rubriques il mêle un peu au hasard les conséquences d'ordre politique, économique et moral des mutations. Ce plan entraîne à des redites que nous avons cru préférable d'éviter dans l'analyse de la doctrine.

Oresme, que les choses se passent. Les contractants ne pouvant plus s'en rapporter à l'affirmation de l'empreinte, qui est mensongère, retournent à l'emploi de la balance et à l'essai du titre. La monnaie se vend de nouveau comme métal, au poids et à l'essai, c'est-à-dire qu'il n'y a plus véritablement de monnaie : Item sæpissime ignotatur his durantibus temporibus, quantum valeat hoc numisma vel illud, et oportet mercari seu emere seu vendere monetam, seu altercari de precio, quod est contra ejus naturam » (1).

2° *Incertitude des paiements ; gêne du commerce.* — Tout cela n'a pas lieu, comme bien on pense, sans que le commerce en souffre considérablement. La chose qui doit le plus *demourer*, la monnaie, étant maintenant sans fixité (rei quæ debet esse certissima nulla est certitudo) (2), la mesure de toutes choses étant irrémédiablement faussée, le commerce s'en trouve comme affolé (*incerta et inordinata confusio..., in vituperium principantis*) (3).

Insécurité perpétuelle des transactions, incertitude des paiements, bouleversement de toutes les situations économiques, voilà le cortège le plus ordinaire de maux que les mutations traînent après elles. Qu'on songe, observe Oresme, que les rentes, les traitements des fonctionnaires, les louages, les censives, toutes les redevances périodiques, sont évalués en monnaies ! (4) Quels troubles,

1. Tract., c. 19, p. 121 = fr. LVII.
2. Tract., *Ibidem*.
3. Tract., *Ibidem*. Cf., aussi c. 16, p. 117 = fr. XLIX.
4. « Præterea his durantibus mutationibus, reditus pecuniae, pensiones annuales, locagia, censivæ et similia, non possunt bene et juste taxari seu appreciari ut notum est » (Tract., c. 20, p. 124 = fr. LXI). Cf., aussi c. 8, p. 105 = fr. XXVI ; c. 11, p. 108 = fr. XXXVI.

quelles injustices, quels préjudices, ne doit pas entraîner la variation affolée de l'étalon monétaire, qu'on avait justement choisi pour sa fixité ! Sans raison valable, et contre toute justice, du jour au lendemain les redevances établies se trouvent subitement accrues ou diminuées, au détriment tantôt du créancier, tantôt du débiteur, au plus grand dommage toujours de la foi des contrats (1). Trois pièces d'or d'un aloi douteux acquittent la rente qui en demandait cinq ou six d'un métal pur, parce qu'il a plu au prince de hausser le prix de l'or dans cette proportion ; et demain peut-être un nouvel acte arbitraire décidera qu'il en faut donner, pour la même rente, sept ou dix, ou plus encore. C'est l'appauvrissement, souvent la ruine certaine, pour toute une partie, la plus saine et la plus laborieuse de la population (2), tandis que, dans l'entourage immédiat du prince, la troupe des courtisans, des billonneurs et des changeurs, qui a connu à temps les mesures projetées, s'enrichit, *contra Deum et justitiam* (3), des abus d'une spéculation effrénée.

3° *Accaparement des métaux précieux.* — Dommage des particuliers, gain du prince. Les mutations monétaires ruinent le peuple, pour enrichir le roi (4). Toute la richesse publique afflue vers le centre, et cette concentration de la richesse est, dit Oresme, un autre mal, plus grave encore, économiquement parlant.

1. Statim patet, quod cum inconvenientibus prædictis hujusmodi reditus ex tali mutatione proportionaliter minuerentur, aut crescerent irrationabiliter et injuste, ac etiam in præjudicium multorum » (Tract., c. 15, p. 115 = fr. XLV ; cf. c. 21, p. 125 = fr. LXIII).

2. Tract., c. 21, p. 124 = fr. LXIII.

3. Tract., *Ibidem.*

4. Tract., c. 15, p. 115 = fr. XLVII. *Ce passage manque dans le premier texte latin.*

L'effet est inévitable ; sans doute il reste caché, peu sensible d'abord ; le peuple ne s'en aperçoit pas immédiatement, comme il ferait d'un autre impôt. Pourtant il n'est pas de taille, pas de gabelle, pas d'exaction si odieuse soit-elle, qui soit en définitive plus périlleuse et plus dommageable que les mutations (1). Le mal progresse lentement, mais sûrement ; il appauvrit méthodiquement le peuple, et il aboutit nécessairement à l'accaparement de tout le métal précieux par le prince. Accaparement particulièrement grave, particulièrement redoutable, dit Oresme, qui mène droit à l'asservissement d'une nation libre (2). Grave danger économique, et aussi grave danger politique (3), car de même qu'en un corps dont tout le sang afflue à la tête, devenue subitement pesante de cet engorgement malsain, cet afflux subit de toutes les richesses vers la tête de la nation, alourdit et engorge ce « vrai et royal membre » que le corps débilité ne saurait plus porter. « Si comme un corps duquel la teste est si grosse que le residu dicelui est si faible quil ne la puet soutenir » (4).

1. « Ita talis exactio, quanto minus percipitur, tanto periculosius exercetur ; non enim ita cito gravamen ipsius sentiretur a populo, sicut per unam aliam collectam. Et tamen nulla fere tallia potest esse gravior, nulla generalior, nulla major... » (Tract., c. 20, p. 123 = fr. LIX).

2. « Et sic tandem princeps potest attrahere sibi totam pecuniam subditorum, et eos in servitutem redigere, quod esset tyrannisare, imo vera et perfecta tyrannis » (Tract., c. 15, p. 115 = fr. XLVII. *Ce passage manque dans le premier texte latin*).

3. Tract., c. 15, p. 116 = fr. XLVII ; c. 20, p. 123 = fr. LIX.

4. Traictie, c. 25, p. 78 = lat. CXXXV « Oresme, fait à ce propos remarquer M. J. Garnier, avait donc l'esprit constitutionnel, et aimait les budgets modérés, pour parler le langage de notre temps ». (*Un grand économiste français*, dans « Journal des Economistes », 1864. III, p. 360).

4° *Arrêt des transactions.* — Dans de telles conditions, on conçoit que les négociations se fassent rares. Dans l'impossibilité de pouvoir compter sur le lendemain, le commerce, qui vit avant tout de sécurité, se ralentit et s'éteint (1). Comment se pourraient conclure les contrats? « Aujourd'huy, dit l'addition du prologue français, il y a plus a faire entre les marchans destre daccord du pris de la monnoie, et les evaluacions, qu'il ny a de marchandise dont ils traictent » (2).

Pour les rares négociations qui se font encore, pour l'accomplissement des anciennes obligations, ce sont des complications inextricables, des discussions infinies dans les comptes et les paiements; les gens de justice ont là une mine inépuisable de procès (*Oriuntur nam materiae litigiorum, et variae quæstiones; malae persolutiones debitorum, fraudes, inordinationes, abusiones quam plurimae; et inconvenientia multa, quae nescirem explicare*) (3). On n'ose plus contracter ni louages, ni censives. Le prêt lui-même n'est sûr ni pour l'emprunteur, ni pour le prêteur (4); car suivant les hasards de la royale démence, l'un ou l'autre sera frustré au jour du paiement dans des proportions qu'il ne peut prévoir.

Alors, l'argent se cache, le commerce se ralentit (5);

1. « Negociatio mercatorum per tales mutationes perturbatur aut multipliciter impeditur » (Tract., c. 20, p. 124 = fr. LX.

2. Traictie, Le prologue du translateur, p. III (*passage suspect, manquant dans les plus anciens manuscrits*).

3. Tract., c. 21, p. 126 = fr. LXIV.

4. « Item nec pecunia potest secure mutuo dari seu tradi » (Tract., c. 20, p. 124 = fr. LX).

5. Le commerce extérieur en particulier : les marchands étrangers qui, comme l'observe Oresme, ne se soucient guère de recevoir un métal déprécié, cessent de fréquenter le marché national, dont l'approvisionnement devient ainsi difficile, l'activité commerciale se détourne sur les pays voisins. « Bona mercimonia seu

la vie économique s'arrête. Le resserrement pécuniaire retentit même, en dehors de la sphère des intérêts, dans toute la vie sociale ; « et mesmes le service divin et les aumosnes caritatives des pouvres membres de Dieu en sont refroidies et retardees » (1).

5° *Exportation des métaux précieux.* — Le seul commerce qui reste actif — mais alors il l'est trop — c'est celui de la monnaie elle-même. La monnaie en effet, une fois retombée de fait au rang des marchandises ordinaires, la spéculation s'en empare, et le commerce des métaux précieux prend les proportions d'un véritable fléau social (2). Tout un monde de négociations louches se développe dans les officines des changeurs et des billonneurs ; et ces trafiquants, qu'Oresme a en particulière horreur, drainent bientôt, par d'habiles opérations, le gain illicite que le prince espérait de ses mutations (3). Par eux, les monnaies anciennes, achetées au poids et sur le pied de leur valeur intrinsèque, sont fondues et revendues en lingots aux hôtels royaux. Par eux, les espèces fortes disparaissent de la circulation, sans entrer dans le trésor du prince, et ils ne lui revendent qu'un billon affaibli (4). Quant au métal pur, aux pièces de titre droit, ils n'ont garde de l'envoyer à la frappe

divitiæ naturales de extraneis regnis cessant ad illud afferri, in quo moneta sic mutatur, quoniam mercatores cæteris partibus prædiligunt ad ea loca transire, in quibus recipiunt monetam certam et bonam » (Tract., c. 20, p. 123 = fr. LX).

1. Traictie, c. 20, p. 61 = lat. CXXIV (le texte français est un peu plus développé).

2. Tract., c. 21, p. 125 = fr. LXII-LXIII.

3. « Et tamen totum lucrum non provenit ad ipsum (principem) sed magnam partem habent isti prædicti, quorum negotiatio vilis est et admixta cum fraude » (Tract., c. 21, p. 125 = fr. LXIII).

4. Tract., *Ibidem*. Cf. Wolowski, *Introduction*, p. XLIV.

royale; ils le font clandestinement passer à l'étranger. Ainsi l'or et l'argent disparaissent du royaume et, malgré toutes les précautions prises, gagnent les pays où l'on en donne un plus haut prix (1). Car, écrit Oresme, les hommes s'efforcent naturellement de porter leurs monnaies aux lieux où ils savent qu'elles auront le plus haut cours (*Homines enim conantur suam monetam porture ad loca, ubi eam credunt magis valere*) (2). Et de là, pour le pays où l'on fait « empirances », s'ensuit fatalement une dangereuse diminution de la matière monnayable.

Oresme a-t-il deviné ici la loi de Gresham, et a-t-il voulu dire expressément que les mutations de monnaies amènent fatalement la substitution de la mauvaise monnaie à la bonne dans la circulation? M. Wolowski l'a cru (3), et bien d'autres après lui en ont fait à Oresme un titre tout particulier de gloire. Nous voudrions pour lui que cette gloire fût méritée : malheureusement cela nous semble des plus discutables. A relire en effet très attentivement ce passage, il nous est impossible d'y apercevoir autre chose que ceci : les métaux précieux (non pas précisément la monnaie, mais tout aussi bien et plutôt même la matière non monnayée) se raréfient dans le pays où l'on fait des mutations, parce qu'ils passent à l'étranger, où ils sont payés plus cher qu'aux monnaies royales : « Rursum aurum et argentum propter tales mutationes minorantur in regno : quia non obstante

1. « Rursum aurum et argentum propter tales mutationes minorantur in regno, qua non obstante custodia, deferuntur ad extra, ubi carius locantur » (Tract., c. 20, p. 123 = fr. LIX.

2. Tract., *Ibidem*.

3. Wolowski, *Traictie*, Introduction, p. LIX. Cf. à sa suite, *Edimburgh Review*, 1866, t. CXXIII, p. 89-90 ; Nacquet, art. Oresme, dans *Dictionnaire d'économie politique de Léon Say*, 1892, t. III, p. 421 ; Rambaud, *Hist. des doct. écon.*, p. 46 ; Hertrych,

custodia, deferuntur ad extra, ubi carius allocantur » (1). Ce qui peut vouloir dire deux choses : d'abord, que le métal passe à l'étranger parce que le cours de ce métal, non monnayé, y est plus élevé (il faut se rappeler que les mandements royaux fixaient, à chaque émission, le prix qu'on donnerait des lingots à la Monnaie). Et aussi, que le possesseur de lingots ou d'anciennes pièces décriées s'adressera de préférence aux ateliers des princes étrangers (2), parce que là on lui paiera son métal en monnaie droite, tandis que les Monnaies royales le soldent en espèces altérées.

De quelque façon d'ailleurs qu'on entende ce passage, il est difficile d'y voir autre chose qu'un exode du métal précieux : il n'y est nullement question en tout cas de cette substitution d'espèces dans la circulation, qui est le résultat caractéristique de la loi de Gresham.

Il y a bien, dans le texte français, un passage autrement explicite, et qui probablement aura déterminé l'opinion de M. Wolowski. C'est à la fin du Prologue du translateur, c'est-à-dire dans la partie qui, ainsi que nous l'avons montré, ne peut être d'Oresme (3). L'auteur, quel qu'il soit d'ailleurs, de cette addition, y met en lumière on ne peut plus clairement le mécanisme de la loi de Gresham. Il distingue même expressément les deux phénomènes capitaux qui se produisent

Nicole Oresme, p. 69 ; de Girard, *Histoire de l'Economie sociale*, p. 85. Au contraire, M. Brantz (*Théories économiques au XIVe s.*, p. 190) paraît avoir volontairement évité de se prononcer, et vouloir s'en tenir au fait uniquement énoncé de l'exportation du métal non monnayé vers les ateliers étrangers où on le paie plus cher.

1. Tract., c. 20, p. 123 = fr. LIX.

2. « Homines enim conantur suam monetam portare ad loca, ubi eam credunt magis valere » (Tract., *Ibidem*).

3. Traictie, *Le prologue du Translateur*, p. III (*Ce passage manque dans les plus anciens manuscrits*).

par la coexistence d'une monnaie forte et d'une monnaie avariée : à savoir d'une part, la sortie des bonnes espèces, remplacées dans le pays par le numéraire de bas aloi ; de l'autre, la vente au poids des pièces fortes aux changeurs et aux billonneurs : « Il est à doubter, dit-il expressément, de plusieurs inconveniens moult dommaigeables, comme des matieres, à savoir or et argent, estre transportez en païs voisins, là où le cours est plus hault, et par ce diminuer le royaume au préjudice du premier et de ses subgectz » (1). Cela, c'est encore uniquement l'exportation des métaux précieux, déjà signalée au texte latin ; mais l'auteur ajoute : « Et encores qui est pire chose, les changeurs et banquiers, qui scavent où lor a cours a plus hault pris, chacun en sa figure, ilz par secretes cautelles en diminuent le pays, et lenvoient ou vendent dehors aus marchans, en recevant diceulx autres pieces dor, mixtes et de bas aloy, desquelz ilz emplissent le pays » (2). Il s'agit bien ici cette fois d'une sortie des espèces monnayées, motivée par la coexistence de deux numéraires de valeur nominale égale, et c'est bien évidemment l'hypothèse de Th. Gresham, seulement il est absolument certain aussi qu'Oresme n'est pour rien dans cette addition.

6° A côté de ces conséquences générales des mutations et dans l'ordre économique encore, Oresme en signale encore quelques autres, relativement moins importantes : les facilités par exemple que l'altération et le changement continuels des monnaies, que la diversité prodigieuse des types, offrent immédiatement à la coupable industrie des faux monnayeurs (3). Ceux-ci ne peuvent-

1. Traictie, *Ibidem*.
2. Traictie, *Ibidem*.
3. « Item princeps, per tales diversificationes et sophistica-

ils pas se dire d'ailleurs, pour rassurer au besoin leur conscience, qu'ils ne font que suivre un exemple qui leur est donné de haut? Les princes étrangers eux-mêmes contrefont la monnaie locale et, remplissant la circulation d'une monnaie habilement imitée, ils emportent pour eux le gain illégitime « que le prince cuydoit avoir » (1).

De ce gain donc, bien peu de chose parvient au prince ; la plus grande partie reste à la foule des intermédiaires, aux changeurs, aux courtisans, à ceux qui savent prévoir à temps les opérations projetées par lui. « Et telz hommes — dit Oresme, qui a en particulière haine tous les financiers — prennent moult grant partie de gaing, émolument, venant par les mutacions des monnaies, et malicieusement, voire par adventure, contre Dieu et justice, car ilz sont en moult grant richesse enveloppez, et si sont davoir tant de bien indignes » (2).

B. — Inconvénients des mutations dans l'ordre moral et politique

Nous passerons assez rapidement sur les conséquences des mutations dans l'ordre moral. Le théologien qu'Oresme restait au fond a pu se plaire à développer assez longuement, à grand renfort de textes, les raisons de morale divine et humaine qui condamnent trop

tiones monetarum, dat malis occasionem faciendi falsam monetam, aut, quia minus est contra conscientiam eorum, ipsam falsificare, ex quo apparet eis quod ita princeps facit, aut quia eorum falsitas non ita cito deprehenditur, quam si semper curreret bona moneta ». (Tract., c. 21, p. 125 = fr. LXIII).

1. Traictie, c. 20, p. 60 = lat. CXXIII. Cf. aussi le *Prologue du translateur*, p. III (*passage suspect*).

2. Traictie, c. 21, p. 62 = lat. CXXIV.

évidemment les mutations. Pour nous, ces dissertations restées assez vagues n'offrent guère plus d'intérêt, et nous pouvons condenser assez brièvement son argumentation.

Les mutations de monnaie, au dire d'Oresme, sont moralement condamnables, comme scandaleuses, comme injustes, comme honteuses.

1° Les mutations sont scandaleuses, et elles le sont au plus haut degré. Elles donnent au peuple le spectacle chez le prince des plus bas sentiments, tantôt d'un sot orgueil (1). tantôt d'un amour cupide du gain. L'amour du gain malfaisant et déshonnête, voilà en effet, Oresme le dit hardiment, le mobile qu'il faut uniquement à chercher à travers tous les prétextes dont les princes colorent leur mauvaise action (2), voilà la raison de ces frappes multipliées sans raison, de ces altérations du poids, de ces avilissements du titre, de ces taxations arbitraires qui par soubresauts élèvent et abaissent artificiellement le cours du numéraire.

2° Les mutations sont honteuses. Honteuses comme le mensonge et la fraude. Le prince a mis sur les espèces son image et son nom en signe même de leur vérité (3). Il ment donc à sa propre majesté, si le signe de vérité se tourne en signe de mensonge et de déception. C'est mensonge et c'est tromperie, de changer subrepticement le poids et le titre des espèces (4), mensonge d'appeler

1. Pour les mutations *in figura*, par exemple : (Tract., c. 9, p. 104 = fr. XXIX ; c. 19, p. 122 = fr. LVIII).

2. « Videtur mihi quod principalis et finalis causa propter quam sibi princeps vult assumere potestatem mutandi monetam, est lucrum sive emolumentum quod potest inde habere » (Tract., c. 15, p. 114 = fr. XLV).

3. Tract., c. 4, p. 98 = fr. XVII.

4. Tract., c. 12, p. 110 × fr. XXXVIII.

livre ce qui n'est pas livre (1), et le mensonge se double d'un parjure quand sur les monnaies mêmes le prince a osé imprimer le nom ou l'invocation de la divinité (2).

Honteuses, les mutations, le sont plus encore pour le prince, à cause de son rang social. Il a la charge de punir les faussaires. Comment peut-il commettre lui-même le crime qu'il est chargé de réprimer ? Et de quel front osera-t-il maintenant les poursuivre, lui qui leur donne ouvertement l'exemple du mal ? (3-4).

3° Les mutations enfin sont injustes. Injustes comme le vol et la rapine. Par elles, le prince s'enrichit, contre toute justice, aux dépens de ses sujets, par elles il attire à lui toute la « pecune » du royaume (5). Injustes, elles le sont surtout parce qu'elles frappent en réalité sur les petits et les faibles, que les grands et les courtisans se dérobent ou même partagent le royal butin. « La chose pourtant entre toutes ne se doit mutiler, ne amoindrir, nous dit Oresme, qui se donne aux laboureurs » (6) et c'est pour cela que de cette malhonnête opération, il ne saurait dire si l'on doit l'appeler plutôt « violente proye ou exaction frauduleuse » (7).

Dans l'ordre politique, dont Oresme semble avoir parfaitement saisi la liaison étroite avec l'ordre économique, les inconvénients précédents se répercutent à l'infini.

1. Tract., c. 13, p. 112 = fr. XLI ; c. 19, p. 121 = fr. LVI.
2. Tract., c. 13, p. 112 = fr. XLI.
3. Tract., c. 19, p. 121 = fr. LVI.
4. Tract., c. 15. *Quod lucrum quod provenit principi in mutatione monetae sit injustum*, p. 114 = fr. XLV (*La majeure partie de ce chapitre manque dans le premier texte latin*).
5. Tract., c. 20, p. 123 = fr. LIX.
6. Tract., c. 18, p. 120 = fr. LV.
7. Tract., c. 17, p. 119 = fr. LI.

1° Oresme pose en principe que la première condition d'un ordre politique sain, c'est la stabilité des institutions. Il est, en effet, malgré ses violences de langage primitives, de tempérament éminemment conservateur ; la part d'imprévu que contient nécessairement toute innovation, l'effraie ; et pour cela, il ne hait rien tant que les changements dans l'ordre social. On ne doit pas, répète-t-il avec insistance en plusieurs endroits du *Traité*, si ce n'est pour une amélioration considérable, modifier les lois établies : « nunquam sine evidenti necessitate mutandæ sunt priores leges, statuta consuetudines, seu ordinationes quæcumque tangentes communitatem » (1). Toute innovation, dans cet ordre d'idées, est un dangereux ferment de troubles : « quoniam mutationes hujusmodi diminuunt ipsarum legum auctoritatem et reverentiam, et multo magis si frequenter fiant » (2).

Les mutations de monnaies sont particulièrement périlleuses. Par elles, l'équilibre savant qui seul assure la stabilité politique des Etats, se trouve brutalement rompu. A cet accord heureusement proportionné des parties composantes de l'Etat, qu'Oresme — par une comparaison qu'il affectionne particulièrement, et dont il doit d'ailleurs la première idée à Aristote — assimile aux rapports harmonieux entre les membres d'un corps bien constitué (3), les mutations de monnaies substituent des relations difficiles et fiévreuses entre des membres appauvris et une tête démesurément enflée, qui tire à soi toute la substance du corps. Par elles, aussi, le prince draîne dans ses coffres toute la fortune publique, et réduit à un état voisin de l'asservissement le reste de la

1. Tract., c. 8, p. 102 = fr. XXVI.
2. Tract., *Ibidem*.
3. Tract., c. 25, p. 124 = fr. LXXVIII.

nation (1). Par elles, il s'habitue à rechercher plus son propre intérêt que le bien général et par là nécessairement il verse à la tyrannie (2). Par elles enfin, les rangs sociaux sont bouleversés, les fortunes privées irrémédiablement compromises ; et tandis que la meilleure partie de la communauté, les classes vraiment productives et utiles, sont appauvries et grevées, les plus mauvais éléments, ceux « dont la négociation est vile », les manieurs d'argent et les courtisans dont les conseils corrompus ont conduit le prince à ces exactions, s'enrichissent scandaleusement de gains frauduleux et de malhonnêtes spéculations (3).

De ces maux, de ce renversement scandaleux de ses notions de justice (4), le peuple, dit Oresme, s'en prendra nécessairement au prince, cause première moralement responsable, et c'est ainsi que les mutations déposeront entre lui et ses sujets un élément de désaffection, qui pourra germer en révolution (Ex hoc oritur scandalum et murmur in populo et periculum inobedientiæ) (5). Tyrannie en haut, asservissement en bas, ce sont là en effet de mauvaises conditions pour la durée d'un Etat. La tyrannie, Oresme le démontre avec complaisance, ne peut « longuement durer » (6), et c'est à une tyrannie

1. « Quantum princeps accipit de lucro, tantum necesse est ipsam communitatem habere de damno » (Tract., c. 15, p. 115 = fr XLVI).

2. Tract., c. 19, p. 122 = fr. LVIII ; c. 26, p. 138 = fr. LXXXIII.

3. Tract., c. 21, p. 124 = fr. LXII.

4. Sur le scandale causé inévitablement par les mutations de monnaies, v. Tract., c. 8, p. 102 = fr. XXVI ; c. 18, p. 119 = fr. LIV.

5. Tract., c. 8, p 102 = fr. XXVI.

6. Rubrique du chap. XXV du *Traictie*, p. LXXVI. Cf. La Politique d'Aristote, l. V, c. 25, Glose. *Car tyrannie ne peut longuement*

toujours plus lourde et plus exigeante que se trouve condamné le prince qui *mue* ses monnaies. Car par là il s'habitue aux mesures arbitraires (1), il s'habitue aussi à considérer comme un droit véritable les exactions qu'il lève sur ses peuples, et il s'engage toujours plus avant dans la voie des actes tyranniques, sans se douter qu'il compromet, pour un gain mauvais, la stabilité de son trône et l'avenir de toute la lignée royale (2).

Ce ne sont point là de vaines menaces ; l'histoire, remarque Oresme, en a offert des exemples frappants. C'est par les mutations, que la république romaine, si longtemps prospère, a vu crouler en peu d'années sa prospérité (3), par les mutations que le fils du sage Salomon, Roboam, a vu son empire « biparti », et dix tribus échapper à son autorité (4). Mais d'ailleurs ces agitations, ces troubles civils précurseurs des révolutions, la France

durer, f° CCII, r° (Oresme parle dans ce passage de la nécessité d'un pouvoir modérateur, « *comme seroit Parlement en France* »).

1. « Tertio suppono tanquam jam probatum ac sæpius repetitum, quod capere vel augere lucrum in mutacione monetæ, est factum dolosum, tyrannicum et injustum, cum etiam non possit continuari in regno, quod quidem regnum non sit jam, quoad alia multa, in tyannidem versum » (Tract., c. 20, p. 138 = fr. LXXXIV.

2. Tract., c. 25, p. 133 = fr. LXXVI ; c. 26, p. 137 = fr. LXXXII.

3. « Si vero Italici seu Romani tales mutationes finaliter fecerunt, sicut videtur ex quadam prava moneta veteri quæ quandoque reperitur in campis, hoc fuit una de causis quare eorum nobile dominium devenit ad nihilum » (Tract., c. 18, p. 120 = fr. LV).

4 « Idem quoque Roboam perdidit *bis quinque* partes populi sui, pro eo quod ipse voluit in principio nimis gravare subditos » (Tract., c. 19, p. 121 = fr. LVIII). *La leçon* bis quinque, *qui est celle de Vœgelin, nous paraît bien préférable à celle adoptée par M. Wolowski*).

les a connus tout récemment (*brevi tempere nuper transacto quam plurima talia in regno Francie visa sunt evenire*) (1). Elle les connaît encore, ajoute-t-il dans le texte français ; l'orage soulevé par les abus des mutations de monnaie est à peine calmé ; les plaies causées par les désordres civils sont à peine fermées. « Et ce nous a esté de present assez cruel, Dieu y pourvoie » (2).

A ce souvenir, la parole d'Oresme s'élève ; son style s'anime visiblement ; le *Traité* quitte le ton d'une œuvre d'école pour prendre l'allure hardie et la vigueur mordante d'un pamphlet. En des pages d'une fière indépendance, il nous montre, par les folles mutations du roi Jean et des conseillers de la Régence, tout l'organisme social ébranlé, le divorce presque irrémédiable entre le roi et le peuple, le principe d'hérédité même compromis, et le royaume conduit, si l'on n'y prend garde « a perdition » (3) parce que ses gouvernants se sont obstinés à faire peser sur les Français une tyrannie à laquelle ne saurait plus longtemps se plier leur libre nature : « Ia Dieu ne plaise, s'écrie Oresme, que les francs courages des Français fussent si abastardis que voluntairement fussent faictz serfs ; pour ce la servitude

1. Tract., c. 19, p. 121 = fr. LVI. Dans la traduction des Politiques, Oresme remarque encore que la mutation des monnaies « est la chose la plus dommageable au bien commun,... et est chose de quoy peuvent venir et sont venues aulcunefois plusieurs perturbacions au peuple » (La Politique d'Aristote, l. I, c. 10, Glose, *Car les gens*, f° XIX, r°).

2. Traictie, c. 24, p. 64 (*Cette phrase n'est pas dans les textes latins*).

3. « Quia per hoc ad diminutionem, translationem, aut perditionem omnimodam properatur ; maxime in regione temperata, et remota a servili barbaria, ubi sunt homines conversatione, moribus et naturâ liberi, non servi sub tyrannide, per consuetudinem indurati » (Tract., c. 25, p. 134 = fr. LXXVII).

a eulx imposee ne pourroit longtemps durer, car combien que la puissance soit grande des tyrans, toutes foiz elle est violente ès cueurs des libres enfans des subgectz advenir et a lencontre des estrangiers non vallable. Quiconques donc vouldroit, par aucune maniere, attraire et induire les seigneurs de France a cestuy regime tyrannique, certes ils exposeroient le royaume en grant descriement et honte, et le prepareroient a fin » (1).

Qu'on songe que ces pages vibrantes furent écrites aux années de la régence, en pleine tempête populaire ! Qu'on songe qu'à cette heure même on avait vu l'émeute maîtresse de Paris, la cour du Dauphin fuyant sur les chemins de Compiègne, et qu'au Pré-aux-Clercs, mettant sur sa tête le chaperon mi-parti, un prince descendant de Saint-Louis avait pu rappeler qu'il était « plus prochain que quiconque » du défunt roi Charles le Bel. Alors peut-être, jugeant mieux encore l'inappréciable valeur des conseils politiques d'Oresme (2), on sentira tout ce qu'il y avait d'actualité brutale et de menace à peine contenue dans l'apostrophe finale :

« Oncques la très noble sequelle des roys de France n'aprint a tyranniser, ne aussi le peuple gallican ne s'accoustume a subjection servile ; et pour ce, se la royale sequelle de France delinque de sa premiere vertu, sans nulle doubte elle perdra son royaume, et sera translaté en autre main » (3).

1. Traictie, c. 26, p. LXXXIV = lat. 138. Nous citons de préférence le texte français pour sa vigoureuse allure ; le latin, moins énergique en la forme, est pourtant identique pour l'idée.

2. Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, Paris, 1886, 8°, p. 94.

3. Tract., c. 26, p. LXXXIV = lat. 138.

§ 3. — Condamnation du droit féodal de muer. Les exceptions au principe.

Les conséquences désastreuses des mutations devraient évidemment suffire pour faire renoncer le prince à ces expédients malheureux. Mais pour Oresme la prohibition des mutations n'est pas seulement imposée par leurs conséquences, elle est aussi et surtout la résultante logique de la doctrine de la monnaie telle qu'il l'a établie, et il entend l'élever maintenant à la hauteur d'une déclaration de principes.

La monnaie ne doit pas être muée. Non pas seulement en tel ou tel cas, non pas seulement pour telle ou telle de ses conséquences ; mais parce que, par son origine, par son objet, par sa nature, par les fonctions qu'on lui a reconnues, elle demande avant tout à être stable et immuable ; parce que, pour remplir sa fin, pour être ordonnée suivant sa nature, « le prix de monnoye et son cours doit estre comme une ferme ordonnance que nullement ne se doit muer ne changer » (1), parce que, comme Oresme le dit aux *Ethiques* dans une formule plus particulièrement saisissante en sa concision, « monnoie veult demourer » (2).

Monnoie veult demourer, explique-t-il, de par sa nature d'abord. Elle est la mesure des choses, par laquelle s'apprécie et se compare la valeur des objets échangeables. Et toute mesure, de nécessité, doit rester « comme

1. Traictie, c. 8, p. XXVI = lat 103.

2. Ethiques, l. V, c. 11. *Texte*, f° L, v°. La traduction latine qu'Oresme a utilisée disait : *Vult enim manere magis*. Aux Politiques, il reproduit la même formule, évidemment heureuse, et qui lui a plu : « Monnoye de sa nature veult demourer en ung estat » (La Politique d'Aristote, l. I, c. 10. Glose, *Car les gens*, f° XIX, r°).

une regle et comme une loy » (1), « être certaine et durable » (2) puisque jamais, sans évidente nécessité, « ne se doivent muer les premières lois, statuts et ordonnances touchant la communaulté » (3).

Monnoie veult demourer, de par sa nature encore — c'est là en réalité l'argument capital de la nouvelle théorie et l'innovation essentielle d'Oresme — parce qu'elle a été instituée pour être toujours l'équivalent invariable des valeurs, parce qu'elle doit être garant, être *plege* de la valeur des choses. Si le plege n'est point sûr, si la solvabilité du garant devient incertaine, les contrats ne sont plus que fraude et déception. Les rentes annuelles, les pensions des fonctionnaires, les prestations périodiques, sont évaluées en numéraire ; si la monnaie vient à varier, c'est l'objet même de tant de contrats qui sera injustement changé, ce sont tous les rapports sociaux qui deviendront boîteux (4).

Monnoie veult demourer, donc, sous peine de n'être plus monnaie, demeurer dans toutes les qualités essentielles qui la constituent, dans sa matière, dans son poids et dans son titre (debet esse vera et justa in pondere et substantia) (5), dans ses qualités extrinsèques aussi, dans son appellation et dans son cours légal (debet

1. Ethiques, l. V, c. 11, Glose *Cest assez plus*, f° L. Les arguments étymologiques assez puérils qu'Oresme apporte à l'appui de son opinion, ne doivent pas être pourtant absolument négligés ; ils indiquent en effet à quel point était ancrée dans son esprit sa conception de la *nature* du numéraire. Cf. Tract., c. 13, p. 113 = fr. XLII.

2. La Politique d'Aristote, l. I, c. 10. Glose *Car les gens*, f° XIX, r°.

3. Traictie, c. 8, p. = lat. XXVI 102.

4. Tract., c. 8, p. 103 = fr. XXVII. Cf. aussi c. 11, p. 108 = fr. XXXVI ; c. 20, p. 124 = fr. LXI.

5. Tract., c. 14, p. 114 = fr. XLIII.

esse in cursu et pretio quasi quædam lex et quædam ordinatio firma) (1). Ce ne sont là en effet que les faces diverses, que les applications particulières du même principe général qui domine toute la doctrine : la condamnation du droit de muer.

Le principe est posé avec tant d'énergie, il est dans la forme affirmé d'une façon si tranchée, qu'on n'est pas peu surpris de voir par la suite qu'Oresme ne le considère point comme absolu, dès qu'il ne s'agit plus expressément du droit du prince, et qu'en somme il admet à la prohibition générale d'abord posée d'assez nombreuses exceptions.

En réalité d'ailleurs, certaines de ces restrictions sont légitimes, et dans son ardeur combative contre le droit du prince Oresme s'était tout d'abord laissé emporter trop loin. Venant de la cupidité ou de l'arbitraire du prince, toutes les mutations sont à prohiber en bloc ; mais il est aussi des cas où elles simposent, pour des raisons naturelles et économiques, avec lesquelles le droit domanial n'a rien à voir.

C'est ce qu'Oresme a parfaitement reconnu plus tard, spécialement dans les gloses de ses traductions. La variation des monnaies est une conséquence naturelle, remarque-t-il, de la nature de *chose* qu'on lui doit reconnaître. La valeur des choses est essentiellement mobile, suivant leur abondance, leur rareté, la faveur dont elles sont momentanément l'objet (2). La monnaie, chose comme les autres, n'échappe point à la commune loi. La valeur du métal dont elle est faite varie, Oresme l'a

1. Tract., c. 8, p. 103 = fr. XXVI. Cf. Ethiques l. V, c. 11, Glose *Cest assez plus*, f° L, v°.

2. Ethiques, l. V, c. 11, Glose : « *Et les autres choses varient et muent leurs prix en divers temps* » f° L, v°.

parfaitement noté, avec les circonstances naturelles de la production, avec aussi les caprices du désir humain (1). La monnaie, qui n'a que la valeur du métal dont elle est faite, peut donc et doit même varier, peut et doit suivre en leurs variations naturelles les différences de valeur du métal précieux. Variations assez rares, observe-t-il, variations généralement lentes et de peu d'amplitude, ce qui fait que la monnaie ne devra être muée « fors peu souvent » (2) ; mais malgré tout elle devra l'être nécessairement de temps en temps, quand les causes naturelles l'exigeront.

Quelles sont ces causes naturelles, *reales et naturales causæ* (3), qui justifient la mutation ? Oresme nous en donne d'assez nombreux exemples.

Il peut se faire, dit-il, que le métal dont on fait les espèces vienne à manquer. Sans manquer absolument, il peut devenir si rare qu'on craigne de n'en avoir pas assez pour remplir la circulation (4). En sens inverse, le métal peut devenir trop abondant ; une production plus active, des procédés nouveaux d'extraction, l'alchimie même, peuvent en jeter subitement sur le marché des quantités considérables. L'impossibilité de satisfaire aux exigences de la circulation dans le premier cas, la dépréciation qui résulte fatalement dans le second, rendront nécessaire l'abandon d'un métal subitement enchéri ou avili. Ainsi a-t-on vu autrefois disparaître la monnaie de cuivre, (5), ainsi voit-on encore quelquefois la frappe de l'or suspendue à cause de la raréfaction du métal.

1. Ethiques, l. V, c. 11, Glose *Cest assavoir*, f° L, v°.
2. Ethiques, l. V, c. 11, Glose *Cest assez plus*, f° L, v°. La politique d'Aristote, l. I, c. 10, Glose *Car les gens*, f° XIX, r°.
3. Tract., c. 14, p 114 = fr. XLIII.
4. Tract., c. 13, p. 111 = fr. XL.
5. Tract., c. 3, p. 45 = fr. XI ; c. 13, p. 111 = fr. XL. Cf. La

Si l'on emploie simultanément deux ou plusieurs métaux précieux, si l'on fait usage d'alliages, les mêmes causes naturelles, abondance ou rareté d'un métal, entraînent des conséquences analognes : il faudra muer, pour maintenir entre les espèces un rapport de valeur légale adéquat à leur valeur réelle variée (1), muer aussi, dans le cas d'une monnaie de billon, pour proportionner la quantité de métal précieux à la valeur naturelle du métal.

Enfin, dans d'autres cas, sans que la mutation soit absolument commandée par des causes naturelles générales, elle pourra, observe Oresme, être rendue nécessaire par l'intérêt économique d'un pays particulier. Par exemple, une mutation *in figurâ* peut devenir nécessaire dans deux cas : si un prince étranger a malignement contrefait les types monétaires, et encombré la circulation d'une monnaie fausse, semblable à la vraie *in colore et figura* (2), de sorte qu'on ne peut la discerner aisément — ou bien encore, si les pièces anciennes sont tellement usées par le frai que l'empreinte en soit devenue illisible (3). Dans ces deux cas, il est évidemment de l'intérêt bien entendu de l'Etat de procéder à une refonte des espèces.

Dans tous ces cas, dans tous les cas où un remanie-

Politique d'Aristote, l. I. c. 10 « Et en aucun lieu le fer est aussi chier comme l'argent, et airain fut de grant pris en aucun temps et en faisoit-on monnoie anciennement, sicomme dit Ovide in libro fastorum » (Glose, *La matière de quoy monnoye*, f° XVIII, v°).

1. « Ut si forsan minus notabiliter inveniretur de auro quam ante, tunc oporteret quod esset ni proportione ad argentum, et quod mutaretur in precio et valore » (Tract., c. 13, p. 112 = fr. XLI). Cf. Blancard, *Notice*, p. 5, qui veut sans raison trouver ici une différence entre les textes latins et français.

2. Tract., c. 9, p. 104 = fr. XXVIII.

3. Si forsan antiqua moneta esset vetustate nimia impejorata (Tract. *ibidem*).

ment est imposé par la nécessité ou par un intérêt économique, Oresme admet que l'on peut et que l'on doit muer la monnaie. Il n'est point de ceux qui condamneraient le royaume au régime des vieux sous pour maintenir un principe, ou qui l'exposeraient, par leur obstination à défendre un cours légal mensonger, aux dangers d'une brutale contradiction des faits. Il admet et il proclame la légitimité et la nécessité des mutations (1).

Malgré les apparences d'ailleurs, il n'est pas pour cela infidèle à sa doctrine, et il ne revient pas au droit domanial de muer. Les mutations qu'il autorise n'ont rien de la mutation par le droit du prince, elles n'ont rien qui puisse être économiquement dangereux. Elles n'auront lieu en effet qu'en cas de nécessité absolue, elles n'auront lieu qu'en des formes déterminées, surtout elles n'auront lieu que pour l'utilité publique, évidente et nécessaire, non plus par le caprice du prince, mais par la volonté, par le consentement formel de la communauté elle-même.

Cette dernière exigence est dans son idée capitale, car par là seulement il peut garder la pratique monétaire d'un nouvel empiétement du prince. La communauté devra, répète-t-il à plusieurs reprises, expressément intervenir dans toute mutation, et son rôle y sera double.

1° Elle déterminera d'abord la nécessité de l'opération. La notion de nécessité est par elle-même quelque chose de très contingent, et pour cela Oresme se méfie. Le prince pourrait alléguer une nécessité qui n'existerait que pour lui. La communauté, plus rassise et plus direc-

1. « Potest juste variari propter causam realem et variationem ipsius materiæ — propter aliquam transmutationem realem in materiâ monetabili » (Tract., c. 10, p. 105 = fr. XXX ; c. 12, p. 109 = fr. XXXVII).

tement intéressée à ne pas céder à une trop prompte alarme, décidera si la nécessité est si évidente et si absolue qu'il faille nécessairement muer (1). Oresme la met en garde d'ailleurs : il ne faut point, pour une petite variation dans la valeur marchande de l'or par exemple (2), croire nécessaire une opération monétaire générale : il y faut une différence déjà sérieuse. Ce sera une question de fait, dans chaque cas, de déterminer si la nécessité prétendue est suffisamment pressante.

2° La communauté déterminera en second lieu les formes et les conditions de la mutation. S'il s'agit d'alliage, elle fixera le titre des nouvelles espèces ; s'il s'agit de remanier le rapport des métaux précieux, elle fixera le cours des pièces conformément à leur nouveau rapport marchand (3). Dans tous les cas, Oresme lui recommande d'être prudente, d'éviter surtout les mutations composées, où la fraude est trop facile et trop difficilement « appercevable ». Une mutation *in pondere*, quand il faut nécessairement muer, paraît la plus recommandable, parce qu'elle se sent de suite. S'il faut absolument recourir à la mutation d'un alliage, on ne saurait trop multiplier les précautions. Non seulement la communauté devra alors fixer par avance la loi des nouvelles pièces, mais elle devra déléguer, pour plus de sûreté, des députés pris dans son sein pour contrôler l'opération, elle devra même faire déposer en des lieux publics les étalons

1. « Nunc occurrit mihi quod, ne princeps fingeret talem necessitatem esse, quando non est, sicut fingunt tyranni, determinandum est per communitatem vel per valentiorem ejus partem, expresse vel tacite, quando, qualis et quanta necessitas imminet ». (Tract., c. 24, p. 130 = fr. LXXI).

2. Tract., c. 10, p. 107 = fr. XXIII ; c. 13, p. 113 = fr. XLI.

3. Tract., *Ibidem*.

des pièces frappées (1), afin qu'on puisse y recourir au besoin.

Nous sommes loin, comme on voit, du droit féodal ; le prince n'a plus aucun droit propre de muer ; et s'il mue, en tant que délégué de la communauté, il est surveillé, contrôlé de près : le droit féodal de muer en réalité n'existe plus pour lui.

Mais pour la communauté ? Jusqu'ici nous ne l'avons vue muer que pour des causes rationnelles, par des nécessités économiques. Malheureusement, Oresme ne s'en est point tenu là ! Il a admis aussi que la communauté peut muer les espèces, en dehors de toute cause naturelle, pour en tirer un profit. Mais cette nouvelle exception, qui bouleverse toute la doctrine et qui n'apparaît que dans la seconde forme du *Traité*, sera mieux comprise, en parlant du droit de profit des monnaies, auquel elle est intimement liée. Nous allons la retrouver tout à l'heure. Une seule chose doit être dès maintenant notée : c'est qu'en réalité, malgré toute ses affirmations, Oresme est arrivé à restaurer, pour la communauté, le droit féodal de muer.

1. « Et propter hoc, ubi fit talis mixtio vel nigra moneta, communitas debet custodire penes se, in loco vel locis publicis, exemplar istius proportionis, et qualitatem proportionis, ne videlicet princeps (quod absit !) vel monetarius mixtionem hujusmodi occulte falsificarent. Sicut etiam apud communitatem servantur quandoque aliarum meusurarum exemplaria » (Tract., c. 13, p. 112 = fr. XLI). Cette mesure, autant politique qu'économique, est relevée comme très remarquable par l'auteur anonyme de l'article de l'*Edinburgh Review*, et rapprochée par lui des prescriptions de la Grande Charte anglaise (*Edinburgh Review*, 1866, t. CXXIII, p. 89).

SECTION III

LE PROFIT DES MONNAIES

Retirer au prince le droit de fixer le cours des espèces, lui retirer le droit de muer, c'est lui dénier en fin de compte tout droit de tirer un gain quelconque, un « profit ou emolument » de sa monnaie, « car la principale et finale cause, pour laquelle le prince veult avoir la puissance de muer les monnoies, nest autre chose que pour y avoir et prendre gaing et emolument a son proffit » (1).

Oresme l'entend bien ainsi, d'ailleurs. Il n'admet en aucune façon que la monnaie soit pour le prince une source de profits. A la frappe, comme nous savons, il lui mesure tout juste un seigneuriage qui couvre les frais de la fabrication, « et non plus ». S'il reste un excédent minime, il souffre, non sans hésitation, semble-t-il, qu'on le lui abandonne ; mais il insiste pour que la communauté prenne garde à ce que cet excédent ne dépasse, au préjudice d'elle-même, de justes et étroites limites, et à ce que surtout il ne prenne jamais le caractère périodique d'une *pensio* sur la monnaie.

Quant au prétendu droit domanial de « prendre gaing, emolument profit et revenue, tel et autant comme il lui plaist » que proclamaient si fièrement les Ordonnances, Oresme s'insurge très énergiquement contre cet abus (2).

1. Traictie. c. 15. p. XLV = lat. 104.

2. Oresme a-t-il ici directement en vue, comme l'a pensé M. Cunningham (*The growth of english industry*, p. 320), l'opinion de l'auteur de l'*Opusculum* attribué à saint Thomas, *De regimine principum* ? Cela ne nous semble pas démontré : l'opinion qu'il combat était de son temps très générale.

Ce n'est pas un droit, s'écrie-t-il, c'est un vol et une rapine, c'est une exaction frauduleuse contre les particuliers. La conclusion en effet s'imposait, dès qu'il refusait à la monnaie le caractère domanial. Puisque la monnaie est reconnue être une chose, être la propriété des particuliers comme un bien quelconque de leur patrimoine, le profit que veut prélever le prince n'est plus qu'un vol, un attentat sur la chose d'autrui. Le lui accorder, sous on ne sait quel prétexte d'utilité publique, ce serait reconnaître qu'il aura demain le pouvoir de « m'oster ma robbe » (1), si l'idée lui vient de prétendre qu'il en a besoin.

« Nulle chose ne se doit laidement oster d'aucun ». Voilà la règle, et nul subterfuge ne doit parvenir à l'éluder. Ni privilège, ni concession ne sauraient être invoqués, vinssent-ils du pape, de l'empereur (2). Car ni le pape, ni l'empereur, affirme catégoriquement Oresme, en répondant à cette forme nouvelle que tendait, comme nous verrons, à prendre de son temps, le droit monétaire féodal, n'ont pu valablement consentir un privilège de cette nature. Ni l'empereur, parce qu'il n'a pu concéder valablement un droit qu'il ne saurait avoir lui-même, ni le pape, parce qu'il donnerait ainsi licence de faire mal « laquelle oncques nul ne le peust desservir davoir » (3).

Contre ce prétendu droit, d'ailleurs, les arguments de toute nature se pressent. Dans la seconde forme du texte latin, Oresme en a accumulé de nouveaux, d'ordre plus théorique.

Tirer profit de la monnaie, observe-t-il, c'est recueillir

1. Tract., c. 15, p. 115 = fr. XLVII.
2. Tract., c. 24, p. 120 = fr. LXII.
3. Tract., c. 23, p. 72 = fr. CXXX.

un produit d'une chose artificielle, qui dans l'ordre naturel ne saurait se reproduire. Or, par les mutations, la monnaie se reproduit ; elle enfante au prince un produit de même nature qu'elle, « denarius parit denarium ». Et cela, dit Oresme, c'est une abomination, et une monstruosité contre nature (*Monstruosum est quod res infecunda pariat, quod res sterilis a tota specie fructificet vel multiplicetur ex se, cujus modi est pecunia* (1). A plusieurs reprises il revient sur cette démonstration aristotélienne, qui visiblement lui semble décisive ; et dans l'addition de la seconde leçon latine qui a donné les chapitres XV-XVI, il développe plus largement son raisonnement. Il y a, dit-il, trois modes mauvais. qui font fructifier la monnaie contre sa nature, et ce sont le change, l'usure et les mutations. Tous trois sont mauvais et vils ; mais la mutation est pire que le change, pire que l'usure. Pire que le change, puisque plus encore que lui elle s'éloigne de la fonction normale du numéraire, de son rôle d'instrument d'échange. Pire que l'usure même (2), puisqu'elle n'est point librement consentie par ceux qui en souffrent, puisque le dommage qu'elle leur cause n'a pas même l'excuse d'un service rendu : « L'usurier donne sa pecune a celuy qui la reçoit voluntairement et de son bon gré, et qui delle par après, se peut ayder et secourir sa necessite, et ce qu'il baille a celuy, oultre et par dessus ce quil a recue, est de certain contract entre eulx et dont ilz sont contens ;

1. Tract., c. 16, Rubr. *Quod lucrari in mutatione monetarum est innaturale*, p. 116 = fr. XLVIII (Ce passage est considérablement augmenté dans le second texte latin).

2. Tract., c. 17, Rubr. *Quod lucrari in mutatione monetarum est pejus quam usura*, p. 118 = fr. LI (Ce chapitre manque dans le premier texte latin). Cf. La Politique d'Aristote, l. I, c. 12, Glose *Item change*, f° XXII, r°.

mais le prince par indeue et inconveniente mutacion de la monnoie, prent de fait et non volontairement la pecune de ses subgectz » (1).

Chose honteuse, chose innaturelle, chose injuste, le profit domanial de monnaie doit donc être repoussé. Aucun subterfuge ne pourra le défendre : « Universaliter concludendum est, nec de jure communi, seu ordinario, nec de privilegio sive dono, concessione, pacto, sive quâvis alia auctoritate nec potest esse de suo domanio, aut sibi quomodolibet pertinere ». Et par une logique conséquence, conclut Oresme, il en faut dire autant de toutes ces taxes que, sous des noms divers, les princes se sont imaginés avoir le droit de lever pour le rachat de leur prétendu droit de muer la monnaie, et pour la tenir en bon état : ces droits sont abusifs et nécessairement illicites, comme le prix et la rançon d'une iniquité : « Hoc enim illud non videtur esse nisi precium redemptionis, quod nullus rex aut bonus princeps debet a subditis exigere » (2).

La grosse difficulté, par exemple, c'est que le profit de monnaie était d'un produit considérable pour le prince, et que la suppression de cette ressource va creuser dans son budget un vide énorme. Oresme le sait fort bien. Il se peut, dit-il, que « pour maintenir sa principaulte et estat », une grande part de ses revenus soit assise d'ancienneté, sur le profit des monnaies : Possibile est quod una et magna pars reddituum olim fuerit assignata

1. Tract., c. 17, p. 118 = fr. LII (Addition du nouveau texte latin). L'auteur de l'article de l'*Edinburgh Review* (*loc. cit.*, p. 87) a observé avec raison que cette idée de considérer les mutations comme plus graves que l'usure est à cette date, chez un théologien, extrêmement remarquable.

2. Tract., c. 23, p. 129 = fr. LXX (*Ce passage manque dans le premier texte latin*).

super factum monetarum, taliter quod liceat principi lucrum recipere mutando monetas). Il se peut, par suite, que le « demourant de ses rentes, oste le domaine des monnaies ne puisse bonnement suffire a son estat entretenir. »

Cette considération pourtant n'arrête point Oresme. Il se défend de vouloir « actenter contre lonneur du prince » ou d'aspirer « à le apouvrir et destituer de l'estat de sa deüe magnificence ». Il convient que la communauté doit assurer au prince un état honorable et répondant à sa dignité. (Oportet principem habere redditus certos et magnos super communitatem, unde ipse possit tenere statum nobilem et honestum, prout decet magnificentiam principalem, seu regiam majestatem) (1). Mais ces revenus qu'il concède devoir être largement mesurés, Oresme veut qu'ils procèdent d'une source honnête, il veut que le prince les recueille d'une autre branche que la monnaie. Sur la monnaie, tout ce qu'il lui est licite de prélever, c'est, pour la fabrication un léger droit de frappe, qui doit d'ailleurs être déterminé (*une pension petite et limitee, — selon un gratieulx taulx*) (2), qui doit être « estable », qui ne se doit « muer ne augmenter ». Il ne peut aucunement lui être octroyé de profits considérables, de profits illimités, comme il en recueillerait par les mutations, moyen illicite et « indeü ».

D'ailleurs, ce profit des mutations, est-il au fond si réel ? Oresme en doute. Les mutations, remarque-t-il, si onéreuses au peuple, profitent moins au prince qu'aux changeurs et financiers, qui se livrent aux spéculations sur le numéraire. « Et toutefoiz le gaing ne provient pas a

1. Tract., c. 24, p. 122 = fr. LXXIV.

2. Traictie, c. 24, p. LXXIV = lat. 123 (le texte latin est légèrement divergent, pour la quotité du prélèvement permis).

luy, ains ceulx en ont la pluspart, desquelz la negociacion est ville et meslee de toute fraude et decepcion, comme dit est. Et aultre, quant le prince ne donne point a congnoistre au peuple le temps et la maniere qu'il entend faire en la monnoye, les aucuns, par cautelles ou par amys, scavent ceste haulse secretement, et lors ils achetent marchandises pour la foible monnoie les aucuns, et puis apres la revendent pour forte ; et ainsi soudainement sont faiz riches, et gaignent trop tost et indeüement, contre le naturel cours legitime de marchandise » (1).

Le prince en « profitât » -il réellement, qu'il conviendrait de renoncer à ce profit, pour les inconvénients qui en résultent. Inconvénients d'ordre économique, comme nous avons vu, puisque le gain de monnaie est une façon de « peccuniative infinie » (2), qui va toujours croissant, jusqu'à ce qu'elle mène à l'accaparement par le prince de toute la richesse du royaume. Inconvénients d'ordre politique, puisque tel profit est « abusive exaction et tyrannique », qui révolte les sujets et peut mener le royaume à perdition. C'est donc réellement servir le prince en son intérêt bien entendu, c'est non pas le « dépaupérer » mais lui rendre un utile service, que de lui conseiller de renoncer à un gain malhonnête et illégitime, qui lui ferait perdre l'affection et la loyauté de ses sujets, quoique puissent prétendre « aucuns menteurs, flateurs et faulsaires, traîtres à la chose publique..... dont aucunes fois viennent granz inconveniens » (3).

1. Traictie, c. 21, p. 63 = lat. CXXV.

2. La Politique d'Aristote, l. I, c. 11, *Au XIe chapitre il montre que peccuniative est sans terme et infinie* (f° XIX).

3. Traictie, c. 24, p. 75 = lat. CXXXII. La conception politi-

La doctrine d'Oresme apparaît jusqu'ici aussi nette que possible, dans la position qu'il a prise vis-à-vis du droit féodal. Mais si la monnaie ne doit dans aucun cas devenir pour le prince une source de profits, en doit-il être de même à l'égard de la communauté ? Ici évidemment la face de la question change : la monnaie est dans l'idée dernière d'Oresme, la chose, la propriété de la communauté ; n'est-il point possible qu'elle lui soit « utile » et « profitable » ?

Evidemment cela est contraire aux principes théoriques qu'Oresme a apportés sur la monnaie ; mais dans ces principes, Oresme a déjà, comme nous savons, avec sa conception du droit de la communauté distinct et opposé à celui des individus, ouvert une brèche considérable ; il a admis que la communauté peut « ordonner de la monnaie à sa guise », il a admis, sur l'application, qu'elle pourra la muer « in casu necessitatis », il arrive fatalement à la dernière et inévitable conséquence : il est obligé d'admettre que la monnaie pourra être pour

que que trahit tout ce passage a semblé particulièrement intéressante à J. Garnier : « On voit, écrit-il, par l'écrit d'Oresme que la théorie de l'omnipotence royale avait des partisans de son temps, car il s'élève avec énergie contre les flatteurs et les prétendus politiques, qui trahissent l'Etat en présentant la limitation du pouvoir en matière de revenu public, comme une sorte de dépossession de l'autorité, et comme une espèce de crime de lèse-majesté » (*article cité* dans le « Journal des Economistes », 1860, III, 360). L'auteur de l'article de l' « Edinburgh Review » a relevé de même le caractère *constitutionnel* de l'œuvre : « For the worthy Bishop was not only a sound economist, he was also, as we shall presently see, *a whig* in his politics, and he laid down with great distinction the principles of limited monarchy and constitutional government, that seem so have been better understood in France under Charles V than they have been for five hundred years afterwards » (*Edinburgh Review*, t. CXXIII, 1866, p, 23).

la communauté une source de profits, que la communauté pourra la « muer » de façon à en retirer un bénéfice.

Il n'est venu, semble-t-il, à cette dernière conséquence, qu'à contre-cœur, et contraint par la succession des événements (1). Dans le premier texte du *Traité*, celui des anciennes éditions, il évitait de se prononcer nettement. Il avait bien reconnu déjà, d'une façon théorique, que la monnaie appartenant à la communauté elle doit pouvoir en principe en user comme de sa chose ; qu'en particulier, dans la logique du système on ne pourrait guère lui dénier le droit de procéder à une mutation et même d'y chercher le gain qu'il pourrait lui plaire. Mais, tout en accordant le principe, Oresme semblait considérer la mutation comme un cas extrême, auquel la communauté bien avisée n'aurait jamais l'idée de recourir, et dont il déconseillait formellement l'application. Un pareil acte, disait-il, de la part de la communauté, outre qu'il semblerait une atteinte aux droits du prince, serait en définitif injuste et préjudiciable à la communauté elle-même, à laquelle il n'est pas plus permis de maluser de sa chose qu'à un propriétaire quelconque (2).

1. M. L. Blancard, comme nous avons eu occasion déjà de le dire, a parfaitement saisi cette formation *successive* des idées du Traité. Nous ne pouvons cependant nous associer à l'explication qu'il donne de l'évolution doctrinale d'Oresme : « Ces théories furent émises, dit-il, à l'époque où Nicole Oresme professait la théologie au collège de Navarre, c'est-à-dire entre 1356 et 1361. Elles furent émises, à mon avis, successivement, au fur et au besoin des circonstances, et eurent pour objet de justifier d'abord, comme la morale elle-même, la haine populaire contre les mutations du roi Jean, puis la mauvaise monnaie votée par les Etats de 1358, enfin celle qu'à plusieurs reprises fit fabriquer le régent du royaume, en 1358, après son rappel à Paris et sa restauration par le peuple » (*Notice sur le Traité des monnaies*, p. 3).

2. Tractatus, c. 20. *Si communitas potest facere tales mutationes.*

On sait quels événements, en l'année 1356, vinrent donner à ces questions d'école un poignant intérêt d'actualité. L'ancien chapitre XX du *Traité*, entièrement refondu et devenu le nouveau chapitre XXII, prévoit expressément les hypothèses spéciales qu'Oresme avait primitivement réservées, et dont les faits s'étaient chargés depuis de démontrer l'urgence. Pourra-t-on, se demande maintenant Oresme, pourra-t-on recourir aux mutations de monnaies, pour subvenir aux dépenses de la guerre, pour payer la rançon du prince fait prisonnier par les ennemis, pour parer à toute autre nécessité publique considérable, qui exige immédiatement de grosses sommes d'argent ? La communauté, dans ces cas exceptionnels, ne peut-elle pas, usant de son droit indéniable sur sa chose, demander un profit sûr et immédiat à la mutation des espèces ?

Elle le peut, affirme Oresme, sans hésitation (1), elle le peut et même elle le doit. Toutes les objections précédemment exposées tombent devant ce fait brutal : la nécessité de sauver l'Etat. Il faut, par hypothèse, trouver une très grosse somme d'argent, la trouver à l'instant même. Cette somme on ne peut la demander qu'à une

« Cum moneta sit communitatis, ut ostensum est capitulo sexto, videtur quod ipsa communitas possit de eâ ad libitum ordinare. Ergo etiam potest quomodolibet variare, et super hoc capere quantum placeat, et de eâ facere sibi potestatem mutandi monetas. Sed hoc est, etc... » (*Ed. Vœgelin*, Lugduni, 1605, p. 12).

1. Nous ne savons où M. Vuitry (*Etudes sur le régime financier*, 1883, t. II, p. 336) a pu voir qu'Oresme ait hésité à se prononcer ici. Il est au contraire on ne peut plus net et on ne peut plus franchement affirmatif sur le droit de la communauté « Per hoc enim cessarent nec haberent hic locum multæ rationes prius factæ contra mutationes monetæ. *Non solum videtur quod communitas hoc facere potest, sed etiam quod debet* ». (Tract., c. 22, p. 126 = fr. LXVI).

imposition publique. Or, de tous les modes d'imposition, la mutation des monnaies est, incontestablement, le plus convenable en cette circonstance, le plus sûr, le plus profitable, pour le fisc comme pour les contribuables.

C'est pour le fisc un impôt sûr, d'un rendement immédiat, d'une productivité quasi indéfinie, puisque le pouvoir lui-même peut, presque arbitrairement, en fixer la limite. Il n'offre point de difficultés d'assiette ni de répartition ; il se lève à peu de frais, et sans malversations de la part des receveurs. Il n'est point besoin de mettre en mouvement, pour le recouvrer, toute une armée de percepteurs et de commis ; il suffit de pratiquer une retenue légère sur tout le métal précieux qui passe par les Monnaies (1).

Pour le contribuable lui-même, la mutation réunit à peu près toutes les conditions souhaitables ; c'est un impôt relativement peu lourd, moins senti certainement que les taxes directes (2), et qui n'entraîne pas non plus les mêmes mesures vexatoires que les aides et gabelles ; c'est un impôt proportionnel, car « qui plus a plus paie », un impôt aussi égal, aussi général que possible, car ni clerc ni noble ne peuvent prétendre s'en exempter et tous les privilèges de caste, si odieux à la nation, si souvent causes de haine, d'envie et de scandale, ne s'y font point sentir (3).

1. « Quoniam in tali mutatione aggregari videntur quasi omnes bonæ conditiones requisitæ in aliquâ talliâ seu collectâ, nam in brevi tempore multum lucrum affert, facillima est ad colligendum et distribuendum seu assignandum sine occupatione multorum et sine fraude colligentium et cum parvis expensis, etc... (Tract., *Ibidem.*).

2. Tract., c. 20, p. 122 = fr. LIX.

3. « Nulla enim potest imaginari magis æqualis, seu proportionalis, quia fere qui plus potest plus solvit, et est secundum

Dans la circonstance *présente* (il est hors de doute qu'il s'agit ici du paiement de la rançon du roi Jean), dans cette circonstance, où la grosse difficulté est de réunir et d'expédier tout d'un coup à l'étranger une énorme somme d'argent, la mutation des monnaies atténue même le danger qui résulterait d'un exode subit du métal précieux. Grâce à ce procédé, on évitera de dégarnir subitement la circulation ; le numéraire, affaibli sans doute de poids et d'alliage (Oresme n'admet, comme on verra, que ces deux procédés simples de mutation), restera pourtant dans le commerce en quantité suffisante pour les besoins de l'échange. Et délivrée dès lors de souci quant à la constriction du métal, la communauté pourra attendre que le jeu ordinaire des transactions ait ramené dans le royaume le métal précieux expulsé ; alors, le danger passé, elle pourra, elle devra même, rétablir les espèces dans leur titre droit et dans leur poids régulier (1).

sui quantitatem minus perceptibilis seu sensibilis, et imo magis portabilis, sine periculo rebellionis et absque murmure populi. Est enim generalissima, quod neque clericus neque nobilis ab ea se potest per privilegium nec alias eximere, sicut multi volunt ab aliis collectis, unde oriuntur invidiæ, dissensiones, lites, scandala et multa alia inconvenientia quæ non veniunt in tali mutatione monetæ » (Tractat., c. 22, p. 126 = fr. LXVI). L'auteur de l'article *Oresme* dans le « Dictionary » de Palgarve, éd. 1891, t. III, p. 42) remarque que les conditions posées ainsi par Oresme sont précisément celle que A. Smith regarde comme les règles essentielles d'un impôt bien ordonné (*which are much the same as Adam Smith's canons of taxation*).

1. Tract., c. 22, p. 126 = fr. LXVI. M. Ch. Benoist (*La politique de Charles V*, p. 95) paraît avoir été particulièrement frappé de la vigueur et de la hardiesse de toute cette démonstration, qu'il estime *sans réplique* : « Que pouvait-on dire, ajoute-t-il, pour la justification de l'impôt en général, qu'Oresme n'ait pas dit de cet impôt particulier ?... Le débat sur la légitimité de l'impôt a-t-il

Est-ce bien Oresme que nous venons d'entendre ? Est-ce bien Oresme qui entonne en l'honneur des mutations cette sorte d'hymne de louanges ? D'où lui vient ce brusque revirement, et cette conversion soudaine, qui nous rejette en plein régime domanial ? Comment ne voit-il pas que par là toute la construction théorique qu'il a si laborieusement échafaudée s'effondre ? comment, après avoir rejeté si franchement le droit du prince et les errements fâcheux qu'il entraîne, est-il arrivé à restaurer pour la communauté la conception domaniale dans ce qu'elle a de plus inacceptable, dans le droit de muer les espèces, *lucri faciendi causâ* ?

Oresme, croyons-nous, a bien vu certainement les conséquences de son revirement ; il a mesuré l'abîme ; mais c'est bien consciemment qu'il s'est résigné, croyons-nous, à transiger avec son principe. Il a été contraint par les faits, et voyant qu'il ne pouvait éviter cette extrémité, il a mieux aimé le faire lui même franchement, hardiment, pour ne pas laisser à d'autres probablement la faculté de toucher à son œuvre, et pour pouvoir au moins poser des bornes au sacrifice.

Il ne pouvait faire autrement. Au fond, sa construction théorique comme sa pratique monétaire restaient en l'air, il le sentait très bien, s'il ne pouvait pas, en regard, apporter une nouvelle pratique financière. La question du profit monétaire ne pouvait être tranchée par la théorie seule ; en fait, l'abandon du domaine des monnaies créait dans le budget un trou énorme, qu'il fallait pou-

fait un pas depuis cinq siècles ? Les principes et les raisons alléguées ne sont ils pas demeurés les mêmes ? Il suffirait d'étendre la pensée d'Oresme au delà du cadre spécial où il l'a renfermée, pour qu'elle parût le dernier mot dit et à dire sur cette question toujours actuelle ».

voir combler. Oresme sentait la difficulté, sans pouvoir la résoudre. Sa conception du problème financier est demeurée incomplète. Aux *Politiques*, où après Aristote, il a dû traiter de l'impôt, on voit qu'il n'a pas su se défaire des préjugés de son époque. Il ne reconnaît, comme ressource légitime pour le prince, rien autre que le domaine ; il hait les tailles, les aides, les monopoles qu'il englobe sous le nom d'« exactions tyranniques » (1). Il réserve les privilèges, les exemptions de l'Eglise et des nobles. Tout ce qu'il propose au *Traité* pour remplacer le revenu des mutations, ne sont que des expédients : c'est l'emprunt forcé, (2) qui malgré les promesses de restitution qu'il y ajoute, ne vaut guère mieux moralement que la mutation ; ce sont des conseils de modération pour le prince, qui ne remplissent guère ses coffres. Au fond, quoi qu'il dise, en lui retirant le domaine des monnaies, il l'a laissé « degarni de finances » et « amoindri, appauvri », réduit en temps ordinaire même à ne pouvoir boucler son budget.

1. « La Politique d'Aristote », l. II, c. 15, f° LX ; l. V. c. 6, f° CCVII ; l. V, c. 29. f° CCX. etc.

2. Tract., c. 24, p. 121 = fr. LXXI. « Je dis aussi taisiblement, que se la nécessité estoit si hative que le peuple ne peust estre en temps appellé... lors il est licite au Prince recevoir aucunes des facultez de ses subgectz, non par les mutacions de monnoies, mais par maniere de prest, duquel ça en arriere il doit faire plenière restitucion » Le texte est formel. M. Vidal-Nacquet (art. *Oresme* dans le *Dictionnaire d'Economie Politique*, de Léon Say, éd. 1892, II. 425), paraît s'être fait illusion à cet égard, en croyant qu'Oresme recommandait au roi de recourir à l'*emprunt*, tel qu'on l'entend chez les modernes. En réalité, malgré le terme dont Oresme se sert ici (*per modum mutui*) il n'y a pas à hésiter : c'est de l'emprunt *forcé*, sur les riches bourgeois et les financiers, qu'Oresme veut certainement parler ici. C'est le procédé alors normal des gouvernements dans les crises difficiles, et ce fut tout

Vienne un événement imprévu, une guerre, des catastrophes comme celle de 1356, il est clair que la doctrine du *Traité* devient absolument inapplicable. Il faut trouver des ressources énormes pour la « redemption » du prince ; mais, quelles ressources, puisque Oresme a repoussé la gabelle et les aides, qu'il ne veut pas des monopoles, qu'il abomine l'impôt direct, qu'il veut respecter les exemptions des nobles et des prêtres ? Il faut bien qu'il se résolve aux mesures héroïques, qu'il abandonne quelque chose de ses intransigeants principes. Alors, puisqu'il lui fallait recourir aux expédients de salut public, puisqu'il fallait demander à la nation un sacrifice, il s'est dit sans doute qu'autant valait celui-là qu'un autre, puisqu'au moins le résultat en serait sûr et prompt, puisque du moins il serait également payé par tous.

Le remaniement des chapitres XXII-XXIII du *Traité*, que l'on trouve dans les éditions modernes, ne nous donne donc point, nous en avons la ferme conviction, la saine doctrine d'Oresme ; il nous donne l'expédient de circonstance, auquel il a cru devoir recourir dans une exceptionnelle détresse de l'Etat. La preuve, à notre sens, c'est que de cette exception à ses principes, qu'il avait dû admettre en un moment de crise, Oresme s'est bien gardé de reproduire un mot dans les développements des traductions sur les mutations. La preuve meilleure encore, comme nous verrons, c'est que, pendant les vingt années que ses idées doctrinales ont guidé la politique financière du royaume, pas une fois, malgré les circonstances critiques où le royaume a pu à nouveau se trouver, le roi n'a eu recours au procédé désespéré de 1357. Le déve-

particulièrement, comme nous verrons, l'expédient en faveur auprès du roi Charles V (*infrà*, 2e partie, chap. IV).

loppement introduit à ce moment dans le *Traité* est resté dans le texte, moins comme une forme définitive certainement, que comme le souvenir d'un remède héroïque qui avait pu, dans un moment de danger, conjurer une crise plus redoutable.

Contre les surprises de cet expédient périlleux, Oresme avait multiplié d'ailleurs les précautions (1). Précautions contre le prince et contre la communauté elle-même, La mutation, avait-il posé, n'est qu'un expédient extraordinaire et purement transitoire. Et seule naturellement la communauté devra juger de la nécessité de la mesure. Elle sera, Oresme l'exige expressément, assemblée à cet effet dans ses Etats solennels (2); elle reconnaîtra si la somme à exporter est si considérable qu'on ait réellement à craindre une constriction monétaire. Si la somme était minime, si même, grande, on pouvait espérer que le numéraire rentrât rapidement dans le royaume par la voie normale des échanges, il conviendrait de s'abstenir absolument de recourir aux mutations (3).

La communauté assemblée déterminera les conditions de la mutation. Les modes adoptés ne sont point indifférents. Oresme, en principe, n'en veut admettre qu'un

1. M. L. Blancard, *Notice*, p. 3, va certainement trop loin quand il affirme qu'Oresme « reconnaît au prince, qui tient son pouvoir de la volonté du peuple, tous les droits du peuple ». Oresme met au contraire à l'exercice de ces droits de considérables restrictions, dont il n'est que juste de tenir compte.

2. Tract., c. 24, p. 132 = fr. LXXI. Remarquons pourtant que dans ce même passage Oresme autorise le prince à prendre des mesures conservatoires, en cas d'urgence, ou s'il ne peut actuellement assembler la communauté, le tout sous réserve de la ratification nécessaire des Etats plus tard assemblées.

3. Tract., c. 22, p. 127 = fr. LVII (*Ce passage manque dans le premier texte latin*).

seul : la mutation *in pondere,* ou en poids, qui est « plus apercevante ». La prolongation de la crise pourrait peut-être faire tolérer une mutation *in materia.* Mais tous autres procédés, et plus spécialement les mutations *in appellatione,* doivent être expressément prohibés (1).

Son droit de muer, la communauté devra, Oresme y tient absolument, l'exercer par elle-même, réunie dans ses assemblées. Toute délégation faite au prince, toute cession obtenue ou surprise par lui, doivent être regardées comme nulles et non avenues. La communauté ne peut, comme l'ont enseigné certains légistes, « se devestir de son droit et en donner partie au prince » (2). Elle ne peut, non plus qu'une personne naturelle, « maluser » de sa chose. Elle ne peut se dépouiller d'une prérogative qui est de son droit naturel, sans renoncer à sa liberté et sans se mettre en esclavage. Une pareille cession serait immorale, et, affirme Oresme dans une image hardie, la communauté n'a pas plus pu concéder au prince le droit de disposer des monnaies, que celui d'abuser des femmes des citoyens. Si l'histoire fait mémoire de pareilles cessions, ce sont des actes arrachés par la violence et la ruse, et qui comme tels pourront toujours être radicalement révoqués (3).

1. Tract., c. 22, p. 127 = fr. LXVII ; Cf. *infrà*, 2e partie, chap. III.

2. Tract., c. 23, p. 129 = fr. LXIX.

3. Tract., c. 24, p. 131 = fr. LXXIII. M. Ch. Benoist explique sur ce texte : « Mais la communauté ne peut transmettre un droit qu'elle n'a pas, et se dessaisir de la monnaie, qui est la propriété sociale, la *propriété sociale* ayant ce caractère particulier qu'elle se prolonge dans le temps et qu'une génération ne peut engager le patrimoine de celle qui la suivra » (*La politique de Charles V*, p. 94). Nous ne voyons pas qu'Oresme ait introduit ici l'idée de l'intérêt des générations futures ; et nous croyons très hasardé de définir précisément la monnaie, comme une *propriété sociale* sui-

La mutation enfin, ne doit être qu'une mesure transitoire. Sitôt la crise passée, dès que le métal aura reparu, dès que la circulation sera à nouveau suffisamment garnie, on devra revenir, sans tarder, à une monnaie droite de poids et de titre (1). Toute mutation qui se prolongerait trop longtemps en effet, toute mutation qui ne se justifierait plus par une véritable nécessité, qui tendrait à devenir pour la communauté une source régulière de bénéfices, serait plus dangereuse peut-être que celle qui était pratiquée par le prince. Le prince serait d'ailleurs inévitablement tenté de s'en attribuer le bénéfice ; et l'on verrait bientôt renaître, sous une forme nouvelle, tous les dangers que l'on avait voulu écarter (2).

Oresme, comme on voit, a multiplié les précautions contre les surprises du droit de muer, reconnu par lui à la communauté ; il eût été plus sage peut-être de ne pas rouvrir au régime monétaire domanial cette porte par où un des expédients les plus dangereux du système a pénétré dans la doctrine. Mais il eût fallu pour cela avoir une politique financière générale bien arrêtée, et c'est, comme nous le verrons mieux dans notre seconde partie, ce à quoi ni Oresme ni Charles V n'ont jamais pu atteindre.

vant Oresme. Oresme, nous le savons, a toujours évité de s'expliquer nettement sur ce qu'il entend par la *communauté*.

1. « Et si forsan communitas ipsa qualitercumque faceret talem mutationem, tunc moneta citius quam potest reducenda est ad statum debitum et permanentem, et cessare debet captio lucri super istam monetam » (Tr., c. 22, p. 128 = fr. LXVII).

2. Tract., c. 22, p. 128 = fr. LXVII.

CHAPITRE IV

Les sources de la doctrine

L'apparition d'une doctrine monétaire comme celle d'Oresme, construite d'une part rationnellement, franchement opposée, de l'autre, à la conception féodale, était-elle au XIVe siècle un événement nouveau, sans précédents, ou bien ne doit-elle être considérée que comme un moment dans un développement doctrinal plus général ? Oresme a-t-il été le créateur d'une conception monétaire toute nouvelle ? ses idées ont-elles jailli de son seul cerveau, ou bien a-t-il eu des devanciers, desquels sa doctrine procède, dont la voix avant la sienne se soit déjà élevée contre la théorie féodale ? Nous avons fait pressentir dès le début de ce travail combien cette question des sources est importante, et à quel point aussi sur ce sujet les opinions sont aujourd'hui discordantes.

Les opinions sont discordantes, croyons-nous, surtout parce que la question a été, dès l'origine, très mal posée. Les premiers « inventeurs » d'Oresme étaient, on ne sait trop pourquoi, partis de cette idée que sa doctrine devait avoir été unique, spontanée, sans antécédents, que le premier et le seul, avec la clairvoyance du génie, il avait su, tout d'un coup, s'élever contre les pratiques monétaires féodales. Il n'a pas été difficile, comme

nous avons dit, à des auteurs nouveaux, mieux instruits de la science médiévale, de prouver surabondamment qu'avant Oresme et autour de lui beaucoup d'autres s'étaient occupés du problème monétaire, qu'avant lui beaucoup d'idées justes avaient été émises sur le rôle du numéraire, sur la théorie et sur la pratique monétaires, que de même la conception du droit féodal sur les espèces avait été antérieurement attaquée de divers côtés. Successivement, à cet égard, MM. Endemann, Stintzing, Fornari, Cossa, ont fait connaître la littérature intéressante des canonistes ou la construction particulière des interprètes du droit romain, M. Jourdain, puis M. Brantz, tout dernièrement M. Kaulla ont relevé l'importance de la doctrine monétaire d'Aristote au moyen âge, ont fait apprécier la portée des œuvres politiques qui en procèdent, comme celles de Saint Thomas, de Gilles de Rome, de Buridan enfin.

A voir s'accumuler ainsi, de jour en jour, la masse des travaux monétaires antérieurs à Oresme, l'idée tout opposée devait assez naturellement se faire jour, que l'apparition au XIVe siècle de la doctrine du *Traité* n'avait pas été un phénomène si extraordinaire qu'on l'avait bien voulu dire, le « diamant couvert de poussière » (1) de W. Roscher devait apparaître infiniment moins brillant ; et confondue désormais dans un vaste courant, la doctrine elle-même devait singulièrement perdre de la valeur qu'on avait tout d'abord attachée à sa prétendue rareté.

Déjà en effet, dès 1869, M. Jourdain, après avoir relevé les premiers essais des Aristotéliciens, était venu à conclure que « l'on peut dire sans exagération que les

1. « *Staubbedektes edelstein* » (W. Roscher, dans Zeitschrift für gesamte Staatswissenschaft, Iéna, 1862, XIX, 305).

parties élémentaires de la doctrine aristotélicienne de la monnaie étaient passés au XIVe siècle dans les écoles d'Occident, à l'état de lieu commun philosophique » (1). Après les travaux de M. Endemann sur la doctrine économique des canonistes, après les recherches de jour en jour plus fécondes sur les œuvres diverses (travaux des jurisconsultes, écrits politiques, traités moraux) de la production médiévale, l'opinion a du s'accréditer de plus en plus, et semble prévaloir aujourd'hui chez les historiens des doctrines, à peine tempérée chez quelques-uns par de prudentes réserves, que « la théorie de la monnaie au moyen âge n'est nullement arbitraire » (2) ; que, aux yeux des docteurs de l'école scolastique, le rôle, les fonctions, la nature de la monnaie sont des phénomènes parfaitement analysés et connus ; par voie de conséquence, il s'ensuit assez naturellement — la plupart des auteurs, s'ils ne le disent expressément, le laissent suffisamment entendre — que le mérite d'Oresme, qui n'a fait dès lors que reproduire des idées partagées de son temps par tous les doctes, a été beaucoup surfait.

La plupart des auteurs, disons-nous, n'ont pas directement contesté le mérite d'Oresme. Les historiens de l'école d'Aristote, M. Jourdain et à sa suite MM. Brantz, Cunningham, etc., n'ont, essayé, en revendiquant pour Aristote et pour ses disciples médiévaux la paternité incontestable d'un certain nombre d'idées du *Traité*, de dénier pour cela à Oresme toute originalité (3). En rele-

1. Jourdain, *Les origines de l'Economie politique au M. A.*, dans Mém. Ac. Inscr., XXVIII, 1re partie, p. 48.

2. Brantz, *Théories économiques*, p. 187, n. 2, 179-182 ; Stintzing, *Gesch. der populären Literatur*, p. 242 ; W. Ashley, dans *Dict. de Palgarve*, art. Oresme III, 43, etc.

3. Jourdain, *loc. cit.*, p. 26 ; Brantz, *Théories économiques*, p. 187, n. 2 ; Cunningham, *The growth of english industry*, p. 320.

vant l'influence certaine des idées du Maître, et l'inspiration indéniable de certains développements, ils ont admis que l'apport propre d'Oresme demeurait toujours considérable, que sur certaines questions, comme celle des mutations, son analyse et ses conclusions pouvaient être reconnues comme entièrement originales. Mais avec M. Endemann, et tout récemment avec M. Kaulla, la critique est devenue beaucoup plus pressante et plus décisive, puisque ces auteurs prétendent avoir retrouvé les sources directes de la doctrine du *Traité*, que le dernier nous donne la prototype même qu'Oresme se serait contenté de reproduire en l'amplifiant.

M. Endemann avait, comme nous l'avons dit, signalé dès 1863, l'importance du mouvement canonique sur la monnaie, et dès les premiers jours il s'était élevé très vivement contre la prétention des économistes de faire d'Oresme un « prodige isolé » dans son siècle (1). Depuis, visiblement excédé des éloges outrés de W. Roscher, piqué aussi, semble-t-il, de ce que ni M. H. Contzen ni W. Roscher lui-même n'avaient, dans leurs travaux postérieurs, voulu tenir compte de ses observations (2), il a dressé en dernier lieu, dans ses *Studien*, contre Oresme, qui n'en pouvait mais, un véritable réquisitoire.

Oresme, dit M. Endemann, ne mérite nullement le bruit qu'on a fait autour de son nom, car il n'a apporté en réalité rien de neuf, il n'a fait que reproduire des idées qui de son temps étaient absolument tombées dans le domaine public, des idées qui pour partie avaient été de longtemps émises par les canonistes, pour partie sont

1. Endemann, *Nationalœkonomischen Grundsatze*, dans Jahrbücher für Nat. Œkonom. und Statistik, Iéna, 1863, p. 75, n. 124, sq.

2. Endemann, *Studien in der römanisch-Kanonischen Wirthschaftslehre*, Berlin 1874-1883, I, 26, n. 54 ; II, p. 188, et note 6.

plus directement empruntées à Aristote et à ses commentateurs. Sa doctrine forme un exposé systématique ; mais des principes essentiels de cet exposé il n'a rien inventé en somme. Il demande la stabilité et la rectitude de la monnaie, il condamne les mutations ? Mais cela saint Thomas, après Aristote, l'avait déjà demandé depuis bientôt un siècle, et toute la littérature monétaire médiévale, les canonistes, les romanistes, Bartole, Hostiensis, Panormitanus, Brunus, Fabius de Ponte Laudensis, ont proclamé les inconvénients sociaux et économiques de l'altération et de la mutation des espèces (1). Il fait un devoir au prince de ne pas muer les monnaies ? Mais toute l'école canonique, à la suite d'Innocent III, avait proclamé que la conscience du prince était engagée dans les mutations dommageables qu'il faisait subir à ses sujets (2). Il demande l'intervention du peuple, son consentement exprès à chaque variation monétaire ? Mais cela, le canon *Quanto* l'avait déjà posé en principe, et les canonistes rigoureux, Alexander Tartagnus, Hostiensis, Panormitanus, Budelius, l'ont exigé expressément (3). Toutes les idées considérées comme les plus franches de la doctrine d'Oresme, toute sa critique célèbre des mutations, son exigence d'une monnaie droite et stable, ne sont donc que des notions déjà courantes, empruntées par lui à la doctrine canonique, et dans la forme seulement un peu démarquées.

L'accusation de M. Kaulla, la dernière venue, est singulièrement plus précise et semble-t-il plus décisive encore, puisqu'il prétend cette fois avoir trouvé le Maître même d'Oresme, et le prototype du *Traité*. Le maître, dit-il *(der*

1. Endemann, *Studien*, II, p. 189.
2. Endemann, *Studien*, II, p. 190.
3. Endemann, *Studien*, II, p. 163.

Lehrer des Oresmius) (1), c'est Buridan, et le prototype, à peine démarqué, du *Traité*, ce sont ses *Questions sur les Ethiques*. La question XVII du livre V est le modèle où Oresme a trouvé toute faite sa théorie des mutations, théorie qu'il s'est contenté de reproduire, en empruntant toutes les idées, quelquefois jusqu'aux termes mêmes (2).

L'accusation est très sérieuse évidemment. Sans doute, M. Kaulla n'a pas, quoi qu'il puisse croire, découvert absolument Buridan, ni même le lien qui rattache cet auteur à la doctrine monétaire d'Oresme. Déjà, en 1869, M. Jourdain, dans son Mémoire que nous avons eu occasion fréquemment de citer, avait inséré de longs passages des *Questions*, et il avait relevé expressément à ce moment la similitude des idées avec le *Traité* d'Oresme, chez qui il reconnaissait d'ailleurs « en progrès sensible, largement développées, et revêtues cette fois d'une forme systématique, les idées principales énoncées par Buridan » (3). Et depuis, MM. Brantz, Espinas, ont aussi à plusieurs reprises signalé l'antériorité de Buridan, et l'emprunt qu'a dû lui faire la doctrine du *Traité* (4).

M. Kaulla, évidemment, a apporté dans la question une argumentation plus précise. Il s'est attaché à rapprocher l'un de l'autre, à opposer en quelque sorte *verba verbis* la question XVII du livre V des *Ethiques* et le *Traité*

1. Kaulla, *Der Lehrer des Oresmius*, dans Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, LX (1904), p. 453-462.

2. Jourdain, *loc. cit.*, p. 26-31. (Il cite uniquement la question XI sur le livre Ier des Politiques).

3. Buridan, *in Politic.* l. I. Q. XI (*ed. cit.*, fol. XV, r°). Il convient de joindre encore la question 13 du livre Ier, *de usuris* ; la question 21 du livre III, *utrum in pecunia consistent divitiae* (ibid., fol. XIX, fol. XLV).

4. Brantz, *Théories écon.*, p. 13-14, 179-180 ; Espinas, *Hist. des doctr. écon.*, p. 108-109.

d'Oresme, et cette confrontation l'a mené à des constatations qu'il juge décisives.

Dans l'un et l'autre texte en effet M. Kaulla relève des similitudes plus qu'ordinaires. Les idées les plus typiques d'Oresme sur la nature de *chose* du numéraire, sur son rôle dans la circulation, l'exigence de l'identité de valeur entre le lingot et la monnaie frappée, l'interdiction générale des mutations, l'idée même du droit de la communauté et l'admission de la mutation « propter commune bellum », toutes ces conceptions si caractéristiques du *Traité* se retrouvent dans la question XVII (1). Dans la forme, le parallèle est plus éloquent encore peut-être ; quand on rapproche, comme l'a fait M. Kaulla, la page de Buridan sur les causes de l'introduction du numéraire (2), ou le développement sur les conditions d'une bonne monnaie et les raisons qui ont fait choisir l'or et l'argent, des passages correspondants du *Traité* (3), on aperçoit autre chose qu'une similitude de doctrine : il y a entre les deux ouvrages des rencontres de mots, des phrases entières communes, qui ne peuvent s'expliquer autrement que par l'emprunt direct. Et encore M. Kaulla n'a fait le rapprochement qu'avec les Questions sur les *Ethiques*. S'il eût eu l'idée de comparer au *Traité* les Questions sur les *Politiques* du même Buridan, sa démonstration serait apparue bien plus éclatante encore, car là, dans la question XI du livre Ier, c'est toute la

1. Kaulla, *loc. cit.*, p. 457.

2. Kaulla, *loc. cit.* Il rapproche la Q. 17, n. 2 des Ethiques du *Traictie*, chap. Ier.

3. Kaulla, *loc. cit.*, p. 460. Il rapproche le passage de Buridan *in Ethic*, V, 17, n° 3 : « Una est quod sit parvum, etc.., », du *Traictie*, chap. II. De même, p. 459, il rapproche le passage de Buridan : « Jam aliquâ currente moneta » (*ibid.*, n. 6) du *Traictie*, chap. VI sq.

doctrine d'Oresme sur les mutations que l'on retrouve, avec l'analyse détaillée des différents procédés de mutations, la peinture énergique des inconvénients qu'elles entraînent (1), la distinction des mutations licites *propter causam naturalem* ou *propter commune bonum* (2), c'est l'affirmation plus nette encore du droit de la communauté opposé au droit du prince (3), c'est-à-dire toute la partie considérée comme la plus franche et la plus originale du *Traité*, reprise dans le même cadre presque et avec les mêmes expressions caractéristiques. Devant ce double développement parallèle, M. Kaulla eût pu plus justement encore, prétendre qu'il avait trouvé *le Maître d'Oresme* et le prototype du *Traité*.

La cause d'Oresme est-elle donc désormais entendue ? ne lui reste-t-il que le mérite, encore bien réduit si l'on tient compte de la forme déjà très systématique des Questions, d'avoir ingénieusement ramassé et condensé les idées émises avant lui ? Ne doit-on lui tenir compte, avec l'art de l'exposition, que M. Endemann veut bien lui reconnaître encore, que de « son excellente intention » (4) et de « la franchise avec laquelle il s'est exprimé vis-à-vis des puissances temporelles » (4). Ce serait évidemment assez peu de chose, trop peu de chose certainement pour lui conserver la place éminente qu'on lui a attribuée dans l'histoire des doctrines. Mais la vérité est que la valeur propre d'Oresme est tout autre.

1. Buridan, *In Polit.*, I, q. 11, artic. 2°, notab. 1-5 (*ed. cit.*, f° XV, r°).

2. Buridan, *In Polit.*, I, q. 11, artic. 2°, notab. 6, 7, 8 (*ed cit.*, f° XVI, r°).

3 Buridan. *In Polit.*, I. q. 11, Conclus. 1ª, 2ª, 3ª. « Et capitur ibi princeps non pro uno homine solum, sed pro omnibus qui habent causam regis ». Cf. Oresme, *Traictie*, c. 25, p. LXV.

4. Endemann, *Studien*, II, 188.

Les critiques et les démonstrations précédentes ne doivent point en effet, être acceptées si vite comme définitives.

L'argument général, tiré de l'état de la littérature et de la doctrine monétaires au moment où Oresme allait écrire le *Traité*, manque en premier lieu de précision. Les auteurs nous disent qu'au XIVe siècle, dès avant Oresme, il y avait une doctrine monétaire arrêtée (1), qu'Oresme n'a fait que reproduire dans ses grandes lignes. Mais l'existence d'une pareille doctrine reste, quoi qu'on ait dit, des plus problématiques. Sans doute les auteurs ont bien prouvé qu'il y a déjà une littérature monétaire assez développée ; mais des catalogues de noms ne sont pas une école, des notions éparses ne sont pas une doctrine, et en fait, comme nous l'avons reconnu précédemment, au XIVe siècle encore la conception monétaire couramment reçue, proclamée pratiquée, c'est la conception féodale ; les auteurs qui incidemment se sont occupés du problème monétaire sont restés divisés en écoles rivales, et ceux mêmes dont l'esprit s'est ouvert à des idées nouvelles, comme saint Thomas, auquel les modernes ont fait bien légèrement l'honneur d'une rénovation doctrinale, demeurent au fond de purs féodaux (2). Oresme, à cet égard, n'a donc pas reproduit les idées courantes de son temps.

Beaucoup plus intéressantes, parce que beaucoup précises, sont les critiques de ceux qui assignent à certaines des idées d'Oresme telle ou telle source particulière, Aristote, les canonistes, ou Buridan. Mais, croyons-nous,

1. Endemann, *Nat. Grundsatze*, p. 75 ; Brantz, *Théor. écon.*, p. 187, n. 2 ; Vuitry, *Le régime financier de la France*, 1re série, p. 444 ; Ashley, dans *Dict. de Palgarve*, art. Oresme (III, 43).

2. Cf. *suprà*, chap. Ier, p. 126, 134, 176.

ces critiques sont loin encore d'être décisives, et appellent un contrôle sérieux.

L'influence d'Aristote et de ses commentateurs, que M. Jourdain avait le premier proclamée, est évidemment certaine sur toute l'œuvre monétaire d'Oresme, Oresme d'ailleurs l'a proclamée lui-même dès les première lignes du *Traité*, puisque c'est « suivant les raisons d'Aristote »(1), qu'il se propose d'aborder le problème monétaire. Mais la question est de savoir jusqu'où l'emprunt a été poussé. Quelle est dans le *Traité* la part directe d'Aristote, quel a été l'apport des commentateurs ? Mais aussi quelle est la part originale d'Oresme, comment s'est affirmée son indépendance à l'égard du Maître, dans les idées mêmes qu'il lui emprunte ? C'est là un point capital, qui n'est pas, croyons-nous, suffisamment élucidé encore.

Les affirmations de M. Endemann, à l'égard de l'influence des canonistes, sont, d'autre part, tout à fait insuffisantes. Car cette doctrine qu'il attribue ainsi aux canonistes antérieurs à Oresme, M. Endemann en réalité ne nous l'a point donnée, pour que nous puissions juger de la réalité de l'emprunt. Il a reconstruit une théorie mi-canonique mi-romaniste de la monnaie, avec des extraits empruntés à toute la littérature monétaire, depuis Hostiensis jusqu'à Panormitanus, depuis Accurse jusqu'à Dumoulin et Gonzalez Tellez, aux monographes mêmes des XV-XVIe siècles comme Fabius de Ponte, Brunus, ou Budelius (2), et c'est à cette construction factice

1. Traictie, *Le prologue du translateur*, p. II.

2. L. Cossa a déjà adressé ce reproche à l'ouvrage d'Endemann (*H. doctr. économiq* , p. 159). En général pour la question monétaire, Brunus, Covarruvias et Gonzalez Tellez paraissent avoir été les seules sources d'Endemann. Il n'a très certainement consulté directement ni Innocent IV, ni Hostiensis, car l'analyse qu'il fait de leur doctrine contient certaines erreurs, ou plutôt

en somme qu'il a uniquement comparé la doctrine d'Oresme, pour la déclarer non originale.

Il y a évidemment dans cette argumentation un vice de méthode fort grave. Il est inadmissible d'abord, qu'alors qu'il attaque l'originalité d'Oresme au XIVe siècle, M. Endemann se serve pour le combattre de textes de toute date et de toute provenance. On ne doit opposer — la simple justice l'enseigne, — à Oresme que des textes indubitablement antérieurs. Mais justement — c'est là le gros reproche que l'on peut faire au travail par ailleurs si nourri de M. Endemann — il lui est impossible, dans la forme d'exposition qu'il a adoptée, de distinguer les dates et de pouvoir séparer les moments de l'évolution doctrinale. La littérature canonique, du XIIe au XVIIe siècle, forme pour lui un tout; Brunus, Gonzalez Tellez, voisinent dans son exposition avec Accurse et saint Thomas (1), comme si nécessairement, des uns aux autres, la doctrine était demeurée sans changement, et comme si dès le XIIIe siècle elle avait atteint la plénitude et la précision de notions qu'elle a pu connaître plus tard. C'est là une première cause de confusion, et quand elle amène M. Endemann à dénier à Oresme la paternité de certaines idées, parce que ces idées se trouvent dans la doctrine canonique telle que l'expose Panormitanus (2), une cause manifeste d'erreur.

certaines déformations, qui sont justement l'œuvre de Gonzalez Tellez, et qu'une lecture directe lui eût certainement évitées. Pour Hostiensis en particulier, il indique sa doctrine monétaire comme exposée sous le canon *quanto*, alors que justement comme nous verrons, ce canoniste ne l'a point abordée à cette place ; M. Endemann avait trouvé cette citation inexacte dans Alb. Brunus et il l'a trop scrupuleusement reproduite (*Studien*, II, p. 188, sq.).

1. V. Endemann, *Studien*, II, p. 187-188, et les notes, 14, 15, 16, 17, sq.

2. Endemann, *Studien*, II, p. 189 et n. 16, 18, 19.

A cet égard donc, la critique de M. Endemann ne saurait être reçue qu'avec réserves et appelle nécessairement une mise au point. Certainement plusieurs des observations de M. Endemann sont justes ; certainement on rencontre avant Oresme chez les canonistes des idées intéressantes sur la monnaie, sur les mutations particulièrement, et Oresme a pu leur faire quelques emprunts. Mais il faudrait, pour juger sûrement la question, avoir fait auparavant la discrimination de ce qui appartient dans la doctrine canonique aux canonistes antérieurs à Oresme et de ce qui lui est postérieur, il faudrait avoir établi sûrement l'état de la construction doctrinale et des notions déjà acquises, au moment où Oresme allait écrire le *Traité,* il faudrait enfin pouvoir préciser ce qu'il en a pris, — et c'est là ce que, dans l'état de la science économique on n'a pu songer à faire encore.

Quant à l'argumentation de M. Kaulla, elle serait la plus décisive, si elle ne se heurtait à une difficulté de date, qui est capitale. Les *Questions sur les Ethiques* et *sur les Politiques* sont-elles antérieures à l'élaboration de la doctrine d'Oresme ? M. Kaulla, à la suite de la plupart des modernes (1). et sur la foi des biographies courantes de Buridan, n'en a pas douté un instant : comme il croit Buridan mort vers 1358 (2), et comme il considère, avec M. Wolowski, le *Traité* comme composé vers 1373, la preuve lui paraît plus qu'évidente, que *le Maître,* en la circonstance a été Buridan, et que Oresme n'a été qu'un disciple attentif. Mais en réalité rien n'est moins sûr.

Tout d'abord, comme nous savons, ce n'est point de

1. Jourdain, *loc. cit.*, p. 26 ; Espinas, *H. doct. écon.*, p. 109. En sens inverse, Gab. Naudé avait justement indiqué les Questions comme postérieures à Oresme (*Bibl. polit.*, p. 37).

2. Kaulla, *loc. cit.*, p. 453.

1373, c'est de 1355 au plus tard, qu'il convient de dater le *Traité* dans sa première forme latine (1), et cette avance de vingt années déplace singulièrement le problème. Car la date des Questions elle-même est beaucoup plus basse qu'on ne l'a cru. Les auteurs la plaçaient vers le milieu du siècle, sur la foi des biographies qui font naître Buridan dans les premières années du siècle, et qui le font mourir à Vienne, expulsé de la Faculté de Paris, aux environs de 1358. Mais en réalité on ne pouvait faire aucun fondement sur les données des biographies courantes, pleines de traditions plus que suspectes, ou agrémentées de légendes ridicules. Le travail tout récent de M. Bloch, qui fait justice de toute ces fables, a remis au point la biographie de Buridan. M. Bloch a démontré que Buridan ne fut jamais à Vienne, et qu'il convenait de reporter à 1372 au moins l'année de sa mort (2). Il n'a pas trouvé de renseignements extérieurs permettant de dater nettement les Questions. Elles sont très difficiles à dater d'autre part par elles-mêmes, parce que l'auteur s'est, systématiquement semble-t-il, interdit toute allusion à des faits contemporains. Il y a pourtant dans les *Politiques* un renseignement qui date incontestablement l'ouvrage. Tous les exemples de sommes d'argent y sont invariablement évalués en *francs* (3) ; et dans le passage même des *Politiques* sur la monnaie que cite M. Jourdain, l'auteur explique que si l'on ne trouve pas, à un moment donné, assez de métal

1. Cf. *suprà*, chap. préliminaire, p. 47, 54.

2. Cam. Bloch : *Jean Buridan philosophe du XIVe siècle* (1300-1372), thèse manuscrite de l'Ecole des Chartes, année 1890. (V. le compte-rendu dans *Positions des thèses de l'Ecole des Chartes*, 1890, pp. 31-45).

3. Buridan, *in Politic.*, I, q. 11, f° 15 ; I. q. 13, f° 21 r°, 21 v° ; I, q. 15, f° 23 r° ; I, q. 16, f° 24 r°.

pour frapper des francs (1), il est licite, dans ce cas, de *muer* cette espèce de pièces. Le renseignement est décisif. Car les pièces du nom de *francs* n'ont été frappées, le fait est bien connu de tous les numismates, que par suite du mandement du 5 décembre 1360 (2), point initial de la réforme monétaire de Charles V. C'est donc après cette date seulement qu'il faut reporter la composition des Questions.

Le point d'interrogation que M. Kaulla se pose en finissant, à savoir à qui Buridan lui-même a pu devoir les éléments de sa doctrine (3), se trouve ainsi levé d'une façon qu'il n'avait point vraisemblement prévue. Ce n'est pas Buridan, malgré le privilège de l'âge, qui fut *le Maître d'Oresme* dans la construction de la doctrine monétaire du *Traité* : c'est au contraire au *Traité* que les Questions, presque contemporaines probablement des Traductions, doivent leurs chapitres monétaires. Et cette conclusion, à la réflexion, ne surprend guère.

Les deux chapitres de Buridan sur la monnaie ont frappé tous les historiens par la franchise des idées, et par le « naturel du style ». Mais on peut bien dire que ce ne sont pas là des qualités habituelles à Buridan, et, sur place, elles tranchent singulièrement avec le reste des Questions. Il n'est rien de plus creux et de plus mortellement ennuyeux que les Questions de Buridan ; Gabriel Naudé, qui n'était point tendre en ses jugements, dit dans sa *Bibliographie Politique*, que Buridan a composé sur les livres des *Politiques* « des questions frivoles et ineptes » (4), et franchement, après lecture, il est difficile de

1. Buridan, *in Politic.*, I, q. 11, 3ª concl. (*ed. cit.*, f° XVI, r°).
2. Ord. III, 433.
3. Kaulla, *loc. cit.*, p. 461.
4. « Paulo post etiam Johannes Buridanus, celeberrimi nominis sophista, suos in libros Politicorum Quæstiones evulgavit, sed

s'élever contre son jugement sommaire. Ce sont deux ouvrages où la barbarie de la forme seule peut le disputer à la pauvreté du fond. En réalité, si les deux Questions sur les monnaies se trouvent par exception si franches d'allure, c'est qu'elles y sont venues d'emprunt. Buridan a pris au *Traité* toute la matière de ses développements, et l'exceptionnelle clarté de ces deux passages provient justement de ce qu'il y a reproduit l'ouvrage d'Oresme sans y presque rien changer.

Malgré tout, les idées si claires du *Traité* n'ont point gagné à être versées dans la forme syllogistique des Questions. Buridan a construit ses Questions comme des syllogismes enchaînés, où la suite du raisonnement est découpée en article numérotés, en notables, en premier, deuxième, troisième doutes, première, deuxième, troisième conclusion, resubdivisés à leur tour, pour la symétrie, en articles, notables, etc. (1). La forme est certainement la plus déplaisante qu'on puisse souhaiter. Si nos deux Questions sur la monnaie ont conservé malgré tout parmi les autres quelque clarté et quelque allure, ce n'est véritablement pas la faute de Buridan, qui a fait tout ce qui était en lui pour rendre incompréhensible la clarté de son modèle.

Il y a, comme on voit, beaucoup à rabattre des critiques formulées jusqu'ici sur l'originalité d'Oresme ; de ces critiques, les unes nous sont apparues vagues et imprécises, les autres, comme celle qui attribue à Buridan la paternité de la doctrine, sont définitivement à écarter. La question des sources pourtant reste posée.

nugaces, ineptas, ut ejusmodi scholasticorum fere omnia » (*Bibl. polit.*, p. 37).

1. V. tout particulièrement la Q. 11 sur le livre Ier des Politiques (*ed. cit.*, fos XV et XVI).

Il est incontestable que Oresme a eu des précurseurs, et que parmi les antécédents invoqués, Aristote, les canonistes, les commentateurs d'Aristote, ont pu avoir sur la formation de sa doctrine une certaine influence. Mais la portée de cette influence reste encore à déterminer.

Pour arriver à une solution sûre, le problème doit être repris, croyons-nous, sur des bases tout autres que celles où il a jusqu'ici été posé. Il ne suffit point d'avoir constaté l'existence d'une littérature monétaire avant Oresme, d'avoir retrouvé même, dans des œuvres de provenance différente, des notions plus ou moins éparses, pour qu'on en doive conclure nécessairement à la non-originalité de la doctrine d'Oresme. Car en réalité le problème est double, la question a deux faces, qu'il n'eût point fallu confondre. Y a-t-il avant Oresme, et autour de lui une littérature et une doctrine monétaire ? Oresme procède-t-il directement, pour ses idées et sa construction théorique, de cette littérature et de cette doctrine ? Ce sont là en somme deux questions bien distinctes, et dont les réponses ne sont pas nécessairement liées. Il peut y avoir eu à l'époque d'Oresme une littérature monétaire déjà considérable, sans qu'il y ait eu pour cela construction définitive d'une doctrine systématique ; il se peut qu'il y ait eu déjà des notions théoriques bien dégagées, sans que la doctrine d'Oresme nécessairement en procède, sans qu'on doive lui refuser pour cela toute originalité.

C'est à distinguer ces deux faces du problème que nous nous sommes, dans la discussion qui suit, particulièrement appliqué. Nous avons partagé par suite ce chapitre en deux sections. Dans la première, nous établissons, d'abord l'état de la littérature monétaire au milieu du XIVe siècle, en contrôlant tout particulièrement les dates, de façon à pouvoir écarter du débat les auteurs

et les œuvres de date postérieure à l'apparition du *Traité* ; en second lieu l'état de la doctrine elle-même, en recherchant s'il y a véritablement alors une doctrine dégagée, ou s'il n'y a point plutôt, avec quelques notions seulement encore mal liées, des « opinions flottantes » et discutées entre des écoles rivales, en précisant en tout cas quelles notions peuvent être considérées dès lors comme définitivement acquises.

Ces deux points une fois établis, nous pouvons, dans une seconde section, aborder directement la question des sources, en recherchant, par la confrontation directe des œuvres et des doctrines, la part d'emprunt réel et la part d'originalité dans le *Traité*; nous nous attachons alors tout particulièrement à saisir les raisons qui font l'originalité et la valeur propre de la doctrine d'Oresme.

SECTION I

LA LITTÉRATURE ET LA DOCTRINE MONÉTAIRE AVANT ORESME

Sur ce premier point, les travaux de M. Endemann et de l'école historique ont abouti à un résultat qu'on peut considérer comme définitivement acquis ; il y a avant Oresme une littérature monétaire déjà compacte, et les premiers parrains du *Traité* avaient eu le tort de le méconnaître. Mais sur le caractère même de cette littérature, les historiens ne sont point d'accord : M. Jourdain, qui l'avait aperçue le premier, la croyait uniquement dérivée de l'influence des idées d'Aristote (1) ; M. Brantz est encore de cet avis, tandis que pour M. Endemann, pour M. Espinas, le mouvement est avant tout dû

1. Jourdain, *loc. cit.*, p. 26 ; Brantz, *Théories écon.*, p. 2 ; Contra Espinas, *H. doctr. écon.*, p. 87.

à l'école canonique, l'inspiration première est avant tout théologique et l'introduction accidentelle des œuvres d'Aristote à la fin du XIIIe siècle n'est venue, comme dit ce dernier, « que greffer des notions nouvelles sur un mouvement déjà commencé » (1).

En réalité, les uns et les autres ont raison, en ce sens que la littérature monétaire antérieure à Oresme n'est point une ; elle est par son origine, complexe et par sa tendance, multiforme. La question monétaire a été agitée à la fois et séparément dans les divers groupes des doctes, et parce qu'il y a au moyen âge trois grandes tendances qui se partagent la pensée, qu'il y a trois grandes sources de science humaine, les canons, la loi romaine et Aristote, la littérature monétaire elle aussi se partage entre trois groupements qui agissent séparément, et qui, parce qu'ils reçoivent de principes distincts leurs notions fondamentales et leur direction, sont arrivés à produire sur le problème un triple courant doctrinal : doctrine monétaire des canonistes, doctrine des romanistes, doctrine de l'école d'Aristote.

§ 1. - Les canonistes

La littérature des canonistes sur la question monétaire ne se présente point à la place où l'on rencontre d'ordinaire leurs théories économiques, et c'est peut-être à cette particularité qu'elle a dû d'échapper aux savantes recherches de M. Jourdain et de beaucoup des historiens modernes des doctrines, accoutumés à chercher au traité *de Pœnitentiâ* (Décret de Gratien C.XXXIII q.3). les développements économiques de l'école canonique.

1. Espinas, *H. doctr. écon.*, p. 72-80.

La doctrine de la monnaie s'est développée à peu près exclusivement (1), et d'une manière, ce semble, assez fortuite, autour d'un canon des Décrétales où le côté moral des mutations de monnaies était lui-même touché un peu indirectement. Sur ce canon, les premiers décrétalistes ont pris l'habitude de poser, dans des gloses assez courtes d'abord, dans des commentaires plus amples par la suite, quelques idées directrices, dont peu à peu, par la constante contribution de leurs successeurs, s'est dégagée, plus tard cependant qu'on ne le dit communément, une théorie économique extrêmement digne d'attention.

Le texte sur lequel les canonistes ont édifié leur construction est le canon *Quanto*, aux Décrétales de Grégoire IX, au titre *de jurejurando* (2). Il importe de préciser l'origine et la teneur de ce texte capital.

Ce fut originairement une lettre d'Innocent III au roi Pierre II d'Aragon, datée de Latran, des nones d'avril — et probablement de la deuxième année du pontificat (3) — dont une partie seulement, assez inhabilement tronquée, a été insérée aux Décrétates. La lettre ne contenait d'ailleurs qu'une décision d'espèce toute particulière et ne

1. Il existe quelques autres canons du Corpus, où parfois, chez certains canonistes, des fragments de la doctrine se trouvent transportés. Citons, c. 11, *ejicens*, § 5, in Decreto, dist. 88 ; c 20, *olim causam*, X, de censib exact. (III, 39) ; c. 26, *cum canonici*, X, eod. tit. ; c. 2, *si benef.*, in Clementin, de decimis (III, 8) ; c. uniq., *in delictorum*, in Extrav. comm., de dilatoribus (II, 2).

2. C. 18 (*Quanto*) X, de Jurejurando (II, 24) = 3ª compilat., l. 4, tit. 15, dans Friedberg, *Quinque compilationes*.

3. *Innoc. episc. illustri regi Aragon. Dat Later, non. apr.* (Jaffé, nº 656). Texte dans Baluze, *Innocentii Epistolae*. lib., II, ep. 28, I. 348, et dans Migne, *Patrol. lat.*, CCXIV, col. 558 (Les anciens éditeurs avaient daté *circa 1205*, mais Migne a reporté la lettre à l'an II du pontificat, lecture qui est adoptée par Friedberg).

touchait que de fort loin le problème monétaire: et ce n'est qu'au prix de raisonnements bien subtils, et en déformant singulièrement le sens, qu'on est parvenu, comme nous verrons, à en tirer une déclaration de principes.

On peut aisément reconstituer l'hypothèse du texte, tant d'après les termes de la lettre elle-même qu'avec le secours des chroniqueurs aragonais contemporains (1).

Les rois d'Aragon avaient, comme bien d'autres princes à cette époque, une monnaie particulière qu'ils faisaient frapper dans la ville de Jaca (2), et qui de là avait pris le nom de Jaqueses (moneta Jacensis). Comme la plupart des souverains d'alors, en vertu de leur droit monétaire, ces princes, dans leurs moments d'embarras financiers, ne se gênaient guère pour demander aux altérations de monnaies un supplément de ressources alors couramment admis. En Aragon en effet — les anciens Fueros nous l'apprennent — la règle commune de droit féodal avait prévalu, comme ailleurs, que nous avons développée dans notre premier chapitre. La monnaie était regardée comme la *chose* du prince, dont il pouvait disposer

1. L'hypothèse, telle qu'elle est donnée dans la Glose ordinaire (*Casus A-b*) est manifestement insuffisante. Il est inadmissible d'autre part, si l'on veut la restituer correctement, de s'appuyer uniquement, comme l'a fait M. Endemann, sur le commentaire de Gonzalez Tellez, qui est du XVIIe s. Il faut rapprocher la lettre des chroniqueurs espagnols contemporains (V. particulièrement Hieronymus Suritta, *Rerum ab Aragon. regib. gestor. lib. I*, p. 100-117; Marinus Siculus, *Rerum Aragon. libri IV*, p. 847; *Gesta comitum Barcinon.*, c. 25, dans Marca Hispan., p. 755. Joignez aussi Hurter, *Histoire d'Innocent III*, trad. saint-Cheron, III, 418).

2. *Jaca* ou *Jacca*, prov. de Huesca (Aragon) fut longtemps au moyen âge la capitale de l'Aragon.

à son gré, qu'il pouvait régler à sa fantaisie (1). Le dernier roi toutefois, don Alonzo II, au milieu des péripéties malheureuses de la lutte contre les Maures (2), avait sans doute poussé trop loin ses opérations monétaires, car à sa mort une forte opposition se manifestait contre la dépréciation arbitraire des monnaies. Le nouveau roi don Pedro II, son fils, crut donc prudent, sous l'inspiration, nous raconte le pape, de ses conseillers, de recourir à d'autres errements financiers. Dès son avènement, et sans demander, paraît-il, l'assentiment du peuple (3), il prit par serment l'engagement de conserver stable jusqu'à une certaine date (*ad certum tempus*) la monnaie qui courait à l'époque du décès de son père. Les commentateurs de notre canon se sont donné plus tard beaucoup

1. « Rex potest monetam, quantamcumque sibi placuerit, fabricare » (*Fueros de Aragon*, lib. VII. For. in usu non habitorum, tit. de fabricatione monetæ). Cf. Bardag., *Commentarii ad foros de privileg. general. Arag.*, n. 28, f° 23.

2. Endemann, qui n'a consulté que le texte tronqué des X, a cru bien à tort qu'il s'agissait d'une guerre contre le roi de Castille, dans laquelle don Alonzo aurait appelé à son secours les Maures d'Andalousie : le texte intégral de la lettre dit précisément le contraire (*Studien*, II, 185).

3. *Canon Quanto*, « Quidam consiliarii tui (imo potius deceptores) tuum animum induxerunt ut jurares *irrequisito populi* assensu, usque ad certum tempus patris tui conservare monetam, quæ tamen circa mortem ejus fuerat legitimo pondere defraudata ». Il paraît bien, quoi que dise la lettre du pape, que le serment du roi avait été au contraire prêté après entente avec le peuple ; Hieronimus Suritta expose en effet ainsi le fait : « Res nummaria in eo conventu *de communi sententia* constituitur, et Jacetanus nummus, a patre postremo jactatus, firmatur... Jurisjurandi religione Rex obstringitur non permissurum, ut alii nummi dissimili notâ signentur, neve majori aut imminuto pondere, cum impensis Reipublicæ non sufficeret, feriantur » (*Rerum ab Aragon. regib. gestar.*, I, p. 100, 117).

de mal pour trouver la raison probable de cet engagement ; et ils en ont proposé des explications très certainement fantaisistes (1). La raison véritable en est pourtant toute simple, et nous est donnée facilement par un rapprochement de date. C'est cette même année en effet (1199), comme nous l'apprennent les chroniqueurs aragonais, que don Pedro tenta d'établir en Aragon un impôt dit *monetal*, dont tous les historiens nous disent qu'il était jusqu'alors inconnu, et qu'il fut très mal accueilli de tout le peuple (2). Il n'est pas téméraire de supposer que ce *monetal*, au nom singulièrement significatif, ne devait pas être sans analogie avec les taxes de monnetage, monnéage, fouage, levées alors depuis un demi-siècle à peu près dans certaines régions de France et d'Angleterre, et que, en Aragon comme dans ces autres pays, cette taxe se présentait comme une sorte de rachat du droit anciennement reconnu au prince de muer la monnaie (3). Les conseillers de don Pedro, comprenant qu'on avait tiré des mutations tout ce qu'elles pouvaient donner, et craignant vraisemblablement de finir par soulever, dans ce pays de régime municipal for-

1. L'explication donnée par Gonzalez Tellez, *in c. 18*, X, *de jure-jurando*, *n. 8*, est manifestement beaucoup compliquée pour être vraie, quand même elle ne serait pas contredite par le témoignage des chroniqueurs.

2. Baron de Nervo, *Histoire d'Espagne*, Paris, 1872, t. II, p. 212 ; Rosseew Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne depuis les premiers temps historiques jusqu'à la mort de Ferdinand VII*, Paris, 1844, t. IV, p. 45.

3. Par la constitution du royaume, tous les nobles, *ricos hombres* et *infançones*, étaient de droit exempts d'impôts ainsi que le clergé. La nouvelle taxe, supprimant tous les privilèges, frappait tous les Aragonais sans distinction d'un droit de 12 den. pour livre sur tous leurs biens meubles et immeubles (Baron de Nervo, *op. cit.*, II, 212).

tement organisé, le mécontentement populaire, avaient jugé prudent de consolider en quelque sorte en un droit fixe le produit d'un impôt arbitraire, mais devenu dangereux à percevoir. Sous l'apparence d'une concession gracieuse, le prince gagnait la reconnaissance d'un droit ferme.

Mais cette innovation, l'impôt surtout, croyons-nous, fut mal reçue de tout le monde. Le peuple voyait en effet se prolonger indéfiniment le cours d'une monnaie dépréciée, et il devait par surplus acquitter une taxe nouvelle, dont n'étaient exempts ni les nobles ni le clergé. L'opposition des ordres privilégiés fut, nous l'apprennent les chroniques, particulièrement violente (1). Les plaintes devinrent telles, que le roi se décida à abandonner le nouvel impôt et à revenir à l'ancien état de choses, c'est-à-dire aux mutations de monnaies. Seulement alors il se trouva gêné par le serment, probablement inconditionnel, qu'il avait publiquement prêté de ne point muer les espèces. Privé de son *monétal*, il se trouvait privé aussi de son ancien revenu, de ce que le roi Jean appelait plus tard en France *son profit et domaine des monnaies*.

La situation était embarrassante. Sur le conseil des évêques de son royaume, don Pedro s'adressa à la cour romaine pour se faire relever de son serment (2), et dégui-

1. Hieronymus Suritta, *Rerum ab Aragon. regibus gestar.*, lib. I, p. 115 ; *Gesta comitum Barcinon.*, c. 25, dans Marca Hispan., p. 757. Sur l'exemption d'impôt des privilégiés, v. Baron de Nervo, *op. cit.*, II, 212.

2. Cette intervention de la cour romaine ne doit point surprendre, étant connu le droit de suzeraineté que les papes prétendaient sur le royaume d'Aragon. Au surplus, ils étaient directement eux-mêmes intéressés dans la question. Comme suzerains de l'Aragon, ils recevaient de leur vassaux une redevance annuelle

sant volontairement sans doute une partie des circonstances de fait, il fit demander seulement s'il pouvait être tenu par la promesse faite, *irrequisito consensu populi*, de ne pas changer une monnaie dépréciée.

C'est la réponse du pontife que nous avons aux Décrétales. Le pape, auquel il semble bien que le véritable but poursuivi par le roi n'ait point échappé, mais qui feint de ne pas s'en apercevoir, le pape répond par une distinction aussi subtile que visiblement embarrassée. Quand le roi, dit-il, a prêté ce serment, ou bien il savait, ou bien il ne savait pas que la monnaie fût alors altérée. S'il connaissait le mauvais aloi des pièces frappées par son père, l'objet de sa promesse étant illicite, il ne doit nullement l'observer; bien plutôt, il devra faire pénitence, pour avoir profané la sainteté du serment. Si au contraire, il croyait la monnaie droite de poids, le serment était licite, et doit être tenu (1). Toutefois, pour donner satisfaction aux réclamations du peuple, le pape suggère une solution qui devra, croit-il, concilier le respect dû au serment avec les exigences de l'intérêt économique. Le roi fera rentrer les espèces irrégulières, et frappera alors, sous le nom de son père, une nouvelle monnaie, d'un aloi convenable, au titre le plus haut que les espèces avaient eu sous le règne de celui-ci (2).

de 500 pièces d'or en monnaie de Jacca (Migne, CCXVI, 888). Quatre ans après même Pedro II alla à Rome recevoir des mains d'Innocent III le *cingulum militare* et le *diadema regum* (*Gesta Innocentii*, c. XXII, dans Migne, *Patr. lat.*, CCXIV, p. CLIX).

1. C'est ainsi qu'analyse la Glose ordinaire (de Bernard de Parme), lettres A b. (*casus*).

2. La solution suggérée par Innocent III paraît singulière; sans aller jusqu'à dire avec Cujas, d'une façon assez irrévérencieuse, que le pape conseille de fabriquer une monnaie fausse à la place d'une autre (*ita clavum clavo trudens*), on ne peut s'empêcher de

Tel est le texte sur lequel les canonistes ont échafaudé toute la doctrine monétaire. Pour tout dire, il semble bien que la base en était singulièrement étroite, et ils durent, comme nous verrons, singulièrement forcer la portée des termes du canon pour y asseoir une théorie économique.

En réalité, la décision du pape, qui n'est qu'une simple solution d'espèce, a trait avant tout à la force obligatoire du serment d'une manière générale, et ce n'est que très accessoirement qu'il vient à effleurer le problème monétaire.

Encore ne peut-on pas dire que sur ce dernier point son idée apparaisse bien clairement, et qu'il s'en dégage une notion bien nette du rôle de la monnaie. Que dit en effet Innocent III ? Apporte-t-il une conception nouvelle du droit du prince, contraire à la théorie féodale? Condamne-t-il le principe même des mutations des monnaies ? Demande-t-il que la monnaie ait un poids et un titre droits ? On le lui a fait dire par la suite ; mais en fait, rien n'est moins sûr. A lire le canon, ou plutôt la lettre primitive, *in extenso*, sans idée préconçue, on s'aperçoit vite — et M. Endemann l'a lui-même reconnu — qu'en somme Innocent III ne conteste pas le moins du

reconnaître que c'est un pur expédient qu'il propose là, et un expédient en réalité très onéreux pour les sujets du roi d'Aragon, car ces émissions successives pèseront nécessairement sur le trésor, et le retour brutal à une monnaie droite n'est guère moins désastreux, économiquement, que la continuation d'une circulation dépréciée, mais à laquelle on est accoutumé. Cet expédient bizarre a soulevé dans la doctrine canonique une question qui ne l'est pas moins, et que les auteurs développent complaisamment : le fils peut-il, sans commettre un faux, frapper monnaie sous le nom de son père ? (J. Andreas, *in d. c.*, § 6 ; Gonzalez Tellez, *in d. c.*, n. 5).

monde les principes de la conception monétaire courante de son temps. Il ne dénie pas au prince le droit de fixer la valeur du numéraire (1) ; il le lui reconnaît même implicitement, puisqu'il se plaint seulement que le prince en ait usé sans modération (*ultra legitimum modum*). Il ne conteste pas le droit de muer, puisque ce qu'il propose en fin de compte, c'est une *mutation*, puisqu'il invite lui-même don Pedro à décrier l'ancienne monnaie, pour donner cours à de nouvelles espèces mieux assises.

Fixer le cours, muer les espèces, ce sont là en définitive les errements essentiels du droit féodal, et à cet égard Innocent III ne fait que reproduire la théorie courante. Seulement, malgré tout, il y a dans la lettre quelque chose de nouveau : il y a le qualificatif de *defraudata* appliqué à une monnaie légitimement émise par le prince ; il y a l'idée d'un *justum*, *certum*, *legitimum pondus* (2), qui serait nécessaire pour la légitimité des espèces ; il y a une allusion, peu claire d'ailleurs, à l'inter-

1. Si l'on pouvait douter que telle fut bien la pensée d'Innocent III, une autre lettre du même pape lèverait tous les doutes. Il écrit à l'évêque de Laon à qui ses chanoines reprochaient d'avoir affaibli ses monnaies : « Cumque præfati canonici super monetæ diminutione et exactione novi pedagii memoratum episcopum convenirent, et peterint quod ab arbitris præceptum fuerat observari, respondit Episcopus memoratus quod moneta erat procul dubio diminuta, nec licuit arbitris super hoc aliquid arbitrari, cum tanquam Domino monetæ licitum ei sit suo beneplacito eam minuere vel augere » (Baluze, *Innocentii epistolae*, l. I, ép. 178). Cf. aussi une autre lettre au roi de Pologne, lib. IX, ép. 219.

2. Can. *quanto*. « Et ut irreprehensibiliter observetur, consulimus et mandamus ut reprobatâ moneta quæ a *legitimo pondere* fuerat diminuta, alia sub nomine patris tui moneta cudatur, quam ad *legitimum pondus* reducas, etc. ».

vention du peuple dans le règlement des conditions de la frappe. Tout cela n'est jeté, semble-t-il, qu'incidemment, peut-être sans intention bien arrêtée, au cours de la rédaction. Mais dans un document passé en texte de loi, destiné à être minutieusement lu, pesé et commenté, tous les mots nécessairement sont comptés, toutes les expressions prennent de l'importance. Les termes peut-être accidentels du canon ont par suite acquis une valeur inattendue ; et comme on a voulu voir précisément sous les passages les moins clairs des intentions cachées, les notions sur la monnaie déposées fortuitement dans la lettre primitive sont devenues un genre fécond, dont les commentateurs allaient tirer toute une doctrine.

Ils en tirèrent d'abord fort peu de chose. Et cela se conçoit, le canon étant très vague à l'endroit des mutations. Ce n'est qu'assez tard que les notions devenues plus précises commencèrent à être coordonnées systématiquement, et à l'époque d'Oresme, comme nous allons voir, l'évolution était loin encore d'être achevée.

Les premiers décrétalistes en effet n'ont point donné à la question monétaire enfermée dans le canon plus d'importance qu'elle ne semblait mériter. Avec raison, ils n'y ont vu que ce qui en somme y était réellement. la solution d'un cas intéressant le serment, et leurs premiers développements n'ont porté que sur ce point. Ni Vincentius Hispanus, ni Godefroy de Trani par exemple, ne pensent à inaugurer ici une discussion théorique sur la monnaie (1) ; Bernard de Parme non plus, dont l'opinion a une valeur particulière, puisque c'est à ses *Casus longi*, qu'ont été par la suite empruntées les explications

1. Godefred. Tran., *Summa super rubr. Decretalium*, lib. II c. 18. *De jurejurando*. (Cité par Joh. Andreæ, *in. c. quanto* n. 15, ed. cit. p. 191 v°).

de la Glose ordinaire (1). Ce dernier retient bien du canon que la monnaie doit être dite *defraudata* ou *falsa* quand elle est diminuée du poids légitime (quæ diminuta fuerat a legitimo pondere), mais il ne cherche point à construire sur cette notion une théorie du numéraire.

La question monétaire se pose, semble-t-il, pour la première fois dans l'*Apparatus* du pape Innocent IV (Sinibaldus de Fieschi), mais elle est du coup magistralement posée.

Innocent IV est très évidemment parti du rapprochement des expressions du canon que nous signalions tout à l'heure, *defraudata moneta*, *legitimum pondus*. La monnaie defraudata, explique-t-il, est celle qui ne contient pas le legitimum pondus (2) ; c'est donc qu'il y a pour la monnaie des qualités qu'elle doit conserver nécessairement dans les refontes, qu'il y a des conditions de poids, de valeur, qui ont dû, dès l'origine, être observées dans la frappe (3). Il y a par suite, pour la pratique monétaire, des règles qui s'imposent, et Innocent IV en reconnaît trois :

I. — En principe, la monnaie doit valoir autant en pièces qu'en lingot, déduction faite toutefois des frais de fabrication, que le prince n'est pas tenu de prendre à sa charge (4) ;

1. Bernardus Parmensis, *Casus longi super Decretales*, in lib. II, de jurejurando, éd., 1498, in-4° non paginé.

2. « Legitimo pondere defraudari dicitur quando ordinatum fuit a principe ut certum pondus auri, vel argenti apponeretur in quâlibet monetâ, sed postea minus auri vel argenti apponi mandavit, et tamen monetam expendi mandavit, ac si ejusdem ponderis esset » (Innocent., *Apparatus super Decretales*, in can. 18, § 1, de jurejurando, ed. cit. col. 186, r°).

3. « Et hoc idem credimus etiam si ab initio fecit multo majoris ponderis vel valoris, quam valeat metallum, vel materia unde fit (Innocent., *ibidem*).

4. « Hoc credimus [scilic. defraudatam dici monetam] si ab

II. — Toutefois, et cette restriction rend singulièrement illusoire en pratique la portée du principe général, si le prince a un besoin urgent, il peut prélever quelque gain (*aliquale lucrum*) sur les espèces, en sus des frais de fabrication (1). On peut, par suite, tolérer qu'en fait la monnaie vaille moins réellement que sa valeur légale, puisque l'apposition de l'empreinte par le prince, en lui attribuant sa fonction sociale de monnaie, lui donne le complément de valeur qui lui manquait (2) ;

III. — Si la monnaie doit être changée, en particulier si elle doit être diminuée de poids, le prince ne peut procéder à cette opération que du consentement de tout le peuple (3).

Dans ces trois propositions d'Innocent IV est en réalité contenue toute la future doctrine canonique ; les canonistes qui ont suivi ont plus largement développé, ils n'ont rien ajouté d'essentiel.

Parmi beaucoup d'autres, Hostiensis est le plus inté-

initio fecit multo majoris ponderis vel valoris quam valeat metallum unde fit, fabrorum et aliis expensis necessariis et utilibus exinde deductis, quae princeps de suo præstare non tenetur » (Innocent, *ibidem.*, ed. cit. col. 186, v⁰).

1. « Quod si princeps indiget, poterit inde aliquale sentire lucrum, ut sic minus valeat, quam valet in materiâ, etiam deductis expensis, *cum ipse ex officio det authoritatem monetae* » (Innocent., *ibidem.*).

1 « Credimus tamen quod propter jurisdictionem et propter hoc etiam quod a personâ vel charactere regis aliquam auctoritatem et communionem recipit, aliquantulum recipiat » (Innocent., *ibidem*).

2. « Una fit in primo casu, scilicet quando facta est si vult minuere, non credimus quod hoc possit sine consensu populi, sed cum ejus assensu credimus quod possit, cum licitum sit cuicumque renunciari juri suo, 7, q. 1 » (Innocent., *ibidem.*).

ressant. Sur le canon *Quanto* même, il est assez singulier qu'il n'aborde point la question monétaire : il se renferme dans les développements relatifs au serment (1). Mais la doctrine qui se trouve exposée plus loin, au titre *de censibus*, procède expressément du canon *Quanto*. Il s'y déclare, en effet, sur la foi de ce texte, nettement l'adversaire des mutations que les princes se permettent *pro lucro temporali*, *in gravamen populi*. Ces mutations sont un péché, et le prince, fût-il roi, est tenu à satisfaction avant d'en être absous (2).

Il admet cependant des exceptions. La monnaie, observe-t-il, peut être muée, d'après les termes mêmes du canon, si le peuple y consent (3) ; elle peut aussi être muée, de leur propre droit, par l'empereur et par le roi des Romains, car l'empereur est héritier de tous les droits du peuple romain qui, par la loi *regia*, lui a perpétuellement fait abandon de toute sa souveraineté. Mais ce droit ne saurait être reconnu aux autres princes, nommément au roi de France, parce que sa puissance n'est point de même nature.

Ce qu'il y a de plus intéressant dans les développements d'Hostiensis, c'est un essai d'analyse des fraudes sur la monnaie, qui l'amène à déterminer dans le numéraire trois qualités essentielles : la matière, le poids, le cours, dont chacune peut être altérée, donnant lieu à un procédé de mutation particulier (4). Cette première

1. Hostiensis, *super Decretales*, in c. quanto ,ed. cit. f° 130, r°, litt b.

2. « Caveant ergo principes mutantes monetam. Nam apud Deum et in foro pœnitentiæ obstringuntur sicut et in novis pedagiis » (Hostiens., *ibid.*, c. cum canonici, § ex quibus, f° 223, r°).

3. « Nisi forte hæc innovatio fiat populo cujus interest, approbante » (Hostiens., *ibidem.*, f° 223, r°).

4. « Tribus modis solet moneta reprobari ; ex materia, quæ

tentative de systématisation mérite évidemment d'être notée.

Après Hostiensis, et avant Oresme, Jean d'André est le seul dont on puisse dire qu'il ait apporté quelques idées nouvelles dans la question. Le fond même de son argumentation sur le canon *Quanto* est loin d'être original : il n'a fait que reprendre, presque dans les mêmes termes, la thèse d'Innocent IV et ses trois propositions, auxquelles il entremêle plus ou moins heureusement quelques-uns des développements d'Hostiensis. Au point de vue des principes, il n'y a donc point d'apport nouveau. Mais ce qu'il a ajouté d'extrêmement intéressant, c'est son analyse développée des divers procédés illicites de mutations, qu'il rattache à la distinction posée par Hostiensis des qualités du numéraire. Il y a mutation défendue, dit-il, quand le prince, — c'est le cas même du canon Quanto — diminue les espèces fortes qu'il avait mises dans la circulation. Il y a mutation aussi, quand en leur conservant le même poids, il en change seulement la valeur légale (c'est ce qu'Oresme appellera *mutatio in appellatione*). Enfin est défendu aussi le système du décri, dont les princes usent couramment lorsqu'ils lancent dans la circulation une monnaie moindre en bonté que les espèces anciennes (1). Toutes ces

non est tota argentea vel aurea, ut consuevit ; et ex pondere, quo defraudata est ; et ex cursu, quia non currit ut consuevit ; super quibus aliqui creditores sibi providentes poni faciunt in instrumento de reddenda pecunia, ejusdem materiæ, valoris, ponderis et cursus » (Hostiens., *ibidem*, f° 223, v°).

1. Nous croyons utile de rapporter ici le fragment entier de J. d'Andrea, qui est certainement le plus net de la doctrine canoniste. Si l'on veut bien prendre la peine de le rapprocher des quelques citations que nous avons faites d'Innocent IV, on verra qu'il n'a fait en somme, que démarquer et développer les idées

opérations se font au préjudice du peuple, qui paie injustement la rançon des fautes des rois, et elles sont moralement illicites.

Tel est, avec d'assez longs développements sur la question des paiements monétaires, qui sont en dehors de notre sujet, tout l'apport nouveau de Jean d'André (1). Ni chez lui, en somme, malgré cette analyse intéressante

plus serrées de l'*Apparatus* C'est d'ailleurs au M. A. et chez les glossateurs particulièrement, un procédé constant, de se reproduire ainsi servilement, sans même se citer :

« § 3. Tribus modis fraudatur moneta. Fraudatur quando domini terrarum monetam minoris ponderis cogunt recipi cum moneta majoris. Item quando monetam reprobant, et æquivalentem vel minus valentem suscipiunt, ut de reprobata bonum forum habeant, et illam conflari faciant, et cudi in eodem pondere, vel minoris sub charactere approbatæ monetæ... In his autem et similibus casibus intelligitur fraudari moneta quoad utilitatem populi, qui in his non modicum defraudatur, nam *quidquid delirant reges, plectuntur Achivi* ; et ideo talia lucra damnant animas.

§ 4. Fraudatur moneta legitimo pondere, quando certum pondus a principio pro quolibet denario ordinatum diminuitur de mandato regis, mandantis illam diminutam postea recipi, ac si primi ponderis esset. Item cum ab initio cuditur moneta multo minoris ponderis vel valoris, quam esse deberet, consideratis metallo, vel materia de qua fit, et fabrorum et aliis expensis necessariis et utilibus exinde deductis, quas auctoritatem præstans de suo facere non tenetur. Ex officio ergo non compendium habeat, neque damnum » (Joh. Andr., *in c. quanto*, § 3. 4, ed. cit. p. 190, r⁰).

1. « Credit tamen Innoc., quod si rex propter jurisdictionem et auctoritatem quam habet, a qua et cujus charactere auctoritatem et communionem recipit moneta, fieri faciat ipsam aliquantulum sed non multum minoris valoris, quod sit metallum, et etiam deductis prædictis expensis, ut modicum sed non multum lucrum inde sentiat, quod hoc licite fiat, si indigeret, et ubi moneta non spargeretur extra regnum, posset hoc tolerari ; facit, quod infra dicam » (Joh. Andr., *in c. quanto*, § 5, p. 190, v⁰).

des mutations, ni chez les nombreux canonistes contemporains, la doctrine n'est en progrès pour la construction théorique. Et après lui ni André d'Ysernia, malgré l'introduction qu'il tente de quelques idées empruntées à la loi romaine (1), ni Jean de Calderinis (2), ni Henri Boich (3), ne peuvent être autre chose pour nous que des noms : car ils se sont bornés à se copier fastidieusement les uns les autres, sans rien apporter de nouveau.

Ces derniers canonistes nous conduisent au milieu du XIVe siècle, au moment où Oresme va écrire le Traité. A cette date, comme on voit, malgré le grand nombre des auteurs, rien d'essentiel n'a été ajouté au premier exposé d'Innocent IV : la doctrine canonique n'est pas allée plus loin que les trois propositions originaires. Et on ne peut s'empêcher de remarquer ici, malgré les louanges que M. Endemann n'a pas ménagées à cette conception, combien cette doctrine est courte en somme, et combien de choses elle laisse à résoudre.

En fait, elle ne règle que des questions de pratique. Il y a bien, si l'on veut, certains principes théoriques engagés sous les règles posées, par exemple une conception particulière de la nature de la monnaie, dans

1. Andr. Ysserniæ, *Utriusque juris decisiones super constitutionibus regni Siciliae*, (dans Constitutiones regni Siciliae, ed. cit., p. 264, 361).

2. « Moneta principis, si fuerit minorata, non obstat quin per eam possit fieri solutio antiquarum obligationum, quia non tam metalli pondus, quam impositum a communi pretium in contrahendo consideratur. » (Joh. de Calderinis, *Auctoritates Decretorum*, in c. Quis ignorat, Decr. C. XXII q. 4, éd. Coloniæ, 1470, in-f°, non pag.).

3. Henrici Boych Lugdunensis, *Commentarii in Decretales*, *in c. quanto*, n. 5 (éd. Venetiis, 1576, in-f°, col. 294).

laquelle par le fait même, ils ont du voir une *chose*, mais ces notions théoriques n'ont nulle part été exprimées. La tentative d'analyse rationnelle d'Hostiensis est isolée et incomplète ; les canonistes sont restés préoccupés exclusivement des questions d'application, sans savoir les rattacher à des principes théoriques.

D'autre part, pour foncièrement honnêtes qu'elles soient, les règles de pratique même qu'ils posent ont un grave défaut : elles sont demeurées de purs préceptes moraux, dépourvus de sanction, dépourvus aussi de valeur scientifique. Ils n'ont envisagé le problème monétaire qu'au point de vue théologique, en casuistes, et au regard du tribunal de la pénitence ; il n'ont pas une seule fois semblé le considérer économiquement, au regard de la vie sociale.

Enfin, il n'est pas inutile d'observer dès maintenant que leur conception renfermait dès l'origine en germe une contradiction insoluble contre laquelle ils se sont, jusqu'à la fin, débattus sans en pouvoir triompher. D'une part, ils affirmaient que la monnaie doit valoir la valeur même du lingot, et d'autre côté, en reconnaissant au prince le droit de déterminer souverainement les espèces, ils reconnaissaient implicitement que la valeur légale est en dehors des conditions intrinsèques du métal (*cum ipse ex officio det authoritatem monetae*). Ces deux propositions sont évidemment contradictoires, car ou la monnaie est chose ou elle est signe : les canonistes, à cet égard, n'ont jamais su se décider à choisir.

Par là, leur construction a toujours été singulièrement fragile. Après qu'ils ont affirmé l'obligation morale pour le prince de ne point abuser de son droit, les concessions faites sur le droit de prélever les *expensae*, sur le *modicum lucrum in casu necessitatis*, ont ouvert autant de portes à la violation de la règle qu'ils venaient

de poser. La nécessité du consentement du peuple, qu'Hostiensis exige encore, mais que la plupart des autres éludent pour se contenter du consentement des grands, du consentement de la majorité des grands (1), n'est sous toutes ces formes qu'une barrière bien fragile à opposer au droit du prince.

La théorie canonique, telle que nous la trouvons formulée à l'époque où Oresme écrit le Traité, nous semble donc à la fois incomplète et insuffisamment assise. Ce ne fut point sans doute la faute des docteurs, qui ont dépensé dans leurs développements une grande finesse d'analyse, et qui ont fait preuve sur plus d'un point d'une particulière hardiesse. Mais véritablement la base sur laquelle ils avaient voulu bâtir était trop étroite : même en élargissant autant qu'il était possible la question posée par la lettre d'Innocent III, on ne pouvait guère prétendre, à propos d'un *casus* aussi limité arriver à inaugurer une théorie monétaire complète. Les canonistes ont construit — il ne pouvait guère en être autrement — une théorie morale, et non une doctrine économique. Mais s'il faut à leur endroit rabattre beaucoup, comme nous croyons, de l'enthousiasme que leur a montré M. Endemann, on ne doit pas oublier non plus qu'ils ont élaboré leur construction en dehors de toute

1. « In primo tamen casu non credit Innoc. quod factam monetam diminuere possit sine consensu populi, sed cum ipsius assensu sic ; quia quilibet potest juri suo renunciare, 7 *q.* 1, § *periculosum* ; et quia negotium regis reputatur negotium universitatis regni, sufficit consensus majoris partis magnorum regni » (Joh. Andr., *in c. quanto*, § 5, p. 190). Même solution déjà chez Hostiensis : « sufficere consensum majoris partis magnatum regni ; hoc verum nisi spargeretur extra regnum, quia cum damno non subditorum facere non potest » (Hostiens., *in c. cum canonici*, X. de censibus, III, 39 ed. cit, f° 223).

influence aristotélicienne, et sur leur propre fonds. Au point où elle en était arrivée au milieu du XIVe siècle, Oresme n'y trouvait certainement point une doctrine toute construite; mais il pouvait y puiser pour sa doctrine propre plus d'une notion utile.

§ 2. — Les romanistes

La littérature monétaire des romanistes se présente extérieurement dans une forme très voisine de celle que nous venons de relever chez les canonistes. Sauf dans la période immédiatement contemporaine d'Oresme, où elle se développe un peu plus largement dans des *Consilia* ou dans les œuvres d'ensemble plus libres qui prennent le titre de *Specula*, elle est aussi, par ses origines, une littérature de gloses, elle est née d'explications et de brèves leçons sur des passages isolés du Corpus juris civilis, où la question économique de la monnaie ne se trouvait naturellement touchée que très incidemment. Elle est, par suite, dans la forme, demeurée — comme celle des canonistes, et plus encore que celle-ci, parce que les textes sous lesquels elle s'était produite étaient plus nombreux — elle est demeurée, disons-nous, fragmentaire et assez décousue. Et bien que le point de vue pour les romanistes ait changé, bien que ce ne soit plus les conséquences morales des altérations de monnaies qui les préoccupent, mais bien la question pratique et purement juridique des paiements monétaires, les considérations économiques y sont nécessairement encore demeurées au second plan, les notions théoriques n'y ont point encore été ramassées et liées en une construction systématique.

Pourtant, il convient de ne rien exagérer non plus à

cet égard. La conception monétaire des romanistes est imparfaite sans doute, elle n'en est pas moins extrêmement intéressante, et d'un caractère original très marqué. Elle a été jusqu'ici certainement trop négligée. M. Endemann lui-même, qui a rendu à la lumière le mouvement doctrinal des canonistes, a laissé un peu dans l'ombre l'effort parallèle des romanistes, qu'il semble assez porté sur la question monétaire à confondre avec le premier. C'est certainement, comme nous allons voir par l'exposé de la doctrine, une confusion inadmissible, et c'est à l'égard des romanistes une véritable injustice, car leur conception est franchement différente, est née absolument en dehors de toute influence canonique, et en elle-même nous apparaît aujourd'hui singulièrement plus hardie dans ses principes, plus décisive dans ses conséquences, que la tentative toujours si hésitante et si peu assurée des canonistes.

Les textes sous lesquels les interprètes de lois romaines ont déposé leurs explications sur le numéraire sont assez nombreux au Corpus. Beaucoup de ces textes toutefois sont pour nous sans importance réelle, parce que les docteurs n'y ont guère fait qu'appliquer à des hypothèses particulières les principes plus complètement exposés ailleurs (1). Deux seulement ont fourni les notions théoriques sur lesquels la doctrine a été construite. Ce sont : au Digeste d'abord, la loi 1 (*Origo*) au titre *de contrahenda emptione* (XVII, 2), et au Code, le titre X en entier, assez court, du livre XI (*de veteris numismatis potestate*).

1. Les textes suivants ont quelquefois reçu des gloses intéressantes à notre point de vue : 1, *Si alii*, ff. *de auro et argento legatis*, XXXIV, 2 ; 99, *Si creditor*, ff. *de solutionibus*, XLVI, 3 ; 2, *Quamvis pecuniam*, C. *si certum petatur*, IV, 2 ; 3, *Quotiens*, C. *de ponderatoribus*, X, 71.

Le premier de ces textes (1) est le fragment bien connu où le jurisconsulte Paul, cherchant à distinguer juridiquement la vente de l'échange, retrace l'origine et l'histoire de la monnaie, et les raisons qui ont fait substituer la vente avec un prix en métal aux difficultés du troc primitif des objets eux-mêmes.

Le titre du Code Justinien *de veteris numismatis potestate* est entièrement formé de trois courts fragments de Constitutions impériales, d'une date beaucoup plus basse, puisque les deux premiers sont des rescrits des empereurs Valentinien et Valens (2), et que le dernier émane des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose II (3). Ces textes, incontestablement, se rapportent à la réforme monétaire tentée par Dioclétien. Il était resté, après cette réforme, dans la circulation, beaucoup d'anciennes monnaies dont le cours était discuté. Les empereurs décident, dans la loi 1 (*Solidos*) que les particuliers ne peuvent refuser de recevoir les espèces anciennes, pourvu qu'elles aient le titre et le poids légal (*modo ut debiti ponderis sint, et speciei probae*). Les deux dernières lois déduisent quelques conséquences pratiques particulières, très peu claires d'ailleurs, de la variation des espèces.

Ces textes du Corpus se prêtaient mieux évidemment, à une construction doctrinale, que le canon Quanto. La question monétaire y est abordée pour elle-même. La loi Origo contient même sur la monnaie, son origine, son rôle, des notions théoriques assez finement analysées. Les textes des constitutions supposent, plus ou

1. L. 1 (Origo) ff. *de contrahenda emptione*, XVIII, 1.
2. L. 1 (Solidos) C. *de vet. num. potest.*, (XI, 10).
L. 2 (Pro imminutione) C. *eod. tit.*
3. L. 3 (Universos) C. *de vet. num. potest.*, (XI, 10).

moins expressément, une certaine conception de la nature du numéraire, et de qualités intrinsèques qui lui seraient essentielles.

Le grave inconvénient est l'extrême obscurité des textes. Il est extrêmement difficile de savoir au juste quelle conception théorique se cache sous les solutions des jurisconsultes, si au vrai même ils ont pensé à se faire une idée théorique bien nette. Les modernes assez nombreux qui ont voulu dégager des textes romains les conceptions économiques qui les ont inspirés, sont obligés de convenir qu'ici en bonne foi la question demeure d'une obscurité compacte (1). Les jurisconsultes ont-ils cru que la monnaie fût une marchandise, ou bien l'ont-ils regardée comme un simple signe ? Ont-ils cru que sa valeur dépendît de son contenu métallique, ou bien l'ont-ils considérée comme une pure création de la puissance publique ? L'une et l'autre opinion ont pu se soutenir sur les textes, sans que la démonstration ait jamais été convaincante. Au fond, il vaut mieux conclure, croyons-nous, qu'il y a entre plusieurs de nos textes une antinomie irréductible, et que la plupart, surtout ceux de la basse époque, ne sont que des solutions de circonstance, dont les termes ne peuvent être justement pesés, et sous lesquels il serait absolument vain de chercher une conception théorique du numéraire.

1. Scheel, *Die wirthschaftlichen Grundbegriffe am Corpore juris civilis* (dans Jahrbücher für Nat. Ökon. von B. Hildebrand, Iéna, 1866, p. 330, sq.) ; P. Œrtman, *Die volkwirthschaftlehre des Corpus juris civilis*, Berlin, 1891, p. 87 ; Paul Thomas, *Essai sur quelques doctrines économiques dans le Corpus juris civilis*, Toulouse, 1899, 8°, p. 50, sq. Nous n'avons pu trouver à la Bibl. Nat., un ouvrage qui est signalé par ce dernier auteur : G. Tydemann, « Disquisitio de Œconomiæ politicæ notionibus in corpore juris civilis Justianei. Lugduni-Batavorum, 1838. »

C'est sur ces textes pourtant que les romanistes du moyen âge ont assis leur doctrine monétaire, mais il a fallu pour cela qu'ils en forçassent singulièrement le sens. Leur construction d'ailleurs ne s'est formée que lentement, par un effort longtemps continué. Elle n'est arrivée à son complet développement qu'à l'époque de Bartole. Pourtant elle a son germe très haut, dans les premiers travaux de l'école des glossateurs, et dans une interprétation, très certainement erronée d'ailleurs, qu'ils avaient donnée de passages fort obscurs des textes.

La loi Origo contient un passage très peu clair, où Paul dit que la monnaie, marquée de la *forma publica*, « non tam ex substantia usum dominiumque præbet, quam ex quantitate ». Qu'est-ce que cela pouvait bien dire ? s'étaient demandés les glossateurs. Evidemment le mot *quantitas* est pris ici dans une acception particulière. Les premiers glossateurs n'ont point tenté de l'expliquer (1). Mais Accurse, sans s'en embarrasser, a traduit littéralement *quantitatis* par quantité de matière, et il explique en glosant que le texte signifie que la monnaie ne vaut que par la quantité de métal qu'elle contient (*quia tantum valet unus nummus, quantum argenti tantumdem in massa*) (2), c'est-à-dire, en somme, que la monnaie n'est par nature qu'une marchandise comme les autres.

1. Glose inédite d'Irnerius, sur la loi Origo (citée dans Enrico Beslo, *L'opere d'Irnerio*, vol. II. Torino, 1896, in-4°).

2. Accurs., *in l. Origo*, ff., de contr. empt. (XVIII, 1), v° Præbet, « Nota, quod ex duobus præbet utilitatem, sui usus, et sui dominii. Primo ex substantia, quia tantum valet unus nummus, quantum argenti tantumdem in massa, secundo ex quantitate, quia æquiparatur quantitas nummi æquivalentiæ rei, et sic per nummum fit æqualitas in quantitate (*Corp. juris civilis cum commentariis Accursii*, Lugduni, 1518).

Sur le titre *de veteris numismatis potestate*. les difficultés d'interprétation ont conduit à la même définition. Dans la loi 1 (*Solidos*), les empereurs déclarent que l'on doit recevoir sous peine de crime, les espèces anciennes, frappées par les anciens princes, pourvu qu'elles aient juste poids et titre légitime (*modo justi ponderis sint, et speciei probae*) Et dans la loi 2 (*Pro imminutione*), ils prononcent, en termes d'ailleurs d'une obscurité compacte, que la diminution des espèces doit entraîner la diminution correspondante du prix de toutes choses qui se vendent.

Les glossateurs se sont appliqués sur ces textes, sans pouvoir d'abord en rien tirer, semble-t-il. La glose de Placentin (1), celle d'Azon (2), sont de pures explications verbales, qui n'expliquent rien. C'est Accurse ici encore qui pose les jalons. Il conclut sur la loi 1 qu'il y a pour la monnaie un juste poids et un titre légitime à observer Il comprend la loi 2 en ce sens, qu'à la diminution réelle des espèces en poids, doit correspondre la diminution du cours légal (*aestimatio*). Cela revient toujours à la même idée, qu'il a exprimée sous la loi Origo, et dont il voit dans la loi 3 une application particulière, que la monnaie est par nature une chose comme les autres, et que sa valeur légale ne doit être que la traduction d'une valeur intrinsèque préexistante.

1. Un mot de Placentin est peut-être à retenir. Il glose ainsi *Probae*, sur la loi Solidos « *Probae*, id est boni et puri auri ». Cette lecture implique, semble-t-il, la reconnaissance intrinsèque des espèces (*In codicis Just. Summa Placentini, interpretae legum excellentissimi*, Moguntiæ, 1536, f°).

2. Azonis, *Ad singulas XII librorum Codicis Justinianei commentarii*, Paris, 1577, f° (Bib. Nat. Inv., F. 1261). Sur la loi Solidos, Azon reproduit purement la lecture de Placentin.

3. Accurs., *in l. 2, Pro immunitione*, C., de vet. num. pot. (XI, 10).

Comme traduction évidemment, la lecture d'Accurse était on ne peut plus erronée, et les explications dont il la fait suivre déforment considérablement le texte (1). Elle n'en posait pas moins le germe d'une conception très neuve et très originale, destinée à prendre une importance considérable, par ce fait que cette interprétation et ses développements passèrent dans la glose ordinaire et furent indéfiniment reproduits par la suite.

Les conséquences des principes posés ne furent pourtant point immédiatement tirées. Toute l'école des glossateurs se contenta de reproduire les gloses du maître, sans sortir des explications de texte, et sans tenter d'en faire une systématisation de la pratique monétaire. Seule, la question des paiements monétaires apparaît encore chez Guillaume Durand (2) ; André d'Ysernia lui-même, malgré quelques vues intéressantes sur les mutations (3), ne dépasse pas le principe d'Accurse, qu'il essaie

1. Sur les erreurs de lecture des glossateurs, on ne peut rien désirer de plus pénétrant que l'analyse de Covarruvias, *Super Decretales*, *in c. Quanto* (V *infrà*, Conclusion).

2. Guill. Durand., *Speculum judiciale*, IV, pars 3ª, de obligat. et solut., § nunc aliqua, n. 9 (éd. Francofurti, 1592, p. 349, col. 1).

3. And. Ysernia, *in Usus Feudorum*, tit. Quæ sint regaliæ, v° Monetæ, n. 20. « Contingit autem monetam mutari, vel quia est grossa et non proba, ut dictum est, vel quia materia argenti vilificata est, de qua erat nummus, et hoc sine vitio potest esse, quia forte in mineriis plus uno tempore quam in alio homines intenderunt argentum extrahere, vel transierit exercitus, et dimisit in contrahendo multos denarios argenti, ex quo materia argenti vilificata est, ut frequenter vides. Item multi Reges (præcipue cum habent necessitatem, utpote guerram in regno suo), faciunt monetam vilem de vili materia, et ordinant ut expendatur ac si esset bona, puta de ferro, vel corio... Necessitate finita, reconpensat damnum subditis, quia propter bonum commune (quod

seulement de combiner avec la doctrine canonique (1). La tendance même de l'école des glossateurs, la nature de leur enseignement, tout d'exégèse, s'opposaient évidemment à ce qu'ils tentassent de transporter dans le domaine de la pratique les spéculations de l'école.

Mais avec l'école du XIVe siècle, celle qui a pris justement le nom de Bartole, les germes déposés allaient nécessairement se développer. La nouvelle école, on le sait, cherche avant tout à faire œuvre pratique, à féconder par les principes romains les institutions politiques ou civiles de son époque. La question de la monnaie était d'un trop immédiat intérêt alors pour qu'elle ne fût pas amenée à vouloir y appliquer les principes que si opportunément les textes romains venaient lui fournir.

Le terrain étant dégagé déjà par les travaux des glossateurs, l'école de Bartole n'a fait que déduire logiquement les conséquences des principes posés. Le point de départ est celui même posé par Accurse sous la loi Origo, l'identité de valeur du denier et du lingot : *tantum valet in formâ quantum valet in materiâ*. Seulement, cette proposition, ils ne la laissent plus à l'état d'affirmation morte, ils en déduisent successivement, dans le domaine de la pratique, toutes les conséquences logiques, tant sur les questions de monnayage et de frappe, que dans le règlement des difficultés d'ordre plus particulièrement juridique que soulèvent les paiements monétaires.

Le mouvement commence à peu près avec Cynus, le

præfertur privato, ut sæpe dicitur) accipiet in casu necessitatis res subditorum, si aliud non habeat » (*ed. cit.*, p. 743 à 745).

1. And. Yserniæ, *loc. cit.*, « Monetam ergo reges debent facere probam, legitimam, legalis tenutæ, et justi ponderis » (*Ibid.*, p. 743, col. 1).

premier chef de l'école, mais il demeure longtemps encore mal dirigé. Cynus pose une distinction qui sera capitale dans la théorie nouvelle, la distinction d'une *bonitas intrinseca* et d'une *bonitas extrinseca* des espèces (1). Mais, bien qu'à plusieurs reprises, à propos notamment des paiements monétaires, il ait proclamé que ce que l'on considère véritablement dans la monnaie en contractant, c'est la bonitas intrinseca, la valeur de chose, sa conception reste dans l'application assez hésitante. Il lui arrive de dire que la bonitas ne consiste pas dans la matière même, mais dans le cours légal, *in approbatione principis,* c'est-à-dire de contredire expressément son propre principe (2).

Avec Oldradus, avec Jean Faber, nous ne sortons point de l'indécision. Oldradus paraît en recul; la valeur réelle de la monnaie, pour lui, ce n'est point la valeur de chose, c'est la valeur d'usage (3). Et Jean Faber reconnaît, non sans quelque embarras, semble-t-il, la légitimité des procédés féodaux : le droit du prince de fixer le cours des espèces, le droit de les changer au besoin, le droit même de *debilitare monetam*, s'il lui convient, sans autre cor-

1. Cynus, super. l. *In minorum*. C., In quibus causis in integrum restit., II, 41, (*ed. cit.*, p. 74, col. 1).

2. Cynus, *in l. cum quid*, ff., De reb. creditis, § 3. « Quædam autem res quarum bonitas non consistit penes materiam, sed penes usum in arte et forma, ut est moneta, quæ consistit in approbatione principis. Et istæ res habent eamdem bonitatem ex parte usus » (*ed. cit*, p. 39, col. 1).

3. Oldradi, *Consilium 168, De solution. et de rescriptis*. « Et ratio hujus est, quia communis usus habet cum quis vult aliquam rem per pecuniam æstimare, qua omnia æstimantur, et ipsa per nihil aliud, *ut ff. de fidejuss. l. si ita fidejussorem*, non dirigit considerationem ad intrinsecam valorem pecuniæ, sed ad usualem (*ed. cit.*, p. 83, col. 1).

rectif qu'un vague devoir de conscience et d'équité (1).

C'est avec Bartole seulement que la conception romaniste se dégage vraiment et s'affirme dans sa forme définitive. Et bien que ses explications soient restées éparses sous un trop grand nombre de textes, c'est chez lui que l'on peut le mieux, en en réunissant les éléments un peu décousus, arriver à saisir l'ensemble de la doctrine.

La doctrine comporte un principe, d'où sont rationnellement déduites une série de conséquences pratiques.

Le principe, c'est celui que nous avons trouvé tout à l'heure posé par Accurse : l'identité de valeur de l'argent en lingot et des espèces monnayées (2), c'est l'affirmation par suite d'un poids et d'un titre légitime pour la monnaie (*justum pondus*, *debita quantitas*). Ces expressions, si l'on veut bien se rappeler, sont à peu près celles auxquelles étaient arrivés les canonistes avec Innocent IV. Seulement elles expriment cette fois, avec Bartole, une vérité de principe qui va être poursuivie sans restrictions, dans toutes ses conséquences. Puisqu'il y a pour les espèces un *justum pondus*, il faut, pour que le principe soit respecté, que le poids des espèces frappées soit

1. Joan. Faber, *in Instit*, super. tit. XXX, quibus modis tollitur obligatio, v° Tollitur, § 4, « Certum est enim, quod princeps habet potestatem in talibus, et ad ipsum pertinet dare cursum et valorem monetæ, Quia constitutiones principum faciunt jus inde ex quo constitunt, et talis currere debet, quamvis forte de alia cugno, valore et pondere valeret » (*ed. cit.*, p. 369). Cf. *Idem.*, *super Cod.*, Authent. hoc nisi (*ed. cit.*, f° 117, r°).

2. « Ad solutionem hujus quaestionis debes scire, quod de jure communi pecunia debet fieri sic, ut tantam utilitatem adferat in formâ, quantam in materia, et tantam in materia quantam in formâ » (Bartol, *in l. 2* (mutuum) § mutui datio, ff., De rebus creditis, XII, 1. Cf. *in l. 2* § *cui certum pondus*, ff. de auro et arg. leg., XXXIV, 2, etc...).

justement égal à celui du lingot monnayé ; il faut que, si l'on veut faire l'opération inverse, si l'on refond les espèces, l'argent conserve sa même valeur : *ut si redigatur ad massam, tantum valeat* (1).

Tel est le principe. Les conséquences pratiques sont immédiatement des plus intéressantes.

Tout d'abord, puisque la monnaie doit pouvoir être refondue sans perdre de sa valeur, il faut qu'elle contienne son *juste poids* de métal ; il n'est pas possible par suite de déduire, par un prélèvement de métal précieux, les frais du monnayage, car alors la valeur ne se retrouverait plus entière ; cette dépense devra donc être supportée *de publico* (2). Bartole est sur ce point extrêmement net. Il a parfaitement aperçu la fissure par laquelle la doctrine canonique laissait passer tous les abus, et il tient, en fermant impitoyable toute issue possible, à don-

1. « Quæro quid vult dicere textus, ibi speciei probæ et debiti ponderis ? Dico quod debitum pondus est quod tantam utilitatem afferat in formâ, quantam in specie, ut tantum valeat unus aureus si redigatur ad massam, quantum valet in formâ. ut dicit text. in l. 1 ff., de contr. empt. (Bartol, *in l. 1, Solidos*, C. de vet. num. pot. (XI, 10).

De cela Bartole conclut, et avec raison, contre la Glose, que le débiteur d'une livre d'or peut indifféremment s'acquitter en or ou en lingot (*Ad leg. 8, divortio*, § ob donationes, ff. Soluto matrimonio, XXIII, 3). Il va plus loin encore, et prétend que celui qui doit en une certaine monnaie peut s'acquitter en espèces « ejusdem ligæ, hoc est ejusdem bonitatis in materiâ, licet essent diversæ formæ » (*Ad leg. 99*, ff, Paulus, De solut. et liberat., XLVI, 3).

2. « Et sic expensæ quæ fiunt in cudendo debent fieri de publico » (Bartol, *in l. 2, Mutuum*, § Mutui datio, ff. De reb. cred. XII. 1). Cf. aussi *in l. 19, Qui falsam*, ff. Ad leg Corneliam de falsis, XLVIII, 10 ; *in l. 1, Solidos*, C. de vet num. pot., XI. 10, etc...

ner à sa doctrine la fermeté qui manque aux canonistes (1).

D'autre part, au nom du principe posé, Bartole condamne les errements domaniaux. Il veut bien reconnaître au prince seul le droit de frappe (2), mais il repousse tous les procédés monétaires qu'on en avait déduits. Ni altération, ni mutations. Toute monnaie qui n'a point le *debitum pondus* et la *species proba* est une monnaie *falsa*, et *adulterina*, émanât-elle de celui-là même qui a l'*autoritas cudendi* (3). Toutes les monnaies doivent être de métal pur, toutes les monnaies ne doivent avoir de valeur légale que leur valeur de métal. Aucune question de mutation ne peut, dans ces conditions, même se poser, et l'on doit pouvoir s'acquitter indifféremment en lingots ou en espèces (4).

En fait, pourtant, il arrive que la matière monnayable varie de valeur, et qu'il convienne par application même du principe de changer la valeur des espèces. La stabi-

1. « Inno. c. quanto Extra. de jurej. dicit quod moneta debet esse talis in forma, qualis est in materia, deductis expensis cudendi, et hoc observat consuetudo. Sed textus legis videtur dicere contra, quia moneta debet esse talis in forma, qualis est in materia, non deductis expensis cudendi, et sic videtur, quod expensæ cudendi debeant fieri de publico » (Bartol, *Ad leg. 19, Qui falsam*, n. 3, ff. Ad leg. Cornel. de fals. XLVIII, 10).

2. « Quæro, quibus licet facere monetam ? Respondeo de jure soli principi, ut hic facit ff. de fals. moneta l. 1 et 2... Hodie e concessione principis fit a regibus et a multis civitatibus, quibus princeps concessit, ut notat Glossa sub rubrica » (Bartol, *in leg. 1, Solidos*, C., de vet. num. pot., XI, 10).

3. Bartol, *in l. 19, Qui falsam*, ff. Ad leg. Cornel. de fals., XLVIII, 10.

4. « Si debeo tibi massam argenti, solvere possum argentum in forma, ære non contaminatum, sed ejusdem ligæ » (Bartol, *Ad leg. 2, Mutuum*, § Mutui datio, ff. De reb. cred., XII, 1).

lité du numéraire n'est pas une chose absolue, Bartole le reconnaît ; et il admet que la bonitas extrinseca puisse varier, bien que la bonitas intrinseca, c'est-à-dire le contenu métallique, soit demeurée sans changement (1). La difficulté, c'est que pour assurer dans cette opération l'observation des règles de principe posées, le jurisconsulte n'a plus aucune action. Il a reconnu au prince seul le droit de frappe, il a reconnu au prince lui-même, *quia positus est a communi*, le droit de certifier la valeur des espèces (2). C'est à lui, et cela n'est pas évidemment sans danger, qu'il doit dès lors confier le droit de les diminuer, si l'*aestimatio* du métal vient à varier (3).

Tels sont, ramassés et condensés, les principes monétaires de Bartole et de son école, principes qui viennent à peine d'être exposés dans l'école quand Oresme va écrire le *Traité*. Avec eux, c'est évidemment toute une conception originale de la monnaie qui est apparue.

Conception extrêmement ferme, doit-on remarquer d'abord. Une fois le principe dégagé — et il l'est chez Bartole avec la plus extrême netteté — il n'y a point dans la pratique de tempéraments, point de compromissions. Les conséquences logiques, sur les frais de frappe, sur le règlement des paiements monétaires, s'en-

1. « Breviter quandoque mutatur bonitas intrinseca pecuniæ, puta in forma vel materia, et tunc dicitur omnino alia moneta ; quandoque non mutatur pecuniæ bonitas intrinseca, sed variatur valor, utpote florenus valet plus vel minus quam valebat (Bartol, *in l. 3, Cum quid*, ff. De rebus creditis, XII, 1).

2. « Quæro per quem declaratur quod est justi ponderis et boni auri ? Respondeo, per illum qui præest. et positus est a communi » (Bartol, *in l. 3*, C. De vet. num. pot., XI, 10)

3. « Pro declaratione quæro quomodo potest minui æstimatio auri ? Respondet Gl. solum auctoritate principis, vel ejus cui princeps concessit » (Bartol. *in l. 2*, C. De vet. num. pot., XI, 10).

suivent, sans que les jurisconsultes se départent un instant de la rigueur de la règle.

Conception d'autre part vraiment scientifique. Elle n'est plus bâtie, comme celle des canonistes, sur une idée plus ou moins vague d'équité, de devoir de conscience ; elle procède d'une notion économique de la nature du numéraire, rationnellement établie et poursuivie dans ses conséquences, en dehors de toutes préoccupations étrangères.

Mais la doctrine a ses côtés faibles. Elle est incomplète d'abord. Sur des points importants du problème monétaire — rapport par exemple des métaux précieux, emploi du billon — il faut deviner en quelque sorte ce que les jurisconsultes ont dû penser. Le principe lui-même, pour énergiquement posé qu'il soit, reste un peu à l'état d'affirmation non prouvée, faute d'avoir dégagé une théorie préalable du numéraire. Au fond, il faut bien le dire, la doctrine est gênée dans son développement par le même vice originel que celle des canonistes : elle reste une construction habile sur des textes insuffisants, et par là elle est condamnée à demeurer une dissertation d'école sans influence sur la pratique. Bartole lui-même n'était point dupe, et il reconnaissait avec quelque mélancolie l'inutilité de ses efforts contre une coutume invétérée (*Sed hodie de consuetudine servatur quod minus est in forma quam sit in materia, propter expensas, quae fiunt in cudendo*) (1). C'est, à l'époque même où Oresme va écrire, et de la bouche de leur chef autorisé, l'aveu franc d'impuissance de la doctrine monétaire des romanistes.

1. Bartol, *in l. 2, Mutuum*, § Mutui datio, ff. De rebus creditis, XII, 1. Cf. Matth. de Afflit., *Decisiones regii consilii Neapolitani*, Decis. XC, *ed. cit.*, p. 71.

§ 3. — Aristote et les Aristotéliciens

Nous terminons par Aristote et ses commentateurs cette revue préliminaire de la littérature monétaire au moyen âge ; non pas que par l'importance il ne mérite d'être classé le premier ; mais chronologiquement, au moyen âge, il est venu le dernier.

Il importe en effet de ne pas oublier (on paraît bien pourtant l'avoir fait quelquefois)(1) que, jusqu'à une date assez basse dans le XIIIe siècle, toute une partie de l'œuvre d'Aristote, toute l'œuvre politique où se trouvent justement renfermées ses idées sur la monnaie, est restée ignorée du monde occidental. Non seulement les textes, écrits dans une langue que personne n'entend plus, ont disparu, mais le souvenir même s'en est perdu. Au XIIe siècle, comme l'a montré M. Jourdain, un érudit de la valeur de Pierre Lombard ne connaît même pas de nom Aristote (2), et plus tard, des polygraphes, comme

1. « Les idées sur la monnaie antérieures à l'époque où l'Ethique fut répandue en Europe ne sont guère que des étymologies sans portée » (Brantz, *Théories économiques*, p. 179). M. Brantz, comme on voit, attribue exclusivement à la renaissance aristotélicienne du XIIe s. l'impulsion première du mouvement doctrinal. Il y a dans cette façon de voir une méconnaissance certaine du développement monétaire, parfaitement indépendant, des lois romaines et des canons. Cf. L. Cossa : *Hist. des doctr. économ.*, p. 155. M. Espinas au contraire a très justement insisté sur l'indépendance réciproque des diverses écoles, et a nettement mis en lumière que, par la date même où elles ont été connues en Occident, les théories d'Aristote n'ont pu que donner une ampleur nouvelle à un débat déjà ouvert.

2. Jourdain, *Mémoire sur l'origine et la date des premières traductions d'Aristote*, p. 29. — Quelques idées aristotéliciennes sur la monnaie avaient pourtant pénétré, indirectement, par l'intermé-

Abailard, Jean de Salisbury, ne mentionnent expressément encore que les traités de logique.

Aristote n'a point traité, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, de la monnaie d'une façon particulière. Les idées qu'il a exprimées à ce sujet sont toutes renfermées dans des passages assez courts des *Ethiques*, des *Politiques* et de l'*Economique*. Aux *Ethiques* d'abord, dans le livre V (suivant la division des éditeurs modernes, l. V, c. 5, §§ 9 à 16) (1), à propos des effets de la justice dans les sociétés politiques, et en particulier de la justice dans les transactions, Aristote est amené à montrer comment la monnaie a été précisément inventée comme moyen d'échange, pour mettre l'égalité entre les prestations des contractants : à cette occasion il s'étend quelque peu sur le rôle de la monnaie dans les sociétés humaines. Aux *Politiques*, revenant, à propos de l'acquisition des richesses, sur la même idée avec un peu plus de détails, il montre comment la vente s'est lentement dégagée du troc primitif, et par quelles formes successives la monnaie a dû passer, avant d'être l'instrument universel des échanges, tel que nous l'employons couramment ; et de cette origine artificielle et conventionnelle du numéraire, il conclut au caractère artificiel de ce mode d'acquisition de richesses lui-même (*chrématistique*) (2). Au livre II de l'*Economique* enfin, il rapporte

diaire des polygraphes, comme Isidore de Séville. Les définitions que l'auteur des Etymologies donne de la monnaie, la distinction qu'il fait de trois éléments essentiels (*metallum*, *figura*, *cursus*) ont incontestablement joué un rôle dans la formation de la doctrine féodale elle-même (Isidor, *Etymolog.* XVI, 17).

1. Aristotelis *Ethica*, lib. V, c. 5, § 9 à 16, éd. Didot = lib. V, f° 1133ᵃ, l. 5 à 25, éd. Teubner.

2. Aristotelis *Politica*, lib. I, c. 3, § 11 à 23, éd. Didot = lib. I, f° 1257ᵃ, l. 7 à 1257ᵇ, l. 5, éd. Teubner.

et commente (§§ 4, 16, 20) plusieurs événements intéressants de la politique monétaire de son temps (1).

Les trois ouvrages, les *Ethiques*, comme les *Politiques*, comme l'*Economique* ont été connus, il faut l'observer immédiatement, très tard en Occident, et vraisemblablement les derniers de toute l'œuvre d'Aristote. Les *Ethiques* sont signalées les premières, dans le premier quart du XIIIe siècle, où Guillaume d'Auvergne, Guillaume d'Auxerre paraissent, comme a remarqué M. Jourdain, les citer couramment (2). Les *Politiques* vraisemblablement n'ont été connues qu'un peu plus tard. Le livre II de l'*Economique* enfin était ignoré encore à l'époque d'Oresme : la suite de chapitres que les traductions médiévales, comme celle d'Oresme lui-même, donnent sous le titre de livre II de l'*Economique*, n'est qu'une partie détachée par eux du livre I ; les faits d'histoire monétaire commentés par Aristote dans cet ouvrage, n'ont donc pas pu inspirer les idées de l'école médiévale.

Pour les parties connues de l'œuvre, ce n'est d'ailleurs qu'à partir des dernières années du siècle que des traductions latines intégrales, en les rendant abordables à la majorité des hommes de science, qui presque tous ignoraient le grec, les ont fait vraiment entrer dans les connaissances communes du moyen âge. C'est seulement dans la première moitié du XIVe siècle que nous les voyons couramment entrées dans l'enseignement, cou-

1. Aristotelis *Œconomica*, lib. II, c. 2, § 4, 16, 20, éd. Didot = f°s 1346^b^, l. 24, 1347^a^, 1349^a^, etc., éd. Teubner.

2. Guillelmi Arverni Parisiensis episcopi Opera omnia, Aureliani 1674 (t. I, p. 319, 336, 937). — *Aurea Doctoris acutissimi sacrique praesulis* Domini Guillelmi Altissidor, præsulis *in IV libros Sententiarum* perlucida explanatio, Parisiis, 1518 (p. 63, 68, 89, 140, etc.).

ramment lues, étudiées, commentées (1); c'est de ce moment seul que les idées qui y étaient contenues ont pu exercer une influence doctrinale appréciable.

L'Aristote que lisent et commentent les hommes du XIVe siècle, celui qui a pu exercer une influence doctrinale sur leurs conceptions, n'est pas toujours, il faut immédiatement le noter, ni pour les idées ni pour le texte le véritable Aristote. C'est dans les traductions latines, dans les commentaires, que le philosophe est alors lu, et les unes et les autres, comme nous verrons, ont singulièrement déformé quelquefois l'expression primitive de sa pensée.

A l'époque où écrit Oresme, on lit le texte d'Aristote dans un certain nombre de traductions. Il y a pour les *Ethiques* une double version : une plus ancienne, faite sur l'arabe, en deux parties connues sous le nom d'Ethica vetus et Ethica nova, antérieure probablement à l'année 1215, et une nouvelle version directement faite sur le grec, que Robert de Lincoln a dû composer peu d'années après, entre 1240 et 1256 (2). Pour les *Politiques*, la critique moderne n'a relevé qu'une version unique : celle que M. Barthélemy-Saint-Hilaire a attribuée à Guillaume

1. L'enseignement de l'Ethique était entré dans les cours extraordinaires de la Faculté des Arts dès les premières années du XIIIe s. (Bulæus : *Hist. Paris*, *Acad.*, III, 82). En 1254, on l'avait fait entrer dans le programme ordinaire des explications, et on employait alors six semaines entières à l'explication des six premiers livres (*ibid.*, III, 280). Au XIVe siècle seulement, pourtant, le programme en fait une matière d'examen ; au collège de Cambray, en 1348, les boursiers soutiennent chaque samedi une argumentation sur une question tirée de la Morale (*Stat. colleg. Cambrac.*, art. 20, dans Félibien : *Hist. de Paris*, 431). Pour l'introduction des livres de la Politique, v. ce que nous avons dit *saprà*, p. 83.

2. Jourdain, *loc. cit.*, p. 57, 76, 192, sq.

de Brabant ou de Mœrbéka (1), et qui était écrite avant 1271, probablement, dit le dernier éditeur de la *Politique*, entre 1260 et 1270 (2). Quant à l'*Economique*, elle était connue sous la forme d'une traduction gréco-latine de 1295 due probablement à Durand d'Auvergne, et aussi dans une autre traduction du même temps environ, qui était jointe à celle des *Politiques*, et qu'on attribue également à Guillaume de Mœrbéka (3).

Il est nécessaire de dire un mot de ces traductions. Elles ont été, les travaux de M. Jourdain l'ont définitivement prouvé, directement faites sur un original grec. Il n'est point inutile de le répéter, puisqu'une vieille légende traîne encore un peu partout, qui veut que l'œuvre d'Aristote nous ait été transmise par l'intermédiaire des Arabes. La critique a fait justice de cette légende, qui pour les œuvres qui nous occupent était

1. Cette traduction fut la seule en usage jusqu'en 1435, date à laquelle Léonard Bruni, dit l'Arétin, en donna une nouvelle « pour suppléer, comme il le dit, à l'ineptie de la traduction antérieure ». (Barth. Saint-Hilaire, *La Politique d'Aristote*, Introd., p. LXXIX. Cf. Maurenbrecher, *Thomas von Aquino*, Leipzig, 1898, préface, p. 12, note 1).

2. Susemihl, *Aristotelis Politicorum libri VIII*, Leipzig, 1872, (Introd., p. 8).

3. Hauréau, *Mémoires sur quelques traductions de l'Economique d'Aristote*, dans Mém. Ac. Inscr., 1881, p. 463. Cf. Hist. litt. de la Fr. (1866), t. XXIV, p. 62.

(Il importe de ne pas oublier que le livre II de l'Economique où à plusieurs reprises l'auteur, Aristote ou le Pseudo-Aristote, a relevé et décrit des exemples d'altérations et de mutations de monnaies, a été inconnu du moyen âge. Il n'existe ni dans la traduction de Guill. de Moerbéka, ni, comme nous avons dit, dans la version française d'Oresme. Le second livre de ces éditions est en réalité composé de quelques chapitres détachés du texte grec du premier livre).

d'autant moins acceptable, que les Arabes eux-mêmes n'ont point connu la *Politique* (1).

Les traductions sont, d'autre part, extrêmement littérales ; le mot latin y répond exactement au mot grec, et, affirme M. Barthélemy-Saint-Hilaire, « la fidélité qui a présidé à ces translations est telle qu'elle a pu autoriser tous les éditeurs de la *Politique* à considérer cette vieille traduction comme un véritable manuscrit ».

Nous devons pourtant, à cet égard, faire des réserves. Sans doute nous ne voulons pas nier le soin scrupuleux des traducteurs, qui se sont appliqués à rendre mot pour mot le texte qu'ils avaient sous les yeux ; mais il est hors de doute aussi que leur mot à mot n'est pas toujours correct (2), qu'ils n'étaient pas toujours très bien renseignés sur la valeur des termes qu'ils traduisaient ; il est incontestable, nous le montrerons par plus d'un exemple, que dans les passages qui nous intéressent, ils ont dépassé ou déformé l'idée d'Aristote.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, ce sont ces traductions que le moyen âge, qu'Oresme lui-même, ont eues uniquement entre les mains ; ce sont elles qui uniquement ont pu influencer la doctrine médiévale ; c'est chez elles, pour être correct, qu'il nous faut rechercher et exposer la conception monétaire aristotélicienne.

Quelle était donc cette doctrine monétaire qu'apportaient ainsi brusquement au XIIIe siècle les œuvres d'Aristote ?

On s'est fait à cet égard, croyons-nous, souvent illu-

1. Averroès déclare lui-même n'avoir pu se la procurer (*Commentar. in Platonis Rempublicam*, ed. 1562 apud Juntas, in-4, f° 336).

2. « Neque bona, neque vera » au jugement de Gabr. Naudé, *Bibl. politica*, p. 35.

sion. De loin, le grand nom d'Aristote en a évidemment imposé, et les historiens des doctrines ont facilement admis que les idées monétaires qu'apportaient les œuvres d'un tel maître ne pouvaient qu'avoir été très approfondies, et qu'avoir retourné du premier coup les conceptions médiocres du moyen âge ; quelques citations bien choisies pouvaient facilement confirmer dans cette opinion.

Cette idée était pourtant certainement inexacte. Certainement Aristote apportait aux écoles du moyen âge des notions théoriques sur la monnaie elle-même, et surtout un exemple d'analyse doctrinale très fine sur le rôle du numéraire ; il apportait ce qui en un sens leur avait manqué jusqu'alors le plus, la précision d'un vocabulaire technique que les docteurs n'avaient point su créer. Mais ses notions sur la monnaie étaient loin de pouvoir retourner d'un coup les conceptions médiévales.

Ces notions étaient en effet fort incomplètes. Aristoste en réalité n'a jamais entendu traiter à fond de la monnaie ; c'est accessoirement, en passant, qu'il a eu occasion d'exprimer quelques idées sur le rôle ou la nature du numéraire. Et par suite ces idées sont demeurées très insuffisantes. Les quelques citations que l'on donne de lui sont en réalité tout ce qu'il a écrit sur la question ; il a laissé sans les aborder les problèmes les plus considérables. Sa doctrine donc est courte

En réalité même, et malgré l'autorité du nom d'Aristote, on doit dire qu'il n'a point su construire de doctrine véritable de la monnaie. Les notions qu'il a exprimées sont demeurées éparses. Cela tient évidemment à la forme même dans laquelle il les a produites. Jetées au hasard, au cours de la discussion, moitié dans une œuvre, moitié dans l'autre, il ne s'est point préoccupé de rattacher entre elles les idées qu'il émettait suc-

cessivement : il a si peu songé à en faire un tout, que nous aurons à relever, sans pouvoir l'expliquer, une grosse contradiction entre ce qu'il dit aux *Ethiques* et aux *Politiques*.

Enfin, ce n'est pas être irrespectueux envers Aristote, que de dire que ses idées monétaires n'apparaissent point toujours fort nettes. La dispersion des passages monétaires y est évidemment encore pour beaucoup ; mais les habitudes de l'auteur n'y ont pas nui non plus. Le style d'Aristote, comme on sait, est assez déconcertant ; tantôt assez fuyant, restant dans les termes généraux et sans précision, tantôt il veut tellement serrer l'idée qu'on a peine à comprendre, dans sa brièveté, ce qu'il a voulu dire. La critique moderne elle-même n'est pas bien d'accord pour savoir ce qu'il a pensé de la nature de la monnaie ; il n'est pas étonnant que les écrivains du moyen âge, mal instruits des institutions anciennes, se soient trouvés embarrassés pour en dégager une doctrine monétaire.

Par les traductions latines pourtant, les difficultés étaient beaucoup réduites. Les translateurs, plus ou moins exactement, ont *fixé* la pensée d'Aristote. Que ce soit justement ou non, le sens qu'il lui ont donné s'est trouvé établi (nous en verrons des exemples) avec une fermeté qui n'était sans doute pas dans la pensée du Maître, mais qui était certainement plus favorable à la construction doctrinale.

Le point de départ de la doctrine d'Aristote, c'est évidemment la conception très remarquable qu'il s'est faite de l'origine de la monnaie (1). A cette origine, le philo-

1. Aristotelis Politica (éd. Didot), lib. I, c. 3, § 13-14 = Antiqua translat., I, Lectio VII, litt. d. f. (à l'Appendice E, p. 31). V. l'analyse du passage dans Souchon, *Théories économiques de la Grèce antique*, p. 114 ; et Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, IV, 114.

sophe voit essentiellement deux choses : le but pour lequel elle fut inventée, la cause même qui l'a créée.

Le but de la monnaie c'est l'échange. Mais la notion même d'une monnaie pour l'échange n'est point primitive, elle ne s'est dégagée que progressivement, et Aristote retrace les phases successives de cette évolution. Dans le passage des *Politiques*, qui est demeuré à cet égard comme un modèle de fine analyse, il nous montre comment la diversité des produits et la division du travail imposèrent d'abord la nécessité de l'échange en nature, comment ensuite de cet échange primitif, du troc grossier, on s'éleva peu à peu à l'idée d'une *monnaie* d'abord essayée et pesée, puis enfin contrôlée d'avance et marquée d'une empreinte, et dès lors simplement comptée.

La *cause* de la monnaie, c'est une convention (1). Convention qui bien naturellement ne fut pas toujours expresse, mais convention essentiellement volontaire, convention populaire, en ce sens qu'ont dû y figurer tous ceux même qui devaient user de la monnaie ; convention primitive et originaire, mais aussi convention révisable et toujours révocable, en sorte que d'elle à la fois la monnaie a tenu sa première existence et que c'est à la seule persistance des volontés contractantes qu'elle doit de subsister dans son rôle social (2).

1. Τὸ νόμισμα γέγονε κατὰ συνθήκην... Νόμισμα οὐ φύσει, ἀλλὰ νόμῳ ἐστί... τοῦτο δ'ἐξ ὑποθέσεως· διο νόμισμα καλεῖται (*Ethica*, l. V, c. 5, § 10, 11, 15. V. l'*Antiqua translatio*, lib. V, Lectio XI, litt. c. h. (à l'Appendice D, *infrà*, p. 20).

2. Ethic. V. 5, § 11 (*Antiqua transl. V, lect. 9. litt. e.*) « Propter commutationem necessitatis numisma factum est *secundum compositionem*. Et propter hoc nomen habet numisma, quia non natura sed nomen est, et in nobis est transmutare et facere inutile » — Polit., I, 3, § 14 (*Antiqua transl. I, lect. 7, litt. f.*) « Prop-

A ces deux notions primordiales se rattache en réalité toute la conception doctrinale d'Aristote. Car c'est uniquement maintenant par la déduction, par une déduction qu'il croit logiquement nécessaire, qu'il établit toutes les autres notions théoriques, aussi bien la fonction économique du numéraire que sa nature même, et que les conditions essentielles que devra remplir la substance monnayable.

La fonction économique d'abord. La monnaie, par son but même, est exclusivement destinée à l'échange. Mais dans l'échange elle peut jouer un double rôle : elle mesure les objets à échanger, et elle leur est un commun intermédiaire. Ce sont là en somme deux fonctions distinctes ; mais Aristote ne paraît point les dégager expressément. Ou plutôt il ne voit qu'une chose : le rôle de la monnaie dans l'échange, en y faisant prédominer tantôt l'une tantôt l'autre des fonctions connexes. Dans les *Ethiques* c'est plus particulièrement à la fonction d'intermédiaire de l'échange qu'il s'attache, au rôle de *tierce marchandise*, comme dit Oresme (1). Dans les *Politiques*, il insiste davantage sur la propriété qu'offre le numéraire de rendre comparables entre eux les objets à échanger, sur le rôle de *mesure* (2).

Mesure, la monnaie ne l'est pourtant pas absolument par nature. Des choses aussi dissemblables que celles qui sont l'objet des échanges humains ne peuvent pas, Aris-

ter quod ad commutationes tale aliquod composuerunt ad semetipsos dare et accipere, quod utilium per se ens, haberet utilitatem valde expeditam ad vivere. »

1. Ethic, I, 5, § 10, « γίνεται πως μέσον ». L'*Antiq. transl.* rend : « fit aliqualiter medium » (lib. V, lect. 9, litt. a.),

2. « Omnia enim mensurat... mensurantur enim omnia numismate... Hæc enim facit commensurata omnia, etc... » (Polit., *Antiq. transl.*, I, lect. 11, litt. a. i.).

tote l'a parfaitement saisi, avoir de commune mesure objective. Ils sont comparables pourtant, mais selon une donnée toute subjective, par le *besoin* que nous en pouvons avoir (ἡ χρεία). C'est parce que les hommes ont également besoin de leurs produits respectifs qu'ils ont consenti à les échanger ; c'est parce qu'ils en ont inégalement besoin, qu'ils considèrent celui-ci ou celui-là comme ayant une plus grande *valeur* (1).

Or justement, la propriété singulière de la monnaie, c'est d'être devenue, par l'effet de la convention déjà signalée, comme la représentation et le signe du besoin Elle peut ainsi véritablement mesurer les choses ; elle peut ramener à l'égalité les objets naturellement dissemblables, elle peut aussi, suivant dans leurs différences les rapports inégaux des choses au besoin, en mesurer le plus et le moins, et, comme disent les vieux traducteurs « la superhabundance et la deffaulte » (2).

Ce rôle de mesure, il est pour Aristote absolument capital, il est comme la raison d'être de la monnaie. Il semble même qu'Aristote n'ait point voulu en apercevoir d'autre, que la fonction de mesure ait absorbé pour lui toute l'utilité possible du numéraire. Elle seule lui paraît véritablement légitime, et conforme à sa nature. « La monnaie, il le dit expressément, ne devrait servir qu'à l'échange ». Si on lui fait, dans la pratique, jouer d'au-

1. Ethic, V, 5, § 11 : « Oportet igitur uno aliquo omnia mensurari, quemadmodum dictum est prius. Hoc enim secundum veritatem quidem *opus*, quod omnia continet. Si enim nihil indigerent, vel non similiter non erit commutatio, vel non eadem indigentia » (*Antiq. tr.*, V, lect. 9, litt. e.).

2. Ethic. V, 5, § 10. « Propter quod omnia comparata oportet aliqualiter esse, quorum est commutatio. Ad quod numisma venit, et fit aliqualiter medium. Omnia enim mensurat. Quare et superhabundantiam et deffectum » (*Antiq. tr.*, V, lect. 9, litt. a.).

tres rôles, dans le change, par exemple, et dans le prêt, ce ne sont là que des déformations inutiles et dangereuses, dans le change, d'abord, parce que la monnaie y est détournée de sa fonction d'instrument, pour devenir a la fois chose achetée et chose vendue, dans le prêt à intérêt surtout, parce qu'elle agit là à la façon d'une richesse véritable, d'une chose productive, elle qui n'est richesse que fictivement, qui n'existe même que par convention (1).

Cette conception si exclusive est bien remarquable, d'autant plus qu'Aristote paraît s'être rendu compte pourtant que la puissance d'acquisition du numéraire n'est pas limitée à l'échange immédiat, qu'elle peut se conserver et s'emmagasiner, comme on dit dans l'école, pour un usage futur (2). Il semble dès lors qu'il eût dû relever expressément sa fonction possible de *capital*. Mais justement il ne l'entend pas ainsi : il n'y a pas pour lui une troisième fonction du numéraire distincte des précédentes. Dans ce cas même, c'est une fonction d'échange encore que la monnaie remplit, d'un échange simplement différé. Si le possesseur du numéraire ne peut ou ne veut, actuellement et immédiatement, se procurer la contre-partie de sa prestation, il lui est loisible en effet de garder la monnaie, intermédiaire nécessaire de l'opération, jusqu'au moment de l'échange futur. Le second terme de l'opération sera ainsi différé ; mais l'opération ne change pas pour cela de caractère, car ce second terme, il est impossible qu'il n'ait pas lieu. En réalité, l'acte n'est complet, n'est parfait que lorsque le

1. Politic, I, 3, § 23.

2. Ethic, V, 5, § 14. « Pro futura autem commutatione, si non nihil indiget, quoniam erit si indigeat numisma, puta fidejussor est nobis. Oportet enim hoc ferenti omne accipere » (*Antiq. tr.*, V, lect. 9, litt. g.).

second moment de l'échange sera accompli, et il n'est pas permis d'isoler fictivement une des deux parties pour en faire un contrat particulier. Opération en deux moments de temps, l'achat-vente reste toujours au fond un échange, et la monnaie n'en est que l'instrument. Il est impossible de dire que le premier échangiste l'a reçue pour elle-même ; en elle-même elle n'est rien, elle n'est pas une chose échangeable, mais un moyen ; elle n'est pas une marchandise, mais une mesure. Tout au plus peut-on la considérer entre les mains de son possesseur, comme une sorte de garant (οἷον ἐγγυητής (1), qui lui certifie que le second acte de l'opération s'accomplira quand et comme il le voudra.

Ainsi c'est sciemment, et c'est volontairement, qu'Aristote s'enferme dans cette conception étroite de la monnaie-mesure. Et cette conception même reste la note caractéristique de sa doctrine, et elle est grosse pour la suite des plus graves conséquences.

Car non seulement elle le conduit à nier le rôle de la monnaie comme *capital*, à proclamer ce fameux axiome de la stérilité de l'argent qui a si lourdement pesé sur la doctrine (2), mais c'est elle aussi qui l'amène à méconnaître ouvertement en fin de compte la nature même du numéraire.

Sur ce qu'est la monnaie de sa nature, à vrai dire, Aristote ne s'explique nulle part en termes exprès. Il y a là une définition toute abstraite, qui sans doute le tente

1. Le translateur a, comme on verra, très sensiblement altéré ce passage ; il a transformé ce qui, dans Aristote, n'est qu'une comparaison, en une identification absolue : au lieu de dire que la monnaie est οἷον ἐγγυητής, il traduit absolument « fidejussor est nobis ». Ce simple déplacement d'un mot a été, croyons-nous, capital dans la formation de la doctrine postérieure.

2. Politic, I, 3. § 23.

peu ; il préfère nous dire assez longuement ce qu'elle n'est pas plutôt que ce qu'elle est, et ce n'est guère qu'indirectement, et par une sorte d'élimination que nous pouvons saisir ici sa pensée intime.

La monnaie, d'abord, n'est pas la richesse. Cela, Aristote le dit très formellement (1). Elle n'est pas en effet propre par elle-même à satisfaire directement nos besoins : l'exemple de Midas mourant de faim sur ces monceaux d'or est resté classique dans l'école (2). La monnaie n'est pas, non plus, une marchandise, une chose comme les autres, parce qu'elle n'a pas en soi d'utilité ni de valeur propre, parce qu'il dépend de nous, par une nouvelle convention, de détruire ce qu'avait créé la première convention, de la faire déchoir de son rôle de monnaie, et de la rendre par là parfaitement *inutile* (3).

Mais alors, qu'est-elle ? Il n'y a plus, semble-t-il, qu'un solution possible. Si la monnaie n'est ni la richesse absolument, ni même une richesse quelconque, si elle n'est pas un bien *in rerum natura*, si elle n'est qu'une valeur conventionnelle, c'est en réalité qu'elle est tout simplement un *signe*, le signe de la richesse, ou comme Aristote le dit lui-même, une futilité, un vain hochet (λῆρος) (4). A ce titre de signe, elle représente les riches-

1. Politic, I, 3, § 16.

2. Politic, I, 3, § 16. « Et numismate dives multoties indigebit necessario cibo, quamvis inconveniens tales esse divitias, quibus abundans fame perit; quemadmodum et Midam illum fabulose dicunt, propter insatiabilitatem desiderii, omnibus sibi exhibitis aureis » (*Antiq. tr.*, I, lect. 7, litt. k.).

3. Politic, I, 3, § 16. « In nobis est ipsum transmutare et facere inutile » (*Antiq. tr.*, I, lect. 7, litt. k.).

4. Politic, I, 3, § 16. « Ὅτε δὲ πάλιν λῆρος εἶναι δοκεῖ τὸ νόμισμα, καὶ εἰς νόμος παντάπασι... » L'*Antiq. transl.* rend. en forçant un peu le

ses naturelles, et voilà pourquoi dans l'usage courant on peut la confondre avec elles. Mais ce rapport du signe à la chose signifiée n'est en raison qu'un lien artificiel. Pure création de notre volonté, une convention l'a formé, une convention inverse peut l'anéantir. Et c'est bien à cette conclusion, si exorbitante paraisse-t-elle, qu'Aristote est en définitive conduit (1).

Ainsi, après une analyse théorique des plus remarquables en somme, Aristote n'arrive pas à un autre résultat que la théorie féodale ; avec une compréhension très nette de l'utilité sociale du numéraire et des droits de la communauté, il aboutit à quoi ? à la *monnaie signe*, à la théorie même du despotisme et à la justification de l'arbitraire monétaire (2).

Faut-il s'en étonner autrement ? Nous ne le croyons pas : en réalité, Aristote est arrivé à la seule solution où le menait nécessairement sa conception étroite du rôle de la monnaie, mesure et instrument seulement. Monnaie-mesure, monnaie-signe, ce sont là en réalité deux notions qui se tiennent, et qui s'enchaînent presque fatalement. Une fois entré dans cette voie, et quelque pressentiment qu'il eût des dangers de la route, Aristote devait y aller jusqu'au bout.

sens : « alterum autem *deliramentum* esse videtur nomisma, et lex omnino, natura autem nihil » (*Antiq. tr.*, I, lect. 7, litt. k.).

1. Politic, I, 3, § 16. « Numisma est lex omnino, natura autem nihil, quoniam transpositis utentibus nullo dignum neque utile ad aliquid necessariorum (*Antiq. tr.*, I, lect. 7, litt. k.).

2. « L'antiquité était incapable de concevoir un doute sur l'omnipotence de l'Etat. Elle devait donc être persuadée que toute monnaie peut circuler, pourvu qu'elle soit marquée du coin officiel. Les exemples de Sparte se contentant de ses lingots de fer, et les rondelles de cuir de la riche Carthage étaient du reste pour confirmer une semblable notion » (A. Souchon, *Théories économiques de la Grèce antique*, p. 108).

La conséquence extrême et pourtant strictement logique du système se présentait à propos des conditions à exiger de la matière monnayable. Cette matière doit-elle être par elle-même une chose utile, ayant une valeur propre? Ou bien la valeur légale peut-elle indifféremment être attachée à un objet quelconque, sans utilité intrinsèque?

Aristote a hésité certainement. Dans le passage souvent cité des *Politiques*, il remarque que l'on a choisi pour monnaie une marchandise utile par elle-même (τῶν χρησίμων αὐτὸ ὄν) (1), ce qui impliquerait pour la monnaie une valeur intrinsèque. Mais quelques lignes plus bas à peine, l'argent n'est plus à ses yeux qu'une chose absolument vaine, il ne tire sa valeur que de la loi, et comme il le dit en termes exprès « un changement de convention parmi ceux qui en font usage peut le déprécier complètement, et le rendre impropre à satisfaire nos besoins ».

Manifestement ces deux idées présentent une contradiction (2) que la meilleure volonté ne peut nier. Mais, de ces deux passages, lequel nous donne la vraie pensée d'Aristote? On lui a généralement et généreusement attribué la paternité de ce que l'on a jugé dans l'école la plus

1. La lecture du texte est-elle bien sûre? De bons critiques en ont douté. Coraï avait corrigé en αὐτὸ ὀύ, ce qui signifie tout le contraire; mais le dernier éditeur, M. Susemihl, a rétabli αὐτο ὄν. Quoi qu'il soit, le vieux tradacteur n'avait pas hésité; il traduit *utilium per se ens*, c.-à-d. qu'il s'engage franchement dans la contradiction.

2. M. Janet a relevé avec beaucoup de raison la contradiction des §§ 14 et 16. « On n'a pas jusqu'ici assez fait d'attention, ajoute-t-il, à cette erreur capitale de la Politique dans la théorie de la monnaie » (Cl. Janet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe s.* Paris, 1892, in-8°, p. 76).

saine théorie ; et on lui fait dire communément que la monnaie doit être « une chose ayant de la valeur ». Evidemment il paraît bien s'être exprimé ainsi aux *Politiques*. Pourtant malgré l'emploi de termes qui semblent assez précis, nous ne pouvons nous empêcher de douter. Car nous avons aussi le texte des *Ethiques*. Là, la contradiction ne se retrouve plus ; mais c'est que justement Aristote s'y exprime plus nettement encore, s'il est possible, sur la valeur purement conventionnelle de la monnnaie : « La monnaie, dit-il, n'existe pas dans la nature, elle n'existe que par la loi (νόμῳ), et il dépend de nous de la changer et de la rendre *inutile* si nous voulons » (1). Ainsi, au fond, c'est toujours la même idée : la monnaie créée par la convention et n'existant que par la convention, et telle est bien la vraie pensée d'Aristote. Seulement, il n'a pu nier qu'en fait la substance monétaire ne fût une chose ayant quelque utilité propre, avant d'avoir été choisie : et alors, sans chercher à concilier le fait avec sa doctrine trop absolue, il s'en est tiré par une contradiction (2).

Telle était la doctrine monétaire d'Aristote ; et sans que ce soit ici le lieu de la juger en elle-même, il paraît bien, en ce qui nous occupe particulièrement, que les hommes du moyen âge ne pouvaient guère y trouver ce qu'ils cherchaient. Car d'abord elle est courte : elle laisse de côté des questions considérables, comme l'établissement du rapport de valeur des métaux, la question

1. Ethic, V, 5, § 11. Le vieux traducteur a encore aggravé l'affirmation d'Aristote. Aristote dit que la monnaie n'existe que par la loi, νόμῳ ; le traducteur n'a-t-il pas compris le mot? Il traduit en tout cas que la monnaie n'est qu'un mot, « non natura, sed *nomen* est » (*Antiq. tr.*, V, lect. 9, litt. c.).

2 En ce sens, Souchon, *op. cit.*, p. 110.

du billon ; elle ne touche pas un instant à la pratique, aux questions capitales alors du droit du prince, des mutations. Ce ne sont pas quelques mots assez obscurs aux *Ethiques* sur les variations de valeur du métal lui-même qui pouvaient aider beaucoup à une construction du problème.

Une chose pourtant était nouvelle, et de grand intérêt : cette idée, directement opposée au droit domanial, que la monnaie est le produit d'une convention populaire. Car à la conception de la monnaie chose du prince elle substituait celle d'une monnaie chose, par son origine, de la communauté ; à la monnaie imposée par l'autorité, la monnaie acceptée par le consentement de tous. Et cette modification était évidemment d'une portée considérable.

Mais sur d'autres points, elle pouvait bien apparaître plutôt comme un recul. Sur la nature et sur le rôle du numéraire, elle est à la fois insuffisante et flottante. Sa conception étroite de la monnaie-signe n'est pas véritablement de beaucoup supérieure à celle d'une monnaie chose domaniale. Et sur la question capitale des conditions de valeur du numéraire, elle est certainement inférieure, au point de vue de l'application pratique, à la moyenne des idées des canonistes et surtout des romanistes.

Telle quelle pourtant, avec l'autorité du grand nom qui la couvrait, et avec son apport de notions théoriques indéniable, la doctrine monétaire d'Aristote, dans la forme d'ailleurs que les traductions latines lui avaient donnée, était appelée à avoir une grande influence dans la littérature du moyen âge. Mais en réalité, comme nous avons dit déjà, le texte ne s'y présente pas seul ; il faut tenir compte essentiellement des travaux et des commentaires qui l'accompagnent continuellement.

Les commentaires ont apparu de fort bonne heure, presque aussitôt, en somme, que les traductions eurent rendu l'œuvre abordable aux doctes de cette époque. Nous avons déjà eu l'occasion de dire avec quelle rapidité les idées politiques d'Aristote s'étaient répandus, comment les livres de le Morale, plus tard ceux des *Politiques*, furent lus, exposés dans les cours publics, étudiés dans les écoles. Un assez grand nombre de ces premiers travaux ont dû sans doute rester à l'état de leçons orales ou furent oubliés par la suite, mais à l'époque d'Oresme, un certain nombre de commentaires s'étaient dégagés du nombre, qui étaient couramment étudiés dans l'Université et qui faisaient comme partie intégrante de l'œuvre.

Sur la *Morale*, on avait le commentaire d'Eustrate(1), ou plutôt les fragments divers qui, sous le nom de cet évêque grec du XIIe siècle, avaient été, en même temps que le texte probablement, importés en Occident, et qui dans tout le moyen âge en sont inséparables. Puis, sur la *Morale* et la *Politique*, deux commentaires perpétuels d'Albert le Grand et de saint Thomas, tous deux de la fin du XIIIe siècle (2) ; sur les *Ethiques* seulement, le commentaire de W. Burleigh, le célèbre docteur d'Oxford mort en 1357 (3). Enfin, un peu en dehors des commen-

1. Eustratii et aliorum insignium peripateticorum commentaria in libros X Ethicorum (ed. Venetiis, Aldus, in-4°, 1536). — Cf. sur l'ouvrage, Gabriel Naudé, *Bibl. polit.*, p. 38 ; Jourdain, dans Mém. Ac. Insc., XXVIII, 1re p., p. 451.

2. Ven. D. Alberti Magni Ratisponiensis archipresulis in Ethicen Aristot. commentarii (éd. Venetiis, 1570, in-f°). — D. Thomæ Aquinatis *Expositio in decem libros Ethicorum ad Nicomachum ; Expositio in VIII libros Politicorum* (dans l'éd. des Opera, Romæ, 1570, t. V). — Cf. Maurenbrecher, *Thomas von Aquino's Stellung zum wirthschaftsleben seiner Zeit*. Leipzig, 1898 (Bibl. Nat., 8° R., 3078).

3. Burlæus, *Sup. libros Ethicorum* (ed Venetiis, 1521, in-f°).

taires directes, dans une forme plus libre, les divers auteurs qui traitaient du *Régime des princes,* le pseudo-Thomas, Gilles de Rome, avaient développé dans un cadre plus souple la pensée aristotélicienne en y mêlant leurs réflexions personnelles (1). Buridan enfin, comme nous avons vu, s'il est par ses Questions postérieur au *Traité des monnaies*, est un peu antérieur aux traductions des *Ethiques* et des *Politiques* (2). Le tout forme sur l'œuvre d'Aristote une littérature alors très connue des hommes de science.

La forme générale des premiers de ces travaux mérite de retenir un instant l'attention. Ce n'est point absolument la *glose*, telle que nous l'avons trouvée couramment pratiquée par les canonistes et les romanistes, telle qu'Oresme lui-même l'a adoptée dans ses traductions. Ce n'est point non plus le commentaire libre, tel qu'on l'entend d'ordinaire. C'est quelque chose de sa nature assez peu défini, qui tient à la fois de l'un et de l'autre. C'est une paraphrase, ou plutôt, d'un terme que saint Thomas a adopté, et qui nous semble rendre assez heureusement la chose, c'est une *exposition : Expositio Di Thomae in X libros Ethicorum*, etc. Dans cette forme, le texte et le commentaire sont fondus. Le disciple reste étroitement enchaîné au texte ; sauf dans les passages assez courts intitulés *digressio*, c'est la pensée du maî-

1. D. Thomæ Aquinatis, *Opusc. XX^m, de regimine principum* (dans *Opera*, XVII, 170). Le second livre du *de regimine* de saint Thomas, où se trouve le passage sur la monnaie (lib. II, c. 13, 14) n'est assurément pas de ce docteur ; les recherches les plus récentes tendent à l'attribuer à un disciple fort proche, Tholemeo Fiadini de Lucques (Cossa, *H. doctr. econ.*, p. 103 ; Contzen, *G. d. Volkwirthschafts im M. A.*, p. 80).

2. Egid. Romanus, *De regimine principum* (ed. Augustæ, 1493, in-f°)

tre qu'il développe uniquement, mais cette pensée elle-même est le plus souvent noyée dans les explications verbeuses dont l'*expositeur* l'a entourée. Gabriel Naudé, qui est peu tendre pour cette forme de commentaire, dit de ces auteurs qu'ils ont n'ont pas expliqué, mais sali Aristote : « Ethicorum libros explicaverunt, vel potius inquinaverunt ».

Les passages d'Aristote sur la monnaie, qui seuls ici nous occupent, paraissent avoir différemment intéressé ces premiers interprètes. Les traducteurs — ceci est à noter immédiatement — avaient été visiblement frappés par les développements monétaires du Maître : on le voit au soin avec lequel ils ont, quand il s'est agi de répartir l'œuvre en chapitres, reservé des rubriques spéciales pour les deux passages assez courts des *Ethiques* et des *Politiques* où il aborde la question. Après eux, les commentaires ont suivi, chacun d'ailleurs marqué du génie particulier de son auteur.

Les commentaires d'Albert sont longs et diffus. Si le contenu d'une doctrine se mesurait à la longueur des développements, la doctrine d'Albert sur la monnaie serait fort riche : aux *Ethiques*, aux *Politiques*, ses explications atteignent presque le double du petit *Traité* d'Oresme. Mais toute cette phraséologie est creuse ; l'extrême facilité de style de l'auteur, qui délaie en pleines pages in-f° quelques lignes des *Ethiques*, cache mal l'indigence extrême du fond. Ce sont de longues pages d'explications qui n'expliquent rien, d'une rédaction lâche, fastidieusement abondante, pleine de répétitions. En onze colonnes in-f° sur le chapitre VII des *Politiques* nous n'avons pas pu trouver une idée neuve.

Le commentaire, l'exposition plutôt, de saint Thomas apparaît immédiatement plus serré, au moins dans la forme. L'auteur ne se perd point en ces longues explica-

tions qui n'expliquaient rien ; il suit de très près le texte, et s'il le commente, c'est d'un mot bref, d'une remarque nerveuse, qui dit ce qu'il faut dire, et rien de plus. Mais cette forme même est, on le conçoit, peu propre à l'élaboration d'idées nouvelles. Aux *Ethiques*, par exemple, saint Thomas n'a rien ajouté à Aristote : sa part personnelle, d'une désolante sécheresse, se résume en quelques mots explicatifs, en quelques renvois brefs, *ut supra*, *sicut dictum est*, en des termes de liaison, de division, avec ça et là quelques explications plus précises, uniformément introduites par la formule *id est* (1). Aux *Politiques*, le commentaire a pris un peu plus d'ampleur, et dans une forme malheureusement trop brève, saint Thomas a introduit certainement, comme nous verrons, quelques notions nouvelles dans la doctrine.

Le commentaire de Burleigh est d'une forme bien particulière, scolastique jusqu'à l'excès. Commentant les *Ethiques*, il a découpé en tranches les textes d'Aristote, il en a numéroté les parties comme les propositions d'un syllogisme, il les a divisés et subdivisés en *1ª*, *2ª*, *3ª particula*. Méthode évidemment profondément fausse, mais qui n'empêche pas l'auteur d'avoir eu par moments des idées personnelles dignes d'être notées.

Une remarque générale qui s'impose, c'est que tous ces commentateurs se connaissent et se copient successivement sans, semble-t-il, la moindre pudeur. Les derniers venus, comme Burleigh, ont profité de tout le travail accumulé : on trouve chez Burleigh des passages de saint Thomas textuellement reproduits. Ils ont travaillé d'ailleurs sur les mêmes textes, mais la lecture

1. « Superhabundantiam et deffectum, *id est in quantum una res superexcedit aliam* (Ethic. V, lect. 7, litt. a). — « Secundum compositionem, id *est secundum conventionem* » (Ethic. V, lect. 7, litt. b.).

chez certains est bien supérieure. Saint Thomas à cet égard est fort au-dessus d'Albert : il ne traduit pas, comme lui, *nomos* par « mesure en grec », il s'inquiète plus souvent de l'exactitude de la traduction latine, il rectifie couramment des leçons fautives ou des explications invraisemblables d'Albert.

Les deux auteurs de traités sur le *Régime des princes*, le pseudo-Thomas et Gilles de Rome, sont naturellement plus libres dans leur allure. Le premier surtout montre dans son ouvrage une assez grande largeur d'idées, qui séduit G. Naudé. De Buridan enfin, nous avons eu occasion précédemment de caractériser la méthode et la forme, dans ses *Questions*.

Chez les uns et les autres, simples commentateurs ou disciples plus libres, les idées monétaires d'Aristote ont passé avec des caractères communs. Soit disposition naturelle à ce genre d'études, soit plutôt parce que le problème monétaire se posait devant leurs yeux tous les jours avec une acuité croissante, il est visible que la théorie aristotélicienne les a intéressés particulièrement, et qu'ils l'ont traitée avec plus de soin. Mais il est visible aussi qu'ils ont été très gênés par la forme de l'exposition.

Leur tâche pouvait être considérable. Nous avons vu ce qu'Aristote apportait. On pouvait, avec ces données, avec sa méthode surtout, tenter de construire quelque chose de fort intéressant, l'exemple d'Oresme est là pour le prouver. Les commentateurs ne l'ont point fait cependant. Leur travail a été uniquement, si l'on peut dire, une œuvre de soudure et de raccommodage. Ils ont cousu ensemble les fragments épars d'Aristote, ils ont rapproché les notions dispersées aux *Ethiques* et aux *Politiques*, ils ont essayé de dégager l'idée maîtresse d'Aristote, et de condenser en un système ses explications mal liées.

En ce sens, ils ont certainement fait œuvre utile, et leur effort ne fut pas vain.

Mais il s'est arrêté là ; s'ils ont assez bien compris la doctrine du Maître, ils ne l'ont point dépassée. Soit timidité, soit infécondité personnelle, ayant pris d'Aristote ses idées maîtresses, sur l'origine du numéraire, sur la nécessité de l'échange, sur le rôle de mesure de la monnaie, ils n'y ont en général rien ajouté, ils n'ont point tenté d'en déduire les conséquences pratiques. Ils ont, en un mot, recueilli la doctrine du Maître, ils ne l'ont pas continuée.

Leur apport, le plus souvent, ne dépasse pas la simple explication verbale. Quand Albert par exemple brode sur le thème de l'échange primitif *re ad rem* quelques développements faciles (1), quand il met en lumière plus particulièrement, parmi les raisons qui ont fait adopter le numéraire comme moyen d'échange, l'accroissement de la population, ou les avantages des métaux au point de vue portatif (2), quand saint Thomas, dans ses gloses courtes et incisives en *id est*, explique les expressions vraiment sibyllines du texte, le « peregrino deficiente auxilio » (3) le « vult manere magis », quand sur le mot « fidejussor », il développe en deux lignes l'idée restée trop serrée d'Aristote (4), quand il commente le

1. Albert., *in libr. Polit.*, I, 7, litt. d.

2. Albert., *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f.

3. « Hæc enim... de facili poterant portari ad remotum locum, quia modicum de ipsis propter eorum raritatem valebat multum de aliis rebus, sicut etiam nunc homines qui debent longum iter peragere, pro suis expensis loco denariorum æreorum, portant argenteos, vel aureos, propter prædictam necessitatem commutationis ad loca remota. » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, lect. 7, litt. f.)

4. D. Thomas, *in libr. Ethic.*, V, lect 9, litt. g.

« non semper potest equale » par « id est non semper est ejusdem valoris » (1), ce sont là évidemment des explications utiles, qui éclairent la pensée d'Aristote ; mais on ne peut pas dire qu'il y ait apport personnel ; la glose n'ajoute rien à l'idée contenue au texte.

Quelquefois pourtant, il y a vraiment accroissement de l'idée. Aristote par exemple, avait indiqué, assez clairement pour qu'on ne pût s'y méprendre, mais pourtant sommairement, le caractère conventionnel de la monnaie, l'origine artificielle de sa valeur, qui n'existe, comme il dit, que « ex suppositione ». Les commentateurs ont poussé à fond cette idée. Eustrate déjà développait : « Ex constitutione positioneque nostra sicut mensura accipitur, quia ex sanctione et nomo, id est lege nostra fuit introductus » (2). Mais il n'appliquait le caractère artificiel, comme le Maître, qu'à la fonction de mesure de la monnaie. Pour les commentateurs du XIIIe siècle, comme la fonction de mesure est le tout de la monnaie, cela revient à dire que la monnaie n'existe que par convention, qu'il n'y a rien en elle qui ne soit artificiel (3), qu'elle n'est véritablement, comme dit Albert, qu'un *nomen*, ainsi que l'indique son nom latin de *numisma* (4). C'est aller beaucoup plus loin certainement que n'avait voulu Aristote.

Par suite, car tout s'enchaîne ici, ils ont également accentué la prétendue inutilité foncière de la monnaie, au cas de renversement de la convention qui l'a créée.

1. Idem, *ibidem*.

2. Eustrat., *in libr. Ethic.*, V, 5, litt. i.

3. « Denarii non sunt adinventi a naturâ, sed per quamdam experentiam et artem sunt introducti » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. a.).

4. « Non naturâ est, sed positione ; hoc igitur nomisma vocatur » (Alb. *in Ethic.*, V, c. 2, litt. d.).

Le germe était bien certainement dans Aristote : « in potestate nostra est eam reddere inutilem » (1). Mais les commentateurs ont été beaucoup plus loin. Eustrate déjà insistait. La monnaie n'est rien par elle-même (*nihil valet*). Si la convention qui seule la soutient vient à être modifiée, elle tombe au rang des objets inutiles (*jactatur et decidit*) (2). Albert tire la conséquence : c'est que la convention qui peut annihiler la monnaie peut aussi en augmenter ou en diminuer la valeur, puisque qui peut le plus peut le moins (3). Et avec saint Thomas, la doctrine tourne nettement vers l'application dans le sens du droit féodal. Puisque, si la volonté des hommes vient à changer, le denier peut devenir de nulle valeur, puisqu'il n'offrira plus alors aucune utilité, il faut donc dire, semble-t-il, que c'est la volonté du prince, interprète de celle du peuple, qui le crée et lui donne la valeur (4). Et Burleigh poussant jusqu'au bout l'idée, en arrive à proclamer, sur les paroles mêmes d'Aristote, la justification des procédés féodaux : *In potestate nostra, scilicet in potestate principis est mutare denarios, et reddere eos inutiles* (5). On voit le chemin qu'a pu faire chez les commentateurs la pensée d'Aristote.

A un autre point de vue, ils ont plus heureusement développé une indication assez vague d'Aristote sur les

1. Ethic., V, 5, § 11 (*Antiq. transl.*, V, lect 9, litt. c.).

2. « Inutilis prorsus nummi usus evadet » (Eustrat., *in libr. Ethic*. V. 5, litt. c.).

3. « In potestate nostrâ est addere et minuere » (Alb. *in Ethic.*, V, c. 2, litt. c.).

4. « Transmutatâ hominum dispositione, denarii nullius sunt pretii, nec aliquid afferunt ad utilitatem vitæ, puta si placeat regi vel communitati ut non valeant » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. g. k.).

5. Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c.

variations de valeur du métal (*patitur et hoc idem*) (1). C'est Albert qui ici se montre incomparablement supérieur. Eustrate avait déjà arrêté le sens : « Interdum multum, interdum parum valet » (2). Albert en tire un développement très intéressant, où il paraît avoir bien aperçu la double cause qui fait varier le numéraire, l'abondance des choses elles-mêmes, et la variation dans les besoins de l'homme (3). C'est là une idée très remarquable pour cette époque, où la tendance est si forte à croire à la *valeur absolue* des choses. Ni saint Thomas d'ailleurs, ni Burleigh, n'ont cru devoir suivre Albert dans cette voie. Oresme lui devra au contraire une de ses gloses les mieux venues (4).

Enfin, sur mot le *fidejussor futurae necessitatis*, les commentateurs ont, en développant l'idée à peine indiquée par Aristote, dégagé, semble-t-il, la notion de la monnaie-capital. Albert insiste particulièrement sur cette idée, que la monnaie garantit le besoin futur, qu'elle peut se conserver pour un usage différé. Il définit, dans tout son commentaire, aussi souvent la monnaie par cette fonction que par celle de mesure (5).

En tout cela, les commentateurs ont évidemment accru, élargi la pensée d'Aristote. Ils l'ont dépassée aussi

1. Ethic., V, 5, § 14 (*Antiq. transl.*, V, lect. 9, litt. g.).

2. Eustrat., *in libr. Ethic.*, V, 5, litt g.

3. « Numisma enim non semper æquale, sed aliquando transcendit et plus valet, posterius minus valet, vel forte nullius valoris efficitur ; et quantum ad hoc futuræ necessitatis *non est fidejussor certus*. Et iste defectus non nisi altero duorum modorum ad æqualitatem reduci potest, scilicet quod commutaciones intersint damno, quod accidere potest, vel quia talis defectus raro contingit quanto toleretur » (Albert., *in Ethic.*, V, 5, litt. g.).

4. *Les Ethiques d'Aristote*, c. XI Glose. *Et les autres choses varient* (v. à l'Appendice D, p. 26).

5. Alb. *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f. g. n.

quelquefois, et ils sont allés plus loin vraisemblablement, que ne serait allé le philosophe. Il n'est pas croyable qu'Aristote ait pu prévoir les conclusions que Burleigh par exemple a tirées de son texte, en faveur du droit du prince de *muer* les espèces, bien que quelque chose de cela fût certainement en germe dans sa conception purement artificielle du numéraire.

Les commentateurs pourtant sont allés quelquefois plus loin encore, apportant des idées entièrement nouvelles ou même entièrement en opposition avec celles d'Aristote lui-même.

Les idées nouvelles, généralement un peu en dehors d'ailleurs, sont celles, le plus souvent, de leur milieu féodal et scolastique. C'est ainsi par exemple qu'en cherchant la mesure de la valeur, Aristote l'avait placée uniquement dans le besoin (*indigentia*). Cette notion, toute matérielle, qu'ils n'osent pas combattre, choque visiblement les commentateurs dans leurs habitudes scolastiques. Albert glose légèrement : il remplace le besoin par l'usage et l'utilité, *usum et utilitatem* (1), c'est-à-dire qu'il déplace un peu le criterium. Burley dans le commentaire, admet encore la même traduction, mais dans la glose il croit nécessaire d'observer — ce qui est bien scolastique — qu'ainsi la valeur des choses ne suit point leur *dignité* (2).

D'autres additions du même genre sont également typiques. Aristote avait noté que la monnaie, comme métal, est une chose utile en soi (*utilium per se ens*).

1. « Indigentiam, hoc idem quidam vocant usum et utilitatem » (Albert., *in Ethic.*, V, c 2, litt. c.).

2. « Non enim appreciantur res secundum dignitatem naturalem ipsarum rerum, sed precia imponuntur rebus secundum quod homines indigent eis ad usum suum » (Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c., f° 92, v°).

Albert glose « utilium ad vitam et bonam vitam » (1). C'est-à-dire qu'il trouve moyen d'introduire l'idée de *fin*, toujours si chère aux scolastiques.

Ce ne sont là évidemment que d'assez petits détails. Mais deux additions méritent d'être plus attentivement relevées, parce qu'elles sont en opposition directe avec l'idée primitive d'Aristote, et parce que l'une d'elles, au moins, est grosse d'avenir. Elles ont trait, l'une au rôle, l'autre à la nature du numéraire.

Aristote n'avait voulu voir dans la monnaie qu'un instrument, il n'avait analysé en tout cas, expressément, que son rôle de mesure. Les commentateurs ont senti, évidemment, que cette conception était insuffisante, que si le rôle de mesure est la fonction prédominante du numéraire, il en a pourtant quelquefois d'autres; ils ont entrevu, au moins, le rôle que la monnaie peut jouer, comme capital, en condensant et emmagasinant la valeur. Aristote lui-même les y invitait. Dans les *Ethiques*, en effet, après avoir remarqué que le besoin que la monnaie est appelée à satisfaire n'est pas toujours présent, il ajoutait que même pour l'échange différé, la monnaie agit en quelque sorte comme un garant (οἷον ἐγγυητής), qui assure la réalisation du besoin prochain.

Cette notion, restée un peu vague dans le texte grec, le vieux traducteur l'avait précisée d'un mot qui fait image : la monnaie, avait-il traduit, est le garant du besoin futur (*fidejussor futurae necessitatis*) (2). L'expression, juste autant qu'énergique, a eu une fortune considérable. Il est visible qu'elle avait frappé particulièrement les commentateurs, car il s'en sont emparés aussitôt et ils l'ont retournée en tous sens. Sous la plume

1. Albert., *in Ethic.*, V, c. 2, litt. c.
2. Ethic., V, 5, § 15 (*Antiq. Transl.*, V, lect. 9, litt. g.).

d'Albert, le mot *fidejussor* revient aussi fréquemment certainement que celui de mesure, quand il s'agit de définir le rôle du numéraire. Nécessairement, — car le mot amène l'idée, — à la faveur de cette expression pittoresque, les commentateurs ont été amenés aussi à réfléchir plus profondément sur le rôle qu'elle traduit. Albert avait remarqué le premier que la monnaie, par cette propriété, constitue sinon une valeur proprement, du moins le supplément d'une valeur, *supplementum valoris* (1). Saint Thomas, appuyant plus franchement sur l'idée, élève au rang de propriété essentielle du numéraire la faculté de condenser et de conserver la valeur. « Oportet, écrit-il, oportet eam esse virtutem denarii, ut quando aliquis ipsam affert, statim contingat accipere illud, quo homo indiget » (2).

Il y avait là évidemment un développement à la pensée d'Aristote, qui s'annonçait intéressant. Il n'a point abouti pourtant, et le mouvement commencé s'est arrêté court. La raison en est trop évidente : c'est que cette conception d'une monnaie-capital allait directement à l'encontre de la théorie canonique de l'usure, qui justement à cette époque s'élaborait parallèlement sur l'autorité d'Aristote aussi, et qui allait être érigée en une sorte de dogme de théologie morale. Les commentateurs ont évidemment senti le danger de pousser plus loin leurs investigations sur le rôle de la monnaie comme capital, et ils n'ont point osé insister.

Sur la nature même du numéraire, le développement a été poussé beaucoup plus loin, Aristote, comme nous savons, était ici plus qu'hésitant, il s'était formellement contredit. Au fond il se ralliait probablement à l'idée de

1. Albert., *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f. g.
2. D. Thomas, *in. libr. Polit.*, I, 7, litt. g.

la monnaie-signe ; mais, avec la meilleure foi du monde, on pouvait trouver chez lui des arguments pour toutes les conceptions opposées : monnaie-mesure des féodaux, monnaie-marchandise des modernes. Les commentateurs s'en sont parfaitement aperçus, et comme l'incertitude de la doctrine du Maître leur laissait ici plus de liberté, ils se sont efforcés d'orienter la doctrine dans un sens unique, mais naturellement, chacun d'eux l'a fait dans le sens conforme à ses idées particulières.

Albert a cru qu'il pouvait ranimer par Aristote la conception mourante de la monnaie-mesure. Il tire — la chose n'est pas très difficile, — du texte d'Aristote toute une démonstration en faveur de la théorie de la monnaie-instrument. La fonction de mesure, affirme-t-il, est la fonction essentielle du numéraire, qui doit exclure toute autre fonction (1). La monnaie est mesure, et n'est que mesure ; elle est l'instrument mis par l'autorité publique à la disposition des particuliers, pour qu'ils s'en servent à mesurer les valeurs, comme les poids ou les mesures de capacité. Sur les *Ethiques*, il développe à grandes lignes ce dernier rapprochement, qu'il veut mener jusqu'à l'identification complète : « Numisma enim non a natura auri vel argenti, vel alterius metalli dicitur, sed a *nomos* greco quod est mensura per numerum... Mensura autem posita est a nobis, sicut ulna ponitur esse mesura panni, et cadus olei, et modus tritici, cum tamen nihil horum aliquid eorum sit, quæ mensurantur per ipsum » (2). En réalité, c'est toute la

1. « Est mensura valoris omnium ... inventa est ut sit mensura valoris rerum ad vivere pertinentium... utilis mensura rerum commutabilium... mensura valoris commutandorum » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. b. c. f. e.).

2. Albert., *in Ethic.*, V, c. 2, litt. c.

conception féodale que Albert réintroduit ainsi, avec cette modification que la reconnaissance par Aristote du caractère artificiel et conventionnel du numéraire lui permet de donner maintenant une solide base doctrinale. La résurrection d'ailleurs ne paraît pas avoir été goûtée ; saint Thomas n'a reproduit un instant ce développement d'Albert qu'en en atténuant considérablement les termes (1) ; Burleigh n'a pas cru même devoir y faire allusion.

Saint Thomas d'ailleurs avait tiré lui-même d'Aristote une autre conception, autrement féconde pour l'avenir : le principe même de la monnaie-marchandise.

Le texte d'Aristote permettait encore cette construction. Aristote au fond est bien loin de reconnaître une valeur réelle de la monnaie, ses explications sur la valeur artificielle du numéraire, qu'une convention a créé, qu'une convention peut défaire, ne laissent à cet égard aucun doute Mais il s'était aussi, comme nous savons, aux *Politiques*, laissé aller à dire en passant, que la monnaie fut choisie parmi les objets utiles en soi, τῶν χρησίμων αὐτὸ ον. La lecture de ce passage est contestée par les modernes ; mais le vieux traducteur n'y avait point vu de difficulté : il avait traduit littéralement « utilium per se ens », c'est-à-dire qu'il affirmait très nettement la préexistence d'une valeur dans l'objet même choisi pour monnaie. Saint Thomas est, de tous les commentateurs, celui qui a su le mieux tirer parti de ce passage pour atténuer, avec une extrême réserve d'ailleurs, les conséquences, qui visiblement l'inquiètent, de la doctrine

1. « Imposuerunt aliquem characterem, quod ponitur in signum quod metallum sit tantæ quantitatis, sicut etiam in aliquibus locis imponuntur quædam signa publica, ad mensuram vini vel frumenti » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f.).

du Maître. Après avoir exposé, aux *Politiques*, la pure doctrine aristotélicienne sur le caractère artificiel de la monnaie (1), il revient immédiatement sur l'idée, et dans une addition dont la forme plus ample contraste avec sa sobriété habituelle, il remarque que « la monnaie est pourtant par soi, par son origine, une chose naturelle » (2), qu'elle est « par soi une chose utile, propre à d'autres usages », et il développe plus clairement encore sa pensée en expliquant qu'avec le métal on peut faire des vases, des instruments quelconques, qui auront leur valeur intrinsèque de choses (3).

Cette idée, que la convention ne fait pas le tout de la monnaie, qu'au-dessous de la valeur imposée il doit y avoir une certaine valeur intrinsèque, c'est dans la doctrine asistotélicienne une innovation considérable, c'est pour mieux dire une trahison manifeste à la pensée du Maître. Ni Eustrate, ni Albert, n'avaient osé rien de tel. Albert avait glosé vaguement le « utilium per se ens » en disant que la monnaie doit être « de numero necessariorum » (4). Eustrate avait essayé d'atténuer l'affirmation d'Aristote sur l'inutilité foncière du numéraire en

1. « Quia variatâ hominum dispositione, nullam dignitatem, neque utilitatem habet ad necessitatem vitæ, sed transmutata dispositione hominum, qui utuntur divitiis, denarii nullius sunt pretii, nec aliquid afferunt ad necessitatem vitæ, puta si placeat regi vel communitati, ut non valeant » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f.).

2. « Quia est de rebus quas ministrat natura » (D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, 7, litt. e.).

3. « Hæc enim sunt secundum se utilia, in quantum ex eis fiunt vasa, vel aliqua instrumenta, et tamen de facili portari poterant ad remotum locum, quia modicum de istis propter eorum raritatem valebat multum de aliis rebus » (D. Thomas, *in Polit.*, I, 7, litt. f.).

4. Albert., *in libr. Polit.*, I, 7, litt. f.

cas de retrait de la convention monétaire originaire, en expliquant que ce retrait n'affectait que sa fonction sociale de monnaie (1). Mais ni l'un ni l'autre ne s'étaient élevés franchement à cette notion d'une valeur réelle et préexistante des espèces en tant que choses. L'innovation de saint Thomas était dans la doctrine quelque chose d'assurément considérable; et malgré la forme un peu embarrassée dans laquelle elle se présentait, un germe fécond était disposé, qui allait par la suite fructifier.

La preuve en est, que dès le *de regimine*, où l'auteur quel qu'il soit —, ou Thomas lui-même, ou l'un de ses disciples —, prend ses coudées plus franches, l'idée est immédiatement amplifiée. La monnaie, dit expressément l'auteur du *de regimine*, n'est pas seulement un instrument, une mesure pour les échanges; elle est quelque chose par soi, une chose ayant de la valeur (2). Elle a une utilité propre de métal, indépendante en fait de la fonction monétaire, une utilité qui préexistait à la convention qui a créé la monnaie, qui subsiste encore alors qu'elle

1. « Inutilis evadet, *id est ex nobis erit eam inutilem reddere* : nam si voluerimus ea quæ habemus dare et quæ non habemus recipere, inutilis prorsus usus nummi evadet » (Eustrat., *in Ethic.*, V, 5, litt. g.).

2. « Amplius autem pondus et mensura, in quantum talia, semper ordinantur ad mensurata et ponderata, aliter per se nihil sunt; sed numisma, quamvis sit mensura et instrumentum in permutacionibus, tamen per se aliquid esse potest, puta si confletur erit aliquid, videlicet aurum vel argentum » (*De regimine*, II, 14, dans *Opera*, XVII, p. 471).

C'est évidemment pour cette même raison que saint Thomas admet qu'il peut être utile de faire provision d'argent en cas de besoin; c'est admettre que l'argent est une richesse par soi (*Summa contra gentiles*, III, c. 131). Il convient toutefois de ne pas trop insister, car dès qu'on le presse à cet égard, saint Thomas revient visiblement à la notion de mesure (*Summa theologica*, 2ª, 2ᵉ, q. 117, art. 8, add. 1).

est détruite en tant que monnaie. Car, ajoute expressément l'auteur, si on la ramène au lingot, on aura de l'or, de l'argent, une chose ayant de la valeur.

Telle est aussi la conclusion de Gilles de Rome, auteur aussi d'un *de regimine*, qui insiste davantage encore sur l'utilité propre des métaux, et qui trouve, ce semble, l'argument décisif. La preuve, dit-il, qu'il y a une valeur préexistante et survivante du métal, c'est qu'il arrive que l'on fonde justement les espèces, pour en tirer un bénéfice, c'est que tout un genre de spéculations, toute une série d'*artes pecuniativae*, s'est fondée sur cette propriété : le *cachos*, ou *ars furnaria*, qui consiste à fondre les espèces pour vendre la matière, l'*obolostatica*, « quæ consistit circa ponderis excessum in permutacionibus, quibus inventis supra pondus in metalla resolvitur, ut sunt ponderatores in trabuchetis, et aliis ponderibus » (1). Puisque ces opérations, plus ou moins licites (cela c'est une tout autre considération), donnent en fait un bénéfice, c'est qu'il y a dans la monnaie une valeur propre de chose ; c'est que, avant d'être monnaie, elle est une chose comme une autre, que la convention n'a ajouté qu'une utilité nouvelle à sa valeur naturelle préexistante (2).

Nous sommes loin, avec cette large vue, de la conception étroite d'Arisote. Entre les mains des Aristotéliciens, en réalité, Aristote n'est plus Aristote. Sa doctrine, sur

1. Ægid. Rom., *de Regimine*, lib. II, pars 3ª, c. 10 (*ed. cit.*, p. 373). Cf. D. Thomas, *de Regimine*, l. II, c. 14, p. 171.

2. « Oportuit invenire aliquid, quod esset portabile, et quod esset pulchrum et utile, pro quo inveniri possent victualia. Hujusmodi autem maxime est argentum et aurum, quæ inter cætera metalla sunt pulchra, et sunt utilia, et honorabilia ; ex eis enim possunt fieri vasa, quæ sunt hominibus utilia, quibus factis videtur utens illis esse in honore et gloria » (Ægid. Rom., *De regimine principis*, 3ª pars, libr. II, c. 9, *ed. cit.*, p. 370).

ce point capital qu'est la nature du numéraire, a subi une déformation telle, qu'elle s'en trouve changée du tout au tout. La déformation est inconsciente certainement ; les commentateurs veulent être des disciples respectueux, ils croient de bonne foi penser « selon les raisons d'Aristote ». Mais la nécessité, plus forte que la discipline d'école, les a entraînés sans qu'ils s'en aperçussent, dans une direction tout opposée à celle qu'il avait donnée, comme elle avait amené déjà les romanistes à faire jaillir des textes des jurisconsultes une doctrine qui les eût bien étonnés. Les uns et les autres, sans s'en rendre compte, marchaient à la conception nouvelle, dictée par l'évolution économique, d'une monnaie-marchandise. Mais, chose remarquable, ce but les Aristotéliciens se sont arrêtés au moment de l'atteindre, ou tout au moins ils n'ont pas su en tirer les conséquences pratiques, qui importaient plus que tout. Seul saint Thomas effleure, et avec quelle timidité, les problèmes du monnayage. Et, sa pratique, nous le savons, malgré ses hardiesses théoriques, reste indubitablement féodale. Gilles de Rome lui-même, si remarquable dans la construction doctrinale, reste timide dans l'application : il déconseille aux princes le *cachos* et l'*obolostatique*, bons pour les marchands, mais entachés toujours, comme le change lui-même, de quelque soupçon de malhonnêteté ; sur le droit du prince, sur les pratiques des mutations, il n'a pas visiblement osé s'expliquer (1).

Il reste pourtant un problème. Pourquoi les Aristotéliens ont-ils systématiquement écarté — car à la même

1. « Campsoria autem et obolostatica, etsi mercatoribus vel aliquibus aliis permittuntur, regibus tamen et principibus quos decet esse quasi semidemeos, exercere non contingit » (Ægid. Rom., *De regimine principis*, II, pars 3ª, c. 10, *ed. cit.*, p. 373).

date autour d'eux les canonistes et les romanistes s'en préoccupaient couramment — les applications de pratique monétaire? Evidemment, Aristote ne les y invitait pas. Aristote, comme a remarqué Oresme, ne parlait point des mutations. Non peut-être que de « son temps ne fut telle malice trouvee », mais plus probablement parce que cette question ne s'était point trouvée amenée dans ses explications assez brèves. Mais les commentateurs eussent pu, s'ils l'avaient voulu — car nous savons qu'ils ne se sont pas gênés d'autres fois pour ajouter à Aristote, — appliquer aux problèmes de la pratique, à la question même des mutations, les principes théoriques du Maître. Ils ne l'ont pas fait, et sont vraiment restés féodaux dans la pratique. Seul Buridan a pu être signalé comme ayant posé la question des mutations ; mais Buridan, comme nous savons maintenant, n'est point pour Oresme une source. C'est du *Traité* au contraire que procède l'analyse des mutations contenue aux *Questions* sur les *Politiques*. Son maître est Oresme lui-même, et il ne lui a, comme nous verrons plus tard, essentiellement rien ajouté.

*
* *

Nous pouvons maintenant, après avoir classé la littérature monétaire, prendre une vue générale de la doctrine, telle qu'elle se présentait au moment où Oresme allait écrire le *Traité*.

Une première constatation qui s'impose, c'est que — sur ce point M. Endemann avait incontestablement raison — il y avait déjà, au milieu du XIVe siècle, une littérature et un effort doctrinal considérables. La liste est longue déjà, on a pu s'en apercevoir — et cependant nous n'avons volontairement choisi que les grands noms et en quelque sorte les chefs de file, — de ceux qui à un titre

quelconque s'étaient préoccupés de la question monétaire, la masse est intéressante aussi des idées émises, et des notions déjà acquises. Toutefois à quoi avaient abouti cet effort et ce travail déjà séculaires? Les auteurs étaient-ils parvenus à fonder vraiment une *doctrine* monétaire, avaient-ils réussi surtout à se libérer complètement de la conception féodale? C'est là évidemment, pour l'appréciation de la doctrine d'Oresme, le point de vue capital. Et M. Endemann a beaucoup trop légèrement tranché par l'affirmative (1) une question dont la solution nous semble au contraire extrêmement délicate.

Car si quelque chose ressort de l'étude assez longue à laquelle nous venons de nous livrer, c'est bien au contraire, nous semble-t-il, cette conclusion, que le résultat doctrinal n'avait point répondu au grand effort tenté depuis deux siècles : c'est que les auteurs, ni dans l'une ni dans l'autre des écoles rivales, n'étaient parvenus à faire sensiblement avancer la science monétaire, et qu'en somme à l'époque d'Oresme, le problème était toujours pendant.

L'objet de leur effort, comme il apparaît nettement, était double. Ils avaient voulu, plus ou moins directement suivant les écoles, à la fois rompre avec la vieille théorie et avec les procédés domaniaux, et leur substituer, dans la théorie comme dans la pratique, une nouvelle conception monétaire. Or ni l'un ni l'autre de ces objets n'avaient certainement été atteints.

1° *Les auteurs n'avaient pas su créer une doctrine monétaire.* — Cette conclusion s'impose avec la dernière évidence, à la suite de l'étude que nous venons de faire. Au milieu du XIVe siècle, alors que l'évolution dans les

1. Endemann, *Studien*, II, p. 189, n. 2 Cf. Espinas, *Hist. doctr. écon.*, p. 72 ; Brantz, Coup d'œil, p. 72.

diverses écoles est visiblement achevée, nous avons en présence trois courants d'idées divergents, nous avons trois conceptions différentes, si l'on veut, du problème monétaire, mais pas de doctrine arrêtée et unanimement reçue. Nous avons, comme dit Oresme, des « opinions » (1) nous n'avons pas de « vérité » reconnue. M. Endemann a tenté de nous donner une apparence de systématisation, en comblant les lacunes de l'une des écoles par les développements de l'autre ; mais cette fusion des doctrines est historiquement inexacte. Au milieu du XIVe siècle, nous avons toujours et plus que jamais en présence des courants doctrinaux, qui systématiquement s'ignorent et qui veulent s'ignorer. Des canonistes aux romanistes, des uns et des autres aux Aristotéliens, il n'y a eu aucune pénétration.

La pénétration se fera entre les deux premiers groupes, mais plus tard, avec Balde et Panomitanus (2), elle ne se fera jamais avec les Aristotéliens ; et les théories des diverses écoles vivront ainsi parallèlement jusqu'à la fin, sans se connaître.

La remarque est d'autant plus importante à faire, que chacune de ces théories est, par elle-même, manifestement incomplète. Par une rencontre curieuse (qui n'est au surplus que la conséquence assez naturelle de la diversité originaire de leur direction) chacune des écoles n'a envisagé à peu près exclusivement qu'un côté du problème monétaire. Les romanistes et les canonistes ont été préoccupés presque exclusivement de la pratique, et pour cela les notions théoriques leur font défaut presque complètement. Aux Aristotéliens, au contraire, qui ont hérité de leur Maître des notions théoriques bien

1. Traictie : *Le prologue du translateur*, p. 1.
2. V. *infrà*, Conclusion, *L'influence doctrinale d'Oresme*.

supérieures, le sens de l'application paraît avoir totalement manqué. Le résultat, c'est qu'au moment où Oresme va écrire, il y a, séparément, d'un côté des notions théoriques assez finement étudiées, certaines analyses même poussées assez loin, et d'autre côté, chez les canonistes et les interprètes du droit romain principalement, des vues des plus utiles sur la pratique monétaire : il n'y a point, entre les uns et les autres, de lien logiquement établi, il ne s'est point dégagé de conception d'ensemble qui réunisse les deux faces du problème, qui le traite rationnellement dans une monographie complète.

Le problème, d'ailleurs, est loin d'être fouillé sur tous les points. Même en réunissant ce qu'ont dégagé de différents côtés les interprètes des diverses écoles, beaucoup de questions encore n'ont pas été abordées. C'est là un point sur lequel il n'est pas inutile d'insister, précisément parce que les affirmations produites couramment à cet égard laisseraient croire qu'à l'époque d'Oresme la question monétaire avait déjà été entièrement traitée, et qu'il ne lui restait qu'à assembler et à coordonner seulement des notions partout dégagées.

Dans le domaine des notions théoriques, beaucoup de choses certainement étaient, dès avant lui, acquises. Certaines idées, d'origine aristotélicienne, comme l'historique de l'origine de la monnaie, par exemple, comme l'analyse de son rôle d'intermédiaire dans les échanges, sont, dès avant Oresme, entrées définitivement dans la science médiévale, sont même passées, si on peut dire, dans le domaine public, puisqu'elles paraissent familières à des polygraphes comme Brunetto Latini (1), à des

1. Le livre dou tresor, lib. I, pars 3. c. 6. *Des maistres de philosophie et pourquoi monnoie fu etablie* : «Monnoie fu establie par les phi-

poètes comme l'auteur de l'*Image du Monde* (1). Mais pourtant, dans cet ordre d'idées même, combien de choses restent obscures, ou n'ont pas été véritablement abordées ! Lequel des commentateurs d'Aristote a pensé, avant Oresme, à entreprendre cette analyse des qualités du numéraire, cette esquisse des raisons qui ont fait choisir l'or et l'argent, dans lesquelles l'esprit pénétrant d'Oresme s'est si nettement affirmé (2)? Lequel a su distinguer, par delà le rôle d'instrument du numéraire, son rôle d'objet d'échange ? Et sur les notions mêmes que tous ont communément traitées, que d'incertitudes, que d'obscurités ! La monnaie est-elle, de par sa fonction, instrument, mesure, ou objet d'échange comme les autres ? Est-elle, par sa nature, une chose ou un simple signe ? Il est impossible, après avoir lu les commentaires d'Albert ou même de saint Thomas, d'avoir une idée nette de leurs conceptions à cet égard. N'est-on pas dérouté au milieu de ces hésitations, de ces contradictions d'une pensée économique mal arrêtée ?

losophes, por le gent qui autrement ne povoient a droit vivre ne changer les lor choses ; come ceux qui furent saiges et soutis, eslurent de tous les mestaux lor au plus fin, et largent apres, et en firent faire monnoie, et li donnerent pois et pris » (éd. Chabaille, Doc. Inéd., 1863, p. 621).

1. Image du Monde, 3e partie, c. 12, *Porquoi monnoie fu establie* (Ms Arsenal 283, fol. 181 v°, col. 3).

2. Aristote n'avait relevé, parmi les qualités des métaux précieux, que la facilité du maniement et celle de se prêter au transport (Polit., I, 3, §§ 13, 14). Pline l'Ancien paraît avoir aperçu en outre la facilité de conservation, et l'aptitude particulière à se laisser travailler et à recevoir l'empreinte (*facilitas materiae*, dans Hist. Nat., XXIII, 19). Les commentateurs n'ont rien tiré de ces notions intéressantes. Gilles de Rome seul y fait allusion, sans rien apporter de nouveau : « Oportuit ergo aliquid invenire, quod esset portabile, et quod esset pulchrum et utile » (*De regimine*, 3a pars., lib. II, c. 9. *ed. cit.*, p. 370).

L'étude de la pratique elle-même est-elle plus avancée ? Evidemment, si les Aristotéliens sont ici de la plus insigne pauvreté, les romanistes et les canonistes ont au contraire apporté à l'étude des procédés de la pratique une attention particulière. Mais leurs solutions de détail sont restées fragmentaires et sans base. Ils n'ont point de principe auquel ils se soient rattachés, et sur les conséquences capitales ils sont d'ailleurs perpétuellement en désaccord. Doit-on frapper du métal pur seulement, ou peut-on frapper du billon ? Doit-on déduire les frais de fabrication ? Doit-on réserver au prince un droit de seigneuriage, un *aliquantulum lucri ?* Autant de questions sur lesquelles, quand les canonistes disent oui, les romanistes disent non, immanquablement (1). Et combien de questions des plus importantes, celle du rapport des métaux précieux entre eux, celle du billon, sur lesquelles ni les uns ni les autres ne se sont expliqués ! Comment M. Endemann a-t-il pu dire, dans ces conditions, qu'avant Oresme la pratique monétaire est définitivement assise?

2° Pour la même raison, *tout l'effort doctrinal contre la conception féodale était demeuré en définitive complètement vain.* Au milieu du XIVe siècle, après la floraison de l'abondante littérature que nous venons de voir, la conception de la monnaie féodale régit encore, plus que jamais, nous l'avons noté au commencement de cette étude, les opérations de la pratique monétaire. Non seulement les princes affirment plus que jamais leur droit de *muer*, leur droit de tirer un profit, et mettent à exécution plus que jamais leurs affirmations (2), mais, en doctrine même, au fond, aucun des écrivains monétaires, Bartole peut-

1. Voir *suprà*, pp. 326-330 et 343-347.
2. Voir *suprà*, ch. I, p. 171, 176.

être excepté, n'a su nettement s'opposer à la conception ancienne. La théorie féodale a même repris parfois une nouvelle vigueur, sous une forme nouvelle, avec les arguments que certains interprètes du droit romain ont tiré à cette date du Livre des fiefs, en faveur de l'empereur et des princes tenant leur droit de l'empereur (1).

Les auteurs monétaires sont restés fidèles au droit domanial. M. Endemann s'est vraiment ici singulièrement mépris, sur la foi de citations incomplètes ou inexactes, quand il a cru que la doctrine au XIVe siècle avait renoncé aux procédés féodaux. La vérité est que, dans toutes les écoles, plus ou moins franchement, plus ou moins complètement, les docteurs se sont ralliés à la vieille conception. Desquels en effet pourrait-on dire qu'ils ont rompu franchement avec le droit féodal ?

Serait-ce des canonistes ? Mais ils reconnaissent toujours, nous l'avons vu, le droit du prince de tirer un profit de la monnaie, le droit de muer (2). Ils voient dans les textes sacrés mêmes l'affirmation de droit de propriété du prince, héritier de César. Tout ce qu'ils ont pu faire, c'est de lui conseiller d'user modérément de son droit, c'est de condamner la mutation des espèces comme un péché, pour le mal causé à autrui. Ils stigmatisent l'abus, sans définir d'ailleurs où il commence, ils n'ont pas en somme osé toucher au principe ; et par là tout leur effort est d'avance condamné à demeurer stérile.

Serait-ce des romanistes ? Mais eux aussi, malgré la hardiesse première de leurs principes, ils ont dû renoncer à réformer la pratique monétaire. Bartole lui-même re-

1. Andr. Yserniæ, *in Usus feudorum*, sub tit. *Quae sint regalia*, v° Monetæ, n. 20 (*ed. cit.*, p. 743). Cf. le texte cité *suprà*, p. 340 n° 2.

2. Hostiensis, *in c. Quanto*, (éd. cit., f° 130 b.). Joh. Andr., *in c. Quanto*, § 5 (*ed. cit.*, p. 190 v°).

connaissait, nous le savons, que sa construction demeurait en l'air. Et en fait lorsqu'ils commentent les *Libri feudorum*, les mêmes interprètes qui proclamaient avec lui l'identité du denier et du lingot, rangent toujours la monnaie parmi les *regalia*, font du profit de monnaie un bénéfice du domaine, avec cette atténuation seulement, qu'ils le réservent aux seuls princes souverains, quelques-uns à l'empereur lui même (1). De multiples abus locaux peuvent, dans cette nouvelle interprétation, disparaître ; le principe lui-même n'est pas atteint.

La pierre de touche, pour juger de l'efficacité de l'effort de l'une et l'autre école contre le principe féodal, est dans la question des mutations. C'est là en effet la conséquence la plus caractéristique de la conception féodale, en même temps que c'en est l'abus le plus criant. Les romanistes comme les canonistes l'ont parfaitement senti ; ils ont les uns comme les autres voulu corriger les abus. Mais ni les uns ni les autres n'y sont en réalité parvenus, parce qu'ils n'ont pas osé aborder franchement le problème dans son principe, dans le droit monétaire du prince.

L'allure des canonistes est à cet égard particulièrement significative. Leur doctrine monétaire était née, on se rappelle, précisément d'un cas de mutation, la lettre d'Innocent III au roi d'Aragon visant une opération de ce genre. Mais de cette lettre, quoi qu'on ait dit, ils ne pouvaient guère faire sortir une doctrine ferme, car le principe demeurait on ne peut plus embarrassé. Le pape défend-il dans cette lettre les mutations, comme on l'a souvent répété ? — Pas le moins du monde (2). De

1. V. *infrà*, p. 396-397.

2. Une lettre d'Innocent III est à cet égard caractéristique. Les rois de Pologne versaient chaque année au siège apostolique un tribut de pièces d'or recognitif du droit de suzeraineté des papes

même qu'il ne conteste pas le droit du prince de fixer le cours des espèces, de même il ne peut non plus lui refuser le droit de changer après coup cette estimation. Et en fait, il le conteste si peu, que ce qu'il conseille en définitive au roi d'Aragon, c'est de décrier les pièces anciennes pour rétablir une circulation droite, en somme de faire une nouvelle mutation. Seulement ce droit qu'on lui reconnaît formellement en principe, le prince doit en user avec modération, il ne doit pas en user au préjudice de ses sujets (*in gravamen subditorum*). Une mutation qui les dépouillerait pour enrichir le prince serait une injustice et un péché, et doit être prohibée, non comme mutation, mais pour l'iniquité qu'elle contient.

Telle est au fond la seule doctrine d'Innocent III, et telle est d'ailleurs demeurée celle des canonistes qui ont commenté le canon. Ils n'ont jamais vu, si l'on peut ainsi parler, la question des mutations que sous ses petits côtés, ils ne l'ont pas attaquée de face. Et ils se sont débattus jusqu'au bout dans une contradiction dont ils n'ont jamais réussi à sortir. Certainement ils sentent bien les abus criants des procédés de mutation ; les injustices innombrables qui en résultent blessent leur sens très juste de l'équité. Pourtant ils n'ont jamais pu concevoir que, en raison, le prince n'ait pas le droit

sur le royaume. Dans les premières années du XIIIe s., paraît-il, les rois de Pologne avaient altéré leurs monnaies, les changeant jusqu'à trois fois par an ; et ils avaient soin naturellement de payer le tribut en la monnaie la plus dépréciée de l'année. Innocent III écrit à l'évêque de Gnesen pour se plaindre de ce procédé ; mais il ne met pas un instant en doute le droit qu'a le roi de muer ses monnaies : il demande seulement que le Saint Siège soit payé chaque année en la monnaie la plus forte (*Epistol. 219*, dans Migne, *Patr. lat.*, CCV, col. 1065).

d'agir ainsi. Ils le blâment au nom de la morale, au nom de l'équité, pour l'abus qu'il fait de son droit, ils n'ont pas l'idée de mettre en cause le droit lui-même. Ils reconnaissent successivement le droit de muer à l'empereur, parce que ce droit est au nombre des *regaliae* (1), aux rois parce qu'ils sont souverains en leur royaume, à tous les princes temporels en cas de nécessité pressante, *propter damna data tempore guerrae*, par exemple (2). De sorte qu'en définitive toute leur entreprise la plus hardie sur le droit du prince a été de vouloir lui faire observer une certaine mesure. La mutation est par elle-même licite ; elle devient condamnable, elle doit être prohibée, quand elle dépasse une certaine mesure, quand par ses répétitions fréquentes elle lèse les intérêts des peuples (*quia cedit in damnum populi*). Mais quelle est cette mesure, et comment la reconnaîtra-t-on? Où commence l'abus et comment le condamnera-t-on? C'est ce qu'ils ne disent point, et c'est ce que dans la pratique on ne peut guère espérer fixer· Encore faut-il observer que, alors même, le respect de cette mesure ainsi déterminée reste toujours à l'état de pur devoir moral, d'obligation entre le prince et sa conscience, qui n'a de sanction qu'au tribunal de la pénitence.

Quelques canonistes, il est vrai, ont tenté d'aller plus loin, et de substituer à cette garantie bien fragile une obligation un peu plus précise. Ils ont cru trouver en effet dans le texte même du canon la nécessité de demander l'assentiment du peuple avant de faire une mutation (3). Notons bien qu'ici encore ils ne nient pas

1. Hostiens., *Summa in Decret.*, tit. de censibus c. cum canonici § ex. quib. causis (*ed. cit.*, f° 223).

2. Hostiens., *Summa in Decret.*, tit. de pœnis c. suam § ult., vers. sed pœne (*ed. cit.*, f° 453 r°).

3. Bernard. Parm., *Casus longi*, in lib. II, de jurej. c. quanto

précisément le droit de *muer* la monnaie : le principe même reste intact. Seulement la mutation peut léser des intérêts privés et dès lors il convient de demander pour cela le consentement des intéressés.

Quoi qu'il soit d'ailleurs de la raison invoquée, cette intervention du *consensus populi* dans les opérations monétaires était évidemment une innovation d'une portée considérable. Certainement aussi c'était une interprétation erronée du texte : jamais Innocent III n'avait eu en vue d'avancer pareille exigence. Et l'idée était trop hardie pour avoir chance de triompher (1). Innocent IV qui l'avait avancée, n'a pas été suivi. Les conditions d'application restaient d'ailleurs assez peu nettes : ce *consensus populi* exigé, serait-ce celui du peuple tout entier, ou bien de la majorité, ou bien des grands seulement ? Les canonistes sur ce point ne s'entendent plus ; entre le consentement tout populaire d'Innocent IV et l'adhésion des puissants du royaume dont se contente Hostiensis, il y a toute la distance d'un régime démocratique à une monarchie féodale. En définitive, après quelques tentatives en ce sens, les canonistes des derniers siècles sont revenus à la reconnaissance du droit féodal lui-même, du droit formel, et sans restrictions, de déterminer et de muer la monnaie.

Chez les romanistes, le problème des mutations eût dû se poser de façon beaucoup plus nette. En somme, dans la pure doctrine de Bartole, la mutation des monnaies est une chose qui ne se conçoit plus guère en raison.

Puisque le métal doit avoir toujours la valeur même

(éd. cit. non paginée). Cette lecture a passé dans la *Glossa ordinaria*, et de là dans Innoc., Hostiens., Joan. ab Imola, etc. *Contrà* : Gonzalez Tellez, *Sup. Decret.* d. c. (*ed. cit.*, II, 576).

1. M. Endemann lui-même en fait l'aveu (*Studien*, II, p. 197).

du lingot, puisque la monnaie doit, en tout état de cause, être faite de métal pur, le prince ne peut plus avoir aucun intérêt particulier à la muer. Une pareille opération serait parfaitement inutile et dénuée d'avantages, puisque le monnayage lui-même ne peut être source de profits, puisque la monnaie étant nécessairement de métal pur, il lui est interdit d'en faire varier la composition.

Seulement, ceci, c'est la théorie, et en fait la monnaie est souvent muée. Elle doit même l'être quelquefois, très légitimement, pour assurer le respect des règles monétaires. La valeur des métaux en effet, dont sont faites les espèces, n'est pas elle-même absolument immuable. Le cours marchand des métaux subit — c'est là un fait d'expérience qui n'avait peut-être pas échappé aux jurisconsultes romains (1), et qu'en tout cas nos docteurs ont parfaitement reconnu — au gré de la production ou d'autres facteurs naturels, des oscillations continuelles. Le rapport de valeur des métaux précieux est donc une chose perpétuellement instable. Dans l'intérêt même du principe fondamental, pour conserver à la monnaie son existence régulière, il convient que les conditions en soient adaptées exactement à ces modifications naturelles des métaux, que le cours nominal des espèces suive pas à pas les variations de leur valeur réelle. Le prince peut donc modifier l'*aestimatio*, il peut et doit la faire varier pour rétablir le droit rapport des espèces entre elles, ou avec la valeur des lingots

Ce sont là des mutations naturelles et parfaitement légitimes de la monnaie. Mais, en fait, à côté de ces muta-

1. V. en ce sens l. 3 (Gaius), ff., de eo quod certo loco, XIII, 4; l. 31 (Paul), ff., de acq. rerum dom., XLI, 1. Peut-être pourtant n'ont-ils ici en vue que la variation du pouvoir de l'argent (*aestimatio*).

tions, il y en a d'autres, les romanistes sont bien obligés de le reconnaître, qui n'ont pour cause et pour règle que le bon plaisir et l'arbitraire des princes. En fait, les princes muent la monnaie, non point pour obéir a des besoins nécessaires, mais pour retirer des espèces dépréciées un profit plus ou moins malhonnête (1). Quelle va être à l'égard de ces mutations l'attitude des romanistes ?

Elle est singulière, car en réalité ils se bornent tout simplement à affecter de les ignorer, ce qui leur permet de leur refuser tout effet sans se compromettre. Ces mutations, disent-ils, sont des abus, mais des abus qui ne sauraient en définitive affecter les rapports des particuliers, puisque les paiements doivent se faire, non d'après les espèces, mais d'après le contenu métallique stipulé. On ne doit tenir aucun compte de l'*aestimatio*, car ce que l'on a envisagé dans la monnaie en contractant, c'est sa valeur de chose, c'est son contenu métallique. Et le paiement, si différé soit-il, en quelques espèces qu'il soit fait, doit, pour être juste, fournir au créancier la valeur même de métal précieux qui était prévue. Par là, évidemment, les légistes de l'école de Bartole tournent la difficulté : ils ne sont pas obligés de s'expliquer sur le droit de muer. Mais il faut remarquer qu'en réalité ils sont arrivés à ne plus reconnaître aux espèces le caractère de monnaie; ils sont revenus à contracter en lingots, comme avant l'invention de la monnaie frappée (2).

D'ailleurs, quand ils commentent les *Libri Feudorum*, les mêmes interprètes sont bien obligés de nous montrer cette fois le fond de leur pensée. Et au fond ils sont, on

1 Bartol., *in l. 2. Mutuum*, §, Mutui datio, ff., De rebus creditis, XII, 2.

2. Bartol, *in l. 99, Si creditor*, ff., de solutionibus, XLVI, 3.

n'en pouvait guère douter, des partisans toujours du droit féodal. La constitution *Regaliae* (1) leur offre l'occasion de nous montrer comment ils l'entendent : la monnaie, pour eux, est toujours un objet du domaine, au même titre que les fleuves, les « fortunes d'or », ou le rivage de la mer. Et cette conclusion évidemment n'est pas pour nous surprendre.

La seule question, pour eux, est de savoir à quels princes doit être limité le droit. La constitution de Frédéric fait de la *moneta* un droit impérial, et les romanistes purs, comme Bartole, les canonistes de la péninsule, comme Hostiensis, réservent en conséquence le droit de muer au seul empereur romain (2). Mais presque aussitôt leurs successeurs l'ont réclamé aussi pour le roi de France « quia liber est rex et non recognoscit superiorem in temporalibus « (3). Peu à peu des légistes aux gages de chaque prince l'étendent au roi de Sicile, au roi d'Aragon, « quia regnum suum a faucibus hostium recepit » (4), à tous les princes enfin, même aux rois des infidèles, « quia quilibet rex est monarcha in suo regno, — quia quod dicitur de uno rege, idem dicendum est de aliis regibus ».

Tel est bien le point d'arrivée de la doctrine romano-canonique. Partis pour combattre le droit domanial, en

1. Libri Feudorum, lib. II, tit. 56 (*Quæ sint regaliae*), l. 1, *Regaliae*.

2. Hostiens., *Summa in Decret.*, tit. de censibus § ex quib. causis (*ed. cit.*, f° 223).

3. J. Andreas, d'après Matth. de Aflittis, *in Usus feudorum*, tit. quæ sunt regaliæ, § 13. Cf. Oldrad., *in l. Regaliae* (*ed. cit.*, p. 150) ; Jacob., Alvarotti, *in Usus feudorum*, eod. tit. § 3 (*ed. cit.*, non pag.).

4. Andr. Yserniæ, *in Usus feudorum*, tit. Quæ sint regaliæ, v° Monetæ, n. 9 (*ed. cit.*, p 743).

réalité les interprètes sont seulement parvenus à le déplacer. Ils sont parvenus à refuser maintenant le droit de miuer aux comtes et aux barons, ou suivant une formule un peu postérieure, à tous princes « inferiores a rege » (1), ils en ont fait, dans toute la rigueur du terme, un droit régalien. Mais c'est, nous le savons, vers ce même résultat, qu'avait évolué de lui-même le droit féodal ; c'est cette restriction que proclamaient depuis la fin du XIIIe siècle les ordonnances royales et les arrêts du Parlement. Ainsi en définitive, romanistes et canonistes n'ont guère fait, sauf la limitation morale qu'ils ont prétendue introduire, que suivre et que consacrer une évolution du droit féodal lui-même, ils ne l'ont point supplanté.

Quoi de surprenant d'ailleurs? Ni romanistes, ni canonistes n'avaient entre les mains d'arme suffisamment trempée pour s'attaquer victorieusement au principe féodal. Les textes dont ils partent, obscurs, mal compris, contradictoires, étaient la base la plus imparfaite qu'on pût imaginer pour asseoir une discussion utile.

Les Aristotéliens, eux, avaient un point de départ, s'ils avaient su se diriger. Ils avaient dans l'analyse si sévère d'Aristote sur l'origine du numéraire, dans ses indications un peu éparses sur son but, sur son utilité commune, l'instrument qui pouvait — Oresme l'a bien montré — ébranler et jeter à bas la conception féodale. Mais de cette arme qu'ont-ils su faire ? Rien, en vérité. Ils n'ont pas su utiliser ce qu'Aristote avait déjà écrit dans le sens de la monnaie-marchandise ; il semble même

1. Matth. de Afflitt, *in Usus feudorum*, tit. Quæ sint regaliæ, v° Moneta, § 2 (*ed. cit.*, p. 172) ; *Decisiones*, dec. XC, De mutatione monetæ (*ed. cit.*, p. 71).

qu'ils aient de parti pris négligé ces indications. Ils lui ont au contraire emprunté précieusement, et ils ont développé sans limites, bien au delà en tout cas de la pensée d'Aristote, tout ce qui pouvait faire penser à une monnaie-signe, conception plus voisine de la monnaie-mesure, à laquelle ils sont demeurés attachés.

Car, en théorie, leur conception à tous (il faut mettre à part peut-être l'auteur du second livre du *de regimine* attribué à saint Thomas), est restée, à cet égard, celle du haut moyen âge, la conception d'une monnaie-mesure, qui est instrument et uniquement instrument, assimilable, ils le répètent à chaque pas, aux mesures courantes, au boisseau qui mesure le blé, à l'aune qui mesure le drap (1). Et dans la pratique, sur le droit du prince, malgré Aristote, malgré les indications intéressantes déjà sur le droit de la communauté qu'ils trouvaient dans son œuvre, ils sont restés franchement féodaux.

Qu'on interroge, sur ce point, l'œuvre le plus hardiment pensée du groupe, ce *de regimine* attribué à saint Thomas, où M. Endemann croit voir l'affranchissement de la doctrine monétaire, et que l'on compare aux propositions du droit féodal !

Le droit féodal disait : la monnaie est la *chose* du prince, elle est créée avant tout dans son intérêt particulier, c'est un *instrument* qu'il met à la disposition de ses sujets pour la commodité des échanges, et pour lequel il perçoit une redevance légitime, qui est l'usage de sa chose. Mais le pseudo-Thomas dit-il autre chose ? Voici, que lui, nourri de la substance d'Aristote, il arrive à la même formule ! qu'il s'exprime exactement

1. Eustrat., *In Ethic.*, V, 5, litt. g. (*ed. cit.*, p. 109). Cf. D. Thomas, *De regimine principum*, II, 14 (*ed. cit.*, f° 171).

dans les mêmes termes ! Sans doute, il ajoute bien que la monnaie est en définitive utile à la communauté, mais la raison première sur laquelle il insiste, celle qui justifie l'existence d'une monnaie dans un royaume, c'est le *commodum principis*. Il est avantageux, dit-il, à un roi, d'avoir dans son domaine une monnaie propre (*proprium numisma signare*), parce que d'abord cela est glorieux à son rang (*in numismate majestas domini relucet*) (1), parce que surtout cela est profitable. Le prince met sur la monnaie son image et son nom. Il est honorable pour lui de répandre ainsi les traits de sa figure, il est honorable pour lui que son nom soit un signe de vérité et de confiance, voilà pour le premier point (*moneta est ornamentum regis*). Mais surtout la monnaie est profitable au prince, elles lui est une source d'avantages matériels (*proventus ex numismate... varii*) sa fabrication procure un bénéfice direct (*ipsius factura... causatur commodum regi*) (2).

En quoi une telle doctrine diffère-t-elle tant de la théorie féodale, nous voudrions bien le savoir. M. Endemann s'est, croyons-nous, bien abusé quand il a vu ici un si grand progrès doctrinal. Pour nous, en réalité, la doctrine n'a pas varié. A la suite d'une étude certainement plus attentive, d'une analyse plus pénétrante, elle s'est enrichie de termes plus techniques, de tout un appareil scientifique qui lui permet de formuler plus nettement. Au fond, c'est toujours la même conception ; la formule demeurée vraie, même pour saint Thomas, c'est celle que proclament encore si franchement les Ordonnances, « notre domaine des monnaies ».

Ce qui est sûr, en tout cas, et la conséquence était à

1. D. Thomas, *De regimine principum*, II, 13 (*ed. cit.*, f° 170 v°).
2. Idem, *ibidem*.

peu près inévitable, c'est que dans la pratique les Aristotéliens comme les autres écoles, malgré leurs protestations, ont successivement admis ou restauré les procédés et les errements les plus caractéristiques de la pratique domaniale.

Le droit de fixer le cours ? Albert et Burleigh le supposent à chaque instant, et saint Thomas lui-même le reconnaît expressément, avec toutes ses conséquences les plus extrêmes, avec le droit de décrier, de démonétiser toute la circulation, avec l'*inutilité* foncière des espèces en cas de décri (*Denarii nullius sunt precii, nec aliquid offerunt ad necessitatem vitae, puta, si placeat regi vel principi ut non valeant*) (1).

Le droit de muer ? Les commentateurs en connaissent certainement bien les inconvénients ; ils savent que la monnaie, comme mesure, devrait autant que possible, par raison (*secundum suam rationem*) (2) demeurer invariée. Mais en droit, ils ne nient point que le prince ne puisse à son gré la muer. Burleigh le dit avec une rare franchise, quand il glose ainsi le texte « est in potestate nostra » : *Scilicet in potestate principis, mutare denarios et reddere eos inutiles* (3). Et saint Thomas lui-même ne trouve à reprendre ici qu'une question de mesure. Car si c'est le droit du prince de muer les espèces, il doit aussi en user modérément, ne pas trop souvent les muer, ni diminuer le poids, pour ne pas trop fouler ses peuples (4).

Enfin, et tout naturellement, les commentateurs recon-

1. D. Thomas, *in libr. Polit.*, I, n. 17, litt. i, k.).
2. Albert., *in Ethic*, V, c. 2, litt. g.
3. Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c.
4. « Licet jus suum exigere in cudendo numismate ; moderatus tamen esse debet princeps quicumque vel rex sive in mutando sive in diminuendo pondus » (D. Thomas, *de regimine principum*, II, 14, *ed. cit*, f° 171, v°).

naissent expressément aussi le droit du prince de tirer un profit des monnaies. L'expression caractéristique de ce droit, nous l'avons déjà relevée dans saint Thomas : la monnaie est *utile* au prince à cause des revenus divers qu'elle lui procure (*propter varios proventus quos ex numismate percipit*) (1), il peut en la frappant légitimement réclamer son dû (*licet suum jus exigere in cudendo numisma*).

En somme, la conclusion qui s'impose, c'est que, à quelque école qu'ils aient appartenu, canonistes, romanistes, aristotéliens, ni les uns ni les autres n'avaient, au milieu du XIVe siècle, réussi à supplanter la vieille conception monétaire féodale.

Ni les uns ni les autres, croyons-nous, n'y avaient sérieusement songé.

On se demande, en effet, ce qu'ils auraient pu mettre à la place. Cette antique conception, si désuète fût-elle dans ces principes, si incommode et si dangereuse dans sa pratique, se tenait au moins par des liens logiques entre ses parties, formait un tout qu'on pouvait critiquer, mais qui pratiquement fonctionnait. Et ce que les différentes écoles avaient apporté, c'était comme Oresme le dit bien, le chaos : des *opinions* diverses, contradictoires, non liées, sans unité de direction, sans attache dans la pratique.

Dans la théorie, les écoles diverses avaient acquis quelques notions abstraites, encore mal rattachées ; mais comme les unes et les autres avaient marché sans se vouloir connaître, en s'opposant les unes aux autres sur tous les points fondamentaux, en se dirigeant les unes avec un idéal de théologie morale, les autres avec un sentiment tout pratique de justice civile, il n'y avait pas

1. D. Thomas : *De regimine principum*, II, 13 (*ed. cit.*, f° 170, v°).

eu une doctrine, il y avait une infinité d'*opinions*, toutes discutées.

Dans la pratique, elles n'avaient pu naturellement exercer aucune influence sérieuse. Les doctrines étaient restées trop loin des faits ; les théoriciens avaient raisonné sur des textes, *in abstracto*. La construction était par suite sans point d'appui dans l'application. Perdues dans des compilations énormes, dans des œuvres savantes de juristes et de théologiens, les doctrines étaient inconnues des hommes d'action, elles n'avaient nullement influencé la politique monétaire. Les romanistes le reconnaissaient mélancoliquement, les canonistes, malgré la supériorité que leur donnait le tribunal de la pénitence, eussent pu faire la même constatation. En fait, pas plus des exhortations morales de ceux-ci que des principes juridiques établis par ceux-là, les princes n'avaient pris que ce qu'ils avaient voulu ; et ils le pouvaient en conscience, puisqu'on n'avait pas pu leur démontrer que tel n'était pas leur droit. C'est à l'époque où Bartole commence à se répandre chez nous, que le roi Jean recourt si familièrement à son domaine des monnaies, et il ne serait pas peu piquant que Gilles de Rome eût été comme on le prétend le précepteur de Philippe le Bel.

Les temps pourtant étaient mûrs ; plus par le sentiment populaire, par les nécessités économiques, que par les attaques des docteurs, la conception monétaire féodale était ébranlée. On attendait, après Innocent IV, après saint Thomas, après Bartole, celui qui dans cette confusion ferait apparaître quelque ordre, dans ces ténèbres quelque clarté, celui qui, laissant de côté les hésitations maladroites et les compromissions dangereuses, porterait enfin le débat là où il devait être porté, et attaquerait en face le droit monétaire du prince.

SECTION II

L'EMPRUNT DOCTRINAL, ET L'ORIGINALITÉ DES IDÉES D'ORESME

Nous avons reconnu qu'avant Oresme et autour de lui il existait au XIVe siècle une littérature monétaire, que des ébauches de doctrines s'étaient déjà construites. Il nous faut maintenant déterminer, s'il est possible, ce qu'Oresme a pu connaître de ces travaux antérieurs, ce qu'il a directement emprunté à ces doctrines.

Le problème évidemment est délicat. Il est toujours assez malaisé de déterminer, même chez les modernes, la genèse des idées et les emprunts doctrinaux. Au moyen âge, les difficultés de communication de la pensée, la distance et le temps deviennent des facteurs considérables qu'on ne sait comment évaluer. On ne peut presque jamais savoir si une œuvre, contemporaine ou peu antérieure, a pu être matériellement à la disposition d'un écrivain, et la tâche en devient singulièrement ardue.

Quelques indications pourtant peuvent ici nous guider.

Certainement, d'abord, Oresme se trouvait des mieux placés pour être bien informé, et avoir rapidement connaissance du mouvement intellectuel de son temps. Docteur éminent de l'Université de Paris, ce cerveau vivant de la pensée médiévale, grand maître du collège de Navarre au moment peut-être où il composait le *Traité*, il avait à coup sûr à sa disposition les plus riches bibliothèques du temps, sans compter que ses attaches à la cour lui ouvrirent plus tard l'accès de la belle « librairie » du roi.

De fait, les citations multipliées dont, à l'exemple des hommes de son temps, il a parsemé ses écrits, nous révèlent qu'il fut un esprit extrêmement ouvert, et qu'il eut

une littérature générale considérable. Les auteurs sacrés et profanes, les anciens et les modernes, les œuvres originales et les commentateurs, il a un peu tout lu, et il verse à profusion dans ses écrits une érudition réelle (1). Nous n'avons pas à insister sur sa connaissance de l'Ecriture : l'Ancien et le Nouvau Testament étaient la base de toute éducation libérale de son siècle. Il les possède, semble-t-il, d'une façon supérieure, et il les manie avec une aisance singulière. Mais la connaissance de l'antiquité surprend davantage, tant elle dépasse la moyenne d'instruction que l'on accorde aux hommes du moyen âge. Il ne s'en tient point, comme tant de ses contemporains, aux compilateurs de seconde main, à Isidore, Boèce, ou Jean de Salisbury, il a compulsé les textes mêmes des anciens, et ce sont tous les grands noms de l'antiquité classique qui défilent dans son œuvre. Pour nous en tenir aux trois ouvrages qui nous intéressent proprement, la variété de ses citations y est surprenante. Dans le *Traité* même, il s'en montre relativement sobre encore : mais dans la glose des Traductions, elles débor-

1. Oresme, comme tous ses contemporains, bourre ses ouvrages de citations. Nous avons eu la curiosité de relever le nombre de citations contenues dans le texte si court du *Traité des monnaies*. Parmi les auteurs profanes, Aristote et Cassiodore viennent en tête de beaucoup, le premier avec 18 citations, le second avec 10 encore. Puis ce sont Ovide (4), Cicéron (2), Justin (1), Plutarque (1) et Sénèque le tragique (1). Les livres sacrés tiennent un rang beaucoup plus effacé. Ce sont l'Ancien Testament d'abord, avec la Genèse (2), le livre des Rois (2), le livre de la Sagesse (2), l'Ecclésiastique, l'Ecclésiaste, le Deutéronome et les Prophètes (1 chacun) ; le Nouveau Testament vient plus rarement, avec des citations des Evangiles (4), de l'épître de saint Paul aux Romains (1), de saint Grégoire et saint Augustin (1). Ces chiffres sont presque caractéristiques de la formation littéraire de l'auteur.

dent. D'Aristote, il connaît non seulement les trois ouvrages de philosophie politique, mais le Traité du Ciel et du Monde, le Livre de la Sphère, qu'il a aussi traduits, mais la Rhétorique, les « Grans Moralitez » (1), la Métaphysique, les Topiques, le « Livre des Bestes » (2). Il a lu les commentaires d'Eustrate sur les *Ethiques* (3), Averroès « au prologue de Métaphysique » (3) ; il connaît Albimazar « en ses Secretz » (4), et par « Hally » le Quadripartite (5). Il n'ignore ni Homère, ni Hésiode ; il connaît, au moins par les Extraits du Polycratique, le livre de Gigantomachie, et les Vies de Plutarchus (6).

Surtout il a pratiqué les Latins. De Cicéron il cite couramment toute l'œuvre philosophique, la Rhétorique, la République, les Offices, les Académiques, les Paradoxes. Il connaît et cite dans le texte Pline l'Ancien, Vitruve, Végèce, Macrobe « en son livre de Saturnalibus » (7), Sénèque « en ses Epîtres » ou « dans son livre de la Clémence ». Si parfois, dans son bagage, des historiens médiocres comme Eutrope, Justin, Végèce ou Paul Orose, nous semblent tenir une place trop grande, il ne faut point oublier pourtant qu'il n'ignore ni Valère Maxime, ni Tacitus, qu'il cite « Titus Livius (8) en son propre

1. Les Politiques, l. III, c. 11, f° LXXXVI, r°.

2. « Aristote au XVIe livre des Bestes » (Les Politiq., V, 6, f° CLXXI).

3. Les Politiq., V, 23, f° CCIII, v°.

4. Les Politiq., VII, 10, f° XXXVI, v°.

5. Les Politiq., I, 1, f° II, r°.

6. « Item si comme il est recite en *policratique*, Plutarchus escript ung livre a lempereur Traian auquel il est dit : Respublica est quoddam corpus, etc. » (Les Politiq., IV, 17, *Glose* : *Cest exemple*, f° CXLVIII, r°).

7. L'Economique, I, 2, f° V, r°.

8. « Barbarici animi est cum fortuna mutare fidem » (Les Politiq., I, 1, f° II, r°).

texte » et connaît « un très excellent auteur appelé Sallustus » (1). Parmi les poètes il allègue couramment Virgile, Lucain, Sénèque, il connaît « ung poëte appelé Juvenal » (2) et il pourrait citer au besoin Ovide « dans ses Festes » ou en l'art d'Aimer « livre auquel il y a pechie » (3).

Ce qui est surtout intéressant, pour un docteur de cet âge, c'est qu'il ne dédaigne point la littérature moderne, même en langue vulgaire et qu'il la mèle sans hésitation aux œuvres des anciens. Il a lu naturellement les scolastiques : il cite Albert, saint Thomas, saint Anselme, Hugues de saint Victor (4), ou le Polycraticus de Jean de Salisbury (5). Pour un « maître en divinité » il ne dédaigne point des œuvres plus profanes : il allègue aussi complaisamment l'histoire du roi Artus (6), la Légende dorée (7), que le « liber Bellorum domini, que fist maistre Pierre de la Palu, patriarche de Iherusalem, des passages d'Outremer » (8) ; il se référera au besoin à Martianus Capella : de nuptiis Mercurii et philologiæ (9), ou même il rapportera en langue vulgaire un petit fableau, d' « ung poëte fransais qui met l'exemple d'un petit vessel » (10).

1. « Ung tres excellent auteur appelle Sallustus, soy complaignant de ce que les Romains étaient trop curieux des choses vaines et inutiles, disoit : ... » (Les Politiq., III, 3, f° LXXIV).

2. « Si comme recite ung pœthe appelle Juvenal, la ou il fut dit : *Ultra Sarmatas*, etc... » (Les Politiq., III, 3, f° LXXIII, v°).

3. L'Economique, I, 3, f° IV, r°.

4. Les Politiq., *Prologue*, f° I, r°. Cf. Traictie, c. 13, p. XLII.

5. « Item si comme il est recite en Policratique » (Les Politiq., IV, 17, f° CXLVIII, r°).

6. Les Politiq., I, 23, f° XL, r°.

7. Les Politiq., V, 26, f° CCVI.

8. Les Politiq., V, 6, f° CLXXII, r°.

9. Les Politiq., V, 9, f° CLXXV.

10. Les Politiq., V, 14, f° CLXXVI, r°.

Il est informé de la littérature du jour; il a des citations qui sont de contemporains vivants : il s'autorise aussi bien de l'opinion de messire Chatonnet (1), que de son propre sermon « devant pape Urbain quint » (2), ou encore « d'ung nouvel docteur es lois appele Odrad » (3), et de messire frere Barthelemy, « en sa Somme contre les lois romaines » (4).

Il est donc naturel de croire que, ainsi bien informé, et curieux de science comme nous le connaissons, Oresme ait cherché, avant de construire sa doctrine monétaire, à s'entourer de la littérature antérieure sur cette question délicate, qu'il ait par suite été plus ou moins directement inspiré par le triple mouvement doctrinal qui s'était affirmé et qui se continuait autour de lui.

Mais est-il possible de déterminer d'une façon plus précise ce qu'il en a connu directement?

Il ne semble point probable qu'il ait eu connaissance des idées canoniques sur la monnaie. Bien qu'il ait dû, comme théologien, plus ou moins fréquenter les canons, bien qu'il ait été même, comme il nous le dit, de par ses fonctions de doyen royal à Rouen, appelé à siéger comme juge ecclésiastique, à la compétence limitée de 5 sols (5), les références au droit canonique sont dans son œuvre

1. Les Politiq., V, 23, f° CC, r°, et V, 11, f° CLXXVIII.

2. « Et toute ceste consideration ie montray en ung sermon devant pape Urbain quint et les cardinaulx, par la saincte escripture et la philosophie » (Les Politiq., V, 34, f° CLXXXV, r°).

3. Les Politiq., VII, 10, f° XL, r°.

4. *Ibidem.*

5. « Et pour ce sont aucunes petites cours pour telles petites causes, et sans appellacion, si come en ceste provincie de Rouen les doïens royaulx jugent des causes qui ne passent V sols » (Les Politiq., IV, 23, f° CLX, r°).

des plus rares. Aux *Politiques*, il parle vaguement deux ou trois fois des règles des saints canons (1), il cite *expressis verbis* un canon du Décret et une décrétale insérée au Sexte (2), il argumente une fois d'une lettre d'Innocent III sans en spécifier l'origine (3). Il n'est point sûr dans ces conditions qu'il ait pratiqué les décrétalistes du canon Quanto, spécialement Innocent IV, dont les développements auraient pu fournir plus d'une fois à sa doctrine l'appoint d'arguments singulièrement bien venus.

A-t-il connu la doctrine des romanistes? Oresme certainement n'est point un légiste, par tempérament. Il parle des légistes avec assez de dédain (4), il critique vertement leur formation, leur méthode de discussion (5), il proteste à plusieurs reprises et dans les termes les plus énergiques contre l'envahissement du « droit écrit de Justinian », auquel il se refuse à subordonner les statuts locaux (6). Mais il n'en est pas moins certainement instruit des lois romaines, et il possède des notions juridiques assez développées. Il cite couramment le Digeste (7),

1. Les Politiq., V, 15. f° CLXXVI.

2. « Les Effisiens, dont une decretale fait mencion ou sixte » (Les Politiq., III, 22, f° XCV).

3. Les Politiq., VII, 10, f° XXXVI, r°.

4. Les Politiq., V, 23, f° CCIV sq.

5. « Telz gens sont trop simples, qui cuydent que tout ce qui est ès Digestes et autres lois des rois de Rome soit justice et verite a tenir pour tout le monde » (Les Politiq., V, 11, f° CLXXVIII).

6. Les Politiq., III, 23, f° CCIII à CCVI.

7. « Et por ce dit la loy au commencement des Digestes que mariage est droit naturel » (Economiq., I, 3, f° IV, r°). C'est la loi 1 (Ulpianus). ff. de justitia et jure (I, 1). « Jus naturale est maris et feminæ communicatio. » Cf. aussi une citation du titre De officio prætorum, ff. I, 14, dans Les Politiq., III, 1, f° LXVIII et LXIX.

le Code (1), en homme qui a manié le Corpus, et qui en connaît la distribution. Il sait ce que c'est que responsa prudentium (2), qu'actions noxales (3), édit du préteur (4). Il connaît des lois du Digeste, « par lesquelles il appert que l'empereur de Romme est maistre du monde universel » (5), et il parle d'« élection de domicile », de « caution destre à droit » à fournir par les étrangers plaidant dans la cité (6), avec une précision de vocabulaire qui ne peuvent laisser de doute sur sa connaissance de la procédure romaine. Nous venons de dire qu'il a cité la *Somme* de maître Barthélémi (7) ; il apprécie aussi la thèse qu'à soutenue « un grand docteur es lois, appelle Oldrad » (c'est Oldradus de Ponte Laudensi le jurisconsulte bartoliste) (8) contre les prétentions de l'empereur romain à la monarchie universelle.

Malgré cela nous ne croyons pas pourtant qu'Oresme ait connu directement la doctrine monétaire des romanistes. Peut-être est-ce des jurisconsultes de l'école de

1. Il cite : « la Préface du Code Justinian » (Const. *Summa reipublicae*, C. Præf., const. 2) dans Les Politiq., f° XLIV, v° ; le titre de seditiosis (C. IX, 30) dans Les Politiq., V, 1, f° CLXIII, etc.

2. Les Politiq., V, 25, f° CCII, r°.

3. « Actions noxales, qui mettent ce que de droit est, pour les bestes qui font dommage. » Les Politiques, I, 9, f° XVII.

4. Les Politiq., IV, 23, f° CLIX, r°.

5. Les Politiq., VII, 10, f° XXXVI, r°.

6. Les Politiq., III, 1, f° LXVIII.

7. Les Politiq., VII, 10, f° XL, r°.

8. Les Politiq., VII, 10, f° XL, r°. Nous relevons aussi une singulière similitude d'expression avec un passage d'André d'Ysernia. « Item multi reges, præcipue cum habent necessitatem, uptote guerram in regna suo, faciunt monetam vilem, quia propter bonum commune, quod præfertur privato, accipiet in casu necessitatis res subditorum, si aliud non habeat » (And. Ysernia, *in Usus feudorum*, tit. Quæ sint regaliæ, *ed. cit.*, p. 745). Cf. Traictie, CXXII, p. LXV.

Bartole qu'il veut parler, quand il fait allusion à des doctrines qui réservent le droit souverain de l'empereur sur les monnaies, ou bien quand il nous dit, dès le Prologue, que certains soutiennent que le droit de muer peut appartenir à certains rois et princes « de jure vel privilegio » (1). Mais comment se ferait-il que lui, si prodigue de citations sur le moindre objet, ne se soit pas prévalu des arguments et de l'autorité que les grands noms de l'école bartoliste pouvaient apporter à sa conception de la monnaie-marchandise ? Pour nous, la vérité est qu'il ne les a point connus (2). Et l'on peut s'autoriser sur ce point d'un argument de date assez pressant. En 1355, à l'époque de la rédaction du *Traité*, la doctrine romaniste était bien courte encore. Bartole ne devait pas être connu déjà par delà les monts, et la glose d'Accurse n'avait pas, semble-t-il, à elle seule éveillé l'attention.

En somme, à notre idée, la formation d'Oresme est uniquement, pour le fond, aristotélicienne. L'influence d'Aristote d'ailleurs est chez lui avouée et inconstestable. Aux *Ethiques*, aux *Politiques*, ses idées ne sont que la glose et l'explication du texte du maître ; au *Traité* même, c'est sous le couvert des « raisons d'Aristote » qu'il a produit sa propre doctrine. En même temps que d'Aristote d'ailleurs — d'Aristote connu, comme nous

1. Traictie : *Le prologue du translateur*. p. II.

2. Nous ne voyons pas comment M. Hertrych a pu écrire que « Oresme appartenait à l'école de ces scolastiques (Scot et ses disciples) qui se consacraient souvent à l'étude de l'Economie politique et traitaient souvent des questions économiques sur le sacrement de la pénitence ». C'est là une affirmation absolument contredite par tout ce que nous connaissons d'Oresme. Oresme est un « philosophe moral », un « artien » pour employer le langage du collège de Navarre, il n'a jamais cherché son inspirations dans la doctrine canonique.

savons, uniquement dans la lettre plus ou moins fidèle des translations latines. — il procède aussi des commentaires, dont le texte s'est chargé. Il connaît Eustrate, par le commentaire des *Ethiques* (1), et il le met en vedette au prologue même de sa traduction française; et pour les *Ethiques* comme pour les *Politiques*, il nous a dit à maintes reprises qu'il a sous les yeux « plusieurs expositeurs » (2).

Sur les passages monétaires, d'après les gloses de ses traductions, il est assez aisé de savoir ce qu'il a consulté. Il ne cite pas expressément toujours ses devanciers, mais le rapprochement des textes, l'emprunt de passages assez longs, passés quelquefois mot pour mot dans sa glose, sont absolument probants.

Il s'est servi d'Albert. Dans le courant de ses traductions, il le cite maintes fois, pour une explication verbale (3), pour une correction apportée au texte (4). Ici,

1. « Et pour ce plusieurs grecs et latins ont cy de ce composez escriptures appelez livres de polices ou de la chose publique, entre lesquelz Aristote est le plus renommé, lequel, selon ce que dit Eustrace, escript et traicta des sciences politiques et des speculatives » (Les Politiq., *prologue*, f° 1, v°).

2. « Cest clause est obscure et par adventure mal translatee ou mal escripte. Et sont les expositeurs contraires » (Les Politiq., V, 29, f° CCIX, r°). — « Il a dit *a demo*, et me semble que demos signifie le menu peuple. Et un autre expositeur met *ademo*, mais son texte est corrompu » (Ibid., f° CCIX, r°).

3 Il sait ainsi, par Albert, que « l'isle de Cos estoit cité en Grèce », que « Milet est une isle pres de Sicille », que « Fobrenes est jouxte Dalmacie et Bulgare » (Les Politiq., V, 23, f° CLXII, etc.).

4. « Aucuns textes ont *admoderacius*, mais Albert dit *ad modum artius*, et l'explique en disant : Hoc est quod arctentur vel stringuntur » (Les Politiq., V, 25, f° CCIV). — « Albert expose cette clause au contraire pour une négation qui est en son texte » (Les Politiq., III, 4, f° LXXV).

il ne le nomme point expressément ; mais nous trouvons chez lui, par exemple, dans la Glose des *Politiques*, que l'empreinte a été mise sur le métal « en temoing de la verite de la matière et du poids ». Albert avait exposé sous le mot *quantitatis signum*, dans les termes suivants : « in signum quantitatis, id est veritatis ponderis et puritatis metalli » (1). L'emprunt est à peine déguisé.

Pour saint Thomas, le rapprochement est plus décisif encore. Chose bien singulière, dans ses traductions, Oresme affecte à ce qu'on dirait de ne point nommer saint Thomas. Mais l' « expositeur » qu'il oppose souvent à Albert, est aisé à reconnaître. Oresme lui doit beaucoup. Aux *Ethiques*, les courtes gloses, les explications brèves en *id est*, ont presque littéralement passé dans sa traduction. Saint-Thomas a-t-il mis par exemple, sur les mots : *superhabundantiam et deffectum*, cette courte addition : *id est in quantum una res superexcedit aliam*, Oresme traduit littéralement dans sa Glose : « Cest assavoir combien une chose vault plus ou moins que lautre » (2). Aux *Politiques*, c'est un passage entier qui provient de saint Thomas. En développant l'expression un peu condensée d'Aristote, « peregrino deficiente auxilio », saint Thomas avait mis : « Cum enim auxilium hominum adinvicem per commutationes esset factum magis peregrinum, quia scilicet homines non solum ad propinquos, sed ad remotos cœperunt uti commutatione,

1. Les Politiq., I, 10, *Gl. Car les gens*, f° XVIII, r°. « Et le prince mit son signe come son ymage ou autre caractere, en tesmoing de la verite de la matiere et du pois ». Cf. Albert, in Polit., I, 7. « Imago scilicet et superscripto positus est in numismate, in signum veritatis, quantitatis et puritatis metalli » (*ed. cit.*, p. 35).

2. D. Thomas, *in Ethic.*, I, 5, lit. a. Cf. les Ethiques, V, 10. Gl. Cest assavoir, f° XLIX, r°.

adducendo ad se ea quibus indigebant, et mittendo illis ea in quibus ipsi abundabant, propter istam necessitatem inventus est usus denarii ». Oresme répète textuellement : « Car quand on fait aide les ungs aux autres par commutation de richesses naturelles, et ils convient de plus estranges et plus loingtains pays amener les uns et rapporter à ceulx qui en avoient besoing, et les autres qui en avaient eu lhabundance leur envoyent de leurs, par ceste necessite fut fortune trouve et acquis usage de monnoye » (1).

Enfin, si Burleigh n'est pas non plus cité dans les passages qui nous occupent, des lignes entières pourtant de son commentaire ont passé dans la glose des traductions ; le titre même du chapitre XI des *Politiques* est celui de sa 3ª pars (2), et la glose : *Et pour ce appert* est une traduction mot à mot d'un passage très curieux de sa 2ª particula, avec son exemple significatif de la valeur des choses, tiré de la comparaison de la pierre précieuse à la souris « qui a vie sensitive » (3).

1. D. Thomas, *in Polit.*, I, 7, litt. f. Cf. Oresme, *Les Ethiques*, V, 11, Gl. Sicome dit Cassiodore, f° XVIII, r°.

2. Burlæus, *in Ethic.* V, 5. « Qualiter in commutacionilus prædicta forma proportionis poterit observari ». Cf. Oresme, *Les Ethiques*, V, 11. « Comment la forme de proportionnalité dessusdicte est gardee ».

3. Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c. « Non enim appreciatur res secundum dignitatem naturalem ipsarum rerum, alioquin unus mus, qui est unum animal sensibile, esset majoris precii quam una margarita quæ est inanimata ; sed precia imponuntur rebus secundum quod homines indigent eis ad suum usum ». Oresme traduit presque littéralement : « Et pour ce appert que en commutacion lon a prise les choses en regardant a indigence et necessite humaine, et non pas a leur naturel valeur et perfection. Car ainsi une souris vauldroit mieulx que une pierre precieuse, pource que la souris a vie sensitive » (*Les Ethiques*, V, 10, f° XLIX, v°).

En outre des commentaires directs, Oresme a eu incontestablement aussi dans la main les œuvres d'allure plus large, le *de regimine* de Gilles de Rome, qui était d'ailleurs dans la Bibliothèque du roi, au Louvre. On retrouve dans le Traité des exemples que Gilles de Rome allègue justement dans sa courte explication sur la monnaie, des citations non communes des Proverbes (1), du livre de la Sagesse (2) ; on y retrouve l'argument tiré du nom des monnaies, l'histoire d'Abraham achetant pour X sicles « publicæ et probatæ monetæ » le champ de sa sépulture. Tout cela semble bien prouver une influence directe.

Connaître et suivre pourtant ne sont point un. Oresme est un disciple de l'école d'Aristote, un disciple enthousiaste même (3), mais pourtant un disciple libre. Avec le maître, comme avec ses commentateurs il a gardé sa franche allure et son indépendance. Il ne se gêne point au besoin, tout en protestant de sa « grant reverence » (4) pour Aristote, pour redresser ou purifier le texte, s'il lui semble « corrompu » (5), comme cela arrive, semble-t-il, souvent. Il discute au besoin la doctrine, et si certaines propositions lui paraissent erronées, il le

1. « Pondus et pondus, mensura et mensura, utrumque abominabile apud Deum » (*De regimine*, II, 13, *ed. cit.*, p. 170). Cette citation du livre des Proverbes est reprise par Oresme, *Traictie*, c. 12, p. XXXIX.

2. « Ut legitur in libro Sapientiæ, c. 11, quod omnia disposuit Deus in numero pondere et mensura » (*De regimine*, II, c. 14, *ed. cit.*, p. 171). Cf. Oresme, *Traictie*, c. XVI, p. XLIX.

3. V. le prologue des Politiques, à l'Appendice E, p. 31 ; le prologue des Ethiques, *ibid.* D, p 20.

4. Les Politiques, I, 1, f° 1.

5. « Par aventure, la lettre est corrompue, et y doibt avoir *reginarum* » (Les Politiques, V, 10, f° LXXVII).

dit (1). Avec les commentateurs, il en prend tout à fait son aise ; il malmène souvent et assez cavalièrement le commentaire d'Albert (2) ; il dit cruement de l' « autre expositeur » — c'est saint Thomas comme nous savons, — que « cette exposicion na sens » ou que « telle chose n'est point à dire, senséement ». C'est dire, que, en procédant du maître, sa doctrine doit savoir rester originale. C'est ce que nous voudrions maintenant montrer.

§ II

La part d'emprunt certainement est grande.

Oresme ne s'en est point caché. Sa doctrine, il nous le dit expressément, est une contruction « selon philosophie et principalement selon les raisons d'Aristote » (3), elle n'est que l'exposition « sans assertion ne affirmation » de ce qu'ont pensé avant lui « les sages et prudens hommes, les plus grans et plus expers de lui en ceste science » (4). Incontestablement donc il a profité sans hésitation de tout le travail accumulé avant lui ; partout où il a pu, il a pris de toutes mains, non seulement à Aristote, mais aux commentateurs d'Aristote, à ceux des anciens qu'il a pu connaître, à Pline l'Ancien, à Cassiodore, à Isidore, il n'a pas ignoré peut-être certains déve-

1. « Aucuns textes ont *modicam terram*, mais il doit y avoir *non modicam* » (Les Polit., V, 25, f° CCIV).

2. Il rencontre par ex. au texte le mot *sacrum bellum*. « Albert dit que cest a dire forte guerre, et que sacrum est fort. Mais je ne trouve point cette signification ès auteurs de grammaire. Mais par aventure que ceste guerre fust appelee saincte et sacree, parce que lheritage pourquoy la dissension fust mue appartenoit aux temples des dieux » (Les Politiq., V, 6, f° CLXXII, r°).

3. Traictie, *Le prologue du translateur*, p. II.

4. Traictie, *La conclusion du translateur*, p. LXXXVI.

loppements plus récents des jurisconsultes sur la loi romaine. Mais cet emprunt a été raisonné et réfléchi ; il n'a point jeté en bloc dans sa doctrine tout ce qu'avaient amassé ses devanciers, il a fait un choix, et ne conservant que ce qui convenait, il a su au besoin remanier de leur doctrine ce qui lui paraissait inadmissible avec ses propres idées.

L'étude parallèle que nous avons dû faire longuement des devanciers d'Oresme et de sa propre doctrine, nous permet d'être maintenant assez brefs dans cette confrontation. Nous ne relèverons que les emprunts principaux et déterminants, nous contentant, pour les détails, sur lesquels il faudrait des pages et des pages, de renvoyer à la comparaison des textes que nous avons cités.

En principe, nous avions, on se rappelle, distingué dans l'œuvre monétaire d'Oresme deux parties : d'un côté ses idées théoriques sur la monnaie et sur la pratique monétaire, ce que nous pouvons appeler sa doctrine propre, d'autre côté, sa critique de la conception féodale, Ces deux parts de son œuvre sont très inégalement originales.

C'est dans sa construction théorique qu'Oresme apparaît le plus directement influencé par ses devanciers. Sur plus d'un point ses notions de principe sont venues toutes vives des travaux antérieurs.

S'il doit, à cet égard, quelque chose aux canonistes et aux romanistes, l'emprunt en tout cas reste difficile à préciser. Il doit peu en notions monétaires proprement dites, puisqu'il ne paraît pas qu'il ait connu les développements sur le canon *Quanto*. Il doit plutôt des principes généraux d'école qui ont certainement agi sur la formation de la doctrine. Telles sont les idées sur la stérilité de l'argent, la condamnation de l'usure, notions aristotéliciennes d'ailleurs par leur origine, mais qu'Oresme

aperçoit particulièrement avec les développements et les arguments dont l'école canonique les a revêtues (1). Telle aussi la condamnation du change, la distinction des métiers vils et des arts honorables, si caractéristique de l'économie des scolastiques. Telle enfin, avec la préoccupation de la *fin*, à laquelle, comme eux, il subordonne toujours la manière d'être, sa conception de la valeur, qu'il fait reposer non seulement sur la rareté (preciositas) ce qui serait aristotélien, mais aussi sur la qualité intrinsèque, sur la dignité des choses (2), ce qui est incontestablement d'origine théologique et canonique.

Mais la plus grosse part des notions théoriques vient d'Aristote. Aristote, Oresme l'a proclamé le Maître, en dehors duquel il convient de ne rien affirmer « temerairement ne par oppinion ». Et de fait, sa doctrine a ses racines profondes dans Aristote.

Il est certaines parties capitales de la doctrine du Maître qu'Oresme a même prises toutes vives dans les *Ethiques* et les *Politiques*, qu'il a transplantées dans son œuvre, sans oser un changement. Telle l'analyse si remarquable sur l'origine de la monnaie, telle aussi la détermination, par le raisonnement logique, de la fonction de mesure du numéraire (3). La filiation dans ce cas n'est pas seulement dans l'idée, elle est dans les termes mêmes, au point que, dans le Traité, certains passages ne sont guère qu'un décalque d'Aristote.

D'autres emprunts sont moins parlants, mais non moins sûrs : c'est à Aristote qu'Oresme doit incontestablement l'idée de la chrématistique, l'argumentation contre le change et l'usure, d'autres idées très larges, comme

1. Traictie, c. 17, p. LI = lat, p. 117.
2. Traictie, c. 10, p. XXX = lat, p. 105.
3. Traictie, c. 1, p. VIII = lat. p. 93 ; c. 2, p. XI = lat. p. 95.

l'assimilation du corps social à un grand animal, comparaison dans laquelle il se plaît manifestement (1). Des principes et de la méthode aristotéliciens, on peut dire en général, encore plus que des principes scolastiques, qu'ils guident sa pensée. et qu'ils conduisent ses raisonnements.

Les commentateurs ont aussi fourni leur appoint. C'est par leur intermédiaire, le plus souvent, que l'idée d'Aristote est parvenue à Oresme.

Le fait est rendu visible par des rencontres de mots, qui ne peuvent être fortuites. Il est évident qu'Oresme doit avoir sous les yeux le commentaire d'Albert. pour dire précisément dans sa glose, suivant les propres expressions de celui-ci, que l'empreinte a été mise « en temoing de la verite de la matière et du poids » (2) ; qu'il a sur les *Ethiques* aussi le commentaire de saint Thomas, puisque, quand celui-ci a développé au texte : « propter hoc oportet omnia appreciari », il traduit mot pour mot dans sa glose : « Et pour ce convient les apprécier en monnoie » (3). Les exemples pourraient être indéfiniment multipliés. Mais ce qui importe plus, c'est que pour le fond aussi il a recueilli les quelques idées nouvelles que les commentateurs avaient ajoutées à Aristote. D'Albert, par exemple, il a pris le développement sur les variations de valeur du métal, sous le texte : « *Patitur et hoc idem* », qui lui a donné le premier germe de la glose si intéressante des *Ethiques* : *Et les autres choses muent* (4). Bur-

1. Traictie, c. XXV, p. LXXVIII = lat. p. 134

2. Les Ethiques, V, 10, Gl. *Et les autres choses muent*. Cf. Albert., *in Ethic.*, V, c. 3, litt. g.

3. Les Ethiques, V, 11, Gl. *Et pour ce convient il* (f° L, v°). Cf. D. Thomas, *in Ethic*, I, 9. litt. c.

4. Les Ethiques, V, 11, Gl. *Et les autres choses muent*, f° L, v°. Cf. Albert., *in Ethic.*, V, 5, c. 10 litt. c.

leigh lui a fourni au moins cette idée que la valeur des choses suit l'indigence et nécessité humaines et non leur propre dignité et leur perfection, avec l'exemple si caractéristique que cet auteur a tiré de la comparaison en valeur d'une pierre précieuse et de la souris « qui a vie sensitive » (1). Mais surtout, il a repris et développé l'idée féconde, déposée par saint Thomas, de l'utilité intrinsèque de la monnaie ; il a repris le commentaire des mots *fidejussor futurae necessitatis*, et élargissant et amplifiant singulièrement l'idée, il en a fait non plus une remarque isolée et sans portée, mais le pivot de son système monétaire nouveau, et son grand argument contre les mutations (2).

Ici d'ailleurs, il fait plus que dépasser à la fois Aristote et les commentateurs, il les contredit formellement. Mais il n'en a point souci. Car, en s'inspirant du Maître il n'a jamais eu ni la superstition du texte, ni celle des docteurs ; il est resté libre, et il a pris en définitive ce qui lui convenait seulement. Son indépendance apparaît jusque dans les traductions, où il est pourtant obligé de suivre le texte. Nous savons que plus d'une fois il n'a pas craint d'élargir dans ses explications la doctrine du Maître, et de la corriger au besoin.

L'exemple le plus net est dans sa conception dernière de la nature de la monnaie, sur laquelle nous avons insisté en son lieu. Il a évidemment pris point d'appui sur la traduction erronée de G. de Moerbeka ; il a profité de l'appoint des commentateurs. Mais, ensuite, se débarrassant de leurs hésitations, il a su aller franchement

1. Les Ethiques, V. 11, Gl. *Et les autres choses muent*. Cf. Burlæus, *in Ethic.*, V. 5, litt. c.

2. Les Politiq., I, 10, Gl. *La nature de quoy monnoye*. Cf. D. Thomas, *in Politic.*, I, 7, litt. f.

plus loin qu'eux, jusqu'au but, jusqu'à la notion de la monnaie-marchandise, de la monnaie ayant une valeur intrinsèque, qu'aucun n'avait pensé atteindre. Que l'on compare ici la glose si franche des *Politiques* aux explications fuyantes et embarrassées d'Albert et de saint Thomas lui-même, la différence éclatera immédiatement (1).

D'une manière générale d'ailleurs, il est bien certain qu'à l'égard des commentateurs, il en prend encore plus librement qu'avec le texte. Ce qu'il leur demande, c'est la pensée même d'Aristote, lorsquelle lui paraît obscure, et s'ils ne paraissent pas la donner, s'ils lui paraissent trahir le texte, il sait admirablement se débarrasser de leurs explications malheureuses (2). Où il ne les suit jamais par exemple, c'est lorsque, comme Burleigh, comme saint Thomas lui-même, ils veulent, en dénaturant quelques termes d'Aristote, restaurer les principes féodaux, argumenter par exemple du décri possible des espèces, pour en déduire que la monnaie n'a point de valeur propre. La monnaie, déclare-t-il ici très énergiquement contre Burleigh, contre saint Thomas, et un peu contre Aristote lui-même, la monnaie conservera toujours, même si on la décrie, sa valeur propre de métal. sa valeur de chose (3). Une telle notion, même après les commentateurs, était bien vraiment originale, et on peut la lui compter en toute justice.

1. Les Ethiq., V, 11, f° XLIX, v° ; Les Politiq., I, 10, f° XIX, r°. Pour l'analyse de ces textes, v. *suprà* chap. I, § nature de la monnaie. p. 201-207.

2. Il rejette ainsi la lecture singulière de *nomos* par mesure en grec, qu'Albert avait donnée (Albert, *in Politic.*, I, 7, litt. t = Les Politiq., I, 10. Gl, *Item chaque* f. XVIII. v°).

3. Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c. Cf. Les Ethiques, V, 11, Gl. *Cest assavoir*, f. XLIX. v°.

L'autre partie de sa doctrine, sa critique de la conception féodale, est d'ailleurs encore plus incontestablement sienne.

Ni les canonistes ni les romanistes, nous le savons, n'avaient osé heurter de front la conception féodale ; ils avaient biaisé, et après eux, les disciples d'Aristote eux-mêmes étaient, malgré la force que leur donnait la doctrine du Maître, restés en fin de compte attachés à la pratique féodale. Oresme d'ailleurs prétend bien ici rien ne devoir à personne. Aristote, dit-il, n'a point traité des mutations, « car de son temps n'étaient telles malices trouvées » (1). Et les auteurs anciens n'en ont point parlé non plus. « Oncques en cité ne royaume..... ne fut fait ne oncques trouve histoires qui de ceste chose feist mencion, excepte en une chapitre escript par Cassiodore de Théodoric, une petite mutacion faite au poix de la monnoie » (2). Sa critique serait donc entièrement originale.

Oresme, ici, exagère un peu. Sans doute les écoles antérieures n'étaient point, comme il dit, arrivées à battre directement en brèche la conception féodale : pourtant Oresme eût pu trouver déjà dans leurs écrits, s'ils les eût connus, des arguments utiles, ne serait-ce, chez les canonistes, que ces arguments moraux qu'il développe si complaisamment au Traité. Lui-même d'ailleurs ne rappelle-t-il pas que Cassiodore, « en ung chapitre » (3), a fait mention d'une petite mutation faite de son temps ? En réalité ce passage de Cassiodore lui a été des plus utiles : il l'a découpé et reproduit par fragments au Traité ; il y a trouvé, plus nette que dans Aris-

1. Traictie, c. 17, p. LI = lat. p. 118.
2. Traictie, c. 18, p. LIV = lat. p. 120.
3. Traictie, c. 18, p. LV (Cassiodor lib. I, ep. 18).

tote peut-être, la notion capitale de la nécessité de la stabilité monétaire, et de la prohibition des mutations en raison de la nature même du numéraire.

Son idée maîtresse la plus remarquable, cette conception d'un droit de la communauté opposé au droit du prince, n'est pas non plus tout à fait sans antécédents. Les canonistes, comme nous avons dit, avaient essayé de construire quelque chose sur la nécessité du *consensus populi* (1). Mais au fond, l'idée est d'origine aristotélicienne. L'organisation démocratique des cités antiques avait tout naturellement conduit Aristote à cette notion particulière du droit monétaire. La conception rationnelle qu'il se faisait en même temps de l'origine du numéraire, avec à cette origine une convention populaire entre « ceux qui en font usage » menait directement à cette même notion : la monnaie, *nomisma* doit être réglée par la loi, *nomos*, c'est-à-dire par la volonté commune, puisque, aussi bien, elle est faite pour l'utilité commune.

C'est là une idée sur laquelle Aristote revient avec complaisance. Les commentateurs pourtant n'avaient point été touchés par la démonstration. Au lieu de tirer franchement la conséquence anti-domaniale de l'idée, ils avaient cherché des compromissions avec le régime féodal. Tout en se répandant en déclamations assez vagues sur le tort fait par la mutation à la communauté, ils avaient introduit dans leurs explications (Albert, saint Thomas) la notion d'une monnaie chose du prince *(propria moneta principis)* (2), Burleigh même avait plus audacieusement remplacé dans le texte le droit de la communauté par le

1. V. Bernard. Parm., *Casus longi, in c. Quanto* (*ed. cit.*, non pagin.) ; Jo. Andr., *in d c.*, n. 3 (*ed. cit.*, p. 190, v°).

2. « Ut placebat tunc temporis populis et regibus instituere. » Ægid. Rom., *De regimine principis*, cap. 10 (*éd. cit*, p. 373).

droit du prince (1). En revenant à l'idée d'Aristote Oresme certainement avait quelque mérite, puisque tous autour de lui s'en éloignaient.

Les romanistes eux aussi pourtant avaient eu quelque intuition du droit de la communauté, et ils l'avaient posé plus franchement que tous les autres. Malheureusement, ils avaient trouvé dans la loi romaine un principe d'abdication qui avait paralysé bientôt leur développement.

Le *Corpus juris* leur enseignait, en effet, que le peuple romain avait fait autrefois abandon et délégation à César de son droit de souveraineté. La délégation, disaient les interprètes (2), a été légale, et elle est immuable : le peuple est dépouillé de son droit, puisqu'il l'a transmis sans réserves (3). La seule difficulté, qui se débat entre les interprètes, c'est de savoir à quels princes pareille délégation a été concédée. La tendance générale, chez les juristes italiens et allemands naturellement, c'est de poser que l'empereur seul, comme héritier de César, a le droit plein et sans réserves sur la monnaie. Mais les légistes de France, et avec eux en général les canonistes, entendent plus largement les textes. Tout peuple libre, remarque Hostiensis, a eu primitivement le droit de régler souverainement sa monnaie. Tout peuple libre, ajoute-t-il, lorsqu'il s'est choisi un roi, a pu, tout comme le peuple romain, faire une semblable cession de son droit (1). Le peuple de France a fait, envers son roi,

1. « Est enim in potestate nostra, scilicet in potestate principis, mutare denarios et reddere inutiles » (Burlæus, *in Ethic.*, V, 6, litt. c. *ed. cit.*, f° 92, r°).

2. « Quia licitum est unicuique renunciare juri suo » (Hostiens., *super Decretales*, in c. quanto, litt. b. f° 130 r°.).

3. « Si transtulit, non remansit apud transferentem » (Hostiens., *super Decretales*, de censibus, c. *cum canonici* § ex quibus, *ed. cit.*, f° 223, r°).

semblable abandon définitif et hérédaire (1) ; il ne pourrait rentrer dans son droit que si le prince, devenu tyran de son royaume, venait à être déposé, et qu'on dût en choisir un nouveau hors de la race élue (2). Car dans une monarchie héréditaire, proclame encore Hostiensis, la concession de la souveraineté doit être considérée comme irrévocablement faite aux descendants ; dans une monarchie élective même, le peuple, par cela seul qu'il se choisit un roi, est censé lui transférer en même temps tout le pouvoir souverain, et dans ce pouvoir, tout son droit sur la monnaie (3).

La conséquence est, que dans toute monarchie en définitive, suivant les interprètes du droit, le droit de régler la monnaie est passé entre les mains du prince. Oresme est donc vraiment un novateur, quand il s'élève contre le prétendu droit, naturel ou concédé, des princes ; quand il dénie à l'empereur lui-même le prétendu pouvoir de muer les espèces. Entre ses mains du moins, le droit de la communauté n'est plus un principe vain, affirmé en droit, pratiquement inefficace. Il veut que ce soit un droit agissant, un droit jalousement gardé. Qu'on n'aille pas lui dire que le droit originaire est passé sur la tête du prince, par concession de pape ou d'empereur, ou par une abdication de la communauté. Ni pape ni empereur n'ont ici, proclame Oresme, rien pu concéder, car ils ne peuvent céder un droit qu'ils n'ont pas par eux-mêmes (4). Et la communauté elle-même n'a jamais pu, sans violence ou sans fraude, consentir à se dépouiller d'un droit natu-

1. Hostiens., *super Decretales*, in c. quanto (*ed. cit.*, f° 130, b.).
2. Andr. Yserniæ, *in Usus feudorum*, tit quæ sint regaliæ, v° Moneta (*ed. cit.*, V, 743).
3. Hostiensis, *ibidem*.
4. Tract., c. 24 p. 130 = fr. LXXII (Le texte français ne parle pas du droit de l'empereur).

rel et primordial, qui a sa source dans la nature économique même de la monnaie.

§ 3

Malgré les emprunts non déguisés qu'il a ainsi faits de côté et d'autre, le mérite d'originalité d'Oresme reste donc considérable. En faisant la part de l'emprunt, nous avons déjà, presque nécessairement, mis en lumière sa part personnelle ; il n'est pas inutile pourtant peut-être d'insister quelque peu.

L'originalité de la doctrine est double : elle est à la fois dans le fond, et dans la forme.

Dans la forme, l'innovation se sent immédiatement. Jusqu'à lui, à quelque groupe qu'appartinssent leurs auteurs, les aperçus monétaires des docteurs étaient restés fragmentaires ; les notions étaient éparses et semées sous des textes divers chez les canonistes et les romanistes, hachées par la forme du commentaire, dans l'école d'Aristote elle-même, Oresme a fait un livre véritablement, une monographie indépendante. Son Traité n'est pas un chapitre perdu d'un grand ouvrage, une page détachée de gros in-folios. Il est à lui seul tout le sujet, et la doctrine, dans ses quelques pages, se développe en une exposition logiquement construite.

Tout l'ensemble du problème monétaire y est d'autre part embrassé. Jusque-là les divers aspects du problème avaient été fragmentairement abordés. Les canonistes, les romanistes, avaient été des praticiens en quelque sorte sans notions théoriques, les aristotéliciens étaient restés de purs théoriciens, qui n'avaient point su descendre à l'application. Oresme le premier a abordé le problème sous sa double face : il a en théorie et dans la pratique des constructions convergentes, ou plutôt sa pra-

tique tout entière dérive logiquement, rationnellement des idées théoriques qu'il a d'abord posées. Chez lui ainsi tout se tient et s'enchaîne ; les diverses notions, bien qu'il ne les ait pas toujours tirées de son propre fonds se trouvent ordonnées et cimentées en une construction qui vraiment est sienne.

Mais surtout l'œuvre est originale par le fond. Nous avons relevé aussi scrupuleusement que possible ce qu'il a pu, en idées, emprunter à ses devanciers ; et à tout moment, bien que nous eussions voulu la réserver, sa part personnelle apparaissait, dans ce qu'il avait ajouté ou corrigé à l'idée empruntée.

Ses constructions purement originales sont d'ailleurs encore considérables.

Dans sa théorie générale de la monnaie, il a beaucoup emprunté à Aristote : des portions considérables, comme l'historique de l'origine de la monnaie, sont venues toutes vives d'Aristote. Mais il y a aussi des parties dont on ne retrouve point ailleurs l'équivalent. Telles l'analyse très serrée qu'il a faite du rôle du numéraire, la discussion très fine qu'il a inaugurée sur les qualités nécessaires à une bonne monnaie. Ces développements, comme l'étude détaillée qu'il a faite des variations de valeur du métal, sont des choses neuves en doctrine. Dans aucune des théories antérieures nous n'avons rencontré rien de tel, et la vérité est d'ailleurs, que même lorsqu'il a emprunté, il a tellement remanié et combiné diversement les éléments étrangers, que sur la question capitale de la doctrine, sur la nature de la monnaie, il est arrivé, en partant de notions aristotéliciennes, à une conception diamétralement opposée à celle d'Aristote ; en partant des mêmes données qui ont conduit Aristote à la monnaie-signe, il est arrivée a la monnaie-marchandise, objet d'échange, et ayant une valeur de chose.

Sur la pratique, il a fait plus encore. Nous n'avons plus besoin de dire combien était restée décevante la pratique des écoles antérieures. Oresme a dû en réalité créer de toutes pièces sa pratique. Mais par là même elle est vraiment sienne. Cette conception du rôle du prince mandataire de la communauté, cette discussion des frais de la fabrication et de la quotité qu'il convient de fixer au seigneuriage, ces développements sur le rapport de l'or à l'argent, sur les proportions de l'alliage, ce sont là des notions nouvelles, que rien chez les précurseurs n'avait préparées, semble-t-il.

Surtout, ce qui est nouveau, c'est la critique et la condamnation de la conception féodale. Oresme a rompu définitivement toutes attaches avec la théorie de la monnaie objet domanial, et c'est là, quoi qu'on ait pu dire, un pas considérable. Aucune des écoles, nous l'avons déjà dit, n'était arrivée jusque-là : toutes avaient plus ou moins admis, avec des tempéraments bien insuffisants, les errements du régime monétaire féodal. Qu'on veuille se rappeler encore une fois ce que saint Thomas, ce que Burleigh écrivaient sur Aristote, ce que dans la pratique proclamaient fièrement le roi Jean et le Dauphin, et l'on reconnaîtra peut-être que c'était une grande nouveauté encore, en 1355, de rompre définitivement avec le droit du prince sur la monnaie. Où trouve t on

1. On pourrait être tenté de croire le contraire. Aristote n'a-t-il pas dit que la valeur de la monnaie n'est pas toujours égale ? (*non semper aequale potest*). Mais cette réflexion, comme les commentateurs l'ont entendue, paraissait bien viser non pas les variations de valeur de la monnaie elle même, mais les variations de prix des choses que l'on achète avec l'argent. C'est ainsi que l'entend exclusivement Eustrate par ex. (*in Ethic.*, V, 5, litt. g.). Il faut entendre avec la même restriction probablement les passages précités des jurisconsultes romains.

d'ailleurs, avant Oresme, cette discussion du droit de propriété du prince sur le numéraire, dans laquelle Oresme écarte même les textes sacrés devant lesquels s'inclinait saint Thomas, où trouve-t-on surtout cette analyse des procédés de mutations, si fine et si serrée, et cette étude si vivante, si criante, des conséquences économiques, politiques, des mutations, qui remplissent la moitié du Traité ? Tout cela est d'Oresme vraiment, tout cela ne se rencontre pas avant lui, et son innovation sur ce point n'était peut-être pas sans audace.

Mais comment Oresme justement s'est-il trouvé amené à prendre position aussi nettement ? D'où lui est venue à la fois cette force et cette audace de s'attaquer de face au principe monétaire féodal ?

L'originalité d'Oresme tient, croyons-nous à deux choses :

1° Tout d'abord, il a véritablement envisagé *économiquement* le problème monétaire (1). Jusqu'à lui, la plupart des constructions doctrinales, celles des canonistes et des romanistes en particulier, avaient été inspirées par des préoccupations d'ordre étranger à l'économie, préoccupations morales chez les premiers, souci de justice et d'équité dans les contrats chez les interprètes des lois romaines. Oresme au contraire voit le problème en économiste, et rien qu'en économiste : sa construction est de pure doctrine économique, il parle à peine de la question des paiements, il ne s'embarrasse pas plus qu'il ne convient des questions de morale. Par là, par cette sorte

1. En ce sens, nous nous rallions absolument à l'opinion ancienne de W. Roscher. La valeur de la doctrine d'Oresme, a-t-il dit excellemment, n'est pas tant dans la vérité de ses vues, que dans son indépendance à l'égard des systèmes pseudo-théologiques et de l'argumentation pseudo-philosophique de son temps. (*Gesch. der N. O.*, p. 25).

de spécialisation du point de vue, sa doctrine a pris, presque nécessairement une forme nouvelle : elle n'est ni romaniste, ni canonique, ni même, quoi qu'il prétende, aristotélicienne. Elle est sienne, car des matériaux empruntés de côtés divers, en les remaniant à nouveau, en les coulant dans une forme nouvelle, il a fait une construction qui est son œuvre, qui est orientée d'une façon nouvelle.

2° D'autre part — et les conséquences de cette autre différence ont été certainement beaucoup plus immédiates — Oresme n'a pas été, comms ces prédécesseurs, exclusivement un spéculatif. Il s'est au contraire visiblement inspiré de la pratique et visiblement, par tempérament, il a tendu vers l'application directe. Le Traité, nous le savons, est né des préoccupations immédiates de la pratique : successivement remanié, corrigé, sous l'influence des crises politiques ou des événements naturels d'ordre économique, il a gardé toujours sa forme première de pamphlet, de factum. Les allusions aux événements contemporains (rédemption du prince prisonnier, deffaulte de chief, murmures et seditions du populaire, monopole des gabelles, péril de inobédience, de translation de royaume) y abondent dans les rédactions successives. Il ne convient donc pas d'attacher importance seulement à la filiation *livresque* des doctrines ; plus que d'Aristote lui-même et de ses commentateurs, l'œuvre et la doctrine procèdent des faits ; l'inspiration directe des événements a agi plus fortement peut-être sur elles que l'influence d'école. Plus que les livres encore, Oresme a écouté la voix des faits. Et comme il s'est trouvé à un moment où les faits parlaient haut d'eux-mêmes, il en a certainement beaucoup appris.

Il a appris des faits d'abord, incontestablement, que la conception féodale ne correspondait plus aux exigen-

ces de la réalité. Il a pu voir dans un marché agrandi, une vie économique plus active se développer, le commerce du royaume s'étendre avec les régions lointaines, avec l'Espagne par les marchands castellans, avec l'Italie par les Lombards, avec l'Angleterre par les Flamands. Il a vu, avec une circulation plus lointaine, les paiements monétaires devenus la règle, le change des monnaies devenu courant, alors que pour saint Thomas il était encore une opération exceptionnelle, il a vu le numéraire jouant de plus en plus le rôle de capital, dans le prêt à intérêt devenu plus fréquent malgré les prohibitions économiques, dans les sociétés de capitaux qui commençaient à apparaître. Il devait être assez naturellement amené à ne plus considérer exclusivement l'argent comme une mesure et un instrument ; à reconnaître qu'il est aussi une chose, une marchandise, qu'on le garde pour lui-même, qu'il peut emmagasiner vraiment la valeur, et pour cela, par une conséquence forcée, qu'il doit être lui-même un objet de valeur intrinsèque réelle. Les traducteurs d'Aristote ne s'y étaient point trompés déjà, qui avaient insisté sur le rôle de *fidejussor* de la monnaie ; les romanistes non plus, qui l'assimilaient directement à une marchandise. L'idée donc était dans l'air, parce qu'elle était imposée par les faits ; et si Oresme a su déterminer cet aspect nouveau du numéraire, c'est parce qu'en fait, autour de lui, le rôle de la monnaie s'était élargi dans la vie sociale.

Quant à combattre l'idée féodale, les faits parlaient cette fois d'eux-mêmes assez haut, pour qu'Oresme y fût naturellement conduit, sans avoir besoin de connaître des précurseurs. Nous n'avons plus besoin d'insister ici. Nous avons dit, en étudiant la conception monétaire féodale, comment, à son époque, ce système avec ses procédés fiscaux était devenu insoutenable devant les faits. Nous avons dit quel enseignement Oresme avait

devant les yeux, plus éloqueut que les exemples des livres, avec les mutations du roi Jean, où la livre changeait de valeur 27 fois dans une année. Oresme avait connu tout cela, il avait vu les finances royales aux abois, la crise de 1355 et les audacieuses demandes des Etats ; plus tard il vit les séditions populaires, le refus des monnaies du dauphin par les bourgeois de Paris. C'est sous la pression de ces événements qu'il a écrit, et ce sont eux qui ont donné à son style et à sa pensée cette vigueur et cette vérité qui sont si frappantes dans le *Traité*. On sent à merveille, dans ce petit livre, que ce ne sont point là de banales déclamations d'école ; que les inconvénients des mutations qu'il décrit, les dommages dont il se lamente, l'auteur les a vus de ses yeux et peut-être lui-même en a pâti. Ce n'est point un fragment de Cassiodore qui lui a inspiré la peinture vigoureuse des désordres monétaires décrits dans les chapitres XX et suivants ; c'est dans la vie, dans le tumulte et les séditions de la rue, qu'il a eu directement la vision de ces malheurs qui menacent « la noble sequelle des rois de France » et qui, si on n'y prend garde, mèneront le royaume à perdition. C'est dans la vie politique, dans le cri du peuple opprimé, qu'il a dû prendre la conviction absolue qu'il importait de renoncer à une conception monétaire mensongère et dangereuse ; et son rôle à cet égard n'a pu être que de traduire et de revêtir d'une forme doctrinale les aspirations confuses de tout un peuple.

A cela d'ailleurs, à cette constructon systématique, il pouvait être aidé même par quelques écrits d'un genre particulier. Non point des traités dogmatiques, des œuvres savantes de docteurs, mais des travaux de praticiens, des mémoires de monnayers, des factums divers de financiers, de légistes, qui couraient alors, semble-t-il, en grande quantité. Un petit nombre seulement de modèles

de cette littérature politique sont aujourd'hui connus. Les travaux de M. Langlois, de M. Boutaric, ont révélé les noms et les idées monétaires de Pepe Bonaprise, de P. Dubois, de Mouche, de Ph. de Maizières (1). Mais les cartons de Trésor des Chartes renferment encore bien d'autres mémoires de ce genre, et beaucoup plus certainement ont dû disparaître.

Nous sommes persuadé que là est la véritable filiation d'Oresme, et qu'une étude de ce côté révélerait les choses les plus intéressantes. Il est incontestable en effet qu'Oresme a connu et consulté les praticiens. A plusieurs reprises, dans le *Traité*, il parle des avis « des sages qui la science entendent », il se recommande des opinions de « ceux qui se connaissent en ces choses », des « plus expers et plus sages de lui en ceste science » (2). Nous savons qu'il a été mêlé de très près au monde politique et financier ; il a été secrétaire du roi, et comme nous espérons le montrer, il a certainement inspiré au Conseil, et probablement dirigé dans l'application les Ordonnances qui ont inauguré la réforme monétaire dite de Charles V. Il a donc dû, d'assez près, lire et étudier les mémoires des monnayers et les écrits politiques des légistes sur la question.

Mais toute cette littérature est encore fort mal connue, et nous ne pouvons ici, sans dépasser le cadre de notre sujet, user que des œuvres déjà cataloguées, connues et datées. Les recherches ainsi restreintes sont pourtant déjà fort édifiantes, et nous voyons immédiatement qu'Oresme a pu y prendre beaucoup.

Il a pu prendre — les quelque œuvres de cette nature

1. Langlois, Le règne de Philippe III le Hardi (Documents de l'appendice) ; Boutaric, Documents relatifs à l'histoire de Philippe le Bel, dans *Notices et extraits*, XX C (1865), p. 122 sq.

2. Traictie, *Le prologue*, II, IV.

que nous connaissons aujourd'hui le prouvent déjà — chez les monnayers d'abord, une analyse très juste, parce qu'elle venait de la pratique, de certains phénomènes économiques, comme la variation du rapport des métaux précieux, comme les fluctuations de la valeur marchande des métaux. Il a pu prendre dans les observations sagaces de quelques financiers royaux, dès le temps de Philippe le Bel et de Philippe de Valois, sur la nécessité d' « ajuster l'or à l'argent », sur le danger de laisser subsister dans le commerce des espèces « mal équipollées », une partie des idées de son chapitre sur la mutation *in proportione*, et même peut-être ce rapport XIIe « que les sages entendent » (1) et sans l'observation duquel « tantost largent mange lor et tantost lor mange largent » (2). D'autres mémoires pouvaient le mettre sur la voie de la loi de Gresham, en lui montrant que l'on ne saurait maintenir dans la circulation une monnaie forte à côté d'une monnaie faible, parce que « chacun mueroit son argent, et le porteroit là où il en cuident faire son profit et il le muceroit avant sous terre, et si narions de quoy faire billon quant a present » (3).

Mais c'est surtout sur la question brûlante des mutations qu'Oresme pouvait trouver, dans les nombreux écrits politiques qui couraient, de précieux enseignements. Dès

1. « Et si convient de necessite que XII marcs d'argent courent pour I marc dor... autrement lune mangera laultre (*Raciones illorum qui certant pro debili moneta*, Arch. Nat., J. 459, pièce 24 *bis*). Cf. Oresme : Traictie, *Le prologue*, p. IV.

2. Mémoire cité par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 308.

3. *Raciones illorum, etc...*, Arch. Nat. J. 459, pièce 24 *bis*. Le Mémoire n° 24 du même carton reproduit la même considération, en ajoutant qu'il serait à craindre que la bonne monnaie ne fût portée hors du royaume « especiaument en Flandre, en Angleterre, à Bordiaux, et ailleurs ».

1308, Pierre Dubois, dans sa *Summa Brevis*, et dans son *De recuperatione Terræ Sanctæ*, avait tracé la peinture tragique des bouleversements causés par les mutations, avec une liberté de langage qui annonce le *Traité*, avec aussi tous ces détails d'ordre économique et politique, qui rendent si saisissante et si vraie la description d'Oresme, l'exode de la bonne monnaie, les difficultés incessantes des paiements intérieurs, la hausse du prix des denrées, la dépréciation cruelle des revenus et des pensions (1). Pepe Bonaprise, sous Philppe le Bel, n'avait-il pas observé déjà l'inutilité des procédés de mutation, n'avait-il pas enseigné, comme Oresme le redira, que les étrangers et les changeurs profitent seuls de ces opérations (2), que « li sages soutiz et malicieux » savent en fait, « par secretes cautelles » comme dit le *Traité*, se dérober aux dangers du changement des espèces, que les altérations des princes ne servent guère qu'à encourager les faux monnayeurs et à leur ménager des profits scandaleux, tandis que le trésor royal, payé lui-même en basses espèces, perd en définitive à l'opération (3). Les

1. « Per quam mutationem monetæ omnes in regno redditus et pensiones pecuniarum habentes earum primo quartam partem, postea tertiam, deinde dimidiam, et ultimo duas partes amiserunt. Ego scriptor presentium, scio me quolibet anno, facta collatione secundum plus et minus unius ad alterum, per hoc ad minus, postquam cœperunt mutari pecuniæ, quingentas libras turonensium amisisse » (P. Dubois, *De recuperatione*, p. 123).

2. « Vos devez savoir de certain que pour le grant profit que li roi a fet en sa monnoie, ja arriere li noble home qui sont aviron du roi hont consanti quelle soit contrefaite en lour terre... pour lor grant profit, qu'il en auront, laquiele chose n'auroient pas consenti pour un petit profit » (Arch. Nat., J. 459, pièce 24 *bis*.) Cf. Traictie, c. 21, p. LXII.

3. Pepe Bonaprise de Florence le dit de la façon la plus nette dans son mémoire : « Et vos savez bien que vos rentez en denier

bourgeois des bonnes villes, les marchands « bien experts » n'avaient-ils pas signalé dans des mémoires on ne peut plus curieux, l'exode des espèces qui appauvrit le royaume (1), l'enchérissement des denrées, le « widement dor et dargent hors du païs » et la nécessité de retourner à un *justum pondus*, de revenir à la « bonne monnoie de M. saint Louis », en même temps qu'ils montraient finement combien était vaine la prétention du roi de déguiser ses opérations et de cacher le pied de la monnaie, puisque « quan li marchand qui la font venir font leur comte de ce quelle chuste a florinz dor et autre, se fait il comte de la monnoie a quoy mandent combien elle valt a florins dorz » (2)?. Les écrits violents de Pierre

ne croissent mie par raison de la foible monnoie, et par ce conte povez chlerement veoir lou grant dommage que li roi et tout li roiaume a pour raison de la foible monnoie » (Arch. Nat., J. 459, pièce 24). Cf. Oresme : Traictie, c. 21, p. LXIII. P. Dubois souligne très fortement la situation. « Et credo, omnibus consideratis, dominum regem per hoc amisisse et amissurum longe ultra omnia commoda quæ ex eadem mutatione pervenerunt ad ipsum et pervenient... Per quam mutationem tantum crevit rerum caristia, quod verisimile est generalem rerum annonam ad statum pristinum in posterum reduci non posse. » (P. Dubois, *De recuperatione*, p. 124). Une note du trésorier général de Savoie en 1378, rapportée par Cibrario, illustre ces réflexions d'un exemple en quelque sorte parlant : « Et tam officiarii domini et alie gentes que debebant domino et dicto Andree profacto domini, solverunt dicto Andree de dicta moneta debili, quam monetam nolebat respuere seu refutare, propter ordinacionem domini factam. In quibus amiserit quartam partem, propter ordinacionem prædictam. Et de supra computat in recepta XLII lib., V solid. grossos. (E. Cibrario, *Econom. polit. nel medio evo,* II, 210).

1. Mandement de Philippe le Bel, au sujet d'une aide de deniers, préambule, 1er mai 1304 (Arch. Nat., JJ. reg., XXXV, 172).

2. *Mémoire des villes* (Arch. Nat., J. 459, pièce 24 *bis*).

2. *Ibidem.*

Dubois, les réclamations et les mesures de défiance enfin des Etats de Languedoc n'avaient-ils pas, dans l'ordre politique, manifesté clairement la réprobation populaire attachée à ces opérations, les dangers que couraient à ce jeu l'administration royale et la royauté elle-même ?

Tout cela, c'était beaucoup déjà. Mais Oresme a dû trouver plus encore dans les faits et dans les écrits politiques de son temps, il a dû y trouver l'idée maîtresse même de sa construction, la négation du droit féodal, et la notion du droit de la communauté.

Du droit monétaire du prince, on sait assez ce que pensaient au XIVe siècle les politiques et les historiens. Du jour où le peuple lui-même avait qualifié de *moneta mala*, *reproba*, *injuriosa*, *damnosa*, la monnaie *légitime* du prince, le droit féodal était bien atteint. Il l'était encore par tous ces procès que nous avons vus intentés, devant le Parlement royal complice (1), par les populations qui dénient à leur seigneur, comte ou baron le droit de muer les espèces *de jure suo*, en attendant qu'elles puissent bientôt le contester au roi lui-même.

Car tout cela, c'est l'affirmation progressive du droit de la communauté, qui vient prendre la place du droit du prince. Et progressivement, dans les écrits politiques, dans les faits, ce droit va s'imposant de plus en plus. Tandis que les canonistes discutent sans conclure sur la nécessité du *consensus populi* en matière de mutations, le sentiment populaire, lui, va plus hardiment et plus vite, et sans s'arrêter à des objections de mots, l'idée d'un droit du peuple va pénétrant dans les esprits. Jusqu'au jour, où, par un mémorable mouvement, la nation, assemblée en ses états généraux prend en main elle-même la direction

1. V. *suprà*, chap. I, p. 172-173.

de sa monnaie (1), et descendant du coup à l'égard de l'administration royale aux mesures les plus injurieuses, édicte la conservation dans ses dépôts publics, des étalons monétaires, établit une commission permanente chargée de vérifier si les prescriptions de ces Ordonnances sont bien observées. Ce jour-là le droit de peuple était passé dans les faits (2).

C'est donc, à notre avis, dans les faits, qu'il faut chercher la source vivante de la doctrine d'Oresme ; c'est à cet enseignement parlant de la pratique qu'il a dû de pouvoir se dégager des spéculations d'école qui n'aboutissaient qu'à de molles transactions, qu'il a dû de savoir rompre nettement avec la conception féodale du droit du prince. Jusque-là, le principe directeur avait manqué Romanistes, canonistes, aristotéliciens, s'étaient donné beaucoup de mal pour concilier le droit du prince, qu'ils n'osaient pas ne pas maintenir, avec les notions de justice et de morale que leur dictait leur conscience ; et ils n'étaient arrivés, avec tous leurs efforts, qu'à un compromis assez gauche avec le droit féodal. En face de leurs hésitations, la doctrine d'Oresme s'est élevée lumineuse de clarté et de logique, parce qu'il a pu, dès l'abord, au droit du prince opposer le droit de la communauté, parce qu'il avait su mettre en elle un principe de vérité, devant lequel, comme il s'écriait dans un mouvement de fière allégresse, devaient céder et disparaître les opinions fuyantes des précurseurs : « *Veritate manifestata, cedat oppinio veritati* ».

1. Ordonnance 28 déc. 1355, art. 6 (Ord. III, p. 19). Cf. Oresme, *Traictie*, c. 15, p. XLII = lat. p. 111.

2. V. *infra*, 2e partie, c. 2.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DE LA DOCTRINE

ET LA RÉFORME MONÉTAIRE DE CHARLES V

Il convient, semble-t-il, d'être en général extrêmement circonspect dans l'affirmation de l'influence qu'une œuvre purement doctrinale, comme le *Traité des monnaies*, peut avoir exercée sur la marche des faits économiques. Sans doute la plupart des ouvrages de ce genre ont la prétention d'indiquer à la pratique sociale la route à suivre ; et parfois, à n'examiner que superficiellement l'évolution des phénomènes et la correspondance des faits aux doctrines, on peut croire que cette influence fut en effet réelle et directe. Il n'en est rien pourtant le plus souvent ; le plus souvent l'œuvre théorique n'a pas pénétré directement jusqu'à ceux-là seuls qui créent et dirigent le fait social ; ou s'il leur en est parvenu un écho lointain, ce n'est qu'après qu'elle a lentement passé par toute une série d'intermédiaires. Et c'est longtemps après en général, c'est plus souvent encore fragmentaire et déformée, tombée en quelque sorte anonyme dans le domaine public, que l'idée du théoricien,

par les mains de l'homme politique, vient à se réaliser dans les faits.

Il en était surtout ainsi au moyen âge. Entre les conceptions souvent hardies des penseurs et la volonté souveraine des puissants du monde, un mur s'élevait, fait d'ignorance et de mutuel dédain, que les conceptions les plus remarquables ne pouvaient guère espérer franchir. Les traités assez nombreux qui à cette époque, sous le titre de *Régime des princes*, d'*Institutions royales*, prétendent éclairer la conduite politique des monarques, ne doivent pas nous faire illusion ; ni saint Thomas, ni Gilles de Rome, ni tant d'autres, malgré l'éclat de leur nom et leur haute situation ecclésiastique, n'ont pas, en définitive, influencé le moins du monde la pratique. Et parmi les nombreux hommes d'étude qui commençaient alors à coordonner les principes d'une science économique, il ne s'en était pas encore, que nous sachions, trouvé un qui eût rencontré le prince instruit et prudent, ayant l'idée et surtout la volonté de mettre en action les principes nouvellement dégagés.

Oresme, semble-t-il, eut cette fortune. Une tradition constante et certainement fort ancienne lui attribue sur la politique intérieure du règne de Charles V une influence personnelle directe. C'est aux idées économiques de son Traité, dit-on, qu'est due la réforme monétaire de ce roi, c'est, plus encore, sous son impulsion et par ses conseils, qu'elle a été poursuivie et conduite. Il aurait ainsi, plus heureux que tant d'autres, été à la fois le théoricien et l'homme d'action, il aurait, après avoir dégagé la doctrine, présidé lui-même à l'application dans les faits des idées qu'il a exprimées au Traité (1).

1. Cf. parmi les historiens : abbé de Choisy, *Histoire de Charles V*, 1695, 8°, p. 397. — Roy, *Histoire de Charles V*, Paris, 1880,

C'est là évidemment, si cette assertion peut être directement prouvée, pour la doctrine monétaire d'Oresme une circonstance d'un extrême intérêt. Nous avons si peu d'exemples d'une théorie économique ainsi directement et immédiatement appliquée, d'une théorie que l'on puisse par suite juger à l'épreuve de l'expérience, dans son temps et dans son milieu, qu'il serait impardonnable de négliger une pareille occasion.

La chose pourtant offre une grosse difficulté. C'est que si les historiens et les économistes sont très généralement d'accord pour reconnaître une influence directe et positive de la doctrine d'Oresme sur la politique financière du roi Charles V, s'ils ont à peu près tous universellement proclamé que c'est aux sages avis de l'économiste que le roi a dû l'idée de sa réforme monétaire si remarquable, ils n'ont en réalité apporté aucune preuve directe et positive de cette assertion. Leur raisonnement, quand on les presse un peu, apparaît ne reposer que sur une induction très discutable : le roi ayant fait de bonne monnaie, et l'économiste ayant exprimé sur la question monétaire des idées jugées très saines, on en conclut que la politique du premier a dû être inspirée et dirigée par l'œuvre du second ; on eût pu aussi bien, semble-t-il, prétendre le contraire, et conclure — quelques auteurs en ces derniers temps, l'ont fait justement (1) — que

p. 149. — Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, ch. IX, p. 38. — Benoist, *La politique de Charles V*, p. 70. Parmi les économistes : Wolowski, *Traictie*, introduction, p. XLVI et L ; — Roscher, *Un grand économiste au XIVe siècle* (dans Traictie, p. XXVII). — J. Garnier, dans *Journal des Economistes*, 1864, III, 261. — *Edimburgh Review*, 1866, t. CXXIII, p. 89. — Cunningham, *The growth of english industry*, p. 321.

1. Telle est l'opinion de J. Bertrand, dans *Journal des Savants*, 1864, p. 85. — Cf. dans Vuitry, *Etudes sur le régime financier de*

l'écrivain n'avait fait que traduire et mettre en principes théoriques les résultats des expériences monétaires du prince.

Pour nous, par la date que nous avons pu assigner au Traité (1), cette dernière opinion se trouve écartée d'elle-même. Mais on est en droit évidemment, avant que nous prétendions apprécier et juger la réforme monétaire de Charles V comme application de la doctrine dans les faits, de nous demander de prouver d'une manière plus précise que cette réforme monétaire du roi a bien été inspirée par le Traité. En pareille matière, on ne saurait guère se montrer trop circonspect. Quelques auteurs n'ont-ils pas, bien gratuitement, accordé à saint Thomas une influence capitale sur la réforme monétaire de saint Louis, à cause de quelques passages du *de Regimine* (2), alors que cette partie du *de Regimine* n'est point de saint Thomas et a été écrite à une époque postérieure à la mort de saint Louis ? Cet exemple est bien fait pour nous engager à nous montrer extrêmement prudents.

Oresme a inspiré, a dirigé la réforme monétaire dite de Charles V. La preuve directe, pourtant, la preuve matérielle, brutale, nous ne pouvons pas, disons-le tout de suite, la fournir. La réforme, si nous pouvons ainsi dire, n'est pas signée : il n'y a point dans les actes officiels, dans les mandements monétaires, de mention formelle qui nous dise nominativement que tel jour, au moment où se prenait telle mesure, Oresme était là. Mais à côté de

la France, nouv. série, t. II, 1880, p. 328, n. 1. — M. Meunier, dans son *Essai sur la vie de Nicole Oresme*, s'est abstenu ; les historiens récents remarquent, sans se compromettre, que « Oresme exprimait une pensée que Charles V s'appliquait à mettre en pratique » (Coville, dans *Histoire de France* de Lavisse, III, 297).

1. V. *suprà*, chap. préliminaire, pp. 54 et 75

2. Vuitry, *Le régime financier de la France*, 1re série, p 144.

cette preuve brutale qui nous manque, il y a des ensembles de preuves morales qui ne doivent pas être considérés comme moins décisifs. Et si d'une part nous pouvons prouver qu'Oresme, durant toute cette période, occupa auprès du prince, dans son intimité et dans ses conseils, une place telle qu'il avait accès à ses délibérations les plus secrètes, si nous arrivons à préciser que son œuvre économique était connue et encouragée par le prince, mieux que cela, qu'elle fut entreprise par son ordre, qu'Oresme fut auprès de lui l'initiateur peut-être, certainement le représentant le plus en vue de cette politique de réformes politiques et économiques qui est comme la caractéristique du règne ; si d'autre part, en analysant de tout près l'histoire même de la réforme monétaire, nous retrouvons à chaque pas, dans les faits, l'application constante, jusque dans les plus menus détails, des principes mêmes préconisés au Traité, et dans le langage des actes officiels le vocabulaire et les expressions mêmes du Traité à peine démarqué — si nous montrons enfin que les moments successifs de l'histoire de la réformation correspondent point par point, aux remaniements si curieux de la doctrine du Traité — la preuve ne ressortira-t-elle pas elle-même, de ce faisceau de faits, de coïncidences, d'analogies, aussi parlante, aussi invincible, que de la mention formelle que le hasard jaloux nous a dérobée ?

Rôle et situation politique d'Oresme auprès de Charles V, histoire de la réforme monétaire, dans la période de lutte d'abord puis dans la période de stabilité définitive ensuite, tels sont les points successivement étudiés qui, en autant de chapitres, nous apportant successivement la preuve de plus en plus palpable de l'influence de l'homme et de l'œuvre, nous mèneront, alors que l'application directe de la doctrine sera, comme nous croyons,

ressortie indéniable des faits eux-mêmes, à l'étude finale des effets et des conséquences économiques de cette application. C'est aux faits eux-mêmes, alors, que nous laisserons la parole, pour prononcer le jugement qu'il convient sur la valeur *historique* de la doctrine.

CHAPITRE PREMIER

Le rôle politique d'Oresme

La situation d'Oresme à la cour et dans les conseils de Charles V a toujours été fort peu nettement définie.

Eut-il auprès du roi un titre officiel? Les anciens historiens et les bibliographes l'ont traditionnellement qualifié de *précepteur* du roi Charles (1). M. Meunier, dans son Essai, s'est au contraire élevé avec force contre cette idée. Prenant le terme dans le sens technique du mot, il lui a été assez aisé de montrer qu'en 1360, date à laquelle on plaçait traditionnellement le préceptorat d'Oresme, le prince Charles, âgé de près de 24 ans, avait passé l'âge d'avoir un précepteur (2).

La critique pourtant est assez peu décisive; car, outre

1. Gallia Christiana, *Ecclesia Rothomag.*, éd. 1759, t. XI, col. 114 et 788; Jean de Serre, *Inventaire général*, éd. 1597, p. 542 r°; G. de Belleforest, *Histoire des rois de France qui ont porté le nom de Charles*. Paris, 1605, in-f° p. 189; La Croix du Maine, *Bibliothèque française, ed.* Rigoley de Juvisy, II, 191; Mézeray, *Hist. de France*, éd. 1685, II, 496; Le P. Martin, *Athenae Normannorum*, Ms. Bibl. Caen n° 55, art. 622; abbé Guiot, *Moreri des Normands*, Ms. Bibl. Caen, n° 57, t. II, v° Oresme.

2. Fr. Meunier, *Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme*, 1857, 8°, p. 24.

que rien n'oblige à faire commencer en 1360 seulement les rapports d'Oresme et de son élève, — il n'était nullement nécessaire, comme on a paru le croire, qu'Oresme, pour qu'on l'appelât auprès du Dauphin, fût déjà grand maître de Navarre — il faut certainement entendre le terme de précepteur dans une acception beaucoup moins moderne et beaucoup moins précise. Par ce terme de précepteur, du Haillan dit mieux instructeur (1) du futur roi Charles V, les anciens historiens ont voulu dire sans doute qu'Oresme fut pour le roi une sorte de directeur d'études ; et il n'est pas niable, en effet, que le roi Charles, même en pleine maturité, recherchait avidement les occasions de s'instruire, et se mettait sans fausse honte à l'école et sous la direction scientifique des « bons maîtres » (2). « Il estoit fasché, nous dit Robert Gaguin (3), de ne pas avoir estudié en sa jeunesse, il cherchoit de tous costez les gens les plus habiles en toutes sortes de science ». « Il faisoit en tous pays, nous dit Christine (4), querir et cherchier et appeler à soy clercs solempnelz, philosophes fondez es sciences speculatives et mathemathiques, pour apprendre d'eux la vérité des choses ». C'est en ce sens restreint probablement, qu'il convient d'entendre l'assertion des

1. Du Haillan, *L'Estat et succez des affaires de France*, éd. Rouen, 1611, II, p. 54, v°. Cf. *Catalogue des rois*, II, 21, v°.

2. « Dès le temps que vous eustes premierement cognoissance, vous avez toujours aymé science, et honoré les bons clers, et estudié continuellement en divers livres et sciences, et n'avez autres occupations » (R. de Presles, *Trad de la Cité de Dieu*, prologue du translateur (Ms. Fr. 17, f° 1, v°).

3. Robert Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, éd. Francofurti, 1578, p. 162.

4. Christine de Pisan, *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, 1re p., ch. XV (éd. Petitot, p. 273).

anciens historiens. Oresme fut l'un, le premier en vue, semble-t-il, de ces « clercz solempnelz » dont le prince Charles recherchait les avis et la direction (1). Son influence magistrale, pour ne pas être exercée dans les années d'enfance du prince, n'en fut pas moins grande sans doute ; et ce qui nous importe, ce qui est pour notre point de vue capital, c'est que c'est justement dans la période où la réforme monétaire va s'amorcer, que Nicole Oresme apparaît ainsi comme un maître auprès du Dauphin.

Oresme a été chapelain du roi. Il a pris ce titre expressément dans le prologue des *Politiques* (2), c'est-à-dire à une date assez basse, vers 1371 seulement. Mais il est fort probable qu'il le fut beaucoup plus tôt. Il fut, dès 1363, pourvu d'une demi-prébende dans le chapitre de Paris (3), peut-être (l'argumentation contraire de M. Meunier est loin d'être décisive), d'un canonicat à la Sainte-Chapelle (4).

A tous ces titres déjà, et par toutes ces fonctions, il approchait quotidiennement de la personne du prince puis du roi Charles. Il est de son intimité à l'époque même où la réforme monétaire est discutée, dès 1355

1. « Homo doctus, dit Paolo Emili, cujus consilia et monita Rex Quintes in primis sequebatur » (Pauli Æmilii Veronensis Annales, Parisiis, 1568, p. 123). — « Il avait, dit du Haillan, spécialement élu pour son instructeur, un très honorable et grand théologien, Me Nicolle Oresme » (*L'Estat et succez*, éd. cit., II, p. 54, v°).

2. La politique d'Aristote, Inc. « A tres souverain et tres excellent prince Charles, par la grace de Dieu Roy de France, vostre humble chappelain, donnant obedience et subjection, etc... » (éd. Vérard, 1488, fol. I, R°).

3. *Supplic. Urb. V. an I°*, citée par Denifle ; Chartular. Univ. Parisiens., II, 641, note 3.

4. Abbé Féret, La faculté de théologie, III, 295.

peut-être, et certainement avant 1360, il y demeure pendant toute la durée du règne ; il a pu dans toutes ces circonstances faire entendre utilement ses avis, faire connaître ses idées. Mais une considération est beaucoup plus déterminante encore, pour lui attribuer un rôle politique dès cette époque ; c'est que dès cette époque, et pendant tout le règne, il a fait partie du personnel administratif, il a porté le titre officiel de secrétaire, puis de conseiller du roi.

Conseiller du roi, M. Meunier ne l'avait admis qu'à demi ; il croyait en tout cas que si Oresme l'avait été, ce ne pouvait être que fort tard. Il ne connaissait en effet pour lui donner ce titre que le passage, assez peu explicite, de la chronique de Saint-Denis, où en l'année 1378, lors de la réception de l'empereur Charles IV, l'évêque de Lisieux — Oresme était à ce moment évêque nommé de Lisieux depuis quelques mois — figure dans une liste de prélats « tous du conseil du roi », qui allèrent jusqu'à Saint-Denis au-devant de l'empereur (1) « pour lui faire la reverence en lui disant qu'il fust le bien venu ». Mais nous avons quelques textes beaucoup plus formels et qui surtout reportent beaucoup plus haut l'entrée d'Oresme au conseil. Oresme est en effet qualifié d' « amé et féal conseiller » dans des actes authentiques, dans un mandement de Charles V datant de son sacre (2), dans plusieurs arrêts du Parlement (3), qui ne peuvent

1. *Grandes Chroniques de France*, éd. P. Paris, VI, p. 1637. — Cf. Christine de Pisan, *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, l. III, part. 2, c. 33, éd. 1892, p. 290, et *Entrevues de rois et reines*, Ms. N. Acq. fr., 7238 (ancien Brienne 269), f° 10.

2. Mandement du 26 juin 1337, pour le paiement d'un annel pontifical, destiné à notre amé et féal conseiller l'évêque de Lisieux (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 161, p. 864).

3. *Arrêt du 8 janvier 1381* (*N. S.*) dans Arch. Nat., X^ia^, 30, f° 83.

laisser aucun doute sur la réalité du titre. Mais de plus, dans l'Histoire chronologique de la chancellerie de France, publiée en 1710 par Tessereau, nous avons retrouvé la transcription d'un acte aujourd'hui perdu des registres de la Chambre des comptes, du 2 novembre 1359, où Nicole Oresme a signé avec le titre de secrétaire du roi (1).

Ce dernier acte, par sa date, est on ne peut plus intéressant. Il montre qu'au moment même où la réforme monétaire allait se décider, au moment même de la révision et des remaniements de son Traité, Oresme était de l'entourage politique du roi, qu'il appartenait à l'administration, et était en position de faire connaître et de faire prévaloir ses idées dans les conseils du prince. Son rôle par la suite n'a pu faire que grandir. Nous ne pouvons préciser exactement la date où il eut officiellement le titre plus relevé de conseiller du roi ; mais, à voir les missions délicates et officielles qui lui sont confiées dès les premières années du règne, en 1360 à Rouen pour négocier avec la ville l'emprunt forcé des 20.000 moutons d'or (2), en 1369 à Avignon, pour haranguer au nom du roi le pape Urbain VI, et le décider à demeurer à Avignon, sous la protection du roi de France (3), il est

1. Délibération des notaires secrétaires du roi pour fondation d'une bourse aux religieux Célestins, du 2 novembre 1369 (dans *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, par Abraham Tessereau, 1710, f°, t. I, p. 22).

2. Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, 1731, II, 57 ; Cheruel, *Histoire de Rouen*, II, 269. Cf. Siméon Luce, dans Bulletin de la Société historique de Normandie, 1881, p. 110 sq.

3. Bulæus, *Histor. Univ. Paris*, IV, 396. Cf. contre l'opinion de Meunier, l'autorité d'Oresme lui-même, qui, dans les Politiques, cite le sermon qu'il prononça à Avignon « devant pape Urbain Quint et les cardinaulx, par la saincte escripture et selon

difficile de croire qu'il n'ait pas eu dès lors un titre plus relevé que celui de secrétaire du roi ; il est impossible certainement que, chargé de missions si confidentielles, il n'ait pas eu l'accès au conseil.

Ce n'est pas pourtant, semble-t-il, à ses titres purement officiels qu'il faut mesurer l'influence politique d'Oresme (1) ; mais à une circonstance singulière, qu'on a à l'abord quelque peine à comprendre : il a été auprès du roi le traducteur, l'interprète attitré, et en quelque sorte le représentant d'Aristote ; et c'est à ce tire, comme porte-parole du philosophe lui-même, qu'il a dirigé la réforme politique tentée par le roi « suivant les raisons d'Aristote ».

Ceci demande évidemment à être expliqué. La traduction et l'interprétation des œuvres d'Aristote semblent être un travail de pure spéculation, aussi éloigné que possible de l'action politique ; l'interprétation d'ouvrages, même qualifiés *Politiques*, vieux de plusieurs milliers d'années, ne paraît guère devoir intéresser que la curiosité érudite. Mais justement, à cette date, ni le roi ni le Traducteur ne l'entendaient ainsi.

Le roi avait entrepris de faire de la *Politique* d'Aristote la règle de son gouvernement. Les raisons et les circonstances de cette tentative sont aujourd'hui encore assez mal connues ; mais il est indéniable qu'il se pro-

philosophie », pour le dissuader de retourner à Rome (*Les Politiques*, V, c. 14, f° 185, r°).

1. Il ne faut pas négliger probablement de tenir compte ainsi de la réputation d'Oresme en astrologie. Bien qu'il combattît très vivement les excès de cette prétendue science, sa compétence en la matière lui dut être auprès de Charles V une recommandation toute spéciale. Cf. Jourdain, *Nicole Oresme et les astrologues à la cour de Charles V*, dans Revue des Questions historiques, t. XVIII (1875), p. 136 sq.

duisit, sous le règne de Charles V, l'essai le plus inattendu de mise en pratique et d'adaptation, en plein XIVe siècle, des règles politiques posées par le Stagyrite (1).

Quelle put bien être la genèse de cette étrange entreprise ? A qui doit revenir l'idée de transplanter dans une monarchie féodale des maximes politiques écloses il y avait dix-sept cents ans, dans les démocraties de la Grèce ? Evidemment, la superstitieuse « révérence » qui s'attachait au grand nom d'Aristote était telle alors qu'il devait rejaillir sur ses traités politiques quelque chose de l'infaillibilité doctrinale qu'on avait attachée aux œuvres de logique. Cependant, malgré les conditions favorables du milieu, c'est surtout aux tempéraments particuliers du roi et d'Oresme qu'ils convient, croyons-nous, d'attribuer le grand essor que prit alors cette tentative.

Le roi était, de sa nature, un spéculatif ; grand liseur de livres, grand écouteur de savants, pas homme d'action le moins du monde, mais « moult argumentatif » comme disait son beau-frère de Navarre, il était porté naturellement à vouloir transporter du domaine de la pensée dans le monde réel ce qui l'avait émerveillé dans ses belles lectures. Christine nous le montre faisant « pour lestat des revenues de son royaume bien savamment et sagement distribuer » mander et « traire à son conseil » tous les sages prélats et du plus sain jugement dont il entendait parler, se retirant, lorsqu'il devait prendre une délibération un peu importante, « pour estudier es livres les exemples fameux des histoires » (2). Evidem-

1. Cf. Coville, dans *Histoire de France* de Lavisse, 1902, in-4°, p. 192.

2. Christine de Pisan, *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, 1re p., ch. XV, éd. Michaud et Poujoulat, 1836, II, p. 275-275.

ment un tel homme, qui vivait au milieu des livres, qui pensait par Aristote et se conduisait par Végèce, devait être amené, comme invinciblement, à vouloir réaliser dans la pratique ces choses que les livres lui disaient être la vérité et le bien absolu ; il devait être tenté de vouloir appliquer dans son royaume ces principes que les philosophes qualifiés infaillibles lui apprenaient être les maximes du bon gouvernement et la « salvacion des polices », s'il se trouvait quelque docte pour lui en enseigner les secrets.

Oresme, de son côté, était justement l'homme qu'il fallait pour cette besogne. Bien que traducteur d'Aristote, ce n'était point le savant de cabinet que d'aucuns se sont trop facilement représenté. Il montre au contraire un dédain marqué de la pure spéculation (1). Dans les gloses de ses Traductions, le souci perce constamment de l'application pratique. A chaque instant, ses explications sont remplies d'allusions aux faits contemporains ; à chaque instant il s'inquiète de la façon dont les idées du philosophe ancien peuvent s'adapter dans le milieu féodal. Il voit les événements du passé de son point de vue moderne ; les séditions des cités grecques le font penser à Artevelt (2), les discours des démagogues athéniens aux harangues d'Etienne Marcel (3). Ce n'était pas certes un homme de science purement livresque que l'évêque qui écrivait à la fin d'un traité de *Politique* : « Il est nulle speculation quelconque, tant soit haute et noble,

1. Il a des mots durs pour les hommes d'étude. « Cestoit un philosophe speculatif, qui nestoit pas expert en vie politique, pratique et active », dit-il dans les Politiques (passage cité par Meunier, *Essai*, p. 200).

2. La Politique d'Aristote, l. IV, c. 7, f° CXXXII, r°.

3. La Politique d'Aristote, l. IV, c. 6, f° CXXX ; c. 7, f° CXXXI.

que lon ne deust laisser pour obvier aux périls du bien public ».

Le roi amoureux de science, le savant impatient d'action, étaient faits pour s'entendre et se compléter. L'œuvre du savant sera grande et indispensable. Puisque la science du gouvernement, « telle qu'elle convient à tout seignèur naturel » est tout écrite dans Aristote, il faut que le roi et ses conseillers puissent la lire et l'étudier. Mais le latin dans lequel sont écrites les œuvres politiques est « moult fort à entendre » (1). Le roi, qui certainement « entend bien compétamment son latin » s'aperçoit vite que nombre de choses lui en échappent, « pour la force des termes subtilz (2) ». Il sait aussi que plusieurs parmi ses conseillers ne l'ont pas « si en usage comme la langue françoise ». De là évidemment est née l'idée d'en faire des traductions, que le roi comme son conseil pourront plus facilement entendre que le texte, qui seront même en un sens utilisables pour l'avenir, car le roi en fait expliquer les « forts mots » (3) qui pourraient embarrasser les lecteurs, et il y fait « mettre nouveaulx exemples.. par quoi se pourront esmouvoir en vertu ses hoirs, qui par aventure n'entendroient le latin » (4).

C'est ainsi de l'exprès commandement du roi —

1. Les Ethiques d'Aristote, *Le prologue du translateur* (*ed. cit.*, f° II).

2. Christine de Pisan, *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, I^e p. c. VI, et IIIe p.. ch. XII (*ed. cit.*, p. 26). Cf. Raoul de Presle, trad. du *Policratique*, préface (dans Ms. Sorbonne 326).

3. V. la Table des « forts mots » de Politiques, à la fin de chaque chapitre ou à la fin de l'ouvrage, suivant les Mss. Des extraits de cette sorte de glossaire français ont été publiés par M. Meunier, *Essai*, pp 161 sq.

4. Christine de Pisan, *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, IIIe part., ch. XI, p. 242. — Cf. *Le chemin de longue étude*, Ms. Fr. 1188, f° 81.

Oresme nous le répète à plusieurs endroits (1) — que fut entreprise la traduction considérable de toute l'œuvre politique d'Aristote, « des *Ethiques*, des *Politiques* et des *Yconomiques* », et c'est à Oresme, comme le plus en vue des « philosophes politiques » de la cour, que fut réservée, dans la grande entreprise de traductions, l'interprétation de toute cette part de l'œuvre du Maître. Le roi qui récompensa comme nous savons, fort généreusement la « peine et labeur » du traducteur (2), s'y intéressait au point qu'il avait voulu que le doyen de Rouen « délaissât toutes ses autres œuvres et besognes quelconques » (3) pour y travailler. Il avait si grande hâte de voir terminer le travail, que nous le voyons, dans ses mandements, écrire de sa propre main à Jehan d'Orléans de compter de suite et sans délai, « quelque chevance que vous en deviez faire » deux cents francs d'or qui ont été promis à Oresme (4), intervenir d'autres fois auprès des chanoines de Rouen, pour leur demander, à titre de faveur personnelle, de conserver à leur doyen, malgré qu'il ne puisse actuellement résider, la maison canoniale qu'ils lui avaient réservée à Rouen (5), afin qu'il pût para-

1. Le prologue des Ethiques commence avec quelque solemnité : « En la confiance de laide Nostre Seigneur Jhesu Crist, du comandement de tres noble et tres excellent prince Charles Quint de ce nom, par la grace de Dieu roy de France, Je Nichole Oresme, etc... » (*infrà*, Appendice D, p. 20).

2. Cf. *suprà*, chap. préliminaire, p. 86.

3. Mandement du 21 mai (1372) en l'abbaye de Chaaliz, dans L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 889, p. 458.

4. *Ibidem*. Cf. Mandement du 31 août 1374, à Vincennes (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1061, p. 552).

5. Lettres au chapitre de Rouen, datées du 11 novembre 1372, au bois de Vincennes, *Reg. capitulaires de Notre-Dame de Rouen* (Arch. S.-Inférieure, G. 2118). Cf. une délibération du chapitre du 28 août 1372 : « Fuit concessum domine decano, tam ad suam

chever en tranquillité ses deux livres de *Politiques* et *Yconomiques*, « lesquelx, dit le roi, nous sont de présent très nécessaires, et pour cause. »

Une fois en possession de l'œuvre d'Aristote, il semble qu'il en ait fait son livre de chevet. L'exemplaire des *Ethiques* luxueusement copié en 1376 par Raoulet d'Orléans portait, seul des volumes de sa Bibliothèque du Louvre, sa signature autographe (1). Et Christine de Pisan, comme l'auteur du *Songe du Vergier*, qui connaissaient bien leur prince, nous le montrent « chascun jour faisant lire devant lui d'éthiques et de yconomiques... pour y savoir que appartient au gouvernement de tout seigneur naturel » (2). Evidemment il croyait de bonne foi, lui et son entourage, être en possession désormais de la vérité politique, qui allait lui permettre de gouverner son royaume « selon raison et philosophie naturelles ».

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ce projet extraordinaire a reçu au moins un commencement d'exécution. M. Siméon Luce a relevé en ces dernières années le

requestam quam ad requestam Regis, quod percipiat fructus et distributiones suas, usque ad perfectionem libri Politicorum, quod scribit pro prædicto domino rege, nonobstante quod idem dominus decanus non veniat in capitulo, alioquin nec ad ecclesiam » (Reg. capitul. de 1365 à 1373, aux Arch. Seine-Inférieure, G. 2115).

1. *Inventaire de Jean le Bègue, de 1411, à la suite de l'inventaire de G. Mallet* : « Item un livre nommé Ethiques, couvert de soie blanche et vert à queue... et est signé *Charles* ». Ce précieux Ms. est aujourd'hui conservé au Museum Meermann-Westreianum à la Haye, et sur la dernière page, dit M. Delisle, quelques traces de la signature de Charles V sont encore visibles, malgré le grattage à laquelle elle a été soumise. (L. Delisle : *Mélange de paléographie*, Paris 1880 in-8°, p. 265).

2. *Le Songe du Vergier*, l. I, c. 122 (dans Libertez de l'Eglise gallicane, éd. 1781, f°, t. II, p. 134).

curieux essai d'introduction du principe aristotélicien de l'élection, en 1369 et en 1371, dans la désignation du chancelier de France (1). Une étude comparée attentive — peut-être un jour pourrons-nous la tenter — des idées politiques exposées par Oresme sous les textes du philosophe, et de la politique générale du roi, montrerait certainement (nous en avons relevé quelques exemples typiques) d'autres circonstances où la Politique d'Aristote a conduit la politique de Charles V (2). Ce que nous voulons retenir pour le moment, c'est que par sa position d'interprète autorisé d'Aristote, Oresme se trouvait être auprès du roi plus qu'un conseiller écouté, une sorte de représentant de la pensée du Maître. Et cette situation privilégiée n'était pas, semble-t-il, sans soulever de vives colères dans le monde des légistes, habituels conseillers de la royauté. L'auteur du *Songe du Vergier* s'est fait, en une page singulièrement piquante, l'interprète du dépit malveillant que ressentaient de cette intrusion dans la politique des « artiens » et des « philosophes moraux », les anciens conseillers juristes nourris dans la pratique directe des affaires. Car c'est

1. S. Luce, *L'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous Charles V*, dans Revue historique, XVI, 95. — M. Dareste avait déjà observé que toute cette *littérature d'État* est intimement liée à la politique du règne (*Hist. de France*, II, 332).

2. V., par exemple, sur la nécessité de séparer les fonctions d'administrateur et de comptable (La Politiq. d'Aristote, l. IV, c. 12, f° 19, r°), à rapprocher des Ordonnances des 13 novembre 1372, A. 3 et 4, 6 décembre 1373, A. 4 et 5 (Ord. V, 537). — De même sur la valeur en France des lois romaines (La Politiq., l. V, c. 25, f° 205-207) : sur le séjour des Papes à Avignon (*ibid.*, l. III, c. 2, f° 72, v°). — Sur la question alors très agitée entre les interprètes du droit romain de la monarchie universelle, et du droit de l'empereur sur tous les royaumes chrétiens (*ibid.*, l. 7, c. 10, f° 33 à 40), etc., etc.

Oresme sûrement qui est visé, de la façon la plus transparente, dans ce passage, c'est lui le « philosophe moral qui scet bien les principes au général de toutes lois et de toutes constitutions, qui scet tous les livres dethiques, de yconomiques, et de politiques et qui appelle les juristes *idiots politiques* », c'est lui que l'auteur dépité du *Songe* voudrait voir renvoyer à ses spéculations, et laisser la pratique et gouvernement aux juristes « afin que chascun se teinst en ses terres ». Car, dit-il pour terminer, « les termes et les metes des philosophes est de baillier les principes du gouvernement du peuple, sans en avoir la pratique ni l'exercice ; mais les juristes si en ont la pratique et l'exercice, comme il a esté dict et touchie » (1).

1. Ms. Fr., 7058, f° 98, v° (cité par P. Paris, *Les Mss. fr. de la Bibl.*, II, 325). Le passage est assez intéressant pour être rapporté en entier :

« Doncques le principal propos et estude d'un roy doit estre de bien gouverner son peuple par le conseil des sages, par lesquels je entens principalment des juristes, c'est assavoir qui sont expers en droit canon et en droit civil, et ès coutumes et constitucions et loix royaulx. Par le conseil desquels doit estre le peuple gouverné et non par les *arciens*, jaçoit ce qu'ils aient les principes du gouvernement du peuple, c'est assavoir ès livres de *éthiques*, *yconomiques*, et de *politiques*. Mais ils ont ces principes et ceste science en general, et il n'en ont pas la praticque ; ne aussi ne le sauroient mettre a effect... Un philosophe naturel sait bien les principes de medecine, et dire les causes generalment et universalment, mais pourtant il ne sauroit pas guerir un malade, car il n'en a pas la praticque. Semblablement, un philosophe moral scet bien les principes en general de toutes lois et de toutes constitutions ; mais pourtant il ne sauroit descendre ne jugier des cas particuliers ; car ce apartient à un juriste ou bon coustumier, qui a le praticque et l'experience des cas particuliers. Je dy doncque ainsi que le roy ne commect pas volontiers le gouvernement de sa personne au plus sage philosophe naturel

Cette influence considérable qu'Oresme possédait dans les conseils du roi, et qui soulevait si fort les colères de l'auteur du *Songe*, évidemment il a dû l'exercer avant tout sur la politique monétaire. La réforme monétaire était l'une de celles auxquelles Aristote tenait le plus, et c'est « selon les raisons d'Aristote » on le sait, qu'à été composé le Traité.

Les preuves deviennent ici particulièrement nettes. La version française du Traité, qui est la forme dernière de l'œuvre, porte formellement, comme nous savons, dans la *Conclusion du Translateur*, la preuve qu'elle a été entreprise pour le prince lui-même (1) ; les termes assez familiers dans lesquels Oresme lui dédie son œuvre, paraissent même faire allusion, dès cette date, à une collaboration antérieure du prince et du philosophe dans l'œuvre de réformation. Le Traité, en tout cas, est une œuvre de tendances pratiques. De plus en plus, dans la suite des remaniements, l'auteur s'inquiète davantage de l'application directe, la tendance s'accuse plus franche vers l'action immédiate. Les questions de mutation par la communauté, de rédemption du prince prisonnier, qui apparaissent dans la nouvelle rédaction, sont

qui soit, aussi ne devroit il pas commettre le gouvernement de son peuple à un philosophe moral, posé encore que il sceust tous les livres de *ethiques*, de *yconomiques* et de *politicques*, jaçoit ce que aulcuns arciens presument tant de soy ; car il leur est bien advis que len leur fait grand tort quand le monde nest gouverné par eulx et par leur conseil, et appellent les juristes *ydiots politiques*. A tout honneur et reverence des artistes, experience est maîtresse de toutes choses ; chascun voit par experience lesquels sont plus ydiots, les juristes ou les artistes, quant a bien conseiller le gouvernement du peuple et quant a bien juger. Je vouldroye donc que chascun se teinst en ses termes ».

1. Traictie, *La conclusion du Translateur*, éd. Wolowski, p. LXXXVI.

des faits actuels, pour lesquels l'auteur trace le plan de la politique à suivre immédiatement.

Les dates que nous avons pu déterminer pour les divers remaniements du Traité viennent à propos confirmer ces premières inductions. Celle que les anciens historiens avaient fixée et que les historiens des doctrines avaient jusqu'ici généralement acceptée, rendait bien invraisemblable l'influence utile de l'œuvre sur la politi-royale. Mais si le Traité a été composé dès 1355, s'il a été remanié successivement aux périodes critiques de l'histoire monétaire de 1355 à 1360, s'il a été, comme nous croyons l'avoir établi, arrêté dans sa forme définitive avant la fin de 1360, alors c'est lui qui véritablement précède la réforme monétaire, et l'évolution de la doctrine peut avoir vraiment inspiré et guidé l'évolution de la politique royale.

C'est dans les faits d'ailleurs, c'est dans l'histoire de la réforme monétaire en ses moments successifs, que nous devons chercher la trace plus palpable, à chaque instant renouvelée, de l'influence du Traité.

Deux grandes périodes sont à distinguer dans cette histoire : dans la première, de la fin de 1355 aux derniers jours de 1360, les idées qu'Oresme préconise sont celles des partis d'opposition, elles sont appliquées à regret, imposées au roi Jean ou au dauphin par les Etats et la bourgeoisie mutinée, elles sont poursuivies sans persévérance et abandonnées dès que le pouvoir le peut. Nous aurons donc à y relever, de temps en temps, des mesures conformes aux principes posés par Oresme, nous relèverons même des modifications dans la politique monétaire correspondant à l'évolution parallèle de sa doctrine ; mais ces périodes de faveur seront coupées de longs intervalles, et de longs retours aux errements anciens, pendant lesquels les idées du traité sont totalement abandonnées.

Dans la seconde période, au contraire, des derniers jours de 1360 à la fin du règne, et au delà pendant quelques années dans le règne de Charles VI, le gouvernement royal est converti, semble-t-il, sincèrement à la réforme ; l'application s'en poursuit sérieusement et persévéramment, avec un loyal désir d'aboutir ; on peut, durant de longues années, suivre dans le détail l'application des moindres principes du Traité. On peut, par la longueur de l'expérience poursuivie, en discerner les effets et en apprécier le fort et le faible.

Ces deux périodes d'ailleurs, et cette marche ascendante de l'influence du Traité, se trahissent d'une façon curieuse dans un genre de documents où l'on peut lire en quelque sorte, au jour le jour, le progrès des idées d'Oresme dans la politique royale. Nous voulons parler des préambules des Ordonnances royales.

Ces préambules sont des documents précieux et ils ont été peut-être trop souvent négligés. « Ils contiennent, comme on l'a dit tout récemment dans une formule excellente (1), des enseignements précieux pour l'histoire et la philosophie de l'histoire, en nous faisant connaître les rapports que les princes entretenaient avec la nation, le soin qu'ils avaient de l'opinion publique, ainsi que les raisons, les doctrines, et les sentiments par lesquels ils essaient de justifier leurs décisions ». Nous pouvons ajouter qu'au point de vue de l'histoire économique tout particulièrement ils offrent cet intérêt singulier, de nous faire connaître, souvent mieux que les œuvres doctrinales contemporaines, les principes qui ont guidé la politique économique des princes. Sans doute, pour les

1. Babeau, *Les préambules des Ordonnances royales et l'opinion publique*, dans Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Comptes rendus, 1896, p. 797.

utiliser, y a-t-il lieu de procéder à un travail préalable de critique ; ils sont trop souvent chargés d'une phraséologie traditionnelle et vague, dont il ne faut pas toujours prendre au pied de la lettre les expressions ; mais aussi, par instants, et sous certains princes particulièrement, on y rencontre des accents qui ne trompent pas, des mots, des idées qui détonent sur la monotonie des formules traditionnelles, qui éclairent toute une évolution de la politique gouvernementale. Les préambules de Charles V sont, à cet égard, d'un intérêt plus grand que bien d'autres; leur style se détache de la forme raide et administrative, il se fait, comme on a remarqué, familier, presque bavard. Il semble par moments que le roi y prenne plaisir à s'entretenir avec son peuple, à rendre compte à ses sujets de ses raisons d'agir, « comme un bon père de famille, dit un de ses historiens, prend des arrangements avec ses enfants ».

Au point de vue qui nous occupe particulièrement, les préambules des Ordonnances et des Mandements monétaires de cette période trahissent une évolution des plus sensibles dans les idées et les principes directeurs de la politique monétaire, évolution dont les divers moments correspondent bien nettement aux deux périodes caractérisées dont nous avons distingué l'opposition.

Sous le règne du roi Jean, à l'époque des grandes perturbations financières, les formules des préambules sont on ne peut plus déterminantes : le droit domanial de monnaie s'y affirme, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, avec une netteté et une franchise sans égales. « Comme à nous seul, de nostre droit royal appartient faire telles monnoies que il nous plaist, et de leur donner pris » (1)...

1. *Ordonn. 26 juillet 1356*, préambule (*Ord.* III, 71) ; *30 octobre 1358* (*Ord.* III, 266), etc.

— « Comme pour la délivrance de mon dit Seigneur qui sera brievement se Dieu plaist, nous ne pouvons bonnement finer, se ce n'est pas le prouffit et emolument de nos dites monnaies » (1). — A partir des Etats de 1355, avec les tentatives d'une politique financière nouvelle, le langage change déjà. Des idées nouvelles apparaissent : la considération du « prouffit et bien commun de tout le peuple », la notion d'un droit de la communauté sur la réglementation des espèces, le sentiment des « innumerables maux et griefs domages » que les peuples ont soufferts par les mutations (2). Mais l'évolution reste encore imprécise, l'hésitation qui est toujours dans les conseils se trahit dans le style ; les formules varient suivant les inspirations du moment, tantôt inspirées de la réforme, tantôt, comme dans l'Ordonnance du 30 octobre 1358, violemment réintroductrices du droit domanial (3). La réaction alors est dans les idées et dans les formules, comme elle est dans la politique financière elle-même.

De 1360 à 1380 au contraire, pendant toute la fin du règne du roi Jean et le règne personnel de Charles V, les idées nouvelles, les maximes du Traité, apparaissent et se développent dans les préambules avec une constante régularité. Depuis l'Ordonnance du 5 décembre 1360, dont le préambule porte sur les mutations et leurs déplorables conséquences une condamnation dont les termes rappel-

1. *Ordonn. 6 août 1359* (*Ord.* III, 423).

2. *Ordonn. 25 janvier 1356* (III, 95) ; *12 mars 1356* (III, 146) ; *23 novembre 1356* (III, 89) ; *22 août 1358* (III, 243), etc.

3. « Toutes lesquelles choses n'ont peu ne pourroient suffire aux tres grans et inumerables mises qu'il nous conviendra supporter, desquelles nous ne pouvons bonnement finer se ce n'est par nostre domaine et revenue, prouffit et emolument des monnoies » (*Ord. 30 octobre 1358*, III, 265).

lent à s'y méprendre le langage du Traité, ce sont toutes les idées maîtresses, toutes les formules favorites d'Oresme, que nous retrouvons, pendant vingt années, semées et répétées dans les préambules royaux. Tantôt le prince nous rappelle que « par occasion des mutations et affeblissemenz desdites monnoies le peuple de nostre royaume ne scavoit ne ne povoit bonnement mener ses marchandises, sauver son chastel » (1), il rappelle la « très grant clameur » qui de toutes parts s'était élevée contre les errements pernicieux qui avaient « moult greve et affoibloié le royaume » (2) ; tantôt il proclame sa croyance dans la nécessité de faire « forte monnaie et droite, de faire espèces d'or et d'argent bien equipollées lune a lautre » (3), il affirme sa volonté de les maintenir « fermes » et « estables, pour le prouffit et bien commun du royaume, il veut (4) « qu'il appere clerement au peuple qu'il a entendement et ferme propos de tenir, garder, et faire tenir et garder ladite forte monnoie », il proteste qu'il s'efforcera « de tout son cuer et povoir, afin quelle puist estre et demourer en ung estat le plus longuement que fere se pourra bonnement » (5). Entrant dans les détails, il se préoccupe de savoir si les espèces ont été « bien ordonnées et équipollées lun a laultre » il fait savoir comment il a entendu les ordonner « selong la matière dor et dargent qui est audit royaume » (6), il annonce un jour qu'il

1. *Ordonn. 5 décembre 1360* (III, 433).
2. *Ordonn. 10 avril 1361* (III, 484).
3. *Ordonn. 16 janvier 1360* (III, 455) : *3 mars 1361* (III, 552), etc.
4. *Ordonn. 20 avril 1365* (IV, 514) ; *10 août 1365* (IV, 598) ; *5 novembre 1373* (V, 643), etc.
5. *Ordonn. 10 avril 1361* (III, 483) : *22 juillet 1361* (III, 505).
6. *Ordonn. 16 janvier 1361* (III 455).

convient d'apporter quelque modification au système primitif parce que l'expérience a appris qu'on avait donné « trop grant et excessif pris » aux espèces d'argent (1), et que pour cela le rapport choisi « ne pouvait avoir son plein effect, et longuement tenir en sa vertu ».

Toutes ces considérations, toutes ces préoccupations de détail, indiquent bien une réforme voulue et dirigée d'après des principes doctrinaux, une réforme persévéramment poursuivie comme l'application de notions théoriques, auxquelles on s'efforce à chaque instant de ramener la pratique. Et cette doctrine directrice, c'est celle d'Oresme, celle du Traictie. Quand les principes mêmes de la politique monétaire nouvelle (monnaie droite, monnaie stable, affirmation des droits de la communauté (2), et souci du « poure peuple », condamnation du principe domanial et des prétendus droits du prince « qui ne doit pas être tyran de son peuple, mais bon bergier ») quand tous ces rapprochements ne nous le proclameraient pas déjà, tout le détail intime et tous les incidents de la politique monétaire de vingt-cinq années vont maintenant nous le démontrer jusqu'à l'évidence.

1. *Ordonn. 26 février 1361* (III, 459).

2. *Mandement adressé aux monnayers*, au nom du peuple, *le 16 avril 1361 après Pâques* (Ord. III, 485). M. Viollet, qui a le premier attiré l'attention sur cette formule singulière de certaines ordonnances de Charles V, se demande à ce propos « si ces mentions de la volonté du peuple répondent à une action, à un contrôle efficace et réel, ou s'il n'est pas possible que nous soyons en présence de formules vides inspirées par le désir de rendre hommage aux principes formulés par Nicole Oresme ? » (Viollet : *Histoire des institutions politiques de la France*, III, 217, note 3). L'étude de la réforme répondra d'elle-même à cette objection.

CHAPITRE II

La lutte pour la monnaie droite (1355-1360)

C'est à l'année 1355 que nous avons définitivement fixé la date de la première rédaction du *Traité des monnaies* (1) ; c'est de cette date aussi que l'on peut suivre, avec plus ou moins de netteté dans les premiers temps, avec plus d'assurance par la suite, la marche de la politique de réformes préconisée par Oresme.

La première période, qui s'étend sur cinq années environ, de 1355 à la fin de 1360, de l'apparition du Traité à la grande Ordonnance du 5 décembre, est une période de luttes obscures, où, faute de documents directs, nous ne saisissons guère que les résultats, et où, trop souvent, les raisons intimes nous échappent. Incontestablement, les idées maîtresses du Traité apparaissent dès lors dans la pratique, et il en est tenté à plusieurs reprises une application. Mais l'essai est trop peu franc encore, et surtout la tentative est trop vite écourtée pour que les résultats puissent être probants. Visiblement, pendant toute cette période, le gouvernement

1. V. *suprà*, chap. préliminaire, p. 45-49.

royal, qui veut bien se prêter à un essai, flotte encore entre la conception ancienne et les idées nouvelles. Entre les errements traditionnels de la pratique monétaire féodale et les principes rigoureux des réformateurs, il ne peut se résoudre à faire un choix définitif : par intermittences, il observe les prohibitions du Traité, par intermittences, il revient aux mutations. L'essai d'ailleurs se fait dans les conditions politiques les plus déplorables, au milieu de la guerre étrangère et des dissensions civiles. Une suite de catastrophes et de difficultés impossibles à prévoir vient à chaque instant compliquer les opérations et désorganiser le plan des réformateurs, qui doit être abandonné, par nécessité, avant qu'on ait bien pu apprécier ce qu'il aurait pu donner dans des circonstances normales. Une seule chose peut-être reste hors de doute : c'est la persévérance inlassable des réformateurs à reprendre, à chaque occasion favorable, leur expérience continuellement interrompue, et leur foi, semble-t-il, inébranlable dans la réussite finale.

La détermination du rôle d'Oresme dans toute cette période est malaisée. Nous n'avons, il faut le dire, aucune preuve directe de son action dans les conseils du gouvernement. Son nom n'apparaît point, parmi les personnages dont s'occupent les chroniqueurs. Mais cette preuve négative n'est pas bien déterminante. Nous sommes mal renseignés sur les personnalités marquantes qui s'agitaient dans cette période troublée. Parmi les chroniqueurs, les uns comme Froissart, n'ont vu que les beaux faits de guerre, les grands coups d'épée, et n'ont guère accordé leur attention aux événements pourtant décisifs qui rénovaient l'administration du royaume (1) ; les autres,

1. V., par exemple, sur les Etats de 1355 : J. Froissart, *Chroniq.*, l. I, part. 2, c. 20 (éd. Buchon, I, 322) ; *Jean de Venette*,

mieux informés, comme la chronique de Saint-Denis, ont été pour toute cette période, soigneusement revisés par des correcteurs officiels, et il est à penser qu'on a su taire dans les événements de cette période agitée les noms de certains personnages qui, après l'événement, ne se souciaient guère de s'y voir mêlés.

Le rôle d'Oresme justement paraît avoir été assez suspect à cette date pour qu'il ait été par la suite quelque peu embarrassé d'avoir à l'avouer. Il était en 1355 maître en divinité (1) ; en 1356 il devient grand maître de Navarre (2), une des places les plus en vue de l'Université de Paris ; et l'on sait quel rôle considérable l'Université a joué, en corps, dans les événements de 1355 à 1360. A cette même date un des maîtres les plus renommés de l'Université était Jean Buridan (3), recteur en 1328, un précurseur aussi de la science économique, un protagoniste ardent aussi de la réforme monétaire. Il semble bien qu'il y ait eu à cette date, parmi les esprits cultivés de l'Université, sous l'inspiration de ces hommes et sous le couvert des doctrines aristotéliciennes, une vertueuse conspiration pour le bien public, et pour la réforme monétaire en particulier. Leur protestation revêtit la forme d'une très vive opposition contre le gouvernement royal et ses financiers. De 1355 à 1358, l'Uni-

dans Spicileg. de Dachery, t. XI, p. 837 ; *Continuateur de G. de Nangis*, éd. Géraud, 1843, t. II, p. 229-243 ; *Les Grandes Chroniques de France*, éd. P. Paris, t. VI, p. 19. ; *Chronique de Robert Lescot*, Continuateur, éd. Lemoine, 1896, p. 98, 105-109.

1. Bulæus, *Hist. Univ. Paris*, IV, 977. Cf. Meunier, *Essai*, p. 9 ; Féret, *La faculté de théologie*, III, 295.

2. Bulæus, *Hist. Univ. Paris.*, IV, 977. Cf. Denifle, *Chartular. Univ. Paris.*, II, 1641, n. 3.

3. Denifle, *Chartular. Univ. Paris.*, n° 870, t. II, p. 307, n. 1. Cf. Camille Bloch : *Jean Buridan, philosophe du XIVe siècle* (dans Positions Ec. Chartes, 1890, p. 31).

versité se trouve à la tête d'un mouvement très violent, qui vise à réformer les abus, et qui s'attache avant tout, semble-t-il, à la réforme des monnaies. Oresme, — la rédaction première du *Traité des monnaies* ne permet pas un moment d'en douter — dut être un des membres les plus ardents de cette opposition. Plus tard, en voyant la tournure que prenaient les événements, en voyant de près les troubles civils qu'ils avaient déchaînés, Oresme, comme ses collègues de l'Université, dut prendre peur ; et comme eux revenu en arrière, et — la forme dernière du Traité le montre suffisamment — réconcilié avec le dauphin, il dut se trouver embarrassé, comme tant d'autres, de son premier rôle, sur lequel des plumes amies ont plus tard fait le silence. Mais les formes différentes du Traité sont restées, comme une preuve de ce qu'il fut à l'origine.

De son influence réelle dans cette première tentative, il nous est demeuré aussi, malgré le silence plus tard adopté par l'histoire, des preuves directes dans les faits, qui sont singulièrement intéressantes à relever. Il y a en effet entre la pratique monétaire par instants observée durant toute cette période et celle qui est proposée au Traité de telles analogies, il y a entre les remaniements successifs de la doctrine du Traité et les vicissitudes de la politique monétaire dans les faits, de si curieuses coïncidences et des rapprochements si intimes, qu'il est impossible, croyons-nous, de croire au cas fortuit ; et que pour qui suit de près la marche des événements, l'idée s'impose invinciblement de l'influence réciproque de la doctrine du Traité sur la politique monétaire, et des faits eux-mêmes sur l'évolution de la doctrine. Nous voudrions, par un rapide rapprochement avec l'histoire monétaire de cette période, le faire bien apercevoir.

Une difficulté particulière se présente pourtant. L'his-

toire monétaire de cette période est très embrouillée. Les rares travaux qu'elle a suscités en ces derniers temps (1) ne paraissent point avoir été toujours précédés d'une critique assez rigoureuse des documents (2) ; et

1. De Saulcy, *Histoire monétaire de Jean le Bon, roi de France*, Paris, 1880, 4°. — Une partie de ce travail avait paru sous le titre : *Note sur les monnaies frappées pendant la révolte d'Etienne Marcel*, c'est-à-dire du 10 décembre 1358 au 31 juillet 1358, dans Journal des savants, 1879, p. 235-247 et 288-298. — Les textes utilisés par M. de Saulcy dans ce travail sont réunis dans le tome Ier de son *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François Ier*, 1879, 4°.

2. De très vives critiques ont été adressées en particulier sous ce rapport au *Recueil de Documents monétaires* publié par M. de Saulcy (*Revue critique*, 1880, p. 122). Pour notre période, les sources de M. de Saulcy sont en effet fort souvent défectueuses. Le Ms. Fr. 4533 en particulier, le plus important des documents publiés, présente de graves lacunes qu'il est nécessaire de corriger. Nous y lisons, par exemple, au f° 52 (éd. de Saulcy I, 41) ; « Du 23e jour de janvier 1355 jusques au dernier jour d'aout 1358, feist len deniers d'or fin au mouton, du coing, poix et loy que dessus (24 Karats et 54 de poids au marc), et eurent cours pour 25 s. t. piece ; et autres deniers d'or fin appelez Angelotz (Agneletz ?), de 102 de pois audit marc, et eurent cours pour 12 s. 6 d. la pièce, et donnoit len du marc d'or fin 50 moutons et demi. »

Ce passage laisserait croire qu'il n'y eut de janvier 1355-1356 à août 1358 aucune mutation dans les espèces d'or, et que le prix du métal se maintint sans changement à 50 moutons 1/2, soit, d'après le cours donné aux pièces, à 62^{l} 10^{s}. Mais c'est là certainement une double inexactitude. — D'une part en effet, le texte des mandements montre que le denier à l'agnel, à 24 karats de loy et de 54 de poids au marc, dont le cours avait bien été fixé en décembre 1356 à 1^{l} 5^{s}, fut porté successivement le 12 mars 1357 à 1^{l} 10^{s}, le 22 janvier 1358 à 1^{l} 17^{s} 6^{d}, et ramené le 22 août 1358 à 1^{l} 10^{s} (Ord. III, 37, 146, 195, 243). Ce sont trois mutations du cours, dans une période où la source publiée paraît impliquer la stabilité des espèces. — D'autre part, les mandements apprennent de même que le métal-or, dont on donnait en effet en janvier

les documents en cette matière abondent, d'époque incertaine et d'origine douteuse (compilations sur les monnaies écrites généralement au XVIIe siècle, extraits prétendus de registres de monnayers, compilés sans critique possible vers la même époque) qui sont, semble-t-il, particulièrement dangereux. Le jour où l'on voudra aborder définitivement ces questions, une discrimination des plus sévères s'imposera avant tout, des sources qu'il convient d'accueillir.

1356, 62^l 10^s, était passé dès janvier 1357 à 75^l 15^s, et qu'en août il venait d'atteindre 78^l 15^s (Ord. III, 96. 243). Le Ms. 4533 est ici encore inexact, probablement parce qu'il a été compilé sur des registres de monnayers, qui mentionnaient seulement les changements matériels des espèces et négligeaient les variations du cours légal (*Mutatio in appellatione* d'Oresme). Il n'en risque pas moins de donner de toute cette période une idée contraire à la réalité des faits. Le Ms. Polain, édité aussi par M. de Saulcy est ici également inexact, bien qu'il atténue l'erreur, en mentionnant au moins, pour le cours de l'or en janvier 1358, le prix de 65^l 6^d, et en août le cours exact des mandements, 78^l 15^s (f° 7 = ed. de Saulcy, I. 35).

On pourrait faire des remarques analogues pour le prix du métal argent pendant le règne de Charles V. Le Ms. 4533 résume très simplement les variations du métal dans cette période, en disant que : « Du 2e jour de may 1365 au 11e jour de mars 1384... donnoit len pour marc d'argent allayé à la loy du noir 100 s. t., et pour marc d'argent allayé à la loy du blanc 105 s. t. » (fol. 76 = ed. de Saulcy, I. 58). Ce prix est exact pour le début de la période, en mai 1365 ; mais de 1365 à 1384 le prix du métal argent a considérablement varié, et à plusieurs reprises, suivant une marche ascendante, pour atteindre, en 1384, 5^l 16^s le marc de fin, et 5^l 10^s environ le marc en noir. Le Ms. 4533, pas plus d'ailleurs que les autres sources également éditées par M. de Saulcy (Ms. Polain, fol. 7 = ed. I, 35 ; Ms. Sorbonne H^1-11, *Valor marchae argenti*, fol. 166 bis = ed. I, 24), ne laisse soupçonner cette hausse considérable et continue du métal, qui est un des phénomènes les plus saillants de la période, V. *infrà*, p. 474 sq.

Nous ne pouvions, on le comprendra, songer à entreprendre ici, même pour une période restreinte, un travail de cette nature. Nous nous sommes donc imposé pour règle, plutôt que de risquer de nous servir de sources douteuses, de n'employer que les textes des Ordonnances et des mandements royaux eux-mêmes, que nous prenons, faute de mieux, dans le recueil des Ordonnances. Il est bien certain que ce dernier recueil n'est pas toujours lui-même à l'abri de tout reproche. Il est certainement, pour notre période, incomplet, et on trouverait facilement des ordonnances monétaires et des mandements omis par les éditeurs. Il est très incommode à consulter, car à plusieurs reprises des additions y ont été faites dans différents tomes, et en dehors de tout ordre chronologique. Il est enfin, fait plus grave, quelquefois inexact; il s'y rencontre, pour notre période, des pièces, non datées dans l'original, dont la date a été restituée d'une façon certainement erronée (1). Tel quel pourtant, et avec les corrections nécessaires que peuvent fournir les chroniqueurs contemporains — pour savoir par exemple si une Ordonnance monétaire, que nous trouvons au recueil, a été réellement mise à exécution, ce que le texte ne saurait nous dire, — les Ordonnances et les mandements publiés peuvent suffire pour prendre une idée de l'évolution générale de la politique monétaire dans cette période.

Nous n'avons trouvé qu'un secours le plus souvent

1. V. par exemple *Mandement du 19 mars 1357* (Ord. III, 182) signalé par M. Vuitry, *op. cit.*, II, 289, note 2 ; *Mandement du 4 août 1357*, daté inexactement dans la marge de 1356 (Ord. III, 173). M. Vuitry relève encore l'omission de mandements monétaires des 1er juillet 1358 et 18 août 1360, qui sont de première importance puisqu'ils changent le pied des espèces (*ibid.*, p. 292, n. 1 et 307 n. 2).

illusoire dans les tables qui ont été dressées, à plusieurs reprises, des espèces monétaires ou du prix des monnaies pour cette époque (1). Des tables de ce genre, si elles étaient bien comprises, devraient permettre de lire d'un coup d'œil les faits marquants de l'histoire monétaire, de discerner comme en raccourci les points critiques et le sens général de la politique monétaire. Celles que nous possédons sont malheureusement loin de répondre à ces desiderata. D'une part, elles ne peuvent

1. Nous nous sommes servis presque exclusivement, quand nous avons eu recours aux Tables, de celles de Secousse, au tome VI du *Recueil des Ordonnances du Louvre*, qui passent généralement pour avoir été établies avec un soin particulier pour cette période. Les Tables de Le Blanc (*Traité historique des monnaies*, p. 410-411), considérées comme bonnes, sont à cet endroit très insuffisantes. Celles de Dupré Saint-Maur, encore plus abrégées, celles d'Abot de Bazinghen (*Traité des monnaies et de la juriction de la Cour des monnaies*, Paris, 1764, in-4°, t. II, p. 711), recopiées sans beaucoup de soin sur les Tables des Ordonnances, ne pouvaient rien nous offrir d'utile. Les Tables de Shaw (*Histoire de la monnaie*, trad. Raffalowich, Paris, 1896, p. 331 et 343) sont également la reproduction de celles de Le Blanc. Quant à celles de M. de Wailly (*Mémoire sur les variations de la livre tournois*, dans Mém. Ac. Inscr., XXI, 220 sq.), elles ne sont pas, à notre point de vue spécial, particulièrement utilisables. Le luxe inouï de décimales que cet auteur a cru devoir donner ne peut avoir directement d'application dans nos recherches, et il pourrait d'autre part être dangereux de vouloir nous servir de tableaux comme ceux de la valeur de la livre déduite des espèces d'or et d'argent simultanément, une telle notion n'ayant jamais eu évidemment de réalité historique. Notons encore, en passant, que les dates auxquelles sont rapportés les divers types monétaires varient presque continuellement suivant les Tables. Cela tient à ce que les auteurs ont pris pour base tantôt la date de l'ordonnance générale, tantôt celle d'un mandement particulier adressé à l'un quelconque des ateliers monétaires. Ici encore, il serait opportun, semble-t-il, d'adopter pour l'avenir une règle de conduite uniforme.

être utilisées qu'avec les plus grandes précautions ; elles ont été dressées le plus souvent d'après des sources qu'il est impossible de contrôler, et certainement sans critique suffisante, les contradictions qu'on relève entre elles en seraient presque une preuve à elles seules ; les meilleures d'entre elles, celles des Ordonnances, sont incomplètes pour la lecture du recueil lui-même, puisque, pour notre période un assez grand nombre de mandements monétaires, retrouvés plus tard, ont été insérés dans les volumes postérieurs au tome VI ; et pour le reste elles reproduisent naturellement les inexactitudes de date qui ont pu s'y glisser. D'autre part, les meilleures de ces tables sont obscures, en ce qu'elles ne laissent point voir nettement les points critiques saillants de l'évolution monétaire. Cela tient à ce que les auteurs ont accueilli indifféremment, dans les tables, les ordonnances primordiales, celles qui inaugurent une réforme ou un remaniement des espèces, et les mandements innombrables qui, en exécution de ces textes primitifs, règlent les détails de l'application dans les différents ateliers monétaires ou prescrivent des frappes successives suivant les conditions primitivement fixées. Cela tient surtout, à ce qu'ils ont voulu comprendre dans une même série chronologique les ordonnances et mandements relatifs à la Languedoyl, et ceux pour les pays de Languedoc et même pour certains ateliers particuliers, comme Tournay, qui, à notre époque, ont leur régime et leur histoire monétaires distincts des autres monnaies royales. Il est résulté de cette multiplicité de textes et surtout de cet enchevêtrement, que les textes primordiaux, qui devraient seuls faire date parce qu'ils inaugurent un remaniement monétaire, sont perdus dans l'ensemble, et ne peuvent être discernés qu'à grand'peine, tandis qu'au rebours le mélange des textes relatifs au Langue-

doc avec ceux de la Languedoyl peut faire croire, si l'on n'est prévenu, par cela seul qu'on voit des prix différents ou des espèces différentes se suivre dans la table chronologique, qu'il y a eu mutation dans les conditions des espèces, alors qu'en réalité le système monétaire est resté parfaitement stable dans chacun des deux pays, qui sont alors soumis à un régime monétaire différent.

Il faudrait évidemment, pour qu'on pût se rendre compte des variations réelles des monnaies, qu'il fût dressé des tableaux beaucoup plus simples, où, laissant de côté ou ne mentionnant que pour mémoire tous les mandements qui ne signalent que des détails d'application locale ou des frappes successives dans un même système, on ne laisserait subsister que ceux qui ont innové vraiment, qui ont établi pour les espèces, en pied, en titre ou en poids, des conditions nouvelles. La marche générale de la politique monétaire apparaîtrait alors avec beaucoup plus de clarté (1).

Notre période de 1355 à 1360 se présente à cet égard divisée en deux parts bien tranchées.

Dans les premières années, de 1355 au milieu de 1358 environ, le gouvernement royal, sous la direction du roi Jean d'abord, du Dauphin lieutenant puis régent de

1. Nous avons cru devoir essayer, pour l'explication seulement des chapitres qui suivent, de dresser, sur le plan indiqué, des tableaux succincts pour les deux périodes qui sont critiques dans l'application de la doctrine d'Oresme, c'est-à-dire de décembre 1355 à août 1358, et de décembre 1360 à septembre 1380. On voudra bien s'y reporter pour l'intelligence des développements qui vont suivre, en n'y voyant, en tout cas, que ce que nous avons eu l'intention seulement de faire, des *schémas* commodes pour traduire d'une façon parlant aux yeux les résultats de notre étude. Il est trop clair que des tableaux véritables ne pourraient être légitimement entrepris, avant une révision sérieuse des textes monétaires de la période.

de France ensuite, essaie, avec des alternatives diverses, mais en réalité avec persistance, puisqu'il y revient à plusieurs reprises, d'établir, en échange d'une aide consentie par les Etats, une monnaie ferme et stable, suivant les préceptes du *Traité*. Dans la seconde partie de la période, de 1358 à 1360, au contraire, l'essai de réformation qui a mal tourné, est abandonné et l'on revient, au milieu d'un désordre complet, aux anciens procédés de mutations ; jusqu'à ce qu'enfin, les circonstances aidant, et sans doute aussi l'expérience des mutations ayant donné des résultats pires que ceux de la monnaie droite, le prince Charles inaugure, avec l'ordonnance du 5 décembre 1360, la période de réforme définitive qui durera tout le règne.

C'est évidemment la première partie de cette période seule qui pour nous est intéressante à étudier.

C'est dans les réclamations et dans les décisions des Etats généraux de 1355 qu'il faut chercher les premiers débuts de la politique de réformes. Les Etats de la Langue d'Oïl avaient été, en fin novembre, convoqués par le roi Jean, pour lui fournir une *aide* dans sa détresse financière, au moment de recommencer la guerre anglaise. Excédés par les abus de ses procédés monétaires — le roi venait, disent les historiens, de remanier neuf fois ses monnaies dans le courant de l'année, et la livre tournois, qui représentait encore 17 fr. 37 en poids d'argent en 1336, était, a-t-on calculé, descendue à 1 fr. 73 valeur intrinsèque de métal (1), — les Etats s'enhardirent, et en accordant l'aide demandée, ils posèrent nettement la question des réformes monétaires, dans des termes et avec des exigences jusque-là inconnues. L'aide devait,

1. Vuitry, *Le régime financier*, nouvelle série, p. 266-269.

était-il spécifié, être levée indistinctement sur tous les ordres ; des commissaires députés des Etats devaient, chose inouïe, la recueillir et l'administrer eux-mêmes, en dehors de toute intervention des agents royaux (1).

Il est impossible de ne pas remarquer la coïncidence, et la similitude des réformes demandées par les Etats, avec les principes posés par Oresme au *Traité*. M. Wolowski en avait été le premier frappé ; mais comme il croyait le *Traité* de date beaucoup plus basse, il concluait que « Nicole Oresme avait élevé à la hauteur d'une doctrine les idées qui s'étaient fait jour aux Etats d'une manière en quelque sorte intuitive » (2).

Pour nous, évidemment, la question se pose tout autrement, et étant donné la date que nous avons cru pouvoir attribuer au *Traité*, nous sommes fondés à nous demander si, au lieu d'emprunter ses principes aux cahiers des Etats, Oresme n'a point, au contraire, par son œuvre et par sa propre personnalité, pu influer sur la rédaction de ces résolutions. Nous n'avons point conservé, malheureusement, de documents directs des délibérations des Etats, et les chroniqueurs sont, à leur égard, d'une sécheresse désespérante. Un fait pourtant est extrêmement notable : l'abbé de Choisy, qui eut entre les mains des documents disparus depuis dans l'incendie de la Cour des comptes, nous affirme qu'au procès-verbal de ces Etats siégeaient plusieurs « maîtres en divinité », dont il ne nous a pas d'ailleurs rapporté les noms (3). Or Oresme était à cette date précisément « maître en divinité » ; et,

1. *Ordonnance rendue en conséquence des Etats, le 28 décembre 1355*, 1re partie, A. 6 (Ordonn. III, 25). Cf. *Grande Chronique de France*, c. 12 (ed. cit., p. 29).

2. Wolowski, dans *Traictie*, Introduction, p. XLVI, n. 1.

3. Abbé de Choisy, *Histoire de Philippe de Valois et du roi Jean*, 1690, 4° (2e partie, p. 66).

professeur à Navarre, il était certainement en vue dans l'Université, représentée alors dans les Etats par plusieurs de ses membres. Est-il téméraire de supposer qu'il fut l'un de ces maîtres en divinité, qui nous sont signalés au procès-verbal et dont nous n'avons point les noms ? Est-il téméraire de croire que ce fut à sa présence, et à la doctrine de son *Traité*, que l'assemblée dut d'apporter tant de zèle et de sagacité au problème de la réforme monétaire ?

La supposition, bien vague évidemment, devient infiniment pressante, quand on considère de près les desiderata des Etats en matière monétaire. On retrouve en effet entre les réclamations qui prévalurent aux Etats et les principes doctrinaux exposés au Traité des analogies de fond et de forme même, qu'il semble bien difficile d'expliquer autrement que par l'emprunt direct.

Oresme, on le sait, demandait avant toutes choses la stabilité monétaire. Les Etats, avant d'accorder tout subside, font promettre au roi : « Premièrement, de faire perpétuellement dans le royaume bonne monnoie et estable, que lui ny ses successeurs jamais doresnavant ne pourront muer ne changer » (1).

Oresme demandait, pour régulariser la circulation, une monnaie forte, de métal pur s'il était possible ; il prohibait expressément le billon d'or. Et les Etats prescrivent « que l'on fera forte monnoye », à 24 karats, c'est-à-dire en métal pur justement pour l'or, à 8 deniers d'aloi pour le gros d'argent, et que l'on ouvrera sur le pied 24e, à un taux que l'on ne connaissait plus depuis

1. *Ordonn. 28 décembre 1355*, 2e p., A. 1er (III, p. 26) = *Traictie*, c. 8 : « Maintenant doncques il est certain que le cours et le prix des monnoies doit estre au Royaume comme une loy et ferme ordonnance que nullement ne se doit muer ne changer » (éd. Wol., p. XXVI = lat. CIII).

bientôt un siècle. Ils prévoient même que « si à la Saint-André prochain venant, à laquelle les trois estats dessusdicts doivent se rassembler en notre ville de Paris il étoit regardé que noz guerres fussent finies, si que nous pussions faire courir tres forte monnoye », on mettrait le denier d'or à 13 s. 4 d., et la monnaie d'argent, à l' « avenant » (1), c'est-à-dire que l'on reviendrait vraiment à la bonne monnaie de M. saint Loys.

En descendant dans les détails, Oresme demandait la réduction et la régularisation du seigneuriage royal ; il ne tolérait qu'une légère différence, qu'il limitait à environ 2 sous par marc. L'ordonnance des Etats limite elle aussi le profit du seigneuriage royal ; elle prévoit qu' « on ne pourra traire que six livres tournois du marc d'argent », ce qui, le métal coûtant alors 5 l. 5 s. aux monnaies, ne laisse au prince que 5 sous par marc de seigneuriage, quotité bien voisine de celle du Traité (2).

Oresme s'inquiétait encore d'*ajuster* les monnaies d'or et d'argent ; il se préoccupait de déterminer une proportion stable entre les valeurs des espèces de l'un et l'autre métal, proportion qu'il croyait pouvoir fixer aux environs de 1/10. L'ordonnance des Etats, elle aussi, a soin de déterminer le prix des monnaies blanches « de telle sorte que l'on nait cause de haucier la monnoye d'or », et après examen des « sages hommes en ce compétens » elle proclame qu'il conviendra, dès qu'on le pourra, de « ramener un marc d'or fin à unze marcs d'argent justement (3).

Enfin, pour assurer l'exécution des décisions de la communauté, pour obvier aux tentations qui pourraient se présenter pour le prince, Oresme demandait que les

1. *Ibidem*, A. 8 (III, p. 27). Cf Tract., c. 12, p. CIX ; et pour la prohibition de l'alliage de l'or, Tract. c. 3, p. XCV.
2. *Ibidem*, A. 1er (III, p. 26). Cf. Tract., c. 7, p. CI.
3. *Ibidem*, A. 8 (III, p. 27) = Tract., c. 10, p. CV.

étalons des monnaies établies par la communauté, *exemplaria istius proportionis et qualitatis mixtionis*, fussent conservés dans des dépôts publics, confiés à la garde des délégués de la communauté elle-même. Et reproduisant, calquant même dans le détail les expressions du Traité, l'ordonnance des Etats décide : « que desdites monnoies auront les arcevesques, evesques, chapitres cathedraulx, et des nobles les plus notables, et chascune cité, un estallon ou un patron, afin que le pois et la loy ne leur puisse estre muez ne changiez » (1).

Evidemment, il y a là plus qu'une rencontre fortuite, plus même qu'une influence éloignée, il y a, de l'une à l'autre pièce, du Traité à l'ordonnance des Etats, filiation et emprunt direct. L'ordonnance n'est que l'application directe, la traduction dans la pratique, des principes doctrinaux posés ; et cette filiation de la doctrine se trahit si bien, que nous voyons le législateur déclarer — ce qui n'est point évidemment son rôle — qu'il tendra vers un certain idéal, que si les circonstances le lui permettent, il se rapprochera de telle valeur du denier, ou de tel rapport des métaux précieux (2). Peut-on proclamer plus ouvertement que ce sont des considérations théoriques

1. *Ibidem*, A. 9 (III, p. 27). Cf. Tract., c. 13 : « Et propter hoc, ubi fit talis mixtio vel nigra moneta, communitas debet custodire penes se, in loco vel locis publicis exemplar istius proportionis, et qualitatem mixtionis, pro vitandis periculis ; ne videlicet Princeps (quod absit !) vel monetarii mixtionem hujusmodi occulte falsificarent » (p. CXIII). Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, II, p. 280.

Les lettres du 13 janvier 1356 (N. S.), qui retouchent quelque peu le système d'espèces adopté en décembre, sont adressées à un certain nombre de « bonnes et honnestes personnes », dans lesquelles M. Vuitry croit reconnaître les commissaires établis sur le fait des monnaies, par cet article 9 (Ord. III, p. 47).

2. *Ordonn. 28 décembre 1355*, A. 1er (III, p. 27).

préalables qui ont inspiré et réglé l'ordonnance jusque dans les plus petits détails ? — En vérité, il n'est point possible de s'y tromper ; avec l'ordonnance de 1355, c'est la doctrine du Traité qui passe à la pratique, c'est toute la politique monétaire d'Oresme qui, par la force de la raison, s'est imposée à la majorité éclairée des Etats ; et ce triomphe du raisonnement, le préambule de l'ordonnance l'annonce en des termes qu'Oresme, croyons-nous, ne devait pas désavouer :

« Raison enseigne qu'on n'est pas répréhensible de changer selon la diversité des temps les statuts humains.

« Par suite des grands dépenses qu'il nous a fallu faire pour soutenir la guerre... et non par convoitise pour amasser un trésor, mais seulement pour obvier aux plus grands périls que le peuple auroit courus, si autrement avait été fait, nous avions au temps passé fait plusieurs mutations de monnoies, bien que nous ayons toujours eu grand désir de faire forte monnoie, quand le pourrions ; et maintenant par nouvel et bon avis des Etats pour ce assemblez, nous avons changé nos monnoies de faible à forte, et avons fait une autre ordonnance sur la manière des paiements. Si vous mandons, etc...» (1).

Le triomphe, qui avait été si prompt, ne fut pas de longue durée. Le roi Jean n'était guère homme à se laisser conduire longtemps par des conseils de philosophes. Il appliqua pourtant, semble-t-il, la réforme avec plus de suite qu'on ne l'a généralement dit ; il fit preuve d'une persévérance même qui ne lui était point habituelle. Bien

1. *Ibid.*, III, p 46. Pour les espèces de cette frappe, le Ms. Fr. 4533, fol. 76 v°, est en contradiction avec le texte de l'Ordonnance (ed. de Saulcy, I, 58).

que dès le mois d'avril il eût révoqué la plupart des autres dispositions que lui avaient imposées les Etats, bien que les compensations accordées par eux n'eussent point produit ce que l'on attendait (l'aide promise ne rentrait pas, et il fallut qu'en mars les Etats revenus en modifiassent le mode de perception), le roi garda intact le système monétaire de décembre, sur le pied 24e (1), pendant plus de six mois, jusqu'au 26 juillet 1356 (2).

En juillet seulement le pied est changé, mais modérément d'abord ; on frappe de nouveaux blancs sur le pied 40e ; ce n'est que progressivement que l'on retombe en août au pied 48e, en septembre au pied 60e (3). A cette date, le roi Jean évidemment s'est lassé de la monnaie forte et de la monnaie stable ; il est revenu à la monnaie de bas aloi (les nouveaux gros blancs ne sont plus qu'à 3 d. de loy, et on en frappe 112 1/2 au marc), et surtout il est revenu au système des mutations perpétuelles, puisque de fin de juillet au milieu de septembre il a déjà trouvé moyen de changer trois fois le pied des espèces. Naturellement, le seigneuriage s'est relevé parallèlement ; de 15 sous sur l'argent d'après l'ordonnance des

1. *Ordonn. 12 mars 1355-1356* (IV, 172).

2. Les mandements des 16 janvier, 24 février et 10 juin (*Ordonn.* III, p. 19, 49, 50) conservent en effet le pied du système de décembre. En janvier seulement, on supprime le blanc à la couronne, dont le titre élevé (8 d.) avait probablement amené toutes sortes d'inconvénients, et on met à la place une pièce de titre moitié moins élevé, les blancs à la fleur de lys, à 4 d. de loi, dont d'ailleurs la taille et la valeur sont réglées de telle sorte qu'ils ne sortent pas du pied adopté (*Ordonn. 13 janvier 1355-1356*, III, 19). Le système avec cette seule modification se maintient sans changements en février et en juin.

3. *Ordonn. des 26 juillet 1356* (III, 71), *3 août 1356* (III, 72), *30 août 1356* (III, 83), *13 septembre 1356* (III, 84). Cf. Ms. 4553 fol. 76 v° (éd. de Saulcy I, 58), et Vuitry, *op. cit.*, II, 282-283.

Etats, il est passé successivement à 3 l. 10 s. en juillet, à 4 l. 15 s. au mois d'août; il est enfin en septembre, — bien que le prix du marc de métal ait sensiblement monté dans le commerce, et atteigne alors 8 l. 17 s., — arrivé au chiffre respectable de 6 l. 10 s. 9 d. au marc de fin, c'est-à-dire que le bénéfice est de plus de 2/5, presque de moitié (1). L'essai inspiré par les Etats de l'année précédente est évidemment abandonné, et on s'engage dans une voie aussi éloignée que possible des sages principes du Traité. Mais les événements de la guerre vont donner aux réformateurs une occasion inattendue de prendre leur revanche.

Le 19 septembre 1356, le roi Jean est pris à Poitiers. Le roi prisonnier, le Dauphin enfant (il n'avait pas 20 ans, étant né le 21 janvier 1337), le parti politique auquel Oresme appartenait par ses tendances ne trouve plus rien devant lui; la « communauté », comme il dit, passe au premier plan et de passive jusqu'alors va devenir agissante, comme il avait à peine osé le rêver.

La situation d'Oresme lui-même, s'est, dans l'intervalle, considérablement accrue. Le 4 octobre, il a été élu grand maître de Navarre (2), poste qui le met tout à fait en relief dans l'Université. D'autre part, s'il n'est pas absolument sûr qu'il ait été avant cette date précepteur du dauphin, il est incontestable qu'il était des lors en rapports assez familiers avec lui, et que celui-ci, comme dit du Haillan, « entendait moult volontiers » ses conseils. Il est donc bien placé, semble-t-il, pour intervenir dans le mouvement qui se prépare, et pour y faire prévaloir ses idées et celles de l'Université.

1. Cf. *infrà*, Appendice tableau H.

2. Bulaeus, *Historia Universitatis parisiensis*, t. IV, p. 977; Cf Denifle, *Chartul. Univ. Par.*, II, 646, n. 3; abbé Féret, *La faculté de théologie*, III, 295.

Après Poitiers, en effet, l'Université, dont les prétentions politiques avaient toujours été grandes aux époques troublées, qui se souvenait certainement d'avoir donné une sorte de consultation politique à l'avènement de Philippe le Long, par exemple, prit immédiatement dans le mouvement général un rôle considérable, dont l'importance a été il y a quelques années, mise particulièrement en lumière (1). Elle allait apporter dans l'examen des questions politiques à la fois ses méthodes syllogistiques de raisonnement, et aussi, il faut le dire, l'amour des discussions brillantes et stériles qui caractérisaient son enseignement. Elle avait pourtant aussi sur quelques points de la science politique et financière des idées qui lui étaient propres ; et par Oresme, par Buridan, nous savons que sur la question monétaire elle avait, sous les auspices d'Aristote, conçu un plan particulier de réformation, dont le Traité, pour nous, doit être considéré comme la fidèle expression, et dont un premier essai, l'année précédente, n'avait échoué que par la mauvaise volonté du gouvernement royal.

L'occasion s'offrait de reprendre cette tentative. Les Etats de Langue d'Oïl, convoqués par le dauphin, s'étaient réunis à nouveau le 17 octobre (2). Ils avaient, reprenant plus hardiment encore les prétentions des Etats de l'année précédente, élu quatre-vingt d'entre eux,

1. Jourdain, *L'Université de Paris au temps d'Etienne Marcel* (dans Revue des Questions historiques, XXIV, 556). Sur la façon dont les contemporains appréciaient cette intrusion de l'Université dans la politique, v. *Le Religieux de Saint-Denis*, l. XXXIV, c. 1 (t. V, p. 4).

2. Delachenal, *Journal des Etats généraux réunis à Paris en octobre 1356* (dans Nouvelle Revue historique du droit, 1900, p. 132, et dans Isambert, IV, 771).

sorte de commission pour préparer le travail (1), et ils avaient projeté de former auprès du dauphin un « grant et secret conseil » qui devait intervenir dans toute l'administration du royaume. Portant la main sur tous les abus, ils avaient dénoncé avec une vigueur particulière les dernières opérations monétaires du roi Jean (2) ; ils avaient résolu de s'occuper immédiatement d'y porter remède, et avaient arrêté la frappe des dernières espèces, émises en violation des promesses faites aux Etats de 1355.

Toutefois la question monétaire se présentait, après Poitiers, sous un jour nouveau. Devait-on, en présence des événements, maintenir le principe posé l'année précédente, rétablir la forte et durable monnaie, en cherchant une taxe de remplacement dans une « ayde moult grande et moult profitable, qui se ferait de volonté du peuple et du consentement commun, selon Dieu et la conscience » — ou bien, « vu les tres grants necessites et besoins qui estoient de present », — et « pour avoir les plus tres grans et bonnes finances dont il estoit plus

1. *Journal des États*, A. 40. — Un rôle contenant l'acte d'accusation contre Robert Le Coq, conservé à la Bibl. Nat., contient *in fine* une liste incomplète de 34 personnes, qui paraissent avoir précisément appartenu à cette commission d'octobre 1356. Nous n'y trouvons point le nom d'Oresme ; parmi les députés des bonnes villes figure cependant « pour Rouen et toute Normandie », un certain « Grimer, maistre en théologie », qu'il serait probablement intéressant de pouvoir identifier (Ms. Lat. 9105, n° 39).

2. *Journal des Etats*, A. 20 : « Item..... Que le fait des monnoyes et le gouvernement dicelles a tres grandement appovry le peuple, et par les fonteures et blanchissemens des monnoyes qui souvent ont este faites, grant partie du billon du royaume est consume et gaste, et en doubte que tout le fait ne se perde dedans brief temps, se ainsi len continue a fondre les monnoyes » (*loc. cit.*, p. 452).

que mais oncques necessite et besoin », à la fois « pour la tuicion du royaume et pour la délivrance de nostre chier seigneur et pere » (1), devait-on ajourner pour le moment la réforme, qui priverait le trésor d'une de ses sources les plus assurées de revenus, au moment qu'il en avait le plus besoin ? Dans les circonstances politiques où l'on se trouvait, on pouvait légitimement hésiter.

Les Etats ne purent s'entendre. Mais durant leurs hésitations, le dauphin voulut agir. Ses conseillers crurent-ils pouvoir se passer de l'ingérence des Etats en les prévenant et les mettant en présence du fait acquis ? Toujours est-il que les 23 et 25 novembre, une double ordonnance fut rédigée, où, après avoir observé que « les prélats, barons et gens de bonnes villes assemblés navaient en rien conclu ne parfait sur ce », le dauphin, après avoir ouï « tres bonne deliberacion et avis », ordonnait « par le conseil de plusieurs sages » une frappe nouvelle d'espèces sur le pied 48e, et décriait les espèces en cours (2).

Il n'est certainement pas exact de dire, comme les historiens l'ont quelquefois répété, que c'étaient là de basses espèces, et que la révolte de Marcel fut ainsi amenée par une dépréciation nouvelle du numéraire. En réalité, la monnaie en cours était alors plus basse. Avant de partir pour Poitiers, le roi Jean avait mis sur le pied 60e les espèces de la Langue d'Oïl ; le dauphin, à son retour, n'avait pris que des mesures de détail, pour éviter la raréfaction du métal et le chômage des ateliers (3).

1. Expressions du *Mandement du 22 octobre 1356* (Ord. III, 88).

2. *Ordonn. des 22-23 novembre 1356* (Ord. III, 86, 87) ; *Grandes Chroniques de France*, c. 26, éd. P. Paris, VI, 46).

3. *Mandement du 22 octobre 1356* (Ord. III, 86). Cf. Vuitry, *loc. cit.*, p. 283.

La monnaie nouvelle, sur le pied 48e, était donc une monnaie plus forte que les espèces courantes, et le dauphin avait essayé par là, sans doute, de désarmer l'opposition des Etats.

Mais la monnaie nouvelle était loin de répondre pourtant à ce qu'ils voulaient exiger. Ce n'était plus, à beaucoup près, les bonnes espèces émises en décembre précédent. Le pied (48e) était beaucoup plus élevé que celui des Etats (28e). La plus haute pièce, le gros blanc de 80 au marc, était à 4 deniers d'aloi seulement. Le seigneuriage, fait qu'on n'a pas assez observé peut-être, mais qui n'avait certainement pas échappé aux hommes du temps, était conservé fort élevé, presque aussi haut que dans les basses monnaies du roi Jean, à 4 l. 12 s. par marc de fin (1). L'émission projetée était donc une sorte de compromis, qui ne devait contenter personne. Le dauphin renonçait à la basse monnaie 60e du roi Jean qui courait depuis septembre et qui lui laissait un bénéfice très élevé. Mais il mécontentait les partisans des réformes, en restant beaucoup au-dessous du pied de décembre 1355, et en conservant un seigneuriage jugé par eux abusif; il mécontentait encore plus les bourgeois et les marchands, en troublant la circulation par la démonétisation des espèces anciennes, par la réduction brutale à 3 deniers tournois du blanc aux fleurs de lys qui courait pour 8 d. depuis juillet. C'était évidemment une opération de politique monétaire fort mal conduite; le dauphin, semble-t-il, n'avait pas eu le courage de prendre parti pour ou contre la réforme. Il sentait si bien qu'il allait mécontenter les esprits, que ce ne fut que lorsqu'il se fut éloigné de Paris, comme on sait, que fut criée, le 10 décembre, la nouvelle monnaie de l'Ordonnance.

1. V. *infrà*, Appendice, tableau II.

On sait ce qu'il advint; et comment le peuple « moult esmeu », conduit par la bourgeoisie et par le prévôt des marchands, refusa de laisser circuler les nouvelles pièces (1), et obligea le duc d'Anjou à arrêter la frappe, quitte à laisser mettre en circulation, pour vivre en attendant, des espèces de rebut. Le dauphin, de retour le 14 janvier, essaya, semble-t-il, encore de temporiser ; mais devant l'attitude menaçante des bourgeois et après les scènes violentes du 20 janvier (2), il dut reculer, et, tout en protestant en chambre du parlement que « de tout temps le droit de faire monoie et de la muer appartenoit au roy pour cause de lheritage de la couronne de France » (3), il dut en fin de compte, « puisque icelle bonne et forte monnoye nayt pas esté ne encores soit agreable au peuple » renoncer à faire une nouvelle émission, et laisser courir les anciens blancs du roi Jean, ordonner même, qu'en attendant la décision des Etats on continuerait, par provision, à frapper deniers sur le pied 60e, « autels et semblables come ceulx que len faisoit auparavant » (4).

1. Il est manifestement impossible, comme l'a fort bien montré ici M. de Saulcy (*art. cit.*, p. 292), qu'il y ait eu à ce moment une frappe de monnaie 64e. C'est bien la monnaie 48e qui causa la révolte de Marcel. Mais, d'autre part, la monnaie 28e, que M. de Saulcy intercale ici, doit être manifestement, comme nous avons dit, reportée au mois de mars : c'est la monnaie des Etats de 1357. Le Ms. Fr. 4533, la meilleure, semble-t-il, des sources éditées par M. de Saulcy, dit très nettement que le pied 28e a été pratiqué du 26 mars 1356 (A. S.) au 13 janvier 1357 (A. S.). Cela concorde parfaitement, en tenant compte de la différence de date du mandement et de l'ordonnance, avec ce que nous savons par les *Chroniques* de la monnaie des Etats de cette année.

2. *G. Chroniq. de France*, c. 28, éd. P. Paris, VI, 50.

3. *G. Chroniq. de France*, c. 28, éd. P. Paris, VI, 51.

4. *Mandement de Charles, lieutenant, du 25 janvier 1356* (*N. S.*,

C'était une demi-victoire, dont devaient assez peu, semble-t-il, s'enorgueillir les conseillers de la réforme monétaire. Ils avaient réussi à empêcher une mutation, à garder la monnaie *stable* ; mais ils étaient loin d'avoir la monnaie *forte* ; le pied 60e, dont ils avaient obtenu le maintien, était même notablement plus élevé que le pied 48e, dans lequel le dauphin avait projeté de frapper les nouvelles espèces.

Mais c'est qu'évidemment ils avaient l'espérance que les Etats feraient eux-mêmes mieux. Les Etats se réunirent à nouveau, conformément à la promesse du dauphin, en février 1357, et ils eurent tout de suite à s'occuper des moyens propres à assurer « les grants et bonnes finances » dont on avait besoin. La même question toujours se reposait. Reviendrait-on, comme l'échec de la tentative précédente semblait l'indiquer, aux anciens errements monétaires, ou bien essaierait-on encore une fois d'une aide générale, en rétablissant la monnaie forte ?

Les Etats, par leur composition, étaient cette fois certainement favorables à la réforme. Les nobles et le clergé, nous apprennent les chroniques, s'étaient abstenus ; les provinces n'avaient envoyé que peu de députés ; la bourgeoisie parisienne et l'Université, également éprises des idées de réforme, y dominaient bruyamment ; les maîtres en divinité, qui en 1355 apparaissaient seulement, sié-

1357), Ord. III, 95. Cf. *Mandement du 5 février* (Ord. III, 99). — Secousse voit dans ce fait de frapper des deniers sur le même type que l'on faisait auparavant, une *falsification* nouvelle (*Ord.* III, p. 95, note). C'est là certainement une erreur : les espèces sur le pied 60 étaient la continuation de la frappe décrétée en septembre, dont les espèces n'avaient jamais cessé de courir, et à laquelle on revenait par provision, en attendant la décision des Etats : il n'y avait donc aucune raison de changer l'empreinte.

geaient en nombre en février 1357 : deux d'entre eux furent choisis pour être les orateurs des Etats (1).

Dans ces conditions, l'orientation de la politique financière ne pouvait guère faire de doute. Les Etats déclarèrent dès l'abord qu'il fallait que l'on fît « bonne monnoye et estable », et cette fois, plus hardis et mieux d'accord entre eux, ils surent signifier si nettement leur volonté, que le dauphin, quelque dépit qu'il en eût (2), et quelque bonne volonté de tergiverser encore, dut octroyer ce qu'ils avaient arrêté.

L'Ordonnance de mars (1356-1357) (3) fut le triomphe des réformateurs. Le dauphin a dû y souscrire à toutes leurs exigences. Il reconnaît, dans un préambule très humble, que « pour cause des mutacions qui tant et si souvent ont été faites, le peuple du royaume a soutenu plusieurs griefs et domages » (4), il se déclare prêt à renoncer dorénavant « à toutes oppressions, extorcions, et indeües exactions, dont len a usé au temps passé sur le peuple par moult de divers voies et manières, spécialement par le fait de la mutacion des monnoies ». Et pour l'avenir, il promet « en bonne foy de faire faire bonne monoye doresnavant d'or, d'argent blanche et noire, de telle taille, de tel aloy et de tels cours ou mise,

1. *Procès-verbal des Etats de 1356*, dans Recueil des Etats Généraux, Buisson, 1789. t. VIII. Cf. *Gr. Chron. de France*, c. 51 (*ed. cit.*, VI, 55).

2. « Il avala la remontrance des Etats, dit une chronique contemporaine, comme le malade fait les pilules ». Ms. Baluze, 312, req. 5243[3].

3. *Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des Trois Estats de la Languedoil*, contenant plusieurs règlemens sur différentes matières, de Charles, dauphin, mars 1356-1357, à Paris (*Ord.* III, 124 sq.). Cf. *Gr. Chroniq. de France*, c. 52 (*ed. cit.*, VI, 56).

4. *Id.*, préambule, *ibid.*, III, 124.

comme par les trois Estaz est conseillé, *et comme il appert plus a plain par certaine Instruction sur ce faicte de nostre commandement, laquelle est par devers le prevost des marchans* » (1). Serait-ce le Traité, cette certaine Instruction, laquelle est par-dessus le prévôt des marchands? Nous n'osons pas le croire. Oresme en effet ne figure pas dans la liste des membres de ce grand et secret conseil, que les Etats avaient imposé au dauphin, et qui devait avoir « pouvoir et avis » sur toutes les réformes entreprises par les Etats (2). Mais, qu'il fût ou non de l'exécution, ce sont ses idées incontestablement, ce sont les principes monétaires du Traité, qui pour la seconde fois, prévalent dans la pratique; c'est, pour la seconde fois, la réforme préconisée par lui, qui, tout entière jusque dans les moindres détails, est tentée selon ses indications.

Les rédacteurs de l'Ordonnance de mars 1357 ont en effet incontestablement tendu au double but, qui est l'objet même du Traité : avoir une monnaie droite et forte; avoir une monnaie stable.

1° Au premier point de vue, les espèces de l'Ordonnance sont d'une tenue irréprochable (3). Le pied choisi, n'est pas indiqué dans le texte de l'Ordonnance pour les espèces d'argent, qui sont dites seulement devoir être

1. *Id.*, A. 15, *ibid.*, III, 131.

2. « Si s'accorderent a ce que les prelats esleussent jusqu'à douze bonnes persones, lesquelles eussent povoir de par eulx et de par le clerge davoir advis sur ce ; les seigneurs et chevaliers semblablement esleurent teles persones pour eux, et les bourgeois et communes du pays aussi » (*Les vrais chroniques de messire Jean le Bel*, éd. Polain, 1863, II, 212). Les membres de ce grand Conseil ne doivent pas être confondus avec ceux de la commission d'octobre 1356, dont la liste a été publiée par M. Douët d'Arcq, à la suite de l'acte d'accusation de M. Robert Lecoq (Bibl. Ec. des Chartes, t. II, p. 360).

3. Sur tout ceci, v. *infrà*, Appendice tableau II.

« de telle taille, de tel aloy et de tel cours, comme par les trois Estas est conseillé ». M. de Saulcy a conjecturé que ce dut être une monnaie 28e, dont il trouvait par ailleurs mention dans des extraits de registres monétaires. Cette conjecture était parfaitement exacte. Le mandement du 4 août 1357 (1), qui rappelle cette monnaie, donne expressément la liste des pièces qui la composent, et il est aisé de reconnaître qu'elles sont au pied 28e. Les espèces, sur ce pied, se trouvaient frappées un peu plus faibles de titre et de taille, comme on peut voir, que celles des Etats de 1355 ; mais elles étaient mieux ordonnées peut-être. Le système comportait deux pièces d'or, mouton et demi-mouton, toutes deux de métal pur à 24 carats, et un gros blanc d'un titre assez élevé (5 deniers) et de 70 de taille au marc, ce qui faisait une forte pièce. Mais surtout ce qui est remarquable, c'est que la taille et le cours des espèces étaient tellement réglés, qu'étant donné le prix payé à ce moment aux monnaies pour le métal, l'opération ne devait laisser aucune espèce de seigneuriage. La monnaie des Etats de mars 1357 est une monnaie *absolument droite*, telle qu'Oresme l'a d'abord préconisée, dans la première leçon du Traité latin ; et cela, comme nous allons voir, ne fut pas sans inconvénients pratiques ;

1. *Mandement du 4 août 1357* (Ord. III, 179). Les Grandes Chroniques de France s'expriment d'ailleurs en termes aussi formels : « Item, le 26e jour du dit mois de mars, fu la monnoie publiee a Paris, par lordonance des gens des trois Estas, cest assavoir : un mouton d'or courant pour 24 sous par., et demi mouton, qui lors furent faits, pour douze souz parisis ; deniers blans a la couronne pour 10 den. tourn. et les autres monnoies qui lors furent faites » (*ed. cit.*, VI, 56). En faisant la réduction des parisis en tournois, on remarquera que ces cours sont exactement ceux du mandement du 4 août 1357, que nous avons pris pour type. Cf. Ms. 4555, fol. 76 v° (*ed. de Saulcy*, p. 58).

2° Incontestablement, d'autre part, les conseillers bourgeois qui menaient le dauphin voulurent maintenir une monnaie stable et de longue durée. Ils avaient fait promettre au dauphin de ne pas changer, muer, ni empirer le pied des espèces sans le consentement des Etats ; ils firent insérer dans l'Ordonnance même un nouvel engagement du dauphin de garder « en bonne foy » la monnaie établie. Il dut faire jurer à ses frères, à son oncle, à ses cousins, au grand Conseil, aux chanceliers, maîtres des comptes, etc., « que aucun d'eux ne conseillera ne consentira être fait le contraire... mais tendrons et garderons fermement chacun de nous l'ordonnance dessus dicte jusques au premier jour de mars qui sera lan mil 357 dessus dict » (1358, N. S.). Et pour plus de sûreté, les Etats avaient exigé que l'on déposât chez le prévôt des marchands les *patrons* de la nouvelle monnaie ; ils avaient fait promettre au roi, que « sur le fait d'icelles monnoies », il établirait et ordonnerait « par le conseil desdiz trois Estas ou de leurs deputes, bonnes personnes, loyaulx et bien congnoissans en ce fait, lesquelz feront serment sur les Saintes Evangilles, et en la presence desdiz generaux deputés à Paris, que bien et loyaument il exerceront l'office desdites monnoyes, et ni commettront barat, fraude ou malice, ne ne amenuiseront ne empireront le pié de ladite monnaie sans lavis et consentement desdiz trois Estats » (1). C'est, jusque dans le menu des détails, le luxe de précautions qu'Oresme avait demandé si énergiquement au Traité (2), et ici encore l'emprunt est palpable. Emprunt, cette fois, incontestable, puisque

1. *Ordonn. faite en conséquence de l'assemblée des Trois Etats, 3 mars 1357*, à Paris (*Ord.* III, 131-132)

2. Cf. Tract., c. 13, p. CXIII ; c. 12, p. CIX, et les notes de ce chapitre, *suprà*, p. 417 note 2, et 478 note 2.

la première forme du Traité, où il n'est pas encore question du prince prisonnier, est nécessairement antérieure à cette nouvelle tenue des Etats.

Les Etats avaient stipulé, comme on vient de voir, que l'essai de réforme se prolongerait jusqu'en mars 1358. On ne put aller jusque là. Non point à cause cette fois de l'opposition du gouvernement royal : les Etats avaient passé outre sans hésiter à l'Ordonnance du roi Jean, qui en avril 1357, avait voulu casser leur œuvre. Mais des difficultés d'ordre économique surgirent, infiniment plus graves. Les circonstances étaient on ne peut plus défavorables pour leur tentative. Au milieu des troubles civils et des malheurs de la guerre étrangère, le métal se cachait ou fuyait, et le prix en montait si rapidement que la frappe dans les conditions prescrites par les Etats, devint très vite difficile. Le système se maintint pourtant pendant plus de dix mois. Les mandements du 7 mai 1357, du 4 août 1357, du 4 septembre 1357, laissent debout le système inaguré en mars. Monnaie droite, monnaie stable, l'essai est persévéramment continué. Mais les difficultés apparaissent déjà multiples, et ces mêmes mandements nous font assister au désarroi des monnaies royales. Le métal fuit et monte à des prix démesurés; les changeurs cueillent le bon or pour l'exporter, les monnaies étrangères de bas aloi inondent le pays, les fraudeurs fondent les hautes pièces du roi (1). Nous aurons bientôt à revenir plus en détail sur ces phénomènes typiques, qui se reproduisirent dans la période de réformation définitive, et qui étaient la conséquence inévitable, semble-t-il, de la réforme. En 1357 on essaya, pour pallier aux difficultés, des remèdes alors courants : on interdit l'exportation du métal sous les peines les plus graves,

1. *Ord. 7 mai 1357* (III, 164) ; *4 août 1357* (III, 171).

on installa des gardes et visiteurs à tous les ports et passages du royaume (1), on défendit le cours volontaire. Malgré tout le métal haussait toujours : de 7 livres en mars, l'argent était passé en août à plus de 8 livres, et comme d'autre côté les ressources manquaient, comme l'aide votée ne rentrait point, après avoir longtemps lutté, il vint un jour où les conseillers royaux, encore une fois, désespérèrent de la réforme, et où ils mirent sous les yeux des Etats les résultats de la tentative.

La circonstance était très douloureuse pour les Etats, qui avaient pris eux-mêmes en mains l'administration des monnaies, et qui endossaient par suite toute la responsabilité des événements. En janvier (le 8e jour après Noël) ils étaient à nouveau réunis ; mais les nobles s'étaient abstenus de venir, et, nous dit le chroniqueur, « pou y ot de gens d'église » (2). La discussion dut être très orageuse : les réformateurs voulaient tenir encore, contre les faits. La chose pourtant n'était plus possible l'or-métal était monté au delà de 78 livres, l'argent atteignant 8 l. 10 s. (3). On ne pouvait plus songer à continuer de frapper à perte, dans les conditions réglées sur les cours inférieurs pratiqués en mars. Les députés, en se lamentant fort — les regrets percent naïvement dans le préambule de l'ordonnance (4) — en se récriant fort contre les

1. *Ord. 4 septembre 1357* (III, 240).

2. *Gr. Chroniq. de France*, c. 51 (*ed. cit.*, VI, p 80).

3. Valor marchi argenti : *Pascha 1358, tunc 8l 10s* (Ms. Sorbonne H1 11, f° 166 dans de Saulcy, *op. cit.*, p. 24).

4. « Vous savez comment au mois de mars 1356 derrenier passé, par tres grant et bonne deliberacion des gens du Conseil de nostre dit Seigneur et de nous, des prelatz, barons, et gens des bonnes villes dudit royaume... nous avyons ordonné estre faite .. bonne et forte monnoye, laquelle nous avyons tres agreable pour le bien et le prouffit du peuple, etc. » (*Ord. 23 janvier*

« faux et malicieux marchands et fraudeurs » durent bien, « oye la tres grant clameur du peuple », se résigner à abandonner « la tres bonne et fort monnoye que de tout nostre cuer nous eussions désiré que icelle peust et deust demourer en bon et deu estat longuement » (1). Ils décidèrent que « à cause des très graves déceptions, griefs, et domages et inconveniens que iceluy peuple a souffert », on ferait « nouvelle monnoye, plus foible que celle qui autrefois avoit esté faite, et que monseigneur le duc y auroit plus de proufit » (2). C'était le retour à la monnaie basse et au profit des monnaies, très humblement avoué ; une seconde fois l'expérience des réformateurs avaient lamentablement échoué, après avoir été poursuivie cette fois pendant dix mois (12 mars-23 janvier).

La nouvelle monnaie des Etats n'était pas absolument basse : elle était 45e. On avait haussé, sans les modifier *in specie*, de 1 l. 10 s. t. à la même valeur parisis les espèces d'or (agnel et demi-agnel) créées en mars ; on n'avait pas voulu, semble-t-il, non plus démonétiser le gros blanc à la couronne, à 5 d. de loy, auquel les Etats tenaient comme à leur œuvre (3); on le garda dans la circulation,

1358, préambule, III, 193). M. Vuitry nous paraît dans l'erreur quand il attribue l'affaiblissement des espèces de janvier 1378 au « défaut de principes arrêtés chez les députés des Etats, sur la nature et la fonction de la monnaie » (*op cit.*, p. 290). Les députés se sont résignés à une mutation, seulement parce que les circonstances économiques l'avaient rendue nécessaire. Cf. Traictie, c. 22, p. CXXVI.

1. *Ord. 23 janvier 1358* (III. 193). Cf. Viollet, *Les Etats de Paris en février 1358*, dans Mém. Ac. Inscr., et B. L., XXXIV, 2e partie, 1895.

2. *Gr. Chroniq. de Fr.*, c. 51, éd. P. Paris, t. VI, 80. Cf. Nicole Gille, *Chroniq. de Fr.*, éd. 1538, t. II, p. 49.

3. M. de Saulcy a déjà fait cette remarque (*art. cité*, p. 296).

sans doute en en arrêtant la frappe qui, au prix du métal, devenait d'ailleurs impossible. La caractéristique de la nouvelle frappe, c'était surtout de rétablir le profit de monnaie. « Monseigneur le duc », comme dit la Chronique, pouvait être satisfait de l'œuvre de ses Etats : on lui accordait 2 l. 15 s. de bénéfice au marc de fin, soit près du tiers, puisqu'on payait alors 8 l. 10 s. le marc d'argent contenu dans le métal allayé à 4 deniers.

Il est impossible, en lisant les détails de cette ordonnance de ne pas rapprocher cette modification dans l'attitude des Etats de l'évolution accomplie par Oresme dans le second texte latin du Traité. M. Blancard, semble-t-il, avait entrevu ce lien, quand il reproche à Oresme d'avoir eu une doctrine *successive*, qu'il remania « pour justifier la mauvaise monnaie émise par les Etats de 1358 » (1). En réalité, en effet, le rapprochements'impose, mais pour nous la cause est tout autre. Ce n'est pas Oresme qui a suivi l'évolution de politique monétaire des Etats ; c'est la nouvelle doctrine du Traité qui a dû entraîner la conviction des Etats. L'évolution dans la doctrine se justifiait d'ailleurs trop bien ; les nécessités de la guerre, la crainte d'un exode du numéraire « pour la rédemption du prince », tous ces arguments qu'Oresme donne au Traité (2) pour justifier une mutation faite par la communauté, n'étaient évidemment que trop réels. Mais ce qu'il y a de bien attachant, et ce qui montre l'influence directe de l'œuvre et de l'homme dans les conseils des Etats de 1358, c'est que ces arguments donnés au Traité ont passé presque textuellement dans

1. Blancard, *Notice sur la traduction française du Traité des Monnaies d'Oresme*, p. 2.

2. Tract., c. XXII-XXIII, éd. Wol., p. CXXVI-CXXX (ces chapitres manquent en partie dans les éditions du type Vœgelin).

le préambule de l'ordonnance, argument du cas de nécessité, de l'urgence du bien public, argument de la rédemption du prince, crainte d'un exode du métal précieux provoqué par le paiement de la rançon, ce sont les mêmes raisons que l'on retrouve dans le Traité et sous la plume des rédacteurs de l'ordonnance (1). Et dans les mesures prises, jusque dans les détails les plus minimes, les analogies se poursuivent. La mutation que la communauté consent en mars 1358 est une « mutation in pondere », cette mutation « plus apercevante » que seule Oresme autorisait dans ce cas extrême ; la taille des espèces et l'empreinte sont changées, comme il l'exigeait expressément, pour que le peuple ne pût s'y tromper ; le bénéfice accordé au dauphin est absolument, comme dans le Traité, assimilé à un impôt de guerre, à une contribution extraordinaire sur tous les citoyens « dont monseigneur aura le quint dernier, et les quatre autres seront pour la guerre » (2). Enfin, cette condition dernière que les Etats mettent à leur autorisation, cette exigence que la diminution ne soit que passagère, « par provision » (3), et que aussitôt que faire se pourra, elle soit restituée, comme une manière d'emprunt, c'est la condition même que le nouveau texte du Traité avait mise

1. *Ordonn. du 23 janvier 1358*, préambule : « Pourquoy est-il que Nous, oye la tres grant clameur et complainte du peuple...., eu consideration aux tres grants et inumerables mises qu'il nous convient supporter et maintenir pour le fait des guerres de nostre dit seigneur et de nous..., comme aucuns faux et malicieux marchand ont emporté et fortroit la bonne monnoie dor et dargent qui au royaume deut demourer, etc. » (*Ord.* III, 193).

2. *Gr. Chroniq. de France*, c. 5, éd. P. Paris, VI, 80. Cf. le préambule de l'Ordonnance (III, 193) ; les *Lettres du 1er novembre 1358* (IV, 195).

3. *Gr. Chroniq. de France*, c. 51 (VI, 80).

aux mutations faites par la communauté (1). Pourrait-on vraiment, à moins d'exiger une sorte de signature, demander une preuve plus palpable de l'influence d'Oresme et de son Traité dans la rédaction de l'Ordonnance de 1358 ? (2)

A cette date pourtant, son œuvre va se trouver interrompue. Les événements qui se précipitent vont l'éloigner de la scène politique. On sait les faits. Après la frappe du 23 janvier, les dissentiments s'accusent de plus en plus entre le dauphin et les Etats ; fatigué de la tutelle navarraise et bourgeoise, ayant « épuisé la vertu de patience que Dieu lui avait donné », il se décide « a vouloir doresnavant governer et ne plus avoir curateur ». Après avoir vu massacrer sous ses yeux les maréchaux de Champagne et de Normandie, il s'enfuit de Paris dans les derniers jours de mars ; et voulant opposer à l'assemblée parisienne l'autorité d'une nouvelle consultation nationale, il se décide, après avoir tenu à Senlis et a Provins des simulacres d'Etats provinciaux, à convoquer pour le 4 mai, à à Compiègne, une nouvelle réunion des Etats généraux.

L'administration des monnaies, naturellement était en complet désarroi. L'émission ordonnée en fin janvier sur le pied 45e avait bien été commencée, et depuis la sortie du dauphin, l'assemblée parisienne avait veillé à ce qu'elle fût continuée. Mais le dauphin, de son côté, avait profité de la première occasion pour s'en débarrasser. Sous prétexte que le pied 45e n'avait pas donné ce que l'on en attendait (3), et en arguant de la hausse con-

1. Tract., c. XXII, p. CXXIII (manque dans Vœgelin).

2. M. Glasson a reconnu déjà le rapprochement qui s'impose entre ces deux œuvres (*H. des institutions de la France,* VI, 148).

3. « Lequel pié nous et les dessusdicts seigneurs esperions et

tinue du métal (le marc d'argent à 3 d. 8 venait de monter dans les premiers jours de mai jusqu'à 10 livres), le régent — il avait pris ce nom (1) — abaissa la monnaie au pied 54e; ce qui élevait son bénéfice à 3 l. 10 s. par marc d'argent fin, soit un peu plus du tiers (2).

Il comptait évidemment faire accepter cette mutation par les Etats soigneusement choisis qu'il réunissait à Compiègne. Mais même les Etats de Compiègne, si monarchiques qu'ils fûssent, et si empressés de détruire l'œuvre de l'assemblée parisienne, ne voulaient point rouvrir la porte aux altérations monétaires. Eux aussi protestèrent, et « en conséquence de la décision de la greigneur partie de plusieurs des gens des bonnes villes du royaume », le régent dut suspendre l'exécution de son mandement. Le 14 mai, la nouvelle décision des Etats était arrêtée : ils décidaient qu'en échange d'une aide qu'ils voulaient bien octroyer, le dauphin devrait rétablir les espèces « en lestat dessus dit », sur le pied fort. Le denier au mouton d'or était remis à 30 sols tournois, le florin à 1 livre « et les autres monnoies blanches et noires à la

tenions estre de plus grand valeur et revenue quil n'a este, et plus longuement durer » (*Ord. 7 mai 1358*, III, 218). Cf. *Gr. Chroniq. de France*, éd. P. Paris, VI, 60.

1. Le 14 mars 1358. *Gr. Chroniq. de Fr.*, c. 45 (*ed. cit.*, VI, 97).

2. *Ordonn. du 7 mai 1358* (III, 218). Il s'est produit ici fréquemment une confusion : on a attribué aux Etats de Compiègne cette émission de basse monnaie 54e. La chose est évidemment impossible, puisque les Etats ne venaient que de se réunir, s'ils étaient même déjà assemblés, et puisque le 14 nous les voyons exiger du Dauphin la promesse d'une forte monnaie, à frapper immédiatement. Ce qu'il y a de réel, c'est que la monnaie du 7 mai a été frappée par le Dauphin avant que les Etats aient pu s'y opposer, et que, malgré ses promesses, il a su plus tard la maintenir jusqu'au mois d'août.

value (1), selon le pié des florins dessus dits », c'est-à-dire que l'on rétablissait les espèces sur le pied 28e, le même que les Etats précédents avaient adopté en mars 1357, et qui avait été gardé dix mois l'année précédente. Les Etats, copiant jusqu'au bout leurs prédécesseurs, font jurer au régent de ne pas « muer, croistre, ou abaisser » les dites monnoies, de ne pas souffrir qu'on essaie de les « muer, hausser, ni affoibloyer, par quelconques soustivetez ou maniere, pour quelconque cause ou de quelque quantité que ce fust, ... jusques à la Saint-Jean-Baptiste » (de l'année suivante).

Il fallait que l'idée de la réforme monétaire fût profondément ancrée dans les esprits, pour que ces Etats de Compiègne eux-mêmes, si dévoués au dauphin, crûssent devoir reprendre la tradition des assemblées parisiennes, et le forçassent à rapporter les mandements monétaires par lesquels il espérait se procurer quelque argent dans son extrême détresse financière. En fait d'ailleurs, malgré les promesses qu'ils lui avaient fait accumuler, il est certain que le dauphin sut se dérober à leurs exigences, et que la réforme monétaire des Etats resta à l'état théorique. Les lettres du 22 août nous apprennent en effet qu'à cette date la monnaie qui devait courir à la Saint-Jean-Baptiste, n'avait pas encore été frappée « parce qu'on n'avait pu encore vacquer a ce » (2). Le dauphin avait, au contraire, au 5 août, porté les espèces au pied 80e, ce qui lui laissait un bénéfice de 6 livres par marc (un peu moins de moitié pourtant, puisque le marc était monté à 14 livres) (3). A Paris, à la même époque, Marcel

1. *Ordonn. du 13 mai 1358*, art. 1 et 2 (III, 219). Cf. Vuitry, *op. cit.*, p. 291.
2. *Ordonn. du 22 août 1358* (III, 213).
3. *Ordonn. du 5 août 1358* (III, 242). Cf. Vuitry, *op. cit.*, p. 293.

réduit aux expédients abandonnait aussi la monnaie des Etats, faisait frapper pour son compte la monnaie 54e ordonnée par le dauphin à Compiègne, puis, en juillet, une monnaie 64e (1).

Après le retour à Paris, et le rétablissement de l'ordre, il fallut bien cependant que le dauphin songeât à tenir les engagements pris envers les Etats de Compiègne. Le 22 août, il rétablit une monnaie forte : il n'alla pas toutefois, comme il l'avait promis, jusqu'à rétablir l'ancien pied 28e ; il s'arrêta au pied 32e, qui lui laissait encore un assez beau bénéfice, 3 l. 5 s. sur l'or, 1 l. 4 s. 1 d. seulement sur l'argent (2).

Les circonstances d'ailleurs étaient bien changées. La révolte de Paris étouffée, le dauphin se trouvait le maître et il le fit bien voir. La tentative de rétablissement de forte monnaie ne dura guère. Dès le 30 octobre, une fois affermi à Paris, il prétexte que l'aide accordée ne peut suffire « aux grans et innumerables mises », qu'il a à supporter, et qu' « il ne peut bonnement finer se nestoit par le domaine, revenue du proffit et emoluement des monnoies ». Et après cette déclaration de principes, qui est comme un défi aux réformateurs, il porte à nouveau le cours des espèces au pied 45e, *sans changer les coins*, « ne mectant en iceulx aucune diffreence » (3). Par là, le bénéfice, qui n'était que de 1 l. 4 s. environ, bondit à 3 l. 15 s. par marc d'argent, environ moitié, puisque le marc n'est plus payé alors que 7 l. Et dès lors, pendant deux années, toute idée de réforme est absolument abandonnée ; du pied 45e, on passe en quelques mois au pied

1. Cette frappe de Marcel est rappelée dans l'*Ordonnance du 24 septembre 1358* (III, 257). Cf Benoist, *op. cit.*, p. 82 ; Vuitry, *op. cit.*, p. 292, n. 2.

2. *Ordonn. du 22 août 1358* (III, 213).

3. *Mandement du 30 octobre 1358* (III, 265).

60e, au pied 80e. A partir de 1359, les mutations se succèdent en véritables cascades ; on en compte 16 en 1359, 17 en 1360. Le blanc, qui le dimanche devant Pâques fleuries valait 2 sols parisis, ne vaut plus le lundi que 2 deniers. Le pied des espèces atteint des chiffres fantastiques : 120e, 150e, 180e, 210e, 240e, 300e, 400e, 500e (1). La valeur de la livre, déduite des espèces d'argent, qui était encore, a-t-on calculé, en 1355 de 1 fr. 78 au plus bas, tombe jusqu'à 0 fr. 41 ; sur le monnayage du marc, le régent gagne à un moment jusqu'à 46 livres.

Oresme, évidemment, n'a plus rien à voir dans un pareil dévergondage. Où était-il à cette époque ? Lors de la fuite à Compiègne, il avait peut-être été quelque temps séparé du dauphin. L'Université, sans s'associer aux entreprises dernières de Marcel, avait gardé vis-à-vis du Régent une attitude fière et très indépendante ; les maîtres qui allèrent le haranguer à Provins, puis à Compiègne, posaient autant des conditions, qu'ils ne sollicitaient un rapprochement (2). Il est sûr pourtant qu'Oresme ne suivit pas dans sa révolte ouverte la bourgeoisie parisienne ; le rôle qu'il joua plus tard auprès de Charles V le prouverait assez, quand nous ne saurions pas, par ses œuvres, qu'il avait autant d'horreur de la démagogie que de la tyrannie. Il fut de ce parti universitaire, un peu hautain, un peu prudent, qui attendit les événements, qui savait dire au dauphin de dures vérités, mais qui refusa aussi le chaperon mi-parti. Il ne s'écarta

1. C'est le pied des blancs à l'étoile, du 15 mars 1359-1360 (*Ord.* III, 40). V. sur toute cette période, Vuitry, *op. cit.*, p. 295-309 ; Ch. Benoist, *op. cit.*, p. 82 ; de Saulcy, *Histoire monétaire de Jean le Bon*, p. 75-122.

2. Buleaus, *Hist. Univ. Parisiensis*, IV, 344 ; Jourdain, *L'Université au temps d'Etienne Marcel*, dans Revue des Quest. historiq., XXXIV, 1878.

pourtant pas beaucoup du dauphin, puisque, la crise passée, nous le retrouvons dans son entourage, envoyé en septembre à Rouen pour négocier l'emprunt des 20.000 moutons levé sur la ville « pour la redemption de nostre chier seigneur et père » (1), et même dès la fin de 1359, signant, comme secrétaire du roi, une délibération générale de sa corporation (2).

Son influence financière pourtant devait être nulle. A partir de la frappe de Compiègne, le dauphin est entièrement entre les mains des conseillers légistes, qui lui ont promis, comme nous apprennent les préambules des mandements, des choses merveilleuses ; Jehan Poillevillain lui a garanti « de faire et rendre dedans certain temps, du prouffit et emolument des monnoies.... certaines et grandes sommes de deniers d'or et d'argent, pour lesquelles avoir plusieurs ordonnances et mutacions par son conseil et a son porchaz ont esté faiz sur le gouvernement des monnoies » (3). Il n'a garde de songer au Traité, ni au droit de la communauté proclamé par Oresme ; il ne songe qu'à faire produire le plus possible à son « domaine et emoluement » des monnaies.

Oresme allait revenir pourtant, par la force de la néces-

1. Confirmation en Grant Conseil, d'une vente faite par les bourgeois de Rouen, pour garantie d'un emprunt de 2222 florins au mouton, contracté auprès du comte de Namur, pour leur contribution à la rédemption du roi (*praesentibus viris venerabilibus et discretis magistris Nicholao Oresme, doctore in theologia, etc.*). Arch. Nat., JJ. 87, p. XVIxx V.

2. Délibération des secrétaires du roi pour fondation d'une bourse aux Célestins, du 2 novembre 1359, rapportée *in extenso* dans Tessereau, *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, 1770, f°, t. Ier, p. 23.

3. *Mandement du 3 juin 1359* (Ord. III, 369). — *Lettres de rémission* pour Jean Poillevillain, dont on loue le zèle pour les monnaies du roi, 11 octobre 1358 (Arch. Nat. JJ. 86, f° CXXXV).

sité. Dès le préambule du mandement du 3 juin 1359, le dauphin avoue que les conseils de Jehan Poillevillain l'ont beaucoup déçu, que « le prouffit nous en failli en tout..., lesquelles choses sont très desplaisantes à nous et à nostre dit peuple » (1). Et il se déclare naturellement prêt à écouter maintenant les conseils plus sages d'aucuns de son Conseil « expers et cognoissans on fait desdites monnoyes » qui l'ont pleinement informé « que plus proffitable seroit de faire deniers blancs de plus haulte loy » Il flotte donc à nouveau entre les deux théories, sans pouvoir se décider; suivant les événements, il fait frapper de nouvelles espèces plus fortes, revient à un pied 36e, pour quelques jours après reprendre ses errements fantastiques. Pendant deux ans, c'est ainsi le désarroi monétaire le plus absolu.

Les circonstances, il faut en convenir, étaient déplorables. On ne pouvait arriver à conclure la paix avec l'Anglais. C'est l'époque où Edouard III, après avoir assiégé Reims dans l'hiver de 1359, assiégeait Chartres au printemps, promenant impunément ses ravages au cœur du royaume; le dauphin, en alarmes continuelles, faisait brûler les faubourgs de Paris (2). La misère était partout extrême; la disette avait élevé à des prix inconnus les matières de première nécessité. L'argent manquait partout; le métal faisait défaut, les monnaies chômaient. Evidemment, tant que durerait cette crise, tant que la paix n'aurait pas ramené un état de choses plus normal, tout essai de réforme était voué à l'impuissance.

Le traité de Brétigny, si onéreux, mais si nécessaire, est enfin signé le 7 mai; le roi Jean quitte Londres à la

1. *Ibidem.*

2. Continuat. de Nangis, *ed. cit.*, p. 856; *Annales de France*, dans dom Félibien, *Hist. de Paris*, I. 667.

fin de juin ; au milieu de juillet il est à Calais, et une première partie de la rançon (400.000 écus) peut être versée ; le 25 octobre, les otages étant livrés, le roi est libre. Or, dès que l'horizon s'est éclairci, les monnaies ont redescendu. A partir d'avril 1360, on est revenu successivement au pied 66e, 70e, 60e ; et après une alerte en août, les espèces sont au pied 33e (1). qu'elles conservent jusqu'en décembre. Mais après la délivrance du roi, et avant même qu'il fût arrivé à Paris, le samedi 5e jour de décembre, est criée et publiée à Paris la forte monnaie, « cest assavoir un franc d'or que l'on fist lors nouveaux, pour 16 sols par., un royal pour 13 s. 4 d. par., et blancs neufs qui furent lors faiz, pour 12 d. par. » (2). Oresme était revenu en faveur ; le dauphin tenait la promesse faite tant de fois aux Etats. C'était le retour à la bonne et forte monnaie, et cette fois la réforme pouvait être durable.

1. *Ord. 30 août 1360* (III, 424). Cf. *Gr. Chroniq. de Fr.*, éd. P. Paris, VII, 212.

2. *Gr. Chroniq. de Fr.*, c. 135, éd. P. Paris, VI, p. 222. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce cours de 13 s. 4 d. par. pour les royaux est celui même que les Etats de décembre 1355 avaient fait promettre au dauphin d'établir après la paix. Preuve nouvelle du lien qu'il y eut entre la tentative commencée en 1355 et la réforme définitive de 1360 ; preuve nouvelle que toutes ces tentatives successives furent dirigées et conduites par des principes communs et vers un but arrêté dès 1355 (V. *Ord. 28 décembre 1355*, 2e partie, A. 1er, III, p. 19).

CHAPITRE III

La réforme monétaire de Charles V

La période de rectitude et de stabilité monétaire s'étend sur une durée de près de vingt-cinq années, de décembre 1360 à mars 1384 = 1385, dont les quatre premières appartiennent au règne du roi Jean, dont presque tout le reste, de 1364 à 1380, appartient proprement au gouvernement personnel de Charles V ; après la mort de ce roi, de 1380 à 1385, la politique inaugurée par lui se prolonge quelques années seulement dans le règne de son fils. La réforme d'ailleurs doit être rapportée proprement au roi Charles V. Même dans les quatre premières années, alors qu'il n'était que dauphin, c'est lui qui en fait a assumé à peu près seul le gouvernement du royaume ; le roi Jean, de retour, après avoir confirmé en bloc les actes de la régence (1) n'a guère songé qu'à ses fêtes ; parti bientôt pour de longs et coûteux voyages, il a laissé en fait et en droit au dauphin (2) l'administra-

1. Lettres du 14 octobre 1360, confirmant les actes du Régent pendant l'absence du Roi (*Ord.* III, 428).

2. Lettres du 17 décembre 1362, confiant la régence au dauphin pendant le voyage d'Avignon (*Ord.* III, 602).

tion du royaume. C'est de celui-ci seul par suite qu'a procédé la restauration des monnaies.

On pouvait, en 1360, avoir quelque raison de craindre que le dauphin ne fût peu disposé à embrasser les idées des réformateurs. Il s'était montré, dans les dernières années, sous un jour peu favorable, faible, dissimulé, livré aux intrigues des pires conseillers du roi Jean. Il n'avait essayé de la réforme en mars 1357 que sous la contrainte des menaces des Etats, et il l'avait poursuivie visiblement à contre-cœur. Chaque fois qu'il avait pu, semble-t-il, secouer le joug, il était revenu aux anciens errements financiers, et, resté le maître après l'échec du mouvement parisien, il en avait, nous venons de le voir, profité pour pousser les abus des mutations à un degré de scandale qu'on n'avait point encore connu.

Mais, comme dit Christine, s'il avait eu « en ses premières années, une jeunesse par propre volonté plus perverse qu'à un tel prince n'appartient », il avait depuis, sans doute, « mangé les racines amères de sapience » (1). Les « sages hommes », qui, à son avènement, ne prévoyaient que « meschiefs et calamités », se trompaient heureusement. Sous l'influence de prudents conseillers, qui dès lors prennent dans son intimité une place définitive, le dauphin méfiant et sournois de 1356 fait place, à partir de 1360, à un prince politique et avisé, envers leque l'histoire n'a pas, semble-t-il, fait preuve de trop de complaisance, quand elle lui a décerné le nom de Sage.

Cette sagesse, il l'a montrée plus qu'en toutes choses, croyons-nous, dans la réforme monétaire qu'il inaugura

1. Christine de Pisan. *Le livre des faiz et bonnes mœurs*, Ire part., c. 7, *ed. cit.*, p. 255. — Jean de Serre, *Inventaire général*, éd. 1650, p. 136 v°.

en 1360. Car c'est bien cette fois la réforme, non plus une tentative passagère, un expédient de circonstance, c'est une politique loyale et sérieuse, qui est tentée rationnellement, et qui sera persévéramment et loyalement poursuivie dans tout le règne.

Les circonstances, en décembre 1360, étaient devenues évidemment des plus favorables. La conclusion de la paix, en mettant fin aux dépenses exceptionnelles, permettait de reprendre une politique financière régulière et suivie. D'autre part le paiement de la rançon du roi donnait occasion, dans les règles indiscutées du droit féodal, de lever une aide générale sur le royaume (1); et comme la somme à payer était considérable, comme le versement en était réparti sur plusieurs années, il se trouvait que cette aide allait acheminer à l'impôt permanent, qu'on n'avait jamais pu jusque là obtenir des Etats. Par ce hasard imprévu, le gouvernement allait avoir sous la main, pendant plusieurs années, les ressources permanentes qui lui avaient fait défaut jusque-là pour tenter avec quelque chance de succès la restauration monétaire. Le prince Charles se décida à entreprendre à la fois la double réforme, la régularisation du système monétaire et la réorganisation financière; les deux mesures, dans sa tentative, sont intimement liées (2).

La réforme fut décidée dans une grande et célèbre assemblée tenue à Compiègne dans les premiers jours de décembre 1360, et dont les Ordonnances du 5 décem-

1. Il ne paraît pas que la levée ait soulevé d'opposition de principe. V. *Gr. Chroniq.*, c. 132, *ed cit.*, VI, 215; Jean de Venette, dans *Spicilège* de d'Achery, XI, 827. Cf. Dessalles, *La rançon du roi Jean*, 1850, 8°, Introduction; Ch. Benoist, *op. cit.*, p. 83.

2. Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, nouv. sér., t. II, 1883, p. 309.

bre, qui en furent la conclusion, nous ont apporté l'écho malheureusement trop peu précis. Il y eut évidemment, comme disent les préambules (1) « tres grant et meure deliberation ». Le roi y avait appelé, « par plusieurs fois », outre son conseil ordinaire, « grand nombre de prelatz barons et bourgeois et autres, expers et congnoissants au fait de la monnoie ». Nous retrouvons encore à ces assemblées les « maîtres en divinité » (2) qui avaient joué un rôle aux Etats des années passées.

A cette consultation décisive, et où la discussion fut — les préambules nous l'apprennent — fort vive, Oresme assistait-il ? — Encore une fois, rien ne nous le montre ; aucun document ne le nomme. Mais les dispositions de l'Ordonnance et les termes du préambule sont singulièrement significatifs.

Le préambule, qui est évidemment fort travaillé, et qui est comme l'exposé des motifs des réformateurs, débute avec plus de solennité que d'ordinaire, par le rappel éloquent des maux de la guerre, de la captivité du roi et des souffrances du peuple. Mais il prend tout à

1. *Ordonn. du 5 décembre 1360* (III, 433). Le Recueil des Ordonnances donne trois textes monétaires datés de ce même jour, dont les deux premiers règlent les conditions des nouvelles espèces pour la Languedoyl, respectivement suivant le système parisis et le système tournois, et dont la troisième étend la même réglementation au Languedoc. Mais ces ordonnances furent en réalité accompagnées d'un grand nombre de mandements, instructions, etc., qui, en organisant dans le détail la perception de l'aide nouvelle, ont rénové complètement l'administration financière. La plupart de ces textes, qui sont demeurés inédits, et qui mériteraient certainement une étude particulière, sont réunis dans le Ms. Fr. 18783, fol. II^c VII sq.

2. Le fait est rappelé, quelques mois plus tard, par le préambule de l'*Ordonn. du 10 avril 1361* (III, 484). Sur ce qu'il faut entendre par Grand Conseil, et sa composition à cette date, v. Viollet, *op. cit.*, III, 390.

coup quand il s'agit de la question monétaire une précision de termes à laquelle nous ne sommes point accoutumés dans les actes de ce genre ; les considérations dans lesquelles il entre, pour justifier la nécessité de la réforme, sur les effets économiques des anciens errements monétaires, sur les conditions économiques dans lesquelles doit être tentée la restauration, sont d'une précision technique significative. C'est après « avoir considéré la qualité et quantité dor et dargent que lon pouvait savoir estre en iceluy tems en nostre royaume », que le roi déclare qu'il va fixer la valeur des espèces et le rapport des métaux précieux ; c'est après s'être enquis « de la matière d'or et d'argent qui est oudit royaume » qu'il déclare tenter de les « ordonner et bien équipoller l'un à l'autre », c'est enfin — affirmation bien intéressante — après « avoir ouï le rapport de plusieurs saiges et expers en ce », qu'il décide des conditions et des détails de l'opération, qu'il règle comment on frappera « telle monnoye dor fin et monnoye blanche et noire, selon qu'il a semblé à Nous et à nostredit conseil que se peut de present bonnement faire et soutenir » (1).

1. *Première Ordonnance du 5 décembre 1360* (pour la Langue-doïl) : « Si avons consideré l'estat de nostre royaume pour le temps passé, présent, et advenir ; et entre autre maulx avons trouvé... aussy que plusieurs *mutacions* et *affeblissemens* de monoiez ont esté faiz ; parquoy nostre dit royaume et pueple d'icellui a esté moult diminué et gasté ; et encore pourroit venir à plus grande destruction et perdicion, se remede n'y estoit mis ; que le pueple de nostre royaume ne scet, ne ne puet bonnement mener ses marchandises, sauver son chastel, ne nulx n'a de quoy il puisse tenir son estat, pour occasion des mutacions et affeblissemens desdites monnoies et inconveniens dessusdiz... Pour ce est il que Nous, *eüe grande et meure deliberacion de conseil*, pour relever nostre dit pueple des charges, griefs et meschés dessusdiz, avons ordené et ordenons..... que doresenavant, par la

Incontestablement nous sommes ici en présence d'une réforme étudiée, discutée dans toutes ses parties, sérieusement voulue, et préparée, rapportée, pourrait-on dire, par un homme compétent. Oresme était, depuis l'année précédente, notaire-secrétaire du roi, et à ce titre assistait normalement au Conseil. Dirait-on point, à lire cette page, que c'est lui qui ce jour-là a tenu la plume?

Car ce sont ses idées mêmes sur le numéraire qui cette fois sont proclamées par la bouche du prince ; ce sont ses principes doctrinaux, sa théorie du droit de la communauté et son souci du « proufit commun » (1), qui dès l'abord ainsi mis en vedette, et par la suite souvent repris et répétés sous des formules constantes, vont guider et inspirer maintenant pendant vingt années toute la pratique monétaire. Mais l'emprunt, l'influence directe, ne sont pas que dans les principes proclamés seulement; dans tous les détails les plus minutieux de l'application, des analogies si frappantes se dessinent avec les théories du Traité, qu'il nous a paru indispensable de relever, en face des principes posés, toutes ces particularités vraiment curieuses.

La réforme monétaire, telle qu'Oresme l'avait com-

maniere cy dessoubz a esclaircir, nous ferons faire bonne et forte monoie d'or et d'argent, et noire monoie, par laquelle l'on pourra faire plus aisement ses aulmonez a la povre gent... Et avons ordene que ledit ayde sera levé à soulz et à livres, et non pas à taxacion de florins ; par quoy nous voulons qu'il appere clerement au pueple, que nous avons entencion et propos ferme de tenir et garder, et faire tenir et garder la forte monnoie » (*Ord.* III, 433) — Cf. aussi des considérations semblables dans *Ord. 16 janvier 1361* (III, 455), *10 avril 1361* (III, 483).

1. *Ordonnance de mars 1361*, préambule (Ord. III. 551). Cf. ce que nous disons plus bas du mandement exécutoire du 16 avril 1361, rendu *au nom du peuple* (*infrà*, p. 312, note 2).

prise, devait essentiellement, on se rappelle, porter sur deux points :

1° Révision d'abord du système monétaire proprement dit : création d'espèces nouvelles, de titre et de poids droits, dont la valeur légale fût déterminée par la valeur même du métal.

2° Stabilité du système ainsi créé, abandon par suite des anciens procédés de mutation, sauf les remaniments que pourrait nécessiter une modification des conditions économiques du métal lui-même.

La réforme inaugurée en 1360 est exactement établie sur cette double base. Le double but marqué par Oresme y est dès l'abord, proclamé : « Nous ferons, dit le roi, dans le préambule de l'ordonnance du 5 décembre, bonne et forte monnoie d'or et d'argent... nous garderons monnoie estable, qui puisse demourer en ung estat le plus longuement que l'on pourra bonnement... et qui ne grevera point tant nostre peuple comme peut faire la mutation de notre monnoie » (1). Qualité des espèces, stabilité du système monétaire, le double objet de la réforme est ainsi marqué immédiatement, et pendant tout le règne, dans tous les actes officiels, il est continuellement poursuivi, continnellement proclamé dans les mêmes termes.

1. *Ordonn. 5 décembre 1360* (III, 433). Le 16 janvier, le roi s'exprime en termes analogues : « Nous avons eu et avons tres affectueux desir et parfaite volunté que le fait et gouvernement de nostre monnoie puisse et doye prendre tel et si bon effect que icelles puissent *arrester* le plus longuement que l'on pourra bonnement » (III, 455). Même langage dix ans plus tard : « Nous qui desirons de tout nostre cuer le bien et prouffit de noz subjetz et de tout le peuple de nostre dit royaume, et qui voullons et entendons continuer et faire faire la bonne monnoye d'or et d'argent que nous faisons faire a present, sans rien permuer ne changer, etc. » (*Ord. 5 novembre 1373*, V, 643). On pourrait aisément multiplier les exemples.

Il convient d'examiner d'un peu plus près comment il fut atteint, et comment furent gardées dans l'application les propositions maîtresses d'Oresme.

A. — Réforme du système monétaire

La réforme du système monétaire ne fut pas obtenue du premier coup. C'était, comme on conçoit, une œuvre considérable et pratiquement fort délicate à accomplir ; elle ne pouvait être opérée sans quelques tâtonnements. Le gouvernement royal s'était bien entouré, dès le mois de décembre, de tous les renseignements techniques qu'il avait pu se procurer (1) ; mais il ne doutait pas — les termes mêmes de l'ordonnance le laissent clairement entendre — qu'il ne fût obligé de réviser pareillement son œuvre. Après l'établissement de la monnaie de décembre, on continua donc, comme nous apprennent les mandements, « pour doubte que aucuns ne puissent dire ou eulx plaindre qu'ilz n'eussent été bien faiz et ordonnez selon la matière dor et dargent » (2), à faire « tres grans et bonnes collacions avec notre conseil des susdict et plusieurs autres saiges et bien expers en ce, congnoissans ou fait et gouvernement des monnoies ». Pendant plusieurs mois, on suivit les conséquences de la réforme, on examina « si lesdites monnoies blanches et noires avoient été bien équipollées selon la valeur des francs d'or fin », et le résultat de ces enquêtes, des délibérations auxquelles elles donnèrent ensuite lieu, ce

1. « Après avoir ouï le rapport des plus saiges et expers en ce », disait le préambule de l'Ordonnance du 5 décembre 1360 (III, p. 433).

2. *Ordonn. du 16 janvier 1360, A. S.* (III, 455).

fut qu'en effet le système établi en décembre devait être légèrement retouché. Une nouvelle ordonnance du mois d'avril 1361 (1 opéra ces quelques remaniements, et le système d'espèces réformé apparut dès lors définitivement arrêté. Pour avoir une idée juste de l'ensemble de la réforme, il faut donc joindre à l'ordonnance du 5 décembre celle du 10 avril 1361, qui n'enest en quelque sorte que le complément.

a) *Espèces monétaires*

L'Ordonnance du 5 décembre avait répudié entièrement le système des espèces en circulation, et créé du même coup une nouvelle série de pièces (2). La mesure est de celles qu'Oresme n'affectionne pas en général, mais elle était nécessaire en la circonstance, parce qu'il fallait avant tout liquider le passé. Depuis tant d'années que l'on changeait à tout propos les types, la dénomination des pièces, leur titre et leur poids, le système était en pleine confusion. Certaines des espèces anciennes avaient été démonétisées, d'autres gardées concurremment avec

1. *Ordonn. du 10 avril 1361* (III, 483). Le mandement exécutoire envoyé aux officiers des monnaies le 16 avril présente une particularité bien curieuse : il est libellé *au nom du peuple*. La doctrine du droit de la communauté posée par Oresme reçoit ici une consécration éclatante (Arch. Nat. Z, 3149, fol. XLIII v°).

2. C'est par inadvertance certainement que M. Glasson (*Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, 149) écrit que « Charles V ne fit pas frapper de pièces nouvelles et qu'il lui suffit de donner aux anciennes une valeur en rapport avec leur poids et leur titre ». Le nouveau système était créé de toutes pièces, et le maintien de quelques-unes des anciennes pièces, admis en décembre 1360, ne devait être que provisoire.

les nouvelles frappes; de celles même qui étaient « abattues » les particuliers avaient le plus souvent refusé de se dessaisir, et il en restait un grand nombre dans la circulation. « Florins de Florence, deniers d'or au mouton et à l'escu, et les florins contrefaiz, et autres, et aussi tartes, vaillans et compagnons...et par espécial gros vieils tournois, desquelz tous ou la plus grande partie ont este et sont contrefaiz », toutes ces pièces « de moindre valeur et poix qu'il ne deussent, apportez par faulx et malicieux marchans » (1), encombraient les transactions. Il fallait, pour ramener un peu d'ordre, pour que, comme le dit l'ordonnance « le commun peuple sçut distinguer la bonne et la mauvaise monnoie, la vieille et la nouvelle », assainir d'abord la circulation, créer un système complet de pièces nouvelles, dont les dénominations ne prêtassent point à équivoque avec les appellations multiples de l'ancien système, et dont les espèces étant en même temps, s'il était possible (au rebours des pièces anciennes, presque toujours de titres et de poids arbitraires)

1. *Seconde Ordonnance du 5 décembre 1360.* préambule : « Nous a esté humblement supplié que, sur le fait et gouvernement de nos monnoies, vueillions pourvoir et ordonner tellement que..... à toutes Monnoyes d'or et d'argent, quelles qu'elles soyent, fetes en nostre royaume et dehors, tant Florins de Florence, Deniers d'or au Mouton et à l'Escu, et touts Florins quelz qu'ils soient, contrefaiz ou autres ; et aussi Tartes, vaillans, compagnons, comme autres monnoies blanches et noires, et par especial aux vielz gros tournois, desquelz tous ou la plus grande partie ont esté et sont contrefaiz, et sont de meindre valeur en poix et en loy qu'ils ne deussent, aportez par faulx et malicieux marchans, et desquelz tout nostre dit peuple par ignorance est remply a tres grant deception, soient ostez les cours du tout, et que icelles ne soient prinses en aucune maniere, fors au marc pour billon, affin que ceste presente nostre ordonnance puisse avoir son plain effect, et longuement tenir et durer en sa vertu » (*Ord.* III, 439).

ordonnées dans un rapport simple les unes avec les autres, constituassent un système monétaire homogène logiquement construit, et « de figure et quantité, comme dit Oresme, habile à traicter et à nombrer » (1).

Le système créé en décembre 1360 et avril 1361 vise manifestement à cette unité et à cette simplicité. Les pièces sont établies suivant une gradation simple les unes vis-à-vis des autres, et visiblement aussi dans un rapport aussi simple que l'on a pu avec la monnaie de compte. Mais le résultat ne fut pas acquis du premier coup.

La première ordonnance, celle du 5 décembre (2), avait créé une pièce d'or nouvelle, le *franc* d'or, dont on taillait 63 au marc, de manière à leur donner la valeur ronde d'une livre tournois. Puis, dans un métal argent assez allayé, à 4 d. 12 gr., elle avait établi une pièce nouvelle, le denier aux fleurs de lys, de 4 s. 6 d. de poids au marc, dont le cours était fixé à 10 den. t.

1. Traictie, c. 4, p. XVIII = lat. XCIX.

2. *Première Ordonnance du 5 décembre 1360*, Art. II : « Nous avons ordené et ordenons que le denier d'or fin que nous faisons faire à present et entendons à faire continuer, sera appelé *franc d'or*, et aura cours pour seize sols parisis la piece ;

Et le *royal d'or* fin qui a couru et court à présent, aura cours seulement pour 15 sols 4 deniers par. ;

Les *deniers blans* que nous faisons faire à la fleur de lis, auront cours pour 8 den. par. la piece ;

Item. Les *parisis* petiz que nous faisons faire, auront cours pour 1 parisis la piece ;

Et les *tournois* petiz que nous faisons faire, auront cours pour 1 den. tournois la piece ;

Et les *deniers blans* qui ont couru et courent à present, auront cours pour 4 den. tournois la piece.

(*Ord.* III, 433). — La seconde Ordonnance du même jour (*Ord.* III, 439) fixe les mêmes prix en monnaie tournois. — La

Enfin, sans faire de frappe nouvelle, elle avait ramené au même pied et au même système les anciens petits parisis et petits tournois, qui devaient avoir cours respectivement pour 1 d. par. et 1 d. t.

Ce système, malgré la conservation de plusieurs pièces anciennes, dont nous parlerons tout à l'heure, restait manifestement incomplet. Il présentait une grave lacune, qu'on voit immédiatement ; il n'y avait pas, en réalité, de monnaie d'argent. On ne pouvait donner ce nom au denier aux fleurs de lis nouveau, qui ne contenait guère plus d'un tiers de métal fin (4 d. 12 gr.) ; et l'ancien denier à la couronne conservé était d'un titre encore beaucoup plus bas (2 d. 12 gr.). La circulation ne comprenait donc qu'une pièce d'or, et au-dessous un billon d'argent plus ou moins élevé.

Le mandement du 10 avril (1) rectifia et compléta le système en créant le *gros tournois* d'argent, de 84 de taille au marc, courant pour 1 s. 3 d t. Le système, dès lors complet, se présente ainsi :

Une pièce d'Or, le *franc*, valant 1 l. t ;

Une pièce d'Argent, le *gros*, valant 1 s. 3 d. t. (ou 12 d. par.) ;

et trois pièces d'un Billon de titre décroissant ;

troisième Ordonnance (*Ord* III, 441) étend le même système au Languedoc.

1. *Ord. 10 avril 1361* : « 3 *Item* Les bons gros tournois d'argent fin que Nous avons ordonné estre faiz et ferons doresenavant, soyent pris et mis pour douze deniers parisis la piece, et non pour plus ;

Et les demiz gros tournois d'argent fin pour 6 den. par. la pièce » (*Ord.* III, 485). Le Ms. Fr. 4555, édité par M. de Saulcy, dit de même : « Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1365, feist les blancs deniers d'argent à 12 d. de loy, *argent le roy*, et de 7 s. de poix au marc, par 7 d. ob. t. la piece, et demi-gros à icelle loy, de 14 s. de poix audit marc » (de Saulcy, *Doc. Monét.*, I. p. 62).

Le *blanc aux fleurs de lys*, valant 10 d. t. ;
Le parisis, valant 1 1/4 d. t. (= 1 parisis) ;
Le petit tournois, valant 1 d. t.

La composition de ce système monétaire (1) est digne de remarque :

Il est évident qu'elle s'inspire avant tout du système de la monnaie de compte, dont on a cherché à se rapprocher le plus possible. On a manifestement réglé la taille des espèces de manière à faire correspondre le plus possible des pièces réelles aux trois pièces fictives de la monnaie de compte : la livre, le sou, et le denier. Malheureusement l'existence d'une double échelle de compte, système tournois et système parisis, a compliqué l'opération ; et pour avoir voulu ménager, semble-t-il, les deux systèmes, il est arrivé qu'on n'en a organisé complètement aucun.

Le sytème tournois est à la base de la réforme de décembre. Les deux pièces extrêmes du système, le denier et la livre, y sont représentées par des espèces réelles, le petit tournois et le franc. Mais aucune pièce ne correspond directement au sou tournois, pour lequel on doit donner 1 blanc à la fleur de lis et 2 deniers, ou 3 des anciens blancs à la couronne conservés provisoirement.

Au contraire, la réforme d'avril 1361 s'inspire du système parisis : elle crée le gros tournois, dont la valeur de 1 s. 3 d. t. représente exactement le sou parisis. Le système parisis est dès lors représenté par des espèces réelles dans ses deux unités inférieures, le sou et le denier ; mais d'autre part, le paiement de la livre parisis reste compliqué ; et dans le système tournois, le nouveau mandement, en ramenant à 8 d. t. le blanc à la

1. Sur tout ce qui suit, v. *infrà*, Appendice, tableau H.

fleur de lis, et à 3 d. t. le blanc à la couronne, n'a pas amélioré le rapport compliqué qui avait été établi en décembre entre ces pièces et le sou tournois de la monnaie de compte.

En somme, comme nous disions, pour avoir voulu simultanément ménager les deux systèmes, tournois et parisis, on n'avait complètement satisfait à aucun. On n'était arrivé, après le remaniement d'avril, qu'à une sorte de transaction bâtarde, sans atteindre la simplicité et l'unité qu'on avait manifestement au début rêvée. Les paiements en espèces des sommes exprimées en monnaie de compte, pour être certainement beaucoup plus simples qu'avant la réforme, restaient encore fort inutilement embrouillés. Voici en effet ce que l'on devait à cette date payer en espèces réelles, par chaque unité de monnaie de compte (Nous avons dans ce tableau imprimé en caractères *gras* les pièces qui correspondent directement à la monnaie de compte).

I. — *Système tournois*

	Au 5 décembre	Au 10 avril
Livre tournois. . .	**1 franc**	**1 franc**
Sou tournois. . . .	1 Blanc à la fleur de lys et 2 tournois, *ou* 3 deniers à la couronne	1 Blanc et 4 petits tournois, *ou* 4 deniers à la couronne
Denier tournois . .	**1 petit tournois**	**1 petit tournois**

II. — *Système parisis*

	Au 5 décembre	Au 10 avril
Livre parisis	1 franc et 6 blancs	1 franc et 4 gros (ou 20 gros)
Sou parisis	1 blanc et 4 parisis	**1 gros**
Denier parisis . . .	**1 parisis**	**1 parisis**

On voit par ce tableau que l'ordonnance du 5 décembre exagérait bien un peu quand elle disait que les diverses pièces ne pouvaient être mieux « ajustées » les unes aux autres. Certainement le système était en progrès considérable sur la pratique antérieure, mais il était loin encore d'être parfait. Il s'adaptait malaisément, nous venons de le voir, à la monnaie de compte; et d'autre part, pour les paiements réels, il était certainement peu pratique, parce qu'il manquait de monnaies divisionnaires. Il y avait trop d'intervalle évidemment du franc au gros denier, trop d'intervalle aussi de celui-ci au blanc denier; tandis que les deux pièces inférieures formaient un doublet qui pouvait s'expliquer historiquement, et s'imposait peut-être par la force d'habitudes invétérées, mais qui n'en était pas moins rationnellement inutile.

Le mandement d'avril avait essayé, il faut le dire, de combler quelques-unes de ces lacunes, en créant des pièces divisionnaires. Entre le gros et le blanc, il intercalait le *demi-gros* de 7 1/2 d. t. = 6 d. par. ; entre le blanc et les espèces inférieures, il avait placé le *double tournois*, qui valait deux petits tournois nouveaux et dont quatre faisaient un blanc aux fleurs de lys (1). Il superposait même au franc un *grand franc d'or*, qui valait une livre et demie (2). Mais l'intervalle le plus sensible, et pratiquement le plus gênant, n'était pas comblé ; entre la pièce d'or et la plus haute pièce d'argent, entre le franc et le gros denier, l'intervalle restait de 16 uni-

1. « Et *doubles tournois*, à 2 d. 12 gr. de loy, de 11 sols 8 den. de poix au marc, qui courront par 2 d t. la piece » (*Ord. 14 avril 1361*, III, 486).

2. « D'autres francs d'or plus grans, de 42 au marc, pour 30 sols t. piece, en y mectant difference et donnant de chacun marc d'or fin 60 l. t. » (*Mandement du 14 avril 1361*, III, 486).

tés, sans aucune pièce intermédiaire. C'était, on l'a fait remarquer, à peu près comme si dans notre système moderne, il n'y avait aucune monnaie intermédiaire entre la pièce d'or de 50 francs, et la pièce d'argent de 2 francs (1).

Il convient d'ajouter, pour se rendre complètement compte de la circulation monétaire de cette période, que le mandement du 5 décembre avait laissé subsister dans la circulation plusieurs pièces anciennes, qui ne disparurent qu'au cours de l'année suivante : le *royal d'or*, qu'on avait maintenu avec côté du franc à une valeur légèrement inférieure (16 s. 8 d.); et à côté du denier à la fleurs de lys, le *blanc à la couronne*, qui successivement ramené de 4 d. à 3 d. (2), persista près d'une année à côté du nouveau blanc à la fleur de lys. Ces espèces anciennes, qui ne cadraient plus avec le système nou-

1. Vuitry, *op. cit.*, II, p. 320. En définitive, au mois d'avril, la réforme une fois complète, l'échelle des pièces s'établissait ainsi qu'il suit :

	Valeur en monnaie tour.	Valeur en monnaie par.
	—	—
Grand franc d'or. . . .	1 l. 10 s.	1 l. 4 s.
Franc d'or.	1 l.	16 s.
Gros denier	1 s. 3 d.	1 s.
Demi-gros.	7 d. 1/2	6 d.
Blanc à la fleur de lis .	8 d.	6 d. 2/5
Double tournois. . . .	2 d.	1 d. 3/5
Parisis	1 d. 1/4	1 d.
Tournois	1 d.	4/5 d.

A partir d'octobre 1372, il faut ajouter à ce système la *maille*, qui vaut 1/2 d. tournois ou 3/8 de parisis. — Pour l'estimation de la valeur intrinsèque de chaque pièce, et la comparaison avec les séries modernes, v. Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, p. 86 ; et Vuitry, *op. cit.*, II, 310-311 et 318-320.

2. *Mandement du 10 avril 1361* (Ord. III, 483).

veau, qui n'avaient d'ailleurs été admises qu'à titre transitoire et pour suppléer à l'insuffisance de la frappe, étaient appelées à disparaître progressivement ; et de fait le royal d'or avait disparu le premier, dès le mandement du 10 avril (1) ; le blanc à la couronne persista plus longtemps, et successivement réduit à 4 d. t. et 3 d. t., ne fut définitivement éliminé que par le mandement du 22 juillet 1361 (2). Le remaniement du mois d'avril avait d'autre part encombré la circulation d'une double série de parisis et de tournois, de taille et de poids différents, fort gênants semble-t-il pour les transactions, et dont on eut beaucoup de mal à se débarrasser probablement, puisqu'on les retrouve en série parallèle jusqu'à la mort du roi Jean.

En résumé, le système monétaire créé en 1360, bien qu'il tendît manifestement à substituer, comme Oresme paraît bien le demander dans le Traité, aux pièces à noms « accidentaulx », qui « sont peu ou gueres à l'assiette » des espèces de noms plus « essentiaulx et appropriés », qui correspondissent aux prix, poids et valeur signifiés, « comme sont livre, sou, et denier » (3) — ce système,

1. *Mandement du 10 avril 1361* (Ord. III, 483). Le Ms. Fr. 4533 nous apprend que la frappe en cessa dès janvier 1360-1361 : « Du 2e jour de juing 1359 jusques au 12e jour de janvier 1360 feist len deniers (R. d'or) fin, de poix et cours dessusdict, et donna len du marc d'or fin 81 l. 5 st. — Du 12e jour de janvier 1360 jusques au 17e jour de aoust 1363 feist len deniers francs d'or fin, au prix loy et cours que dessus, et donnoit len du marc d'or fin 60 lb. tournois » (de Saulcy, *op. cit.*, I, p. 41).

2. « Et aux Blancs deniers à la couronne, auxquels Nous avons donné cours pour 3 d. t. piece, par ce qu'il est trop grant quantité de faulx, de contrefaiz et de mauvais, Nous a iceulx par ces lettres avons osté et ostons le cours du tout, et deffendons par ces présentes, etc. » (*Ord. 22 juillet 1361*, III, 507).

3. Traictie, c. 11, p. XXIV-XXV = lat. CVIII.

bien que constituant certainement dans l'ensemble une amélioration notable sur l'état de choses antérieur, bien qu'amendé lui-même par le remaniement du mois d'avril — restait encore fort loin d'être parfait. Mais l'intérêt véritable de la réforme n'était pas dans cette restauration extérieure des appellations ; il était dans la restauration de la qualité intrinsèque des espèces elles-mêmes, dans le soin que l'on avait pris de leur attribuer une valeur légale répondant à leur valeur réelle.

b) *Qualité des espèces*

Oresme, nous le savons, veut qu'en principe la monnaie soit faite de métal pur. Il n'admet l'alliage (*mixtio*) que dans les cas d'absolue nécessité, et pour les pièces inférieures seulement (1). En particulier il veut que la monnaie d'or soit pure de tout alliage, le billon d'or ne pouvant jamais être, comme il observe, nécessaire, puisque la monnaie d'argent en remplit justement l'office (2).

Le système monétaire établi en 1360 répond parfaitement à ces principes. Les monnaies nouvelles sont frappées au plus haut titre, et sont véritablement de métal pur. La monnaie d'or créée en décembre, le *franc*, est une pièce à 24 carats (3), c'est-à-dire, sauf peut-être la tolérance habituelle des monnayers, une pièce d'or pur. Pour l'argent, le système n'eut point, comme nous avons

1. Traictie, c. 3, p. XV = lat. XCVII.
2. Traictie, *Ibidem*, et c. 13, p. CXII = fr. XLI.
3. *Ord. 5 décembre 1360*, A. 2 (III, 453) Le Ms. 4533 : « Du 12e jour de janvier 1360..... feist len deniers francs d'or fin, de 63 de poix au marc, et eurent cours pour 20 s. tz piece, et donnoit on du marc d'or fin 60 lb. t. » (de Saulcy, *op cit.*, I, p. 41).

dit, de prime abord de véritable pièce dans ce métal ; mais lorsqu'on en créa une, au mois d'avril, on lui donna du coup le plus haut titre : 12 deniers (1). C'était aussi du métal pur.

Le fait est d'autant plus digne de remarque, que c'était là, au moins pour l'argent, une innovation. La monnaie d'or s'était toujours maintenue à un titre élevé ; même aux époques les plus troublées du règne du roi Jean et de la régence, elle n'était jamais descendue au-dessous de 18 karats (2), et le royal d'or qui courait depuis le 31 août 1358 était une pièce d'or fin. Mais pour l'argent, on ne connaissait plus, depuis déjà un demi-siècle, de véritable monnaie d'argent ; on n'avait qu'un billon plus ou moins altéré. Le gros de saint Louis, la plus haute pièce du système, était progressivement descendu jusqu'à moins de 3 et de 2 deniers de loy (3), et à la veille de la réforme, le gros du 30 août 1360 était encore à 4 d. seulement. Le nouveau gros était au contraire à 12 deniers de loy, c'est-à-dire au titre même de l'ancien gros de saint Louis, qui ne contenait en réalité que 23/24 de fin. Le demi-gros créé en même temps était frappé au même titre élevé.

Le reste de la circulation n'était que de l'alliage (4),

1. *Mand. 14 avril 1361* : « Que l'on face faire et ouvrer gros tournois d'argent, qui auront cours pour 12 deniers parisis piece, lesquels seront à 12 den. de loy argent le roy, et de 7 sols de poix au marc de Paris. Et demy gros tournois d'argent, alloyez a icelle loy, qui auront cours pour 6 d. parisis la piece, et seront de 14 s. de poix au marc » (*Ord.* III, 486).

2. *Ord. 24 septembre 1351* (III, 498) ; *22 août 1358* (III, 245).

3. *Ord. 27 mars 1359* : « Gros blancs à 2 d. de loy, de 64 de taille au marc, au cours de 1 s. 3 d. t. » (*Ord* III, p. 400).

4. Oresme demandait, comme on sait, que l'on fît de la monnaie noire « pour les aumosnes caritatives des povres gens ». Il

mais un alliage encore assez haut vraiment. Le blanc aux fleurs de lys, créé en décembre, était à 4 d. 12 gr. de loy, soit à plus d'un tiers de fin, alors que le blanc à la couronne qui courait précédemment n'avait titré que 2 d. 12 gr. (1). Les petits parisis et petits tournois étaient relevés, de 1 d. qu'ils titraient l'année précédente, à 2 d. et 1 d. 18 gr. respectivement; et les doubles tournois qui furent créés en avril 1361, le furent sur le pied de 2 d. 12 gr. (2). C'était le titre le plus haut qu'ils eussent connu depuis longtemps, presque le titre des monnaies de saint Louis (3). Le seul inconvénient — mais il était tellement passé dans l'habitude qu'on n'y songeait plus, — c'était que chacune de ces pièces était frappée à un titre différent. A ce point de vue, l'unification ne devait jamais se faire, bien que dès 1361 on ait amélioré la situation en réduisant au même titre le petit parisis et le petit tournois (4).

est curieux que les mêmes expressions traduisent la même idée, dans le préambule de l'Ordonnance du 5 décembre : « Nous ferons faire noire monnoie, par laquelle l'on pourra faire plus aisément des aulmonez a la pauvre gent » (*Ord. 5 décembre 1360*, III, 455).

1. *Ord. 5 décembre 1360* (III,441). L'Ord. du 28 mai 1360 dit de même : « Et petits deniers parisis et tournois, qui auront cours pour ung denier parisis et tournois piece ; lesquelz parisis seront à 2 d. de loy, et de 16 solz de pois au marc ; et les petitz tournois à 1 d. 18 gr. de loy d'iceluy argent, et de 17 s. 6 d. de poix audit marc » (III, 409).

2. *Ord. 10 avril 1361* (III, 483).

3. Les petits tournois de saint Louis étaient à 3 d. 18 gr. de fin, les parisis à 4 d. 12 gr. (Vuitry, *Rég. fin.*, 1re série, p. 447).

4. Le Ms. Fr. 4533 indique que dès le 23 avril 1361, on frappa des parisis et des tournois au même titre de 2 deniers (de Saulcy, *op. cit.*, p. 62). La fixation du titre de 2 d. pour le parisis n'apparaît pourtant dans les textes qu'au mandement du 3 novembre (*Ord.* III, 529).

c) *Valeur des espèces*

La réforme était plus sensible peut-être encore dans la fixation du cours légal des espèces. La pratique courante féodale ne tenait, nous le savons, nul compte de la valeur intrinsèque des espèces ; le cours des monnaies était une matière arbitrairement réglée par le prince, et les premières années du roi Jean avaient vu ce principe du droit du prince poussé aux plus extravagantes conséquences : des pièces comme le denier blanc à l'étoile de mars 1359 (1) étaient tarifées à plus de trois fois leur valeur intrinsèque de métal, au cours du jour. Oresme au contraire, voulait ramener la valeur légale à n'être que la traduction d'une valeur réelle ; il voulait que le cours des espèces correspondît exactement à leur contenu métallique, déduction faite seulement des frais de monnayage (2). Or cette préoccupation apparaît jusqu'à l'évidence dans la réforme de 1360 : les espèces sont taillées, et le cours légal est fixé, de manière à correspondre exactement à la valeur intrinsèque des pièces. La légère différence qui subsiste, et qui va comme nous verrons toujours diminuant, peut aisément se justifier comme conséquence des frais de la frappe ; et les hésitations mêmes, que l'on peut remarquer au début dans la tarification des espèces, ne prouvent que mieux l'effort constant que l'on fit alors, pour se rapprocher au plus près possible de la valeur intrinsèque.

Pour l'or, la réforme fut de suite définitive. Le mandement du 5 décembre, qui créait le *franc d'or*, prescri-

1. *Ord. 15 mars 1359 1360* (III, 400).
2. Traictie, c. 7, p. XXIV = lat. CII.

vait d'en tailler 63 pièces au marc de fin, de façon à leur donner à chacune la valeur ronde d'une livre. Le marc monnayé se trouvait ainsi valoir 63 livres. Or, à cette date, on donnait aux monnaies, du marc d'or fin à 24 carats, 60 livres seulement (1); la différence ressortait donc, à 3 livres par marc, soit environ 1/30. C'était à peu près ce qu'admettait Oresme (2), c'était ce que saint Louis avait prélevé lui-même. Les frais d'affinage de l'or étaient, comme on sait, fort élevés alors, avec l'imperfection des procédés monétaires, et cette différence de 3 livres, qui peut sembler aujourd'hui forte, ne devait pas en réalité dépasser de beaucoup les frais loyaux de la fabrication.

Quant au royal d'or, que le même mandement de décembre avait conservé dans la circulation, et dont la taille était de 69 au marc, il eût dû valoir, suivant le même calcul, environ 18 s. 4 d. (3). Il fut abaissé pour-

1. *Ordonn. 26 février 1360-1361* (III 459). Le Ms. Fr. 4533 dit de même : « Du 12e jour de janvier 1360 jusques au 17e jour de aoust 1363.... donnoit on du marc d'or fin 60 lb. t. » (de Saulcy, *op. cit.*, p. 41). Il est étrange que le texte de la troisième Ordonnance du 5 décembre 1360 dise : « Et sera donné à tous changeurs et marchans, de chascun marc d'or fin 63 d'iceulx francs, etc. » (*Ord.* III, 442). Il y a là vraisemblablement une erreur de copie : il faut lire 60, ainsi que le porte d'ailleurs l'ordonnance subséquente du 26 février (*Ord.* III, 459).

2. C'était tout de même un peu plus. Oresme présente comme normal dans la version française, un monnayage de « six sols, ou autre tel gratieulx taux » par marc d'or (Traictie, c. 24, p. LXXIX). Le texte latin ne s'explique pas sur le prix du monnayage de l'or.

3. *Ord. du 5 décembre 1360* (*Ord* III, 439). Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le cours de 16 s. 8 d. t. = 13 s. 4 d. par. est celui même qui avait été promis aux Etats de 1355, et qu'on devait établir dès que la guerre serait terminée. Cf. *suprà*, p. 477, texte et note 1.

tant à 16 s. 8 d.. On voulait par là évidemment le faire rentrer aux monnaies. L'hôtel des monnaies en donnait 60 livres au marc, ce qui en établissait la valeur à peu près à 17 s. 4 d. 1/2 ; on avait intérêt par conséquent à l'envoyer à la fonte. Aussi disparut-il rapidement ; il existait encore au 16 janvier (1), mais dès le 10 avril il n'en est plus question.

Pour l'argent, la fixation du cours paraît avoir été plus difficile, et les ordonnances témoignent d'une certaine hésitation. Au 5 décembre, on avait frappé d'abord sur le pied 24e : on taillait au marc (allayé à 4 d. 12 gr.) 4 sous 6 deniers, soit 54 blancs à la fleur de lis, valant 10 deniers chacun, ce qui mettait en somme le marc de fin monnayé juste à 6 livres. Or, à la même date, on ne le payait aux hôtels que 5 l. 8 s. (2). La différence était donc de 12 sous par marc de fin, soit, pour les blancs qui étaient allayés à 4 d. 12 gr., de 4 sous 6 d. par marc monnayé. Pour les petits parisis et petits tournois, la différence était un peu moindre, puisque, si on ne donnait du marc, allayé à 2 d. et au-dessous, que 4 l. 18 s. aux hôtels, la différence de 1 l. 2 s. par marc de fin ne ressortait pas pourtant à plus de 3 s. 8 d. pour marc allayé traité (3). Et comme les

1. *Mandement du 16 janvier 1361* (III, 455).

2. *Ord. 5 décembre 1360* : « Et sera donné à tous changeurs et marchans... de chascun marc d'argent alloyé à 4 d. 12 gr. de loy, comme dit est, 108 solz tournois » (*Ord.* III, 442). Cf. *Mandement aux généraux-maîtres du 12 décembre* (III, 449).

3. Cela fait à peu près 32,4/1000. Il n'est point inutile de rappeler, comme point de comparaison, que saint Louis prélevait entre 72/1000 et 38/1000 pour la fabrication des gros tournois (de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, dans Mém. Acad. Inscript., XXI, 155). Quand Philippe de Valois déclarait (*Ord. Saint-Michel, 1329*, II, 38) qu'il ne voulait retirer aucun bénéfice de la fabrication, il retenait pourtant encore, sur la pièce à 12 d. de loy, 3/4 de denier.

frais de la frappe étaient comparativement plus élevés pour les espèces inférieures, le nombre des pièces étant plus grand, on voit qu'il devait être en définitive moins avantageux pour le Trésor de frapper du petit billon.

Les anciennes pièces d'argent, qu'on avait conservées en décembre dans la circulation, les blancs à la couronne à 2 d. 12 gr., avaient été, comme les royaux d'or, et pour les mêmes raisons, estimés à peine à leur valeur réelle (1) ; on les avait tarifés à 4 d. pièce, ce qui ne donnait au marc de fin que la valeur de 5 l. 5 s. 7 d. 1/2 ; la différence ne ressortait plus ainsi qu'à 7 s. 7 d. 1/2 par marc de fin, soit à peine 1 s. 6 d. par marc de métal traité. Elle n'eût certainement pas suffi à couvrir les frais de fabrication ; mais c'était là un ancien stock que l'on voulait écouler, et dont évidemment on ne fabriquait plus.

Le bénéfice, quand il en subsistait un, était on le voit bien minime pour le Trésor, et les espèces d'une valeur certainement très droite dès le mois de décembre. Pourtant, on voulut faire mieux encore. Dans les derniers mois de 1360, la valeur de l'argent métal avait, pour des causes assez peu claires, baissé d'une façon sensible. On s'aperçut, après avoir consulté « plusieurs saiges bien expers et cognoissans au fait des monnoyes », que l'on donnait « trop grant et excessif pris » (2) au billon d'argent, et on chercha à serrer d'un peu plus près encore la valeur réelle des espèces. On abaissa en avril toute la monnaie au pied 21e ; on ramena de 192 à 168 la taille

1. La valeur réelle, au pied 24e, eût été de 4 d. 1/2.

2. *Ord. 26 février 1360-1361* « Nous avons entendu que les dites monnoies blanches et noires n'ont pas esté ne ne sont bien equipollées selon la valeur des francs d'or fin, et pour ce ne pevent iceulx florins demourer au prix de seize sols parisis, que nous leur avons donné, mais sont pris et mis d'un chacun pour XX sols parisis, et pour plus. » (III, 459).

au marc du parisis ; on éleva de 1 d. 18 à 2 d. le titre du petit tournois (1), et, sans changer la taille du blanc à la fleur de lis, de 54 au marc, créé en décembre, on le mit en harmonie avec le nouveau système, en réduisant sa valeur de 10 à 8 deniers tournois (2). Les anciens petits tournois et parisis, qui furent conservés, étaient ramenés de 1 d 1/4 et 1 d. respectivement à 1 d. et 5/8 de denier tournois. La valeur du marc monnayé passait ainsi de 6 l. à 5 l. 5 s. seulement. Mais comme le prix de l'argent métal avait lui-même diminué, et qu'on ne donnait plus aux hôtels que 5 l. du métal à 12 d. et 4 l. 5 de l'argent noir (3), la différence du marc monnayé au marc de métal ressortait encore à 5 sous par marc de fin, à 3 s. 4 d. et 4 s. 6 d. par marc allayé respectivement à 2 d. (petits parisis, et petits tournois) et à 2 d. 1/2 (doubles tournois). Les gros deniers, que l'on frappa alors pour la première fois, étant à 12 d. de loy, laissèrent tout juste 5 sous par marc.

C'était, comme on voit, une différence moindre encore qu'en décembre ; c'était à peu de chose près, la différence qu'Oresme lui-même avait reconnue comme légi-

1. Ms. Fr. 4533 : « Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1365... feist len petitz deniers par. pour 1 d. p. la pièce, à 2 d. de loy argent le Roy, et de 14 s. de poix au marc de Paris, et fist len petiz d. t., pour 1 d. t. la pièce, à 2 d. de loy dud. argent, et de 16 s. 6 d. de poix aud. marc » (de Saulcy, *op. cit.*, p. 63).

2. *Ord. 10 avril 1361* : « Art. 2. Item. Les blancs deniers aux fleurs de lis que nous avons fait faire et qui avoient cours pour 8 d. parisis pièce, ne soient plus pris et mis que pour 8 d. tournois ;

Et les petits blancs qui avoient cours pour 4 d. t. ne soyent pris et mis que pour 3 den. t., etc. » (*Ord.* III, 484).

3. Ms. 4533 : « Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1365... donna len du marc d'argent noir, 4 l. 5 s t., et en blancs 100 s. (de Saulcy, *op. cit.*, p. 63). Cf. *Mand. 10 avril 1361* (*Ord.* III, 483).

time (1), la différence que saint Louis avait prélevée autrefois. En évaluant, comme le fait M. de Wailly (2), à 65/1000 environ pour le marc d'or, à 72/1000 et 95/1000 respectivement pour le marc d'argent à 12 d. et 2 d., les frais de fabrication à cette époque, on peut calculer que le bénéfice ne dépassait pas sur l'or 25/1000, sur l'argent 47/1000 et 31/1000 par marc monnayé. Le gouvernement royal pouvait donc légitimement proclamer que les espèces avaient été « équipollées si justement et si loyalement les uns aux autres comme plus peult estre » (3), il pouvait se vanter légitimement d'avoir réduit à presque rien le profit de seigneuriage, « lequel nous pourroit estre tres grand, si comme chacun sait » (4). L'influence

1. La différence indiquée au Traité est de 2 sols par marc d'argent (c. 7, p. XXIV-CII). Au chapitre 24 français (Tr., p. LXXIV) Oresme n'admet même plus qu'un sol. Mais il y a des hésitations, comme nous avons dit, dans cette rédaction. On ne peut s'empêcher de remarquer que le seigneuriage indiqué pour l'or, *six sols*, est justement celui de l'argent dans cette période. N'y a-t-il point eu erreur des copistes ?

2. N. de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, dans Mém. Ac. Inscr., XXI, 152.

3. *Ord. 22 juillet 1361* (III, 566).

4. Il convient pourtant de ne pas s'abuser à cet égard. Charles V n'avait point entendu certainement renoncer d'une façon absolue au droit de seigneuriage, ni même à tirer un certain profit de ses monnaies. La preuve est que durant tout le règne le *revenu des monnaies* est compté parmi les ressources normales du roi, au même titre que le produit des amendes ou les deniers d'amortissements et francs-fiefs (*Ord. février 1378*, VI, 380), que le roi se réserve expressément ce revenu dans ses transactions avec les seigneurs (*Instruction sur l'échange de Montpellier, mai 1372*), et qu'au besoin il assigne certains paiements, comme ses prédécesseurs, sur le « profit et émolument des monnaies ». (*Mandement du 30 mars 1366*, dans Delisle n° 386, p. 187). Il y a certainement ici autre chose que la persistance de formules anciennes; la monnaie est demeurée en droit une chose qui peut donner un

des idées du Traité, de ses objurgations sur le devoir des bons princes envers leurs sujets, paraît ici directement visible, puisque les règles qui y sont posées sont en tout rigoureusement et scrupuleusement suivies dans les plus menus détails.

d) *Rapport de l'or à l'argent* (1)

L'influence du Traité est plus visible encore dans le souci que l'on proclame alors de « bien ordonner et

certain profit ; et c'est seulement par condescendance de sa part, et *pour le bien de la communauté*, que le roi a renoncé à recueillir ce profit, et en a fait abandon à son peuple. Le préambule de l'Ordonnance du 3 mars 1361 est à cet égard presque une déclaration de principes : « Nous avons mises nos monnoyes à si juste et si convenable prix que Nous n'y prenons aucun prouffit, lequel Nous y pourrions prendre se il nous plaisoit ; *mais nous voulons que icelui prouffit demeure à notredit peuple*. Et se aucun vouloit aller en Iherusalem ou ailleurs en loingtain pays, si ne pourroit-il porter meilleure monnoye, ne a meilleur pris, ne où il peust moins perdre, se elles estoient ores despreciees et brisees ». (Ord. III, 551). — Cf. sur ce texte le commentaire de Secousse. (*Ibidem*, préface du tome III, p. CVII).

1. On remarquera certainement, dans toute cette section, une différence assez sensible entre les chiffres que nous avons adoptés pour le rapport des métaux et ceux qui sont donnés par les tables de M. de Wailly ou dans les études de M. Vuitry. La raison est que nous avons procédé d'une façon différente pour calculer ce rapport. La méthode de ces auteurs, assez compliquée, consiste, après avoir déduit de l'or et de l'argent successivement la valeur de la livre exprimée en francs, monnaie moderne, à tirer le rapport des valeurs par la formule $R = \frac{15,5 \times V^o}{V^a}$ (v. Vuitry, *Etudes*, p. 310). Ce procédé, outre sa complication, a l'inconvénient, croyons-nous, de faire intervenir dans les calculs un élément moderne, le rapport 15,5, dont M. Vuitry a lui-même (*Etudes, nouvelle série*, p. 450) reconnu l'effet perturbateur dans

ajuster les monnoies d'or et d'argent ». La fixation des prix des espèces d'or et d'argent établit nécessairement entre les deux métaux un certain rapport légal, mais ce rapport légal, jusque-là, on l'avait déterminé la plupart du temps arbitrairement, on l'établissait et on le changeait sans aucun souci du rapport réel des métaux dans le commerce (1). Sous la régence, on avait vu, par le jeu de la fixation du cours des espèces, le rapport légal passer dans le même mois de 11,02 à 1,04 (2). A la veille de la réforme, il était encore à 7,49, alors que le rapport réel était manifestement supérieur, et s'établissait au-dessus de 11 (3).

les opérations sur les anciennes monnaies. La méthode beaucoup plus simple que nous avons suivie ne fait appel qu'aux chiffres donnés par les mandements eux-mêmes. Nous prenons simplement les prix donnés aux monnaies du marc de fin de chacun des métaux, dont le rapport donne précisément le rapport commercial des métaux ; le rapport légal s'établit de même par la simple division du prix du marc, réduit au fin, des espèces monnayées des divers métaux. Par exemple, au 5 décembre 1360, on donne aux monnaies 60 l. du marc d'or, 5 l. 8 s. du marc d'argent ; le rapport marchand des métaux s'établit par suite à $\frac{60\ \text{l.}}{5\ \text{l.}\ 8} = 11,11$. A la même date, le marc d'or monnayé vaut 63 l., celui d'argent fin 6 l. ; le rapport légal est par suite 10,50 Ce sont, plus simplement déduits, les résultats auxquels on arrive par d'assez longs calculs en faisant intervenir la valeur de la livre déduite successivement des deux métaux (M. Vuitry donne ici le rapport 10,07, précisément parce que, pour abréger les calculs, il a pris pour valeur de la livre déduite de l'argent 8 fr. 68, chiffre légèrement trop fort ; en prenant le chiffre exact 8 fr. 677, on trouve 10,495, soit presque exactement notre chiffre de 10.50 (v. Vuitry, *op. cit.*, p. 310).

1. *Mandement du 27 mars 1360* (III, 402).

2. *Mandement du 15 mars 1360* (III, 400).

3. Le rapport de la valeur commerciale des métaux paraît s'être tenu le plus souvent, depuis la 3e race, aux environs de 12. Il était sous saint Louis, de 12,20 environ ; à partir de 1278, il

Le soin que l'on avait pris, dès le début de la réforme, de conformer la valeur légale des espèces à leur valeur intrinsèque de métal, devait par voie de conséquence rapprocher naturellement le rapport légal des métaux de leur rapport commercial. Par le mandement de décembre, le prix du marc d'or monnayé s'établissait à 63 livres, et celui du marc d'argent monnayé à 6 livres, ce qui déterminait entre les deux métaux un rapport légal de 10.50. Or, à cette même date, le prix de l'or aux monnaies n'étant que de 60 livres seulement, et celui de l'argent voisin de 5 l. 8 s. (1), le rapport réel devait être d'environ 11,11. Le rapport légal était donc un peu trop faible, parce que justement, comme nous avons dit, la valeur

se serait élevé à 12,47 ; sous le règne de Philippe le Bel, on avait enregistré des écarts beaucoup plus considérables, puisque le rapport aurait dépassé 14, 15, 16 et même 17, sans qu'il soit jamais descendu au-dessous de 11,55. Sous le roi Jean, il était tombé, le 15 mars 1360, à 1.04. Ce qui peut le mieux donner une idée exacte de la valeur réelle de ce rapport, c'est le *cours volontaire* qui s'était établi alors à côté du cours légal des espèces, et suivant lequel, dans les premiers mois de 1360, le rapport s'est toujours tenu entre les limites extrêmes de 5 et 8,74. (Nous empruntons les éléments de cette note à M. de Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 214 sq. D'après M. de Wailly, en décembre 1360, le cours volontaire avait élevé le rapport à 14,23, et il était encore dans les premiers mois de 1361 à 13,22. Mais, ajoute-t-il justement, « ce n'était peut-être qu'une réaction excessive due aux manœuvres de quelques spéculateurs ». Nous croyons prudent dans ces conditions de ne tenir compte, dans les calculs qui suivent, que des chiffres certifiés par les mandements royaux, pour les prix à donner aux hôtels des monnaies).

1. Nous disons *voisin de* 5 l 8 s., car les Ordonnances ne nous donnent à cette date que le prix du métal allayé à 4 d. 12 gr. de loy ; on ne frappait pas alors de métal à un plus haut titre. Le prix du marc de fin eût été certainement un peu supérieur ; le rapport indiqué au texte devrait donc être légèrement diminué : probablement il ne dépassait pas sensiblement le chiffre de 11.

de l'argent avait été fixée un peu trop forte. Le conseil ne s'en aperçut point, semble-t-il d'abord ; réuni en janvier pour savoir « si l'on avait bien fait et ordonné selon la matière d'or et d'argent » il trouva, après le rapport des sages hommes, « que l'or et l'argent avaient été bien ordonnés et équipollés lun a laultre » (1). La différence était minime en effet, minime surtout si on la comparait aux variations qui l'avaient précédée ; elle n'était pas pourtant sans inconvénients, dans un régime qui voulait rétablir le droit rapport des valeurs.

Au cours des premiers mois de 1361, ces inconvénients commencèrent justement à se faire sentir, parce que, comme nous savons, de janvier à mars, le prix de l'argent ne cessa de diminuer. Aussi, en avril (2), voyant que les mesures de l'Ordonnance « ne pouvaient plus avoir leur plein effet », chercha-t-on à se rapprocher du rapport réel — où l'on voyait peut-être même un « juste rapport », — et c'est probablement pour cette raison que l'on abandonna le pied 24e pour le pied 21e.

Le résultat, cette fois, était aussi exact que possible. Le prix de l'or s'étant maintenu à 60 livres (3), et celui de l'argent étant descendu à 5 l., le rapport réel était devenu juste 12 (c'est, coïncidence curieuse, le chiffre de l'addi-

1. *Ord. 16 janvier 1361* (III, 455).

2. *Ord. 10 avril 1361*, préambule « Nous avons entendu que lesdites monnoies blanches et noires n'ont pas esté ne ne sont bien equipollees selon la valeur des francs d'or fin, et pour ce ne pevent iceulx florins demourer au prix de XVI solz parisis. » (III, 484).

3. Ms. Fr. 4533 : « Du 13e jour de janvier 1360 jusques au 17e jour d'aoust 1363... donnoit on de marc d'or fin 60 lb. t. — Du 23e jour d'avril 1361 jusques au 2e de mai 1363. donna len au marc d'argent noir 4 lb. 5 s. t. et en blanc 5 l. t. » (de Saulcy, *op. cit.*, p. 62).

tion du prologue français) (1). Or en frappant 63 l. de francs au marc d'or, en frappant 5 l. 5 s. de gros au marc d'argent, on établissait exactement, comme il est aisé de s'en rendre compte, entre les métaux monnayés le même rapport 12. Le vœu d'Oresme était rigoureusement exaucé, et le rapport naturel loyalement gardé « comme ceux scavent qui la science entendent ».

Ainsi, dans toute cette réforme de 1360, aussi bien dans l'établissement du nouveau système monétaire que dans la fixation du titre ou la détermination de la valeur légale, même dans le remaniement jugé nécessaire du pied des espèces, et dans l'adaptation loyale du rapport des métaux, partout la préoccupation apparaît constante de faire une monnaie droite, une monnaie-marchandise véritablement, dont la valeur et le cours légal ne soient que la représentation d'une valeur intrinsèque, sur laquelle elles se modèlent essentiellement. C'était là, dans les moindres détails, ce qu'avait demandé Oresme, et on avait ainsi rempli la première partie des réformes qu'il demandait dans le Traité, on avait obtenu la qualité de la monnaie. Restait maintenant, comme il le demandait, à en assurer la stabilité.

B. — Stabilité du système monétaire

Assurer la stabilité des espèces, c'était en effet le point le plus important et le plus nouveau de la réforme, et au fond, pour Oresme, cette question primait même, comme on sait, la restauration de la qualité des espèces. Il avait certainement raison. Les troubles commerciaux

1. Traictie, *Le prologue du translateur*, p. III-IV (*passage suspect*).

et le désarroi économique qu'il avait si bien dépeints venaient moins encore, au fond, de la basse qualité des espèces que de leur perpétuel remaniement, de l'altération des monnaies que de leurs mutations. Avoir une monnaie stable, une monnaie invariable, était plus essentiel encore et plus pressant que d'avoir une monnaie droite.

De cette nécessité, le roi Charles V fut certainement profondément pénétré. Il est hors de doute que les enseignements d'Oresme, que sa violente peinture des inconvénients des mutations avaient fini par faire sur lui une profonde impression. Quant il eut accepté la réforme il la voulut du coup définitive, et il eut la volonté ferme et suivie de la maintenir. La promesse qu'il faisait à son peuple dans l'ordonnance de décembre, de « garder monnoie estable en ung estat, le plus longuement qu'il se pourroit bonnement » (1), on peut dire à sa louange qu'il l'a gardée jalousement pendant toute sa vie, et pendant les quatre années où sous le règne de son père il dirigea de fait les affaires, et pendant les seize années de son propre règne. De 1360 à 1380, deux fois seulement, le pied des monnaies fut changé, et encore la première fois on était, on peut dire, dans la période des premiers tâtonnements, on n'était pas arrivé à harmoniser le système. Une fois le régime définitivement établi en 1361, une seule fois, en avril 1365, le pied de la monnaie fut changé (2) ; et cette mutation même ne fait que prouver,

1. *Ordonn. 5 décembre 1360* (III, 439).

2. Il y a eu, ce semble, ici, chez les historiens, une confusion. M. de Wailly, qui félicite Charles V de la stabilité de sa réforme, croit cependant que *8 mutations* eurent lieu sous son règne, qui auraient « fait varier la livre tournois de 10 fr. 81 à 9 fr. 81, et la proportion de l'or à l'argent de 10,79 à 9,82 » (*Mém. sur les variations*, dans Mém. Ac. Inscr., XXI, 225). Cf. Clamageran,

comme nous verrons, le souci que l'on eut de garder et de maintenir loyal le système monétaire. La réforme monétaire fut vraiment patiemment et constamment poursuivie « sans rien muer ni changier », comme le proclamait fièrement le roi dans ses mandements (1), le commerce put jouir d'un état de stabilité qu'il n'avait pas connu depuis saint Louis.

Ce ne fut point si aisé pourtant qu'on avait à l'origine paru le croire, et le roi eut quelque mérite à cette persévérance, car il se présenta dans l'application des difficultés que les inspirateurs de la réforme n'avaient pu prévoir. Des phénomènes économiques déconcertants vinrent contrarier la marche des projets du roi, et plus d'une fois compromirent sérieusement la réforme. Il fallut, nous le répétons, à Charles V une grande persévérance pour maintenir la stabilité monétaire ; il lui fallut une grande foi dans les principes de la doctrine pour ne pas s'être découragé avant l'heure ; et malgré qu'il en eût, une fois au moins, il dut remanier tout le système monétaire.

Comment cela put-il se faire ? Le système établi en 1360 avait pourtant été mûrement étudié (2) ; après les

Hist. de l'impôt en France, I, 48. — Lavisse, *H. générale*, III, 297. C'est certainement compter beaucoup trop de mutations. L'erreur vient de ce que M. de Wailly a compté comme mutations les variations de titre du gros denier, ou quelques dispositions sur les pièces d'or *escharses*. Nous nous expliquons plus loin sur cette difficulté.

1. *Ordonnances des 15 mai 1365* (IV, 560), *6 février 1369* (V, 150), *12 juillet 1369* (V, 320), *20 juillet 1378* (VI, 555), etc.

2. *Ordonn. 5 décembre 1360*, préambule : « Affin que ceste presente nostre Ordonnance puisse avoir son plein effect, et longuement tenir en sa vertu, savoir faisons que Nous, *eüe tres grant deliberation avec les gens de nostre conseil et plusieurs autres* » (*Ord.* III, 459).

Ord. 16 janvier 1360-1361 : « Desquelles ordonnances, par

remaniements nécessaires d'avril 1361, le système paraissait assis sur une solide base d'expérience, et sur le rapport juste des métaux ; on pouvait espérer qu'un régime si bien « équipollé » pourrait durer de longues années.

Cela est parfaitement exact ; tout ce que les réformateurs de 1360 avaient pu voir, ils l'avaient consciencieusement traduit. Mais ce qu'ils ne pouvaient prévoir, ce sont les pertubations économiques qui justement à partir de cette date vinrent se faire sentir dans le cours des métaux. Pour des raisons obscures, il se produisit de 1360 à 1380 un phénomène inattendu, une hausse lente, sans brusques éclats, mais continue et permanente du prix du métal. Nous verrons plus loin d'ailleurs si cette hausse singulière fut toujours bien naturelle, et si certaines influences n'y ont pas un peu aidé ; pour le moment, ce qui nous importe, c'est le fait ; et le fait palpable est que de 1360 à 1380 le prix des métaux précieux a haussé généralement et continuellement, et que d'autre part, comme cette hausse n'a pas été égale pour tous les deux, le rapport des métaux entre eux s'est déplacé dans une proportion sensible.

C'est l'or qui paraît avoir monté le plus vite. En décembre 1360, au moment de la réforme, nous avons vu que l'on donnait 60 livres du marc de fin (1), et ce

doubte que aucuns ne puissent dire et eulx plaindre qu'ilz neussent este bien faiz et ordonez selon la matiere d'or et d'argent qui est en nostre dit royaume, Nous depuis ce avons eu *tres grants et bons collacions* avec..... plusieurs autres saiges et bien expers et congnoissans au fait et gouvernement des monnoyes, par lesquels Nous avons trouvé ceste ordonnance estre bien faicte, et l'or et l'argent bien ordoné et équipollé l'un à l'autre » (*Ord.* III, 455). Cf. aussi *Ord. 26 février 1360-1361* (*Ord.* III, 459).

1. *Mandement du 12 décembre 1360* (*Ord.* III, 441). Cf. Ms. Fr. 4533, dans de Saulcy, *op. cit.*, I, p 41.

prix s'était maintenu lors des ordonnances complémentaires d'avril (1). Mais deux ans plus tard, le changement était fort sensible; dès 1363 nous trouvons qu'on donnait une « creüe » d'une livre, qui porta le prix du marc à 61 livres le 4 mai pour Tournay d'abord (2), et au mois de juillet pour toutes les monnaies (3). Le mouvement ascensionnel ne fit dès lors que se précipiter. En laissant de côté les monnaies de Tournay et de Saint-Quentin, où, pour des raisons locales que nous expliquerons (4), le prix était encore plus élevé, nous trouvons qu'on devait donner dans toutes les monnaies, dès juillet 1364, 62 livres du marc d'or (5); au commencement

1. *Ordonn. 10 avril 1361* (III, 483). Le Ms. Fr. 4533 dit expressément : « Du 12e jour de janvier jusques au 17e jour de avril 1363... donnoit on du marc d'or fin 60 lb. t. » (de Saulcy, *ibidem*).

2. *Mandement du 4 mai 1363*, cité aux tables de Secousse, non reproduit.

3. *Ordonn. 26 juillet 1363* (Ord. III, 483). Le Ms. Fr. 4533 est ici en contradiction avec les textes : « Du 18e jour de avril 1363 au 5e jour de aoust 1364, donnoit lon du marc d'or fin 60 lb. t. » (de Saulcy, *ibidem*).

4. V. *infrà*, chapitre IV, p. ....

5. *Ordonn. 27 juillet 1364* (IV, 468) ; *Mandements des 31 juillet 1364, 7 septembre 1364* (cités dans les tables de Secousse, et non reproduits). Le Ms 4533 résume ainsi le mouvement : « Du 5e jour d'aoust jusques au 10e jour de septembre ensuivant, donnoit len du marc d'or fin 60 lb. t. — Du 10e jour de sept. 1364 jusques au 5e jour de may 1365, donnoit len du marc d'or fin 72 lb. t. (*il faut lire 62 lb.*). — Du 5e jour de may 1365 jusques au 30e d'octobre 1368, donnoit len pour marc d'or fin 62 lb. 10 s. tz. (de Saulcy, *op. cit.* p. 42). — Le Ms. Poulain, fol. 7, suit de plus près le mouvement ascensionnel : « A dicta 9a Jannar. 360 usque ad 13a Julii 363, fiebant denarii auri fini, vocati franci, cursus 20 s. t., ponderis 30. Marche auri empta 60 lb. Et a dicta 13a Julii 363 usque ad 29am Julii 364, ... marcha auri empta 61 lb. t., et a dicta 29a Julii 364 usque ad 22 aprilis 365, ... marcha auri

de 1365, le métal était monté à 62 livres 10 sous (1).

La hausse était considérable. Mais celle de l'argent, pour avoir commencé plus tard, était proportionnellement plus forte encore. Il faut, comme on sait, distinguer entre le marc de pur et le marc allayé, qui naturellement à cause des frais de purification du métal, vaut toujours sensiblement moins cher. A la fin de 1360 et au commencement de 1361, le prix du marc de fin était, comme nous avons dit, descendu assez bas, à 5 l. pour le métal pur à 12 d., à 4 l. 5 gr. pour le métal noir (2). Du 23 avril 1361 (3) à la fin de 1364, les prix se maintiennent sans changement, au moins pour le métal à 12 d., car, pour le métal allayé, dès le 31 juillet 1364 (4), on avait dû en porter le prix à 4 l. 15 s. La hausse dut se poursuivre dès lors parallèlement pour le métal pur ; car au commencement de 1365 on voit le prix de celui-ci porté à 5 l. 5 s. (5).

Cette hausse continue et progressive des métaux est un phénomène économique extraordinaire, dont on n'aperçoit pas immédiatement la raison. Rien dans l'état économique général à ce moment ne paraît avoir justifié une raréfaction aussi grande du métal. Le gouvernement royal, pris au dépourvu, semble n'y avoir vu qu'une manœuvre malhonnête de spéculateurs : il se pourrait bien qu'il n'ait pas eu complètement tort. Peut-être aussi devons-nous croire qu'à la suite de la paix, en

empta 62 lb. t. Et a dicta 22 aprilis 1365 usque ad 11^{am} maii 384, marcha auri empta 62 lb. 10 s. t. » (de Saulcy, *op. cit.*, p 35).

1. *Mandement du 26 avril 1365* (dans les tables de Secousse).

2. *Ordonn. 5 décembre 1360* (III, 448). Cf. Ms. Fr. 4533, dans de Saulcy, *op. cit.*, I, p. 62.

3. *Ordonn. du 10 avril 1360-1361* (III, 483).

4. *Mandements des 31 juillet 1364* (IV, 368), *3 septembre 1364* (IV, 488).

5. *Mandement du 20 avril 1365* (IV, 544).

1360, la diminution des prix avait été excessive et trop rapide, et que les métaux, cotés trop bas, tendirent naturellement, par réaction, vers un niveau plus haut. Peut-être enfin furent-ils plus chers, tout simplement parce qu'ils étaient plus demandés, qu'à la suite de la guerre il y avait des ruines à réparer, que le commerce renaissant avait besoin de plus de capitaux. Plus probablement il y eut de tout cela un peu à la fois (1). Mais, quoi qu'il soit d'ailleurs des causes, les inconvénients de la hausse du métal étaient évidemment des plus sensibles pour la réforme nouvelle. On avait fondé cette réforme sur un certain prix des métaux précieux, sur un rapport cru normal de leur valeur ; on s'était astreint à suivre au plus près possible ces prix et ce rapport ; on n'avait laissé pour les frais de brassage qu'une marge très limitée et très parcimonieusement mesurée. Par la hausse persistante des métaux, tout cet édifice se trouvait bouleversé. Les valeurs attribuées aux espèces ne correspondaient plus, le rapport légal des métaux ne traduisait

1. Il y eut certainement dans cette période une baisse de la valeur *relative* de l'or, bien que ce métal ait en même temps haussé de prix en valeur absolue ; car cette hausse était moindre proportionnellement que celle de l'argent. Quant aux raisons de cette variation, M. de Wailly croit que « les nombreuses refontes pratiquées presque toujours sur les pièces d'argent, avaient dû entraîner un déchet considérable ». Tout le numéraire en argent fin et toutes les vaisselles avaient été successivement convertis en monnaie de bas aloi ; les travaux d'affinage, nécessités par des émissions plus pures, amenèrent de nouveaux déchets, les seigneurs et les bourgeois voulurent remplacer la vaisselle dont ils avaient été privés ; enfin, l'or, enfoui sans doute pendant les temps de trouble en grande quantité, rentra tout à coup dans la circulation. » Ces différentes causes, qui tendent toutes à diminuer la valeur de l'or, paraissent avoir persisté pendant la première moitié du règne de Charles V (de Wailly, *Mémoires sur les variations de la livre*, dans Mém. Ac. Inscr., XXI, 223).

plus le rapport réel (1), la quotité calculée pour les frais de brassage se trouvait insuffisante, et la fabrication, si on voulait la continuer sur le même pied, allait constituer le trésor en perte. De 3 livres en effet au début pour l'or, l'excédent au marc de fin était descendu à 1 livre en 1364 (2), à 10 sous au début de 1365 (3); celui de l'argent, plus minime dès le début de la période, et fixé à 5 sous seulement en avril 1361, était tombé à zéro dès le jour où l'on dut payer 5 l. 5 s. du marc aux monnaies; depuis le commencement de 1364, on ne pouvait plus continuer à frapper qu'à perte.

Il devenait évidemment impossible, avec la meilleure volonté du monde, de continuer à battre monnaie dans ces conditions. Quelque louable désir que le roi eût de garder la stabilité monétaire, un remaniement s'imposait. On essaya quelque temps de retarder le moment inévitable; on avait arrêté la frappe des royaux, on suspendit de même celle des gros deniers, espérant sans doute que la crise passerait. La crise continua, de plus en plus grave, et en avril 1365 il fallut bien se décider.

On était dans l'hypothèse, au surplus, où Oresme reconnaissait lui-même qu'une mutation pouvait devenir nécessaire (4). C'était un fâcheux hasard, évidem-

1. Le rapport 12e sur lequel on avait tablé en avril 1361, avait été renversé dès juillet 1364 par le relèvement de l'or. Il était passé d'abord à 12,40 (*Mand. 31 juillet 1364*, IV. 468), mais depuis il tendait continuellement à baisser, par suite de la hausse du prix de l'argent, plus forte comparativement que celle de l'or : il se tenait au commencement de 1365 aux environs de 11,91 (*Mand. 20 avril 1365*, Ord. IV, 544).

2. *Mand. 27 juillet 1364* (Ord. IV, 488).

3. *Mand. 20 avril 1365* (Ord. IV, 544).

4. Traictie, c. 14. p. XII = lat. CX. M. Vuitry fait erreur certainement en disant que « les documents ne font pas connaître les motifs du changement de 1365. » Les termes des mandements

ment, que cette nécessité se fît sentir au moment même où l'on venait d'établir un régime monétaire longuement étudié, où l'on tentait justement de garder la stabilité des espèces. Mais en somme la nécessité primait toute autre considération ; il fallait, quoi qu'on en eût, faire une mutation, et on s'y décida dans le conseil du roi.

S'il fallait faire une mutation, il y avait d'ailleurs bien des moyens de le faire. On ne fit point celle-ci certainement au hasard et sans réflexion ; on interrogea certainement la doctrine et l'expérience ; il y eut de grandes conférences entre les doctes, dont le préambule de l'ordonnance d'avril 1365 nous permet d'entrevoir quelque chose. Et ce qui est pour nous particulièrement intéressant, c'est que nous pouvons voir que pour cette mutation même on suivit à la lettre les conseils qu'Oresme avait donnés au Traité pour un cas semblable. L'histoire de cette unique mutation du règne se trouve ainsi particulièrement intéressante pour nous, et nous voudrions nous étendre un peu sur les détails de l'opération, pour y saisir sur le vif l'application même des principes posés par le Traité.

Plusieurs moyens s'offraient pour rétablir l'équilibre, plusieurs modes de mutations, pour employer le langage du Traité, pouvaient être adoptés. On pouvait ou bien remanier le système tout entier — ce qu'Oresme appelle faire une mutation *composée* — ou bien se contenter de retoucher seulement une des qualités de la monnaie, faire une mutation *simple*, portant sur le titre des pièces, ou sur le poids, ou sur la valeur, sans pour cela changer le système général d'espèces adopté en 1360.

des 20 avril et 17 mai ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; le gouvernement royal ne pouvait plus supporter les frais de fabrication (Ord. IV, 544, 552).

On ne voulut pas évidemment bouleverser le système dans son ensemble. Oresme, comme on sait, prohibait absolument ce genre de *mutations composées* (1), qui sont presque toujours malhonnêtes, parce qu'on y peut plus aisément frauder. Et il répugnait très certainement aussi au roi de détruire si tôt le système de bonnes espèces laborieusement établi en 1360 et 1361. Puisqu'il fallait faire une mutation, on voulut la faire franchement, ouvertement, mais en ménageant aussi — cela était possible en les adaptant aux nouvelles exigences économiques — les bases essentielles du système monétaire, et le tableau des pièces créées en avril 1361.

Restait à choisir parmi les modes de mutation simples. On ne voulut pas toucher — probablement pour les mêmes considérations — à la valeur légale des espèces; le rapport des pièces à la monnaie de compte semblait avoir été fixé en avril 1361 de la façon la plus commode, on le garda sans modification. Oresme n'avait-il point dit, d'ailleurs, que cette mutation *in appellatione* (2) est plus dangereuse et plus blâmable que les autres, parce qu'elle altère la valeur des comptes, et bouleverse les contrats anciens? n'avait-il pas flétri des paroles les plus sévères les procédés du prince qui dénomme livre ce qui n'est point livre, denier ce qui n'est point denier?

Ce ne fut pas non plus sur le titre des espèces que l'on voulut faire porter le remaniement. Ce mode de mutation (*mutatio in materia*) est, disait Oresme, « moins apercevant » (3), et par là encore plus deshonnête que les autres. On tenait à honneur sans doute de se garder d'un soupçon de ce genre ; on tenait à honneur de garder les bonnes monnaies droites de 1360, « dont on ne trou-

1. Traictie, c. 14, p. XLIII = lat. CXIII.
2. Traictie, c. 11, p. XXXV = lat. CVIII.
3. Traictie, c. 13, p. XLI = lat. CXII.

verait point les pareilles jusqu'à Jhérusalem » comme le roi avait dit avec fierté : les pièces d'or à 24 karats, les gros deniers à 12 d. de loy. Malgré les difficultés de la situation, malgré la hausse du prix des métaux, on garda donc, invariablement, en avril 1365, les hauts titres établis lors de la réformation ; les deux premières pièces du système continuèrent à être de métal pur.

La mutation que l'on se décida d'adopter fut donc la mutation la plus franche et la plus loyale, celle même qu'Oresme préconisait, en cas de nécessité, comme la seule honnête (1), celle que déjà il avait fait adopter aux Etats de 1357, la mutation de la taille des pièces (*mutatio in pondere*), qui est honnête parce qu'au moins elle ne se dissimule pas et ne trompe personne. Elle se fit, à la fin d'avril 1365, par deux mandements, précédés de longues et intéressantes considérations économiques, qui modifièrent, le premier la taille de la monnaie d'or, le second le poids des espèces d'argent.

La création du *denier d'or à la fleur de lys*, par le mandement du 20 avril 1365 (2), ne fut en effet, en réalité, qu'une mutation *in pondere* des espèces d'or, telle que la définit Oresme. La nouvelle pièce avait le même titre et le même cours légal que l'ancien franc d'or créé en décembre ; seule la taille était augmentée. On en frappait 64 au marc au lieu de 63. Comme en même temps on arrê-

1. Traictie, c. 12, p. XXXVII = lat. CIX ; c. 22, p. LXVII = lat. CXXVII.

2. *Mandement du 20 avril 1365* (Ord. IV, 544). Cf. le mandement n° 216 de M. Delisle. — Le Ms. Fr. 4533 dit pour cette date : « Du 5e jour de may l'an 1365 au 30e d'aoust 1368, fist len deniers d'or fin appelez deniers d'or aux fleurs de lys, qui eurent cours pour 20 s. t. piece, et furent de 64 de poix au marc de Paris, et donnoit len du marc d'or fin 62 lb. 10 s. tz. » (de Saulcy, *op. cit.*, I, p. 42).

tait le monnayage des francs d'or (1), la réforme se ramenait à la substitution d'une pièce nouvelle, d'un poids légèrement inférieur (*mutatio in pondere*).

Pour les espèces d'argent, la mutation fut opérée par une ordonnance postérieure de deux jours, et en date du 22 avril (2). La différence devait être plus grande, car le mal était ici plus grave encore que pour l'or, et on était arrivé à l'extrême limite, où le monnayage se faisait à perte. Le pied 21e. que l'on avait adopté en avril 1361, ne donnait au marc de fin que 84 gros à 1 s. 3 d., soit 105 sous seulement du marc monnayé; et depuis le commencement de 1365 le prix du marc de métal dépassait certainement ce prix. On résolut donc de revenir au pied primitivement adopté en décembre, et de frapper sur le pied 24e. On émit immédiatement sur ce pied les monnaies inférieures, blancs, tournois et parisis, dont la taille donna respectivement 96, 192 et 240 pièces au marc. Pour le gros denier, il semble qu'on ait hésité encore quelque temps, et qu'on se soit contenté seulement d'abord d'en arrêter la frappe (3). Peut-être espérait-on encore une atténuation de la crise. Mais la crise se prolongea, et en 1369 au plus tard, le remaniement complet était opéré : on frappait, sur le pied nouveau, des gros deniers « dans la forme des blans deniers que fist notre chier seigneur et pere », en taillant 96 au marc, au lieu de 84 (4), c'est-à-dire sur le pied 21e.

Telle fut la mutation unique d'avril 1365, si intéressante à notre point de vue. Tout dans cette opération est

1. « Et ne laissez plus ouvrer ne monnoyer, en les francs d'or et les autres monnoyes d'argent » (*Ord. 15 mai 1365*, IV, 540).

2. *Ord. 22 avril 1365* (IV, 545).

3. *Ord. 15 mai 1365* (IV, 540). Cf. Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, p. 85; Vuitry, *op. cit.*, II, 315.

4. *Ord. 2 août 1369* (Ord. V, 215).

conduit selon les principes du Traité. Le gouvernement royal ne l'avait en effet effectuée que contraint, pressé par une de ces nécessités économiques dont Oresme avait lui-même reconnu l'urgence ; il l'avait retardée autant qu'il l'avait pu, ainsi qu'Oresme l'avait conseillé, ne voulant pas qu'on fît une mutation « de legier », si la nécessité n'est pas suffisamment évidente, « se peu ou gueres estoit mue en pris » (1). Lorsqu'enfin il avait dû s'y résoudre, il l'avait conduite avec une prudence et une modération visibles ; il n'avait, conformément aux principes doctrinaux du Traité, touché ni au titre, ni à la valeur légale des espèces, ni au rapport établi entre elles ou avec la monnaie de compte. La mutation avait été franche, loyale, « apercevante » : elle avait été réglée dans la mesure même où la nécessité le commandait ; et dans le système remis sur le pied nouveau, le roi n'avait cherché aucun bénéfice nouveau.

Les 64 livres qu'il tirait du marc d'or monnayé laissaient en effet seulement, en avril 1365, un excédent de 1 livre 10 sous au marc pour la fabrication ; c'était le moins qu'on pouvait prendre, si l'on tenait — la prudence le conseillait, et l'expérience toute récente — à laisser quelque latitude pour le mouvement ascensionnel prévu du métal. Sur l'argent, la frappe d'avril 1365 laissait, pour les deniers à 4 d. de loy alors frappés, 15 sous au marc de fin, 5 sous seulement par marc de métal traité. C'était un peu plus qu'en 1360, un peu plus que n'autorisait d'abord le Traité. Ce n'était point excessif, si l'on ne voulait être obligé de remanier bientôt à nouveau le système, dans le cas où, comme tout semblait le faire supposer, la hausse du métal continuerait.

La mutation d'avril 1365 avait été une opération comme

1. Traictie, c. 10, p. XXX = lat. CV.

Oresme pouvait seulement le permettre, une mutation nécessaire, franche, loyale et juste.

Ce fut la seule. Depuis avril 1365 jusqu'à la fin du règne, et par delà jusqu'en 1384, dans les premières années du règne de Charles VI, le gouvernement royal ne toucha plus au pied de ses monnaies, garda ses espèces droites et « estables », « sans les changier ni muer » (1).

Les raisons ne lui auraient pourtant pas fait défaut, qu'il eût pu invoquer pour se permettre de nouvelles mutations. La hausse constante des métaux, déjà si extraordinaire en 1365, avait continué, et probablement au delà de toute prévision. Le prix de l'or, qui était arrêté, au 10 avril 1365, à 62 l. 10 s., déjà en hausse de 2 l. 10 s. depuis cinq ans, s'y maintint à peine trois années ; même en faisant abstraction des faits exceptionnels, comme des prix de la monnaie de Tournay, il est déjà en août 1368, à 62 l. 18 s., dans toutes les monnaies (2) ; il est en 1372 à 63 l. 10 s. (3), et jusqu'à la fin du règne il se maintient à ce haut prix, montant même une fois (13 octobre 1373) (4) jusqu'à 63 l. 17 s. 6 d. (5).

Le métal argent suit une marche ascensionnelle parallèle. De 5 l. 5 s. environ où il se tenait en avril 1365, il est passé, au 5 décembre 1369, à 5 l. 15 s. pour le marc de fin à 12 d., à 5 l. 9 s., pour le marc allayé à 4 d. (6). Ces

1 *Gr. Chroniques*. De l'ordenance des finances qui fut faicte pour soustenir le faict des guerres (*ed. cit.* VI, p. 225). C'est par inadvertance évidemment que M. Ch. Benoist (*op. cit.*, p. 85) ne date que de 1373 la stabilité définitive du système monétaire.

2. *Mandement du 18 août 1368* (Ord. IV, 681).

3. *Mandement du 19 février 1371-1372* (Ord. V, 452).

4. *Ordon. 13 octobre 1373* (Ord. V, 642). Cf. Ms. 4553 (de Saulcy, I, p. 42).

5. Voir le tableau en note page suivante.

6. Ord. des 5 novembre 1369 (V, 590) ; 6 février 1370) V,

prix même ne se maintiennent pas. A partir du commencement d'avril 1372, il faut donner aux hôtels 5 l. 16 s. du marc de fin, qui n'est même pas entièrement pur (1),

250) ; 19 janvier 1370-1371 (V, 361). En février 1372, on donne encore (Ord. 19 février 1372, V, 452) 5 l. 9 s. du marc allayé à 4 d., ce qui doit correspondre à peu près, pour le marc de fin à 12 d., au chiffre antérieur de 5 l. 15 s.

Tableau succint des prix du marc d'or aux monnaies, et des *creües* données de 1360 à 1380 :

	Prix légal du marc	Creüe générale autorisée	Prix à Tournay
	—	—	—
1360 5 décembre . . .	60 l.		61 l.
1363 29 avril	60 l.		
1363 26 juillet. . . .	60 l.	1 l.	
1364 27 juillet. . . .	62 l.		
1365 20 avril	62 l. 10 s.		
1366 18 août	(62 l. 10 s.)		63 l. 2 s.
1368 19 août	62 l. 10 s.	8 s.	
1369 17 avril	62 l. 18 s.		
1371 29 février . . .	(63 l. 2 s.)		63 l. 14 s.
1373 13 octobre . . .	63 l. 17 s. 6 d.		
1374 8 janvier . . .	63 l 10 s.		

Le Ms Fr. 4553 (de Saulcy, p. 42) résume ainsi de son côté les variations :

1360.	60 L.
1360 12 août	60 L.
1363 18 août	60 L.
1364 5 août	62 L.
1364 10 septembre .	72 L. (lege 62)
1365 5 mai	62 L. 10 s.
1368 30 août	62 L. 18 s.
1371 12 mars. . . à 1384 18 mars. . .	63 L. 10 s.

1. Mandement du 7 avril 1372 (Ord. V, 469). Le prix est maintenu dans toute une série de mandements, de mai 1372 à septembre 1373 (Ord. V, 469 à V, 640).

5 l. 9 s. du marc noir allayé à un titre inférieur. Et les prix se tiennent dans ces hauts cours jusqu'à la fin du règne, bien qu'ils aient dans les dernières années une tendance, semble-t-il, à redescendre un peu pour le métal noir, qui vaut alors de 5 l. 7 s. au plus bas à 5 l. 10 s. au plus haut (1), le métal blanc devenant de plus en plus introuvable.

Les conséquences de cette hausse ininterrompue étaient évidemment très graves. Bien en avait pris aux conseillers royaux de réserver une certaine latitude pour les frais de frappe. La différence entre le prix du marc de fin aux monnaies et monnayé, qui avait été arrêtée en avril 1365 à 1 l. 10 s. pour l'or, ne se trouvait plus, par la hausse du métal, que de 1 l. 2 s. trois ans après; à partir de 1372, elle tomba à 10 sous; une fois, à la date de 1373, elle s'établit à la somme dérisoire et certainement insuffisante de 2 s. 6 d. Le bénéfice brut sur l'argent, qui était de 15 sous probablement par marc de fin au début de 1365, ne fut plus que de 5 sous seulement en 1369, 4 sous en 1372, 3 s. 8 d. en général à la fin du règne, 3 s. 4 d. seulement le jour où le métal noir était monté à 5 l. 10 s. (2). Ce n'était pas de quoi couvrir même les frais, puisque les mandements nous apprennent qu'on payait à cette date aux monnayers « pour l'ouvrage du monneage et pour toutes deschiez, mises et couste-

1. Ord 4 août 1374 (Ord. VI, 18) ; 3 octobre 1377 (VI, 305) ; 19 août 1378 (VI, 346) ; 9 janvier 1381 (VI, 361). Le Ms Fr. 4535 résume certainement beaucoup trop les variations de cette période : « Du 2e jour de may 1365 jusques au 11e jour de mars 1384 donna len pour marc d'argent le Roy allayé à la loy du noir, 100 s. tz , et du marc d'argent allayé à la loy du blanc, 105 s. tz. » (de Saulcy, *op. cit.*, p. 63).

2. V. p. 556, le *Tableau résumé de la décroissance du bénéfice sur l'argent.*

mens, de chascun marc d'argent, 5 sols tournois » (1).

La situation monétaire était donc très défavorable, et, comme nous le verrons plus en détail dans le prochain chapitre, les monnaies du roi devaient souvent chômer. Le roi, pourtant, tint à honneur de maintenir la stabilité de ses monnaies. La marge un peu large qu'on avait eu l'heureuse idée de laisser en avril 1365 permettait d'attendre quelque temps; et lorsque la hausse fut devenue si excessive qu'elle eût débordé cette marge, le roi préféra laisser tomber à presque rien son bénéfice monétaire que de retoucher encore le système. Malgré les circonstances défavorables, de 1365 à 1384, il n'y eut point de mutations.

Point de mutations *in pondere* : la taille et le poids des pièces restèrent fixés comme ils l'avaient été en avril 1365 ; on frappa tout le reste du règne sur le pied 21e.

Point de mutations *in figura*. Alors que, sous les règnes précédents, les séries des princes sont fort riches pour le numismate, pour Charles V les types établis en 1365 restent, les numismates l'ont observé (2), les mêmes durant tout le règne.

1. *Mandement du 19 juin 1370* (*Ord.* V, 301).

2. M. A. de Barthélemy remarque (*Numismatique moderne*, p. 71) que pour tout le règne de Charles V il n'y a qu'un type du franc d'or, un type aussi du denier d'or. Il y a trois variétés seulement de gros, fort peu différentes, et deux de blancs. Cette série de types correspond parfaitement à ce que nous savons de la politique monétaire du règne : les trois variétés de gros sont évidemment les pièces frappées successivement en 1360, 1361 et 1365, sur les pieds successifs 24e, 21e et 24e. La circulation était par suite on ne peut plus claire.

Il faut observer pourtant qu'il y eut quelques autres remaniements dans les pièces en circulation. Des pièces anciennes disparurent ; d'autres furent créées, qui ne durèrent qu'un certain

Point de mutations *in proportione* : le rapport établi entre les métaux reste le même, c'est-à-dire fixé à 10,66, bien que celui du commerce ait dans l'intervalle assez sensiblement varié. La variation n'était pas considérée comme assez considérable évidemment, pour, aux termes du Traité, justifier une mutation. « Se peu ou gueres estoit ce rapport mue, toutesfois ceste chose n'appartient nullement au prince de faire. »

N'y eut-il point cependant, vers la fin du règne, quelques changements dans le titre des pièces (mutations *in materia*) ? La plupart des historiens l'ont cru, et M. de Wailly, dans son travail (1), a compté à cet égard huit mutations de 1366 à 1381.

temps et qu'on abandonna. Dans le premier genre, il faut citer le royal d'or, qu'on retira de la circulation dès 1365 (*Ord. 10 avril 1360*, III, 485) et le denier à la couronne, qui ne dépassa pas l'année 1361. Dans le second, le demi-gros, qui depuis avril 1361 doubla assez inutilement le blanc denier ; et le grand franc d'or créé par le même mandement du 10 avril 1361. C'était, nous avons dit, un multiple du franc de décembre : il valait 1 l. 10 s. Mais, à cause sans doute de sa valeur trop considérable (il valait plus de 60 francs, monnaie moderne) à cause de son rapport peu commode au reste du système, la pratique commerciale semble l'avoir peu goûté. On en frappait encore au 14 avril 1361; mais il avait disparu avant 1364. La maille, au contraire, créée semble-t-il assez tard, répondait à un objet précis, à cette nécessité de menue monnaie pour les aumônes qu'Oresme rappelle à plusieurs fois. C'était une pièce d'un alliage très inférieur (1 d. 6 de loy seulement, soit à peine 1/18 de métal fin) ; on en faisait 360 au marc, et elle valait un demi-tournois. Nous n'en avons rencontré que 3 émissions : *Ord. 12 octobre 1373* (V, 641), *10 juillet 1374* (VI, 13), *12 décembre 1374* (VI, 83). Cf. Vuitry, *op. cit.*, II, 317.

1. M. de Wailly a noté en effet des variations intermédiaires entre le pied 21e. et le 24e., aux pieds 24 24/31, 24 163/281, etc. Cette introduction de décimales dans la notion du *pied monétaire* est certainement inadmissible. Jamais nos monnayers anciens ne

Ce ne sont point là pourtant des mutations.

Sur l'or d'abord, le seul changement qu'on ait pu relever sur le titre est rapporté à l'année 1369 (1). Un mandement du 29 septembre de cette année autorise les maîtres particuliers des monnaies, sur leurs réclamations, à faire les deniers d'or et les « boestes escharses jusques à ung quart de carrat de loy et demi et non plus » (2). Mais ce n'est pas là, en réalité, une mutation ; c'est la reconnaissance d'une tolérance toujours plus ou moins admise en faveur des monnayers, d'une tolérance en réalité assez minime, analogue à celle que pratiquent aujourd'hui encore toutes les monnaies, et dont le taux se justifie très suffisamment par l'impossi-

se sont exprimés de cette façon, et il est, croyons-nous, tout à fait inopportun d'introduire dans une notion aujourd'hui historiquement arrêtée des complications et des subtilités qui leur ont toujours été étrangères. Au surplus, les historiens de cette période, et les mandements royaux eux-mêmes se sont bien gardés de s'exprimer ainsi : ils considèrent toujours les monnaies frappées de 1365 à 1384, comme frappées au pied 24e. ; les extraits de registres monétaires publiés par M. de Saulcy ne tiennent pas non plus un autre langage. Par cette introduction de fractions dans le calcul du pied, M. de Wailly a voulu évidemment tenir compte des variations du titre de *gros tournois*, qui passait tantôt de 12 d. à 11 d. 3/4 ou 11 d. 17. Mais, comme nous l'avons expliqué, cette variation de titre ne peut être considérée vraiment comme un changement du pied : elle ne peut être regardée que comme une tolérance dans le monnayage, nécessitée chaque fois par les conditions particulières de qualité du billon apporté aux hôtels.

1. *Mandement du 29 septembre 1369* (V, 235).

2. Le titre se trouvait ainsi ramené à 23 carats 5/8, soit 973/1000, ce qui donne une différence de 27/1000 seulement. On sait qu'aujourd'hui le titre légal de nos pièces d'or est de 900/1000 seulement. Les pièces de Charles V étaient donc vraiment restées très hautes. Cf de Wailly, *Mémoire sur les variations de la livre*, dans Mém. Ac. Inscr., XXI, 13, n. 1.

bilité où l'on était alors, avec des procédés de fabrication très imparfaits, d'obtenir des pièces absolument pures.

Pour les pièces d'argent, au contraire, pour le *gros denier*, le titre a été maintes fois remanié. La pièce était restée, semble-t-il, de métal pur à 12 d. de loy, jusqu'en 1370, pendant plus de 10 ans (1). Mais le 13 juin 1370, nous trouvons pour la première fois une émission de gros à 11 d. 3/4 seulement ; et à partir de cette date, le titre varie d'une façon très singulière. Après trois émissions au titre de 11 d. 3/4 au cours de l'année 1370, on revient en effet en 1371 au métal pur à 12 d., pour reprendre la frappe à 11 d. 17 gr. au 7 avril 1372. Puis le titre s'abaisse à 11 d. 6 gr., pendant toute cette année ; et jusqu'à la fin du règne dès lors, nous trouvons, alternativement, sans raison apparente, des frappes à 11 d. 6 gr., à 11 d. 17 gr. et à 12 d., le titre de 11 d. 6 gr. étant d'ailleurs le plus fréquent, et finissant, semble-t-il, par s'établir définitivement dans les dernières années (2).

Quelle peut être la raison de ces changements ? Serait-ce, comme on l'a cru généralement, que le roi s'était aperçu du danger de frapper des espèces de métal pur ? Ou bien voulait-il, par la baisse du titre, corriger les écarts de la hausse du métal ? L'un et l'autre sont peu

1. Frappes des 10 avril 1361 (*Ord.* III, 483) ; 3 novembre 1361 (III, 529) ; 3 mars 1362 (III, 551) ; 28 juillet 1364 (IV, 468) ; 22 avril 1367 (IV, 544) ; 5 août 1369 (V, 215) ; 6 février 1370 (V, 250). Nous ne voyons pas pourquoi M. Vuitry (*op. cit.*. II, 316) a supposé que la frappe des gros à 12 d. avait été suspendue d'avril 1365 à 1369 ; on trouve dans cet intervalle des frappes formellement indiquées dans les mandements.

2. V. le tableau des variations du gros tournois à l'appendice, tableau G.

probables ; l'abaissement que l'on constate dans le titre du gros denier est trop insignifiant pour correspondre à la hausse du métal ; et d'ailleurs si telle eût été la raison, cet abaissement eût dû être progressif et constant, puisque la hausse du métal fut elle-même continue. Or, comme on peut le voir par le tableau que nous avons joint en appendice, l'abaissement du titre se produisit au contraire de la façon la plus irrégulière, avec de temps en temps des retours, qui seraient inexplicables, au titre du métal pur.

Tableau résumé de la décroissance du bénéfice sur l'argent

		Prix du marc monnayé	Prix du marc aux hôtels	Bénéfice par marc de fin	Bénéfice par marc monnayé
Ord. III 441	1360, 5 déc.	à 4 d. 12....2 l. 5 s.	5 l. 8 s.	12 s.	4 s. 6 d.
		à 2 d.....1 l.	4 l. 18 s.	1 l. 2 s.	3 s. 8 d.
		à 1 d. 18...17 s. 8 d	4 l. 12 s.	1 l 2 s. 6 d.	3 s. 8 d.
Ord. III 483	1361, 14 avril	à 12 d.....5 l. 5 s.	5 l.	5 s.	5 s.
		à 4 d. 12....1 l 16 s.	4 l. 5 s	13 s. 6 d.	3 s. 2 d. 1/4
		à 2 d. 12...1 l. 3 s. 4 d.		1 l. 2 s.	4 s. 6 d.
		à 2 d.....16 s. 8 d.		1 l.	3 s. 4 d.
Ord. III 544	1365, 20 avril	à 12 d.....6 l.	5 l. 5 s.	15 s.	15 s.
		à 4 d.....2 l.	5 l. 5 s.	15 s.	5 s.
		à 2 d.....1 l.	5 l.	1 l.	3 s. 4 d.
Ord. V 690	1369, 5 nov.	à 12 d.....6 l.	5 l. 15 s.	5 s.	5 s.
Ord. V 452	1371, 19 févr.	à 12 d.....6 l.	5 l. 15 s.	5 s.	5 s.
		à 4 d.....2 l.	5 l. 9 s.	11 s.	3 s. 8 d.
Ord. III 469	1372, 7 avril	à 12 d.....6 l.	5 l 16 s.	4 s.	4 s.
		à 4 d.....2 l.	5 l. 8 s. 8 d.	11 s. 4 d.	3 s. 9 d. 1/3
		à 2 d..... 1 l.	5 l. 8 s. 8 d.	11 s. 4 d.	1 s 10 d. 2/3
Ord. III 665	1373, 12 oct.	à 12 d.....6 l.	5 l. 17 s.	3 s.	3 s.
		à 2 d. .....2 l.	5 l. 10 s.	10 s.	3 s. 4 d.

(A partir de 1374, les variations du prix du métal se tiennent à peu près entre 5 l. 7 s. et 5 l. 10 s., et le bénéfice reste celui des années 1372 et 1373).

La raison des oscillations du titre du gros denier est, croyons-nous, beaucoup plus simple. Le roi n'a point abandonné, en principe, le titre de métal pur qu'il avait adopté pour cette pièce ; s'il l'a frappée quelquefois à un titre légèrement inférieur, c'est seulement à cause des difficultés de la frappe, et parce qu'il ne pouvait alors faire autrement. Rappelons-nous que le métal était fourni aux monnaies par les changeurs à peu près exclusivement. A partir de 1370 ceux-ci se coalisèrent, nous en donnerons tout à l'heure la preuve, pour n'apporter aux hôtels royaux que du métal légèrement allayé, sous le prétexte qu'ils ne pouvaient eux-mêmes se procurer que de la vaisselle et de l'argent cendré qui n'étaient pas absolument purs. Il fallut en passer par leurs exigences ; et comme, au surplus, la différence de titre était fort minime, et que les frais d'affinage du métal eussent notablement dépassé le bénéfice que pouvait offrir cette opération, on se résolut, par nécessité, à ouvrer les gros au titre même du billon fourni, titre qui variait suivant les cas de 11 d. 3 gr. à 11 d. 6 gr. et 11 d. 17 gr. Cette explication, qui ressort des mandements eux-mêmes (1), paraîtra au surplus évidente si l'on veut prendre garde qu'à partir de 1371 les gros sont toujours frappés au titre même du métal apporté aux monnaies.

Les variations du denier ne sauraient donc nullement être assimilées à des mutations. Le pied des espèces n'est pas changé, la valeur légale et la taille demeurent, et la variation du titre, qui reste, malgré tout, extrêmement élevé, ne va guère chaque fois au delà d'une assez large tolérance, nécessitée par les difficultés matérielles de se procurer le métal pur. Le gouvernement royal n'a jamais

1. *Mandements 2 août 1869* (V. 215), *7 avril 1372* (V. 469). Cf. en ce sens, Vuitry. *op. cit.*, II, 516.

cru muer dans ce cas, et il n'en a jamais eu l'intention. Ce qui le prouve tout à fait, c'est que pour les espèces inférieures, allayées à une moindre loi, le titre n'a nullement changé. Après que les blancs à 4 d. 12 et 2 d. 12, d'abord maintenus, eurent peu à peu disparu de la circulation, que les tournois anciens à 1 d. 18 eurent cédé la place aux nouveaux, le titre uniforme de 2 d. établi pour les parisis et tournois nouveaux (1), celui de 2 d. 12 déterminé par les doubles tournois, celui de 4 d. pour les blancs (2), furent définitivement et constamment gardés jusqu'à la fin du règne Malgré leur bas titre, d'ailleurs, ces espèces, comme on sait, n'étaient point en réalité un billon ; elles valaient, sauf le droit de seigneuriage, leur valeur intrinsèque de métal fin (3).

En somme,— c'est à cette conséquence que notre étude conduit naturellement,— plus on suit dans ses détails intimes la politique monétaire de Charles V, de 1360 à la fin du règne, plus il apparaît évident que le double but pour-

1. *Ord. 3 nov. 1361* (III, 359).

2. *Ord. 22 avril 1365* (IV, 545). Avant la mutation de 1365, on avait frappé des blancs au titre de 3 d. (*Mandement 27 juillet 1364*, IV, 468).

3. Si, à partir de 1365, on frappa, comme on peut le voir dans les tables, plus souvent et en plus grande quantité des pièces d'un alliage inférieur, notamment des mailles, ce fut, semble-t-il, à la demande générale de la consommation. Les ordonnances rappellent souvent la « grant necessité et deffault en nostre peuple de petite et menüe monnoie, tant pour cause de aumosne, comme autrement » (*Ord. 10 mai 1363*, III, 638 ; *16 nov. 1365*, IV, 398, etc.). On faisait quelquefois des émissions spéciales de petites pièces « pour les aumosnes de menue monnoie du roy » (*Ord. 12 sept. 1373*, V, 641). La tradition de ces frappes spéciales pour l'aumônerie se perpétua longtemps. Voy. *Ord. 27 avril 1412* (X, 5) et A. de Barthélémy, *Essai sur la monnaie parisis*, dans Mém. Soc. H. de Paris, II, 168.

suivi par Oresme, monnaie droite, monnaie stable, avait été loyalement visé, et en fait largement atteint ; plus il apparaît que toute la réforme monétaire reproduisait et calquait minutieusement les principes exposés au Traité. Quand on avait, en 1360 établi le système monétaire, on l'avait fait sur tous points en suivant les préceptes et sur les bases mêmes qu'Oresme avait posées : en établissant une échelle régulière de pièces, en donnant comme il le demandait à la monnaie la valeur du métal, en frappant les pièces hautes dans le métal pur, en excluant complètement le billon fiduciaire, en ajustant rationnellement, et suivant le rapport par lui-même fixé, les deux métaux précieux. Et cette réforme une fois faite, on avait, comme il le voulait, et comme il l'avait tant réclamé, gardé scrupuleusement la stabilité du système établi. Une seule fois, dans les conditions mêmes où il admettait qu'une mutation pouvait devenir nécessaire, on avait, *in casu necessitatis*, à cause de la hausse réelle des métaux, mué les espèces établies ; et cette seule mutation, qu'on avait dû faire en 1365, on l'avait conduite justement dans les limites et suivant les règles qu'il avait expressément dégagées au Traité, en excluant les mutations de titre et de valeur légale, en excluant les mutations composées, qu'il avait spécialement prohibées, en ne recourant qu'à la mutation du poids, la plus honnête, comme il l'estimait, parce que la plus loyale et la plus « apercevante ». Partout et en tout, dans cette réforme, dans l'application des principes comme dans l'exception, c'est l'imitation fidèle du Traité que nous retrouvons, c'est la mise en pratique directe de ses idées que nous rencontrons. Est-il si téméraire maintenant de croire, à l'influence directe, d'affirmer, comme nous l'avons dû faire dès l'abord, que la politique du roi n'a été que l'application et la mise en œuvre de la doctrine de l'Economiste ?

CHAPITRE IV

Les effets de la réforme

Quel avait été l'effet utile de la réforme ? A quels résultats, politiques et économiques avait abouti la nouvelle direction imprimée, nous les avons maintenant, par Oresme lui-même à la politique financière du roi ? C'est ce qu'il nous reste à rechercher.

Cette étude est capitale, si nous voulons apprécier justement la valeur historique de la doctrine elle-même. On s'est, semble-t-il, souvent abusé à cet égard dans le monde des économistes : on a cru trop souvent, *a priori*, qu'une réforme monétaire aussi juste dans son principe, à ce qu'on jugeait, et aussi loyalement poursuivie dans son exécution, n'avait pu donner en fait que d'heureux résultats ; on n'a pas cru devoir douter que le retour à la monnaie droite et stable, rétablissant la sûreté et la loyauté des transactions, n'ait été reçu des populations comme un grand bienfait (1). A lire de près pourtant les contemporains, à suivre même dans les *Ordonnances* les divers moments de la réforme, on s'aperçoit qu'il faut considérablement rabattre de cette première impres-

1. V. par exemple, Wolowski, *Traictie*, Introd. p. L ; Roscher, *Un grand économiste français du XIVe siècle*, dans Traictie, p. XXVII.

sion. On y voit, non sans quelque étonnement d'abord, que cette réforme, qu'on eût crue accueillie avec enthousiasme, fut en réalité très froidement reçue ; qu'elle ne parvint à s'imposer qu'avec les plus grandes difficultés ; on peut constater qu'elle fut toujours très précaire, et que le roi eût à lutter, pour la soutenir, contre des difficultés sans cesse renaissantes ; on doit reconnaître enfin, qu'à les juger impartialement dans les dernières années du règne, les résultats de la politique financière avaient été malheureux ; la misère du royaume avait certainement crû au lieu de diminuer, et le roi Charles V mort, ce fut avec une joie non dissimulée que le peuple vît tomber une œuvre qui avait toujours été extraordinairement impopulaire.

Cet échec, qui est indéniable, tient, croyons-nous, à une double cause.

Tout d'abord, la réforme monétaire, si bien ordonnée qu'elle fût, et si correcte en théorie, avait en elle-même un vice capital. Par cela même qu'elle avait été avant tout œuvre de doctrine, elle ne tenait point assez de compte, semble-t-il, des conditions économiques du moment ; trop bien construite « selon les raisons d'Aristote », elle s'adapta toujours malaisément, malgré les remaniements successifs que son auteur lui fit subir, aux exigences de la pratique. Quand il fallut passer de la théorie sur le terrain de l'application, on se heurta dès l'abord à des difficultés économiques qu'on n'avait point prévues, et qui, en faisant perdre presque tout le fruit utile de la réforme, la rendirent pour le surplus extrêmement précaire.

Mais surtout, il faut bien le dire, cette réforme monétaire n'avait pas pu aller seule ; elle n'avait été que l'une des faces d'un grand remaniement financier, qui ne tendait à rien moins qu'à substituer à l'ancien régime doma-

nial de la royauté le système d'impôts réguliers et permanents des Etats modernes. Et cette seconde partie de la réforme, en elle-même extrêmement remarquable et hardie, était, elle aussi, encore bien plus prématurée. Elle heurtait de front les préjugés les plus tenaces des populations, et dans l'application elle fut certainement désastreuse. Sans qu'elle ait imposé peut-être aux sujets du roi des charges plus lourdes que celles qu'ils avaient souffertes des mutations de monnaies, elle leur fut bientôt certainement plus odieuse, parce qu'elle était plus directement sentie. Peut-être était-il difficile alors de faire autrement ; peut-être la restauration monétaire ne pouvait-elle s'accompagner que d'un accroissement de charges d'un autre côté ; le résultat, en tous cas, fut franchement déplorable. Par l'établissement d'un régime financier détesté la réforme monétaire se décria elle-même, et telle est l'inconstance des jugements populaires, que tandis que le roi Jean resta toujours pour le peuple, malgré ses scandaleuses mutations, une figure éminemment sympathique. Charles V fut détesté pour sa réforme financière même. C'est là, croyons-nous, un point de vue sur lequel il est nécessaire d'insister quelque peu.

A. — Difficultés d'application de la réforme

La réforme monétaire, avons-nous dit, se heurta continuellement aux plus graves difficultés. De ces difficultés, à vrai dire, les unes ne provenaient que de la résistance ou maladroite ou intéressée des populations et des financiers, et celles-là on pouvait espérer les surmonter avec le temps ; les autres étaient infiniment plus dangereuses, parce qu'elles tenaient à des causes économiques, et se liaient à l'application même de la réforme.

La résistance des populations peut surprendre. Il semblerait en effet qu'elles eussent dû accueillir avec enthousiasme les avantages du nouveau système, la restauration de la monnaie droite, et l'abandon des procédés de mutation, qui rendaient au commerce une sécurité et une stabilité que depuis longtemps il ne connaissait plus. Mais, outre que toute réforme nouvelle est toujours reçue avec une certaine méfiance par une partie de la population attachée sans trop savoir pourquoi aux abus anciens, les avantages mêmes du nouveau système, pour réels qu'ils fussent, n'étaient pas de ceux que l'on saisit tout d'abord, tandis qu'au contraire les inconvénients qu'entraînait la restauration de la forte monnaie étaient immédiatement sentis. Le gouvernement royal avait bien pris quelques mesures pour régler les paiements et adoucir justement la transition (1) ; mais malgré tout la dépression des prix fut brutale. Il y eut incontestablement des souffrances, incontestablement des injustices. « Plusieurs, nous dit une chronique contemporaine, furent ruinés, et aimèrent mieux vider le royaume » (2). Le peuple d'ailleurs, surpris par la nouveauté du fait, et naturellement défiant après avoir été si souvent trompé, se prêtait mal à la réforme. Dans les premiers temps, il refusait la bonne monnaie nouvelle, pour conserver le cours des anciennes pièces, qui étaient d'un aloi inférieur, mais qu'il connaissait mieux ; et le roi, comme bien on pense, en était « moult merveilleux », et « se « tenait pour très mal content » (3). Par la force de l'ha-

1. *Ordonnances des 7 janvier 1360* (III, 483) ; *2 juillet 1365* (III, 581) ; *18 août 1365* (III, 681). Cf. Vuitry, *op. cit.*, II, 311-313.

2. *Annales de France*, rapportées dans dom Felibien, Histoire de Paris, éd. Lobineau, 1725, I, p. 647.

3. *Mandement du 19 février 1365* (Ord. IV, 604).

bitude, un cours volontaire se maintint ainsi longtemps, qui transgressait ouvertement les mandements royaux. Le peuple, malgré les défenses du roi, persistait à donner aux pièces des valeurs abusives ; il portait le franc, et plus tard le denier d'or, bien au delà de leurs valeurs réelles (1) ; il recevait toujours les anciennes espèces étrangères, florins d'or de Florence, ou deniers du comte de Flandre « pour plus haut pris qu'ils ne valent à la valüe de la nostre bonne (monnaie) (2). » En réalité, malgré l'établissement d'un système monétaire correct, les espèces continuaient à être prises « pour tel prix comme il plest à chascun » (3). La réforme, plus de dix ans après ses débuts, était encore ouvertement violée chaque jour.

Dans tout cela, il y avait certainement beaucoup d'habitudes invétérées, et de résistance maladroite des populations. Mais au fond il pouvait bien y avoir aussi, de la part de certaines gens, opposition calculée et voulue. Trop d'intérêts plus ou moins avouables avaient été directement atteints par la réforme, pour qu'on n'ait pas essayé, dans certains milieux, de la contrecarrer. Les financiers et les changeurs, dont elle troublait singulièrement les opérations coutumières, dirigèrent, s'ils ne l'inspirèrent pas, le mouvement de résistance ; et ils n'y réussirent, comme on voit, que trop bien.

Ils étaient secondés d'ailleurs, semble-t-il, par la complicité plus ou moins cachée des officiers royaux eux-mêmes. Il y eut entre ceux-ci comme une sorte de conspiration sourde pour faire échouer la réforme. Les monnayers, maintenant surveillés de près, privés des

1. *Mandements des 15 mai 1365* A 10 et 12 (Ord. IV, 560) ; *8 mai 1379* (Ord. VI, 460) ; *Mandement n° 216* dans L. Delisle, *Mandements de Charles V*, p. 99.

2. *Ord. des 12 juillet 1370* (V, 320) ; *5 nov. 1373* (V, 643).

3. *Ord. 5 nov. 1373* (V, 643). Cf. Vuitry, *op. cit.*, II, 313.

bénéfices scandaleux qu'ils se taillaient dans les mutations, montrèrent, les mandements royaux nous le prouvent, la plus grande négligence à frapper les espèces nouvelles. Quand le roi, fort mécontent, les poussait de près, ils menaçaient d'abandonner leur charge, tentaient une sorte de grève. Il fallut leur céder plus d'une fois, faire des pièces d'or « escharses à 3/8 de carat », uniquement « pour le bénéfice du monnayer » (1). De leur côté les baillis et prévôts, chargés de faire appliquer les ordonnances royales, se montraient peu diligents, tardaient à faire publier les nouveaux mandements, laissaient courir les mauvaises espèces, fermaient les yeux sur les infractions. Le roi, mal servi, irrité parce qu'il « avoit ceste chose a cueur » (2), s'emportait quelquefois, gourmandait prévôts et baillis, dont il était, comme il disait, « tres mal content comme plus pouvons, et pour cause » (3). Mais les mandements avaient beau se succéder, conçus en termes aigres ou menaçants, l'effet produit paraît avoir été fort peu sensible, les mesures étaient toujours « petitement gardées » (4). Vingt ans après la réforme, on en était encore aux difficultés de début. Il fallait encore, en 1379 comme en 1373, comme en 1365, rappeler le *vrai cours* des monnaies, renouveler les prohibitions de l'ordonnance de 1360 contre l'ancienne monnaie qui eût dû depuis longtemps avoir disparu de la circulation. Il fallait, après vingt ans de bonne monnaie comme aux temps

1. *Mandement du 29 novembre 1369* (Ord. V, 325).

2. *Mandements des 14 juin 1365* (Ord. IV, 574) ; *19 février 1365* (Ord. IV, 604).

3. *Mandement du 12 juillet 1370* (Ord. IV, 320).

4. Voyez entre autres les mandements des 16 novembre 1365 (Ord. IV, 596) ; 19 février 1365 (IV, 604) ; 6 février 1369 (V, 250) ; 13 juin 1370 (V, 300), etc., etc.

troublés du roi Jean, défendre de contracter en marcs d'or et d'argent, faire jurer à chaque tabellion un serment spécial de ne recevoir d'actes qu'à sou et à livre (1). Le peuple, en somme, n'avait point eu confiance dans une réforme qui s'opérait malgré lui ; les financiers l'avaient continuellement contrecarrée ; la restauration monétaire, malgré tous les efforts, restait illusoire et précaire.

Encore les difficultés de cet ordre n'étaient-elles pas absolument peut-être insurmontables. Avec du temps et de la patience, avec un peu de fermeté et beaucoup de persévérance, le roi pouvait espérer venir à bout du mauvais vouloir des uns, comme de la résistance maladroite des autres. Le peuple mieux éclairé finirait par comprendre les avantages de la réforme, les officiers royaux et les changeurs, si le peuple acceptait franchement les nouvelles espèces, seraient bien contraints de renoncer à une opposition désormais inutile. Mais — et cela était autrement grave — la réforme monétaire, telle que l'avaient entendue Charles V et Oresme, soulevait par elle-même d'autres complications, d'ordre purement économique, que cette fois on ne pouvait guère

1. *Ordonnance du 15 mai 1365*. — XI. « Item que nuls, de quelque condition ou estat qu'ils soient, sur ladite peine ne soient si hardis de faire aucuns contraux ou marchiés à sommes de marcs d'or ne d'argent, ne à pièces d'or : mais seulement à sols et à livres. — XII. Item que tous tabellions et notaires, jurent solempnellement, et sur ladite peine, qu'ils ne feront ne passeront lettres de contraux ou marchiés, qu'ils soient fait par quelsconques personnes que ce soit, fors que à sols et à livre simplement, sy ce n'est pour cause de vrai prest, de garde ou dépôt sans fraude, ou en traittiés de mariage, et vente ou retraict d'eritaige. » (*Ord.* IV, 560). Cf. *Ord. 3 nov. 1373* (V, 643) ; *8 mai 1379* (VI, 460).

espérer écarter, parce qu'elles provenaient de l'état économique lui-même.

La réforme, telle qu'ils l'avaient voulue, comprenait, comme nous avons dit, deux choses : d'une part, l'abandon des anciens procédés de mutation, et de l'autre, le relèvement du titre, la fabrication d'espèces absolument droites. Les deux idées n'étaient peut-être pas nécessairement liées; mais à tort ou à raison Oresme et le roi l'avaient cru, et ils avaient basé toute la restauration monétaire sur le relèvement du titre des espèces. Ils avaient voulu avoir des pièces d'or et d'argent non pas seulement d'un aloi élevé, mais, comme on a vu, en réalité de métal pur. Et ils avaient donné à leurs pièces nouvelles la valeur exacte du métal, aussi justement calculée que possible sur le cours marchand des métaux.

C'était évidemment une très honnête intention, et il n'est pas douteux que le roi et son maître n'aient cru ainsi très bien faire. Mais cette honnêteté même était dangereuse à cette époque, et dans le milieu où ils devaient opérer. Frapper de la monnaie droite, de la monnaie de métal pur même, dans un temps où partout autour d'eux les espèces étaient plus ou moins altérées ; prétendre ne lui donner que la valeur intrinsèque du métal, alors que toutes les monnaies voisines ne reposaient que sur une valeur fiduciaire, c'était un rêve généreux sans doute, à coup sûr un rêve dangereux. De si bonnes espèces ne pouvaient manquer de solliciter toutes les fraudes, de tenter toutes les convoitises ; et les faux monnayeurs, comme les princes étrangers, avaient là vraiment une occasion trop belle et trop facile. Pour avoir voulu faire de trop forte monnaie, on risquait de voir fondre toutes les pièces royales ; pour avoir voulu avoir de trop bonnes espèces, on risquait de n'en pouvoir maintenir dans la circulation.

Et c'est bien en effet ce que l'expérience se chargea aussitôt de prouver. Un double phénomène se produisit tout naturellement, que le roi ni Oresme ne semblent avoir prévu, dont ils ne se rendaient même pas bien compte tout d'abord, mais qui se précisa et ne fit que s'accentuer avec le temps, et qui ne tendait à rien moins qu'à rendre la réforme complètement illusoire : ce furent d'une part l'exode des pièces fortes nouvelles, de l'autre, la fuite du métal précieux lui-même.

1° *Exode des espèces.* — Ce fut incontestablement le fait le plus saillant, pour cette période, dans l'ordre économique ; et il s'accusa avec un relief qui frappa dès l'abord tous les esprits. Cette bonne monnaie, dont le roi était si fier, dont il frappa régulièrement des quantités considérables pendant vingt ans, elle restait en réalité à l'état de mythe ; on n'en pouvait trouver dans le commerce ; malgré des émissions répétées, le royaume, les Ordonnances l'avouent à chaque instant, n'a jamais « souffisance de bonne monnoie ». Le roi, dans les premiers temps, s'étonnait, se demandait où étaient passées ses bonnes espèces, accusait les Lombards, accusait les changeurs, les « faux et mauvais marchands » (1) qui emportaient à l'étranger la monnaie du royaume.

Il eût dû ne s'en prendre qu'à lui-même. Du moment que sa monnaie était si notoirement supérieure en qualité aux espèces courantes, il était tout simple qu'elle disparût, et il est singulier qu'Oresme, qui paraît avoir aperçu par ailleurs si nettement le jeu de la loi de Gresham, n'ait pas su prévoir ce résultat.

Le roi, en tout cas, avait commis dès l'abord une imprudence grave. Il avait, comme nous savons, laissé dans

1. *Mandement du 12 juillet 1370* (Ord. V, 320).

la circulation (peut-être cela était-il nécessaire en fait) des pièces anciennes d'un aloi inférieur. Bien qu'il eût pris soin d'en réduire le prix à la valeur de la monnaie forte nouvelle, il n'en restait pas moins que chacun, ayant le choix de payer dans les espèces fortes ou dans l'ancienne monnaie, s'empressait naturellement de se libérer dans les espèces inférieures ; les impôts, par exemple, nous dit un mandement royal, ne rentraient plus qu'en espèces dépréciées (1).

Quant à la bonne monnaie, elle s'échappait par une double fuite : elle fuyait à l'étranger, où les princes voisins l'achetaient à haut prix pour faire leur bas billon, ou bien dans le royaume même elle se cachait, était mise de côté pour la thésaurisation comme on la comprenait alors, c'est-à-dire fondue en vaisselle et en joyaux.

Le royaume, en revanche, était inondé de fausse monnaie et de pièces étrangères. L'occasion était trop tentante, et, avec ces pièces de haut aloi, le bénéfice trop fructueux, pour que l'industrie du faux monnayage ne se soit pas exercée avec activité. Des princes voisins peu scrupuleux frappaient eux-mêmes, nous l'apprennent les mandements, sur le type royal, des vassaux (2) contrefaisaient les monnaies du roi en pièces de bas aloi, et cueillaient à leur profit tout le bénéfice qu'il avait abandonné. Il courait dans le royaume des falsifications de toute sorte, « tant pièces contrefaites aux nostres, comme

1. *Mandement du 6 octobre 1371* (Ord. V, 127).

2. Est-ce à ces frappes clandestines des vassaux de la couronne qu'Oresme veut faire allusion dans le *Traictie*, c. 5, p. XIX. Il est remarquable qu'il n'était question de rien de tel dans les premiers textes latins. — En Normandie, M. Lecointre-Dupont a montré, par l'examen des types monétaires, que le roi de Navarre, comte d'Evreux, avait imité très exactement les écus d'or et les gros blancs de 1360 (*op. cit.*, p. 38).

autres faites hors du royaume », il courait dans le type des florins d'or des imitations qui n'avaient pas moitié de leur valeur (1). Le faux monnayage se pratiquait dans les monnaies royales elles-mêmes ; les officiers des monnaies frappaient secrètement à un titre plus bas que le titre légal (2), trompaient sur le poids, prélevaient mille bénéfices illicites. Il fallait rejeter au creuset des pièces fourrées, instituer des commissions de réformateurs des monnaies (3), envoyer à l'improviste des visiteurs dans les hôtels. On faisait des exemples, à Mâcon, à Lyon, à Tournay, à Beaune (4-5). Quelques coupables étaient punis localement ; le mal continuait ailleurs.

En vain le roi, pour enrayer la disparition des espèces, défendait aux orfèvres de fabriquer de la vaisselle, de faire « joyaulx, ceintures, ou vaisselle pesant plus d'un marc ». En vain, pour arrêter le faux monnayage, il recourait aux mesures les plus rigoureuses, faisait publier « la bulle de Nostre saint pere le pape contre les faulx monnayeurs » (6), les édits qui les condamnaient « a estre bouilliz en chaudiere ». En vain il multipliait de terribles exemples, frappait des coupables haut placés, ordonnait même, malgré les clameurs de l'Eglise, et les privilèges du Saint-Empire, d'abattre et mettre au marc pour

1. *Ord. 14 juillet 1365* (IV, 571).

2. *Mandements des 23 avril 1374* (Ord. VI, 514) : *6 juillet 1374* (Ord. VI, 15).

3. *Mandements des 10 août 1374* (Ord. VI, 18) ; *10 mai 1376* (Ord. VI, 192).

4-5. *Mandements des 24 septembre 1376* (Ord. VI, 71) ; *28 mai 1375* (Ord. VI, 112) ; *8 septembre 1375* (Ord. VI, 150) ; *6 juillet 1374* (Ord. VI, 15).

6. *Ord. du 6 octobre 1371* (V, 426). La bulle en question est celle de Grégoire XI, D. Tholosæ, 2 kal. Jan. pont. IV (1309). Sur la publication de la bulle en Normandie, v. Lecointre-Dupont, *loc. cit.*, p. 38.

billon les pièces du chapitre de saint Claude, qui contrefaisait la monnaie du roi (1), le mal ne faisait évidemment qu'empirer. En 1374, on saisissait chez les changeurs toute une émission clandestine de deniers d'or faibles frappés à l'étranger (2) ; et malgré toutes les défenses à l'exportation, malgré les gardes mises aux ports et passages, on constatait chaque jour que le royaume se vidait de bonne monnaie, restait « évacué de pecune ». Après avoir interdit formellement les pièces étrangères, il fallait tolérer, « par provision » et « parce que la monnaie royale n'était suffisante », quantité d'espèces de bas aloi : dans le Nord et jusqu'à Rouen, il fallait tolérer les monnaies flamandes, « compagnons, vaillans, gros de Flandre, escuz, moutons, mantiaulx, vatarons », dont le meilleur ne valait pas cher (3). Il fallait permettre aux marchands castillans d'apporter une certaine quantité de monnaie de leur pays (4), aux pèlerins de se munir de quarante pièces d'or qu'on leur changeait à l'arrivée (5). A la fin du règne, et après vingt ans de frappe rigoureusement bonne, la circulation monétaire restait encombrée de pièces de bas aloi ; après vingt ans d'émissions répétées, la bonne monnaie était encore une rareté, dont le roi n'avait pas réussi à « remplir » le pays.

1. *Ord. du 14 janvier 1373* (V, 661).
2. *Ord. du 23 avril 1374* (V, 18).
3. *Ord. 12 juillet 1370* (Ord. IV, 202). Sur la tolérance des monnaies flamandes, les textes abondent, depuis la réformation même : *Ord. 10 janvier 1361* (III, 455) ; *22 juillet 1361* (III, 505) ; *3 novembre 1361* (III, 529). On en trouve jusqu'à la fin du règne : *Ord. 20 juin 1374* (VI, 131) ; *8 mai 1379* (VI, 459).
4. *Ord. de Paris, avril 1364*, A 15 (IV, 432).
5. *Ord. du 16 novembre 1365* (IV, 596).

2° *Fuite du métal monnayable.* — Le roi d'ailleurs — c'est l'autre trait bien remarquable de cette tentative de réforme — avait toujours manqué de métal pour frapper sa monnaie. Et cette disette était encore une conséquence directe de l'état économique général.

Au XIVe siècle, quand le roi faisait une émission d'espèces, comme il n'avait en général pas de métal disponible, il s'adressait aux changeurs, et leur achetait le billon nécessaire (1). Ces marchands étant entre eux comme coalisés, il le payait d'ailleurs généralement cher, plus cher que le métal n'eût coûté sur le marché libre ; mais comme il élevait d'autant la valeur légale des espèces, comme il payait les marchands en espèces nouvelles, il y avait bénéfice partagé, à la fois pour lui-même et pour ceux qui fournissaient le métal. Quand Charles V réforma le système monétaire, il renonça pour lui à tirer un bénéfice de l'émission ; mais voulant donner aux pièces le prix juste du métal, il paraît avoir voulu en même temps imposer aux détenteurs du billon le même désintéressement, et n'avoir voulu le leur payer qu'aux prix réels du marché. C'était logique évidemment, mais c'était aussi une grave imprudence. De marché du métal, en réalité, il n'y en avait guère en dehors de ces changeurs, et pour pouvoir espérer échapper à leurs exigences, il eût fallu être maître soi-même de la circulation, avoir derrière soi un stock de métal libre. Comme il n'en était rien, comme le trésor royal était à sec, les changeurs étaient au contraire maîtres de la situation. Dès qu'on voulut rogner sur leurs bénéfices arbitraires, leur imposer un prix jugé par eux trop bas, ils se dérobèrent. Comme par une sorte d'enchantement, le métal dispa-

1 V. les exemples de ces marches énumérés par Vuitry, *op. cit.*, II p. 325.

rut, se cacha ou s'en alla à l'étranger, où l'on offrait des conditions meilleures à la spéculation.

Ce fut là certainement la grande plaie du règne, et ce fut aussi l'obstacle le plus grave à la réforme. A chaque instant, les contemporains se plaignent de la rareté de l'argent (1) ; à chaque instant, par disette de métal précieux, les monnaies royales sont en chômage (2). Le roi a beau défendre, sous les peines les plus sévères, l'exportation du billon, il a beau « pour la grant et evidente necessite qu'on a de l'argent » (3) réglementer sévèrement l'industrie des orfèvres, leur défendre de « faire joyaulx, saintures ou vaisselle pesant plus d'un marc, se ce n'est vesselles a mettre reliques » (4), il a beau, dans un moment de détresse, lors de la reprise de la guerre anglaise, donner lui-même l'exemple du sacrifice en jetant aux fourneaux ses objets d'art, sa vaisselle et son argent cendré (5), le métal manque toujours, et les hôtels sont en chômage. Il faut recourir à nouveau aux mesures arbitraires, réquisitionner, comme du temps de la régence, la vaisselle d'or et d'argent des particuliers (6), faire saisir chez les changeurs le billon d'or et d'argent, dont on paie du reste scrupuleusement la valeur, « car ce n'est mie, dit le roi, nostre intention qu'il soit forfait et acquis à Nous » (7). Et encore ces moyens vexatoires

1. Jean de Venette : *Chroniques* dans Spicilège de d'Achery, t. XI, p. 803, 865, 874, 877, etc. Cf. L. Delisle : *Mandement n° 1982* (21 août 1380).

2. *Mandement du 22 nov. 1359* (Ord. IV, 576).

3. *Ordonnance du 19 juin 1370* (V, 301).

4. *Ordonnance du 8 mars 1379* (VI, 480).

5. *Mandement du 3 avril 1379* (V, 215). Cf. Vuitry, *op. cit.*, II, 325.

6. *Mandement du 8 novembre 1379* (VI, 460).

7. *Mandement du 5 décembre 1365* (Ord. IV, 602).

ne suffisent point. Les changeurs, dont on avait cru pouvoir se passer, ont leur revanche. Ils provoquent très probablement, par leurs manœuvres, la hausse continue et surprenante du métal depuis 1360, et obligent, au grand danger de sa réforme, le roi à porter le prix de l'or à 63 l. 10 s., celui de l'argent de 5 l. à 6 l. Ils dictent maintenant leurs conditions. Ils ne veulent apporter aux hôtels que du métal allayé à un certain titre, et force est bien de passer par leurs exigences. Les Spifame, après avoir fait descendre le gros denier au titre de 11 d. 17, prétendent ne plus trouver de métal qu'à 11 d. 6, puis à 11 d. 3 1/4, et il faut pour eux diminuer la bonté des espèces, frapper, comme nous avons vu, les gros au titre abaissé de 11 d. 6, 11 d. 3 1/4. Encore le métal fourni par eux est-il souvent défectueux. En 1369, le roi se plaint que l'or « qui a este et est apporté aux monnoies a este et est trouvé si dur et de tant de contrefaçons, que bonnement l'en n'a pas peu, ne peult len venir justement a ladite loy » (1)

C'était surtout aux provinces frontières que le mal se faisait sentir. Les hôtels des monnaies étrangers donnaient généralement du métal un prix plus élevé, et tout le billon passait la frontière. Le roi, qui aurait voulu « obvier à ce, pour le plus grand profit de tous», avait bien, pour retenir le métal, créé des hôtels dans les régions voisines de la frontière, à Saint-André près Avignon en 1367 (2), à la Rochelle en 1372, près des possessions anglaises (3) ; il avait réorganisé la Monnaie de Tournay en pays flamand. Là en effet, sur

1. *Mandement du 29 novembre 1369* (Ord. V, 235). Cf. Vuitry, II, 325.

2. *Ordonnance du 5 décembre 1367* (V, 90).

3. *Ordonnance du 16 août 1372* (V, 504).

les confins du comté de Flandre et des pays liégeois, le résultat avait été particulièrement désastreux. La concurrence des prix avait été assez forte pour attirer aux hôtels de Bruges et de Liège tout le métal monnayable, et la monnaie du roi chômait. Il fallut une fois encore céder aux exigences des changeurs, pactiser avec eux et accorder pour les hôtels menacés une crüe d'abord minime, mais qui alla toujours croissant (1). De 1363 à 1379, on donna constamment aux monnaies de Tournay et de Saint-Quentin « affin qu'icelles ne chéent en chomage » un prix du marc plus élevé qu'aux autres monnaies, et la différence, toujours sensible, s'éleva parfois à plus de 1 l. 2 s. par marc d'or, et 3 s. 10 d. par marc d'argent (2).

Par là, on arrivait à retenir quelque argent aux hôtels royaux ; mais, par là aussi, l'unité du système était rompue, le principe même de la réforme compromis. Il y avait dès lors deux prix du métal, et la pièce monnayée n'était plus partout la traduction exacte et invariable de la valeur métallique. Et cela montrait une fois de plus

1. « Nous avons entendu et sommes souffisamment informé que, pour ce que nostre monnaye de Tournay est en frontière, et sur les marches du pays de Flandre et de Haynault et d'ailleurs, esquels pays len donne plus grant pris en or que Nous ne faisons en nostreditte monnoye, icelle est en chomage et pourroit estre au tems avenir tres longuement... Si vous mandons que vous faciez donner de chascun marc d'or fin qui sera apporte a ladite monnoye de Tournay, 12 sols tournois de creüe, oultre le prix que Nous faisons donner à présent, et pour chascun marc d'argent blanc allaié à 4 d. de loy argent le Roy, 4 sols tournois, ou au dessoubz, *secretement et ouvertement*, si comme bon vous semblera. Ainsi auront lesdits marchans par chascun marc d'or fin 63 l 14 s t., et par chascun marc d'argent dessusdict 109 s. t. ou au-dessous » (*Mandement du 19 fvriéer 1371*, Ord. VI, 452).

2. Voir le tableau en note de la page suivante.

combien toute cette réforme était factice et illusoire ; pour qu'elle se maintînt quelques années seulement, il fallait continuellement y avoir la main, continuellement en remanier quelque détail. L'ensemble ne tenait point, et tout devait s'écrouler le jour où une main ferme cesserait de le soutenir.

B — Inconvénients du nouveau système financier

La grosse difficulté vint pourtant du système financier que l'on dut inaugurer pour faire contrepoids à la réforme monétaire. Ce contrepoids était certainement

Tableau des crües payées aux monnaies de Tournay et de Saint-Quentin, de 1366 à 1380

Date des mandements	Or			Argent à 4 d.		
	Prix spécial	Prix commun	Crüe	Prix spécial	Prix commun	Crüe
1363 29 avril (T)..	61 l.	60 l.	1 l.			
1366 18 août (T)..	63 l. 2 s.	62 l. 10 s.	12 s.			
1371 19 février (T)	63 l. 14 s.	63 l. 2 s.	12 s.	109 s.	105 s.	4 s.
1372 7 août (T)..				108 s. 8 d.	105 s.	3 s. 8 d.
— 31 août (T)..				108 s. 8 d.	105 s.	3 s. 8 d.
— 20 nov. (T)..				108 s. 8 d.	105 s.	3 s. 8 d.
1373 27 avril (T)..				108 s. 10 d.	105 s.	3 s. 10 d.
— 30 sept. (S.Q.)				108 s.	105 s.	3 s.
— 13 oct. (T)..				110 s.	105 s.	5 s.
— 30 mars (S Q.)				108 s.	.....	.....
1374 20 sept. (S.Q.)				108 s	.....	.....
— 12 déc. (T)..				109 s.	.....	.....
— 23 janv. (T)..				109 s.	.....	.....
— 29 mars (T)..				109 s.	105 s.	4 s.
1375 8 sept. (T)..				109 s. 6 d.	105 s.	4 s. 6 d.
— 9 oct. (S. Q.)				109 s. 6 d.	.....	.....
— 8 déc. (S. Q.)				107 s.	.....	.....
— 22 déc. (T)..				110 s.	.....	.....
1378 26 nov. (T)..				110 s.	.....	.....

nécessaire ; car l'abandon de l'altération et surtout de la mutation des monnaies privait tout d'un coup le trésor royal d'un de ses revenus les plus certains. Il fallait trouver des moyens de finance nouveaux, des taxes de remplacement ; mais ces moyens étaient fort difficiles à rencontrer, et ceux que l'on adopta offraient de graves inconvénients.

Il n'entre pas, évidemment, dans notre plan, d'étudier dans le détail les mesures auxquelles le gouvernement de Charles V crut devoir s'arrêter ; c'est là tout un aspect de sa politique financière, qui voudrait une étude complète. Mais nous devons relever tout au moins ce qui, dans cette politique, était intimement lié à la réforme monétaire, ce qui, à d'autres égards, était vraisemblablement la conception financière d'Oresme.

Oresme, à vrai dire, n'avait point très explicitement indiqué au Traité les moyens qui devaient compenser l'abandon des mutations de monnaies. Il reconnaissait bien que la réforme du système monétaire créerait un vide énorme dans le trésor du roi ; qu'en renonçant aux mutations, il était probable que « le demourant de ses rentes ne suffiraient à son état entretenir » (1). Il reconnaissait bien même, que ces ressources qui lui échappaient sur les monnaies « se devaient retrouver ailleurs et prendre par autre manière ». Mais il ne nous en indique pas le moyen. Sans doute, il insinue quelque part que des réformes devront être opérées dans l'administration, que des économies sont à réaliser, des emplois inutiles à supprimer ; sans doute même il préconise, dans les cas urgents, l'expédient bien détestable de l'emprunt forcé (2). Mais tout cela évidemment ne peut mener bien

1. Traictie, c. 23, p. LXX = lat. CXXIX.
2. « Par maniere de prest ». (Tr. c. 24, p. LXXI, lat. CXXX).

loin ; ce sont des moyens extraordinaires, et non un système de gouvernement. L'emprunt lui-même ne fait que reculer la difficulté, puisque Oresme reconnaît qu'il faudra faire, « ça arrière », de ce prêt « pleiniere restitution » (1).

La vérité, c'est qu'une seule chose était alors possible. Pour remplacer les profits considérables des monnaies auxquels on voulait renoncer, il fallait établir un système véritable d'impôts réguliers. Cette idée n'était pas neuve, d'ailleurs ; bien des fois le roi Jean avait offert, nous le savons, de renoncer aux mutations, si on lui assurait par ailleurs une aide régulière, et c'était sur ce fondement même qu'était basée la tentative de réforme des Etats de 1355. Il était devenu évident que la royauté ne pouvait plus vivre, comme au temps de saint Louis, de ses ressources domaniales, qu'il fallait nécessairement, ayant évolué vers la forme d'un grand État centralisé, qu'elle fût dotée des ressources régulières et permanentes nécessaires pour assurer les nouveaux services publics dont elle avait pris la charge.

Seulement, si c'était bien là certainement l'idée féconde de l'avenir, si c'était même déjà la pensée de quelques hommes expérimentés, c'était aussi la conception la plus difficile, semble-t-il, à faire accepter de la nation. L'idée de l'impôt, de l'impôt tel que nous l'entendons aujourd'hui, régulier et permanent, dû sans distinction par tous les citoyens, est peut-être celle à laquelle nos pères ont eu le plus de mal à s'accoutumer. Non seulement le sentiment populaire, mais beaucoup d'hommes instruits, même parmi les légistes, professent à cette époque à l'égard de l'impôt une horreur bien singulière. Tout impôt, d'où qu'il vienne, leur apparaît comme une

1. Tr. c. 24, p. LXXI, lat. CXXX.

exaction, une spoliation ; et sans vouloir se rendre compte des nécessités nouvelles et de l'intérêt public, ils se perdent, dès qu'ils en est question, en déclamations oiseuses (1). Oresme lui-même paraît bien être tombé ici dans l'erreur commune. S'il semble admettre quelquefois — dans les cas de nécessité d'ailleurs, et non à titre permanent — la levée de taxes directes « taille ou cueillette », qui frapperaient indistinctement tous les ordres en proportion de leur avoir (2), il manifeste à l'égard des taxes indirectes, des gabelles et des monopoles, une répulsion qui va jusqu'à l'anathème. Au fond, — ses explications dans les gloses des *Politiques* (3) ne peuvent guère laisser de doute à cet égard, — il ne veut point entendre parler d'impôt régulier, d'impôt permanent ; il confond toujours, comme les canonistes de l'époque précédente, comme saint Thomas lui-même, sous le nom d'*exactions* toutes les finances levées directement ou indirectement sur les peuples ; il voudrait que le prince se contentât des revenus du domaine.

C'est là dans son système une singulière inconséquence.

1. Voy. par exemple les commentateurs des Libri Feudorum, comme Andr. d'Isernia, ou Alvarotti, au titre *Quæ sunt regaliæ*, §§ Tallia, Gabella, etc.

2. Traictie, c. 22, p. LXI = lat. CXXVII. Il est intéressant de relever les conditions qu'Oresme demande à une taxe de remplir pour être juste. Il veut qu'elle soit « esguale et proportionale ». « Qui plus a plus paie » semble être sa règle de logique financière. Il veut que « ne clers ne nobles par privilège ne autrement » ne puissent s'en exempter, que la taxe soit « legere a cueillir et distribuer, et a l'assigner », il veut que les frais de perception soient aussi réduits que possible ; il paraît enfin avoir eu en particulière horreur le système de la ferme. (Traictie, c. 22, p. LXVII = lat. CXXVII).

3. La Politique d'Aristote, V, c. 26, f° CCVII ; V, c. 4, f° CLXVII, r° (V. *suprà*, 1re part., c. III, p. 294).

Car il a beau protester qu'il n'a pas entendu « desheriter le prince comme aucuns menteurs, flatteurs et faulsaires le vont disant » (1), il a beau affirmer qu'il est licite au prince d'avoir « revenus pour tenir son estat honnestement et magnifiquement », il faut bien reconnaître qu'il le laisse dans une position singulièrement embarrassante, entre l'abandon de ses ressources monétaires d'autrefois, et le refus de véritables impôts modernes. Il ne veut pas non plus, il nous le dit expressément, d'une taxe qui serait le rachat de l'ancien droit monétaire, dont il nie le principe (2). Il est bien évident pourtant qu'il faudrait choisir.

Charles V fut plus hardi en cela que son conseiller, et il crut pouvoir tenter la contre-partie de la réforme.

Il crut pouvoir le faire, probablement parce que les circonstances se chargeaient de lui fournir un excellent prétexte. Le paiement de la rançon du roi Jean était l'un des *cas* reconnus où le roi pouvait lever une aide féodale ; la somme à payer était considérable (3) ; elle était répartie sur un assez grand nombre d'années. Le régent crut probablement qu'il pourrait, grâce à cette circonstance, accoutumer progressivement la nation au paiement de taxes régulières, et il résolut de profiter de l'occasion pour y rattacher sa réforme monétaire. Les deux institutions étaient dans son idée nécessairement liées, et ce qui le prouve surabondamment, c'est que ce fut le même

1-2. Traictie, c. 23, p. LXIX = lat. CXXIX ; c. 24, p. LXXV = lat. CXXXII.

3. La rançon promise se montait à 3 millions d'écus d'or, payables en un premier versement immédiat de 600.000 écus d'or, et en six annuités de 400.000 (Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, nouvelle série, II, 1885, p. 105). Cf. pour les détails : Dessales, *La rançon du roi Jean*, Paris, 1850, in-8°. — *Notes et documents sur la captivité du roi Jean*, publiés par le duc d'Aumale, 1856, in-8°.

jour, par les mêmes ordonnances, que fut inauguré le nouveau système monétaire, et que fut établie l'aide qui devait permettre de tenter la réforme (1). L'ordonnance s'en explique d'ailleurs avec toute la netteté possible. dans ce préambule si intéressant où, en même temps qu'il rappelle le mal passé, le régent annonce le remède :

« Si avons considéré, fait-on dire au roi Jean, lestat de notre royaume pour le temps passé, présent et advenir ; et entre aultres maulx, avons trové... que plusieurs mutacions et affeblissemens des monoiez ont esté faiz ; parquoy nostredit royaume et pueple dicellui a esté moult diminué et gasté, et encore pourroit venir a plus grant destruction et perdicion, se remede n'y estoit mis... Pour ce est il que Nous, eüe grant et meure deliberacion de conseil, pour relever nostredit pueple des charges, griefs, miseres et meschiès dessusdiz, avons ordené et ordenons... que doresenavant par la maniere cy dessoubz a esclaircir, Nous ferons faire bonne et forte monoie d'or et d'argent... Et pour enteriner et acomplir les choses par Nous promises et jurees en ladite paix..., et pour nos autres necessitez, il convient que Nous soienz aydiez et secouruz par tout nostredit Pueple, mesmement que a nostre dite forte monoie aurons nul ou moult petit acquest et gain, lequel Nous peut estre tres grant, si comme chascun puet savoir, et aussy pour charger le moins que Nous pourrons nostredit pueple, —

Nous avons ordené et ordenons que Nous prandrons et aurons sur ledit pueple es parties de le Languedouyl

1. Avait-on demandé le consentement des Etats ? Secousse (préface au tome III des *Ordonnances*, p. XCI) estime que non, car on se trouvait dans un cas régulier d'aide féodale. Il ne semble pas en tout cas qu'il y ait eu d'opposition à la levée de l'aide. (*G. chroniq.* c. 132, *ed. cit.* VI, 215 ; Jean de Venette, dans Spicileg, XI, 827).

(ayde) qui Nous est necessaire, et ne grevera pas tant nostre pueple comme fereit la mutacion de nostre monoie, seulement cest assavoir douze deniers pour la livre, etc.... Duquel ayde pour le grant compassion que Nous avons de nostredit pueple, Nous nous passerons et tenrons pour content, et sera levé tant seulement jusques a la perfection et enterinement de ladite paix » (1).

Nous avons tenu à rapporter presque intégralement ce long fragment, parce qu'il est en réalité symptomatique. L'aide de décembre 1360 y est présentée comme la contre-partie, comme le rachat presque, des mutations de monnaie, auxquelles le roi renonce définitivement. Mais ce qui est bien curieux, et ce qui montre la crainte que l'on gardait toujours des impositions permanentes, c'est que même ici le roi n'ose pas prononcer le mot de taxe perpétuelle. Bien qu'il proclame son intention de conserver à toujours la monnaie forte et stable, il ne demande l'aide que temporairement, semble-t-il, et jusqu'à la conclusion définitive de la paix. Il y a là évidemment un défaut d'harmonie inadmissible dans une politique financière sérieuse ; mais cette manière de procéder était volontaire, et nécessaire sans doute pour ne pas alarmer le peuple.

Au fond, certainement les conseillers de 1360 comptaient bien que l'aide se perpétuerait. La somme considérable exigée pour la rançon était répartie sur tant d'années, qu'on espérait bien faire entrer insensiblement dans les mœurs l'habitude de l'impôt régulier. Et de fait, on ne se pressa pas, on le voit bien, d'acquitter la rançon. Les premiers versements seuls eurent lieu à peu près régulière-

1. *Ordonnance du 5 décembre 1360* (III, 435). Cf. pour l'importance de cette innovation, Clamageran, *Hist. de l'impôt*, p. 580.

ment (1) ; bientôt, sous des prétextes divers (2), on en détourna une part pour des travaux de défense, pour la solde des troupes, pour tous les besoins de l'Etat ; à la fin du règne un peu plus d'une moitié seulement était versé (3). D'ailleurs on avait fait légitimer par les Etats l'octroi de l'aide de 1360 : on le fit renouveler en 1363, en 1367, et encore en 1369 ; et depuis 1369, on continua à percevoir sous le même nom l'aide « de nostre cher seigneur et pere », bien qu'il ne fût plus question dès lors de rançon ni de traité, puisque la guerre avait recommencé (4).

L'histoire de l'impôt royal sous Charles V sort évidemment de notre cadre. Il nous suffira pour apprécier les conséquences qu'avait entraînées l'abandon des mutations de monnaies, de rappeler que l'impôt dut aller toujours croissant. L'aide créée en 1360 et qui était, malgré

1. Le premier versement de 600.000 florins, exigé avant que le roi quittât Calais, ne put même pas être fait intégralement : 400.000 florins seulement furent payés comptant, et pour le reste des acomptes furent échelonnés en décembre et en février (Vuitry, *loc. cit.*, II, 107).

2. Voyez des exemples de délégations sur le produit de l'aide, dans Vuitry, *Etudes*, p. 158-159. La spécialité des impositions était, comme le remarque cet auteur, de pure théorie, et sans cesse violée dans la pratique.

3. A la mort du roi, on n'avait encore versé que les 600.000 écus du premier versement ; en 1368, on avait péniblement fourni 208.000 écus. V. les pièces des paiements, au Trésor des Chartes, Arch. Nat., J. 638.

4. Sur les Etats de Paris, de décembre 1369, v. *Gr. Chroniq. de France*, éd. P. Paris, VI, p. 321. — Le compte de l'aide levée en 1370 sur la prévôté, vicomté et diocèse de Paris, a été publié dans l'ouvrage de Dessales, *La rançon du roi Jean*, Paris, 1850, 8°. — On levait encore l'aide en 1375 dans le diocèse de Bayeux, ainsi que le prouvent les comptes de ce diocèse, conservés aux Archives Nationales, J. 658, p. 12 *bis*.

les répugnances particulières d'Oresme pour ce genre d'impôts, une taxe de consommation (1), ne suffit bientôt plus aux besoins du trésor. Il fallut dès la même année 1360, la doubler de la gabelle (2), de la gabelle si odieuse à l'évêque de Lisieux et dont le roi reconnaissait lui-même les injustices criantes (3). Il fallut, dès décembre 1363, créer, avec l'assentiment des Etats, un impôt direct, un fouage (4), qui, renouvelé par les Etats de 1367, fut, en décembre 1369, porté à 6 francs par feu dans les villes et à 2 francs dans le plat pays, ramené ensuite, devant les réclamations unanimes que souleva sa perception, à 4 francs par feu en ville fermée, à 1 franc et demi dans le plat pays, « le fort portant le faible » (5). Il fallut demander constamment au pape l'octroi de décimes ecclésiastiques, sous les prétextes les plus divers (6) ; il fallut organiser des postes de douanes aux frontières. Voilà où avait conduit la renonciation aux anciens procédés monétaires ; morceau par mor-

1. L'aide de 1360 comprenait essentiellement une imposition de 12 deniers pour livre sur les ventes de marchandises, et un treizième sur les vins et boissons (*Ord. 5 déc. 1360*, A 1 et A 2. Ord. III, 436). Pour le détail de la perception, v. Vuitry, *op. cit.*, II, 109 sq. Cf. Benoist. *op. cit.*, p. 38.

2. *Ord. 5 déc. 1360* (III, 485) ; *27 mai 1364* (IV, 549), etc.

3. « Nous qui de tout nostre povoir vouldrions suporter et relever nostre povre peuple des graves griefs et charges qu'ilz ont souffert et seuffrent à cause de nos guerres, pour ce aussi que le fait nous regarde por la greigneur partie en ce que nous prenons en la vente du sel, qui là se vent deux foyz plus que ceulx qui le labourent et font à leurs depens » (*Mandement du 10 mars 1369*, dans Delisle, *Mandements*, n° 657, p. 330).

4. Vuitry, *Etudes*, 2e série, t. II, 1885, p. 94-101). Cf. Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, p. 98.

5. *Gr. Chroniq. de France*, éd. P. Paris, VI, 321.

6. *Ord. du 19 janvier 1370* (VI, 680).

ceau, c'était en réalité un système d'impositions complet, une série de taxes frappant successivement toutes les manifestations de la richesse, qu'il avait fallu organiser.

Encore faut-il dire que cela ne suffît point. Les impôts nouveaux rentraient peu ou mal, les dépenses excédaient toujours les recettes, le gouvernement était à court d'argent : à la fin du règne, la gène allait croissant chaque jour. Le fouage d'une année était mangé d'avance, le roi, à bout de ressources, devait se vouer aux expédients. Nous le voyons dans les mandements suspendre le paiement des gens de son Parlement, révoquer toutes les aliénations de domaines depuis Philippe le Bel sans tenir compte des droits acquis (1) ; nous le voyons une fois essayer d'établir, sans l'aveu des Etats, un droit sur la mouture du blé, qu'il fallut retirer devant l'agitation populaire.

Mais il pratiqua surtout, semble-t-il, l'emprunt forcé. Oresme lui avait donné à cet égard, dans le Traité, un bien malencontreux conseil, qui ne fut certainement que trop écouté. L'emprunt forcé fut élevé, on peut le dire, sous ce règne, à la hauteur d'un système normal de gouvernement. Les mandements de cette nature sont innombrables. Certains peuvent se justifier. Lorsque le roi emprunte à des professionnels du prêt, à des banquiers, à des changeurs (2), aux juifs du Languedoc (3),

1. Sous le prétexte assez spécieux que « pour tels dons excessifs, la hauteur et noblesse de ladicte couronne de France ont esté et sont appeticiees en grant partie » (*Mandement du 24 juillet 1366*, Ord. IV, 466). Cf. *Mandement du 5 octobre 1364*, Ord. IV, 497).

2. Emprunts à Nicolas Braque, mandements n°s 1156, p. 601 ; 1363, p. 703. Emprunts à divers, n°s 1208, p. 626; 1243, p. 647 ; 1101 A, p. 571.

3. *Ibidem*. Mandement n° 512, p. 258. Cf. Ordonn., VI, 341.

ou bien à de grands personnages comme l'archevêque de Rouen (1) ou les officiers de sa propre maison (2), quand il emprunte à la cour pontificale elle-même (3), il n'y a trop rien à redire, quoiqu'on puisse constater que ces complaisances étaient achetées au prix de concessions souvent autrement onéreuses pour l'Etat (4). Mais ce qui est beaucoup plus grave, ce qui est injustifiable, ce sont les emprunts forcés que l'on prit l'habitude, surtout dans les dernières années du règne, de lever d'office sur les bonnes villes du royaume, sur les riches bourgeois « suffisans à payer », sur certains fonctionnaires (5), sur les églises elles-mêmes (6). La Normandie eut plus d'une fois le privilège peu enviable d'être choisie pour avancer au trésor royal les sommes dont il avait besoin (7). Dès 1365

1. *Ibidem*. Mandement du 7 août 1364, à Melun, n° 65, p. 34.

2. *Mandement du 19 août 1378* (Ord. VI, 341).

3. Vuitry, *op. cit.*, p. 213 sq.

4 V. les privilèges accordés aux Juifs du Languedoc en échange d'un emprunt forcé (*Ord.* VI, 341). Les émissions monétaires se faisaient le plus souvent sous la forme d'un prêt. Le roi, qui n'avait pas le métal, s'adressait à un changeur de profession, comme ce Barthélémy Spifame, marchand et bourgeois de Paris, qui veut bien « faire partie » au roi des sommes dont il a besoin, « gracieusement », mais qui pose tout de même ses conditions : il ne fournira son billon qu'en vaisselle et en argent cendré, à une loi plus basse que celle des deniers, et il veut qu'on lui accorde une *creüe* sur le prix du métal (*Mandement du 19 juin 1370*, Ord. V, 301).

5. Emprunt forcé sur les receveurs des gabelles, signalé dans Lavisse, *Histoire de France*, IV, 214.

6. Demande au pape de faire contribuer l'église de Cambrai pour la rançon du duc de Bar (*Mandement du 10 nov. 1369*, à Paris, dans Delisle, n° 605, p. 297).

7. C'était, semble t-il, une vieille tradition que l'emprunt forcé en Normandie. Les anciens ducs ne s'en étaient point privés, s'il en faut en croire Wace :

un mandement du roi prescrit d'appeler les élus de la Basse-Normandie, pour « requérir les bonnes gens desdites villes suffisans et puissants de prester, comme il vous semblera qu'ils seront puissants et aesies de prester » ; et s'ils refusent de prêter bénévolement, on les taxera d'office « à faire ledit prest, de telles sommes comme vous trouverez estre a faire » (1). Cinq ans plus tard, c'est la Haute-Normandie qui est mise à contribution. Jehan d'Artois, sergent d'armes du roi, reçoit l'ordre de se transporter à Rouen, pour contraindre les bourgeois récalcitrants, « par prinse, vendue et explectation de

Quand li dus soldeiers tenoit,
bien les paioit quant il poeit,
Et quant il ne poeit paier,
... ses borgeiz faisoit amener,
et faisoit soldeier livrer,
cil por trent livres, cil por cent,
trestuit acostumeement,
cil por vingt, cil por quarante,
cil por mil, cil por cinquante ;
ne l'osoient borgeiz fuir,
a plusor se faisoit haïr.

(Wace, le *Roman de Rou*, v. 1605-1620, éd. J. Pluquet, Rouen, 1827, in-8°).

1. *Mandement du 27 juillet 1365, à Senlis*, dans Delisle, n° 237, p. 117. Cette levée offre pour nous une particularité intéressante. Dans le compte qui nous est conservé des sommes levées de 1370 à 1375 dans la ville et vicomté de Caen pour les aides de la guerre, et les emprunts faits « pour le widement et délivrance du chastel et ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte », figure, pour la recepte de la ville de Caen, un *Raoul Oresme*, qui paraît avoir été un gros bourgeois, car il est taxé à 50 francs d'emprunt, la moyenne ne dépassant pas 5 à 10 francs. Cette mention vient à l'appui de l'opinion de Huet, qui avait déjà noté que le nom d'Oresme est fréquent dans les environs de Caen, et que la famille de notre auteur était probablement originaire de cette contrée (Arch. Nat. KK 350, f° 228 « Le compte Yvon Buart »).

leurs biens » à verser les sommes auxquelles ils ont été taxés d'office ; le prêt cette fois a pour objet de payer les hommes d'armes du connétable, « afin que mieulx et plus puissamment il pust combattre ses ennemis » (1).

C'étaient, toutes ces mesures, un legs mauvais des gouvernements antérieurs (2), que les Etats de 1355 avaient déjà condamné, et qu'on n'eût pas dû voir reparaître. Sans doute le roi n'y recourait-il en fait qu'en cas de force majeure (3), sans doute même ne fût-ce quelquefois qu'une sorte d'avance d'impôt ; le prêt forcé, bien gagé sur les revenus du domaine, fut toujours honnêtement et intégralement remboursé (4). Il n'en est pas moins vrai que le procédé en lui-même était souverainement tyrannique et vexatoire. Le roi qui y recourait si facilement, l'économiste qui l'avait si légèrement conseillé et qui y collabora activement plus d'une fois (5), avaient évidemment oublié tous deux trop vite

1. *Mandement du 9 déc. 1370, à Paris*, dans Delisle, n° 757, p. 577. La ville de Rouen était elle même à cours d'argent. Lors du premier paiement de la rançon du roi Jean, elle avait dû emprunter 20.000 moutons d'or au comte de Namur, et elle n'avait pas encore achevé de rembourser en 1369 (Arch. Nat. K 48, p. 45).

2. Cf. *Ordonn. 6 déc. 1350* (IV, 17) ; *13 janvier, 1351* (III, 45) ; *14 mai 1358* (III, 200), etc.

3. Vuitry, *Le régime financier de la France*, II, 214 ; Benoist, *La politique de Charles V*, p. 75.

4. « Il ne requist jamais, dit Christine de Pisan, personne que de prest raisonnable, par si que comme il l'assignait de payement sur ses receptes et revenues cleres et bien venans, jusques à la fin de pave » (*Le livre des faiz et bonnes mœurs*, 1re part. c. 25, *ed. cit.*, p. 295). Lorsqu'un emprunt forcé est levé à Rouen, la somme est déclarée remboursable après six semaines ; le prêt est gagé sur l'aide du diocèse et de la ville de Rouen (*Mandement du 5 oct. 1371*, dans Delisle, n° 893, p. 461).

5. Sur l'emprunt des 20.000 moutons d'or de Rouen, et le rôle d'Oresme en cette occasion, v. *suprà*, p. 449, 501).

les belles pages que l'un avait écrites, l'autre inspirées, sur les iniquités et les dangers de la tyrannie.

Les procédés arbitraires d'ailleurs ne réussirent pas toujours. Dans le cas que nous venons de rapporter, les Rouennais paraissent bien avoir voulu faire la sourde oreille aux exigences du roi. D'autres fois, les prêteurs exigeaient des sûretés particulières : les bourgeois de Rouen ne prêtent que sur l'engagement exprès du produit des aides dans la ville et le diocèse ; plus tard il faut au roi de France, pour emprunter 100.000 francs d'or chez les Lombards d'Avignon, la caution de son frère le duc d'Anjou, de trois comtes, d'un archevêque, d'un abbé, de deux chambellans, de plusieurs conseillers, des maîtres d'hôtel, du prévôt des marchands et du prévôt de Paris, en tout de vingt et une personnes considérables (1). Parfois le roi était réduit à solliciter les personnes les plus humbles de son entourage ; en juillet 1371, pour payer les hommes d'armes de du Guesclin, le roi emprunte 67 francs et demi à son cuisinier Tirel de Taillevent ; les membres du Parlement sont forcés de contribuer aussi, bien qu'ils n'aient pas reçu leurs gages depuis dix mois. Malgré les énormes taxes qu'il avait créées, le roi était donc continuellement gêné, comme un petit prince besogneux.

La nouvelle politique financière avait ainsi peu réussi pour le prince. Avait-elle au moins donné des résultats satisfaisants pour le pays? Ces taxes, qui devaient « moins grever le povre peuple que ne feroit la mutacion des monnaies » avaient-elles été en réalité moins lourdes que les anciens procédés monétaires? Le président Hénault, dans son Abrégé, nous dit que « le peuple obtint comme une grâce que la variation des mon-

1. Lavisse, *Histoire de France*, III, p. 216.

naies fut remplacée par les tailles et les aides » (1). Si ce fut une grâce, il faut avouer que le peuple l'avait payée cher. Le système financier nouveau fut terriblement lourd, et la grande idée de Charles V avait abouti, à la fin du règne, à de bien tristes résultats.

Nous ne voudrions pas qu'on pût nous accuser de juger la réforme avec trop de rigueur. Nous reconnaissons volontiers qu'il faut tenir compte des circonstances qui avaient été particulièrement défavorables, et nous ne voulons pas oublier que le roi avait fait de grandes choses. Il avait, déchirant à son heure le désastreux traité de Brétigny, su reprendre l'offensive avec succès contre l'ennemi héréditaire ; il laissait à sa mort la France purgée des Anglais et des compagnies, revenue à ses limites traditionnelles, et à son tour menaçante ; il avait restauré les ruines de la guerre, rétabli l'ordre intérieur ; il laissait vraiment le royaume plus fort et plus respecté, et, dans les caves de son château de Vincennes, il avait pu amasser pour les cas imprévus une réserve considérable pour l'époque de dix-huit cent mille écus d'or, certains disent même dix-huit millions (2).

1. Président Hénault, *Abrégé Chronologique*, ed. 1775, I, 330.

2. Paul Æmil. Veronens., *de rebus Gestis Francorum*, ed. 1598, p. 424 ; Robert Gaguin, *Chronique des rois de France*, a° 1381, ed. Francofurti, 1577, fol. 162. — Cette somme considérable étonna les contemporains, qui ne savaient pas que chaque année le prince avait soigneusement mis de côté plus de 600.000 livres pour les cas imprévus. On crut fermement qu'il avait eu recours à des moyens surnaturels. Simon de Phares, qui écrivait sous Charles VIII, rapporte sérieusement que Jehan de Melun, son consanguin, avait « assemble ceste somme au Roi par la puissance et vertu de la pierre des philosophes ». Les contemporains ont jugé très sévèrement cette accumulation de richesses, et n'y ont vu

Mais pour cette grande œuvre et pour cette restauration, il avait fallu beaucoup d'argent. Il en avait fallu beaucoup pour la guerre, beaucoup pour le rétablissement de la « bonne policie », beaucoup aussi pour les « grans bastimens » du roi, pour cette foule de courtisans aussi, auxquels la libéralité un peu inconsidérée du roi ne savait rien refuser. Tout cet argent, le « povre peuple de France » l'avait sué à grand'peine. Les taxes nouvelles avaient produit des sommes énormes, énormes surtout pour ce temps (1); mais par cela même, elles avaient été lourdes aux « povres gens ». C'était sur eux, bourgeois des villes ou vilains des campagnes, qu'avait porté le poids des impôts nouveaux; c'était eux, à peine remis des lourdes chevauchées des compagnies, qu'avaient écrasés les aides du roi et le fouage d'autant plus lourd que, la population diminuant, les survivants devaient payer toujours autant. La perception de la gabelle amenait chaque année de sanglantes bagarres (2), les taxes nouvelles pesaient d'un poids formidable sur le commerce, alors qu'il cherchait à se relever des désastres de la guerre anglaise.

qu'un trait d'avarice. A notre avis, il ne serait pas impossible que la formation de cette réserve se liât au contraire avec la réforme monétaire ; le roi avait tant souffert des exigences des monnayers qu'il dut assez naturellement être porté à avoir une réserve de métal, pour être maître de ses prix dans les moments difficiles. V. pourtant, Ms. lat. 8299, cité par B. Hauréau, *Notices et extraits*, 1886, p. 281.

1. Scipion de Gramont prétendait au XVIIe s. qu'avec le million de livres qu'il levait annuellement, Charles V était aussi riche que Louis XIII avec ses 32 millions de revenus (*Le denier royal, traicte curieux de l'or et de l'argent* par Scipion de Gramont, sieur de sainct Germain, Paris, 1620, in-12, p. 229).

2. A Caen en 1366 (Mandement du 8 juillet 1366, dans Delisle, n° 326, p. 161).

La misère était infinie. Michelet, dans quelques pages poignantes (1), a peut-être poussé au noir le tableau de cette époque désolée. Mais, sans vouloir forcer la note sombre, on ne peut s'empêcher d'être effrayé à la pensée de la détresse que nous révèlent moins encore les chroniqueurs que les documents officiels, les mandements royaux eux-mêmes. Le système de défense adopté par le roi, d'ailleurs, et qui consistait à refuser perpétuellement le combat, à laisser l'armée anglaise s'user par les escarmouches et les maladies, ce système pouvait être d'une habile tactique — et en fait il réussit assez bien — mais il était ruineux pour le plat pays (2). Les villes encore, à l'abri de leurs fortes murailles, pouvaient regarder passer l'orage ; les campagnes étaient livrées à toutes les horreurs d'une dévastation méthodique. Conquises et reconquises, pillées par l'Anglais, par le Navarrais, pressurées dès le départ de l'ennemi par les agents du fisc royal, elles n'étaient plus cultivées, se dépeuplaient effroyablement. Ce n'était plus ce royaume « plain et dru » (3), ce royaume « rempli de gens riches et puissans de grant avoir », qu'avait connu Froissart aux débuts de la guerre. En une vingtaine d'années, la dépopulation avait été terrible. Dans les villes, où pourtant s'était porté comme en des refuges ce qui restait de population, dans les villes, les métiers étaient déserts. Par la guerre, par les troubles civils, par la peste qui revenait chaque année et qui en 1363 enlevait encore l'évêque de Paris, la population tombait d'année en année

1. Michelet, *Histoire de France*, ed. 1874-76 8°, V, p. 45.

2. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie en France*, 1900, t. II, introd., p. xxxv

3. Froissart, *Les chroniques*, l. I, c. 7, ed. Siméon Luce, t. Ier, p. 282.

d'une façon incroyable. Carcassonne, qui avait 3.874 feux en 1360, tombait à 500 en 1378; Albi de 1.333 feux, à 140 à la même époque. A Paris il fallait réglementer à nouveau les métiers, accorder de prendre autant d'apprentis que l'on voudrait, pour ne pas laisser dépérir les industries dépeuplées. Dans la dernière moitié du règne, les ordonnances se multiplient qui, en accordant les diminutions de feux (1), dévoilent l'immensité du désastre. En 1370, la sénéchaussée de Carcassonne est réduite, de 90.000 feux au temps du roi Jean, à 35.623; celle de Beaucaire, de 70.000 feux tombe à 23.478; celle de Toulouse, de 50.000 à 24.830. L'ensemble du Languedoc descend de 210.000 feux à 83.000 (2); à la fin du règne il est tombé plus bas encore, à 30 000. Et c'étaient là encore les provinces du Midi, des contrées plus riches, plus épargnées par la guerre que les pays du Nord et de l'Ouest. La Normandie, saccagée par l'invasion de 1346 et par les bandes de Charles le Mauvais, le Poitou, le Berry, plusieurs fois ravagés, conquis et reconquis dans la même année, le Dauphiné même, parcouru par les compagnies dans les moments de trêve, pour s'entretenir la main, étaient tombés plus bas encore. Déjà en 1368, Pétrarque, voyageant de Languedoc à Paris, avait été effrayé des ruines matérielles et morales qu'il avait rencontrées sur son chemin (3). Et pourtant on venait de traverser huit années de paix relative; et la guerre dévastatrice allait recommencer l'année suivante (4).

1. On en trouve dès mai 1366 (*Ord.* IV, 621). Elles se multiplient à la reprise des hostilités; on en rencontrera une cinquantaine au tome VI des Ordonnances.

2. *Ord. 20 avril 1370* (VI, 466).

3. F. Petrarcha, *Lettere senile*, ed. Fracanetti, lib. X, lett. 2.

4. Jean de Venette, *Chroniques*, dans Spicileg. Acheriani, t. XI, 810, 877.

A ces populations décimées, ruinées par les pertes matérielles et par les calamités économiques, par la disette et par le haut prix des choses, il fallait à la fin du règne accorder des remises d'impôts de 5 ans, de 10 ans, de 20 ans même, bien forcément, puisqu'il n'y avait plus rien à prendre (1). Il fallait remettre les aides à des provinces entières comme l'Artois (2) ou le Ponthieu (3), exempter de la taille des villes considérables (4), accorder à d'autres une partie de l'aide de la rançon elle-même, pour relever leurs murs et réparer les ruines de la guerre. Par là encore, les recettes se trouvaient entamées, les ressources dépensées d'avance. Et naturellement, dès qu'on se trouvait en présence de quelque besoin urgent, de quelque danger subit, comme en 1369, on se trouvait réduit aux expédients, à l'emprunt forcé, aux essais de taxes nouvelles, comme cette mouture des blés de 1369, qui faillit amener une révolte générale. Le roi lui-même, à la fin du règne, en 1378, reconnaît que « de moult longtemps on a mis petite provision et gouvernement » (5) dans l'administration du royaume. Pour maintenir un système unanimement condamné, il a été obligé, depuis 1369, de ne pas réunir les Etats, d'empiéter chaque jour un peu sur les libertés publiques, c'est-à-dire d'agir comme ces princes tyrans qu'Oresme avait si énergiquement flétris.

Ainsi ce règne réparateur avait été terriblement lourd. La restauration de la France, en 1380, était plus apparente que réelle. Peut-être un règne plus long eût-il définitive-

1. *Ord. du 28 mai 1370* (V, 291).
2. *Ord. du 16 décembre 1378* (VI, 362).
3. *Ord. de novembre 1379* (VI, 451).
4. *Ordonnance de septembre 1379*, pour la ville de Mâcon (Ord. VI, 436).
5. *Ord. du dernier de février*, Paris, 1378 (VI, 380).

ment consolidé les résultats acquis ; peut-être aussi n'eût-on abouti qu'à quelque catastrophe (1). Les peuples en tout cas étaient las ; oublieux des difficultés et du bien accompli, ils ne sentaient plus que les maux présents, et un sourd mécontentement grondait, parmi même les plus proches du trône. L'explosion qui se produisit à la mort du roi fut brutale sans doute ; mais la crise était virtuellement ouverte depuis des années ; et la haine populaire était avec les princes, contre ces petites gens, ces marmousets, qui avaient sauvé le royaume peut-être, mais qui certainement l'avaient exaspéré avec leurs procédés d'administration tâtillonne, rapace, et vexatoire (2). Si bien que devant tant de maux, devant le sentiment unanime de soulagement qui salua la fin du règne, l'histoire elle-même peut-être est en droit de s'inquiéter ; et, sans manquer à une grande mémoire, peut-être peut-on se demander vraiment si la réforme monétaire, qui indirectement contribua à tant de souffrances, n'était pas vraiment prématurée, si l'esprit de logique et de système n'avait pas conduit trop loin cette fois dans l'application.

Le jugement définitif sur la doctrine d'Oresme nous apparaît donc troublant ; la doctrine sans doute était la vérité de l'avenir. Mais elle fut le mal du présent. Oresme, semble-t-il, l'avait senti lui-même ; avec une abnégation dont il faut lui faire honneur, il avait tenté à plusieurs fois d'assouplir les angles trop rigides de la doctrine, de la plier, par des déformations successives, aux exigences

1. Cf. en sens divers : Michelet, *Histoire de France*, ed. 1874, in-8°, V, 45 et 62 ; Ch. Benoist, *La politique de Charles V*, p. 286 ; Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, 1900, II, p XXXIV.

2. Le Religieux de Saint-Denis, *Chronique du règne de Charles VI*, l. I, c. 16 (ed. L. Bellaguet, 1839-40, t. I, p. 348).

économiques de son époque. Elle n'en restait pas moins inopportune, et l'expérience se chargea de le démontrer. Charles V lui-même paraît l'avoir à la fin pensé. A son lit de mort, repassant dans sa conscience les actes de son long règne, et pesant en ce moment suprême le bien et le mal de son œuvre, il douta, semble-t-il, de sa réforme financière (1) ; et, considérant les « maux infinis » qu'elle avait entraînés, de même que pour le « sauvement de son âme » il avait voulu faire cesser le schisme de l'Eglise, par une tardive mesure aussi, de sa main défaillante, il abolit les fouages (2). Cette révocation des fouages, dans un esprit aussi lucide que celui de Charles V, c'est plus qu'un scrupule tardif de mourant, c'est la con-

1. « Mes biaux freres, lui fait dire Froissart, par l'ordonnance de nature, je sens bien et recognoy que je ne puis longuement vivre... Les pauvres gens de nostre Royaume sont fort grevés et tourmentés pour aydes et subsides, ostés les au plus tot que vous pourrés (nonobstant que je les aye soustenües), car moult me grevent et poisent en mon courage. » Froissart, *Les Chroniques*, l. II, c, 97, ed. G. Raynaud, 1894, 8° (Soc. H. de France), IX, p. 282.

2. *Ordonnance du 16 septembre 1380* (Ord. VI, 527). Cf. préface du tome VI, p. XI et XII et note 3. Juvénal des Ursins dit formellement à ce propos : « La chose qui mut a conseiller qu'on mist jus les aides, c'est que le roi Charles Cinquiesme ordonna, à cause des maux infinis qu'elles causaient, qu'elles chussent » (ed. Michaud et Poujoulat, p. 312).

M. Lecointre-Dupont a proposé de cette abolition des fouages par Charles V une explication toute différente, qui mérite l'attention. Prenant le mot au sens du *fouage* normand ancien, établi en remplacement du droit de muer du prince, il voit dans sa suppression un dernier acte d'obéissance contraire aux principes du traité. Le roi, comme le demande Oresme au chap. XXI, aurait voulu abolir jusqu'à la taxe même qui était le rachat d'un ancien abus. Cette explication ne nous paraît aucunement admissible. (Lecointre Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, p. 46).

damnation raisonnée d'une politique de vingt années, c'est la condamnation indirecte aussi de la doctrine d'Oresme qui l'avait inspirée (1).

1. Sur les conséquences de cette révocation des fouages, v. particulièrement, L. Mirot, *Essai sur la crise financière de 1380-1383* (thèse de l'Ecole des Chartes, 1894 ; compte rendu dans le Livret de l'Ecole des Chartes, année 1895).

CONCLUSION

L'influence doctrinale d'Oresme

L'influence politique d'Oresme ne devait point survivre au monarque sage qui l'avait su distinguer et comprendre. Charles V mort, les conseillers du règne furent écartés, l'évêque de Lisieux, relégué dans son diocèse où il ne devait guère lui survivre, ne reparut plus sur la scène politique, et ses sages avis furent vite oubliés. Quelques années s'étaient à peine écoulées, que les monnayers royaux retournaient à leurs anciennes pratiques. « Lan 1385, nous dit le religieux de Saint-Denis, il y eut mutacion des monnoies, au merveilleux profit du roi, et au grief dommage du peuple et de la chose publique du royaume » (1). Quatre ans après, toute la bonne monnaie d'argent, de douze et de quatre deniers, du feu roi était décriée sous peine de mort (2), et le désarroi monétaire recommençait.

L'œuvre doctrinale pourtant restait. Les historiens ont singulièrement hésité dans leurs appréciations sur la

1. Le Religieux de Saint-Denis, *Chronique du règne de Charles VI*, l. VI, c. 1, ed. L. Bellaguet, 1839, 4° (Doc. Ined.), t. Ier, p. 346. Cf. Juvénal des Ursins, *ed. cit.*, p. 349.

2. Le Religieux de Saint-Denis, *op. cit.*, l. X, c. 7 (*ibid.*, t. Ier, p. 607).

fortune de la doctrine d'Oresme et sur l'influence qu'elle avait pu par la suite exercer. Les premiers « inventeurs » d'Oresme, Wolowski, W. Roscher, à leur suite Joseph Garnier, avaient affirmé assez légèrement que tout avait été oublié d'Oresme, l'œuvre comme la doctrine (1) ; et le silence gardé jusqu'à leur découverte par l'école économique semblait en effet probant à cet égard. Depuis, le vent ayant tourné, on a tout aussi légèrement prétendu que le « grand économiste du XIVe siècle » avait fait école immédiatement, que sa doctrine « parfaite de fond et de forme » s'était définitivement imposée à la science, on a voulu la retrouver, « avec des variétés bien minimes » comme dit un historien récent, chez tous les auteurs monétaires qui ont suivi (2). La vérité n'est ni dans l'une, ni dans l'autre opinion. Oresme n'a point été, nous allons tenter de le montrer, un « oublié » ; l'homme et l'œuvre ont survécu au temps, connus et cités jusqu'à l'aurore de l'école classique. Mais la doctrine ne s'est point pour cela imposée non plus : elle s'est conservée, reçue des

1. Wolowski, *Etude sur le Traité de la monnaie*, dans *Traictie*, Introduction, p. LXIII. W. Roscher, *Un grand économiste français du XIVe siècle*, communication traduite dans *Traictie*, p. XXV. Joseph Garnier écrit de même : « En admettant que la raison d'Oresme ait profité à Charles V et à son règne, elle a parfaitement été omise depuis. D'autre part les économistes du XVIIIe siècle ne semblent pas avoir eu connaissance de cette élucidation faite au XIVe siècle, car ils n'auraient pas manqué de profiter de la lumière acquise, et de citer le savant évêque de Lisieux, auquel il eût été fait place dans le Dictionnaire de l'Economie politique » (article cité du *Journal des Economistes*, 1864, III, 261).

2. Brantz, *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 187, note 2, et p. 193 ; E. de Girard, *Histoire de l'Economie sociale*, p. 204, n. 2 ; H. Contzen, *Gesch. der Vokwirthschaft. Literatur*, p. 151 et 162 ; J.-E. Horn, *L'économie politique avant les physiocrates*, p. 103. La plupart des autres historiens des doctrines ont évité de se prononcer.

uns, discutée des autres, mais assez vivante et assez répandue pourtant — c'est là certainement un point capital — pour que l'école classique ait pu, si elle a voulu s'en donner la peine, en recueillir l'héritage.

A

L'œuvre d'abord a survécu. Les ouvrages économiques d'Oresme, le Traité comme les Traductions, ont été certainement, jusqu'à une date très récente, communément répandus, lus et appréciés.

La diffusion ne s'est faite naturellement pendant assez longtemps que par les manuscrits, mais elle n'en a pas été pour cela, semble-t-il, moins active. Les Traductions surtout ont joui d'une vogue considérable, qu'attestent aussi bien le nombre des manuscrits que nous rencontrons signalés dans les « librairies » du xve siècle, que celui des exemplaires qui nous en sont proprement parvenus.

Charles V en possédait déjà de multiples copies. Au précieux catalogue de la librairie de la Tour du Louvre, dressé par Gilles Mallet en 1373, outre les luxueuses éditions vêtues de soies, « à fermoer dargent haschié des armes de France », que l'on conservait « dans la premiere chambre par bas » (1), deux autres volumes des

1. « Un livre nommé Polithiques et Yconomiques, couvert de soie a queue, à 11 fermoers d'argent haschie des armes de France. A Mons. d'Anjou, VII d'ottob. IIII^xx. » (G. Malet, *Inventaire ou catalogue de l'ancienne Bibliothèque du Louvre*, publié par M. Van Praët, 1836, in-8°, n° 211, p. 46. En marge sont les Extraits des comptes de François Chanteprime dont nous avons parlé). Cf. aussi A. Franklin, *Hist. de la Bibl. du Roi*, Paris, 1874, 8°, p. 39; Barrois, *Bibliothèque protypographique*, Paris, 1830, 4°, n° 91, p. 56.

Ethiques d'aspect plus sobre figurent, éditions d'étude, que M. Van Praët considère comme donnant aussi certainement la traduction d'Oresme (1). Le roi, plus soucieux de répandre les trésors de la science que de les garder pour lui seul, se plaisait, nous le voyons par les mentions du catalogue de Mallet (2), à donner à consulter ses précieux manuscrits, il les prêtait même aisément, en laissait prendre des copies (3). A sa mort, sa belle librairie fut dispersée : il avait lui-même légué probablement aux écoles de maître Gervais l'une des éditions d'études des *Ethiques* (4) ; le duc d'Anjou, tenté vraisemblablement par les miniatures de ces superbes volumes, se fit remettre de son côté le magnifique exemplaire des *Politiques*, que l'on ne revit jamais (5).

1. [N° 479] « Ethiques glozéez, couvert et a 11 fermoers ». *En marge :* « donné aus escolles maistre Gervese » ; [n° 566] « Ethiques, couvert de cuir noir à III fermoers ». *En marge* « donne por le roy a maistre Gervese » (G. Malet, Inventaire, ed. cit., n° 56).

2. Cf. Delisle, *Le cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque*, 1868, III, p. 311.

3. Boivin, dans ses *Recherches sur l'histoire de la Bibliothèque du Roi* (Ms. Fr. 22571, p. 62) a conservé cet article d'un compte de l'année 1376. « A Raoulet d'Orliens, écrivain, de l'escriture d'un livre appelé les Ethiques et les Politiques, que le roi lui fit faire, V livres. » Ce volume serait, d'après M. Delisle, le Ms. actuel Fr. 2700 (*Inventaire général*, t. II, p. 343). Il faut observer pourtant, que de son côté le Ms. Fr. 2068, ancien 917 de l'Inventaire B de Bourgogne, dont nous parlerons tout à l'heure, porte à la fin la signature du copiste « Raoulet d'Orliens, l'an mil CCC soixante-treize. » Cf. Barrois, *Biblioth. protypogr.*, p. 294.

4. V. les mentions rapportées *suprà*, n. 5 *bis*, sur les n°s 479 et 566 du Catalogue de Mallet. M. E. Chatelain a cru reconnaître le premier de ces exemplaires dans le Ms. 2668 actuel de la Bibliothèque de l'Arsenal (*Revue des Bibliothèques*, 1891, p. 485).

5. Le catalogue de G. Mallet porte en marge du n° 211 : « A Mons. d'Anjou le VII d'ottob. IIII^xx^ ». Comme ce fut précisément

Mais les copies s'étaient déjà suffisamment multipliées pour garantir la conservation de l'œuvre. Dès la fin du XIVe siècle, nous rencontrons des exemplaires des traductions dans la plupart des bibliothèques princières. En 1397, le duc d'Orléans Louis, frère du nouveau roi, fait copier en deux volumes, pour un prix fort élevé, les *Ethiques* et les *Politiques* (1). Vers la même date à peu près le duc Jean de Berri, son oncle, qui possédait déjà un exemplaire des deux ouvrages « escript de lettre de court », le donnait à Bureau de Dammartin, marchand et bourgeois de Paris, pour en faire exécuter un manuscrit plus luxueux « escript de lettre de fourme » (2). A l'inventaire du 31 juin 1412, ce dernier manuscrit se trouve dans la bibliothèque du duc à Melun, avec celui du duc d'Orléans, qui lui était dans

en cette année que Charles d'Anjou, frère du roi, partit pour le royaume de Naples, emportant de France une multitude d'objets précieux, on peut supposer que le beau Ms. de Charles V passa en Italie avec lui. V. un article de M. S. Luce, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1875, t. XXXVI, pp. 299 et 585. M. P. Paris croit même que le Ms. actuel Fr. 6860 (anc. 210) des Politiques, Economiques et Ethiques d'Aristote, qui provient de la librairie de Pavie, et fut rapporté en France par Louis XII, est justement le manuscrit de la Bibliothèque de Charles V (*Les Manuscrits français*, II, 195).

1. Mention du Ms. Fr. 9106 (ancien Saint-Médard de Soissons) Voyez : Delisle. *Le Cabinet des Manuscrits*, t. III, p. 100, n. 6 et p. 511 ; Miller, dans Bulletin Archéologique de Soissons, B III, 1878, 8°, p. 103.

2. « Autre inventaire des livres, joyaulx... estans en la librairie de Monseigneur en son donjon de Melun, fait du 17 jour d'aoust l'an MCCCCII.—(984) Item un livre d'Ethiques et Politiques, translaté en françoys, escript de lettre de court ; couvert de cuir jaune, tout plain ; garni de deux fermouers de cuyvre. Datum Burello de Dampnomartino, ut apparet per compotum dicti Robineti. » (J. Guiffrey, *Inventaire de Jean, duc de Berri*, Paris, 1894, II, p. 127). Cf. Delisle, *Le Cabinet des Manuscrits*, III, 183.

l'intervalle venu par héritage (1). On les retrouve tous deux quatre ans plus tard, à la mort du prince, à Fontainebleau, à côté de deux exemplaires de la traduction française du Ciel et du Monde (2). A la même époque enfin, le duc de Guyenne, fils aîné du roi, possédait aussi un manuscrit des « *Ethiques* en françoys », qui passa en 1409, avec une vingtaine d'autres, à la bibliothèque du roi (3). D'autres exemplaires sont signalés dans les

1. « Les livres des inventoires » (Inventaire B, du 31 janvier 1412 = 1413 N. S.). — (947) « Item un livre d'Ethiques et Politiques en deux volumes, escript en françoys de lettre de fourme ; et au commancement du second fueillet du premier volume, cest assavoir Ethiques, a escript : *ces si comme* ; et au commancement du second fueillet de l'autre volume, c'est assavoir Polithiques, a escript : *et ceste communité* ; Et sont couvers chascun de velinau vermeil, à deux fermoers d'argent dorez, esmaillez, l'un aux armes de Monseigneur, et l'autre aux armes de feu monseigneur d'Orlians, qui donna lesdits volumes a mondit Seigneur,... prisé LXX, l. t. — (953) Item, un livre d'Ethiques, escript en françoys de lettre de fourme, et au commancement du second fueillet a escript : *en puet l'en* ; couvert de velinau vermeil, à deux fermouers d'argent dorez, esmaillez l'un d'une Nostre-Dame, et l'autre de la Magdalene, et V boullons de mesmes sur chacune aiz ; lequel livre Bureau de Dampmartin, bourgeois et marchant de Paris, a fait faire par le comandement de Monseigneur, ... prisé a XXX l. t. (J. Guiffrey, *Inventaires de Jean duc de Berri*, Paris, 1894, I, 218, 250).

2. Inventaire et prisée des livres de Jean, duc de Berry, frère du roi Charles le Quint, en 1416. — (585) « Un livre de Ethiques escript en françois, lequel Bureau de Dammartin, bourgeois et marchand de Paris, a fait faire, par le comandement de mon seigneur. Prisé 24 livres parisis. — (598) Un livre qui parole de Aristote, De celo et mundo, par Nic, Oresme », etc. (Barrois, *Biblioth. protypogr.*, pp, 91, 100, sq.).

3. Supplément, daté du 6 janvier 1409, à la suite de l'Inventaire de G. Mallet : — (n° 919) « Ethiques en françois et lettre de note, couvert de cuir à empreintes, à II fermoërs de laiton » (G. Mallet, *Inventaire*, ed. cit., p. XXXVII). Cf. A. Franklin, *Histoire de la Bibliothèque du Roi*, p. 39, n. 1.

librairies du duc de Bourbon (1), du duc de Nemours (2).

Mais la plus riche en œuvres d'Oresme, de ces librairies princières, fut celle de Bourgogne. Dès avant 1384, le dernier comte de Flandre de la maison de Dampierre, Louis II de Malle, beau-père de Philippe le Hardi, possédait les *Ethiques* et les *Politiques* (3). A l'inventaire des « livres roumans de feu monseigneur Philippe le Hardi » en 1404, nous trouvons, parmi les livres que maître Richart Le Conte, son barbier, avait en sa garde à Paris, deux manuscrits dont l'un contient les deux traductions d'Oresme, et l'autre les *Ethiques* seules, tous deux d'ailleurs magnifiquement reliés et timbrés aux armes ducales et royales (4). Après le milieu du

1. Bibl. Nat. Ms. Fr. 6862 (ancien 5704). Ethiques d'Aristote, xve s. « Sur le verso de la première feuille de garde, on lit, de l'écriture du calligraphe qui a exécuté le volume : *Ce livre est au duc de Bourbon*, et plus bas, la signature autographe du prince : *Jehan* » (P. Paris, *Les Manuscrits français de la Bibliothèque*, II, 201).

2. Bibl. Nat. Ms. Fr 207 et Fr 16.962.

3. Bibl. Nat. Ms. Fr. 6863 (ancien Lancelot 151). Les Politiques et les Economiques d'Aristote. « Ce manuscrit, de très belle exécution, paraît avoir été fait pour un comte de Flandre, que je crois Louis II, surnommé de Malle, mort en 1384, et prédécesseur de Philippe le Hardi, son gendre. La première miniature nous représente un clerc venant offrir le livre qu'il a transcrit à un personnage assis sur un grand siège d'honneur, dont le sommet est revêtu de deux petits écus d'or au lion de sable, etc. » (P. Paris, *op. cit.*, II, 201).

4. *Inventaire A. de Bourgogne* (24 mars 1404) « Inventaire des livres roumans de feu monseigneur Ph. le Hardi, que maître Richart le Comte son barbier eut en sa garde à Paris. — (620) Les livres appelez Ethiques et Politiques, fermant à deux fermaux d'argent dorez, armoiez aux armes de Monseigneur — (621) Le livre appelé Politiques, fermant à deux fermeaulx d'or armoiez aux armes du roi, et à ces deux livres, à chascun une couverture

siècle, à la mort de Philippe le Bon, le nombre des exemplaires s'est considérablement multiplié ; dans la « librairie de la maison de Bruges » il n'y a pas moins de sept manuscrits des œuvres économiques d'Oresme, dont quatre contiennent les *Ethiques*, deux les *Politiques*, un seulement les deux traductions reliées ensemble (1). A Bruxelles, vingt ans plus tard, et malgré la

de drap de soie doublée de sendal, et sont tous deux en ung estuy » (Barrois, *Bibliothèque protypogr.*, p. 106, 107). Cf. Peignot, *Catalogue de la Librairie de Bourgogne*, p. 51 ; Delisle, *Le cabinet des Mss*, III, 137 et 311.

1. « *Inventaire de la librairie qui est en la maison de Bruge* » (*circa 1467*) — (910) « Ung aultre gros livre en parchemin, couvert d'ais rouges, intitulé au dehors : Cest le premier livre des Ethiques, comançant au second feuillet apres la table : Plus dure et en meilleur estat, et au dernier, ceste seruice. — (911) Ung autre livre en parchemin couvert d'ais de satin figuré de vert, bien cloué de cloutz dorés, intitulé au dehors : Cest le livre de Politiques, comançant au second feuillet : Mais se ce estoit, et au dernier, bien mais que elle. — (912) Ung autre livre en parchemin couvert d'ais et de satin figuré violet, intitulé au dehors : Cest le livre d'Etiques et Politiques, comançant au second feuillet ; qui tres souvent, et au dernier : le puissance. — (913) Ung autre livre en parchemin couvert de sandal vermeil, intitulé en dehors : Cest le livre de Politiques, comançant au second feuillet après la table, Quant un home, et au dernier, home est naturelment. — (914) Ung autre livre en papier, couvert d'ais de cuir vermeil, intitulé au dehors : le livre d'Eticques, comançant au second feuillet, mieulx entendre, et au dernier, passif de ce est. — (917) Ung autre livre en parchemin couvert d'ais blans, intitulé au dehors : Cest le livre d'Etiques, lequel fit le tres hault et tres excellent prince Charles le Quint, comançant au second feuillet, E bref, car en grec, et au dernier, le livre de Politiques. — (921) Ung autre livre en papier couvert de parchemin blanc viel, intitulé au dehors : Le livre d'Etiques d'Aristote, qui traite de vices et de vertus, comançant au second feuillet, permanant Seneque dit, et au dernier, qui estoient à Calais » (Barrois, *Bibl. protypogr.*, pp. 147-148).

dispersion de l'héritage de Bourgogne, il y avait encore deux autres manuscrits des *Ethiques*, toujours somptueusement reliés et historiés (1).

Des exemplaires moins fastueux étaient entre les mains des doctes. Nous venons de voir que Charles V avait légué aux écoles de maître Gervais ses *Ethiques* glosées, « couvertes de cuir noir à deux fermöers ». Une édition complète, en plusieurs volumes, de l'œuvre politique d'Oresme, figure dès 1419 à l'inventaire des biens meubles de feu Nicolas de Baye, chanoine de Notre-Dame de Paris (2). Les bibliothèques de Navarre, de Saint-Victor, de Saint-Germain-de-Près, de Sainte-Geneviève, en ont possédé des exemplaires (3). De simples

1. *Inventaire fait à Bruxelles (15 nov. 1487)*, n^os^ (1667) « Ung autre grant volume couvert de cuir rouge, à tout deux cloaus et cinq petits boutons de laiton sur chasque costé, hystorié et intitulé : Le premier livre des Etiques, encomenchant ou second feuillet : plus dure et en meilleur estat, et finissant ou derrenier, ou 24e chapitre et plusieurs autres. — (1814) Ung autre grant volume couvert de cuir rouge, escript en papier, à deux cloaus de léton, intitulé : Les Ethiques, comenchant au second feuillet : Mieulx entendre mesmement, et finissant ou derrenier, et de ce appert a plaint au 13e chapitre du 10e » (Barrois, *Bibl. protypogr.*, pp. 258, 260).

2. Inventaire des livres meubles de feu Nicolas de Baye, chanoine de N.-D. de Paris (mai 1419). — (61) « Item un tiexte de Ethiques, Politiques et Rhetoriques, commençant au IIe feuillet get, prisé XL s. — (66) Item, Politiques en III volumes de papier en françois, couvers de parchemin blanc, le premier volume commence au IIe feuillet, le fin, prisie XL s.; le second volume commence au IIe feuillet, personne, prisié XL s. ; le tiers volume commence au IIe feuillet, le maistre, prisie XL s. » (*Journal de Nicolas de Baye*, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417, ed. A. Tuetey (*Soc. Hist. de Fr.*), Introduction. Paris, 1888, 8°, t. II, p. LXXXIV).

3. La plupart des Mss. de la Bibl. Nat. proviennent de bibliothèques ecclésiastiques. *Ex. gr.* : Fr. 16.962 *Ethiques*, vers 1477

bourgeois, à cette époque de vie politique beaucoup plus intense qu'on ne le croit souvent, lisaient et étudiaient les spéculations politiques d'Oresme. Parmi les exemplaires qui sont venus à la bibliothèque nationale, plusieurs ont été exécutés pour de moindres seigneurs, ou même des bourgeois : pour ce Jean de Montaigu, surintendant des finances, qui fut décapité en 1409 (1), pour Bertrand de Beauveau, fidèle serviteur de René d'Anjou (2), pour de plus obscurs personnages, un Jehan d'Ardenay (3), un Estienne Pelourde « escuyer et échanson du roi nostre sire » (4), un Pierre de Baillaux « receveur des aides à Lyon » (5). Les échevins de Rouen, au milieu du xve siècle, possédaient dans leur bibliothèque un manuscrit des *Ethiques* qu'ils faisaient relier richement aux armes de la ville (6) ; et, quelques années plus tard, ils faisaient exécuter par des artistes locaux le superbe manuscrit des *Politiques* qui est aujourd'hui à la biblio-

(Saint-Germain) ; Fr. 26.280 Ethiques, 1423 (Saint-Victor) ; Fr. 22.499 Politiques, xive s. (Navarre) ; Fr. 24.279 Politiques et Economiq., xve s. (Saint-Victor).

1. Mention du Ms. Bibl. Nat. Fr. 541.

2. *Ex libris* du Ms. Bibl. Nat. Fr. 542. « Exemplaire acheté à Paris en 1447, par Bertran de Beauvau, et depuis possédé par Claude Dolet et Nicolas Mignier. »

3. Bibl. Nat. Ms. Fr. 19.040.

4. Bibl. Nat. Ms. Fr. 6.861 (ancien 363). « Ce livre est à Estienne Pelourde, escuyer et eschanson du roy nostre sire. E. Pelourde. » (Cf. P. Paris, *Les Manuscrits français de la Bibliothèque*, II, 199).

5. Bibl. Nat. Ms. Fr. 557.

6. Richard, *Notice sur l'ancienne Bibliothèque des Echevins de Rouen*, dans Précis Analytique de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Rouen, 1845, p. 52. Cf. Edouard Frère, *Manuel de Bibliographie normande*, II, 354 ; Th. Lebreton, *Biographie normande*, III, 150.

thèque publique de cette ville (1) ; tandis que Jean du Bec, chanoine de l'église métropolitaine, léguait à la bibliothèque particulière du chapitre « deux grands et beaux volumes sur velin et en français : l'un intitulé *proprietates rerum*, l'autre les *Politiques* d'Aristote » (2), évidemment la traduction d'Oresme, la seule qui existât alors en langue romane (3).

1. *Registre des délibérations de la ville de Rouen, à la date du 6 avril 1453.* « Le livre d'Iconomiques, en kaier escript en parchemin, obstant ce qu'il estoit de trop petit volume, regard au volume auquel l'en le voulloit joindre, et que la ville en a fait rescripre un autre de plus grant volume, a esté aujourd'hui vendu par les conseillers dessusdicts. » Et plus loin : « Le derrain jour dudit mois d'aoust (1455) fu semblablement ordonné par mesdits seigneurs, délivrer à Gillet de Bolbec, pour la couverture du livre des Ethiques, Politiques et Yconomiques, 25 solz tournois » (Arch. de la ville de Rouen, registre de délibérations, A 8).

2. *Reg. capitulaire de N.-D. de Rouen, délibérations des 17 avril 1483, 29 juil. 1484.* « Duo perpulchra volumina in pergameno et lingua materna ac magno volumine conscripta, etc... » (Arch. Seine-Inférieure, G. 2142).

3. Les Mss. actuellement subsistants des traductions sont assez nombreux. M. Meunier, dans son *Essai* (p. 84-85) avait relevé à la Bibliothèque Nationale 5 exemplaires des Ethiques, et 4 des Politiques et Economiques. Le chiffre total, d'après les derniers Catalogues, est sensiblement plus élevé. Nous n'avons pas relevé moins de 8 exemplaires des Ethiques (Mss. Fr. 205, 206, 207, 541, 542, 16.962, 19.040 et 24.289), 4 des Politiques seules (Mss. Fr. 567, 12.255, 22.499, 22 500), et 4 des Politiques et des Economiques réunies (Mss. Fr. 125, 208, 9.106 et 24.279). Un seul manuscrit (Fr. 204, ancien 6.860) contient à la fois les trois traductions. Parmi les nombreux exemplaires que contiennent encore les autres bibliothèques parisiennes, et celles des départements ou de l'étranger, il faudrait mettre absolument hors de pair le Ms. 205 de la Bibliothèque d'Avranches, qui paraît avoir été un exemplaire d'auteur des Politiques, celui de la Bibliothèque de Rouen (n° 927) qui donne aussi des leçons particulièrement

Des œuvres si répandues et si recherchées devaient naturellement être appelées à figurer parmi les premiers livres imprimés. Oresme a connu, avec la Bible et Donat, les honneurs de plusieurs réimpressions au XVe siècle. Une première édition, contenant les *Politiques* seules avec la glose, *Politica cum glossematibus*, est signalée par quelques bibliographes du XVIe siècle, comme étant sortie en 1486, à Paris, de la maison d'Antoine Vérard (1) ; mais comme on n'en connaît actuellement aucun exemplaire, l'existence en demeure assez problématique. La seule édition qui nous soit parvenue est celle de l'année 1489, chez le même Antoine Vérard (2). Une gravure sur bois, en tête du premier

intéressantes ; les Mss 9.505 et 11.201 de la Bibliothèque de Bruxelles, un Ms. des Ethiques du Museum Meermann-Weistreianum, et celui des Politiques de la collection de M. le comte de Wakers, dans lesquels M. Delisle est parvenu à reconnaître les exemplaires originaux de la Bibliothèque du roi Charles V. (V. Delisle, *Observations sur plusieurs Mss. de la Politique et de l'Economique d'Aristote*, dans Bibl. Ec. des Chartes, 1869, p. 601 ; et du même, *Les Ethiques, les Politiques et les Economiques, traduites et copiées pour le roi Charles V*, dans Comptes rendus Ac. Inscr., 4e série, t. VII (1880), p. 258 sq.).

1. Le P. Martin, *Athenae Normannorum*, Ms. Bibl. Caen, n° 55, art. 622, l'indique ainsi : « Politica cum glossematibus, Lutetiæ 1486 f°, apud Auton. Verardum ». Cf. aussi Oudin, *Commentarium*, p. 1111 ; Gabr. Naudé, *Bibliographia politica*, p. 37 ; Fabricius, *Bibliotheca latina medii aevi*, V, 372 ; La Croix du Maine, *Bibliothèque française*, II, 101, et V, 144.

2. « *Titre* : Le livre de politiques d'Aristote. *Explicit* : Cy finit le VIIIe livre de politiques » s. d. « Cy commence le livre appele yconomique, lequel composa Aristote et auquel il determine de gouvernement de maison. » *Explicit* : « Le present livre de politiques fut achevé le VIIIe daoust mil quatre cens quatre vingt et neuf, par Antoine Verard demeurant à Paris sur le pont nostredame a lymage sainct jehan leuangeliste, ou au palais en la grant salle aupres de la chapelle, ou on chante la messe de mes-

volume, représente, comme dans les Mss., Oresme à genoux, offrant sa traduction à Charles V entouré de seigneurs.

La traduction des *Ethiques* a eu aussi sa double édition au XVe siècle. Une première édition, chez Antoine Vérard toujours, fut achevée d'imprimer le 8 septembre 1488 (1); une réimpression, en 1497, est signalée dans le supplément de Brunet (2), qui avoue n'en avoir rencontré aucun exemplaire, bien qu'elle figurât encore au XVIIe siècle sur les catalogues de la foire de Francfort (3).

seigneurs les presidens. » Petit in-fol goth à 2 col. de 36 lignes, 380 ff. (Cette notice est celle de Brunet, *Manuel du Libraire*, V, col. 469. Cf. Græsse, *Trésor des livres rares et curieux*, I, 219a: G. Brunet, *La France littéraire au XVe s.*, p. 14 ; E. Frère, *Bibliographie normande*, II, 354, etc.).

1. *Titre* : Les Ethiques en français. *Explicit* (au feuillet XXXVe du livre X) « Imprime a Paris le VIIIe jour de septembre mil CCCC quatre vings et huyt, sur le pont nostredame, a lymaige sainct iehan leuangeliste, ou au palays ou premier pillier empres la chapelle la ou lon chante la messe de messeigneurs les presidens » 223 ff. et 23 ff. pour le Xe livre (Cette notice est tirée de Brunet, *Manuel du Libraire*, V, col. 466. Cf. B. de Montfaucon, *Catalogue des livres imprimés de la Bibl. du roi*, 1783, in-f°, p. 37 ; Cailleau, *Dictionnaire bibliographique, historique et critique des livres rares, précieux*, etc., 1791, t. I, p. 90 ; Græsse, *Trésor*, I, 219a).

2. « *Titre* : Les Ethiques, le Gouvernement des princes, le Trésor de noblesse, et les fleurs de Valere le Grand, chez Anthoine Verard, 1497, in-fol. goth. » (Brunet, *Manuel du Libraire*, Supplément, n° 3674 (I, col. 60).

3. Les exemplaires de l'un et l'autre de ces ouvrages, aujourd'hui conservés dans les Bibliothèques publiques de France, ne sont pas très nombreux. Mlle Pellechat, dans son *Catalogue des Incunables des Bibliothèques publiques de France*, Paris, 1897, n'a relevé que onze exemplaires des Ethiques et treize des Politiques. Pour épargner les recherches, nous croyons utile de reproduire cette double liste :

I. *Ethiques* (n° 1237) : Bibl. Nat. E. 4 et 56 ; Arsenal, S. A. 1510 ; Mazarine, 486 (2 ex.) ; Sainte-Geneviève, 618 ; Aix, 23027 ;

Le *Traité des monnaies* paraît avoir été toujours beaucoup moins répandu. Le roi n'en avait, semble-t-il, dans sa librairie de la Tour du Louvre, qu'un unique exemplaire du texte français, probablement ce petit cahier que, en la chambre du milieu, l'inventaire de 1373 désignait ainsi : « Un livret des monnoyes, bien escript » (1) Nous n'en avons rencontré aucun exemplaire dans les librairies princières, et les bibliographes anciens n'en signalent qu'un très petit nombre. Montfaucon ne connaissait que les deux manuscrits latins du fonds du roi, et un seul manuscrit de la traduction française (2). Un manuscrit du texte latin, aujourd'hui disparu, est encore signalé à Lisieux au XVIIe siècle par le P. Martin et par dom Bessin (3) ; et La Croix du Maine avait « par devers lui » en 1584, un manuscrit de la version française « de fort belle escripture » (4). Les exemplaires

Carpentras, E. 1895 ; Poitiers, 11 ; Saint-Omer, 2237 ; Vesoul, 9531.

II. *Politiques* (n° 1261) : Bibl. Nat. E. 1-2 et 64 ; Arsenal, S. A. 3.832 : Mazarine, 534, XVe s. ; Sainte-Geneviève, 549 ; Aix, 13.091 ; Blois, (n. c.) : Boulogne, 1731 ; Carcassonne, 1315 ; Lille, E. 4 ; Lyon, 37 ; Vesoul, 9532.

1. *Catalogue de G. Mallet*, n° 197 « Un livret des monnoyes, bien escript » (éd. Van Praët, 1836, 8°, p. 46. Cf. Barrois, *Bibl. protypographique*, p. 55 et 64.

2. Montfaucon, *Bibliotheca Bibliothecarum Manuscriptarum*, 1739, t. II, col. 913, 791.

3. Le P. Martin, *Athenæ Normannorum*, Ms. Bibl. de Caen, n° 55, art. 622 ; dom Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciæ*, 1717, 2^a pars, p. 477.

4. La Croix du Maine, *Bibliothèque française*, v° Nicole Oresme : « Il a écrit un Traité des monnoyes tant en langue latine que française ; le latin se trouve imprimé ; quant à la traduction française, nous l'avons par devers nous écrite à la main sur parchemin de fort belle écriture ; il contient 26 chapitres » (éd. Rigoley de Juvisy, II, 191).

qui nous ont été conservés aujourd'hui proviennent à peu près exclusivement de bibliothèques ecclésiastiques (1).

Les éditions ne s'en sont, comme nous avons vu, multipliées que assez tard. Le texte français, dans l'édition unique de Colard Mansion (2), a été très vite oublié certainement ; le P. Lelong n'en connaissait déjà plus l'existence que par ouï-dire. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les travailleurs n'eurent que l'édition gothique des œuvres de Gerson (3), qui semble avoir été fort peu répandue. Les réimpressions multiples des XVIe-XVIIe siècles au contraire, dans les textes simultanés de Vœgelin et de la bibliothèque des Pères, ont certainement répandu beaucoup plus la connaissance du Traité. Une chose assez remarquable, c'est la répartition des lieux d'édition. Nous avons des éditions du Traité de Paris, de Lyon, de Cologne, de Francfort, d'Helmstadt ; il est visible que la diffusion s'est opérée surtout vers l'Allemagne, tandis que les contrées méditerranéennes paraissent ne l'avoir point connu directement.

L'œuvre certainement était lue. Ces grands seigneurs, ces riches bourgeois, qui faisaient somptueusement draper de velours les *Politiques*, n'étaient point de ceux auxquels le poète reproche d'avoir des livres précieux pour « n'en regarder que la pel » (4). Le nom de Nicole

1. Cf. les notices de ces Mss. *suprà*, p. 23-25. Le Ms. de *Poitiers* provient du chapitre de Reims.

2. « Traité des Monnoies, traduit du latin en françois » (Colard Mansion) « Bruges » (vers 1477). Exemplaire unique : Bibl. Nat. E. 514.

3. *Gersonii Opera*, Coloniæ, 1483 f°, t. IV, f° CCLXVIII. Cf. *suprà*, p. 26.

4. « S'en i a mains qui riches sont
qui les grans noms de livres ont.
Aussi est de ces convoiteux

Oresme a été pendant longtemps véritablement célèbre, et lié à l'œuvre même d'Aristote. Ce maître Nicolle, théologien, qui, dans l'ouvrage de J. de Bueil, instruit le *Jouvenel* de l'Economie, et qui lui fait lire les *Ethiques* (1), c'est incontestablement Oresme. C'est dans sa version que Christine de Pisan (2), que Gerson (3), que Monstrelet (4), lisent et citent les *Politiques*. Et quand au milieu du xve siècle, l'auteur du *Quintil Horatian* voudra opposer à l'invasion des anciens les noms glorieux de la littérature nationale, c'est « messire Nicole Oresme », qu'avec Guillaume de Lorris, Jean de Meung, Allain Chartier et Villon, il jugera digne de représenter l'élite de la langue française (5). Plus tard, il est vrai, les progrès de l'humanisme, les nouvelles traductions de Loys le Roy (6),

qui ont les livres preciens
et aornez moult bien et bel,
et n'en regardent que la pel. »
(Mss. N. D. 193, fol. 7, v°, col 1).

1. *Le Jouvenel*, par J. de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant, éd. Lecestre (Soc. Hist. de France), 1889, 8°, t. II, p. 66 80.

2. Christine de Pisan *Le livre des fais et bonnes meurs*, 3e partie (*éd. cit.*, p. 13, 16, 18, etc.).

3. J. Gerson, *Tractatus de considerationibus quas debet habere princeps*, 5a particula, dans *Opera*, éd. Coloniæ, 1483 f°, t. IV, p. 172, v°.

4. Enguerran de Monstrelet, *Les Chroniques*, éd. Douët d'Arcq (Soc. Hist. de France), Paris, 1857, sq., t. I, p. 278-279.

5. « Nos majeurs certes n'ont esté ne simples, n'ignorans ny des choses, ni des parolles. Guillaume de Lorris, Jean de Meung, messire Nicole Oresme, Alain Chartier, Villon, Meschinet et plusieurs autres, n'ont pas moins bien escript, ne de moindres et pires choses, en la langue de leur temps propre et entiere, non pérégrine et pour lors de bon aloy et bonne mise, que nous en la nostre » (Barthélemy Aneau, *Quintil Horatian*, éd. cit., p. 35).

6 Sur les traductions de Loys Le Roy, on devra consulter : H. Becker, *Loys le Roy de Coutances*, Paris, 1896, in-8°, p. 186-

directement faites sur le grec, démoderont le vieux translateur ; mais les bons juges même alors estimeront toujours le docte évêque « qui le premier tourna les *Politiques* d'Aristote en françoys » ; et Gabriel Naudé (1), Denis Simon (2), qui sont peu tendres en général pour la production médiévale, le jugeront encore plein d'une science profonde, « *liberioris et reconditae doctrinae* » (3).

La vogue du Traité, qui fut moins bruyante à l'origine, a pourtant été plus durable. M. Wolowski a été dupe d'une singulière illusion quand il a cru « retrouver » l'ouvrage d'Oresme. En réalité, le Traité n'avait jamais été perdu ; avec les éditions multipliées qui en avaient été faites, avec la singulière facilité de communication entre les doctes qu'offrait alors par toute

216. Antérieurement à Loys Le Roy, une traduction française des Economiques, par Laurent de Premierfait, a été entreprise dès 1417. Elle est restée manuscrite. Mais M. Delisle, qui l'a étudiée dans un Ms. de la Bibliothèque de Chantilly, a reconnu qu'elle n'est qu'une reproduction remaniée de la traduction d'Oresme (L. Delisle, *Note sur une ancienne traduction française des Economiques d'Aristote*, dans Mélanges Paul Fabre, 1902, p. 467).

1. Gab. Naudé, *Bibl. Politica*, p. 37. « Discipuli sui Caroli Quinti Cognomine Sapientis votis obtemperans (libros Politicorum et Ethicorum) non modo transtulit in gallicum sermonem, sed brevibus scholiis illustravit, quæ multa nihilominus continent et reconditæ et liberioris doctrinæ. »

2. Denis Simon, *Nouvelle Bibliothèque historique*, p 209. « Il traduisit en français les Ethiques et les Politiques, et y a fait des notes qui sont encore estimées et recherchées comme remplies de beaucoup de doctrine. »

3. Le P. Martin fait la même remarque : « Liber autem hic, et qui modo sequitur, haud facile occurrunt, ex quo si quidem desiere typi Gothici non fuerint recusi, et cum prodiere formis gothicis nec annus nec locus designati sunt, ab eruditis aestimantur nihilominus. » *Athenae Normannorum*, Ms. Bibl., Caen, 55, art. 622.

l'Europe chrétienne le commun emploi de la langue latine, le Traité avait vite pénétré dans toutes les bibliothèques. Non seulement, depuis le XVIIe siècle, tous les bibliographes à peu près le citent (exclusivement d'ailleurs d'après la Bibliothèque des Pères), mais un certain nombre d'entre eux, Oudin, Fabricius, Ellies du Pin, le père Martin, Montfaucon, l'analysent en termes assez précis pour qu'on doive croire qu'ils en ont pris lecture (1). La Croix du Maine connaît les deux textes, français et latin, du Traité (2); Rigoley de Juvisy les a comparés d'assez près pour avoir remarqué la lacune des textes imprimés (3). En laissant à part même les auteurs monétaires, dont nous parlerons tout à l'heure, les non-spécialistes, les historiens, les polygraphes, les politiques, l'apprécient et le jugent. Papire-Masson à la fin du XVIe siècle nous apprend qu'il l'a lu, et en rend

1. Oudin, *Supplément à Bell*, p. 643. « Varia opuscula composuit... Unum est de mutatione monetæ, ubi succenset Regibus nummos ponderis nequaquam justi expendi jubentibus, quod difficillimis Franciæ temporibus factum conqueritur. Impressum tom. IX, Bibl. SS. PP. ed. 2^a Parisiens. a° 1589. » Cf. Fabricius, *Bibl. lat. medii aevi*, p. 569; Oudin, Commentarius de scriptor. eccl. antiq. III, col. 1111; Ellies du Pin, *Histoire des Controverses*, p. 279; Cave, *Scriptorum eccles. hist. litt.*, II, 2, 67; le P. Martin, *Athenæ Normannorum*, ms. Bibl. Caen, n° 55, art. 622, etc.

2. La Croix du Maine, *Bibliothèque française*. « Il a écrit un Traité des monnoyes, tant en langue latine que française; le latin se trouve imprimé, quant à la traduction française nous l'avons par devers nous écrite à la main sur parchemin, de fort belle écriture; il contient 26 chapitres » (éd. Rigoley de Juvisy, 1772, II, 191).

3. Rigoley de Juvisy, note sur le texte précédent. « Le Traité de Nicole Oresme, *de mutatione monetarum*, que la Croix du Maine dit contenir 26 chapitres dans la traduction française manuscrite qu'il avait, n'en contient que 23 dans l'original latin » (*Ibid.*, II, 191, note 3).

compte assez justement (1). Le cardinal Bona, au XVIIe siècle, le juge, après réflexion « non contemnendum opus » (2). Enfin, il est impossible de ne pas noter au moins que, quelques années seulement avant la découverte de M. Wolowski, Chéruel dans son *Histoire de Rouen*, (3), Lecointre Dupont dans ses *Lettres sur l'histoire monétaire* (4), l'avaient assez longuement commenté, et que M. Fr. Meunier, dans son *Essai sur Nicole Oresme*, venait d'en donner d'assez longs fragments (5).

B

Matériellement donc, Oresme n'est point une « célébrité méconnue », comme l'ont supposé trop légèrement ses premiers inventeurs. L'œuvre survit, elle est entre les mains du monde savant; mais quelle influence doctrinale a-t-elle exercée ? c'est là, évidemment, une toute autre question.

Il faudrait, pour en bien juger, que nous fussions à

1. Lib. III. *Carolus Quintus*... « Floruit hoc rege Nicolaus Oresmius, cujus libellum legi inscriptum de Monetis ubi succenset regibus nummos ponderis nequaquam justi expendi jubentibus » (Papirius Masson, *Annalium libri quatuor*, ed. 2^a, Lutetiæ, 1578, 4°, p. 460).

2. Joannis Bona, *Opera, nunc primum in unum opus collecta*. Antverpiæ, 1677, 4° (Bibl. Nat. D. 5446).

3. Cheruel, *Histoire de Rouen pendant la période communale*, 1844, in-8°, II, p. 399.

4. Lecointre-Dupont, *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche*, 1846, 8°, p. 50, n. 1.

5. Fr. Meunier, *Essai sur la vie et les ouvrages de Nicole Oresme*, p. 67 à 82 Il est remarquable par contre que le Traité ait été totalement omis par des historiens comme du Boulay, *H. U. P.* IV, 977, et, dans la littérature locale, par Huet, L. Dubois, Th. Lebreton, E. Frère, et l'abbé Guiot (Moréri des Normands).

même d'embrasser dans son ensemble la littérature monétaire qui suivit, au moins pour les deux premiers siècles, le XVe et le XVIe. Mais bien que déjà mieux dégagée dans ses abords que celle des XIIIe-XIVe siècles, la production doctrinale de cette époque est encore mal connue et surtout mal classée. Les historiens de l'Economie ont à peine commencé à la débrouiller; quelques noms seulement ont émergé, quelques œuvres ont été vraiment étudiées. L'ensemble reste confus ; et rien ne prouve qu'une part considérable de la littérature, ou restée manuscrite, ou oubliée, n'ait pas échappé aux recherches. Sur la question monétaire, en tout cas, une portion considérable de la production a été négligée, par ce seul fait que les monographies, dans lesquelles on semble avoir cru à tort que toute la science était désormais condensée, ont été seules étudiées, et qu'aucun dépouillement sérieux n'a été tenté, pour cette période, des ouvrages généraux.

Après comme avant Oresme pourtant, aux XVe et XVIe siècles, et même plus tard, la littérature monétaire est demeurée essentiellement multiforme et dispersée. La forme monographique, dont le Traité avait donné un si remarquable exemple, n'avait point nécessairement prévalu. Après comme avant Oresme, pendant deux siècles encore, la forme fragmentaire, les dissertations sur un texte, la glose en un mot, sont restées la forme commune et dominante, où il faut chercher les conceptions monétaires de cette époque.

Les sources générales par suite restent les mêmes. Le Traité d'Oresme n'a point arrêté naturellement le développement parallèle des écoles rivales, romaniste et canoniste. Après comme avant, les docteurs ont continué, autour des canons et des lois accoutumées, à développer les mêmes questions, à retourner les mêmes arguments.

Au xve et au xvie siècles comme au xive siècle, la liste est longue des commentateurs célèbres ou oubliés, avec de temps en temps de plus grands noms qui éclatent sur l'ensemble : parmi les canonistes Balde, un presque contemporain d'Oresme, Antoine de Butrio, Zabarella, Torquemada, Guy Pape, Panormitanus, Jean d'Anagni ; parmi les romanistes, Balde encore, familier aux deux enseignements, Barthélemy de Saliceto, puis Paul de Castro, Jean d'Imola, Alexandre Tartagnus, Philippe de Dixio, Jérome Cagnole, et les moindres (1). L'école roma-

4. Les ouvrages récents de H. Contzen, *Geschichte der Volkwirthschaft. Literatur*, p. 162 ; et de L. Cossa, *Hist. des doctr. écon.*, p. 183 sq., ne s'occupent guère que des monographies. Des listes techniques plus complètes se trouvent dans : Goldast de Hermenfeld, *Catholicon rei monetariæ*, Francofurti ap. M. 2^a ed. 1620, p. 309 ; et Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies*, 1764, p. XIV. On trouvera aussi un commencement de dépouillement très utile dans Lipenius, *Bibliotheca realis jurudica*, 1757, f^o, v^is Moneta, monetæ valor, monetæ mutatio, etc. Pour les textes, les plus importantes des monographies ont été réunies dans quelques recueils : R. Budelius, *De monetis et re nummaria varii tractatus admodum utiles*... Coloniæ Agrippinæ, apud Joannem Gynnicum, 1581, 4° (2e partie, p. 342-795) [Bibl. Nat. Invent. *E. 527] ; Ant. Thesauro, *De monetarum augmento, variatione et diminutione, tractatus varii*, Augusto Taurinorum, 1609, 4° [Bibl. Nat. *E. 531). Il convient de joindre, pour l'Italie, les premiers volumes (*parte antica*) de la collection du baron Custodi : Scrittori classici di Economia politica, Milano, 1804 sq. ; et pour l'Angleterre : A select collection of scarce and valuable tracts on money, printed for the political Economy club, 1855 (Cette dernière publication manque à la Bibliothèque Nationale). Enfin, un assez grand nombre de dissertations intéressantes se trouveront dans les grands recueils de G. Meermann, *Novus thesaurus juris civilis et canonici*, Hagæ Comitum, 1751 (au tome VI), et dans le *Tractatus illustrium in utrâque tam pontificii, quam cæsarei juris facultate jurisconsultorum* (vulg. Tractatus tractatum), au tome XII, Venetiis, 1623 in-f^o.

niste s'épuise la première. Après Bartole, elle n'avait guère fait que ressasser les mêmes arguments. L'école nouvelle du XVIe siècle, celle qui reçoit l'impulsion de Cujas, rejette les constructions factices élevées sur les textes, et reporte toute son attention sur les questions essentiellement juridiques. La question monétaire économique disparaît des préoccupations des légistes, qui cessent d'avoir une doctrine monétaire propre ; tandis que, par opposition, avec David de Hauteserre, avec Gonzalez Tellez, la doctrine monétaire canonique se conserve jusqu'aux XVIIe et XVIIIe siècles chez les commentateurs inlassables des Décrétales.

L'intérêt d'ailleurs n'est plus là, depuis longtemps. L'intérêt est passé tout entier dans les monographies, dans les œuvres des philosophes politiques de l'école d'Aristote, bientôt on dira des économistes. La forme monographique a prévalu plus tard pourtant pour les questions monétaires qu'on ne le dit communément (1). Les premiers monographes monétaires que l'on cite, Martin Garrat (2), Jean Regnaud (3), Fr. Corti (4), Alb. Brunus (5), ne le sont point proprement ; leurs prétendus traités ne sont, il est facile de s'en apercevoir, que des extraits, des

1. Brantz, *Les Théories économiques aux XIIIe-XIVe s.*, p. 193.

2. Martini Garrati Laudensis (de Lodi, vers 1438), *De monetis*, dans Tractat. tractat., XII, 203.

3. Joannis Regnaudi Avenionensis, *De monetis*, dans Tract. tractat., XII, 206.

4. F. Curtii Senioris (Fr. Curtius de Lodi, dit Senior, vers 1482). L'extrait intitulé dans les recueils : *Tractatus monetarum practicabilis et utilis tam judicibus quam advocatis et procuratoribus*, est une lectio sur la loi cum quid ff. *si certum petatur* (dans Budelius, t. II, et Tractatus Tractatum, XII, 205).

5. Alberti Bruni Astensis (Albertus Brunus, d'Asti, vers 1506), *De augmento et diminutione monetarum*, dans Tract. tractat., XII, 207.

gloses un peu développées sur le *Corpus*, que plus tard les compilateurs du *Tractatus Tractatuum* ou des nombreux recueils monétaires du XVIIe siècle se sont avisés d'isoler, et d'imprimer à part, dans une forme qui a trompé les historiens modernes de l'économie. Gabriel Byel lui-même, tout à la fin du XVe siècle, est un canoniste ; par sa forme, par son origine, le petit extrait : *De monetarum potestate simul et utilitate libellus*, est un *casus pœnitentiæ* (1), qu'il a peut-être lui-même pourtant fait paraître isolément. Ce n'est, semble-t-il, qu'à la fin du XVIe siècle, si l'on fait abstraction de quelques travaux isolés, comme ceux de J. Agricola, que les nations méditerranéennes d'abord, l'Espagne avec Covarrusias, Basile Ponce de Léon, Azorius, Mariana, et don José de Retes, l'Italie avec Davanzati et Scaruffi, puis la Pologne avec Copernic et toute une école autonome peu connue encore, Bilibald Pirckeymer, Bornitz, offrent de véritables traités monétaires ; la France et l'Allemagne n'entrent dans le courant qu'assez tard, à la fin du siècle et au siècle suivant. Mais alors avec Budelius et Martin Boyss, avec Dumoulin, Bodin, Grimault et Garrault, plus tard avec Freher, Jo A. Fuchte, Montchrétien, Bouteroüe, Boizard et Le Blanc, les travaux se pressent, œuvres de monnayers plutôt encore que d'économistes, au demeurant pleines d'idées, trop peu étudiées encore, qui mènent insensiblement la doctrine jusqu'à la naissance des écoles classiques (2).

Quelle a été sur toute cette littérature l'influence d'Oresme ? Est-il vrai, comme on l'a un peu légèrement affirmé, que cette influence ait été décisive ? qu'après le

1 Gabr. Byel. *Commentarii doctissimi in tres libros sententiarum, cum supplemento*, Brixiæ, 1574, in-4° (Bibl. Nat. D. 6549).

2. Pour ces auteurs, voyez *infrà*, p 664-669.

Traité des Monnaies la doctrine soit définitivement fondée et acceptée de tous (1) ? Sur la foi de quelques citations, sur le hasard de vagues similitudes de doctrines chez des monographes isolés, la plupart des modernes l'ont cru. Ils ont affirmé que la fusion de la doctrine était désormais un fait accompli, que « la doctrine si parfaite de fond et de forme sur la vérité des monnaies était entrée définitivement dans le domaine de la science » (2) ; et lorsqu'ils ont retrouvé quelque idée similaire chez les écrivains postérieurs, ils ont cru pouvoir conclure immédiatement à une filiation directe (3).

C'est là, très certainement, une exagération. C'était mal connaître peut-être l'histoire des opinions humaines en général, que de croire qu'une idée, par cela seul qu'elle approche la relative vérité que nous pouvons saisir, s'implante ainsi nécessairement, de sa seule vertu, dans les générations suivantes. C'était tout particulièrement se montrer fort téméraire, dans l'état de nos connaissances sur les doctrines de la fin du moyen âge, que

1. Brantz, *Les théories économiques aux XIIIe-XIVe siècles*, p. 193 et note. « Partout nous retrouvons avec des variétés bien minimes la doctrine de Nicole Oresme chez ses contemporains. » Cf. Jourdain, *Mémoire sur les origines de l'Economie politique*, loc. cit., p. 133.

2. Hertrych, *Nicole Oresme*, p. 92.

3. M. Wolowski avait cru retrouver les idées d'Oresme chez Copernic (Traictie, *Introduction*, p. vi). On a signalé aussi leur influence prétendue sur Montchrétien, sur Bodin (Dessaix, *Montchrétien et l'économie politique nationale*, thèse, Paris, 1901, p. 30 ; Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, Paris, 1854, p. 494 ; J.-E. Horn, *L'Economie politique avant les physiocrates*, 1867, p. 103). M. Brantz enfin fait entrer dans la filiation d'Oresme toute la série des auteurs monétaires des xve-xvie siècles : « Gabr. Byel, Copernic, Martin de Garrat, Fr. Curtius, J. d'Aquila, Albert Brunus, et bien d'autres ». Nous verrons ce qu'il faut penser de ces affirmations.

d'affirmer, parce que l'on retrouvait plus tard quelque similitude de doctrine, qu'une conception comme celle d'Oresme, qui répugnait aussi nettement aux procédés de la science médiévale, ait pu s'imposer sans lutte dans un milieu aussi profondément féodal encore. Mais la vérité est tout autre. En réalité, le vœu d'Oresme n'a point été exaucé ; « tous les saiges et prudens hommes » ne sont point, comme il le demandait « convenus ensemble en une vraye et proffitable sentence » (1). Après comme avant le Traité, après comme avant l'expérience pratique du règne de Charles V, la lutte de doctrine a continué. Et de même que la littérature monétaire est demeurée, comme nous venons de l'exposer, multiforme et fragmentaire, de même la doctrine s'est conservée multiple : doctrine canonique, dectrine romaniste, doctrine aristotélicienne des « artiens », sont restées autant de systèmes qui pendant longtemps encore se heurtent, dont les partisans s'ignorent et se dédaignent réciproquement. Et au milieu de ce combat de doctrines, le vieux droit féodal naturellement n'a pas désarmé. Sans entrer dans des énumérations fastidieuses, d'ailleurs nécessairement incomplètes, nous pouvons en juger par quelques exemples rapides.

La doctrine des canonistes d'abord est demeurée figée. A vrai dire, depuis Innocent IV, elle n'a rien su créer. Affirmation, en principe, de l'identité de valeur du lingot et du denier (2), mais avec reconnaissance d'une certaine vertu créatrice de l'empreinte, d'un *aliquantulum valoris*

1. Traictie : *Le prologue du Translateur*, p. II.

2. Bald. *in. c. Quanto* (X, *de jurejurando*, § 11. « Tantum in forma debet valere, quantum in materia, deductis impensis ». — « Ultimo nota quod moneta debet esse talis et tam justa, quod habeat expeditum cursum ubique locorum *propter sui justitiam et bonitatem.* » Barbosa, *in. c. Quanto*, § 7, dit de même : « Tenetur

externi (1), ceci pour la partie théorique ; et, pour la pratique, admission de la déduction des frais de frappe et d'un *modicum lucrum* (2), reconnaissance implicite du droit de muer avec ou sans le *consensus populi* (3), la doctrine canonique n'est pas sortie de sa double proposition contradictoire. Elle peut, au XVe siècle, sous l'influence de Balde particulièrement, se compliquer et se charger de certains éléments étrangers, recevoir par exemple, par emprunt à la langue des romanistes, la distinction de *bonitas intrinseca* et *bonitas extrinseca* (4),

princeps omnimodo monetam cudere, et publicam facere, eâ lege, ut *valor juxta pondus* ei constituatur. »

1. Bald. *in. c. Quanto*, § 11. « Propter expensas fabrorum et characterem regis, aliquantulum addi potest ultra quod valeat materia, et hoc ratione expensarum et impressi characteris, quia publicæ auctoritatis prœmium aliquod meretur, et titulus regis, sicut honoris est, ita sit et commodi. Nam augetur utilitas propter dignitatem » — Panormitanus, *in. c. Quanto*, § 9. « Aestimatio facto hominis augetur et minuitur, salva rei substantia. »

2. Panormitanus, *in d. c. Quanto*, § 11, affirme énergiquement, contre Bartole, le droit pour le prince de « sentire aliquod lucrum ». « Hanc consuetudinem, ajoute-t-il, totus mundus observat. »

3. Joh. ab Imola, *in. c. Quanto*, § *irrequisito populi assensus*. Panormitanus, *in. c. Quanto*, § 11, met au contraire en doute le droit du prince de muer, *cum tractetur de prejudicio singulorum* ; il y met en tout cas une condition à peu près impossible, puisqu'il demande l'unanimité des suffrages du peuple. Zabarella, *in. d. c. Quanto* refuse également le droit de muer « Non debet disponere rex de pertinentibus ad populum vel concernentibus prejudicium populi, sine consensu populi ». Les auteurs récents sont au contraire très affirmatifs : Dadinus de Alteserra, *Innocentius III*, in. c Quanto (t. III, 10). « Princeps legem monetæ potest mutare, non sine justa causâ, et assensu populi, ex sententia hujus cap. ». Cf. Barbosa, *Collectanea doctorum*, in. c. Quanto, § 3, § 5, § 7.

4. Bald., *Margarita juris*, in. c. Quanto, § 7. « Moneta quando fit, requiritur instinseca materiæ bonitas, cudentis authoritas,

la notion de trois ou quatre qualités substantielles de la monnaie (1) ; plus tard, par emprunt à Aristote, l'idée de la monnaie *fidejussor futurae necessitatis* et le développement sur l'origine du numéraire. Au fond tous ces emprunts, d'ailleurs maladroits et qui se soudent difficilement au fonds primitif, tout le mélange même de textes de droit civil qui leur correspond, et qui chez Balde recouvre très singulièrement le primitif fonds canonique, ne modifient que d'apparence et dans le vocabulaire seulement la doctrine originaire. De Balde à Panormitanus, et de Panormitanus à Barbosa, la liste des citations s'allonge, et l'appareil scolastique se complique ; mais pas une idée nouvelle n'est apportée (2), pas une explication valable et raisonnable n'est tentée pour pallier l'antinomie foncière du début ; les docteurs se suivent en se répétant et en se copiant servilement, dans le fond et dans les termes.

Au fond, l'école s'est sentie impuissante à créer ; l'hésitation et le flottement originaire l'avaient énervée et paralysée. Elle se débat sans espoir dans les contradictions de son principe et de ses condescendances pour la pratique féodale. Sur la base fragile que lui offre la lettre

commensurata expendendi quantitas ». Cf. Barbosa, *Collectanea doctorum*, in c. cum canonicis X, de censibus, III, 39.

1. Bald., *in. c. Quanto*, § 4. « In moneta requiruntur tria, quantitas, materia, et publica forma. Et pone, quod requiritur quantitas, scilicet ad justitiam, materia ad substantiam, et forma publica scilicet ad auctoritatem et efficientiam ». Cf. Barbosa, *in. c. Quanto*, § 6. — Zabarella, *in. d. c. Quanto*, § 4, ajoute une quatrième qualité, le *cursus*. « Haec tamen conditio est extrinseca ».

2. Panormitanus a tout au moins ajouté une analyse assez détaillée des procédés de mutation (in. d. c *Quanto*, § 11). Guy Pape, de son côté, parle de la captivité du roi Jean, et d'une monnaie de cuir qui aurait alors été mise dans la circulation (*Quæstion. Gratianop.*, n° 92) éd. 1618, f° 142.

d'Innocent III, la construction disproportionnée qu'ont voulu bâtir les canonistes reste toujours en l'air ; en dehors d'un vague devoir de conscience, sans autre sanction que l'arrêt du tribunal de la pénitence, ils n'ont rien pu, rien su, sur une pareille base, asseoir de logique, et les esprits les plus ouverts d'entre eux finissent par le reconnaître (1).

Gonzalez Tellez (2) est l'aboutissement fatal de toute cette littérature. A l'extrémité, par sa date, de toute la lignée canoniste, il peut embrasser et juger l'ensemble doctrinal, et avec une netteté de vues extrêmement remarquable, il en aperçoit immédiatement l'inanité.

Il a vite mesuré la disproportion du point de départ et du résultat ; la distance du texte aux conséquences que l'on en veut tirer. Le pontife défend, enseigne-t-on, par ce canon, aux princes de muer leurs monnaies, sans le consentement de leurs sujets ; il leur ordonne de frapper une monnaie droite de poids et de titre, de valeur intrinsèque égale à l'*æstimatio*. Gonzalez Tellez relit la lettre, et il n'y trouve rien de tel (3). Il y lit qu'un roi

1. Cujas, in. c. *Quanto*, a résolument supprimé la dissertation habituelle sur la monnaie, et il s'exprime sur l'idée monétaire d'Innocent III avec une telle liberté que Gonzalez Tellez en a plus tard été choqué.

2. Gonzalez Tellez, *Commentarius in Decretales*, *in c. Quanto* (éd. 1693, II, 575-579).

3. Gonzalez Tellez, *in c. Quanto*. Commentarium, § 5. « Ex hoc textu nonnulli generalem rubro potius, quam decisioni consonam ita deducunt assertionem... Sed adversus hanc assertionem ita pro dubitandi ratione insurgo... Sed in præsenti casu, juramentum servari poterat sine dispendio salutis æternæ, quia licet defraudata esset moneta de pondere, tamen cum ejus substantia non tam ex materiæ pondere, vel æstimatione, quam ex Principum cudentium jussu, arbitrioque pendeat, etc... » (Cf. la *Ratio decidendi*, *ibidem*, § 10).

d'Aragon, dans des circonstances particulières, a demandé à être relevé d'un serment inconsidéré, rien de plus. De propositions sur la monnaie, de restrictions au droit des princes, il n'en voit point dans le texte. Et il ne peut, dit-il, y en avoir, car par droit historique (1), par droit naturel, ce n'est pas la matière qui fait la valeur de la monnaie, c'est l'*æstimatio*, c'est la *quantitas*, comme dit la loi romaine, que les interprètes ont si mal lue, la *quantitas*, c'est-à-dire le prix (*quantum*) assigné par le prince (2). Et le prince qui à l'origine ainsi l'a fixée souverainement, la peut par suite augmenter, la peut diminuer, la peut muer à son gré ; le droit de muer est son droit souverain et incontestable (3), pour l'exercice duquel il ne saurait être question d'un consentement populaire, dont on peut lui demander seulement d'user, comme de toute autorité donnée par Dieu, en esprit de justice et en sincérité de conscience.

Voilà où graduellement, et presque nécessairement, en venait la doctrine canonique : à une lecture évidem-

1. Les développements historiques sur le droit de muer la monnaie en Aragon (Note e, sub v° *assensu populi*) et les considérations sur les exemples de mutations dans l'antiquité (Commentar. § 6) sont à noter tout spécialement, comme des notions nouvelles dans le développement canonique.

2. Idem, *ibidem*, Note e, sub v° Assensu populi. « In qualibet materia, licet vili, potest princeps cudere monetam... quod etiam probatur auctoritatibus et exemplis. Auctoritate textus in l. 1, ff. de contrah. emptione, illis verbis : eaque materia, etc... Ex quibus deducitur monetam non ex ejus pondere, sed ex *quantitate* a principe assignata valorem accipere... Igitur, non attenditur intrinsecus metalli valor, sed extrinsecus a principe impositus. »

3. Idem, *ibidem*, Commentar. § 11. « Princeps enim, vel alius, qui jus cudendi monetam habet, intra justum ejus pondus et valorem intrinsecam potest eam minuere vel augere. » Il argumente en ce sens d'une autre lettre d'Innocent III (Lib. I, epist. 178).

ment plus correcte et historiquement plus exacte de la Décrétale, mais aussi à l'effondrement de toute la doctrine péniblement échafaudée (1), à l'abandon des notions déjà acquises pendant quatre siècles, à la restauration à peine déguisée du pur droit féodal.

Les romanistes, avec Bartole, avaient, eux aussi, donné leur suprême effort. Au moins étaient-ils parvenus, comme nous savons, à une construction d'ensemble, dont toutes les parties se tiennent. Mais, après lui non seulement ils ne créent plus, mais ils perdent rapidement du terrain.

La proclamation de l'absolue identité du lingot et du denier, l'exigence d'un *justum pondus*, sans déduction des frais de frappe, l'absolue prohibition de toute mutation, étaient les trois propositions fondamentales de la doctrine singulièrement rigide, mais aussi rigoureusement logique, de Bartole. Mais la doctrine ne pouvait longtemps se maintenir à cette hauteur. Toute la pratique protestait, et Bartole lui-même, comme nous savons, avait senti la résistance.

Après lui, dans la pratique, les disciples, légistes et

1. Comme doctrine propre, Gonzalez Tellez a apporté pourtant la distinction très nette d'une triple fonction du numéraire : comme mesure de valeurs, instrument d'échange, et objet emmagasinant la valeur pour une consommation future . « Triplex igitur est usus nummi. Primus, ut sit mensura omnium rerum ; secundus, ut succurrat permutationibus, ubi mutua non est indigentia ; postrema, ut iisdem succurrat, ubi res difficiliter exportari, aut importari possunt » (*Ibid.*, Commentar. § 7). Pour le reste, on retrouve chez lui, sans modification, la partie théorique aristotélienne sur l'origine de la monnaie, avec l'argument tiré de l'Evangile de saint Mathieu (*Ibid.*, § 7), la distinction, d'après Isidore, des trois éléments essentiels de la monnaie (*Ibid.*, § 8), et le développement d'origine romaniste sur le droit impérial de monnaie (*Ibid.*, § 9).

gens du prince avant tout, sentent la nécessité d'humaniser la règle. Au xve siècle, tout l'effort se porte à chercher des tempéraments. Bartole domine encore l'enseignement, de toute la hauteur de ses orgueilleux principes : en théorie donc, les disciples proclament encore l'identité de valeur du lingot et du denier (1), l'inanité du pouvoir créateur de la frappe (2), la distinction des deux valeurs *intrinsèque* et *extrinsèque* (3), et des trois éléments, *metallum*, *pondus* et *forma* (4).

Cela, c'est le vêtement de la doctrine, qu'ils ont gardé (5). Mais, sur l'application, on les sent fuyants.

1. Bald., *in l. Origo* (1), ff. de contrah. empt. (XVIII, 1) « Tantum debet valere argentum signatum, seu formatum, quantum valet in massâ. » Matth. de Aflittis, *in l. Regaliæ*, aux Libri Feudorum, tit. *Quæ sint regalia* (II, 56), v° *Monete*, § 12. « Moneta principis est propter valorem, ut per eam pretia rerum existimentur. »

2. Salicetus, *in l. Si quis* (2), C. De falsa monetâ (IX, 24). « Non plus debet valere cum forma, quam sine forma. » Cf. Balde, sur la même loi *Si quis*, et Alvarottus, sur la loi *Regaliæ*, § 5. Au contraire Matth. de Aflittis, *loc. cit.*, v° Monete, § 13, voit dans l'image la vraie cause de la valeur du numéraire : « Nam materia quæ facit bonitatem intrinsecam parum valeret, nisi forma vel imago principis ibi esset suscripta. »

3. Bald., *in l. Cum quid* (3) ff. Si cert. petatur (XII, 1) au § 7 ; Matth. de Aflitt., *loc. cit.*, v° *Monete*, § 12.

4. Luc. de Penn. *Lectura super Tres Libros*, tit. *De vet. num. pot.* C. (XI, 10) in rubrica, § veteris « Tria autem requiruntur in numismate, scilicet metallum, pondus, et forma. Quorum si quid defuerit, non est numisma. » — Matth. de Aflitt., *loc. cit.*, v° Monete, § 4 « Quero quæ requirantur in moneta. Dico quod tria, scilicet metallum, hoc est quod fiat de materia bona et specie proba, et legitimi ponderis, ut dicit Andreas, qui allegat S^um Thomam, 2^a 2^æ, q. LXXIX » (*ed. cit.*, p. 172).

5. La formation de la plupart d'entre eux est mixte ; Balde allègue aussi bien les canons que les lois romaines ; Luc de Pennafort, comme nous venons de voir, cite indifféremment Aristote,

La doctrine d'Aristote, en ce qu'elle a de moins sûr, est venue certainement déjà les toucher à partir de cette époque ; la question de la frappe les divise (1) ; et sur le droit de muer, tous sont en recul, abandonnent décidément le principe, pour se rallier à la doctrine canonique, plus souple et plus malléable. Le prince ne doit point en principe muer la monnaie, il ne le doit pas au moins sans raison. Il le peut cependant, en cas de nécessité, avec le *consensus populi* (2) ; il peut, de même, sans frapper à nouveau, décrier les espèces (3) ; il peut, de ces opérations, retirer un bénéfice, *aliquod sentire commodum*, à la condition bien entendu que ce bénéfice soit destiné au bien de l'Etat (4). Au fond, sous ces res-

les Etymologies d'Isidore, saint Mathieu et Innocent IV ; Barbosa, *in l.*, *14*, C , de advocatis (II, 7) s'approprie la terminologie aristotélienne, quand il qualifie la monnaie de *fidejussor futuræ necessitatis*.

1. Bald. *in d. l. Origo*, veut encore, malgré Innocent IV, que les expensæ soit prélevées *de publico*. De même Salicetus : « Nec impensa cudendi adjicitur æstimationi. » Mais Matth. de Afflittis pose nettement la déduction des frais « quod princeps de suo facere non tenetur, quia ex officio non debet habere damnum » (*loc. cit.*, v° Monete, § 23).

2. Luc. de Penn., *in rubr.* C. de veter. num. pot. (XI, 10). « Et nota quod monetam sine consensu populi rex mutare non potest : cum autem ejus consensu rex mutare potest ; quod unicuique licitum est renunciare his quæ pro se introducta sunt, arg. l. quod periculosum ff. de pactis ; et quod negocium regni est, sufficit ad hoc consensus majoris partis majorum regni. » Cf. J. ab Imola *in c. Quanto* (ed. cit. f° 210) ; Paulus Castrensis, *in l. Mutuum*, ff. de rebus creditis (ed. cit., p. 2) ; Salicetus, *in l. Si quis* (2) C. de falsa moneta (ed. Venetis, 1574, f° 224 v°).

3. Matth. de Afflittis, *loc. cit.*, v° Monete, § 9-10. « Imo princeps potest facere quæri monetam antiquam quæ currit, et mandare quod illa moneta fundatur et de novo cudatur. »

4. Luc. de Penn., *in l. Pro immutatione* (2) C. de veter. num. pot. (XI, 10) « Debet sentire aliquale lucrum. Et hoc si pecunia

trictions, c'est le principe même qui fléchit ; et, malgré les précautions dont s'entourent les jurisconsultes, leurs concessions successives sur les exceptions emportent la règle.

Un seul parmi les jurisconsultes de cette période offre un développement un peu étendu sur les mutations : c'est Matth. de Afflittis, sur la loi 1, au titre *Quæ sint regalia* des Libri Feudorum. Ses développements assez précis peuvent nous donner une idée générale de la doctrine à cette date. Il admet, en principe, que le droit de muer est un droit régalien, et il fait toute une longue dissertation (1) pour prouver, contre Hostiensis, que ce droit appartient, non pas seulement à l'empereur, mais à tout souverain indépendant en son royaume, au roi de France, au roi de Sicile, comme au roi d'Aragon. Mais le prince peut-il muer *sine consensu populi* ? Il admet que non en principe, et en cela il adopte l'opinion canonique, de même qu'il considère qu'il y aurait péché et *rapina* de la part du prince à faire une monnaie *minus legitimam* (2). En pratique d'ailleurs, il reconnaît, et par là il revient presque à la théorie d'Oresme, que la mutation s'impose dans certains cas : si la monnaie est usée, si par suite d'événements d'ordre économique, la valeur du métal est venue à changer, si pour cause de guerre ou autre nécessité publique, le prince a besoin d'une grosse somme d'argent. Ce passage est intéressant (3),

expendatur in regno ; sed si extra regnum, non posset sentire lucrum : de consuetudine autem servatur dictum Innoc. tam in expensis quam de modico lucro. »

1. Matth. de Afflittis, *in l. Regaliæ* (1) Libri Feudorum, *Quæ sint regalia* (lib. II, tit. 56) et rubr. et §§ 13, 22 (ed. Lugduni, 1548, p. 158).

2. Id. *ibidem*, § 5. « Peccant principes facientes monetam minus legitimam, et tenentur sicut de rapina. »

3. Voici le passage qui mérite d'être connu en entier : « 9. Sexto

en ce qu'il se rapproche singulièrement des idées d'Oresme ; mais il est, dans la pure doctrine romaniste, un recul déjà sensible.

Les jurisconsultes du XVIe s. d'ailleurs y vont bien plus

quero utrum princeps possit mutare monetam sine consensu populi. Dic. quod non : sed cum ejus consensu bene potest mutare, secundum Innoc. in d. c. quanto de jurejurando. Fateor tamen quod si princeps sine consensu populi velit mutare monetam, et talis mutatio monete expediat populo, potest sine consensu populi mutare. Verbi gratia erat quædam moneta erea argentata antiqua, et propter antiquitatem usus argentum desuper vix poterat inspici, et sic effecta est tota erosa, et videtur erea et non proba ; certe princeps potest insuper ponere argentum, secundum Andr. hic. Vel pone aliud exemplum : materia argenti vilificata est de quâ erat nummus, quod potest esse sine vitio, quia pena argenti invenitur plus uno tempore quam alio, vel forte transivit exercitus per regnum, et dimisit multos nummos, propter quod argentum est vilificatum in precio. Hac de causa princeps potest mutare monetam argenteam, faciendo illam majoris ponderis Sed quum argentum efficitur carius, potest parviorem monetam facere ; quia cessante causa, etc... Item potest princeps mutare monetam ratione publice utilitatis, ut puta quia erat guerra in regno, et Rex habet necessitatem : tunc enim potest facere monetam vilem, et de debili materia, puta de ferro, vel de ere, vel de corio, et ordinare ut expendatur ac si esset bona. Et isto casu non peccat, quia commune bonum prefertur privato, ut dicit Andr. Tamen facta pace princeps debet subditis suis resarcire damnum quod habuerunt ex illa pecunia hoc modo, puta si mercator vendidit merces suas que valebant centum de bona moneta, et recepit vilem quam penes se habet, et illam non potest expendere, tenetur princeps resarcire illud damnum subdito suo; alias peccat mortaliter, secundum Andre, hic. Heu ! quot principes damnantur propter hoc, nam vidimus in præteritis guerris multos homines destructos quia merces suas vendiderunt recipiendo vilem monetam, seu tornenses novos de ere, et postea facta pace nihil valuerunt, et sic remanserunt cum illis tornensibus, nam princeps tenetur hoc damnum petenti resarcire; alias accedet ad infernum » (Matth. de Afflitt., *in l. Regaliæ*, loc. cit., v° *Monete*, ed. 1568, p. 172-173).

hardiment. Cagnole s'attaque directement à la base du système bartoliste, à l'affirmation de l'identité du denier et du lingot. Il nie formellement cette identité. Il trouve dans l'empreinte l'acte créateur de la monnaie (*forma dat esse rei*) (1) ; il démontre que le prince ne peut, sans injustice, supporter les frais du monnayage ; et bien qu'il ne s'explique pas sur le droit de muer, son opinion à son égard ne saurait faire doute : il doit y voir l'exercice d'un droit légitime du prince.

Dumoulin (2) est pour la doctrine des romanistes ce que Gonzalez Tellez est pour la doctrine canonique. C'est lui qui renverse sans pitié le système péniblement échafaudé, et qui revient franchement en arrière. La raison du revirement est la même pour tous les deux : mieux instruits des institutions romaines, lecteurs plus scrupuleux des textes, les jurisconsultes du XVIe siècle voient qu'en réalité l'école de Bartole a forcé le sens des mots, que l'interprétation leur a fait dire ce qu'ils ne contenaient point, et c'est en revenant au texte nu qu'ils renversent l'échafaudage doctrinal bâti à grand renfort de gloses.

1. Cagnolus, *in l. 2, n^is^ 91-94.* C. de pactis (II, 3) : « Bonitatem intrinsecam esse publicam æstimationem illam, et valorem impositititium : quia est ejus proprie specifica, substantialis et formalis bonitas, et essentia, quæ dat ei esse, quâ sublatâ, publica videlicet approbacione remotâ, desinit esse pecunia » (ed. Venetiis, 1692, in-f^o^, p. 137). Cf. le même, *in l. eleganter* (24), § qui reprobos ff. (XIII, 7) de pignerat. actio. Alvarotti avait déjà enseigné ce renversement des notions monétaires : pour lui, c'est l'autorité publique qui fait seule la nature des espèces ; il argumente en ce sens, de ce que l'émission par les particuliers d'espèces même bonnes est punie comme un crime envers le prince (*in Usus feudorum,* tit. quæ sint regalia, ed. Francofurti, 1587, f° 279, v^o^).

2. Dumoulin (Molinæus), *Tractatus contractuum et usurarum,*

Dumoulin prend à partie très vivement l'explication d'Accurse sur le mot *quantitas*, qui est à la base du système. Ce n'est point, dit-il, de quantité de matière qu'il est ici question ; par *quantitas*, c'est l'*æstimatio* qu'il faut entendre, et par suite la doctrine établie sur cette lecture, comme sur l'interprétation erronée des mots *debitum pondus*, *species proba*, de la constitution des empereurs, doit être entièrement rejetée (1).

Mais à son tour, après la critique, Dumoulin tente une systématisation, et comme il connaît la doctrine d'Aristote, comme il a pratiqué aussi le canon Quanto (2), sa construction est un curieux essai de combinaison, qui mériterait d'être étudié. Le point d'aboutissement, que nous pouvons seul relever ici, c'est d'ailleurs la *monnaie-signe* (Au fond c'était probablement aussi l'idée dernière des jurisconsultes romains). Son raisonnement est tout construit sur les textes. La monnaie, remarque-t-il, n'est pas une marchandise (3), puisque les textes

quæst. XC à C, *De mutatione monetarum* (dans *Opera*, ed Parisiis, 1668, II, col. 566-604).

1. Idem, *ibidem*, § 698 sq. « Ubi Accursius ignorans mentem et scopum non explanat, sed more suo depravat et obscurat textum... Non enim sequitur ex hoc, quod nummi sint habituri eumdem valorem quem ipsa materia ex qua fuere signati » (*ed. cit.*, col. 576).

2. Idem, *ibidem*, quest. XCII, § 603. « Multum etiam confuse et perplexe loquuntur Doctores in hac materia, dum sæpe in involutis distinctionibus suis non semper .. intelligantur, et Henric. Bohic., et alii in c. quanto de jurejur. et alibi » (*ed. cit.*, col. 572).

3. Idem, *ibidem*, quæst. XCII, n° 694. « Nec venit appellatione mercium, vel similium rerum, quia forma ipsa et substantia monetæ, in quantum moneta, non est materia vel forma naturalis ipsius corporis monetæ, sed valor ipse impositititius, unde quælibet moneta, in quantum talis, non deducitur in contractum vel quamcumque dispositionem, nisi sub ratione valoris et quantitatis impositititiæ tunc currentis » (*ed. cit.*, col. 573).

disent que : *pecunia nec venit appellacione mercium vel similium rerum*; elle n'est pas une marchandise, puisque, d'après l'analyse d'Aristote, et d'après la loi romaine, elle ne se mesure pas, elle qui mesure toutes choses (*arg. loi fidejussorem ff. de pigneraticia actione*). Ce que l'on considère en elle, en contractant, ce n'est pas la substance, mais la *quantitas*, et par quantitas, nous savons que ce qu'il faut entendre, c'est la valeur imposée, *publica et perpetua æstimatio* (1); ce à quoi on a égard dans les contrats comme dans les paiements, c'est non point la masse, mais la puissance d'achat (valor impositititius) (2). A cet égard même, remarque Dumoulin, la terminologie courante est inexacte : c'est la valeur imposée que l'on devait nommer *valor intrinsecus*, et non pas *valor extrinsecus*, puisque c'est elle qui donne l'être à la monnaie (3). La monnaie n'existe que par l'*æstimatio*, ce qui revient à dire au fond, comme Aristote, qu'elle n'est pas une chose, mais un signe.

Voilà où en vient, avec Dumoulin, la doctrine des romanistes, à une conception qui est celle d'Aristote peut-être, mais qui est juste le contre-pied de celle

1. Idem, *ibidem*, quæst XCII, n° 694, col. 573. « *Quantitas*, id est jam non substantia ipsa materialis consideratur in nummis, sed quantitas, id est valor impositititius, publice et perpetuo compactus, quam super publicam et perpetuam æstimationem vocavit. »

2 Idem, *ibidem*, n° 694, col. 573. « Non numerantur tanquam massa, nec tanquam species, sed tanquam quantitas et moneta, et sic sub ratione valoris et quantitatis. »

3. Idem, *ibidem*, quæst. XCII, n° 696, col. 574. « Valor impositititius non est ipsius bonitas extrinseca, ut vulgo putant, sed bonitas intrinseca, quia est ejus propria, specifica, substantialis et formalis bonitas, quæ dat ei esse; que sublata necessario desinit esse pecunia, vel moneta. » Cf. Cagnolus, cité à la note 104 : Dumoulin l'a ici tout simplement copié sans le dire.

d'Accurse et de Bartole. L'école au fond se renie, et est en recul sur toute la ligne.

La nouvelle école, celle de Cujas, est venue d'ailleurs lui épargner l'humiliation de renier plus longtemps son passé. Les jurisconsultes de la nouvelle souche se désintéressent complètement de la question économique et cessent d'avoir des développements de cette nature sous les textes *Cujas* ne donne plus, sous les textes accoutumés (1), aucune théorie monétaire. Dans ses Observations (2), il cite bien la lettre de Cassiodore sur la valeur réelle des espèces, mais sans chercher à en tirer aucune conséquence pratique. Godefroy, qui sur la loi Origo (3) reproduit la glose d'Accurse (*Prœbet*), distingue seulement en quelques mots la valeur d'usage, de la puissance d'achat, qu'il appelle *dominium*. Sur les mutations, il n'a aucune idée personnelle : il renvoie aux développements des canonistes, au canon Olim X de censibus. *Brunnemann* (4) est le seul de cette période où nous trouvions un exposé un peu détaillé qui rappelle les bartolistes. Il est d'ailleurs franchement en retour vers la conception féodale. Car, après avoir distingué les éléments intrinsèques et extrinsèques à la façon des bartolistes, il admet, d'autre part, que la valeur des espèces est déterminée *ex edicto principis*. Sur le loi *Origo*, il repousse nettement l'opinion de Bartole touchant la nécessité d'une valeur intrinsèque, pour suivre au contraire l'opinion de

1. Jacob. Cujacii, *In Codicem*, in tit. de vet num. pot. XI, 10 ; in l. 1 ff. De contrah. empt. XVIII, 2 (dans *Opera*, ed. 1658).

2. Jacob. Cujacii, *Observationes* (lib. XIX, c. 25 dans *Opera*, t. V, col. 601.

3. Godefroy, *in l. Origo*, de contrah. empt., litt. h. ; *in l. Solidos*, de vet. num pot., litt. e h. (dans *Opera*, éd. 1665).

4. Joh. Brunnemann, *Commentarii in libros XII Codicis*, Lipsiæ, 1679, in-f° ; *in libros I Pandectarum*, Lipsiæ, 1683, in-f°.

Cagnole. Il admet enfin le droit de muer, dans toutes ses conséquences, et de toutes les façons, sans même exiger pour cela le consentement du peuple (1). C'est sur toute la ligne, avec lui comme avec *Boyer* (2), comme auparavant avec *Jo. Faber* (3), la théorie féodale qui prend sa revanche incontestablement sur l'école romaniste, comme elle la prenait en même temps, avec Gonzalez Tellez, sur l'école canonique.

Dans tout cela, où est l'influence d'Oresme ? Nous ne l'avons trouvée nulle part. Ni romanistes, ni canonistes ne semblent vraiment le connaître. Pas une fois chez les premiers, dans la longue litanie de références qu'ils alignent complaisamment, nous n'avons vu apparaître son nom, ou son *Traité des monnaies*; et pour les canonistes, il nous faut venir aux derniers d'entre eux, au milieu du XVIIIe siècle, à Gonzalez Tellez, pour le trouver une fois cité, et refuté d'ailleurs.

1. Brunneman, *in l. Origo* ff. de contr. exempt : « Licet nonnulli existimant pecuniam tantum valere debere in materiâ, quantum in forma, et tantum valere massam non signatam, quantum valet materia signata et percussa, et expensas cudendi pecuniam de publico fieri debere, hæc tamen opinio communiter reprobatur. » (éd. 1673, col. 695).

2-3. Ioh. Faber, *Institut.* t. quibus modis tollitur obligatio, in pr. « (Mutare) potuit princeps auctoritate propria, non requisito populi consensu. » Le même dit ailleurs (*in Authentic. hoc nisi*, tit, de solutionibus, VIII, 9) : « Et non solum potest mutare bonitatem extrinsecam, sed etiam formam et qualitatem extrinsecam. » Cf. Bœrius, *Decisiones*. Dec. CCCXXVII, n° 607 (éd. Lugduni, 1587, p. 658). Dumoulin avait été moins loin, puisqu'il ne permettait que la mutation des monnaies nationales, courant dans le royaume seulement ; pour les espèces répandues au dehors, il exigeait le consentement des peuples, pour cette raison inattendue que la valeur en avait été fixée primitivement par une sorte de contrat du *jus gentium* (loc. cit., quæst. XC, n° 695, II, col. 575).

La raison en est toute de discipline intérieure En réalité, Oresme n'est ni plus ni moins bien traité que tous les autres auteurs profanes, que les « philosophes artiens » et qu'Aristote lui-même, leur maître. La science du moyen âge est divisée en compartiments étanches, de l'un à l'autre desquels rien ne pénètre. Pour le monde juriste, pour les interprètes du Corpus ou des canons, tout ce qui n'est point romaniste ou canoniste n'existe pas, par principe. Oresme est un éthicien, un philosophe artien, comme disait assez dédaigneusement l'auteur du *Songe*, et on n'explique pas le Digeste ou les Décrétales par les « raisons d'Aristote ». Jusqu'à Cujas, l'école des légistes ne pouvait connaître une doctrine qui ne fût point fondée sur les textes ; et chez les canonistes, Barbosa est le premier (1) où nous trouvions alléguée l'opinion monétaire des monographes, de Curtius, de Martin de Lodi, de Fabianus de Monte, de Covarruvias ; encore, dans cette liste, Oresme n'apparaît-il point.

Sa doctrine d'ailleurs était en opposition foncière avec les principes de l'une et l'autre école. La négation du droit du prince, le droit de la communauté, qu'il pose si hardiment à la base, sont des opinions beaucoup trop tranchées, que l'on ne pouvait admettre, et qui heurtent les textes les plus respectés. On a dû vouloir l'ignorer. Seul, peut-être, Matthæus de Afflittis, s'en est servi. Il a, comme nous avons noté, sur le droit de muer du prince *in casu necessitatis*, des développements inusités, qui rappellent la fameuse addition du chapitre XXIII : mutation nécessaire de la monnaie usée par l'usage (*erosa*), mutation en cas de dépréciation des métaux précieux, muta-

1. Aug. Barbosa, *Collectanea doctorum*, in c. Quanto X, II, 24, aux §§ 2 et 8, v^is^ *Patris tui conservare monetam*, et *Irrequisito populi consensu*.

tion en cas de nécessité publique, à cause d'une guerre ou pour le rachat du prince (*propter bellum aut redemptionem principis*) (1). Ce sont là des similitudes au moins très curieuses : nous n'osons conclure, en l'absence d'une indication formelle de nom, à un emprunt direct et nécessaire.

L'influence d'Oresme ne s'est en somme librement et sûrement exercée que sur l'école d'Aristote et plus tard sur les premières monographies économiques.

L'école aristotélicienne, pendant près de deux siècles, jusqu'aux traductions de Loys Le Roy, a, on peut dire, vécu sous la dépendance d'Oresme. Elle est assez peu nombreuse, mais elle compte de grands noms.

Avant tout, *Buridan*. C'est en disciple qu'il faut envisager Buridan, et non en maître. Les *Questions* (2), comme nous l'avons établi, sont directement inspirées du Traité, loin d'en avoir été le prototype. Elles n'en méritent pas moins l'attention, car on y peut voir comment la doctrine d'Oresme était reçue et comprise alors par les doctes.

L'impression première que laissent les Questions est plutôt déplaisante. Il est difficile de ne pas reconnaître, ce que Gabriel Naudé disait du texte d'Aristote, que l'auteur des Questions a gâté et sali le Traité d'Oresme. Il en a versé en effet la doctrine monétaire dans la forme la plus désagréable qui soit, hérissée de syllogismes, découpée en divisions, subdivisions, doutes, articuli ; on n'y reconnaît guère la franche allure d'Oresme.

1. Matth. de Afflittis, *in l. Regaliæ*, v° Monete, § 10 (éd. cit., p. 158).

2. J. Buridani, *Quæstiones super decem libros Ethicorum Aristotelis ad Nicomachum*, Parisius, 1518, f° goth. (B. Nat., Invent. Réserve. R. 131). *Quæstiones Johannis Buridani super octo libros Politicorum Aristotelis nuperrime. . annotate*, Parisius, 1513, f° goth (B. Nat., Invent. Réserve *E. 106).

Le fond pourtant n'a pas beaucoup varié.

La partie théorique de la doctrine a passé à peu près exclusivement aux Questions sur les *Ethiques*. La question XVII du livre V est plus large que son titre (*Utrum numisma sit necessarium ad mensurandum commutabilia*) ne paraît le promettre. Buridan y a versé, en effet, dans une forme des plus singulières, sur laquelle nous nous dispenserons d'insister, à peu près toutes les notions théoriques générales sur le numéraire.

D'abord l'origine du numéraire. Il distingue, avec plus de précision, semble-t-il, qu'Oresme lui-même n'avait fait, les diverses causes qui ont nécessité l'invention d'un instrument des échanges : distance dans le temps et dans l'espace, inégalité des prestations à échanger, inégal besoin actuel des choses, difficulté de rencontrer précisément un coéchangiste, indivisibilité naturelle de certains objets. Ce passage est d'excellente analyse (1). Il passe ensuite aux conditions que doit

1. « Quantum ad primum, dicendum est quod ad perfectam hominum communicationem et sustentationem numisma est necessarium in commutationem... Primo quidem ex distantia locorum ubi sunt commutandæ res ; verbi gracia in Atrebato sunt frumenta et non vina pro frumento ; igitur volunt habere vina de Gasconia ; portare autem ad Gasconiam sua frumenta majoris sumptus esset, quam frumenta valerent. Et ita nihil aut modicum vini reportaretur. Quid igitur fiet ? Necesse est aliquid parvæ quantitatis, ut sit bene portabile, et valoris magni, quod sit commutabile frumento et vino, et hoc est numisma. — Secundo hoc idem patet ex distantia temporum, verbi gracia nunc habeo vinum multum, et anno sequenti indigebo, nec vinum quod habeo servare possum, quia putrefieret ; ergo necesse est quod ego aliquod accipiam pro vino, quod faciliter servare possim, et hoc est numisma — Tertio idem patet ex nostra multiplici indigentia, verbi gracia iste pauper optat quod labore suo lucretur sibi necessaria, laborat igitur tribus diebus uni diviti, et sibi deficiunt panis, carnes, lac, sinapium. Et est quod non habet ille dives, sed habet

remplir le numéraire. Il ne fait plus ici que commenter Aristote par l'intermédiaire d'Oresme. Les conditions qu'il relève : rareté, invariabilité dans le temps et dans l'espace, divisibilité, aptitude à recevoir l'empreinte et à se fragmenter en particules d'une valeur déterminée (1), Oresme les avait exposées déjà dans une forme plus serrée et plus juste. Buridan n'y a rien ajouté ; il a plutôt mal à propos délayé dans des divisions scolastiques les idées plus claires du Traité. D'ailleurs il apprécie comme Oresme le rôle du prince dans l'acte monétaire ; il dit, sans mettre en relief aussi nettement peut-être son rôle de mandataire de la communauté, que par prince il faut

lapides preciosos. Quid igitur fiet ? necesse est ut pro labore recipiat rem ad parva portabilem, pro cujus una parte habeat lac, et pro alia panem, et sic de aliis, et ad hæc est necessaria minuta pecunia. — Quarto idem patet ex quarumdam commutabilium magni valoris indivisibilitate, verbi gratia, equum habeo et indigeo veste, calciamento et cibi. Igitur equum meum non dabo coriario qui forte non habet vestes, neque agricolæ qui forte non haberet calciamentum ; igitur patet pecuniam accipere, cujus unam partem dabo pro pane, alliam pro calciamento, reliquam pro frumento. Et ut fit ad unum vicem consideranti, multæ aliæ necessitates numismatis apparebunt » (Buridan., *in Ethic.*, lib. V, Quæst. 17, *éd. cit.*, f° 124 r°).

1. « Pro quibus necessitatibus, sicut aliqui dicunt, numisma aliquot exigit conditiones. — Una est quod sit parvum quantitate, sic enim non potest fieri detractio ei quin de facili expendatur. — Secundum, quod habeat impresionem caracteris alicujus principis, alias posset quilibet fingere, falsificare nummos, ex quo commutationum æqualitas tolleretur. — Tercia, quod sit certi ponderis, aliter enim non posset per certum precium commutabilium imponi. — Quarta, quod sit bene permansivum sine corruptione, quia aliter non posset per ipsum futuræ indigentiæ provideri. — Quinta, quod habeat materiam preciosam, ut multus valor possit in parvo loco reponi, et ad loca distantia faciliter portari. — Sexta, quod sit in parva divisibile, specialiter propter pauperes, quum sæpe multiplicibus rebus indigent parvi precii. » (Id., *ibid.*, f° 124, v°).

entendre non un homme, mais l'ensemble de ceux à qui il appartient de régir l'Etat. Il corrige même, avec Oresme toujours, et dans les mêmes termes, les expressions exagérées qui sont échappées à Aristote sur l'inutilité foncière de la monnaie en cas de démonétisation. Car, observe-t-il, sa valeur n'est point uniquement imposée, elle se mesure comme la valeur de toutes choses, par le besoin humain (*indigentia*) c'est-à-dire qu'elle est quelque chose par elle-même (1).

Rien de cela ne dépasse la doctrine d'Oresme, et, cette doctrine il ne l'a pas toujours même comprise. Sur le rôle du numéraire en particulier, il est en recul ; il ne veut pas voir dans la monnaie autre chose qu'un instrument ; l'accumulation en capital lui paraît à la fois une hérésie doctrinale et une erreur de calcul, puisque la monnaie n'est qu'une richesse artificielle. Et pourtant, il enseigne par ailleurs que le prince doit fixer la valeur des espèces d'après le cours réel des métaux, sans quoi il attente à la propriété privée (2). Il ne semble pas voir la contradiction qu'il y a entre ces deux propositions.

La question des mutations est traitée séparément aux

1. « Imo dicebat Aristoteles quod numisma non natura sed nomine est, et in nobis est facere ipsum inutile. Sed forte quod sic absolute dicere non est necessarium. Quod si nulla esset modo pecunia, et rex aliquam de novo fabricaret, verum est quod posset sibi nomen imponere, scilicet quod vocaretur denarium vel obolus. Sed ejus non esset imponere quantum valeret denarius vel obolus ; posito enim quod rex diceret valeat denarius quartam vini, hoc non esset justum, quia unum vinum est melius in uno loco quam in alio. Oportet igitur quod valor pecunie indigentia humana mensuretur » (Id., *ibid.*, f° 124, v°).

2. « Tantum vel valde prope rex peccaret et injuste super communem proprietatem lucraretur, nisi forte propter commune bellum, vel aliquam aliam communem necessitatem excusaretura peccato » (Id., *ibid.*, f° 134, v°).

Politiques. La question XI du livre I pose le problème de la légitimité des mutations (*Utrum mutatio et commutatio monetarum sint licite in policia bene recta*). Mais le développement n'est point des plus clairs, parce que Buridan y a, sans aucune raison plausible, mélangé la question du change, qui n'est point ici à sa place : il s'est fait par suite entre les deux mots *mutatio* et *commutatio*, si semblables quoique désignant des choses si différentes, des confusions fâcheuses.

La forme d'ailleurs est fort compliquée. En y faisant très attention, on distingue trois *articuli*, qui malheureusement s'enchevêtrent (1). Au premier, Buridan traite de la monnaie en général, de ses fonctions et de ses qualités. Au second, des mutations. Le troisième a trait au change, et une conclusion enserre le tout.

L'étude des mutations seule nous importe. Elle est complète, et l'auteur a examiné la question sous toutes ses faces. Successivement, il a analysé les procédés de mutation, dit leurs inconvénients, les raisons qui doivent les faire rejeter, les exceptions qui peuvent être tolérées pour des causes nécessaires (2). Toute cette étude procède d'Oresme, et, sur le fond, Buridan n'a rien ajouté d'appréciable. Il distingue cinq modes de mutations, correspondant à ce qu'il appelle les cinq éléments essentiels de la monnaie : la matière, le poids, l'empreinte, l'appellation et l'usus (3). Chacun de ces éléments pouvant être altéré particulièrement, donne lieu à une mutation. Mais ce sont là, on le reconnaît, presque les modes déjà

1. Nous donnons à l'*Appendice*, p. 53-61 un extrait de cette question.

2. *Quæstio XI*. 1us Articulus, 2^m^ notab. de utilitate monete.

3. Id., *ibid.*, 1us Articulus, 1um notab., et 2us Articulus, 1um notab. (*infrà*, p. 55 et 58).

analysés par Oresme : les mutations *in pondere*, *in figura*, *in materia*, se correspondent en nom et en fait ; la mutation *in proportione* est oubliée pourtant, tandis que sous les noms de mutation *in appellatione* et mutation *in usu*, Buridan veut distinguer deux choses qu'Oresme avait avec plus de raison réunies (1).

Contre les mutations en général, l'argumentation de Buridan reste celle d'Oresme. Son grand argument, c'est que la mutation va contre la *fin* de la monnaie, qu'elle est contraire au but pour lequel a été établi l'instrument des échanges. Oresme avait glissé adroitement sur cet argument très scolastique : Buridan s'y étend avec complaisance (2).

D'Oresme aussi est venue, mais combien écourtée et gâtée, la peinture des inconvénients politiques, moraux et économiques, des mutations. La comparaison des deux passages fait ici sentir à merveille tout ce que la doctrine a perdu dans la forme sèche et barbare de Buridan. L'argument des troubles et séditions que soulèvent les mutations est à peine indiqué ; on sent que nous avons affaire à une œuvre d'école, et non plus à un pamphlet vivant. Buridan, semble-t-il, s'est attaché, et il n'a que trop bien réussi, à dépouiller la doctrine de toute allusion aux faits, et aussi de tout caractère pratique.

Cela se voit mieux encore dans la question des mutations permises. Là Buridan a retranché toutes allusions à des faits précis : guerre, rédemption de prince ; il s'en tient aux généralités, aux arguments de la nécessité, de l'urgence du bien commun. Il a fait plus d'ailleurs : il a certainement beaucoup trop élargi la place qu'Oresme avait mesurée, en des cas très précis, à la nécessité des

1. Id., *ibid.*, 2us Artic., 2m, 3m, 4m, 5m notab. (*infrà*, p. 58-59).
2. Id., *ibid.*, 2us Artic., 1a, 2a, 3a Conclusio. (*infrà*, p. 60).

mutations. Il ouvre une porte bien grande, semble-t-il, à l'arbitraire, quand il se contente de demander au prince de justifier d'un *bonum motivum* pour muer les espèces ; il abdique en réalité tout le droit de la communauté, quand il lui reconnaît le droit de muer par cela seul qu'il a eu primitivement le droit de fixer le cours (*quia constitutioni supponitur mutatio*). Au fond, il arrive en fait à reconnaître en tout cas au prince le droit de muer : et si on le presse, si on lui fait voir qu'il contredit ainsi le principe du droit de la communauté, il s'en tire par une distinction pitoyable. Le droit de muer, comme il dit, n'appartiendra qu'au *bon prince* ; et la communauté pourra toujours le revendiquer dans le cas contraire. Distinction plus qu'enfantine : car comment déterminera-t-on en fait si le prince est bon prince ?

Après Buridan, la doctrine d'Oresme est restée dans l'école d'Aristote assez longtemps encore. Les auteurs politiques des XVe et XVIe siècles, qui lisent dans ses Traductions le texte d'Aristote, ont gardé jusqu'au milieu du XVIe siècle à peu près son interprétation du Maître. Mais le nouveau traducteur, Loys Le Roy, un compatriote pourtant, a voulu l'ignorer (1). Il ne dit point un mot de sa doctrine monétaire, et en traduisant il ramène l'interprétation à la pure idée d'Aristote. Après lui, les traductions d'Oresme sont ignorées de l'école ou considérées comme barbares.

L'influence ne s'exerce plus dès lors que chez les monographes, qui commencent à traiter de questions économiques ; mais elle s'y exerce pleinement. Ce sont en effet, par leur origine, pour la plupart, des « philosophes artiens », plus ou moins frottés de droit romain ;

1. Henri Becker, *Un humaniste au XVIe siècle, Loys Le Roy* (Ludovicus Regius), Paris, 1896, in-8° (p. 188, 201).

par la formation aristotélicienne, ils sont proches d'Oresme et faits pour le comprendre.

Non pas cependant les premiers d'entre eux. Les premiers monographes monétaires du xve siècle que l'on cite couramment, Martin Garrat, F. Curtius, Jean Regnaud d'Avignon, Albert Bruno, sont, comme nous disions tout à l'heure, des juristes ; leur formation est uniquement juridique, romaniste et canonique. Bartole, Imola, pour les interprètes romains, Innocent, Hostiensis, Panormitanus, pour les canonistes, sont leurs seules références. Ils ignorent la doctrine d'Aristote ; ce n'est pas pour se préoccuper d'Oresme, qui en procède.

En doctrine, ce qu'ils reproduisent uniquement, ce sont les dissertations connues des légistes sur l'identité de valeur du lingot et du denier (1), les distinctions de *bonitas intrinseca* et *extrinseca* (2), les discussions interminables sur les frais de la frappe, le *modicum lucrum* (3), la mutation avec ou sans le *consensus populi* (4), en pen-

1. Martini Garrati Laudensis, *De monetis*, § 7 (dans Tractat. Tractat., XII, 203) « Moneta debet esse talis, quod possit pro tanto ubique expendi. » Cf. Fr. Curtius Senior, *De monetis*, § 2 (Tractat. Tractat., XII, 205) ; Alb. Brun. Ast., *De augmento et diminutione monetarum*, § 2, § 3 (Tractat. Tractat., XII, 207).

2. Martin Garrat, *op. cit.*, § 9 (XII, 203) ; Fr. Curtius, *op. cit.*, § 2 (XII, 205) ; Alb. Brunus, *op. cit.*, § 5 (XII, 207).

3. Fr. Curtius, *op. cit.*, § 2. « Ad evidentiam præmitto quod expensa cudendi monetam debet fieri de publico » (Tract. Tract., XII, 205); Martin Garrat, *op. cit*, § 6 est plus explicite sur les détails : « Respondi posset hoc licite fieri, ut modicum non magnum lucrum percipiat, si indiget, et ubi moneta non spargeretur extra regnum » ; Albert Brunus, *op. cit.*, § 1, affirme par suite que « principibus licet pro monetâ cudendâ aliquid honoris vel utilitatis accipere », avec cette seule restriction, § 8, que le gain prélevé doit être indiqué « Nam ubi non fit talis contaminatio, modica est lesio » (Tractat. Tractat., XII, 208).

4. Martin Garrat n'admet, en principe, comme Innocent IV, que

chant les uns vers les canonistes, la plupart sans se décider même à prendre parti (1). Œuvres médiocres au surplus, catalogues d'opinions, bourrés de textes, vides d'idées.

Albert Bruno d'Asti seul est un peu complet (2). Il essaie de rendre raison autrement qu'en accumulant des noms et des opinions ; il discute assez longuement, mais fort peu clairement d'ailleurs, les causes de la variation de valeur du numéraire, la question de la bonté intrinsèque, il se demande si l'on doit distinguer l'*æstimatio pecuniæ* de la *pecunia* (3). Mais il ne s'élève pas, quand il

la mutation *cum consensu populi* ; mais il est porté, en pratique, à croire que le droit de muer sans le consentement du peuple peut se prescrire de la part du prince : « Putarem tantum quod si princeps consuevisset mutare monetam auctoritate propria, sine consensu populi, tanto tempore cujus initio memoria non existat, mutationem fieri posse sine consensû populi » (*op. cit*, § 8, XII, p. 203)

1. Jean Regnaud d'Avignon, *De monetis*, § 7 (dans Tract. Tractat., XII, 207). Fr. Curtius, et Alb. Brunus, *op. cit.*, § 1, suivent ici fidèlement les principes de Bartole, et exigent la frappe dans un métal pur. Martin Garrat, *op. cit.*, § 6. penche au contraire vers la solution canonique : « Quorum canonistarum opinio est de consuetudine approbata. Nam de consuetudine minus est in forma quam in materia, propter expensas quæ fiunt in cudendo. Servanda igitur est consuetudo, ut pecunia debeat valere tantum in forma, quantum in materia, deductis expensis cudendi » (éd. cit., XII, 203).

2-3. Il admet en effet, plus ou moins explicitement, les mutations non seulement *in casû necessitatis*, mais même *propter solam affectionem*, c'est-à-dire pour le simple caprice du prince, tout en faisant observer que le prince est tenu en conscience, dans ce cas, des pertes qu'il fait subir à ses sujets : « 3. Aliquando moneta pluris expenditur quam valeat, ex mandato superioris... et aliquando propter utilitatem principum, ut vidimus fieri tempore guerræ ; nam pecuniam minoris valoris mandant sæpe Principes tempore belli pluris expendi, ut minus dando armigeris et emp-

lui faut conclure, au-dessus d'une difficile conciliation entre Bartole et Innocent IV, avec, visiblement, une tendance vers les solutions plus souples du canoniste.

Lui aussi ignore Oresme. Le nom d'Oresme n'apparaît pas non plus chez des monographes d'une autre école, aristotéliens pourtant, qui traitent à la même date de questions très voisines de celle de la monnaie, des contrats, de l'usure, de l'origine du cens, du régime des princes, etc. Certains historiens récents des doctrines (1) ont indiqué un rapprochement qui s'imposerait, affirment-ils, avec Henri de Hesse, Henri de Oyta, Gerson, des contemporains dont quelques-uns paraissent avoir connu et fréquenté Oresme. La lecture de leurs ouvrages pourtant ne justifie pas ces espérances. *Gerson* (2) connaît

tionibus victus et rerum plus dare videantur... Et aliquando principes monetam plus valentem mandant minus expendi, ut possint recolligi facere et conflare, et de novo cudi facere... et aliquando hoc faciunt ducti sola affectione, ut si scuta in Gallia justo pretio mandentur, et ducati minore pretio quam valeant in Italia, ubi justo pretio æstimantur.... Et cavere debent principes quoad animam, qui mutant variationem et valorem, præter et ultra legitimum modum et valorem; quia tenentur in conscientia ad interesse hominum, nisi de hominum consensu hoc faciant » (Albert Brunus Astensis, *De augmento et diminutione monetarum*, § 3, dans Tractat. Tractat., XII, 207).

1. Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts*, 1880 (§ 106, p. 432; Hartwig, *Untersuchungen über die Schriften Heinrichs von Langenstein*, Marburg, 1857, p. 9; Endemann, *Studien*, I, p. 25.

2. J. Gerson (vers 1410), *Tractatus de considerationibus quas debet habere princeps*. « Quinta particula in quâ continetur consideratio sub habendis libris pro lectione studiosa... Subscribuntur igitur in cedula libri quos necessarie habeas... Item liber egidii de regimine principum. — Item iconomica et ethica et politica aristotelis translate in Gallicum. — Item liber de sphera translatus, pro aliquali cognitione phisice hujus mundi » (dans *Opera*, éd. Paris, f° t. IV, in-f° 172, v°).

bien les Traductions d'Oresme, et il les range expressément dans la table des ouvrages que le prince doit posséder et dont il doit faire une lecture assidue ; mais il ne paraît point avoir connu le Traité, et rien dans son livre *de contractibus* (1) ne peut être utilement rapproché de la doctrine d'Oresme. *Henri de Hassia* (2), de son côté, a bien donné sur l'origine de la monnaie, née des difficultés de l'échange et du consentement populaire, un historique intéressant où il remonte, comme Oresme, à la dispersion des enfants d'Adam. Mais, en réalité, à part cette rencontre biblique, rien ne dépasse dans son analyse l'interprétation d'Aristote lui-même, et rien n'autorise à affirmer qu'il ait dû connaître le philosophe par l'intermédiaire d'Oresme. Nous en dirons de même de quelques lignes de *Henri de Oyta*, dans son Traité *de contractibus* (3), sur le rôle de la monnaie dans l'échange. On ne peut voir dans ces répétitions qu'une preuve nouvelle de ce fait, qu'à cette date les analyses aristotéliciennes

1. Tractatus magistri Joh. Garsonii de contractibus, dans *Opera*, Coloniæ, 1483, t. IV, f° 254-268.

2. Henricus de Hassia, *Tractatus de contractibus habens duas partes*, etc... 2ª pars, de origine censuum, cap. VI, de radice emptionis et venditionis reddituum : « Et ergo ut communi indigentie succurretur, ratio dictitabat ut secundum equivalentiam justæ fierent rerum commutationes, utpote bladi pro vino. panis pro bladi, calceorum pro panno, etc... Hoc inquam fiebat prius esset numisma, quo commodius omnium utilium valor mensuraretur. Invento autem numismate et supercrescente avaricia, cogitatum est a filiis adam quod secure sine laboribus possent hanc vitam in omnibus necessariis transigere » (dans Garsonii *Opera*, éd. Parisiis, 1483, in-f° t. IV, f° 185, r°). Sur cet auteur, v. Hohoff, *Ein grosser Socialœkonom. des XIV. Jahrhunderts*, dans Christliche Sociale Blätter, n° du 20 octobre 1878.

3. *Tractatus de contractibus* magistri Henrici de Hoyta, sacre theologie doctoris eximii, dans Garsonii *Opera*, ed. Parisius, 1483, in-f° t. IV, f° 224, r°.

sur l'origine et le rôle de la monnaie étaient tournées à l'état de lieu commun.

En réalité, *Gabriel Byel* (1) est le premier auteur qui procède sûrement du *Traité des monnaies*. Mais lui est immédiatement un disciple direct.

Sa formation toutefois est mixte ; il procède des canonistes du canon Quanto, et par Oresme, d'Aristote (2).

Dans la forme, c'est l'origine canoniste qui l'a emporté : sa dissertation est incontestablement scolastique. C'est une question de conscience, un *casus* argumenté, dans la forme traditionnelle ; une « expositio generalis » le commence, où il pose ses principes, c'est-à-dire les notions théoriques sur l'origine, la nature, les qualités de la monnaie. A la suite viennent plusieurs « conclusions », logiquement rattachés et déduites en forme du principe, et pour finir, trois « doutes » ferment la question, qu'il résout par la méthode syllogistique (3).

1. Gabriel Byel (m. 1495), *De monetarum potestate simul et utilitate libellus*, Moguntiæ, 1542. La littérature sur cet auteur est assez abondante. Cf. W. Roscher, *Nationalökonomie, éd. cit*, p. 25, 536 ; W. Roscher, *Gabriel Biel as Nationalökonomist*, dans Berichte der Königl. Sachsische Gesselschaft. Phil. cl. 13 ; Jourdain, *Mémoire sur les origines de l'Economie politique*, éd. cit., p. 34 ; Fr. Morin, *Dictionnaire de philosophie et de théologie scolastique*, dans Migne, Encyclopédie, t. XXI, col. 562 ; Schulte, *Geschichte der Quellen*, p. 435 ; Endemann, *Studien*, t. II, p. 165 ; Cossa, *Introduzione*, p. 191 et *Histoire des doctrines économiques*, trad. Bonnet, p. 166 ; E. de Girard, *Histoire de l'Economie sociale*, 1900 p. 204, 208 ; Hertrych, *Nicole Oresme*, p. 19.

2. Byel, dans son Opuscule, cite indifféremment Bartole, Innocent IV, Panormitanus, Hostiensis (p. 34, 35, 39, 40). Il cite une fois (p. 33) la Politique d'Aristote, au l. I, c. 5 ; mais il est probable que cette citation est venue par l'intermédiaire du Traité. Oresme cite en effet le même passage à deux reprises (Traictie, c. 1, c. 2).

3. Le *Sommaire* placé en tête de l'opuscule (p. 32) est des plus

Il n'y a rien là de la franche allure du Traité, et de la libre méthode d'exposition d'Oresme.

Dans la doctrine, au contraire, c'est incontestablement l'influence d'Oresme qui prévaut. A peine, sur quelques points secondaires, sur la question des frais de frappe par exemple, sur le droit du pape et de l'empereur, devine-t-on l'influence de la doctrine du canon Quanto, d'Innocent IV et Angelus. Pour tout le reste, Oresme l'a marqué profondément de son empreinte. Non seulement Byel le cite à chaque pas, lui prend son vocabulaire, ses exemples, ses citations, mais lors même qu'il ne le nomme point, on s'aperçoit qu'il procède infailliblement de lui.

Ses citations directes sont parfois singulières. Ce qui l'a frappé évidemment le plus, ce sont des détails d'expressions, des tournures heureuses et vives. Il cite d'Oresme le mot si expressif de l'empreinte « témoin de vérité » (1), l'exemple de saint Joseph *(sic)* ministre du Pharaon accapareur (2), il reproduit quasi mot pour mot tout le passage si vivant où pour montrer que le prince

édifiants à cet égard, et révèle mieux que toute exposition le plan scolastique, et le but de l'auteur « Summaria figuratio hujus tractatus : Decisio clara et tuta quæstionis, utrum monetam falsificans (*concl. I*) mutans (*concl. II*) falsam pro vera (*concl. III*) vel minus valentem pro bonâ (*concl. IV*) expendens, aut de loco ubi minus æstimatur, ad locum ubi plus valet transferens (*concl. V*) mortaliter peccet, et teneatur ad restitutionem Et dubiorum I. Quis habeat cudere monetam? II. In quo casu Princeps monetam vel ejus valorem pro lucro suo mutare possit? III. An eligens ad partem denarios meliores, eosque conflari faciens, peccet et teneatur ad restitutionem? »

1. G. Byel, *op. cit.*, Dubium I, p. 40. Cf. Oresme, *Traictie*, c. 10, p. CVI.

2. Idem, *ibidem.*, Expositio, p. 34 et Dubium I, p. 39. Cf. Oresme, Tractat., c. 12, p. CX.

n'est point *maître* de la monnaie de ses sujets, Oresme assimile le numéraire au pain et au travail de l'homme (1). Mais il lui prend aussi des idées maîtresses : la démonstration de l'origine de la monnaie (2), l'analyse des raisons qui ont fait choisir les métaux précieux (3), celle des procédés de mutation, qu'il ramène à quatre seulement (4), la détermination des cas de mutations permises (5). Sur ce point, qui est capital, il admet comme Oresme qu'il y a des circonstances où la mutation est juste (6), d'abord si un prince étranger a contrefait les espèces (Oresme, ch. IX) si la monnaie est usée par le temps (*ibidem*), enfin si le prix des métaux vient à varier (Oresme, ch. X). Il admet enfin qu'en cas de nécessité, le prince peut muer pour se procurer des ressources. C'est ici, comme nous savons, la question la plus délicate de la doctrine d'Oresme : la mutation *pro necessitate reipu-*

1. Idem, *ibidem*, Dubium I, p. 40. Cf. Oresme, Tract., c. 6, p. C.

2. Idem, *ibidem.*, Expositio, p. 33. Cf. Oresme, Tract., c. 1, p. XCIV.

3. Idem, *ibidem*, Expositio, p. 34. Cf. Oresme, Tract., c. 4, p. XCVIII.

4. Idem, *ibidem*, p. 35. Cf. Oresme, Tract., c. 8, p. CIII.

5. Idem, *ibidem*, Conclus. II, p. 36. Cf. Oresme, Tract., c. 9, p. CIV ; c. 10, p. CV ; c. 22, p. CXXVII.

6. Idem, *ibidem.*, Conclus. II, p. 36 : « *Mutans monetam in damnum reipublicæ*, etc. Dicitur notanter, in damnum Reipublicæ, quia si mutaretur ex racionabili causa, ad utilitatem reipublicæ, restitutio non haberet locum. Sunt autem tres causæ, propter quas licite mutatur moneta. Prima est falsitas introducta, ut si aliquis extraneus princeps aut falsarius effigiri malitiose fecerit, vel contrafaceret formularia seu modulos... Secunda causa si antiqua moneta nimia vetustate esset pejorata, ac in substantia et pondere imminuta per continuam attrectationem, tunc cudenda esset moneta nova. Tertia causa est raritas materiæ, propter quam materia haberi non posset tali precio quo prius solita est haberi,

blicæ. Byel n'ose pas l'admettre nettement dans le texte, il la réserve pour un de ses doutes (Dub. II) (1). Il est en

tunc mutanda esset moneta, vel constituendo alium ejus valorem respectu monetæ alterius materiæ, vel fabricando novam minoris ponderis et æqualis precii cum priore. » Cf. Oresme, *Tractat.*, c. 9, p. CIV ; c. 10, p. CV.

1. Idem, *ibidem*, Dubium II, p. 40-41. Ce passage est capital, et nous croyons utile de le transcrire en entier, pour faciliter les rapprochements :

« Dubitatur secundo, utrum in aliquo casu Princeps possit mutare monetam propter lucrum suum ; vel generalius an Princeps possit habere lucrum ex moneta, constituendo majorem valorem monetæ quam valeat ejus materia non monetata, deductis necessariis impensis ; vel minuendo pondus aut ligam sub priori valore ?

Respondetur breviter, quod in uno casu solo, Princeps potest sentire lucrum ex moneta, scilicet dum lucrum illud redundat in utilitatem Reipublicæ, ut tactum est conclusione secunda. Puta, quando Princeps indiget subsidio pro defensione Reipublicæ, ad quod præstandum subditi obligantur ; tunc posset fieri aliqua mutatio in moneta, ut pondus vel materia sub eodem valore minueretur, ut sic populus minus sentiret se gravari ; dum tamen non extendatur lucrum ultra necessariam Principis indigentiam supradictam. Sed hæc mutatio fieri non debet sine consensu subditorum, quorum (ut dictum fuit) est moneta. Potest enim quilibet renunciari juri suo, VII q. 1, quam periculosum. Sic et communitas. Et vult Innocentius, quod sufficiat consensus majoris partis magnatum ; sed de hoc dubitat Panorm. loco allegato, cum tractetur de negocio singulorum. Ideo dicit Angel. requiri consensum singulorum Non tamen sufficit consensus populi ad dispergendum hujusmodi monetam minoris ponderis extra tale dominium ; quia cum damno non subditorum non potest suas indigentias sublevare. In quo satis omnes concordant.

Videtur etiam quibusdam, quod in casu quo colligenda est magna pecunia pro redemtione Principis aut defensione, facilior fit modus et expeditior per mutationem monetæ ; tum quia hic modus facilior est ad congregandam pecuniam necessariam citius, sine fraude, et ex facultatibus subditorum, tum quia minus sensibilis, et per hoc magis portabilis sine murmure et periculo rebel-

effet très hésitant : il admettrait bien qu'en cas de nécessité publique le prince pût faire un gain sur la monnaie (*dum lucrum illud redundat in utilitate reipublicæ*) et il n'admettrait, avec Oresme toujours, dans ce cas que la seule mutation *in pondere vel materia*, autorisée par le consentement des sujets. Mais cette mutation, qu'Innocent IV admet ici, Panormitanus la repousse. Et alors Byel se trouve très hésitant : il ne nomme point Oresme directement, mais c'est bien à lui qu'il pense certainement quand il nous dit que, dans le cas de *rédemption de prince*, certains ont cru que la mutation était le procédé le plus convenable et le plus sûr, le plus expéditif surtout pour se procurer rapidement une grosse somme d'argent, *sine murmure populi et periculo rebellionis*. Mais, il n'ose pas se prononcer, et sa conclusion est pleine de prudence : « Verum, an hæc ita se habeant, consulo diligenti lectori ».

En dehors de ce qu'il doit à Oresme, Byel n'apporte en propre que bien peu de chose : quelques citations de Bartole, de Panormitanus, des développements assez peu intéressants pour nous sur les cas de conscience dans ses cinq conclusions (1), toute une analyse sur les procédés de

lionis populi ; tum quia est generalissima, comprehendens omnes tam clericos quam laicos, nobiles et plebeios, divites et pauperes. Verum an hæc ita se habeant, comitto diligenti lectori. Duo tamen necessario attendenda sunt. Primum quod moneta illa tantum currat inter subditos illius dominii, qui tenentur subvenire domino, et suæ reipublicæ ; quoniam si dispergeretur ad alios, isti per hoc injuste gravarentur. Secundum, quod collecta necessaria pecunia, moneta reducatur ad priorem statum ; quia cessante causa cessare debet et effectus. » Cf. principalement Oresme, Tractat., c. 22 et 23, p. CXXVI sq.

1. V. particulièrement les développements des deux premières *Conclusions* : I « Falsificans monetam in substantia, forma vel pondere, peccat mortaliter, etc. » (p 35); II « Mutans monetam

falsification de la monnaie (1), sur le change de *loco ad locum*. L'œuvre est intéressante, mais c'est certainement lui faire trop d'honneur que de dire, avec M. de Girard, que « Byel a retourné sous toutes ses faces le problème monétaire » (2), Byel n'a point, dans son très court traité, dit, et loin de là, tout ce que l'on pouvait dire, même de son temps. Et ce qu'il a de meilleur n'est point proprement de lui, c'est le Traité d'Oresme à peine démarqué.

Il est de tradition de répéter que l'ouvrage de Copernic, *Monetæ cudendæ ratio*, est inspiré aussi du Traité d'Oresme. M. Wolowski l'avait si bien cru qu'il l'a édité en même temps qu'Oresme, avec une traduction moderne (3).

Rien pourtant n'est moins sûr que cette filiation. Loin de procéder directement d'Oresme, il est même probable, à notre avis, que *Copernic* ne l'a jamais lu. Son ouvrage, qui n'est d'ailleurs qu'une consultation pratique sur un fait déterminé, et où la partie théorique compte trois pages à peine, ne nomme point Oresme une seule fois. Les rares notions théoriques qu'il expose, en quelques lignes très serrées, — définition de la monnaie comme

in damnum reipublicæ tenetur damnum illatum restituendo comparare » (p. 36).

1. G. Byel, *op. cit.*, Expositio, p. 33-34. « Secundo notandum est quod moneta tribus modis falsificari potest, etc. »

2. E. de Girard, *Histoire de l'Economie sociale*, p. 204. M. Roscher avait qualifié plus justement l'œuvre de Byel : c'est un *écho* d'Oresme (*Nationalökonomie*, 1874, p. 25).

3. Wolowski, *Traictie*, Introduction, p. VI, et 2e partie : Copernic, p. 2 ; J. Bertrand, *Copernic et ses travaux*, dans le Journal des Savants, 1864, p. 69 ; Cossa, *Introduzione allo studio dell economia politica*, p. 191 ; Brantz, *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 193.

mesure (1), nécessité de la stabilité des deniers, distinction de la valeur et de l'*æstimatio* (2), origine et raison d'être de la monnaie et du billon (3) — n'offrent pas avec la doctrine du Traité de point de contact plus immédiat que toute autre apologie d'une monnaie droite ne pourrait le faire ; la connaissance commune d'Aristote, la similitude des situations dans lesquelles ont paru les deux ouvrages, suffit à expliquer ces quelques analogies, sans qu'on doive conclure à une filiation directe, alors surtout qu'on ne retrouve chez l'auteur polonais aucune des idées caractéristiques d'Oresme sur les mutations et le droit de la communauté.

Après Byel donc — et pendant près d'un siècle — nous ne retrouvons plus l'influense visible d'Oresme. Tous les auteurs édités de cette période sont d'ailleurs italiens ou espagnols, et cette circonstance a dû être décisive, puisque l'œuvre d'Oresme ne paraît point avoir pénétré dans les nations méditerranéennes.

Les Italiens des xve et xvie siècles, Carafa, Davanzati, Scaruffi, ne le connaissent point. Fornari, qui a étudié assez longuement les idées économiques de *Diomede Carafa*, n'a pu que déplorer que, sur la monnaie, ses notions soient si en retard sur la théorie d'Oresme : le

1. N. Copernic, *Monetæ cudendæ ratio.* « Tanquam mensura quædam communis æstimationum » (éd. Wolowski, à la suite du Traictie, p. 50).

2. Idem, *Ibidem.* « Potest enim pluris estimari moneta, quam ejus qua constat materia, et e converso » (*éd. cit.*, p. 50).

3. Idem, *ibidem.* « Solet etiam monete et maxime argento es commisceri, propter duas (ut existimo) causas, videlicet quo minus exposita sit insidiis expilantium et conflantium ipsam, quod futurum esset, si ex sincero argento constaret. Secundo, quod massa argenti in minutas partes et scrupulos nummorum fracta retineat, cum ere admixto, convenientem magnitudinem » (*éd. cit.*, p. 50).

peu qu'il ait écrit, en effet, sur la nécessité d'une bonne monnaie et le danger de l'altération des espèces (1), ne dépasse pas la valeur de généralités morales.

Davanzati (2), plus tard, nous offre une doctrine plus complète et se présente avec un appareil de notes assez respectable. Sa littérature s'étend des légistes à Aristote, et il connaît à peu près tous les monographes antérieurs (3). Mais justement il ne nomme point Oresme, et malgré une page sur l'origine de la monnaie que l'imitation commune d'Aristote suffit probablement à expliquer (4), malgré une rencontre de mots assez curieuse à propos des effets des mutations dans les contrats (5), nous avons peine à croire qu'il l'ait directement pratiqué.

Scaruffi (6), lui, l'a très certainement ignoré. Sous la

1. Diomede Carafa, *De regis et boni principio officio,* Pars IV. De subditorum civitatisque commodis procurandis. « Moneta eo modo, eaque prudentia excudenda est, ut in ea re nihil auctori lucri fiat... Si quis autem Princeps signando ære lucrari voluerit, magno detrimento populares officiet, et cum his conferri posse videbitur, qui ut quotidie aliquid adquirantur, de ordeo equis suis demunt ; nec intelligunt ipsorum periculo eos macescere. » (éd. Neapoli, 1668, in-8°, p. 84).

2. Davanzati, *Lezione delle monete. di Bernardo Davanzati Fiorentino* (1588) (dans Custodi, Scrittori classici di Economia politica, t. II, 1804, p. 19-50).

3. Il cite Bartole, Bornitius, Anton. Faber, Curtius Junior, Marquard Freher, Covarruvias ; l'éditeur annonce d'ailleurs qu'il n'a pas reproduit toutes les notes.

4. Davanzati, *Lezione* (éd. cit., p. 24-26). Cf. Oresme, Traictie. c. 1, p. II-III.

5. Idem, *ibidem*, p. 42. (Cf. Oresme, *Tractat.*, c. 20, p. CXXIV) ; et p. 41 (comparaison de la mutation des mesures de blé et de liquide). Cf. Oresme, Tract., c. 12, p. CX.

2. G. Scaruffi. *Discorso sopra le monete. e della vera proportio tra l'oro et l'argento* (1575) ; dans Custodi, Scrittori classici. II, 71 sq.

forme un peu cavalière de cet auteur, qui semble ignorer l'usage des références, et qui ne fait pas une fois allusion à la littérature antérieure, il est difficile de connaître ses sources. Mais dans cette singulière doctrine, toute construite *a priori*, tous les détails, depuis la conception si aventurée d'une « monnaie impériale » (1), jusqu'à la croyance à une juste et naturelle proportion de l'or et de l'argent (2), jusqu'à l'immutabilité des règles de l'économie (3), sont aussi contraires qu'il est possible, évidemment, à la méthode prudente d'Oresme, toute de déduction et de conclusions expérimentales. Malgré une rencontre d'expressions assez singulière de son prologue avec le *proœmium* du Traité (4), il ne paraît point qu'il s'en soit directement inspiré.

Au XVIIe siècle, la situation reste, semble-t-il, la même. Quelques pages d'*Antonio Serra* sur les inconvénients et les désordres qu'amène l'altération des monnaies (5), quelques rencontres d'expressions de *Turbolo* (6) ou de

1. G. Scaruffi, *Discorso*, cap. XXX (éd. cit., p. 168).

2. Idem, *ibidem*, c. V, p. 88 ; c. 8, p. 94. On remarquera l'argument platonicien en faveur du rapport 12e, venant de ce que 12 est un *nombre parfait*. Prospero, qui a composé en 1581 sur le Discorso une « *Breve istruzione* » qui y est généralement jointe, a été jusqu'au bout de l'idée en attribuant au rapport 12e une *infaillibilité arithmétique* (*Ibid.*, p. 276).

3. Scaruffi, *Discorso*, c. V (éd. cit., p. 78).

4. Idem, *ibidem*, Proœmio, p. 78. « E per cio ne sono causati, e tutto di ne nascono cosi gran disordini nel far pagamenti tanto in stessa citta... e ne nasceranno de maggiori, se non vi ci provede. » Cf., presque termes pour termes, Oresme, *Traictie*, *Le prologue du Translateur*, p. III.

5. Antonio Serra, *Brere trattato delle cause che possono far abbundare li regni doro et dargento, dove non sono miniere*, dans la même collection des Economisti classici italiani, t. Ier (On notera le ch. 4 de la 3e partie, p. 145-159).

6. Turbolo, *Discorso sulle diminuzione della lega delle monete del*

Montanari (1) dans l'analyse des causes qui ont fait préférer les métaux précieux, bien qu'intéressantes à relever, ne sont pas des indices suffisants pour qu'on puisse affirmer un emprunt direct, d'autant que le plus souvent ces auteurs se sont montrés très réservés sur l'indication de leurs sources.

Les Espagnols seraient certainement beaucoup plus proches. Covarruvias (2) est, comme Oresme, un aristotélien. Il est surtout d'ailleurs un adversaire de la théorie bartoliste. Il démolit avec un visible plaisir le pénible échafaudage bâti sur les textes romains, en faisant remarquer, avec une malicieuse insistance, que Bartole et son école n'ont rien compris au texte, que le *justum pondus* de la loi est un poids légal quelconque, non point un poids naturel et légitime du denier (3). Il démonte ensuite

regno di Napoli (a° 1629), dans la même collection, t. Ier. Comparez p. 189, 195, 200, et Oresme, Tract., c. I, VI, XXI.

1. G. Montanari, *Brere trattato del valore delle monete*, dans la même collection, t. III, p. 285. Comparez chap. II, p. 298 et Oresme, Tract., c II et III.

2. Didacus Covarruvias y Leyva, *Veterum collatio numismatum*, principalement le chap. 7 : De mutatione monetae quoad pondus et valorem ejus (dans Opera, éd. Coloniæ Allobrogum, I, 808, et aussi, pour ce dernier chapitre, dans *Tractatus tractatuum*, t. XII, p. 220).

3. Voici comment il exécute les Bartolistes : « Secundo adducitur textus in l. 1a, C. de vet. num. pot. XI, 10, quo in loco apparet, numismata esse utique cudenda et expendenda, debitum pondus habentia. Sed ea constitutio nihil aliud probat, quam quod numismata publica percussa authoritate debent esse justi ponderis, nempe ejus ponderis, quod lege publica fuerit definitum : non tamen sequitur ex hoc, quod nummi sunt habituri eumdem valorem, quem valet ipsa materia ex qua fuere signati.

Tertio, in idem tendit textus in l. 2 C. eod. tit. de vet. num. pot, juxta Accursii interpretationem, quæ videtur probare, quod diminutis numismatis quoad pondus quidem, etiam eorum æstima-

avec la même aisance la construction des canonistes sur le canon Quanto (1). Et quand il reconstruit, c'est, lui aussi, « suivant la raison d'Aristote », en partant des deux passages des *Ethiques* et des *Politiques*. A cet égard, c'est l'œuvre d'Oresme qu'il recommence (2). Mais l'a-t-il connu directement ? Nous ne le croyons point. Ses citations — il n'est point sobre de citations — nous font connaître probablement toutes ses sources. Ce sont, avec les romanistes anciens, de l'école d'Accurse, saint Thomas pour le *de regimine*, Martin de Lodi, Curtius Senior, Albert Bruno, Petr. Belluga, Gabriel Byel (2). Oresme

tio diminuenda sit. Sed nec hic textus quidquam viget ; est etenim ejus sensus secundum Barto., quod minuta æstimatione solidi, minuitur æstimatio rerum quæ venduntur ad solidum, sicut idem contingit, ubi æstimatio monetæ augetur et crescit.

Quarto, huc pertinet l. 3 eod. tit. C. de vet. num. pot., qua decisum extat numismatum precia ubique debere eamdem æstimationem habere, denique et uniformem. Sed et hæc constitutio eo tendit, ut ubique eadem sit æstimatio, idem sit valor ejusdem numismatis : non tamen sequitur ex hoc, quod tanti sit nummus æstimandus publica authoritate, quanti æstimatur ipsa materia, ex qua conficitur » (*op. cit.*, c. 7, dans Tract. Tract., XII, p. 220, v°).

1. Voici maintenant la condamnation des canonistes : « Quinto hæc ipsa opinio deducitur ex ca. Quanto, X, de jurej. Quo in loco apparet, principem teneri omnino monetam cudere, et publicam facere ea lege, ut valor juxta pondus ei constituatur ; alioquin, si princeps posset pro sua libidine precium constituere nummis quodcumque pondus auri vel argenti habentibus, juramentum illud, quod tanto conatu Romanus Pontifex illicitum esse declarat, minime foret ulla ex parte reprobum, etc. Ceterum, contrariam sententiam plurimum comprobat ratio ab Aristotele deducta » (*op cit.*, c 7, éd. cit., p. 220, v°).

2. Il cite, c. 7, § 5 (p. 220) « Gab. Byel, *in quarto Sentent*, decis. 15, q. 9, colum 2ª, ibidem ». Nous n'avons pu parvenir à identifier ce texte ; les commentaires de Gab. Byel ne contiennent, dans les éditions, que 3 livres des Sentences (Bibl. Nat., D, 6549).

n'apparaît point, mais le dernier nom est significatif. Les similitudes de doctrine que nous rencontrons chez Covarruvias, à propos de l'établissement de la valeur de la monnaie, du droit modique de monnayage, du droit de muer *in casu publicæ necessitatis* (1), s'expliquent assez par la connaissance intermédiaire de Byel, sans qu'il soit nécessaire de supposer qu'il ait directement pratiqué Oresme (2).

1. Did. Covarruvias, *Veter num. coll.*, c. 7, § 5. « Nam ad subveniendum publice necessitati, publicisque impensis, poterit pluris monetam æstimari quam numismatum materia æstimetur » (*éd. cit*, p. 221, v°).

2. Notons en effet qu'en partant d'Aristote, comme Oresme, il arrive sur beaucoup de points à des conclusions diamétralement opposées. Voici par exemple sa conclusion sur le gain monétaire : « § 5. Nihilominus contrariam nos ponimus conclusionem, quia constanter asserimus, posse principem in cudendis nummis eam observare legem, ut aliquid lucri percipiat pro racione expensarum, quæ fiunt in ipsa moneta signanda. Non enim tenetur princeps propriis expensis nummos percutere. Idcirco poterit a principe numismatum precium taxari ultra ipsius materiæ æstimationem » (*éd. cit.*, p. 221, v°). Cf. contrà Oresme, Tractat., c. 7, p. CI, et 12, p. CIX. — La divergence ne s'accuse pas moins sur la nature du numéraire et le droit de muer. « § 2. Ceterum contrariam sententiam plurimum comprobat ratio ab Aristotele deducta, libro V Ethic. cap. 5, et libro I Politic, c. 6. Inquit enim, nummum lege consistere ac suam vim retinere, non natura... Hæc Aristoteles, a quo licet non temere argumentari. Nam si non natura ipsa, sed a principe numismata vim et potestatem accipiunt, ab ipso legem revocante inutilia effici possunt ; profecto non tanti æstimatur materia ipsa auri, vel argenti, quanti nummus ipse ; cum si tanti æstimaretur, natura ipsa non lege, precium et vim nummus haberet. — § 6. An princeps mutare possit pecuniæ valorem, et æstimationem ? Quà in re Aristoteles inquit, lib. I Politicor. c. 6, et V. Ethicor, cap. 5, esse in potestate reipublicæ et principis, numismata semel signata mutare, et reddere ac efficere inutilia. Mutata siquidem voluntate utentium nummis, ut nummum valere nolunt, ipse nummus, ut nummus est, inutilis

Basile Ponce de Léon (1) l'aurait plutôt connu, bien qu'on ne puisse rien affirmer absolument. L'auteur est sobre sur ses sources (2). Il ne nomme point expressément Oresme ; mais il apporte, comme le précédent, sur le droit de muer *in casu necessitatis*, des développements qu'il a beau dire n'avoir lus dans aucun livre imprimé, qui font songer bien vite aux derniers chapitres du Traité dans sa seconde forme. L'assimilation de la mutation à un impôt de guerre, la distinction du roi et du tyran, la négation du droit du prince sur les biens de ses sujets, ce sont là, nous savons, les idées favorites d'Oresme. Et quand nous voyons l'auteur se rencontrer avec lui dans certaines citations peu courantes de Sénèque (3) et de Cassiodore, quand nous le voyons alléguer précisément en cet endroit les œuvres de Gerson au tome IV (4), juste le volume qui dans l'édition gothique contient le *Traité des Monnaies,* citer enfin sur le même propos la Chronographie historique de Genehard (5) qui mentionne expres-

efficitur. Hic enim est sensus Aristotelis, tametsi Michael Ephesius in dicto capitulo V° aliter interpretetur locum illum ; scilicet ex usu permutationis, etc. » (*éd. cit.*, p. 221, v°). Cf. contrà Oresme, *Tractat.*, c. 12, p. CX et c. 24. p. CXXX.

1. Basilius Pontius Legionensis, *De potestate principis circa constitutionem et mutatonem monetae* (éd. Salmanticæ, 1511, in-f°).

2. Il cite seulement directement, Fr. Curtius Junior, Petr. Belluga et les Canonistes du Canon Quanto (*éd. cit.*, p 500 à 506).

3. Seneca, *de beneficiis*. lib. I°. « Reddere est rem pro re dare, etc. » cité p. 506, col. 2 ; Seneca, *Troad*, 259. « Violenta nemo imperia continuat diu » cité p. 506, col 1. Cf. Oresme, *Traictie*, c. XXV et XXVI.

4. « Quod dicit Gerson, quarta parte suorum Operum, in sermone habito nomine Academiæ coram rege Franciæ » (*éd. cit.*, p. 506, col. 1).

5. « Genehard, in Chron. » (*éd cit.*. p. 506, col. 1).

sément l'œuvre d'Oresme, il nous paraît bien qu'il s'en est servi, peut-être sans vouloir nous le dire (1).

L'emprunt d'ailleurs devient direct, et avoué cette fois, avec *Joseph Fernandez de Retes*. Dans son com-

1. Nous croyons utile de donner ici les traits essentiels des développements de cet auteur peu connu. Il est intéressant, parce qu'il fait précisément application au roi d'Espagne des mêmes principes qu'Oresme avait formulés dans des circonstances identiques à l'égard du roi Jean :

« Quarta denique sententia circa potestatem principis in constituenda vel mutanda monetâ, asserit principem augentem valorem monetæ non posse sibi accipere incrementum illud, sed crescere populo, vel possidenti pecuniam, cujus valor accrescit... Sed auctores hujus sententiæ, ut credo, affirmant non licere spectatâ præcise naturâ rei, et potestate principis ; non vero si alia subsit justa causa : tunc enim id exigi posset quasi novum vectigal in monetæ augmento impositum. *Qui privatim istam sententiam doceant multi fortassis erunt, qui tamen typis mandaverit, hactenus legi neminem*... Quamvis ergo Regis maxima necessitate existente, si prematur inopia, immineant bella, hostes urgeant, ad ministros Regis, qui populi jus dicunt, alendos stipendia desint, Academiæ deficiant, templa, monasteria reparatione et reformatione indigeant, quæ sine pecuniarum erogatione fieri nequeunt ædificia, ac viæ publicæ reficiendæ, mare pyratis expurgandum sit, juste possit, sicut et alia imponit tributa, hoc etiam in monetæ excusione imponere, servatis legibus quas in tributorum impositione ratio et æquitas servandas præscribit... Esto, sic mutet, accrescat valor, attamen commodum et augmentum in utilitatem possidentis cedere debet, non in utilitatem principis, eo vel maxime quia Regia potestas præcipue ob Reipublicæ commodum instituta est, et non populus propter Regem, sed Rex propter populum... Hoc enim differt tyrannus a Rege ; quia ille quidem sua unica commoda omni ex parte expectat, et attendit ; contra vero Rex utilitati subditorum nihil non suppeditat et consulit.» — « Quod si Catholicum regem nostrum Philippum ejus nomine Tertium... in hac æreæ mutatione monetæ sibi accepisse incrementum objiciatur, hoc injuste ab illo factum esse nemo sanus admiserit... et justissime a Catholico, pio, timorato, racionique obedientissimo

mentaire très détaillé et très intéressant sur la loi Origo (1), cet auteur ne cite pas moins de huit fois Oresme ; il professe pour lui une estime particulière qu'il ne cache point. Avec Oresme, il affirme, à l'encontre de saint Thomas, de Basile Ponce de Léon, la nécessité d'une monnaie ayant une valeur réelle de métal, il résume d'une façon saisissante, d'après les chapitres I, II et III du Traité, l'argumentation d'Oresme sur le droit de la communauté (2). Il lui emprunte la grande citation de Cassiodore, au chapitre XIII du Traité, et les explications dont il l'a accompagnée. Il le suit dans la condamnation théorique des mutations (3), dans la dis-

principe, factum esse non dubito. Factum tamen quia bella justa contra inimicos Dei ecclesie sustinet semper, Hispanum regnum, innumera regna justissime parta, vel hereditario devoluta, necessario præsidio munit, etc. » (*éd. cit.*, p. 504-506). Cf. Oresme, Tractat , c. 23, 24, p. CXXX sq.

1. J. Fernandez de Retes. (1620-1678). Opusculorum liber VIII^us^, cap. 1um, Commentarius juridico politicus in l. 1, de contrah. empt. (dans Meermann, *Novus thesaurus juris civilis et canonici*, Hagæ Conitum f^o^ t VI, 1753, p. 308-330).

2. J. Fernandez de Retes, *op. cit.*, § 19. « Moneta non est principis. sed *communitatis, singulorumque ea utentium*, possidentiumque. Ergo valor intrinsecus, seu communis in eâ cudendâ debet attendi. Deinde, inquit, si princeps posset parvi facere materiam, posset vel minuere pondus materiæ, vel ipsam adulterare. Sed hoc non potest, quia esset deceptio fraudulenta, et fraus vilissima, *cum figura in nummo ponitur a principe ad designandam veritatem et certitudinem ponderis, et materiæ qualitatem*. Ergo, etc. » (*éd. cit* , t. VI, p. 314, col. 1^a^). Cf. presque termes pour termes : Oresme, Tractact., c. 6, p. CI ; c. 12, p. CX.

3 Idem, *ibidem.*, § 78. « *Legatur Oresmius*, c. 22... Utilitas mutationem expostulat, quando valor metalli auctus, vel diminitus fuit communi æstimatione provinciarum, vel massa, aut metallum nummi, propter contrectationem assiduam, vel corrosiones fraudulentas, vel nimiam antiquitatem, deficere a justo pondere cœpit ; tum Princeps novam monetam cudere debet, asperam,

cussion des mutations permises, dans la peinture énergique des dommages qu'elles entraînent pour le commerce, des dangers qu'elles font courir au prince et à son peuple (1). Malgré tout, il sait se séparer d'Oresme et le dépasser à l'occasion. Dans son Traité, assurément le plus complet que nous ayons rencontré jusque-là sur la matière, le plus riche par la connaissance de la littérature du sujet, *Retes* n'est jamais, en effet, étouffé sous les opinions de ses devanciers ; il développe dans une forme très personnelle des idées qui sont siennes, et il les entoure d'observations que sa rare connaissance de l'histoire et de la législation monétaires rendent des plus intéressantes. Un fait suffit à montrer son indépendance ; après avoir posé avec Oresme le principe du droit de la communauté, il admet pourtant plus tard qu'il n'est

integram, et absoluti ponderis, et veterem abrogare; alioquin teneretur de mala gubernatione commercii. Causæ vero mutandi monetam sunt: summa necessitas, aut evidens utilitas. Summa necessitas, quando ingruentia et debacchantia bella aliter Princeps propulsare non potest, nec ærarium sufficit, nec regnum par est contributionibus, neque ab amicis subsidia expectare potest » (éd. cit., p. 220, col. 1). Cf. Oresme, *Tractatus*, c. 9, p. CIV ; c. 22, p. CXXVI.

1. Idem, *ibidem*, § 79. « Sed quando in controversiam incidit mutatio monetæ apud aulas et suprema consilia, caveant consiliarii, ne ad mutationem monetæ proclives sint ; sed omnia pensitent hinc inde; commoda Regis cum Regni incommodo conferant. Necessitatem æquo libramine sustineant, et alia remedia sedulo inquirant... Quia hac mutatione periclitatur bonum multitudinis, et gravissimis exponitur damnis ; cum pecunia sit in corpore politico, veluti sanguis in corpore animali... Non est enim minus fugiendum periculum interficiendi corpus politicum Regni, vel Civitatis, quam corpus singulare unius hominis... Sed de hac materia, vide Opusculum de mutatione monetæ Nicolai Oresmii, episcopi Lexoviensis, in tomo IX Bibliothecæ veterum patrum » (éd. cit., p. 330, col. 1, 2). Cf. Oresme, Tractat., c. 20, p. CXXIII ; c. 25, p. CXXXIV.

point besoin du consentement du peuple pour muer, et que le prince peut le faire *auctoritate propria* (1). Il s'est arrêté, comme on voit, en définitive, à l'opinion d'une partie de l'école romaniste, qui admettait la délégation perpétuelle au prince du droit de la communauté, et en ce sens, il n'est pas un très fidèle disciple d'Oresme.

La vraie filiation, certaine, directe, avouée, c'est celle de l'école rhéno-flamande, et celle de l'école française.

Oresme est à l'origine de la doctrine monétaire de l'école rhénane, puisque c'est *Byel* qui en marque le point de départ. A la fin du XVIe siècle, les éditions multipliées dans cette région mettent le Traité dans les mains de tous les doctes : *Budelius*, *Marquard Freber*, *Wolffgang*, qui l'ont édité procèdent de lui dans leurs travaux propres, comme d'un maître avoué. Budelius lui emprunte toute son analyse des mutations (2). *Jo a Fuchte*, cherchant à opposer aux déprédations des princes de son temps un exemple salutaire, ne trouve rien de mieux à faire déclare-t-il, que de réimprimer le Traité (3).

L'ouvrage le plus intéressant pour nous, de cette école, ce sont les *Notae in Oresmium* (4). Ce travail anonyme

1. Idem, *ibidem*, Investigatio sexta, De perpetuo valore nummi et quantitate, §§ 76 et 77 (éd. cit., p. 326, col. 2a).

2. Budelius Ruremundanus, *De monetis et re nummaria libri duo*; Coloniæ, 1591, II, p. 21.

3. Jo. a Fuchte, dans la préface de son édition d'Oresme, déclare ne pouvoir mieux faire, pour montrer aux princes d'Allemagne les dangers des altérations de monnaies, que de réimprimer le Traité, *ut illa deterrima bestia in perpetuum a nobis exsulet.* (Nicolai Oresmii, Lexoviensis episcopi, tractatus de mutatione monetarum, studio Joannis a Fuchte, Helmstadt, 1622, in-4°, p. III).

4. Notæ in Oresmium, à la suite de Johann. Wolffgangi Langenzennensis Franci *Dissertatio politico-juridica de jure moneta-*

a dû être assez répandu, puisque nous le trouvons joint au Traité de Byel et à Wolffgang dans plusieurs éditions, et que les auteurs postérieurs, même étrangers, comme Bouteroüe, le citent couramment (1). Il est certainement de la fin du XVIe siècle, ou des premières années du XVIIe, car l'auteur cite Budelius, Bodin, dont les ouvrages ont paru vers la fin du XVIe siècle, Papire Masson dont l'histoire est de 1577 (2). L'auteur anonyme est un annotateur, mais un annotateur assez libre. Il possède la littérature de son sujet (3), connaît les canonistes et la plupart des monographes ; il ne se contente pas de gloser et d'expliquer les passages obscurs (4), il développe, parfois avec bonheur, la pensée d'Oresme, il n'hésite pas à apporter des arguments nouveaux. Par exemple, pour la justification du billon, il remarque la nécessité de renforcer par un métal plus dur la mollesse de certains métaux précieux (5) ; il n'hésite pas non plus

rum, p. 43 à 60 (Exemplaire consulté : Bibl. Mazarine, 18342, pièce).

1. Bouteroüe, *op. cit.* Observations sur la page 7, l. 10 et l. 16; sur la page 7, l. 34 (*éd. cit.*, p. 150 et 151).

2. Notae in Oresmium, sub v° *Monetam falsificare*, p. 18 ; note *sicut quædam pensio*, p. 7.

3. Il cite la lettre d'Innocent III ; il connaît Budelius, Georg. Agricola, Bodin (*passim*).

4. Sur le passage du denier dû à César, par exemple, il nous apprend (p. 6) qu'il a fait un traité spécial où il éclaircit cette démonstration d'Oresme. Dans la note sur les mots *sicut quædam pensio* (p. 7), il éclaircit par l'exemple du droit de *monnéage* normand et celui du *monetale* de Pologne, ce qu'il faut entendre ainsi par *pensio*.

5. Notæ in Oresmium, sub v° *Monetari immixtum* : « Quod non dubium est, sed propter nimiam ejus mollitiem, quo minus usu et tritura minueretur, visum est aliquid durioris metalli modicum addi. Vide Georg. Agricola, de precioso metallo » (*éd. cit.*, p. 4).

à corriger la proportion XIIe indiquée au texte pour le rapport de l'or à l'argent, en une proportion XIe, qui est, dit-il, plus juste de son temps (1). L'insistance avec laquelle il revient sur certaines particularités des monnaies de Pologne (2) laisserait assez à penser que l'ouvrage a été composé soit dans ce royaume même, soit dans la partie orientale de l'Allemagne.

L'école française des XVIe-XVIIe siècles est encore bien mal connue dans son ensemble. A part Bodin et Montchrestien, nos « monnayers » ont été négligés, et c'est dommage, car quelques-uns d'entre eux, Bouteroüe, Boizard, valent amplement les rêveries creuses d'un Scaruffi. Il est malaisé, dans ces conditions, d'apprécier en quelques lignes quelle put être l'influence d'Oresme. Il semble bien qu'il ait été très inégalement connu. C'est sans preuve que trop souvent les historiens de l'Economie ont avancé que des auteurs comme *Montchrétien*, *Bodin*, *Boisguilbert* (3) ou quelques autres avaient dû s'inspirer du « grand économiste français du XIVe siècle ». Le grand économiste n'était grand que pour quelques-uns ; ni

1. Idem, *ibidem*, sub v° *Una alia proportio* : « Ad hodie auri ad argentum rationem toto fere terrestri orbe esse duodecimam pro certo adstruit Bodinus, lib. VI de Republica, c. 13. In nostro vero imperio et sæculo undecuplam cum quartâ parte constituit intelligens hujus rei æstimator R. Budelius de monetis, c. 23, n. 12 » (*éd. cit.*, p. 9).

2. Notez les citations d'auteurs polonais (p. 8), le rappel du monetagium en Pologne (p. 7), le développement sur les enseignements de Boleslas, roi de Bohême et de Pologne, à son fils (p. 17).

3. P. Dessaix, *Montchretien et l'Economie politique nationale*, thèse Fac. droit, Paris, 1901, p. 30.

H. Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, Paris, 1854, p. 494.

J.-E. Horn, *L'Economie politique avant les physiocrates*, 1867, 8°, p. 103.

Grimaudet (1), ni *Abot de Bazinghen* (2), ni *Le Blanc* (3), ni quelques autres dont les œuvres sont restées manuscrites et anonymes, ne paraissent le connaître. Quelques justes appréciations sur les inconvénients des mutations (4), quelques vagues déclamations sur « l'argent

1. Grimaudet, *Des monnoyes, augment et diminution du prix d'icelles*. Paris, 1785, in-8°.

2. Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies*, 1784, in-12. Oresme ne figure pas dans la liste des auteurs monétaires que cet auteur a dressée dans son Introduction (t. Ier, p. XIV).

3. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France depuis le commencement de la monarchie jusques à présent*, 1689, in-4°. Un certain nombre de traités monétaires anonymes de même époque restés mss. à la Bibl. Nat. contiennent des listes d'auteurs monétaires : nous n'y avons pas rencontré non plus le nom d'Oresme. V. par ex. Bibl. Nat. Ms. Fr. 12984, f° 1-3 ; Ms. Nouv. Acq. Fr. 7119, ancien Brienne 148, f° 231.

4. Jean Bodin, *Discours sur le rehaussement et diminution des monnaies*. « Il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnaies, ou varier le cours d'icelles, combien que les riches et les pauvres, chacun en son particulier, et tous en général, en reçoivent perte et dommage incroyable, et qui ne peut se remarquer par le menu, tant y a d'inconvénients qui en viennent à réussir... Car si la monnaie, qui doit régler le prix de toutes choses, est muable et incertaine, il n'y a personne qui puisse faire estat au vray de ce qu'il a ; les contrats sont incertains, etc... bref tout l'état des finances et de plusieurs affaires publiques et particulières seront en suspens, chose qui est encore plus à craindre si les monnoyes sont falsifiées par les Princes, qui sont garants et debiteurs de justice à leurs subjets, etc...» (Il cite les exemples des mutations de Philippe le Bel, du roi Pierre III d'Aragon, d'après le canon Quanto. Pour empêcher le retour de ces mutations, il ne voit d'autre remède que de frapper dans le métal pur « comme je remontray quand je fus député par les Etats, villes et prevostez du pays de Normandie, pour aller aux Estats de France » (éd. Lyon 1593, non paginée). Cf du même auteur, *De republica*, lib VI, c. 3, pr. « Ac non modo corrumpi

qui n'est pas la richesse » (1), des analyses plus profondes de l'origine de la monnaie (2), avec même le rappel de la fable du roi Midas (3), ne sont pas, quoi qu'on ait pu croire, chez ces auteurs, des preuves suffisantes, puisque tout cela n'est que la paraphrase commune d'Aristote.

En revanche, chez Boizard et Bouteroüe l'inspiration est directe et franchement avouée.

Bouteroüe le premier procède directement d'Oresme. A chaque page de sa courte introduction théorique (4), il

moneta, sed ne mutari quidem potest sine incommodo civitatis, quoniam mutatio pretii ac numismatum census etiam ac bonorum cujusque dubitationem affert. Quo fit, ut nemo quantum in bonis habeat decernere possit ; incerta sunt pacta conventa, quæ versantur in societatibus, tutelis, mandatis, rebus emptis, venditis, conductis, locatis, quibus vitæ societas, continetur ; incerti redditus, incerta vectigalia, tributa, denique pœnæ ipsæ ac prœmia, quæ a legibus et judicibus irrogantur, incerta sunt futura » (éd. Paris, 1578, non pag.). On rapprochera Oresme, Tractat., c. 20, p. CXXIV, et c. 21, p. CXXV.

1 Montchrétien, *Traicte de l'Œconomie politique*, 1645, 8°, p. 63-65 (le développement est identique presque terme pour terme à celui de J. Bodin).

2. Boisguilbert, *Le détail de la France*, c. 14, éd. Daire (Collection des Economistes français, Guillaumin, 1843, in-8°, p. 198).

Cf. Montchrétien, *Œconomie politique*. « La nécessité du commerce, qui ne se faisoit au premier temps que par le simple permutation, a trouvé l'usage de la monnaie, en l'estimation déterminée d'une matière choisie, à laquelle la forme publique est adjoutée » (*éd. cit.*, p. 64). Cf. Oresme, Tractat., c. 1, p. XCIII.

3. Boisguilbert, *Dissertation sur la nature des richesses, de l'argent*, etc..., chap. IV (éd. 1704, p. 385).

4. Bouteroüe, *Recherches curieuses sur les monnaies de France*, Paris, 1666, in-f°. Dans les citations marginales, nous avons relevé le nom d'Oresme sur la question du billon (p. 3), les raisons qui ont fait établir l'alliage (p. 4), la nécessité de réserver les métaux précieux pour le monnayage (p. 5), les variations de

le cite, et dans ses Observations finales (1), c'est sur la doctrine du Traité, qu'il fonde en réalité presque uniquement ses développements de principes. *Boizard*, plus éclectique dans ses références, n'est pas au fond moins imprégné de la doctrine. Origine de la monnaie, distinction du numéraire réel et de la monnaie de compte, nature du pouvoir du prince sur la monnaie, raisons qui ont obligé à employer l'alliage, proportion variable de l'or à l'argent, sur tous ces points l'un comme l'autre procèdent d'Oresme, ou directement, ou par ses disciples, par Byel, par Freher, par Budelius. Toute la partie théorique du Traité a ainsi, et souvent mot pour mot, passé dans leurs œuvres, à l'un et à l'autre (2). La partie la plus vivante, pourtant, la partie si franchement originale sur le droit de la communauté, sur les dangers des empirances, est encore passée sous silence. Ne nous étonnons point trop : la liberté d'esprit d'un monnayer du XVIIe siècle ne pouvait plus être celle d'un évêque du XIVe : on ne parlait point à Louis XIV le franc langage tenu à Charles V, et nul audacieux ne se fut permis alors devant le droit du roi, de dresser le droit du peuple.

proportion des métaux (p. 6), la prohibition du seigneuriage (p. 7), le droit de la communauté (p. 8), la stabilité de cours des monnoies (p. 9), les altérations monétaires (p. 10), etc... C'est dire que toute la partie théorique de l'ouvrage est directement inspirée du *Traictie* d'Oresme.

1. Idem, *ibidem*. Dans ses *Observations*, Bouteroüe ne se contente plus de citer Oresme, il en reproduit de longs passages, sur toutes les matières justement citées à la note précédente (*éd. cit.*, p. 146 et suivantes).

2. Boizard, *Traité des monnaies, leurs circonstances et dépendances*, Paris, 1682, in-8°. Les citations directes sont très nombreuses : à propos de l'étymologie du mot monnaie (p. 1), de l'origine de la monnaie et de son utilité (p. 2, 4), de la raison d'être de la

Il convient d'arrêter avant le XVIIIe siècle cette recherche nécessairement très superficielle sur la postérité d'Oresme. Peut-être sommes-nous déjà descendus un peu bas : en tout cas, à partir de ce moment les écoles nouvelles deviennent trop complexes, les œuvres trop nombreuses, pour qu'il soit possible d'apprécier en quelques pages ce que les auteurs ont pu devoir, consciemment ou non, aux idées survivantes du « grand économiste du XIVe siècle ».

Un fait certain, toutefois, c'est qu'Oresme, même à cette date, n'est point oublié. Il serait même, croyons-nous, très intéressant de pousser des recherches à cet égard du côté de l'école nationale anglaise. Dans cette école, appelée à de si hautes destinées, les travaux monétaires n'apparaissent qu'assez tard, et seulement à partir de la fin du XVIIe siècle. Ils dépassent par suite les bornes que nous nous sommes fixées. Nous avons la certitude pourtant que des travaux patiemment poursuivis dans ce sens donneraient des résultats fructueux et, peut-être conduiraient à quelque surprise. Il y a en effet un point de départ des plus intéressants qu'il nous appartient au moins de relever : c'est l'existence d'une traduction anglaise du *Traité des monnaies*, faites dès le XVe siècle (1), et dont, malgré ses imperfections, les origines seraient sans doute bien attachantes à élucider. Le fait que, dès le XVe siècle, on avait cru utile de tourner en langue vulgaire les idées du Traité, et de le joindre à des

monnaie de compte (p. 6), de l'alliage (p. 10, 22) de la forme des espèces et de l'empreinte (p. 29, 41), du droit de seigneuriage (p. 58), de la proportion des métaux précieux (p. 63), etc... Mais plus que les citations, le fond de la doctrine prouve la filiation directe.

1. Bibl. Trinity College Cambridge, Ms. O. 3, 11, f° 1 à XXIV, v° (v. infrà *Appendice* C).

manuscrits contenant des œuvres aussi pratiques que les coutumes de la cité de Londres, semble témoigner d'une assez large diffusion, et peut-être d'une influence réelle. Quelques rapides lectures chez les plus anciens des monnayers anglais, chez *N. Barbon*, *Rice Vaughan*, *Robert Cotton*, *W. Petty* (1), *Ed. Brerewood* (2), nous ont révélé des similitudes de doctrine, qui ne semblent pas être entièrement fortuites, et quelquefois même, chez *Rice Vaughan* surtout (3), des analogies dans la forme et la méthode d'exposition qui ne peuvent tenir qu'à une connaissance directe du Traité. Mais c'est là, encore une fois, une voie que nous ne pouvons qu'indiquer.

Ce que nous voulions montrer en effet, et que nous croyons avoir au moins dégagé sans ambiguité, c'est qu'Oresme et sa doctrine n'avaient point été, après le XIVe siècle, immédiatement oubliés, comme on le croyait. L'étude un peu longue peut-être que nous avons dû faire nous a révélé plus que nous n'espérions, en nous montrant que le Traité était connu encore, était lu et

1. Nous n'avons pu nous procurer à la Bibliothèque la publication du Club d'Economie politique de Londres : A select collection of scarce and valuable tracts on money, printed for the political Economy Club. London, 1855, in-8°.

2. Edw. Brerewood, *De ponderibus et pretiis veterum nummorum liber unus*, dans Tractatus biblicorum sine criticorum sacrorum, Londini, 1660, tome VII, col. 1093-1166 (Bibl. Nat., Invent. A, 1336).

3. Rice Vaughan, *A discourse of coin and coinage, the first invention..., matter, forms, proportions, and difference, ancient and modern*, by Rice Vaughan, late of Grayes-Inn, Esq. London, 1675 (Bibl. Nat. F. 27423). — On rapprochera surtout du *Traictie* les quatre premiers chapitres, dont les titres, chose curieuse, sont presque identiques, et dans le même ordre ; on comparera, c. I, p. 1, le passage sur l'invention de la monnaie, et c. III, p. 14, la remarque déjà faite par Oresme, et à peu près exclusivement par lui, que les noms des monnaies furent autrefois des noms de poids, etc...

apprécié, à la date presque où allaient paraître les maîtres de l'Economie classique. La doctrine des plus grands n'aurait-elle point des racines, que la critique moderne n'a point soupçonnées (1)? Ce n'est pas une coïncidence sans intérêt peut-être à relever, que au moment même où paraît le livre de A. Smith, les Dictionnaires encyclopédiques en France rappellent encore l'existence du Traité des monnaies (2), que Fischer en Allemagne vienne d'en réimprimer les longs fragments (3), que Galiani enfin, dans son traité sur la monnaie, croie devoir se couvrir encore de l'autorité de « Nicolo Orevescovo di Lexovio » et cite en propre texte un assez long passage du Traité (4).

1. L'auteur anonyme de l'article de l'*Edinburgh Review* a déjà fait ce rapprochement, dont nous lui voulons laisser toute la responsabilité : « There is a remarkable conformity *even in form* between these elementary propositions of Oresme, and the celebrated 4th. chapter of the Wealth of Nations, on the origine and use of money. The distinction here drawn between natural and artificial riches is virtually the same as the distinction drawn by modern economists between value of use and value in exchange » (*Edinburgh Review*, 1866, t. 123, p. 90).

2. *Dictionnaire de Trévoux*, v° Monnaie (éd. Paris, 1752, col. 665).

3. Fr. Fischer, *Geschichte der deutschen Handels*, Hanover, 1785 sq. (IIe part., p. 583).

4. Galiani, *Delle monete libri II*, (lib. II, c. 3). « S'introdusse la moneta bassa per lo scernamento dell' argento nell' impero romano, come da Nicolo Oresmio vescovo di Lexovio, e detto ; « Et quoniam aliquociens in aliquâ regione... pro minutis mercaturis », *De mutat. monetarum*, c. 3 » (dans *Biblioteca scelta di opere italiane*, vol. 285, t. II, p. 204).

APPENDICE A

Les prologues français

A = Ms. Fr. 5.913.
B = Ms. Fr. 23.927.
C = Ms. Fr. 23.926 (ancien N. D. 172) = ed. Wolowski.
D = Ms. Fr. 23.153 = ed. Colard-Mansion.
E = Ms. Arsenal 4.594 [3].

A *B

(Pas de titre)

C

[Cy commence ung petit Traictie de la premiere invention des monnoies [1] et des [2] causes et manieres dicelles.

*A quelle fin elles furent faictes. Comment on en doit [3] user. A qui appartient les forgier, empirer ou muer, et quelz inconvéniens [4] en pevent venir et sourdre [5]. Assemblé de plu-

* Ce passage manque dans A et B.
1. E : monnoyes.
2. E : manieres et formes a la contynuacion dicelles.
3. E : doibt.
4. E : inconvenians.
5. E : *deest* et sourdre.

sieurs volumes, et puis translaté de latin en françois nagaires [1], affin de monstrer le grant default [2] et mesus [3] que aujourduy se faict en icelle par les marchans [4] et communs, et que le Roy et les Princes tollerent et seuffrent, dont ensuivront [5] plusieurs maulx, inconveniens [6] et dommaiges irreparables, si [7] de brief provision et remede ny est mise, comme il sera [8] specifié ou procès cy après [9].

Le prologue du translateur

Ueritate manifestata, cedat oppinio veritati. Qui est à dire en franchois que quant uerite est manifestee [1], toute oppinion doit cesser, et donner lieu a

1. B *add* : et aperte.

Veritate manifestata, cedat oppinio [10] veritati. Qui est à dire, en françois [11] que quant verité est manifestee, toute oppinion doit [12] cesser, et donner

1. E : *deest* assemblé de... *à* nagaires.
2. D : deffault.
3. E : *deest* et mesus.
4. E *add* : changeurz et banquiers, recepveurs tresoriers et aultres lesquelz ont grands manyemens de deniers, que pour cejourdhuy le roi tollere et souffre.
5. E : ensuyvra.
6. D : inconvenians.
7. D : se.
8. E : amplement speciffie.
9. E : *deest* ou proces.
10. DE : opinio.
11. DE : françoys
12. DE : opinion doibt.

uerite[1]. Et cestuy[2] dit ay amene a mon proppos pour ce que il semble a plusieurs que aucun roy ou prince puisse de sa propre auctorite, de droit ou de previlege[3] franchement muer les monnoies en son royaume courans, et de icelles ordonner à sa voulenté et plaisir, et auec ce sur ycelles prendre gaing et emolument tel et autant[4] quil lui plaist A aucuns autres semble le contraire, et que telle auctorite[5] ne lui a este ottroyee onques. Pour laquelle controversie et debat je entens en ce present petit traictie descripre, quele[6] chose selon philosophie, et principalement selon les raisons daristote, il mensemble estre a dire, comencant a lorigine et commencement[7] des premieres monnoyes et a quelle fin elles furent trouvees. Rien toutesuoies acer-

1. B : et lui donner lieu.
2. B : cest.
3. B : privilege.
4. B : tant.
5. B : auctoritte.
6. B : quelle.
7. B : commancement.

lieu a verite. Et cestui dit ay amene a mon propos, pour ce qu'il semble à plusieurs[1] que aucun Roy ou Prince puisse de sa propre auctorite, de droit[2] ou de privilege, franchement muer les monnoyes en son royaume courans[3], et en ordonner a sa volunte et plaisir, et avec ce sur icelles prendre gaing et emolument[4] tel et autant que il luy plaist. A aucuns autres[5] semble le contraire, et que telle auctorite[6] ne luy a oncques esté octroyee. Pour laquelle controversie et débat j'entens[7] en ce petit present Traictie, quelle[7] chose, selon philosophie et principalement[8] selon les raisons d'Aristote[9], il me semble[10] estre à dire, commençant à l'origine et commencement des premieres monnoies[11], et à quelle fin elles furent trouvees, riens toutes-

1. E : plusieurs, aulcun.
2. E : droict.
3. E : courans en son roiaulme.
4. E : prendre sur icelles gaing prouffit.
5. E : aulcuns autres ... contrere.
6. E : maniere.
7. E : entenz. ... quelque.
8. E : principallement.
9. E : raisons Aristote.
10. E : mensemble.
11. DE : monnoyes.

tenant ne affermant temerairement ne par oppinion, mais du tout me soubzmectant a la correction des plus grans et plus expers de moy en ceste science. Lesquelz par auenture des choses que suis a dire se porront exciter par icelles, et esueiller a [1] en determiner la uerite pardessus tout, telement que tout scrupule et doubte cessant, les sages [2] et prudens hommes puissent convenir ensamble [3] en une vraye et prouffitable sentence. Et selon icelle trouver que aux princes, aux subgects [4], voire [5] a toute le chose publicque puisse prouffiter [6],

— au temps present et auenir. Et ce souffise pour le proheme.

Car certainement au temps present il en seroit grant besoing,

voies [1] acertenant [1] n'affermant temerairement ne [2] par oppinion [3], mais du tout me soubzmectant [4] a la correction des plus grans et plus expers de moy en ceste science ; lesquelz par aventure [5] des choses que suis [6] a dire, se pourrait [7] par icelles exciter et esveiller a en determiner [8] la verité pardessus tout, tellement que tout scrupule et doubte cessans [9], les sages [10] et prudens hommes puissent convenir ensemble en une vraye et profitable [11] sentence, et selon icelle trouver que aux princes, aux subjectz, voire et [12] a toute la chose publicque, puisse profiter [13]. *Car certainement au temps present il en seroit grant besoing, veu que chacun a sa volunté en use, en donnant la monnoie [14] a tel et*

1. B : et.
2. B : saiges.
3. B : ensemble.
4. B : subiets.
5. B *add* : et.
6. La fin de la phrase manque dans B, et est remplacée par le passage en italique.

1. E : toutesfois affermant (*deest acertenant ne*).
2. E : *deest* ne.
3. DE : opinion.
4. E : me soubzmectant du tout.
5. E : aduenture.
6. E : says.
7. E : pourront.
8. D : determine.
9. D : cessant.
10. E : saiges.
11. DE : prouffitable.
12. E : *deest* et.
13. DE : prouffiter.
14. D : monnoye. — E : a la monnoye tel et hault pris.

veu que chascun en use a sa uoulenté, en donnant la monnoye a tel et si hault pris que il lui plaist ; qui est grant vitupere et deshonneur au prince dont icelle porte la figure. Et ce souffise pour le proheme.

si hault pris qu'il luy plaist ; qui est grant [1] *vitupere et deshonneur au prince dont icelle porte la figure*

de le [2] souffrir, car c'est directement atempte [3] contre sa haultesse et seigneurie ; et, en après en la [4] desertion et confusion totalle du bien universel [5] de son royaume [6] et pays [7]. Car aujourduy il y a plus a faire [8] entre les marchands destre d'accord du pris de la monnoie [9] et la evaluacion, qu'il n'y a de marchandise dont ilz traictent. Parquoy l'or et l'argent sont a present

1. E : *deest* grant.
2. E : la.
3. E : attempte.
4. E : sa.
5. E : universal.
6. D : royaulme.
7. *deest* et pays.
8. E : affaire.
9. E : monnoye et de — que — de la. — D : monnoye.

venus a si hault pris que si [1] de brief n'y est pourveu de remede, il est à doubter de plusieurs inconveniens grans [2] et moult dommaigeables en la tollerance et souffrance d'icelle [3], comme des matieres, à savoir [4] or et argent, estre transportez es pays voisins, là où le cours est plus hault, et par ce diminuer [5] le Royaume au prejudice du premier [6] et de ses subgectz. Par laquelle evacuacion de [7] matieres, les marchans souffreroient detriment [8] en leurs marchandises et denrees, et n'auroient [9] cours audit Royaume, ainsi evacué de pecune [10], et encores, qui est pire chose, les changeurs et banquiers qui sçavent [11] où l'or a cours à plus hault pris [12], chacun en sa figure, ilz, par secreres cautelles en diminuent [13] le pays, et l'envoient ou vendent dehors aux marchans, en rece-

1. D : se.
2. E : grans inconveniens.
3. E : dicelles.
4. E : assauoir.
5. F : dimynuer.
6. DE : prince.
7. E : des
8. E : destryment.
9. E : naurront — audit royaulme.
10. E : pecunes.
11. E : scevent.
12. E *add* : et.
13. E : diminuant — *deest* et.

vant d'iceulx autres pieces d'or mixtes et de bas aloy [1], desquelles ilz emplissent le pays. Par quoy il est à doubter que quant il plaira au Roy ou Prince [2] remectre [3] ordre en sa monnoie, que tous ceulx qui seront empeschez trouvez [4] de celle mauvaise monnoie, n'y perdent largement [5]; comme [6] des Postulas, nouvellement forgies ou pays de Liege, auxquelz on donne cours en ce royaume pour demy escu d'or, et toutesfois, ilz sont de si bas [7] aloy que mendre ne se pourroit trouver, et encores, qui pis vault, irreguliers loy, et n'y a aucune vraye assiète ou pied, surquoy on se puist actendre [8]. Et ainsi des autres deniers [9] de

1. E : alloy.
2. E : *deest* ou prince.
3. E : mectre.
4. E : qui auront grant quantite.
5. DE ; grandement.
6. E *add* : des escuz ditalye, des ducas despaigne, des milreilles de Portungal, des postulatz.
7. E *add* : de plus bas or et meindre de bonte que ne sont les escuz lesquelz se forgent es monnoyes du roy, et quis pys vault, il ny a aulcune, etc.
8. E *add* : pour la cause que lesdites monnoyes estrangeres se dimynuent tous les jours de loy et bonte.
9. E : et ainsi des autres deniers dargent, lesquelz se font es mon-

bas or, dont il doubte de son aloy. Et touchant la course de la monnoie d'argent, a la [1] evaluacion du marc, il est aussi à doubter la diminucion du royaume [2] parce qu'il vault plus es pays voisins, qu'il ne fait icy. Et n'y [3] est pas la regle de XII marcs d'argent fin, gardez pour ung marc d'or fin, comme ceulz scavent que la science entendant [4], qu'il seroit longue et prolixe a le descripre [5], et dentendement grief : si m'en passe a tant et viens [6] aux Rubriches d'un chacun chapistre [7] dudit Traictie.

Cy commencent les rubrices des chappitres [1] ensuiuans en ce traittie de lorigine nature drois et mutations des monnoyes.

Le premier chapitre, etc...

1. B : en suivant de l'origine, nature et mutacions de monnoyes.

Cy commencent les Rubriches des chapitres ensuivans en cest Traictie de l'origine, nature [8], droiz et mutations des monnoies.

Le premier chapitre, etc...

* *Pour ce que* [9] *aulcuns* noies de bizances et de inde. Et touchant la cause, etc...

1. E : ladite.
2. E : dimynucion — royaulme.
3. E : quil n'y.
4. E : entendent, qui.
5. E : à desripre et entendre.
6. E : et m'en viens.
7. E : chappitre.
8. E : matieres.
9. Ce passage n'existe que dans le seul manuscrit de l'Arsenal, f° 23r°.

vouldroient satisfere a leur esperit instruction ou plaisir particullier en parlant du faict des monnoyes et singullierement de matiere de metail dor, faut demander que cest dun karat dor, etc...

. . . . . .

Monnoyes comme estoyent les oboles de Hoorn, et postulatz qui en lan IIII[c] *IIII*[xx] *XIII et aulstres annees precedans avoient cours en ce roiaume, etc.* [1] . . .

[2] Ainsi doncques par les prohemes et chappitres [3] cy dessus traictiez [4] il appert, en partie, des esclandres interestz et inconveniens, et non pas encores de tous, qui se pevent [5] ensuivre et desjà commencent [6] ou royaume et pays où len

1. Le Ms de l'Arsenal comprend encore un assez long développement sur le monnayage, l'affinage des espèces, la définition des termes techniques du monnayage, qui est sans intérêt direct pour notre étude (f° 21 r° à f° 25 v°). Nous n'avons cru devoir y relever que la mention ci-dessus, parce qu'elle permet de dater le texte.

2. Ce passage manque dans A et B.

3. E : chappitres cy dessus. — D : ycy dessus.

4. D : touchiez.

5. D : purent. — E : peuvent.

6. E *add* : avoir lyeu.

tollere et seuffre faire telz abbuz en la monnoie et ès nobles metaulz dont elle se fait et doit faire. Et combien que a moy n'appartient [1] d'en faire la querelle, actendu que je suis le moindre et le plus ignare et inscient de tous, toutesfois soit cestuy advertissement entendu et pris [2] pour le bon couraige et vouloir que j'ay au bien universel [3], et ne m'en soit impute [4] aucune [5] temeraire opprobre par les lisans, je en supplie [6].

Cy commence le Traictie de la premiere origine, etc...

Cy commence le Traictie de la premiere origine, etc...

1. E : appartiegne.
2. E : prins.
3. E : universal.
4. E : repute.
5. D : aulcun.
6. E *add* : Amen.

APPENDICE B

Le premier texte latin du Traité.

(Extrait de : *De re monetaria veterum Romanorum et hodierni apud Germanos imperii libri duo Marquardi Freheri, consilii Palatini, Accedit Nicolai Oresmii episcopi Lexoviensis, liber subtilissimus, cum succincto tractatu ejusdem argumenti Gabrielis Byel et Notis in utrumque locupletissimis.* Lugduni, apud Gothard. Voegelinum 1605 in-4°. Bibl. Nat. Inv. Reserve J 1652).

Capitulum XV

Quod lucrum proveniens principi ex mutatione monete sit injustum [1].

Videtur mihi quod principalis et finalis causa propter quam princeps vult sibi assumere potestatem mutandi monetas, est emolumentum vel lucrum quod inde potest habere ; aliter enim frustra face-

1. *Ed. cit.*, p. 12. Cf. éd. Wolowski, c. XV, p. 114 et XVII, p. 118.

Capitulum XX

Si communitas potest facere tales mutationes monete [1].

Cum moneta sit communitatis, ut ostensum est capitulo sexto, videtur quod ipsa communitas possit de ea ad libitum ordinare. Igitur eam potest quomodolibet variare, et super hoc capere quantum pla-

1. *Ed. cit.*, p. 20. Cf. éd. Wolowski, c. XXII. p. 126.

ret tot et tantas mutationes[1]. Volo igitur adhuc plenius ostendere quod talis acquisitio est injusta ; omnis enim mutatio monete, præterquam in rarissimis, accipit simpliciter involuntarie pecuniam subditorum, quod prohibet cursum prioris monete melioris forte, et quam quilibet plus velet habere quam aliam, deinde, præter necessitatem, absque utilitate quæ ex hoc posset provenire subditis, ipse reddit eis pecuniam minus bonam. Et si faceret meliorem quam ante, etc...

1. Ed. Th. Kees : malam vel aliam.

ceat. et de ea facere sibi potestatem mutandi monetas ; sed hoc est[1] contra honorem regni attentare, principem exhereditare, imo ipsum depauperare et statu magnificentie destituere, non tam injuste quam etiam vituperabiliter pro tota communitate, quam non decet habere principem nisi excellenti statu pollentem.

1. Ed. Th. Kees : deest *sed hoc*. — Bibl. Patrum : *sed hoc est*.

APPENDICE C

Fragments de la traduction anglaise du Traité des monnaies.

(Ms *Cambridge*, *Trinity College*, O 3.11 Customs of London [1]).

1. Nous devons la connaissance de ce très intéressant manuscrit à l'obligeance de M. le conservateur de la Bibliothèque du Trinity College qui a bien voulu l'envoyer en communication à la Bibliothèque Universitaire de Caen. Nous tenons à remercier tout particulièrement ici M. le conservateur du Trinity College de sa très gracieuse décision, et M. Bonnet, bibliothécaire de l'Université de Caen, de l'obligeance avec laquelle il a bien voulu faire pour nous cette demande.

PROLOGUS [1]

Quibusdam videtur quod aliquis rex aut princeps auctoritate propria possit de jure vel privilegio libere mutare monetas in suo regno currentes, et de eis ad libitum ordinare, ac super hoc capere lucrum seu emolumentum quantumlibet ; aliis autem videtur oppositum. Propter quod intendo in praesenti tractatu de hoc scribere quid secundum philosophiam Aristotelis principaliter mihi videtur esse dicendum, incipiens ab origine monetarum ; nihil temere asserendo, sed totum submitto correctioni majorum, qui forsan

1. Le texte latin que nous rapprochons ici est celui du Ms Bibl. Nat. Lat. 8783[a], un des plus anciens du traité, et celui qui se rapproche le plus de la version anglaise. Cette version a été faite sur un texte de la seconde forme en 26 chapitres, et par un scribe peu au courant de la langue latine, car on y rencontre à maintes reprises des contresens grossiers. Le texte anglais lui-même paraît fort incorrect : pour plus de sûreté, nous avons demandé à M. le conservateur du Trinity College de vouloir bien faire collationner à nouveau sur le manuscrit la copie que nous avions prise. Ce travail a été effectué sur les épreuves par M. Alfred Rogers.

(*Pas de titre*)

To sum it semyth that any kyng or prince of his owne auctorite may of right or privelage chaunge freely the money renning in his realme, and of theym at his lust to ordeigne, and upon that to take thop lucre profite and wynnyng whatsumever it be. Forsoth thop opinion of other it semyth therfor. For that I intende in this presente treatice of this to write what after the philosophie of Aristotil principaly to me semyth to be saide, Bigynnyng from the bigynnyng of moneys, nat to drede [1] to serche and sey, but I submytte al to the

1. Le traducteur a lu évidemment *timere*, qui n'offre aucun sens.

ex eis quæ dicturus sum, poterunt excitari ad determinandum veritatem super isto, ita ut omni cessante srupulo omnes prudentes in unam possint sententiam convenire, et circa hoc invenire quod principibus et subjectis, immo toti reipublicæ proficiat in futurum.

correccionn of more worthy, whiche haply (of which) I am to say they mown bien excited to determyne the trowth upon this, so as to al men [1] ceesing scrupils and scrowis, and al prudent men mown in oon sentence conveniently bien gadred, and com to guydre and about that to fynde that to princis and their subgettis, that in althyng most rathest to the publique and comune weele may profite in tyme comyng.

Incipiunt capitula sequentis tractatus de origine, natura et jure et mutacionibus monetarum.

Capitulum primum, etc.

Here bigynnen the chapitres folowyng a Treatice of the bigynnyng of natures lawe and right, and chaunges of money.

The first chapitre, etc.

Capitulum primum [1]

Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum. Inde multiplicati sunt homines super terram, et pos-

1. Ed. Wolowski, p. XCIII.

The First chapitre [2]

Wherfor and whi money ought to be.

Whan the highest God divided folkes, whan he departed the sons of Adam, he ordeigned termes of peoplis, Therof bien men multiplied upon the

1. Contresens évident : le traducteur n'a point rattaché l'adjectif *omni* à *scrupulo*, et il rend comme s'il y avait *omnibus hominibus*.
2. Ms. f° VII r°.

sessiones prout expediebat divisæ sunt. Ex hoc autem contigit, quod unus habuit de una re ultra suam necessitatem, alius vero de eadem re habuit parum aut nihil, et de alia re e contrario fuit. Sicut pastor[1] quis habundavit ovibus, et pane indiguit, et agricola e converso. Cœperunt ergo homines mercari sine moneta. et dabat unus alteri ovem pro frumento, et alius de labore suo pro pane vel lana, et sic de aliis rebus, quod adhuc longo tempore postea fuit in quibusdam civitatibus institutum, prout narrat Justinus. Sed tamen in hujusmodi permutatione et transportatione rerum, multæ difficultates acciderunt ; subtilisati sunt ergo homines usum invenire monetæ, quæ esset instrumentum permutandi ad invicem naturales divitias, quibus de per se subvenitur naturaliter humanæ necessitati. Nam ipsæ pecuniæ dicuntur artificiales divitiæ, contingit enim his abundantem mori fame, sicut exemplificat Aristoteles de rege cupido, qui oravit ut quidquid ipse tangeret, aurum esset ; quod Dii annuerunt, et sic fame periit, ut dicunt poetæ ;

erth and possessions as it expedient ther bien divided. Of this forsoth it happith and fallith that oon hath more of oothyng than hym needith, Another forsoth of the same hath litil or nought, and of another thyng even the contrary. So as a stronge shepherd habundith plentivously of sheepe and nedith or lakkith brede, and the plowghman or cathtilier the contrary. Therfor men tooke and bigan to marchaundise and chaunge without money and yaf oon to another a sheepe for wheete and another of his labour for brede or wul, and so of other thynges, that long tyme after hiderto yit in sum citees was ordeigned so as tellith Justius. But as in this maner permutacioun and transportacioun or beryng over of thynges many difficultes fillen, subtile men ther wern to fynde thuse of money, the whiche was an instrument of permutacioun and chaunge to itself is natural Richessis, of whiche and bi itsilf undirgœth and helpith to mannes necessite. For whi theo moneys they seyen to be artificial Richessis, forsoth of thiese happith and fallith that sum plentivous and

1, Wol : forsan.

quoniam per pecuniam non immediate succuritur indigentiæ vitæ, sed est instrumentum artificialiter adinventum pro naturalibus divitiis levius permutandis. Et absque alia probatione clare potest apparere, quod numisma est valde bonum communitati civili, et Reipublicæ usibus opportunum, imo necessarium, ut probat Aristoteles V Ethicorum, quanquam de hoc dicat Ovidius ; *Effodiuntur opes irritamenta malorum, Inque nocens ferrum ferroque nocentius aurum, Prodierat.* Hoc enim facit perversa malorum cupiditas, non ipsa pecunia, quæ est humano convictui multum accommoda, et cujus usus per se bonus est. Inde ait Cassiodorus : *Pecuniæ ipsæ quamvis usu celeberrimo viles esse videantur, animadvertendum est quanta tamen a veteribus ratione collectæ sunt.* Et alio loco dicit, quod constat *monetarios in usum publicum specialiter esse inventos.*

. . . . . .

habundannt of Richesse to die for hunger, so as Aristotil exemplificth of a covetous kyng whiche praied as whatsumever he towched was gold, that the Goddis told and warned hym and so with hunger he perisshed, as poetis seyn. ¶ For whi bi money not inmediatly socourith indigence of lif, but is an Instrument artificiaal to the help for natural and kyndely Richessis the more lightly of permutacioun and chaunge. And without any other proef clierely may be shewed that money is a wounder grete profite toa comune civile, and to thyng publique to covenable uses, therfor the more necessary, as provith Aristotil in his V booke of Etikes, an das Ovide saith [1] of this Tournes shed out with warthful thynges of evil men and shrewes differith, etc, ¶ For soth this doeth the froward covetise of men nat the money it silf whiche is to mannes felowship Right grete and comodious and of whos vse bi it silf is goode. Therof spekith Cassiodorus that money in itsilf to what holsum use thow wilt use it sum seeme it vile and foule, It is to be advertised in

1. Tout ce passage est fort altéré dans la traduction.

the foule howmoche so with anncient and of ol Reasons ther bien gadred. And in another place he saith that coignours [1] specialy ought to bien inventours and fynders into the use of publique and comune weele.

. . . . . .

Capitulum V [1]

Cui incumbit facere numisma.

Adhuc autem fuit antiquitus ordinatum, et propter deceptionem cavendam, quod non liceret cuilibet facere monetam, aut hujusmodi figuram vel imaginem imprimere in suo proprio argento et auro, sed quod moneta vel characteris impressio fieret per unam personam publicam, seu per plures a communitate ad hoc deputatas ; quia, sicut præmissum est, moneta est de natura sua instituta est inventa pro bono communitatis. Et quoniam princeps est persona magis publica, et majoris

1. Ed. Wol. p. XCIX.

The V chapitre [2]

To whom it longith to make nummysmes or newe printes.

Forsoth yit hiderto it was of anncient tyme resonabely ordeigned and for to be ware the disceit, that nat to every man it be lieful to make money or to this maner figure or Image to impresse or prynte in his owne propir gold or silver, but that money and of carectis to impresse shalbe made bi a publique persone or by moo of the comunalte to this deputees. Forwhi as it is premysed money of his nature is institute ordeigned and founde for good of the comunalte and forwhi a prince is a publique persone

1. Le traducteur a lu évidemment *inventores*, pour *inventos*, ce qui n'offre plus aucun sens.

2. Ms f° IX 2°.

auctoritatis, conveniens est quod ipse, pro communitate, faciat fabricare monetam, et eam congrua impressione signare. Hæc autem impressio debet esse subtilis, et ad effigiendum seu contrafaciendum difficilis. Debet etiam prohiberi sub pœna ne aliquis extraneus princeps vel alter fabricaret monetam similem in figura et minoris valoris, ita quod vulgus nesciret distinguere inter istam et illam. Hoc esset malefactum, nec aliquis potest de hoc habere privilegium ; quia falsitas est, et causa juste bellandi contra talem extraneum.

and of more auctorite, it is the more convenient that he for the comunalte do make money, and with causes convenable to signe with impressioun [1]. Forsoth this impressioun ought to be subtile, and to the liknes or countrefet of hard, also it ought to forbede under peyne lest any or strange prince or any other shuld make money like in figure and of lasse valure, so that the comune people cannot distyncte bitwene this and that. ¶ This were a cursed deede lest any myght of this to have a privilege, for whi it is false and is cause of iust bataile agenst suche a straungier.

Capitulum VI [1]

Cujus sit ipsa moneta

Quamvis pro utilitate communi princeps habeat signare numisma, non tamen ipse dominus seu proprietarius est monetæ currentis in suo principatu. Moneta siquidem est instrumentum æquivalens per-

1. Ed. Wolowski, p. C.

The Vj chapitre [2]

Of whom is that money

How for utilite and comune profite the prince hath to signe or marke with nummysmes or newe pryntes nat only that lord is of the proper rennyng of money in his princedom. ¶ Suche money is an Instrument com-

1. En marge du Ms, le copiste a ajouté : *Nota pro moneta Anglie, que plerumque est impressione non congrua, monetaque malitia habet de plano.*

2. Ms fol. IX r°.

mutandi divitias naturales, ut patet ex primo capitulo. Ipsa igitur est eorum possessio quorum sunt hujusmodi divitiæ. Nam si quis dat panem suum, vel laborem proprii corporis pro pecunia, cum ipse eam recipit, ipsa est sua, sicut erat panis vel labor corporis, qui erat in ejus potestate libera, supposito quod non sit servus. Deus enim a principio non dedit solis principibus libertatem ad dominium rerum, sed primis parentibus et toti posteritati, ut habetur in Genesi. Moneta igitur non est solius principis. Si quis autem vellet opponere per hoc, quod Salvator Noster, ostenso sibi denario, interrogavit dicens : *Cujus est imago et superscriptio hæc?* et cum responsum esset, *Cæsaris*, ipse sententiavit dicens : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ Dei sunt, Deo.* Acsi diceret : Cæsaris est numisma, ex quo imago Cæsaris in eo est impressa. Sed inspicienti seriem Evangelii patet facile, quod non ideo dicitur Cæsari deberi denarius, quia erat Cæsaris imagine suprascriptus, sed quoniam erat tributum. Nam, ut ait Apostolus: *Cui tributum, tributum, et*

passyng bi natural Richessis of the world as it showith of the first chapitre. Therfor that is of their possessioun of whom bien thiese maner Richessis. For whi whosumever yevith his brede or the labour of his propir body for money, whan he receiveth it, that is his as it was of his labour and of his brede, the whiche was in his fre power under that was nat servitute, nor bond. ℭ God forfoth from and at bigynnyng yave not only to princis liberte and domynacioun of thynges but of their first and formor parentis and to all their posterite, that comyth after hem, as it is had in Genesis. Money therfor is not only of the prince. ℭ Forfoth whosumever willith to be opposed of this bi this that our Saviour suche oon shewed to hym a peny to whom be asked sayeng : *Of whom is this image and superscripcioun.* And whan it was answerd : *Of Cesar*, he sentenced and saide : *Therfor yielde yee tho thynges whiche bien of Cesar to Cesar, and tho thinges whiche bien of God unto God.* ℭ As if he had saide : of Cesar is the nummysme or newe printe, ℭ Of which Image of Cesar in it is impressed.

cui vectigal vectigal. Christus itaque signavit, per hoc posse cognosci cui debeatur tributum : quia illi debebatur, qui pro republica militabat, et qui ratione imperii poterat fabricare monetam. Est igitur pecunia communitatis et singularium personarum, et ita dicit Aristoteles VII° Politicæ et Tullius circa finem veteris Rhetoricæ.

But to the biholder seriously of the Evaungely shewith lightly that not therfor he saide the peny ought to Cesar for whi it was the writyng and the Image of Cesar. But for whi it was tribute, for why as the Apostil saith : *To whom tribute, tribute, to whom tol tol.* ℂ Christ therfor by this hath marked and signed how it may be knowen to whom he owith tribute, for whi to hym it owith whiche doeth his knyghthode for the publique and comune weele and whiche bi reason of his Empire may make money. ℂ Therfor it is the money of the comunalte and of every singulier persone and so saith Aristotil in his VII book of Politikes and Tullius aboute thende of old Rethoriciens.

Capitulum VII [1]

Ad cujus expensas fabricanda sit moneta.

Sicut ipsa moneta est communitatis, ita facienda est ad expensas communitatis. Hoc autem fit convenientissime, si hujusmodi expensæ accipiantur supra totam monetam, per

1. Ed. Wolowski, p. CI.

The Vij chapitre [1]

At whos costeis and expensis money is to be made or forged.

So as the money is of the comunalte, so is the makyng at the costis and expensis of the comunalte. ℂ Forsoth this may be most conveniently if this maner expenses taken upon the

1. Ms f° X r°.

hunc modum quod monetabilis materia, sicut aurum quando traditur ad monetandum vel venditur pro moneta, detur pro minori pecunia quam possit fieri ex eo sub certo pretio taxato, verbi gratia, si ex marca argenti fieri possint LXII, et pro labore et necessariis ad monetandum eam requirantur duo solidi, tunc marca argenti non monetata valebit LX solidos, et alii duo erunt pro monetatione [1]. Hæc autem portio taxata debet esse tanta quod sufficiat abundanter omni tempore pro fabricatione monetæ. Et si moneta possit fieri pro minori pretio, satis congruum est quod residuum sit distributori vel ordinatori, scilicet principi vel magistro monetarum, et sit sicut quædam pensio. Sed tamen hujusmodi portio debet esse moderata, et sufficienter satis parva, si monetæ sufficerent debito modo, ut dicetur postea. Et si talis portio vel pensio esset excessiva, hoc foret in damnum et

1. Vœg : duo solidi, erunt pro monetatione LXIV.

2. Ed. Wołowski, p. CXXXIX.

money by this maner that the matiers coignable, so as gold whan it is taken to be coigned or sold for money be it yeven for lasse money than may be made of it under certeyn price taxed with Goddis' grace [1]. ℭ If of a mark of silver may be made Xxvj$_s$, and for the labour and necessariis to coigne the same requiren II s, than the mark of silver coigned the money shal be in value of Xxiiii^s [2], and tho other II s shal be for the coigneng. ℭ Forsoth this porciown ought to be taxed that sufficith habundauntly at al tymes for makyng of money. ℭ And if money may be made for las price, it is covenable jnough that the Residue be to the distributor or thordynarie, that is to say to the prince or master of the mynt, and that it be made as to suche a pensioun. ℭ But so to this maner porcioun ought to be moderate, and shal suffice litil jnowgh if the moneys sufficen in diew

1. Contre-sens. Le traducteur n'a pas compris l'expression courante : *verbi gratia,* et il rend le texte comme s'il y avait *Verbi gratia.*

2. Le traducteur a modifié, évidemment en vue du système monétaire local, les chiffres donnés au texte pour le marc d'argent.

præjudicium totius communitatis, sicut potest unicuique faciliter apparere.

. . . . . .

Hæc igitur, ut praemisi, sine assertione dicta sint cum correctione prudentum. Nam, secundum Aristotelem, civilia negotia plerumque dubia et incerta sunt Si quis igitur, amore veritatis inveniendæ, his dictis voluerit contradicere vel contra scribere, bene faciet; et si male locutus sum, perhibeat testimonium de malo, sed cum ratione, ne ipse videatur gratis et voluntarie condemnare, quod non potest efficaciter impugnare.

Explicit tractatus de mutatione monetarum.

maner as he saith afterward. ¶ And if suche pensioun or porcioun be excessief, that were hurt damage and prejudice of al the comunalte, so as it may appiere lightly to everyman.

This therfor[1], as I have premised, or with secthe assured bien and with correctioun of prudent men. For whi, after (Aristotil) civile negociouns and busynesses bien ful doubtful and uncerteyne. ¶ But who therfor, with love and trowth to lass thiese seyenges wil geyn sey or agenst write, he may wele do it, and if I say evil, bere he witnes of evil with reason, that he be nat seen freely and voluntarily to condemne, that may nat lightly be impugned, etc.

Here endith the treatice of chaunge of money.

1. Ms f° XXV r°.

APPENDICE D

Fragments de la traduction des Ethiques

(Bibl. Nat. Ms Fr. 204, ancien 6.860. f° 347, et f° 447 sq. [1]).

LE PROLOGUE DE LA TRANSLATION DE ÉTHIQUES ET POLITIQUES

A la confiance de laide de nostre seigneur ihesu crist, du commandement de tres noble et tres excellent prince Charles, par la grace de dieu roy de france, Je propose translater de latin en françois aucuns livres lesquelz fist Aristote le souverain philosophe, qui fu docteur et conseillier du grant roy Alexandre. Et duquel la doctrine, pour la valeur et excellence delle, a esté multipliee et en grant reputation vers les sages presque par tout le monde. Et a esté translatee en pluseurs langages et exposee a tres grant diligence de pluseurs docteurs catholiques et autres. Et receue en toutes lois et sectes renommees, et tenue en grant auctorite des deuant laduenement nostre seigneur ihesu crist environ V^c ans, et depuis jusques a maintenant par lespace de MCCCLXX ans, et sera ou temps avenir tant comme a dieu plaira. Et de toute ceste doctrine la meilleur, la plus digne et la plus profitable, cest la science de moralité contenue par especial

1. Nous avons cru utile de rapprocher, en regard, le texte latin de l'*Antiqua translatio* : nous l'empruntons à l'édition des *Opera* de Saint-Thomas, Rome, 1570, in-f°. — Le texte français conféré avec celui du Ms est celui de l'édition Verard, Paris 1488 f°.

et principalement en un liure divisé en II, qui sont appelles *ethiques* et *politiques*. Le livre de ethiques, cest liure de bonnes meurs, liure de vertus, ouquel il enseigne selon raison naturel bien faire et estre beneure en cest monde. Et politiques est art et science de gouverner royaumes et cites et toutes communites. Et ne treuve len pas de ceste science liures plus raisonnablement artificialment et complectement composes que les liures aristote.

Si me semble que nous deuons benir et loer le roy du ciel, qui a son peuple pourueu de tel roy terrien, plain de si grant sagesse, et qui auec les autres que il li a donnees, il li a inspiree la noble volenté que il met sa cure et son entente a si bonnes sciences. Car apres la foy catholique en quoy il est suffisamment instruit, et de laquelle il est soubz dieu apres le pape principal defenseur, il ne pourroit meilleures choses sauoir ne plus profitables pour son royaume ; et auec ce pour le salut de son ame... Car quant est de politiques, cest la science par quoy len seet royaumes et cites et quelconques communites commencier ordener et parfaire et en bon estat maintenir et garder, et les reformer quant mestier est. Et auec ce elle uault et aide a faire, composer et establir loys humaines justes et profitables, et a les entendre et interpreter et gloser. Et aussi a les corriger ou muer, et a savoir quant temps en est, et pourquoy, et comment. Et pour ce, si comme il apperra apres par aristote, ceste science appartiént par especial aux princes et a leurs conseilliers....

Mes pour ce que les liures morals de aristote furent faiz en grec et nous lauons en latin moult fort a entendre, le roi a uolu pour le bien commun faire les translater en françois, afin que il et les conseilliers et autres les puissent miex entendre, mesmement ethiques et politiques, desquels comme dit est, le premier aprent estre bon homme, et lautre estre bon prince. Parquoy il appert clerement que nostre bon roy Charles puet estre dict Charles grant en sagesse ; et que de tres sainct mouuement et de tres noble ouurage il fait, selon laucteur Vegece qui dit en sa doctrine de fais darmes que il nest nul quiconques a qui siece ou appartiengne plus assavoir meilleurs choses et plusieurs, que il appartient au prince.

Liber Quintus

Lectio IX[1]

a) Propter quod omnia comparata oportet aliqualiter esse quorum est commutacio. Ad quod numisma venit, et fit aliqualiter medium Omnia enim mensurat, et superhabundantiam et defectum.

b) Quanta quædam utique calciamenta æquale domui, vel cibo, oportuit igitur quod ædificator ad coriarium tanta calciamenta ad domum, vel cibum. Si enim non hoc, non

1. *Antiqud translatio*, texte emprunté à l'édition des *Opera* de Saint-Thomas, Romæ, 1570, in-f° (au tome IV, f° 66 r°).

Le quint liure dethiques

En le XIe chapitre il montre parquoy et[1] comment la forme de la proporcionnalite[2] est gardee, et de quoy[3] vint monnoie.

T. Et pour ce convient il que toutes choses de quoy len fait commutacion soient comparees aulcunement et avaluees lune a laultre. Et pour ce fut premierement trouvee monnoie, et de ce vint elle.

Et est monnoie aulcunement le moien en commutacions ; car par elle mesure len toutes choses, et la superhabondance et la deffaulte[4].

Glo. *Cest assavoir combien une chose vault plus ou moins que laultre.*

T. Car se le charpentier a fait au cordouennier une maison, il convient que le charpentier ayt du chaucement du cordouennier a lequalite[5] et a la value[6] de la maison, et aussi

1. *Deest* in V.
2. V. *add* : dessusdicte.
3. V : dont.
4. Cf. Politiques, I, 10. *Texte* et *Glose Car les gens* ; Tract., c. 10, p. XCIV = fr. IX.
5. V : a la qualité.
6. V : valeur.

erit commutacio neque communicacio. Hoc autem si non æqualia sunt, aliqualiter non erit.

qui aroit baillie du bled ou cordouennier pour son chaucement. Et se il nestoit ainsi, il ne seroit nulle commutacion ne communicacion. Car nulle telle chose ne seroit qui ne feroit [1] equalité.

c) Oportet igitur uno aliquo omnia mensurari quemadmodum dictum est prius, —

Doncques convient il telles choses [2] mesurer par une autre chose, quelle que elle soit, si comme il est dit devant.

Glo. — *Il a mise devant la mesure artificiel, cest monnoie, or parle yci de la mesure naturel.*

— hoc enim secundum veritatem quidem opus, quod omnia continet ; —

T. — Et selon verite, indigence humaine, ou necessite, et [3] besoing, c'est ce qui contient telles choses.

Glo. — *Comme vraye mesure naturelle.*

— si enim nihil indigerent, vel non similiter, vel non erit commutacio, vel non eadem indigencia.

T. — Car se les gens ne eussent indigence ou necessite des choses, il ne fust nulle telle commutacion, ou se il [4] eussent indigence non pas semblablement mais autrement qu'ilz ne ont, les commutacions ou communicacions ne fussent pas telles comme il sont.

Glo. — *Et pour ce appert que en commutacion sen a prise les choses en regar-*

1. V : seroit.
2. V : telle chose.
3. V : ou.
4. V : telz.

dant a indigence et necessite humaine, et non pas a leur naturel valeur ou perfection : car ainsi une souris vauldroit miex que une pierre precieuse pour ce que la[1] *souris a vie sensitive.*

— Puta propter commutacionem necessitatis, nummisma factum est, —

T. — Et fut faite et trouvee premierement monnoie pour la commutacion qui est de necessite.

Glo. — *Car en commutacions*[2] *de choses lune a lautre et en les transportant comme forment pour uin ou pour draps, etc. il y avoit trop de difficultes. Et pour ce dit Cassiodore en une espitre que monnoie fut anciennement trouvee par tres grant raison*[3]; *et est tres profitable et aussi comme necessaire en conversacion ou communicacion*[4] *humaine.*

— secundum composicionem, et propter hoc nomen habet nummisma; quoniam non natura, sed nomen est, et in nobis est transmutare, et facere inutile.

T. — Et fut instituee[5] selon composicion ou convencion humaine et pour ce est elle appelee monnoie. Car elle na pas son pris ne son cours par nature, mais par la loy et

1. V : le. — Cf Burlæus, *in Ethic.*, V, 5, litt. c.

2. V : communicacions.

3. Cf. *Tract.*, c. 1, p. XCIV = fr. X : *Politiq.*, I, 10, Glose *Car sicomme dit Cassiodore.*

4. V : communicacion.

5. V : composee et instituee.

par ordenance[1] humaine. Et est en pooste[2] de le transmuer et le faire inutile.

Glo. — *Cest assavoir quant a avoir son cours et son usaige en commutacions. Et est assavoir que en grec cet mot nummisma cest monnoie, et est dit de « nomo » qui signifie loy. Et pour ce dit il que elle a son pris par la loy et non pas par nature. Mais combien que son pris soit establi par volenté humaine, toutesvoies necessite naturelle nous contraint et*[3] *meut a user de monnoie, et aussy est il aucune matiere qui est de sa nature plus propre a faire monnoie que une autre. Si comme je declaray en un traictie de mutacions de monnoie*[4].

d) Erit itaque contrapassus quando æquata sunt.

T. — Et adoncques sera la commutacion faicte justement quant les choses seront mesurees et mises en[5] equalite.

Glo. — *Selon indigence et necessite humaine et par pris de monnoie.*

Quare, quod Agricola ad coriarium, hoc opus Coriarii, ad

T. — Et que telle proporcion comme le laboureur des terres

1. V : ordonnance.
2. V : nostre puissance.
3. V : ou.
4. Tract., c. 2, p. XCV = fr. XI. *Contrà* Burlæus, *in Ethic.*, V, 5 litt. c.
5. V : a.

quod agricolæ. In figuram autem proportionalitatis oportet ducere quando comutabuntur.

a au cordouennier chascun en son ouvrage, telle proporcion ait lœuvre du cordouennier a celle du laboureur. Et convient ceste ordonnance [1] mettre en figure de proporcionnalite, quant len veult regarder la commutacion.

Glo. — *Cest en telle figure comme celle du chapitre precedent, car il convient que le laboureur ait du chaucement a la value que le cordouennier a de son forment.*

Si autem non utraque, habebit superabundantias alterum extremum.

T. — Et se il nestoit fait en ceste maniere une des parties aroit les deux superhabondances.

Glo. — *Cest assavoir une de labeur et de peine et lautre de domaige.*

. . . . . .

g) Pro futura autem commutacione, si non nihil indiget, quoniam erit si indigeat numisma, puta fidejussor est nobis.

T. — Mais se celui qui a du forment en superhabondance ne a a present besoing de vin, toutesvoies pour la commutacion avenir et pour acheter vin ou autre chose quand il en aura besoing ou necessite [2], la monnoie nous en est *plege.*

Glo. *Que len reçoit pour le forment.*

Oportet enim hoc ferenti omne accipere. Patitur quidem

T. — Et quant cestui portera sa monnoie, il aura et

1. V : confond ici la glose dans le texte.

2. V : *deest* besoing ou.

igitur et hoc idem. Non enim semper æquale potest.

prendra pour elle vin ou autre chose ; mais il est de monnoie aucunesfois comme des autres choses : car elle nest pas tous jours equale.

Glo. — [1] *Les autres choses varient, et muent* [2] *leurs pris en divers temps et aussy comme en lexample devant dit ung homme ne peult pas aucunefois avoir du froment a lautre pour son vin, mais convient que il baille monnoye : Semblablement peut avenir que cest autre ne aroit pas du vin pour la monnoye que il reçoit sans grant perte, car par aventure elle sera muee en mendre pris ou elle n'aura plus son cours.*

— Verum tamen vult manere magis.

T. — Toustevoies la monnoie veult et doit plus demourer en equalité.

Glo. — *Cest assauoir plus que les autres choses, car monnoie ne doit estre muee de son priz et de son cours, for tres peu souvent, et en peu de cas pour le bien publique : car c'est la mesure des choses de quoy len fait commutacion, et toute mesure doit estre certaine et durable. Et de ce ay-je autrefois dit plus*

1. V : add *Et.*
2. V. muent et varient Cf. Albert., *in Ethic.*, V, c. 10, litt. c.

h) Propter quod oportet omnia appreciari, sic enim erit semper commutacio. Si autem hoc communicacio, numisma utique quemadmodum mensura commensurata faciens æquat. Neque enim utique non existente commutacione communicacio erit, neque commutacio æqualitate non existente, neque æqualitas non existente commensuracione.

plainement en un traictie de mutacions de monnoies[1].

T. — Et pour ce convient il toutes choses aprisier[2] a monnoie, et en ceste maniere ce fera[3] tousjours commutacion ; et par consequent sera commutacion entre les gens. Doncques est la monnoie ou le denier aussy comme mesure par quoy len ameine a equalite les choses qui par ce sont mesures. Et se il nestoit nulles commutacions il ne seroit nulle communicacion, et nulle commutacion ne seroit qui ne seroit equalite. Et nulle equalite ne seroit se elle nestoit faicte par mesure.

Glo. — *Et monnoie est telle mesure comme dit est, par quoy il appert que usage de monnoie est aussy comme necessaire en communicacion*[4] *ciuile. Et autrement ne pourroit estre bonnement, et encor appert il parce que il dit apres.*

i) Secundum veritatem quidem impossibile tantum differentia commensurata fieri.

T. — Or est il impossible daucunes choses grandement differentes, que len les puisse mesurer lune a lautre selon la verite de leur nature.

1. Cf. Tract., c. 8, p. CIII = fr. XXVI.
2. V : aprecier.
3. V : sera.
4. V : commutation.

Glo. — *Car ilz sont de diverses manieres comme une maison et un tonneau de vin.*

Ad opus autem convenit sufficienter. Unum utique oportet esse. Hoc autem ex suppositione. Propter quod et nummisma vocatur. Hæc enim omnia facit commensurata. Mensurantur enim omnia numismate.

T. — Mais telle mesure peut estre souffisamment faicte selon indigence et necessite humaine. Et doncques convient il supposer et establir une chose par quoy ce puisse estre fait, et telle chose est pour ce appellee monnoie, qui fait toutes choses estre mesurees ensemble, de quoy len fait commutacion. Car toutes telles choses sont mesurees par monnoye. Et ce appert par [1] lexemple. Posons que une maison appellee A vaille cinq livres et un lit appelee B valle moins et [1] ne valle que la quinte partie de la maison, doncques est il manifeste quans lis valent la maison, et sont [2] cinq lis. Et est manifeste que ainsy faisoit len commutacion avant que monnoie fust.

k) Domus in quo A, mnarum quinque B, lectus in quo C, mna dignus. Lectus autem, quinta pars domus utique erit, manifestum igitur quanti lecti æquales domui, quoniam quinque. Quoniam autem sic commutacio erat, antequam erat numisma, manifestum est.

Glo. — *Comme en donnant V lis pour une maison, et aussy* [4] *des autres choses. Et recite Iustin que il est ou estoit en son temps un pais ou len marchandoit ainsi sans monnoie, mais en verite telle*

1. V : en.
2. V : deest : valle moins et.
3. V : dont.
4. V : ainsi.

commutacion ou[1] *communicacion nest pas bonne et ne pourroit durer en bonne policie.*

Differt enim nihil vel lecti quinque pro domo, vel quanti quinque lecti. Quod quidem igitur justum, et quod injustum est dictum est.

T. — Or ne est il pas difference se len donne cinq lis pour une maison, ou le pris en monnoie que les V lis valent. Et ainsi auons dit que est chose iuste et que est chose iniuste.

Domus — Minas decem

A B

Lectus

C

. . . . . .

Lectio X

Determinatis autem his, manifestum est quod justa operatio medium est.

Ou XIIe chapitre il monstre comment justice est moiene.

1. V : en.

APPENDICE E

Fragments de la traduction des Politiques

(*Ms. Bibl. Avranches*, n° 233)

Le liure de politiques daristote

Le prologue du translateur du liure de politiques

A tres souverain et tres excellent prince Charles par la grace de Dieu Roy de France, Nicolle Oresme doien de vostre eglise de Rouen vostre humble chappelain, honneur, obedience et subiection.

Tres redoubte seigneur, selon ce que dit la saincte escripture, *Cor regis in manu domini est*, cest a dire le cueur du roy est en la main de nostre seigneur, il le enclinera ou il vouldra. Et doncques benoist soit dieu, car il a le vostre noble cueur encline a faire mettre en langaige françois la science de politiques, de laquelle dit hugues de saint victor, « Politica est que reipublice curam sustinens, cunctarum saluti sue prudentie solertia justicie quoque libra et fortitudinis stabilitate ac temperantie pacientia medetur, ut ipsa dicat de semet : Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt. Politique est celle qui soustient la cure de la chose publique, et qui par l'industrie de sa prudence et par la balance ou pois de sa iustice, et par la constance et fermete de sa fortitude et la patience de son attrempance, donne medecine au salut de touz, en tant que elle puet dire de soy meismes : par moy les roys reignent, et ceulx qui font les loiz discernent et déterminent par moy quelles choses sont iustes.»...

Et doncques de toutes les sciences mondaines cest la principal et la plus digne et la plus prouffitable. Et est proprement appartenant aux princes, et pour ce elle est dicte architetonique, cest a dire princesse sur toutes. Et se aucuns ont bien gouverne sans ce que ilz eussent livres de politiques ; neantmoins il convient que ilz eussent escripz en leurs cueurs les principes commandemens ou reglez de ceste science. Mais aussi comme en art de medecine et en autres, semblablement en art de gouverner princeys, doctrine ordonee et escripte fait grant ayde. Et sont par ce les princes faiz plus saiges. Et peut len dire delle : *Audiens sapiens sapientior erit.* Le saige qui le orra sera par ce plus saige. Et pour ce plusieurs grecs et latins ont de ce composes escriptures appellees liures de policie ou de la chose publique, entre lesquels Aristote est le plus renommé, lequel selon ce que dit Eustrace escript et traicte des sciences pratiques et speculatives, et semble que il ne fist ou composa oncques euvre de meilleur diligence que cest liure, et puet assez apparoir tant par le procès et tiltres des chappitres et par la table des notables qui sont apres, tout comme par un petit liure de la vie Aristote. ouquel est dit comment, quant le grant roy Alexandre qui se gouvernoit par le consil de lui ala en sa ieunesse en Perse, Aristote en alant avec lui composa une histoire de II^c et cinquante policies ; item comme il escrit apres au roy Alexandre un liure appele *liber de regno*, ouquel il lui enseignoit comment il deuoit reigner, et que par ce le roy fut moult amine a bien faire. en tant que le iour que il nauoit bien fait a aucun, il disoit ie nay pas auiourd'hui regné.

. . . . . .

. . . . . .

Et pour ce tres excellent prince, que ainsi comme dit tulles en son liure de achademiques, les choses pesantes et de grande auctorite sont delectables et agreables a gens en langaige de leur pais, ay-ie cest livre qui fut fait en grec, et apres translate en latin, de vostre commandement de latin translate en françoys, expose diligemment et mis dobscurete en clarte soubz votre correction au bien de tous et a lonneur de dieu. Amen.

LECTIO VII [1]

Au Xe cha. il determine de pecuniative et monstre comme elle fut introduite et trouvee [1].

a) Est autem genus aliud possessivæ, quam maxime vocant, et justum est ipsum vocari pecuniativam ;

T. — Une autre maniere de possessive est, laquelle est justement appelle peccuniative.

Glo. — *Cest industrie dacquerir et garder pecune. Et par pecune est a entendre monnoye. Car aucuns prennent cest mot pecune pour toutes possessions ou richesses, et ainsi prennent ils apres pecuniative.*

propter quod nullus videtur esse terminus divitiarum et possessionis ;

T. — Et pour ce il semble apres que de richesses et de possession [2] ne soit [3] ne terme ne fin.

Glo. — *Quant a les acquerir, et de ce sera dit ou chapitre ensuivant.*

Quam ut unam et eamdem dictæ multi putant propter vicinitatem ;

T. — Car moult de gens cuident que telle pecuniative et la possessive devant dite.

Glo. — *du chapitre precedent.*

est autem neque eadem dictæ, neque longe postea, est autem hoc quidem natura, hoc

T. — soient une mesme chose, pour ce que ilz sont proceines [4], et selon verite elle ne

1. Le texte latin reproduit ici est celui de l'*Antiqua translatio* de Guillaume de Mœrbéka. Nous l'empruntons à l'édition des *Opera* de Saint-Thomas, Romæ, 1570, in-f° (au tome IV, p. 10).

1. Ms, f° XIV r° = ed. Verard, f° XVIII r°.

2. V : des richesses et des possessions soient.

3. Politiq. I., c. 11 (ed. Verard, f° XXI r°).

4. V : prochains.

autem non natura ipsarum, sed per. experientiam quamdam et artem magis.

b) Sumamus autem de ipsa principium hinc : uniuscuiusque rei duplex est usus, ambo autem secundum se, sed non similiter secundum se, sed hic quidam proprius, hic autem non proprius rei, puta calciamenti calciacio, et commutacio. — Ambo enim calciamenti usus, etenim commutans cum eo, qui indiget calciamento pro numismate aut cibo, utitur calciamento secundum quod calciamentum, sed non secundum proprium usum : non enim commutacionis graciâ factum est; eodem autem modo se habet, et de aliis possessis rebus.

est pas[1] une meisme chose. Mais elles ne sont pas loing lune des aultres. Car la possessive dessus[2] mise est par nature et de richesses naturelles, maiz ceste qui est pecuniative fust introduite par experience, et est faite plus par art.

Glo. — *Apres il enquiert de la nature de ceste pecuniative.*

T. — Et donques pour considerer de ceste pecuniative, nous prendrons cest commencement, et dirons que de chascune chose possise[3] est double usage, et tous ces deux usaiges sont selon le chose, mais non pas ensemble ne en une maniere. Car ung usage est propre a la chose si comme du chaucement son propre usage cest chaucier. Mes un aultre usage du chaucement est communicacion, si comme vendre le. Et tous ces deux usages sont de chaucement, car celui de qui est fait commutacion de son chaucement avecques celui qui en a mestier a monnoye, et de la monnoye il fait commutacion a viande quil en achate, et en ce il use de son chaucement en tant comme chauce-

1. V : ils ne sont pas.
2. V : devant.
3. V : possessive.

ment, maiz non pas selon son propre usage. Car chaucement ne fust pas trouve ou fait premierement pour faire comutacion ou pour vendre mais pour chaucier, et en ceste maniere il est des autres choses possises [1].

Glo. — *Apres il determine de comutacion naturele.*

c) Est enim permutativa omnium, quæ incipit primo quidem ab eo quod secundum naturam, eo quod hic quidem plura, hic autem pauciora sufficiencium habent homines ; qua re est palam quod non est secundum pecuniativæ campsoria, —

T. — Et de toutes possises peult estre faite permutacion, et commença premierement commutacion estre faicte des choses qui sont[2] possessions ou richesses selon nature, pour ce que de telles choses ung avoit plus que a sa souffisance et lautre en avoit moins. Et pour ce appert que la pecuniative ou le mestier de changier monnoye nest pas selon nature.

Glo. — *Car pecuniative et monnoye est faicte plus par art que par nature, comme dit est.*

— quantum enim sufficiens ipsis, necessarium erat fieri commutacionem.

T. — Et en ceste matiere il estoit necessaire que les gens feissent commutacions de leurs choses tant que ilz eussent souffisance.

Glo. — *Quant ung avoit de lait plus que a sa* [3] *souffisance, et lautre du pain, lors*

1. V : possessives.
2. V : *deest* qui sont.
3. V : *deest* sa.

d) In primâ quidem igitur commutacione (hæc quidem est domus) manifestum, quod nullum opus ipsius, —

ilz prenoient pain pour lait[1].

T. — Et en la premiere communite, cest de maison, il nestoit mestier de ceste comutacion.

Glo. — *Car ilz estoient contens de leur provision, et ne avoient nulz voisins asquelz ilz peussent marchender.*

—sed jam ampliori communitate existente. Ii quidem enim ipsorum commutabant omnibus, —

T. — Mais quant la communite fust plus grande adoncques les uns avoient communicacion auec les autres en toutes choses.

Glo.— *Car ilz estoient voisins et comme freres, et estoient leurs choses comunes, sans commutacion on marchandise.*

—Ii autem segregati, multis rursum et aliis, quorum secundum indigentias necessarium fieri retribuciones, quemadmodum adhuc faciunt multæ barbararum nationum, —

T. — Et les autres estoient separez diuisement en moult de choses et diverses, desquelles les ungs avoient plus de lune et moins de lautre, et les autres au contraire, et pour ce convint il que les ungs eussent des choses as autres pour leur necessite et indigence. Et fut necessaire que selon ce fussent faictes retributions selon comutacions ; en ceste maniere sont encore plusieurs nacions de gens tartarins[2].

—secundum commutacionem.

Glo. — *Si comme ceulx de*

1. Cf. Tract., c. 1, p. XCIV = fr. VIII.

2. V : Barbarins.

Ipsæ enim opportuna ad ipsas commutant, ad plus autem nihil, puta vinum ad triticum, dantes et accipientes, et aliorum unum quodque talium.

e) Talis igitur comutativa quidem neque præter naturam neque pecuniativæ est species ulla, in suppletionem ejus quæ secundum naturam per se sufficientiæ erat.

f) Ex hac tamen facta est illa secundum rationem in agendo; peregrino enim facto auxilio per adduci quibus indigebant, ex necessitate numismatis acquisitus est usus.

Schithie qui ne ont ne or ne argent, si comme raconte justin [1].

. . . . . .

Apres il determine de commutacion pecuniative.

T. — Et toutesvoies de cette commutacion des choses necessaires par nature a vie humaine est faicte et proceda ou vint lautre, cest assavoir pecuniative et [2] selon raison.

Glo. — *Car sicomme dit cassiodore en une espitre peccune ou monnoye fut autrement trouue par tres grant raison, et est presque necessaire et tres proffitable en communicacion humaine* [3].

Tex. Car quant lon faisoit aide les ungs aux autres par comutacion de richesses naturelles.

Et il convenoit [4] de plus etranges et plus de lointains pays amener les et apporter a ceulx qui en avoient besoing, et les aultres qui en avoient habondance leur envoyent de leurs, pour ceste necessite fut trouve et acquis usage de monnoye.

1. Cf. *Tract.* c. 1, p. XCIV = fr. IX. — *Ethiq.*, V. 11, Glose *Comme en donnant.*

2. V : *deest* et.

3. Tr., c. 1, p. XCV = fr. X.

4. V : convient.

non enim facile portabile unumcumque secundum naturam necessariorum, propter quod ad commutaciones tale aliquid composuerunt ad semetipsos dare et accipere,quod utilium per se ens, haberet utilitatem valde expeditam ad vivere, puta ferrum, et argentum, et siquid tale alterum.

T. — Car chacune chose qui est necessaire selon nature pour home nest pas de legier [1] portage [2] et pour ce les gens firent et composerent entre eulz et ordonnerent quilz bailleroient et donroient et [3] prendroient les uns des aultres aucune telle chose qui [4] peut estre legierement portee par elle et fust profitable quant est de soy a vie humaine sicome (sont) fer et argent et (autres) [5] telles choses.

Glo — *La matière* [6] *de quoy est monnoye doit quant est en soy estre de grant pris et de valeur pour faire vaisselle et autres instrumens precieux, sicomme est or ou argent. Et en aucun lieu le fer est aussi chier come largent, et airain fut de grant pris en aucun temps, et en faisoit lon monnoye anciennement* [7], *sicome dit ouide in libro fastorum* [8]. *Item telle matiere est proffi-*

1. V : *deest* de legier.
2. V : portable.
3. V : *deest* donroient et
4. V : qui fust quant est de soy profitable à vie humaine.
5. V : *deest* sont, autres.
6. V : nature ; *deest* est. — Cf. D. Thomas, *in Politic*, I, 17, litt. f.
7. V : en lancien temps.
8. Cf. Tract., c. 2, p. XCV = fr. XII.

table a vie humaine pour faire monnoye et pour faire[1] *commutacion comme dit est.*

Apres il parle de la forme de monnoye.

—primo equidem simpliciter determinantibus, magnitudine et pondere, —

T. — Et premierement et au commencement ceste chose fust determinee par quantite et par poyx.

Glo. — *La monnoye estoit adoncques sans aucune*[2] *impression mais elle estoit de certain pois. Et il appert bien pour ce que les anciens noms de monnoye qui ne sont accidentelz mais sont propres a elle*[3], *ce sont noms de mesure et de poix, sicome sont le cicle et soult livre denier maaille*[4] *et plusieurs autres, lesquelz recite cassiodore a ce propos, et dit que telz noms qui signifient nombre et poix furent imposez et attribuez a monnoye par tres grant et excellent mistere, et que ilz contiennent et representent et figurent grans secretz de nature*[5].

, — postremo autem et characterem imprimentibus ut absolvat a mensuratione ipsos,

T. — Et finallement len mist impression et figure en monnoye, affin que les gens fussent

1. V : *deest* faire,
2. V : *deest* aucune.
3. V : *deest* car.
4. V : *deest* soult, maaille.
5 Cf. Tract., c. 4, p. XCIX = fr. XVIII.

character enim positus est quantitatis signum.

hors du labeur de mesurer et peser la monnoye[1]. Car le[2] Charactere est la figure qui est mise en la monnoye et est signe de la certainete, de la quantite du poys et de la verite de la matiere.

Glo. — *Car les gens par avant avoient trop de peine de peser la monnoye et ne povoit pas chascun legierement cognoistre se elle estoit de vraye matiere. Et por ce*[3] *le prince il mist son signe come son ymage ou autre caractere en tesmoing de la uerite de la matiere et du poix*[4]*. Et ilz y souloient mettre les ymaiges de*[5] *dieux. Et encores mect len en aucune monnoye le nom de dieu aussi*[6] *comme en jurant de la verite dessus dicte. Et par ce appert que faire deception de telle chose est faulx temoignage. Et aussi comme parjuriement est faire*[7] *false mesure.*

1. Cf. *Tract.*, c. 4, p. XCVIII = fr. XVIII.
2. V : *deest* car le.
3. V : *deest* por ce.
4. Albert., *in Ethic.*, V, c. 3, litt. 3, Cf. *Tract.*, c. 12, p. CIX = fr. XXXVIII.
5. V : *deest* de.
6. V : *deest* aussi.
7. V : *deest* faire. Cf. *Tract.*, c. 13, p. CXII = fr. XLI.

Et de ce disoit cassiodore que faire telle fraude en monnoye est corrumpre ce qui est ordonne a justice et en tres grant iniquite.

Et doncques appert que len ne doit faire mutacions de monnoye pour gaing en decepvant le peuple ne pour quelconque autre cause [1] *fors tres peu souvent. Car monnoye est une mesure en commutacion des choses que len vent et achete. Et le cours de la monnoye est aussi comme une regle et une loy, et pour ce dit aristote en le XI chap. (du quint)* [2] *dethiques, que monnoye de sa nature veult demourer en ung estat. Et hugucion dit que (le) nom de monnoye est dirive dung verbe qui signifie demourer, et tout ce appert plus a plain au traictye que ie fis* [3] *de mutacions de monnoye, et de toutes subuencions* [4] *que prince prendroit sur son peuple, ceste est la plus desnaturelle et la plus desraisonnable (plus)* [5] *couverte et plus frau-*

1. V : chose.
2. V : *deest* du quint.
3. V : *deest* que ie fis. Cf. Tract., c. 13, p. CXII = fr. XLII.
4. V : subiections.
5. V *deest* plus.

duleuse et selon sa quantite plus dommageable au bien commun et moins proffitable au prince, et au gaing des gens deshonnetes et inutiles en bonne police. Et est chose de quoy peuvent venir et sont aucunes fois venus plusieurs perturbacions au peuple[1].

Apres il determine une comutacion qui vient de celle qui est maintenant dicte[2].

g) Facto igitur numismate, ex necessariâ commutacione, altera species pecuniative facta est, campsoria.

T. — Et quant monnoye eust este jadiz faicte par necessite de faire commutacion des choses necessaires a vie humaine, apres ce fut faite une autre especе de peccuniative, laquelle est en changer monnoye. Et puet estre quelle fut premierement trouvee simplement a laventure.

Primo quidem igitur simpliciter forte factum, —

Glo.— *Par ce que aucuns se apperceurent que monnoye*[3] *valoit plus en ung lieu que en lautre.*

— deinde per experienciam jam artificialius, —

T. — Et puis apres la peccuniative de changer monnoye fut ordonnee plus artificialment.

1. Tr., c. 25-26, p. CXXXIII = fr. LXXVI.

2. Addition en marge dans le Ms d'Avranches ; *deest* in V.

3. V : quelle. Le mot a été surchargé dans le Ms, et le copiste a mis en dernier lieu *que monnoye*.

Glo. — *Afin de cognoistre le matiere et le pois et la difference de la valeur en divers lieux et en divers temps.*

— unde et quomodo numisma tum plurimum faciet lucrum.

T — Et ce fut fait quant les gens eurent aperceu que telle transmutacion leur povoit estre grant gaing.

Glo. — *Et encore est leur gaing plus grant quant len fait souvent et autrement que selon raison mutacions de monnoie*[1]...

Apres ce il determine un doubte.

i) Etenim divitias multocies ponunt numismatis multitudinem, propter circa hæc esse pecuniativam et campsoriam.

T. — Et maintefois est que plusieurs gens cuident que richesses ne soient autre chose fors multitude de monnoye, pource que pecuniative est art de change, lesquelz sont pour multiplier richesse ilz sont vers monnoye et pour accroistre la.

k) Alterum autem rursum deliramentum esse videtur

Et aucunesfois il semble aux autres que dire que monnoye soit vraies richesses est une grant folie.

Glo. — *Et le preuvent par II raisons.*

numisma et lex omnino, natura autem nihil, quoniam transpositis utentibus, nullo

T. — Premierement (car)[2] la loy fait du tout que monnoye est richesse, et ne fait pas na-

1. Cf. *Tract.*, c. 16-17, p. CXVI = fr. XLVIII.

2. V : *deest* car. Cf. *Ethiq.* V. 10, Glose *Cest assavoir ; Tract.*, c. 1, p. XCIV = fr. IX.

dignum, neque utile ad aliquid necessariorum, —

ture. Et ce appert car qui soustrairoit et osteroit a monnoye son usage et son cours, elle ne seroit plus digne ne proffitable a chose qui soit necessaire a vie humaine,

Glo. — *Car oste le cours il ne demeure fors la matiere, sicome est largent qui nest pas necessaire a vie humaine, car lon se passeroit bien sanz ce, et ne vaudroit que ung peu, combien que il fust bon pour faire vesselle ou autre chose.*

Apres il met une aultre raison.

, — et numismate dives, multoties indigebat necessario cibo, quamvis inconveniens tales esse divitias, quibus abundans fame perit, quemadmodum et Midam illum fabulose dicunt, propter insatiabilitatem desiderii, omnibus sibi exhibitis aureis.

T. — Item peult estre maintefois que cellui qui est riche de deniers et a de [1] la monnoye largement, que il ait grant besoing et deffault de viande. Et cest inconvenient de dire que les choses soient richesses lesquelles ung home posside et en a [2] grant abondance, et neantmoins il perist et meurt de faim, en la maniere que on dit selon les fables dung roy appelle Mida, lequel estoit tant convoiteux que son desir ne povoit estre assasie de peccune. Et pour ce a sa priere les dieux lui octroierent que tout ce quil toucheroit devenist or.

1. V : *deest* de.
2. V : *deest* a.

Glo. — *Et ainsi tout ce qué il mettoit a sa bouche devenoit or; il fut roy de lide, et ovide met ceste fable en le XVe livre*[1].

Apres il determine la verite.

l) Propter quod quærunt alterum aliquid, divicias et pecuniativam recte querentes, est enim altera pecuniativa et diviciæ que secundum naturam, et hæc quidem œconomica.

T. — Et pour ceulx qui de ceste chose sentent sicome ilz doivent, ilz tiennent et dient que richesses sont une [2] autres choses que nest peccuniative et peccuniative est une [3] autre chose que ne sont richesses selon nature, et lacquisicion de telles richesses appartient a yconomique, mais la peccuniative qui est (en) [4] change multiplie peccunes, et non pas en toutes manieres, maiz seulement par permutacion de peccunes et est vers [5] monnoye. Car monnoye est le commencement et la fin de telle commutacion.

Campsoria autem factiva pecuniarum, non omnino, sed per pecuniarum permutacionem, et videtur circa numisma hæc esse, numisma enim elementum et finis commutacionis est.

Glo. — *Pour ce quelle tend affin daccroistre monnoye pour monnoye.*

1. Cf. *Tract.*, c. 1, p. XCIV = fr. IX.
2. V : *deest* une.
3. V : *deest* une.
4. V : *deest* en.
5. V : envers.

Lectio VIII [1]	En le XIe chapitre, il monstre que peccuniative est sans terme et infinie [1].
	. . . . .
Hæc autem translativa vituperata juste, non enim secundum natura est ; non enim hoc œconomiæ opus.	T. — Gaigner en change est abusion et contre ordre naturel ; car la monnoye nest pas fin. . . .
	. . . . .
	Glo. — *Item car monnoye selon nature est instrument de permuer ou commuer richesses naturelles* [2], *sicomme il fut dit au Xe chapitre.*
	. . . . .
Lectio IX [2]	Au XIIe chapitre, il respond a une question deuant exposee et traicte de plusieurs manieres [3] de pecuniatives [4].
	. . . . .
	Glo. — *Selon plusieurs expositeurs yci sont mises IIII especes de peccuniatives, une est propre a yconomique et est faite par choses nouvelles, et les autres III sont par monnoye, desquelles les quatre certe assez usure est manifestee,*

1. D. Thomæ Opera, *ed. cit.*, p. 13.
2. Id., *ibidem*, p. 15.

1. Ms., f° XVI, r° = ed. Vérard, f° XXI, v°.
2. Cf. *Tract.*, c. I, p. XCIV = fr. IX.
3. V : *deest* manieres de.
4. Ms, f° XVIII, r° = ed. Vérard, f° XXIII r°.

maiz le texte et les gloses mectent obscurement la distinction de change et de obolostatique, si me semble a present que ce puet estre entendu en une de II manieres. Premierement change puet estre fait en portant monnoye dun pays en autre pour mectre par plus grant pris ou pour vendre au billion et ce puet estre dit change.

Item change peult estre fait en ung mesme lieu, sicomme en baillant menue monnoye pour deniers en prenant gaing. Et tel change est une maniere de usure. Et par aventure est ce qui est appele obolostatique, *et cest ce que faisoit saint mathieu qui se seoit ad theloneum, et cest dune maniere que len peult dire* [1].

Une autre exposicion peut estre que par change soient entendus toutes les deux manieres dessusdictes. Et par obolostatique *mutacion de monnoye pour gaing, et ainsi semble il que le nom le signifie, qui vient destablir et instituer, doncques qui pour gaing institue a monnoye autre pris que deuant ou qui la fait autre que deuant pour gaing*

1. Cf. *Tract.*, c. 17, p. CXVIII = fr. LI.

cest obolostatique. *Laquelle est plus injuste que pure usure, sicome il appert au traictie des mutacions de monnoies* [1].

Apres il traite de usures, etc.

1. Cf. *Tract.*, c. 16-17, p. CXVI = fr. XLVIII.

APPENDICE F

Une « Question » de Buridan

(In VIII libros Politicorum, lib I, quæst XI)[1]

1. Nous empruntons ce passage à l'édition gothique de Buridan : *Questiones Johannis Buridani super VIII libros Politicorum Aristotelis, nuperrime diligentissima cura correcte et emendate, necnon singulis in margibus annotate : Venumdatur Parisius in Vico S^i. Jacobi, sub intersignio Lilii Aurei.* [1513] in-f° goth. (Exemplaire consulté, Bibl. Nat. Invent. Réserve * E 106).

Quaestio XI

Utrum mutatio et commutatio monetarum in policia bene recta sint licite [1].

Arguitur.

Et arguitur primo quod mutatio monetarum est illicita, quia illud est illicitum, per quod veniunt seditiones et jurgia ; sed hoc est per mutationes monetarum, ergo etc... — Consequentia est notabilis, et major similiter, minor patet per experientiam, quia tunc fiunt oblocutiones et murmurationes, lites et guerre contra principem et dominum [2].

Secundo, sic illud est illicitum in policia, per quod bonum commune diminuitur, et bonum singularis persone augetur ; sed hoc est propter mutationem monetarum [3], igitur... Major est nota, et minor patet, quia quandocumque est mutatio monetarum, tunc bonum domini augetur, et bonum commune destruitur.

Tercio, sic illud est illicitum in policia, quo cessante seu non existente adhuc, non haberetur finis ad quem moneta ordinatur, sed hoc fit per monetarum mutationem, igitur... Patet consequentia, minor est nota, et minor apparet, quia finis monete est commutatio bonorum, et talis potest fieri mediante una sola moneta [4].

Quarto sic : omnis novitas est nociva in policia, que non fit propter necessarium : sed mutatio monetarum est novitas que non fit ex causa optima et necessaria, igitur [5]. — Patet consequentia, et major patet in morali philosophia, minor apparet quia mutatio monetarum fit propter utilitatem dominorum.

Deinde arguitur quod commutatio monetarum sit illicita et maxime campsoria, et arguitur sic : Mutatio campsoria fit propter usum et ordinem nature pecunie, igitur.... Consequentia patet, et antecedens patet quia ordo nature pecunie et proprius finis est commutatio bonorum aliorum ; modo campsoria ars sive commutatio de pecunia det pecuniam pro pecunia, et per consequens sit abusus [6].

1. *Ed. cit.* f° XV, r°.
2. Cf. Oresme, *Tract.* c. 8. p. CII.
3. Oresme, *Tract.* c. 19, p. CXXII ; c. 25, p. CXXXIII.
4. Oresme, *Tract.* c. 8, p. CIII.
5. Oresme, *Tract.* c. 8, p. CII.
6. Oresme, *Tract.* c. 17, p. CXVII.

In oppositum

Oppositum arguitur : commutatio et mutatio monetarum permittuntur in policia bene recta, igitur. — Patet consequentia, illicitum non permittitur in recta policia. Et antecedens patet per experientiam.

In questione erunt tres articuli. In primo videbuntur aliqua de institutione monetarum et ejus esse. In secundo videbitur quot modis potest fieri commutatio et mutatio. In tercio respondebitur ad primum.

Ius Articulus. Ium notabile. Quatuor sunt cause monete. — *Quantum ad Ium articulum.* Est notandum quod sicut sunt quatuor cause aliorum effectuum, ita monete sunt quatuor cause, scilicet efficiens, materialis, etc. [1]. Causa materialis est illa de qua fit moneta, et talis materia debet esse rara, et preciosa ; quia sub parva quantitate debet esse magni valoris. — Causa finalis est quatinus homo per monetam possit habere que sunt necessaria vitæ. — Causa formalis est figura monete, et signum ponderis monete tanti valoris. — Causa efficiens est princeps, ille qui habet policiam gubernare, vel congregatio civium.

2um de utilitate monete. — Ex istis sequitur correlative, quod ordinare monetas ad alium finem quam ad commutationem bonorum naturalium est moneta abuti. — Secundo sequitur, quod materia que de facili reperitur, et in qua homines in plenitudine habundant, non est sufficiens materia monete, patet quia debet esse rara, etc. — Tercio sequitur quod si moneta non sit de materia rara et preciosa, et quod non habeat tantum pondus et valorem quantum debeat habere, tunc moneta non est recte ordinata.

Secundo dicendum est quod toti policie convenit habere monetam diversorum modorum et varie manierei ; patet quia aliquando oportet ire mercatores ad longinquas partes, et sic oportet eos habere monetam nobilis materie, cito portabilis [2].

3um notabile. — Tercio sciendum est quod materia monete nobis dupliciter demonstratur. Uno modo per naturam, ut apparet de mineriis et auro quod

1. Oresme, *Tract.* c. 8, p. CIII.

2. Oresme, *Tract.* c. 3, p. XCVII.

invenitur. Et circa istud notabile sunt tres propositiones.

(1ª propositio). — Prima propositio est: *Ars alkymie est simpliciter inutilis ad faciendum materiam monete.* Patet quia illud est inutile, per quod materia monete perdit suam vim, et hoc est per artem alkymie. Patet consequentia, et major et minor apparet quia sic materia monete fieret communis et non rara [1].

(2ª). — Secunda propositio : *Ars alkymie merito a legislatore prohibetur.* Probatur quia illa ars est prohibenda, per quam bonum commune tendit ad prejudicium ; sed hoc est per artem alkymie. Consequentia patet. Major et minor apparet, quia prejudicium policie est, quod malus habeat pecunias multas.

(3ª). — Tercia propositio potest concedi, *quod natura prohibet artem alkymie* [2]. Patet quia naturaliter alkemyste multi sunt pauperes facti, igitur.... Patet consequentia, quia natura multa ordinavit, que non debent fieri.

Sed tunc sunt dubia. Primum est utrum institutio pecunie et monete sit necessaria in policia ? — Secundum est, utrum multitudo pecuniarum sint vere divitie ?

Ium Dubium. — Et arguitur de primo dubio quod non, quia si sic, hoc maxime esset propter hoc quod fieret commutacio bonorum ; sed hoc non est, igitur... Patet consequentia et major ex dictis, et minor apparet quia homo posset bladum pro vino, etc.... Item institutio talis est voluntaria, igitur, etc.

1um notabile. — Pro illo primo Notandum est, quod licet necessarium capiatur multipliciter, tamen capitur hic pro illo sine quo non potest bene et ordinate finis acquiri.

2um notab.—Secundo notandum est quod bene et ordinate, per mutationem bonorum naturalium, non fit finis monete. Patet, quia mercatores habent ire ad diversas partes, ad quas non possunt semper portare secum bona naturalia.

Conclusio responsiva. — Ex his sequitur conclusio responsiva, quod institutio pecunie est necessaria [3]. Patet ex dictis.

Ad rationes. — *Et ad ratio-*

1. Oresme, *Tract.* c. 2, p. XCVI.
2. Oresme: *Ibidem.*
3. Oresme, *Tract.* c. 1, p. XCIV.

nes. Ad primam dicitur, negando minorem, quia difficile est quod mercatores portarent bona sua secum. Et ad secundam dicitur quod necessarium capitur alio modo, ut visum est.

2um *Dubium*.—Ad secundum dubium. *Arguitur* quod sic, quia dicimus hominem divitem habentem divitias esse felicem. Secundo sic, ille sunt vere divitie, sine quibus non potest haberi bene finis pecunie. Ideo dicit philosophus, quod in usura est fidejussor hominis [1].

In oppositum. Oppositum arguitur : Illa non sunt vere divitie, pro quibus stat hominem perire fame : sed hoc est per multitudinem pecunie, igitur [2], etc. Patet consequentia, et major et minor apparet de quodam calibe qui petiit quod quidquid tangeret fieret aurum, quo habito periit fame.

1um notab. — Pro illo est notandum, quod ille proprie dicitur dives, qui est sibi ipsi sufficiens ad vite sufficientiam. Ex hoc sequitur correlative quod ad hoc quod sint vere divitie requiritur quod ordineutur ad necessitatem vitæ [3].

2um notab. — Secundum notandum est, quod titulus questionis potest intelligi dupliciter. Uno modo, utrum multitudo, etc. . . sint vere divitie per se; alio modo, utrum sint vere divitie per accidens.

1^a^ Concl. — Prima propositio, multitudo pecuniarum non sunt vere divitie per se, patet per rationem philosophi post oppositum [4].

2^a^ concl. — Secunda conclusio, multitudo pecuniarum sunt vere divitie per accidens, patet per rationem secundam, ante oppositum.

Ex istis sequitur correlarie quod solum divitie naturales sunt vere divitie de per se ; patet, quia sufficiunt ad vite necessitatem.

Ad rationes. — *Ad rationes post oppositum*. Ad primam dicitur, quod ille sunt vere divitie, quia a multis sapientibus et prudentibus appetuntur : sed sic non est de multitudine pecuniæ.

2us *Articulus*, de mutatione monetae. — *Ad secundam*

1. Aristot., *Ethic.* V. 5 § 14. — Div. Thom. *in Ethic.*, V. 9. Alb. *in Ethic.*. V. 2, litt. g.

2. Oresme, *Tract.* c. 1er, p. XCIV.

3. *Les Politiques*, l. I, c. 7. Texte *Et maintefois est* (f° XIX r°).

4. Aristot., *Politic.*, I, 3, § 116,— Albert., *in Politic.* I, 7, litt. h.

dicendum est. Quantum ad secundum articulum, videndum est de mutatione pecuniarum, et quot modis fit, et in quibus casibus sit illicita et licita.

1um notab. *Circa materiam monete sunt quinque.* — Et primo notandum est quod circa monetam sunt quinque consideranda, scilicet materia, pondus, figura, appellatio, et usus [1].

Materia debet esse preciosa et rara, et quandoque solummodo a natura administratur, aliquando ab arte ; figura fit impressione imaginis; pondus, quod sit tanti ponderis et tanti ; appellatio quia sic appellatur ; usus, quod ipsa utuntur homines in regione tali et tali.

2um notab. *Mutatio duplex monete* (in materia). — Secundo notandum est, quod circa materiam monete potest fieri duobus modis mutatio [2]. Uno modo totalis, quando totaliter mutatur, et hoc fit dupliciter, quandoque propter voluntatem principis, sine hoc quod civitas melius se habeat. Alio modo propter materialia nimis accrescentia, scilicet quia materia nimis communis est et vilis ; et talis mutatio est licita. Secundo modo, quandoque est mutatio partialis, scilicet quando materia non est purum aurum, et hoc dupliciter, uno modo solum propter voluntatem principis, sine utilitate communitatis, et sic est illicita commutatio. Alio modo propter utilitatem reipublicae, sicut ad dandum stipendia militibus, et illa est licita [3].

3um notab. *de mutatione ponderis*. — Tercio notandum est quod etiam circa pondus potest fieri multiplex mutatio [4], scilicet diminuendo et augmentando ; illa mutatio quæ est ad diminutiones pretii et sine utilitate communitatis est illicita ; sed si materia manet eadem, et pondus diminuitur cum diminutione pretii, tunc mutatio licita est, et non alias, ut patet.

4um notab. *de impressione imaginis*. Quarto sciendum est, quod circa impressionem imaginis [5], de ejus mutatione circumscriptis aliis non est multum damnum vel commodum

1. Oresme, *Tract.* 8, p. CIII. — *Les Politiques*, I c. 7. Glose *Car les gens*.

2. Oresme, *Tract.* c. 13, p. CXI ; et c. 10, p. CV.

3. Oresme, *Tract.* c. 22, p. CXXVI.

4. Oresme, *Tract.* c. 12, p. CIX.

5. Oresme, *Tract.* c. 9, p. CIII.

pro utilitate reipublicæ; verum est si ita est quod figura principis habeat majorem valorem vel non, tunc figura est bona, alias non.

5um notab., *mutatio appellationis et usus.* — Quinto modo sciendum est quod de appellatione et usu monete [1], scilicet quod de mutatione eorum non consurgit magnum damnum.

6um notab. — Sexto sciendum est, quod mutatio monete etiam quandoque potest fieri, quia quandoque moneta dicitur fortis, scilicet quando pretium augmentatur. Et quandoque debilis, scilicet quando diminuitur pretium, et secundum hoc est videndum.

7um notab. — Septimo notandum est, quod ex sola mutatione appellationis monete non consurgit magnum lucrum vel damnum, nisi stipendia et impositiones et tributa taxentur secundum talem nominationem. Prima pars statim patet; et secunda patet quia si sic mutaretur nomen monete, fieret deceptio et dolus [2].

8um notab. — Octavo sciendum est, quod mutatio monete solum potest fieri licite ab illo qui habet potestatem ordinandi monetam. Patet, quia moneta habet interpretationem a domino.

9um notab. — Nono notandum est, quod quicquid sit in policia debet fieri ad honorem et bonum policie totius communitatis. Sequitur correlative quod quicumque vacat bono privato in detrimentum boni communis, peccat mortaliter.

Duplex bonum. — Sed tunc sciendum est, quod duplex est bonum, scilicet bonum simpliciter, et bonum secundum quid, id est bonum corporis. Ergo comparando bonum proprium simpliciter bono communi secundum quid, bonum privatum est preferendum. Sed comparando bonum privatum secundum quid ad bonum commune secundum quid, bonum commune est preferendum.

1a concl. — His premissis quantum ad hoc sic. Prima conclusio, ad solum principem pertinet monetam ordinare, igitur... Patet consequentia, quia cujus est constitutio, ejus est mutatio. Et antecedens notum est, et capitur ibi princeps non pro uno homine solum, sed pro omnibus qui habent policiam regere [3].

1. Oresme, *Tract.* c. 11, p. CVII.
2. Oresme, *Tract.* c. 20, p. CXXIV.
3. Oresme, *Tract.* c. 8, p. CV;

2ª Concl. — In nullo casu propter bonum privatum nulla mutatio monete est licita; sive apud principem, sive apud quemcumque alium. Et hoc maxime ubi mutatio monete praejudicaret reipublicæ. Patet quia illud est valde incommodum. Item propter hoc amicitia perit, et lites generantur [1]. Et dicitur notanter ubi præjudicaret utilitati communitatis; quia si fieret mutatio impressionis, non inde magnum incommodum proveniet.

3ª Concl. — Propter commune bonum in multis casibus licita est mutatio monete. Ista conclusio patet, quia alias mutatio monete non permitteretur in policia bene recta. Sed enumerare omnes modos particulares mutationis monete est difficile. Fit primo de materia, quo ad mutationem licitum est quod mutetur materia, si ad aliquas partes est deffectus materie ad habendum stipendia communinitatis totius pro utilitate communitatis. Similiter de pondere, si propter diminutionem ponderis non possemus habere multos *francos*, licitum est mutare pondus [2].

Dubium. — Sed dubium est, nam dictum est quod ad solum principem spectat mutatio monete.

Arguitur. Contra hoc arguitur : Stat principem esse injustissimum et tendere ad bonum privatum, igitur... Patet consequentia, quia si sic policia, non debet hoc admittere, et antecedens satis notum est.

1um notab. Dupliciter efficitur princeps. — *Pro dubitatione*, primo notandum est quod, loquendo de principe moraliter, princeps potest de se dupliciter habere. Unomodo per electionem. Aliomodo per hereditariam successionem.

2um notab. Duplex princeps. — Secundo notandum est, quod duplex est princeps. Quidam est, qui habet potentiam non limitatam, qui non habet legem, ut rex vel imperator. Alius est qui habet potentiam limitatam, ut gubernator, balivus et similes.

3um notab. — Tercio notandum est, quod in principe habito per electionem, si est injustissimus, si constaret, tali non esset obediendum, immo esset destituendus, patet, quia

c. 22, p. CXXVII. Cf. Burlaeus, *in Ethic.* V., c. 5, litt. c., *ed. cit.*, f° 92 r°.

1. Oresme, *Tract.* c. 21, p. CXXVI.

2. Oresme, *Tract.* c. 13, p. CXII ; c. 22, p. CXXVI.

talis non est dignus honore, quia solus bonus est honorandus.

1ª Concl. — Correlative sequitur, quod nullus est princeps nisi virtuosus, et est propositio philosophi dicentis quod oportet majorem virtutem esse in principes quam in subdito. Item princeps debet esse causa virtutis subditi.

2ª Concl. — Secunda sequitur, quod tirannus non debet esse princeps. Secunda propositio. Ad solum principem habentem proprietates boni principis, spectat mutatio monetarum [1]. Patet, quia talis est dignus.

3ª Concl. — Tercia propositio. Ad vocatum principem non habentem conditiones boni principis, non spectat mutatio monete. Patet ex prima.

Ad rationes dicitur, quod talis in illo casu solum est vocatus princeps, et non est princeps, etc.

3us Articulus. — Quantum ad tercium articulum. Respondendum est ad quaesitum, et specialiter de mutatione, campsoria, utrum sit licita ? (Arg). Probatur primo quod illa mutatio non est justa, que est juste vituperabilis, sed mutatio campsoria est hujusmodi, igitur... etc. [2].

. . . . . .

Ad rationes quæstionis

Ad primam, quando dicitur : illa sunt licita per quæ, etc... conceditur major, et etiam minor, quando talis commutatio fit per solam voluntatem principis, sine bono motivo, quia tunc homines murmurant.

Ad 2am, quando dicitur : illud est licitum, etc. conceditur major, sed negatur minor in aliquibus. Nan commune bonum aliquando augetur propter talem mutationem.

Ad 3am, quando dicitur : illud non est ponendum, qui etc... conceditur major si æque bene haberetur. Et ad minorem dicitur quod non semper æque bene, quia aliquando materia est nimis vilis, vel moneta est minus gravis.

Ad 4am, quando dicitur : omnis novitas est nociva, etc... conceditur major, et negatur minor, quia in aliquo casu est valde nociva, in alio non.

Ad 5am, dicitur quod illa ratio est soluta per tercium articulum.

1. Oresme, *Tract.* chapit. 25, p. CXXXIII sq.

2. Buridan intercale ici un assez long développement sur le change, qui est sans intérêt direct pour notre étude. Cf. Oresme, *Tract.* c. 16 et 17, p. CXVI sq.

Variations du gros denier

(16 JANVIER 1361-23 NOVEMBRE 1380)

	Date des mandements	Taille	Valeur	Titre des pièces d'après les textes	Titre des pièces d'après Leblanc	Titre du métal fourni aux hôtels	Prix payé du marc	Noms des vendeurs du métat
Ord. III, 483	1361, 10 avril	84	1 s. 3 d.	12 d.	12 d.	12 d.	100 s.	»
— III, 638	1364, 27 juillet	96	1 s. 3 d.	12 d.	.....	12 d.	100 s.	»
— V, 216	1369, 2 août	—	—	12 d. *ou environ*	11 d. 15	12 d.	105 s.	»
— V, 250	— 6 février	—	—	12 d.	11 d. 15	12 d.	115 s.	Barth. Spifame
— V, 301	1370, 19 juin	—	—	11 d. 3 gr. 1/4	11 d. 15	...	115 s.	Barth. Spifame
— V, 319	— 9 juillet	—	—	11 d. 3 1/4	.....			»
— V, 334	— 27 août	—	—	11 d. 3 1/4	.....			»
— V, 391	1371, 1er mai	—	—	12 d.	11 d. 15			»
— V, 452	— 19 février	—	—	11 d. 3 1/4	.....			(pour Tournay)
— V, 469	1372, 7 avril	—	—	11 d. 17 gr.	11 d. 17	11 d. 17 gr.	116 s.	Barth. Spifame
— V, 482	— 28 mai	—	—	11 d. 6 gr.	11 d. 17	11 d. 6 s.	116 s.	Barth. Spifame
— V, 483 503, 506	— 17 juin à — 30 avril	—	—	11 d. 6 gr.	11 d. 17	11 d. 6 s.	116 s.	Barth. Spifame
— V, 572	— 22 nov.	—	—	11 d. 6 gr.	.....			Barth. Spifame
	— 21 février	—	—					
— V, 639	1373, 11 sept.	—	—	11 d. 6 gr.	.....			Barth. Spifame
— V, 642	— 13 oct.	—	—	12 d.	.....	12 d.	115 s.	Guill. Bibolent
— V, 643	— 1er nov.	—	—	12 d.	.....			
— VI, 13	1374, 10 juin	—	—	11 d. 6	11 d. 6			
— VI, 18	— 4 août	—	—	12 d.	11 d. 6	Vaisselle cendrée	116 s.	Jacquemont de Donquerque
— VI, 20	— 10 août	—	—	12 d.	.....			
— VI, 132	1375, 15 octobre	—	—	11 d. 6	.....			
— VI, 132	— 31 octobre	—	—	11 d. 6	.....			
— VI, 198	1377, 23 sept.	—	—	11 d. 6	.....			
— VI, 365	— 3 octobre	—	—	11 d. 6	.....	Vaisselle cendrée	116 s.	Huguenin Juing
— VI, 333	1378, 28 juillet	—	—	11 d. 6	.....			
— VI, 341	— 19 août	—	—	11 d. 17	11 d. 17	11 d. 17	116 s.	Officiers royaux
— VI, 361	— 23 sept.	—	—	11 d. 17	....			
— VI, 439	1379, 6 nov.	—	—	12 d.	.....	12 d.	12 d.	
— VI, 341	— 26 nov.	—	—	12 d.	.....		115 s.	Guill. Bibolent
— VI, 456	1379, 22 déc.	—	—	11 d. 6	11 d. 6			

Tableau comparé du seigneuriage sur les pièces d'argent en décembre et en avril.

Espèces	Titre	Prix du marc monnayé		Prix du marc aux hôtels		Bénéfice	
		allayé au titre de la pièce	en fin	en allayé	en fin	par marc allayé traité	par marc de fin
I. — Au 5 décembre 1360 (Ord. III, 455)							
Blancs à la Fleur de lis....	4 d. 12	2 l. 5 s.	6 l.	2 l. 6 d.	5 l. 8 s.	4 s. 6 d.	12 s.
Parisis.....	2 d.	1 l.	6 l.	16 s. 4 d.	4 l. 18 s.	3 s. 8 d.	1 l. 2 s.
Tournois.....	1 d. 12	17 s. 6 d	6 l.	16 s. 4 d.	4 l. 18 s.	3 s. 8 d.	1 l. 2 s.
Blancs à la Couronne.....	3 d. 12	1 l. 2 s.	5 l. 5 s. 7 d. 1/2	20 s. 5 d. (environ)	4 l. 18 s.	1 s. 6 d.	7 s. 7 d. 1/2
II. — Au 10 avril 1360-1361 (Ord. III, 483)							
Gros tournois et demi-gros.	12 d.	5 l. 5 s.	5 l. 5 s.	5 l.	5 l.	3 s.	5 s.
Parisis nouveaux.....	2 d.	17 s. 6 d.	5 l. 5 s.	14 s. 2 d.	4 l. 5 s.	3 s. 4 d.	1 l.
Tournois nouveaux.....	1 d. 18	17 s. 6 d.	5 l. 5 s.	14 s. 2 d.	4 l. 5 s.	3 s. 4 d.	1 l.
Doubles tournois.....	2 d. 12	1 l. 3 s. 4 d.	5 l. 5 s. 3 d.	18 s. 10 d.	4 l. 5 s.	4 s. 6 d.	1 l. 3 d.
Blancs à la Fleur de lis....	4 d. 12	1 l. 16 s.	4 l. 16 s.	1 l. 10 s. 10 d. 1/2	4 l. 5 s.	4 s. 1 d. 1/2	11 s.

TABLEAU GÉNÉRAL DES MONNAIES ROYALES PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFORMATION DÉFINITIVE

(du 5 décembre 1360 à la mort de Charles V, 16 septembre 1380)

DATE DES MANDEMENTS	PIED	ESPÈCES	TITRE	POIDS EN SOUS ET DENIERS	TAILLE	VALEUR	PRIX DU MARC DE METAL — 1re monnaye	PRIX DU MARC DE METAL — 2e aux monnaies	DIFFÉRENCE AU MARC (soustrait de la seulie)	OBSERVATIONS
[illegible]	VIII[illegible]	Francs d'or	24 k.	»	63	1 l.	63 l.	Or à 24 k. 60 l.	Or 3 l	(1) Le denier blanc à la fleur de lys, pièce des anciennes frappes conservée d'abord en décembre, a disparu au commencement du 16 janvier
		Royaux d'or	24 k	»	69	16 s. 8	57 l. 10 s.			
		Deniers blancs à la fleur de lys (1)	4 d. 12	4 s. 6	54	10 d	21. 5 s.	Argent à 4 d. 12. . . 5 l 8		
		Petits parisis.	2 d	16 s.	192	1 d 1 4	1 l.	Argent à 2 d .. . 4 l. 18	Argent 12 s.	
		Petits tournois.	1 d 18	17 s. 6	210	1 d	17 s. 6 d	Argent à 1 d. 18. . 4 l. 12		
		Anciens deniers blancs à la couronne.	1 d. 12	5 s	66	4 d	1 l. 2 s.			
[illegible]	VII	Francs d'or	24 k.	»	63	1 l.	63 l	Or à 24 k. 60 l., puis 61 l., puis 62 l.	Or 3 l., puis 2 l., puis 1 l	(1) Le denier blanc à la fleur de lys, conservé au 16 avril, avec le cours de 8 deniers, a été ramené de 12 deniers par 4 mois.
		Grands francs d'or	24 k	»	69	1 l. 10 s	63 l.			(2) Le denier blanc à la couronne, conservé des 12 deniers, apparaît avec le cours de 10 deniers par mandement du 5 juillet 1361 (Ord. III, 507)
		Gros tournois.	12 d	7 s.	84	18 3 d	5 l 5 s.			(3) Le denier blanc à la couronne, conservé à 12 d. n'est mentionné que par le Mandement fol. 94
		Demi-gros.	12 d.	1 4 s.	168	7 d. 1 2	5 l. 5.			(4) Le sou de la petite parisis et petits tournois de la frappe précédente, pied de 4 s., ramené par le mandement de janvier à la moyenne de 4 deniers tournois (1 sou = parisis 0 d. III, 507)
		Deniers blancs à la fleur de lys.	4 d 12	4 s. 6	54	8 d.	1 l. 6 s. 6 d.	6 à 12 d 5 l., puis 5 l. 5		(5) Pour la hausse progressive de l'or et de l'argent, voir le tableau spécial dans le texte de l'ouvrage.
						puis 6 d. (1)	puis 1 l. 7 s.)	Argent à 3 d. et au-dessus 4 l. 5, puis 4 l. 15		
		Anciens deniers blancs à la couronne	2 d. 12	5 s. 6	66	3 d	16 s. 6 d.			
		Petits parisis (2)	2 d	1 4 s	168	1 d. 1 4	17 s. 6 d.			
		Doubles tournois.	2 d. 12	11 s. 8	140	2 d	1 l. 3 s. 6 d.			
		Petits tournois (3).	2 d.	16 s. 6 d.	198	1 d	16 s. 6 d.			
		Anciens parisis (4).	2 d	16 s.	192	1 d	6 s.			
		Anciens tournois (4)	1 d 18.	17 s. 6	210	5 8	10 s. 11 d. 1 4			
[illegible]	VIII	Deniers d'or aux fleurs de lys	24 k	»	64	1 l.	64 l	Or à 24 k. 62 l. 10 s., puis 62 l. 18 s.	Or 1 l 10 s., puis 1 l 2 s	(1) Pour la variation de titre du gros tournois à partir de juin 1370, voir le tableau spécial, Appendice I.
		Francs d'or anciens	24 k	»	63	1 l	63 l.	Or à 24 k. 63 l. 10 s.	10 s	(2) Les maailles tournoises n'apparaissent dans la série monétaire qu'à la date du 12 octobre 1373 (Ord. VI, 13). On en rencontre par la suite deux frappes seulement, à la date du 10 juin 1374 (Ord. VI, 14) et 14 décembre 1374 (Ord. VI, 83)
		Gros tournois	12 d (1) (puis 11 3 4 11.6 (1.17)	8 s.	96	18 3 d	6 l.	63 l 17 s. 6 d	2 s. 6 d.	(3) Pour les variations du prix des métaux passés aux monnaies, voir les tableaux dans le texte de l'ouvrage.
								63 l. 10 s.		
								4/4 à 12 d. . . 5 l. 15, puis 11 d. 3 4. 5 l. 16	Argent 5 s., puis 3 s. 8 d	
		Deniers blancs	4 d.	8 s.	96	5 d	2 l.	à 4 d . . . 5 l., puis 5 l. 8 s. 8 d	3 s.	
		Petits parisis	2 d.	16 s.	192	1 d 1 4	1 l	Argent à 2 d 5 l. 9 s.		
		Petits tournois	2 d	20 s.	240	1 d	1 l.	5 l. puis 5 l 9		
		Maailles tournois (2)	1 d. 6	25 s	300	1 2	12 s. 6 d.			

Brûlées

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VARIATIONS DE LA MONNAIE ROYALE PENDANT LA PÉRIODE DES PREMIERES TENTATIVES DE RÉFORMATION

DU 30 DECEMBRE 1355 AU 30 OCTOBRE 1358

				TITRE	POIDS EN SOLS ET DENIERS	TAILLE	VALEUR	PRIX DU MARC DE METAL		DIFFÉRENCE	OBSERVATIONS
								1° [illegible]	2° [illegible]		
[illegible]	[illegible]	XXXI	Deniers d'or à l'agnel Florins de la couronne Gros blancs aux fleurs de lys Doubles d'argent Petits parisis Tournois Maailles tournoises	23 k [illegible] [illegible] 2 d 18 2 d 7 1 d 1 d 12	[illegible] 7 s 13 s d 3 13 s d 4 9 s [illegible]	52 96 60 165 220 240 360	1 l 5 s 1 d 8 d 1 d 1 d 1 4 1 d 1 2 d.	8 l 4 l 2 l 1 l 7 s 6 d 1 l 10 s 1 d 1 l 15 s	Or à 23 k 6 l 10 s Argent à 8 d 4 l 3 s — 2 d 18 3 l 3 s — 1 d 12 3 l 12 s	Or [illegible] Argent 12 s sur les blancs à la couronne et les fleurs de lys	[illegible]
	[illegible]	XI	Gros blancs à la fleur de lys	3 d	6 s 3 d	75	8 d	2 l 10 s	Argent à 12 d 6 l 15 s — à 3 d 6 l 10 s — à 1 d 18 5 l 6 s	Argent 3 l [illegible]	
	[illegible]	XXXIII	Gros blancs à la fleur de lys	3 d	7 s 6 d	90	8 d	3 l	Argent à 12 d 7 l 12 s — à 3 d 7 l 5 s	Argent 4 l 12 s	
[illegible]	[illegible]	IX	Gros blancs à la fleur de lys	3 d	9 s 4 d 1 2	112 1 2	8 d	3 l 1 s	Argent à 12 d 8 l 17 s — à 3 d 8 l 10 s	Argent 6 l 10 s	
[illegible]	[illegible]	XXXIII	Deniers d'or à l'agnel Deniers blancs à la fleur de lys Gros blancs Doubles tournois Petits parisis Petits tournois	23 k 3 d 4 d 1 d 16 1 d 4 1 d	9 s 4 d 1 2 6 s 8 d 16 s 8 d 18 s. 6 d 20 s [illegible]	52 112 1 2 80 200 224 240	1 l 10 s 3 d 12 d 2 d. 1 1 4 1 d	7 l 3 l 15 s 4 l 1 l 13 s 4 d 1 l 3 s 1 l	Argent à 4 d 7 l 8 s — à 1 d 16 7 l	Argent 4 l 12 s	
	[illegible]	IX	Gros blancs à la fleur de lys	3 d	9 s 4 d 1 2	112 1 2	8 d	3 l 15 s	Or à 23 k 7 l 1 5 s		
[illegible]	[illegible]	XXXIV	Denier d'or à l'agnel [illegible] à l'agnel Gros blancs à la couronne Petits parisis Petits tournois [illegible] Petits parisis	23 k 23 k 3 d [illegible] [illegible]	[illegible] 10 d 13 s 4 d 25 s [illegible]	52 104 72 [illegible]	1 l 10 s 15 s 10 d 1 s 3 d [illegible]	7 l 8 l 2 l 18 s 4 d [illegible]	Argent à 4 d 7 l ten janvier et mars puis 8 l en juillet Argent à 4 d 8 l 10 s — à 2 d 8 l 4 s	En supposant le prix du marc valant pour l'or de 7 l 15 s. pour l'argent de 7 l comme semblent le montrer les prix de janvier et [illegible]	[illegible]
	[illegible]	XXXIII[illegible]	Petits tournois. Deniers à la couronne Doubles tournois 2)	5 d. 1 d 16	5 s 10 d 17 s 7 d 1 2	70	10 d. 1 l 18 s 4 d			Argent [illegible]	[illegible]
	[illegible]	XXX	Deniers blancs à la fleur de lys Doubles tournois	3 d 8 1 d 16		60 187 1 2	1 s 3 d. 2 d	3 l. 15 s 1 l. 11 s 3 d	Argent à 3 d 8 10 l — à 1 d 16 9 l 10 s	Argent 3 l 10 s	
[illegible]	[illegible]	XXXII	Denier d'or à l'agnel Florin à l'écu « Autres monnaies blanches et noires à la rolande »	23 23		52 104	1 l 10 s 1 l				[illegible]
[illegible]	[illegible]	XXII	Deniers blancs à la fleur de lys Doubles tournois	3 d 1 d		64 187 1 2	1 s 3 d. 2 d.	4 l 1 l 11 s 3 d	Argent à 3 d 4 l	Argent 4 l	[illegible]
	[illegible]	XXXI	Deniers blancs à la fleur de lys Doubles tournois	3 l 1 d		80 200	1 s 3 d 2 d	5 l 1 l 13 s 4 d	Argent à 3 d 4 l — au-dessous 3 l 10 s	Argent 6 l	
[illegible]	[illegible]	XXXII	Royal d'or (Mention d'argent d'un monetier) [illegible] [illegible] à la fleur de lys [illegible] Tournois [illegible] par sus Tournois Doubles tournois Parisis	23 k 4 d 1 l 1 d 12 1 d 4 1 d 18	4 s 3 d 1 2 6 s 8 d [illegible] 12 s [illegible]	66 53 1 2 80 240 180 224	1 l 5 s 12 d. 6 d 1 d 2 d 1 1 4	8 l 10 s 2 l 15 s 1 1 1 l 1 l 1 l 10 s 1 l 3 s 4 d	Or à 23 k 7 l 1 5 s Argent à 3 d 6 l 15 s — au-dessous 6 l 10 s	Or 3 l [illegible] Argent 1 l 4 s	[illegible]
	[illegible]	XXI									

Gouvernement provisoire du Dauphin — Période de la grande perturbation monétaire jusqu'au décembre 1360

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE . . . . . I-XXXIX

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *Les textes monétaires d'Oresme* 17

a. Le Traité des monnaies 19

§ 1. — Texte latin 19

§ 2. — Texte français 55

b. Les traductions d'Aristote 77

PREMIÈRE PARTIE

La doctrine

CHAPITRE PREMIER. — *Le milieu doctrinal* 101

(Conception féodale de la monnaie). . . . . .

§ 1. — Le droit de fixer la valeur des monnaies 116

§ 2. — Le droit de muer 120

§ 3. — Le profit des monnaies 131

CHAPITRE II. — *La doctrine d'Oresme*. 178

Section I. — La théorie de la monnaie . . . 184

§ 1. — Origine de la monnaie 185

§ 2. — Fonctions et rôle de la monnaie . 189

§ 3. — Qualités d'une bonne monnaie . . 198

§ 4. — Nature de la monnaie. 201

Section II. — La pratique monétaire 207

§ 1. — Le monnayage 209
§ 2. — Le rapport de l'or à l'argent. . . 219
§ 3. — La monnaie de billon 226
Chapitre III. — *La critique de la conception monétaire féodale* 231
Section I. — La fixation de la valeur des espèces 239
Section II. — Le droit de muer 245
§ 1. — Procédés de mutations. 246
§ 2. — Inconvénients des mutations. . . 256
§ 3. — Condamnation des mutations ; les exceptions au principe. 274
Section III. — Le profit des monnaies. . . . 282
Chapitre IV. — *Les sources de la doctrine* 299
Section I. — La littérature et la doctrine monétaire avant Oresme 315
§ 1. — Les canonistes 316
§ 2. — Les romanistes 334
§ 3. — Aristote et les aristotéliens . . . 348
Section II. — L'emprunt doctrinal et l'originalité d'Oresme 404

DEUXIÈME PARTIE

L'application de la doctrine

La réforme monétaire de Charles V 439
Chapitre premier. — *Le rôle politique d'Oresme* . . . 443
Chapitre II. — *La lutte pour la monnaie droite* . . . 465
§ 1. — De 1355 à 1358 474
§ 2. — De 1358 à décembre 1360. . . . 491
Chapitre III. — *La réforme monétaire de Charles V* . 505
§ 1. — Principes du système monétaire de Charles V. 511
a. Les espèces. 514
b. La qualité des espèces 523
c. La valeur des espèces 526
d. Le rapport des métaux 532

§ 2. — Stabilité du système. Les mutations de Charles V 536
CHAPITRE IV. — *Les effets de la réforme.* 560
§ 1. — Difficultés de l'application . . . 562
§ 2. — Conséquences du nouveau système financier 576
CONCLUSION. — *L'influence doctrinale d'Oresme* . . . 598

APPENDICES

A. Les prologues français du Traité 675
B. Le premier texte latin 685
C. Fragment de la traduction anglaise (Ms. Cambridge Trinity College O3., 11 687
D. Fragment de la traduction des *Ethiques* (Ms. Bibl. Nat. Fr. 6860) 698
E. Fragment de la traduction des *Politiques* (Ms. Avranches, n° 223) 709
F. Extraits de Buridan, *Quæstiones super libros Politicorum*, lib. I, quest. XI. , ... 727
G. Les variations du gros denier 736
H. Tableaux de la décroissance progressive du bénéfice sur l'argent 737
I. Tableau des variations des monnaies royales pendant la période des premières tentatives de réformation (30 déc. 1355-30 oct. 1358).
K. Tableaux des monnaies royales pendant la période de la réforme définitive (5 déc. 1360-octobr. 1380).

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie.

ie de la monnaie au xiv

17833

PONTIFICAL INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO 5, CANADA

17833